



# revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du  
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de  
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ  
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**  
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

## COMITÉ DE PATRONAGE

**M. AYDALOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.  
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut  
de droit comparé de Paris

## COMITÉ DE RÉDACTION

**J. CHAZAL**, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **P. MONGIN**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration (E.R.), Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**  
Assistante au Centre français de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Reproduction et traduction, même partielle, interdites. Tous droits réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S. et les pays scandinaves.

### COMITÉ DE PATRONAGE

M. AUBRY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — A. BÉGIN, Professeur à la Faculté de Droit de Montréal — F. BOUTIER, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. HUBER, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. LÉVY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. MOUTON, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. ROUSSELET, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — M. ROUSSELET, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — C. VITTEL, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. VITTEL, Professeur à la Faculté de Droit de Paris

### SECRETARIE GÉNÉRAL : YVONNE MARIE

Membre de l'Institut Français de Droit Comparé, de l'Institut de Criminologie de Paris, de l'Institut de Droit Comparé de Paris

### COMITÉ DE RÉDACTION

M. AUBRY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — A. BÉGIN, Professeur à la Faculté de Droit de Montréal — F. BOUTIER, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. HUBER, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. LÉVY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. MOUTON, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. ROUSSELET, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — M. ROUSSELET, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — C. VITTEL, Professeur à la Faculté de Droit de Paris — J. VITTEL, Professeur à la Faculté de Droit de Paris

### REDACTEUR EN CHEF : JEAN ANCEL

Président de l'Institut Français de Droit Comparé, Président de l'Institut de Criminologie de Paris

## Réflexions sur le secret professionnel

par Françoise WAREMBOURG-AUQUE,

Docteur en droit,  
Assistante à l'Université de Lille II.

### INTRODUCTION

1. Comment expliquer, alors que « rien ne pèse tant qu'un secret »<sup>1</sup>, le succès<sup>2</sup> du secret professionnel ? Réservé, dans l'Ancien Droit, au seul secret de la confession<sup>3</sup>, étendu, par l'article 378 du Code pénal, aux professions médicales et « à toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie », il fut progressivement appliqué aux fonctions les plus variées<sup>4</sup>.

Le développement du secret professionnel est sans doute le résultat d'un double besoin de confession et de secret pour l'individu. Pour n'être plus seul dans sa solitude, il fait désormais au médecin ou à l'avocat les confidences qu'il adressait autrefois au prêtre. Pour échapper aux pouvoirs tentaculaires de l'Etat et aux désirs d'information des particuliers, il se réfugie derrière ses mystères, afin de préserver les lambeaux de sa liberté. Le droit pénal assure la sauvegarde de ses intérêts en réprimant les indiscretions commises par certains professionnels.

Mais, bien que l'article 378 du Code pénal figure au titre des atteintes à la vie privée, il a un régime différent de la diffamation ou de l'injure, puisque sa mise en œuvre n'est pas subordonnée à une plainte préalable

1. LA FONTAINE, *Fables*, VIII, 6, « Les femmes et le secret ».  
2. Auprès des juristes : cf. « Le secret et le droit », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXV, D. 1974; pour un public plus large : *Le secret professionnel*, par R. FLORIOT et R. COMBALDIEU, Paris, Flammarion, 1973.  
3. P. ESMEIN, note S. 1901.I.101; GARÇON, *C. pén. annoté*, par M. ROUSSELET, M. PATIN et M. ANCEL, Paris, Sirey, 1956, t. II, art. 378, n° 2.  
4. A. LEGEAIS, *J.-Cl. pénal*, art. 378 : « Violation du secret professionnel », 1972, n° 21 et s.

de la victime<sup>5</sup>. Ce texte serait d'ordre public<sup>6</sup>, car destiné non seulement à la protection de l'individu mais également indispensable à l'exercice des professions chargées de recevoir des confidences.

2. La question du secret professionnel se complique donc singulièrement. Si le secret est d'intérêt collectif, quelle en est sa juste portée? L'ordre public, garanti par le devoir de silence, est-il absolu ou simplement relatif? Le secret professionnel cédera-t-il devant certains impératifs individuels ou sociaux ou triomphera-t-il au contraire de tout conflit d'intérêts? Cette controverse, qui n'est pas exempte de verbalisme, a pour origine le fondement du secret médical. Se faisant l'écho bienveillant des querelles doctrinales, la Cour de cassation en affirmait le caractère absolu dans la célèbre affaire *Wattelet*<sup>7</sup>; elle érigeait ainsi la théorie juridique en dogme et le devoir de silence en mythe.

Dès lors, tout conflit d'intérêts devrait être nécessairement tranché en faveur de la discrétion du professionnel. Aucune nécessité sociale, fût-elle celle de la justice, ne pourrait imposer au confident de parler. Dès le début du siècle, les magistrats firent ainsi, du devoir de se taire sanctionné par l'article 378 du Code pénal, un fait justificatif du refus de témoigner réprimé par l'article 60 du Code d'instruction criminelle<sup>8</sup>. Mais ils n'avaient résolu que provisoirement le délicat problème d'interprétation de ces deux textes.

Le secret professionnel, en effet, n'était plus seulement une charge; il devenait un véritable titre de noblesse<sup>9</sup> permettant à quelqu'un de n'être pas tout le monde, en échappant à une obligation dont est tenu tout citoyen. Aussi, les professions elles-mêmes revendiquèrent le secret, chacune imaginant en retirer son heure de gloire. Cités en justice, des fonctionnaires, des courtiers d'assurance, des postiers refusèrent de témoigner au motif de leur impérieux devoir de silence.

3. Pour ne pas galvauder l'obligation du témoignage, la jurisprudence, approuvée par la majeure partie de la doctrine, fut obligée de distinguer ces deux questions : la répression de la révélation; la dispense de témoigner. Elle a réservé seulement à un petit nombre de confidentes<sup>10</sup> le

5. Contrairement à certains droits étrangers : par. 300, al. 4, C. pén. allemand; art. 254, C. pén. polonais, art. 371, al. 4, C. pén. grec.

6. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. II, Paris, Sirey, 1909, n° 392; Garçon, préc., n° 7.

7. Crim., 19 déc. 1885, S., 1886.I.66; D.P., 1886.I.387.

8. Aix, 19 mars 1902, D.P., 1903.I.451.

9. A. CHAVANNE, *J.-Cl. pénal*, art. 378, 1957; M. BLONDET, « Le secret professionnel », *Mélanges Patin*, Paris, Cujas, 1965, p. 202.

10. Médecins : Aix, 19 mars 1902, préc., cf. également jurisprudence citée *infra* n° 22. Prêtres (bien qu'aucune décision n'ait eu à se prononcer sur le secret de la confession), cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel et de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1974, n° 937, p. 155. Avocats : Req., 9 déc. 1902, D.P., 1902, interprété *a contrario*. Notaires : Paris (Ch. d'acc.), 13 juill. 1973, D., 1974, p. 17, note E. S. Marnière.

Pour les assistantes sociales, la question restait controversée : cf. Crim., 7 févr. 1957, *Bull. crim.*, n° 216, obs. L. HUGUENY, *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 639. Crim., 29 juin 1907, *Bull. crim.* n° 200, et l'interprétation de M. BLONDET, « Le témoignage des assistantes sociales devant les juridictions répressives », *J.C.P.*, 1968, Doctr. 2178. Rennes (Ch.

pouvoir de se taire en justice; elle a maintenu cette dissociation bien que l'article 109 du Code pénal impose de témoigner sous réserve expresse des dispositions de l'article 378 du Code pénal.

L'hétérogénéité des professions soumises au silence et la diversité des questions que pose le secret professionnel ont donc fait éclater le régime du secret unique. Tous les secrets n'auraient pas la même étendue : certains seraient des secrets forts, des secrets absolus; d'autres, ceux-là mêmes qui disparaissent dans l'intérêt de la justice, ne seraient que des secrets faibles, au caractère plus ou moins relatif<sup>11</sup>. Effectivement, il n'y a apparemment que peu de traits communs entre le secret du médecin et celui de l'agent de change, entre l'obligation du notaire et celle du confesseur. Pour analyser le secret professionnel, il est préférable, enseignait Planiol, de « procéder par voie d'étude séparée »<sup>12</sup>.

4. Certes, l'étude analytique est riche d'enseignements<sup>13</sup>. Mais doit-on abandonner définitivement toute réflexion systématique sur cette matière considérée comme la plus complexe, la plus obscure du droit pénal<sup>14</sup>? Il faudrait se résigner soi-même au silence si la frontière entre les différents secrets était inébranlable. Or, leur divergence est bien tenue car ils ont tous subi des atteintes si nombreuses qu'aucun ne paraît plus sans limite<sup>15</sup>. La multiplication croissante des personnes soumises par le législateur au secret professionnel s'est paradoxalement accompagnée d'une restriction de l'étendue du devoir de se taire.

La mutation profonde du secret professionnel en rend donc utile une approche globale. Mais une telle démarche n'aura pas pour objet de vouloir irréductible à tout prix l'opposition entre les différents secrets. Elle permettra simplement de découvrir qu'une conception uniforme mais nuancée de la notion même de secret (I) pourrait faire céder ce dernier bastion de l'absolutisme que constitue l'impossibilité de prouver le secret (II).

d'acc.), 10 févr. 1977, *Gaz. Pal.*, 15-17 mai 1977, p. 18, note Sedlex, réprime le refus de témoignage d'une assistante sociale; G. LEVASSEUR, obs. *Rev. sc. crim.*, juill.-sept. 1977, p. 582.

Dans le même sens, à propos des éducateurs : cf. Crim., 4 nov. 1971, *J.C.P.*, 1972.II.17256, note A. MAYER-JACK, *Gaz. Pal.*, 1972.I.133. J. CHEVASSUS, « Le refus par des éducateurs de témoigner en justice », D., 1973, Chron. 227.

Enfin, bien que les fonctionnaires soient tenus de témoigner, malgré leur devoir de silence (Crim., 21 nov. 1874, D., 1875.I.234. Crim., 5 nov. 1908, D., 1904.I.25, note Le Poittevin), la jurisprudence autorise les membres de la police à taire le nom de leurs indicateurs : Crim., 6 juill. 1884, D.P., 1899.I.171. Crim., 30 août 1906, D.P., 1907.I.419. S. 1910.I.166. Crim., 22 oct. 1906, *Gaz. Pal.*, 1906.2.335. Crim., 4 avr. 1924, D.P., 1925.I.10.

11. F. GOYET, par M. ROUSSELET, P. ARPAILLANGE et J. PATIN, *Droit pénal spécial*, Paris, 1972, n° 836, p. 513.

12. PLANIOL, note D., 1899.I.585.

13. Par exemple : D. THOUVENIN, *Le secret médical en droit français*, th. dactyl., Lyon, 1977; CLÉMENT, *Notariat et secret professionnel*, th., Lyon, 1931; PIEMENTA, *Le secret professionnel de l'avocat*, th., Paris, 1937; R. FARHAT, *Le secret bancaire*, Paris, L.G.D.J., 1970.

14. VOUIN, *Précis de droit pénal spécial*, 4<sup>e</sup> éd., par L. RASSAT, D., 1976, n° 236.

15. A. PERRAUD-CHARMANTIER, « De l'évolution de la notion de secret professionnel », *Gaz. Pal.*, 1943.II. Doctr. 38; P. GULPHE, « Rapport sur le secret professionnel en droit français », *Travaux de l'Association Capitant*, préc., 105.

## I

## LA NOTION DE SECRET

5. Le secret n'est qu'une condition préalable au délit de révélation. Mais il en est l'élément primordial.

Les éléments proprement constitutifs du délit<sup>16</sup>, le fait matériel de révélation, la divulgation consciente<sup>17</sup> sont en effet identiques, quelle que soit la qualité de la personne soumise à l'obligation de se taire. Le devoir de silence, pénalement sanctionné, a donc une portée constante.

6. En revanche, l'existence de l'obligation et, par conséquent, l'étendue de la protection de l'individu dépendent de la notion de secret professionnel, notion au contenu variable.

Effectivement, deux conceptions du secret s'opposent en droit positif. La plus large considère comme secrète la relation tout entière entre le dépositaire du secret et le maître de ce secret<sup>18</sup>. La qualité de confident est alors une condition essentielle, voire suffisante de l'incrimination. La conception plus étroite limite au contraire le secret à certains faits : un fait n'est un secret que s'il présente certains caractères.

A. — *Le confident.*

7. Un confident est une personne qui a la confiance de quelqu'un, qui reçoit ses pensées les plus secrètes. L'un écoute et se tait; l'autre parle et dévoile ses mystères, assuré de la discrétion de son interlocuteur. La notion de confident implique donc l'existence d'un lien individuel, personnel entre deux personnes. Ainsi restreinte, elle justifie parfaitement la conception la plus large de la confiance.

Or, cette idée traditionnelle du secret professionnel n'appartient plus souvent qu'au passé. L'intimité d'un individu est rarement connue de son seul confident, car l'information se partage ou se transmet. Collectif, le secret échappe alors aux règles destinées à un secret individuel.

a) *Le secret individuel*

8. Le secret professionnel n'est pas un simple hommage à la vertu. Il est la sanction d'une atteinte au droit à l'intimité, préservé par ce droit, que possède tout individu, d'exiger le silence de son confident, médecin, prêtre, avocat, etc.

16. R. LEGEAIS, *J.-Cl. pénal*, préc. n° 19 à 142. A. LÉGAL et J. BRETHER DE LA GRES-SAYE, *Encyclopédie Dalloz, Rép. dr. pén.*, 1909, V. *Secret professionnel*, n° 12 à 65.

17. L'intention seule est requise. L'intention de nuire ne constitue pas un élément moral de l'infraction : Crim., 19 déc. 1885, préc. Crim., 9 nov. 1901, D.P. 1902.I.235; S. 1904.I.202. Crim., 9 mai 1913, D., 1914.I.206; S., 1914.I.109, note Roux, *Gaz. Pal.*, 1913.I.734.

18. P. GULPHE, *Rapport préc.*, p. 113, et la jurisprudence citée.

Mais le secret n'est pas fait seulement pour protéger la personne. Il est destiné à provoquer cette confiance indispensable à l'exercice de certaines professions; c'est en cela qu'il est d'ordre public. La Cour de cassation<sup>19</sup> a donc rappelé récemment que « toute personne recevant une confiance n'est pas, par là même, tenue au secret professionnel », distinguant ainsi le secret professionnel de la simple obligation civile de discrétion<sup>20</sup>.

Tout confident, en effet, n'est pas soumis au secret professionnel. Il doit être un confident nécessaire<sup>21</sup>. C'est pourquoi le secret professionnel est réservé aux professions, plus exactement aux fonctions, imposant obligatoirement la confiance. Ainsi, bien que le secret professionnel constitue pour les notaires « un devoir inhérent à leur profession »<sup>22</sup>, il n'est pénalement sanctionné que lorsque le notaire révèle des actes dont il n'était dépositaire qu'à ce titre<sup>23</sup>. Quand, au contraire, il intervient comme mandataire ou gérant d'affaire, il n'est soumis qu'à l'obligation civile de discrétion<sup>24</sup>.

Le secret professionnel repose donc essentiellement sur le rôle obligatoire du confident.

9. Comment expliquer, alors, l'hésitation de la jurisprudence<sup>25</sup> à étendre l'article 378 du Code pénal au banquier? La fortune, comme la personne, a pourtant ses mystères; elle est un honneur ou un déshonneur, préservés des indiscrétions par le silence du notaire ou celui de l'agent de change. L'activité bancaire, elle aussi, est fondée sur la confiance. Elle s'est, en outre, intégrée dans un véritable service public

19. Crim., 4 nov. 1971, préc.

20. Echappent à la répression : les courtiers d'assurances : Nancy, 9 mars 1939, *Gaz. Pal.*, 1939.II.18; les comptables : Crim., 14 janv. 1933, *D.H.*, 1933.143; le président-directeur général d'une société : Crim., 5 févr. 1970, *Bull. crim.*, n° 56, D., 1970, p. 249.

21. Le législateur, n'étant pas lié par la formule de la jurisprudence, a pu soumettre au secret des personnes qui ne sont pas nécessairement des confidentes : par exemple les professeurs d'éducation physique, L. 6 août 1963; ou qui sont exclusives de tout rapport de confiance, car elles ont une mission de renseignement : par exemple les inspecteurs des établissements dangereux, art. 28, D. 1<sup>er</sup> avr. 1964. V. aussi à propos du secret d'un commissaire de police : Paris (Ch. acc.), 4 juin 1954, *J.C.P.*, 1955.II.8471, note A. Chavanne.

22. Bordeaux, 1<sup>er</sup> juin 1926, D.P., 1927.II.13, note Falcimaigne.

23. Note Loubat s. Amiens, 3 déc. 1909, D., 1911.II.297. Crim., 3 mars 1938, D.H., 1938.341.

24. Montpellier, 31 déc. 1894, S., 1897.II.169, note Roux. Grenoble, 13 août 1902, D.P., 1903.II.452, S., 1905.II.95. De même pour l'avocat : Douai, 15 juin 1956, D., 1957.97, note C. Crémieu. Paris, 15 mars 1963, D., 1963, p. 432. Paris, 17 janv. 1969, D., 1969.316.

25. Une seule décision réprime la révélation commise par un banquier : Trib. corr. Seine, 23 déc. 1931, D.H., 1932.94; *Gaz. Pal.*, 1932.I.451. V. pourtant Paris, 6 févr. 1975, D., 1975.318, note J. Vézian, qui affirme l'existence de l'obligation au secret, alors que le problème ne lui était pas posé. Toutes les autres décisions sont relatives au refus de témoigner (cf. *infra*, n° 20, note 64) ou de renseigner l'administration du fisc ou des douanes; par exemple : Trib. gr. inst. Lure, 4 nov. 1970, D., 1971, p. 276, note C. Gavalda. Crim., 30 janv. 1975, *Banque*, 1975, 542, obs. Martin, *Rev. trim. dr. com.*, 1975.347, obs. Cabrillac et Rives-Lange, *J.C.P.*, 1975.II.18137, note C. Gavalda, *Gaz. Pal.*, 1975.I.389, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 1011, obs. G. Levasseur; v. également : C. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Chronique de droit bancaire*, *J.C.P.*, 1977.I.2801, n° 10 à 12.

de crédit<sup>26</sup>, transformant le banquier en dépositaire obligatoire des secrets de la fortune<sup>27</sup>.

Mais le secret bancaire ne répond pas à cette idée classique que la jurisprudence se fait du secret professionnel, protection d'une relation privilégiée entre le maître du secret et son interlocuteur, généralement membre d'une profession libérale. Quand une personne dévoile ses secrets au banquier, c'est moins à un individu qu'elle se confie, qu'à la banque elle-même; l'information, initialement adressée à un employé, fera ensuite l'objet d'une transmission hiérarchique. En l'absence de responsabilité pénale des personnes morales, il faut donc admettre que sont individuellement tenues de se taire des personnes qui n'ont eu elles-mêmes aucune relation avec le maître du secret.

L'obligation du banquier n'est-elle qu'une obligation de discrétion? Le secret bancaire est-il, au contraire, un secret professionnel, sans doute relatif, peut-être seulement d'intérêt privé? La distinction serait simple si les secrets les plus forts n'avaient connu le même sort et n'étaient devenus la garantie d'un rapport multilatéral et dépersonnalisé.

#### b) Le secret collectif

10. Les nostalgiques de l'individualisme déploreront ce terme de « secret collectif ». Mais nul ne peut nier un fréquent élargissement du secret au bénéfice de personnes qui n'ont pas elles-mêmes reçu la confiance. L'exercice en commun de professions autrefois pratiquées individuellement a, en effet, profondément modifié la physionomie du secret professionnel.

Ainsi, lorsqu'un malade est traité par un centre de soins, l'équipe d'un hôpital ou d'une clinique, « c'est nécessairement à l'ensemble du personnel médical de cet organisme que... le secret est confié »<sup>28</sup>. Ce secret possède, dès l'origine, un caractère collectif; il n'est protégé que par une application fictive des notions de confident et de confiance.

Parfois, au contraire, le secret est primitivement individuel; puis, pour des raisons professionnelles, il est transmis à une autre personne.

26. P. GULPHE, « Le secret professionnel du banquier », *Rev. trim. dr. civ.*, 1948, p. 15, n° 3. C. GAVALDA, « Le secret des affaires », *Mélanges Savatier*, p. 291, et notes D., 1971.276, *J.C.P.*, 1969.II.16124. J. STOUFFLET, obs. *J.C.P.*, 1969.II.15518. CABRILLAC et BECQUÉ, obs. *Rev. trim. dr. com.*, 1968.1102. V. également R. HENRION, *Le secret professionnel du banquier*, Bruxelles, 1963, n° 34.

27. Le banquier est bien un confident nécessaire. En ce sens, les auteurs précités et HAMEL, LAGARDE et JAUFFRET, *Traité de droit commercial*, 1966, II, n° 1583. J.-L. RIVES-LANGE et J. VÉZIAN, *J.-Cl., Banque et bourse*, fasc. 8, n° 371; R. RODIÈRE et J.-L. RIVES-LANGE, *Précis de droit bancaire*, 1973, n° 85 et 397. GAVALDA et STOUFFLET, *Droit de la banque*, P.U.F., 1974, n° 311. V. également : *Le secret bancaire dans la C.E.E. et la Suisse*, Rapport du Colloque organisé par le Centre d'économie bancaire internationale et le Centre universitaire d'études de la C.E.E. de l'Université de Paris, I, P.U.F., 1974.

28. Cons. d'Etat, 1<sup>er</sup> mars 1972, D., 1972.426, note M. Leroy. Dans le même sens : Civ. 1, 28 oct. 1970, *Bull. civ. I*, n° 290, *J.C.P.*, 1973.II.17363, obs. R. Savatier. Cons. d'Etat, 11 févr. 1973, *J.C.P.*, 1973.II.17363, obs. R. Savatier, décisions rendues à propos de fichiers médicaux.

Le secret est dit alors « partagé »<sup>29</sup>, notion commode permettant d'expliquer l'impunité qu'aucune règle ne justifie, sinon celle de l'intérêt du client<sup>30</sup>. Les médecins traitant un même malade, les collaborateurs d'un avocat, les clerks d'un notaire ont donc accès aux secrets d'un individu avec lequel ils n'ont eu aucun contact.

Le secret, pourtant, ne perd pas de sa vigueur lorsque toutes les personnes sont tenues au devoir de se taire, grâce à une extension de la notion de confident ou à une disposition légale expresse<sup>31</sup>.

11. En revanche, quand l'information s'élargit au profit de personnes qui n'ont plus la qualité de confident, le secret se dilue dangereusement au point de ne plus devenir qu'un secret de polichinelle. Tel fut le destin du secret de l'instruction, incapable de clore hermétiquement les portes du cabinet du juge d'instruction, en raison du trop grand nombre de personnes autorisées à y pénétrer, sans être obligées au silence<sup>32</sup>.

Le sort de ce secret, dont on a tant parlé, sera celui de tous les autres sans une réforme d'ensemble du secret professionnel. La foi dans l'absolutisme devient chimérique quant tant de personnes, secrétaires d'un avocat ou d'un notaire, personnel d'un médecin ou d'un hôpital, ont accès aux secrets d'autrui sans être tenues de les taire. La protection de la vie privée n'est plus assurée.

#### 12. Quelle solution envisager ?

La plus simple consisterait à regretter sans doute cette évolution mais à la consacrer par la dépénalisation du secret professionnel. C'est la solution partiellement retenue pour le secret de l'instruction<sup>33</sup>; mais qu'elle n'abuse pas ! Cette suppression ne se ferait pas sans contrepartie car elle se complèterait d'un texte sanctionnant l'atteinte à la présomption d'innocence. La réforme maintiendrait en outre l'obligation au secret des professionnels, parties à la procédure<sup>34</sup>. Le secret de l'instruction disparaîtrait; mais chacun des secrets connus dans le cadre d'une mission particulière subsisterait.

29. L. PORTES, *A la recherche d'une éthique médicale*, P.U.F., 1954, 138. J.-M. AUBY, R. SAVATIER, H. PÉQUIGNOT, J. SAVATIER, *Traité de droit médical*, Librairies techniques, 1956, n° 305.

30. V. *infra*, n° 19.

31. Une circulaire n'aurait pas un tel pouvoir. V. pourtant : circulaire de la Chancellerie du 22 septembre 1972 relative à la communication des documents entre les juridictions répressives et administratives. Circulaire du 23 avril 1973 relative au secret du personnel hospitalier : « Le secret est alors partagé entre ces diverses personnes et prend un caractère collectif. »

32. Ainsi l'inculpé, les témoins, la victime : R. MERLE et A. VITU, *Procédure pénale*, n° 1107. L'avocat n'est soumis au devoir de silence que dans l'intérêt de la défense de son client : A. BESSON, « Le secret de la procédure pénale et ses incidences », D., 1959, Chron. 191. *Contra* : J. LARGUIER, « Le secret de l'instruction et l'article 11 du Code de procédure pénale », *Rev. sc. crim.*, 1959, n° 2, p. 313.

33. En faveur de cette suppression, v. : M. DELMAS-MARTY, « Le droit au silence en procédure pénale », *Mélanges Teneur*, 1977, p. 282 et s., et déjà GARRAUD, *préc.*, t. III, p. 17.

34. Projet de loi portant réformes du droit pénal et de la procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, *J.O. Sénat*, annexe n° 9 de la séance du 11 octobre 1977.

Une dépenalisation générale du secret professionnel affaiblirait considérablement, en effet, la garantie de l'intimité de l'individu. Elle n'est pas conforme à l'orientation générale de notre droit, soucieux au contraire d'accentuer cette protection<sup>35</sup>.

La démarche opposée consisterait à faire fi de toute condition tirée de la qualité du professionnel et de substituer, au secret fonctionnel, la notion de secret réel<sup>36</sup>. Cette conception conduirait à réprimer pénalement toute atteinte à la vie privée actuellement sanctionnée restrictivement<sup>37</sup>. Une telle extension ne pourrait se faire qu'au détriment de la liberté individuelle : l'obligation de se taire, ne l'oublions pas, n'est qu'une exception au droit de parler.

13. Il paraît donc indispensable de conserver au secret son caractère professionnel. Mais, plutôt que d'allonger jour après jour la liste des dépositaires des secrets d'autrui, mieux vaudrait admettre que le texte de l'article 378 du Code pénal a vécu et que son interprétation jurisprudentielle de « confident nécessaire » est périmée. Il conviendrait alors de définir la condition tirée de la qualité du professionnel de la manière la plus large et de consacrer l'évolution de l'institution en imposant le secret à toute personne qui, par profession, a accès à des informations de nature confidentielle.

Cette conception implique corrélativement une définition du fait confidentiel.

#### B. — *Le fait confidentiel*

14. Bien que l'exégèse de l'article 378 du Code pénal autorisât de ne réserver sa sanction qu'aux faits confidentiels au sens étymologique du terme, c'est-à-dire aux faits confiés sous le sceau du secret<sup>38</sup>, la jurisprudence a étendu le devoir de se taire à tout fait simplement constaté par le professionnel dans l'exercice de sa profession<sup>39</sup>.

Si certains faits sont subjectivement des secrets, par la seule volonté du maître du secret, d'autres sont donc objectivement des faits confidentiels en raison de leur nature.

35. V. en particulier, *Rapport de la Commission informatique et libertés*, la Documentation française, 1975.

36. N. J. MAZEN, « Le secret des praticiens de la santé : mythe ou réalité ? », *Gaz. Pal.*, 1975, Doctr. 468.

37. Civilement : art. 9, C. civ. Pénalement : art. 368 et s., C. pén.

38. Pour la théorie contractuelle du secret, v. : VERWAEST, *Le secret professionnel du médecin*, th. Paris, 1895.

39. Ce qui n'est pas le cas du fait appris en qualité de parent ou ami, par le prêteur : Toulouse, 14 mars 1928, S. J., 1928.II.39, *Gaz. Pal.*, 1928.II.157. Crim., 11 mai 1959, *Bull.*, n° 253; ou par le médecin : Trib. corr. Lille, 6 avril 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7055, note Colombini. V. également R. COMBALDIEU, « Secret professionnel et témoignage en justice ou les gendarmes et les tourtereaux », *Rev. sc. crim.*, 1970, p. 631; ou par l'avocat : v. Civ. 3, 21 juin 1973, D., 1974.16.

#### a) *Le secret voulu*

Un secret, dans le langage courant, est un fait destiné à demeurer caché; sans autre précision, cette définition ne serait qu'une lapalissade.

Aussi, la manière la plus simple d'aborder cette notion est de concevoir le secret comme tout fait que l'individu désire dissimuler. L'hypothèse est rare : elle suppose d'une part que l'individu ait eu connaissance du fait qui le concerne et d'autre part qu'il ait expressément manifesté sa volonté d'en faire une confidence.

15. « Nous croyons, affirme pourtant le doyen Savatier<sup>40</sup>, que le secret médical, comme celui des autres professions ouvertes aux confidences, ne couvre que ce que les interlocuteurs du professionnel ont eux-mêmes considéré comme confidentiel. » Tout en faisant dépendre le secret de considérations purement subjectives, on pourrait donc le définir négativement : un fait ne serait pas un secret quand le maître du secret ne l'estime pas comme tel.

Il semble en effet acquis que la révélation d'un fait confié ou constaté ne soit plus punissable quand le maître du secret l'a consentie<sup>41</sup>. Certes, la jurisprudence des différentes Chambres de la Cour de cassation est divergente : la Chambre criminelle, maintenant la formule du caractère général et absolu du secret professionnel<sup>42</sup>, refuse de tenir compte du consentement de l'inculpé, maître du secret. Mais, remarquait le professeur Vouin, « il ne faut pas attribuer une signification qui n'est pas la sienne à une jurisprudence qui statue, soit en fait sur des révélations demandées par une personne autre que le confident, soit en droit sur la dispense de témoigner en justice, question distincte de celle que nous examinons ici »<sup>43</sup>.

Nulle décision n'a jamais condamné un médecin<sup>44</sup> pour avoir effectué une révélation consentie par son malade : les nombreux certificats exigés et délivrés journellement rendraient absurde une telle interprétation de l'article 378 du Code pénal. De même, aucune décision n'a imposé à l'avocat<sup>45</sup> ou au notaire<sup>46</sup> de se taire, quand leur client leur demande de parler. Le consentement de ce dernier, clairement exprimé, sans équivoque, rend licite leur révélation<sup>47</sup>.

40. R. SAVATIER, note D., 1960.157.

41. A. CHAVANNE, obs. *J.C.P.*, 1959.II.10940. R. LEGEAIS, J.-Cl. pénal, n° 165 et s. A. LÉGAL et J. BRETHER DE LA GRESSAYE, *Rép. Dr. pén.*, n° 93 et s. A.-M. LARGUIER, *Certificats médicaux et secret professionnel*, th. Lyon, 1961, Dalloz, 1963, n° 104 et s. Vouin, préc., n° 303.

42. Cf. *infra*, n° 22.

43. VOUIN, préc., n° 239.

44. Req., 26 mai 1914, D.P. 1919.1.56; S., 1918-1919-I.19, note Naquet, et Req., 16 juill. 1914, S., 1918-1919.I.12.

45. Toulouse, 4 mai 1864, D.P., 1864.II.151. Civ., 5 mai 1858, D. 1858.1.200. Req., 5 mai 1897, D.P., 1897.I.385, S., 1901.1.454. Civ., 31 déc. 1913, D.P., 1917.I.143, S., 1914.I.267. Poitiers, 31 déc. 1918, D.P., 1920.II.59, note R. Savatier.

46. Civ., 10 nov. 1959, D., 60.755, note P. Chaplet.

47. Lyon, 16 juin 1909, D.P., 1910.II.123, S., 1911.II.73. Nancy, 14 févr. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7030, obs. Colombini, *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 452. Crim., 13 mars 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9364.

Le rôle joué, en pratique, par la volonté du maître du secret s'explique pourtant difficilement en droit. Il n'a été généralement discuté que sur le seul fondement des faits justificatifs de l'infraction. Or, les principes du droit pénal donnent aux adversaires<sup>48</sup> de toute justification du délit de révélation un solide argument : la maxime *volenti non fit injuria* ne s'applique pas aux délits publics<sup>49</sup>.

16. Le consentement, en effet, n'est pas une cause objective de non-culpabilité du professionnel. Sa révélation n'échappe pas à la répression parce qu'elle est justifiée; elle n'est pas punissable car elle ne porte pas sur un fait confidentiel. Le consentement du maître du secret supprime l'une des conditions préalables à l'incrimination : l'existence du secret.

Le régime du secret professionnel se rapproche ainsi de ces infractions qui, supposant la fraude ou la violence<sup>50</sup>, disparaissent par le consentement de la victime : le consentement n'y joue pas le rôle de fait justificatif; il exclut l'élément constitutif d'une infraction où la victime a la libre disposition de l'intérêt protégé par la loi<sup>51</sup>.

En définitive et « quoi qu'on en ait dit, le respect du secret professionnel est imposé dans l'intérêt primordial de la personne que concerne ce secret »<sup>52</sup>. Maître de son intimité, elle est libre d'en déterminer les limites, de la vouloir cachée ou de la dévoiler; elle est donc maître aussi de son secret et seul juge de ses intérêts quand sa volonté s'est manifestée.

#### b) Le secret par nature

17. Soucieuse à la fois de ne pas restreindre la protection aux faits subjectivement confidentiels et de ne pas l'étendre à tout fait constaté, certaines décisions de jurisprudence ont tenté de distinguer, les uns des autres, les faits révélés par la notion de secret par nature. Quel en est le critère ?

La lecture des décisions où est expressément utilisée cette qualification est souvent décevante. Il y est généralement affirmé, sans autre explication, que le fait est secret par nature. La jurisprudence relative au secret médical semble opposer le fait banal ou ordinaire au fait secret<sup>53</sup>. D'autres décisions se contentent de différencier fait confiden-

48. GARÇON, préc., n° 7. ROUSSELET et PATIN, préc., n° 836.

49. G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Dalloz, 1968, n° 130. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, p. 322. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970, n° 303.

50. Tels le vol, le viol ou la séquestration.

51. R. ROUBLIER, « Le consentement de la victime ou quelques aspects de l'autonomie du droit pénal », D., 1956.187. A. FAHMY ABDOU, *Le consentement de la victime*, Paris, L.G.D.J., 1971, 505.

52. MERLE et VITU, préc., n° 404.

53. Affection cancéreuse, affaire *Wattelet*, préc. Grosseesse : Grenoble, 3 mars 1905, D., 1907.II.194. Trib. gr. inst. Avesnes-sur-Helpe, 2 avril 1951, J.C.P., 1951.IV.128. Grenoble, 22 mai 1952, D. 1952.445.

tiel et non confidentiel<sup>54</sup>. Tout au plus la jurisprudence exige-t-elle du fait protégé par le secret certains caractères : précision<sup>55</sup>, absence de notoriété<sup>56</sup>.

La jurisprudence ne définit pas le secret pour la raison évidente qu'il n'existe aucun critère, aucune définition du secret par nature. Intuitive, cette notion échappe à la rigueur de l'analyse juridique.

18. L'information acquise par le professionnel n'est en réalité jamais un secret en tant que tel; elle ne devient un secret que grâce à des facteurs qui lui sont extérieurs et indépendants. Ainsi, le problème s'est fréquemment posé de savoir si le nom d'une personne constituait un secret. Certaines décisions refusent de protéger l'identité d'un client<sup>57</sup>; d'autres, au contraire, en interdisent la révélation<sup>58</sup>. Bien que parvenant à des résultats opposés, leur position est néanmoins parfaitement rationnelle : le nom n'est pas objectivement un secret; l'identité de l'individu doit être préservée parce que, dans telle espèce<sup>59</sup>, le confident étant un médecin vénéréologue, il convient d'éviter la malveillance et la calomnie, parce que, précise telle autre<sup>60</sup>, « le secret professionnel a pour fondement, mesure et limite l'intérêt du client ».

L'exemple tiré du caractère confidentiel du nom d'un client est donc riche d'enseignement. Il démontre que l'objet sur lequel porte le devoir de se taire n'a aucun effet sur la nature du fait constaté. L'intérêt de la personne protégée joue seul un rôle déterminant dans la définition du secret professionnel.

19. Mais cette illustration ne nous a-t-elle pas ouvert la voie de l'hérésie juridique ? Nous permettant de constater que la notion de préjudice est sous-jacente à celle de secret, elle nous impose de réintégrer la première dans la définition de la seconde. Or, le préjudice n'est pas, classiquement, un élément constitutif du délit de révélation<sup>61</sup>, bien que

54. Paris, 23 oct. 1952, D., 1953.9, relative au secret du notaire. Crim., 26 févr. 1954, Bull., n° 134, relative au secret de l'avocat.

55. Crim., 9 juin 1899, D., 1902.1.409. Civ. 1, 29 avr. 1970, Bull. civ., I, n° 139.

56. Req., 30 avril 1907, D.P., 1909.1.270. Req. 17 juin 1927, D.H., 1927.453. Crim., 27 juin 1931, S., 1932.I.37. Paris, 9 nov. 1966, Gaz. Pal., 1967.I.103, obs. G. Levasseur, Rev. sc. crim., 1967, p. 453. Crim., 6 juin 1972, Bull., n° 190.

57. Trib. civ. Rouen, 15 mai 1926, D.H., 1926.447. Trib. civ. Seine, 20 févr. 1932, Gaz. Pal., 1933.I. Tables, v. secret professionnel, 138. Civ. 1, 28 avril 1970, Bull. civ. 1, I, n° 139, D., 1970 Somm. 167, décisions relatives au secret médical.

58. Sur le secret médical : Colmar, 10 juin 1939, Gaz. Pal., 1939.11342. Cons. d'Etat, 20 nov. 1959, D., 1960.157, note R. Savatier, J.C.P., 1960.II.11431, concl. du commissaire Poussière. Sur le secret bancaire : Trib. gr. inst. Lyon, 24 janv. 1969, et Trib. gr. inst. Paris, 29 janv. 1969, D., 1970.613, note M. Trochu, J.C.P., 1969.II.15795, obs. P. L.

59. Cons. d'Etat, 20 nov. 1959, préc.

60. Trib. gr. inst. Lyon, 24 janv. 1909, préc.

61. GARRAUD, préc., p. 65 et 66. GARÇON, préc., n° 7. V. également : V. AMZALAC, « Les seules exceptions au principe du secret médical », Gaz. Pal., 1971.I. Doct. 113. De nombreux auteurs souhaiteraient pourtant qu'il fût un élément du délit : F. HUBERT, « Rapport à la Société générale des prisons », Rev. pén., 1905, p. 523 et 710. A. PERRAUD, « Le secret professionnel, ses limites, ses abus », Paris, 1926; « De l'évaluation du secret professionnel », Gaz. Pal., 1943.II. Doct. 38. M. REBOUL, « Des cas limites du secret médical », J.C.P., 1956.I.1309. A. CHAVANNE, obs., J.C.P., 1954.II.8119. R. BESSERVE, « De quelques difficultés soulevées par le contrat médical », J.C.P., 1956.I.1309.

quelques rares décisions l'exigent expressément<sup>62</sup>. On lui oppose le fondement d'intérêt collectif du secret professionnel.

Réserver la qualification de fait confidentiel au fait préjudiciable ébranle sérieusement ce postulat. Mais, en l'absence de tout autre critère objectif précis, c'est là le seul moyen de définir ce secret qui résulte nécessairement de facteurs externes au fait révélé.

Nous avons renoncé à déterminer le secret par rapport au confident, conception qui garantit l'intérêt de la profession au détriment de la protection des personnes. Dans le but de sauvegarder cette dernière, nous avons étendu le devoir de se taire à des professionnels qui n'ont eu aucune relation avec le maître du secret. Le secret, dès lors, ne peut dépendre que de l'individu qu'il concerne; il est justifié par son intérêt, non seulement primordial, mais exclusif.

Que le législateur entérine cette solution dérangerait fort peu les habitudes procédurales de la répression du délit de révélation<sup>63</sup>. Mais une telle réforme bouleverserait ce confort intellectuel qu'abrite bien souvent, pour le dépositaire du secret, le refus de contribuer à la découverte de la vérité dans une instance judiciaire.

## II

### LA PREUVE DU SECRET

20. Provoquant une dichotomie du secret professionnel, la dispense du témoignage devant une juridiction pénale a cristallisé longtemps la plupart des controverses nées de la preuve d'une information confidentielle et de la portée du devoir de se taire. On pouvait légitimement penser que le secret retrouverait son homogénéité devant la justice civile : la vérité, en effet, y est invoquée non pas dans l'intérêt de la société, mais dans celui d'un individu désireux de faire reconnaître ou établir un droit; elle n'imposerait donc pas la levée du secret, aussi faible soit-il<sup>64</sup>.

Les réformes récentes de la procédure civile commandent pourtant la solution contraire : en imposant à chaque citoyen d'apporter son concours à la justice<sup>65</sup>, en dotant le juge civil de pouvoirs « semi-inquisi-

62. Req., 19 nov. 1904, D.P., 1905.I.43, S., 1905.I.233, Paris, 17 nov. 1953, J.C.P., 1954.II.8119, obs. A. Chavanne.

63. La jurisprudence n'offre pas l'exemple d'une poursuite ouverte sans une plainte préalable de la victime; on imagine mal une plainte de la « victime » quand elle a consenti à la révélation ou quand la révélation ne lui porte pas préjudice; v. P. GULPHE, *Travaux de l'Association Capitant*, préc., p. 122.

64. Par exemple : Le secret bancaire ne constitue pas une dispense de témoignage au pénal : Pau, 23 oct. 1963, *Banque*, 1964, p. 117, obs. X. Marin, mais autorise le banquier à se taire au civil : Trib. civ. Strasbourg, 28 avril 1954, *Banque*, 1955, p. 314, obs. X. Marin, et Trib. gr. inst. Lyon, 24 janv. 1969, J.C.P., 1969.II.15795, note P.L., et Trib. gr. inst. Paris, 28 janv. 1969, D., 1970.613, note M. Trochu. Ces deux décisions imposent au banquier de révéler un fait qui n'est pas un secret. V. également, relative au secret de l'agent de change : Civ., 19 mai 1925, D.H., 1925, p. 426.

65. Art. 10 nouv. C. civ. (loi du 5 juillet 1972).

toriaux »<sup>66</sup> en facilitant la mission de l'expert<sup>67</sup>, ces réformes ont donné à la recherche de la vérité, un rôle évident d'intérêt social.

21. Les questions de preuve d'un secret se posent donc de la même manière devant les juridictions civile et pénale. Seul un secret absolu, fait justificatif du délit de refus de témoignage de l'article 109 du Code pénal, constituerait un « intérêt légitime » de ne pas déposer au civil, au sens de l'article 206 du Code de procédure civile<sup>68</sup>. Seul un tel secret limiterait les pouvoirs d'investigation du juge pénal<sup>69</sup>, du juge civil<sup>70</sup>.

L'analyse des incidences du secret professionnel sur la procédure serait simple si les juridictions civile et pénale avaient une opinion identique du secret. Or, le juge pénal maintient en partie sa conception intransigeante qui, poussée à l'absurde, conduit au mépris total des droits de la défense, alors que le juge civil s'efforce de concilier harmonieusement le devoir de silence et le droit à la vérité invoqué par une partie au procès qui désire prouver son droit<sup>71</sup>.

#### A. — Secret professionnel et droits de la défense.

22. Absolue, l'obligation de se taire interdit au prêtre, au médecin, à l'avocat ou au notaire de témoigner en faveur de celui qui s'est confié à eux. Elle prohibe, *a fortiori*, toute révélation du professionnel contre le maître du secret. Curieusement, pourtant, la Chambre criminelle de la Cour de cassation refuse à ce dernier le droit de prouver ses propres secrets, quand elle permet au confident de se défendre en divulguant les secrets d'autrui.

##### a) La défense du maître du secret

Depuis que le célèbre arrêt *Decraene*<sup>72</sup> a affirmé du secret professionnel « cette obligation, établie pour assurer la confiance nécessaire à l'exer-

66. R. MERLE, « Rapport sur le secret et la procédure en droit français », *Travaux de l'Association Henri-Capitant; Le secret et le droit*, t. XXV, Paris, Dalloz, 1974, p. 767. Ainsi le juge civil n'a pas le pouvoir d'ordonner des saisies et perquisitions; mais il peut procéder à la production forcée des preuves, sauf « empêchement légitime » : art. 144 nouv. C. proc. civ.

67. Art. 131, D., 13 déc. 1973 : « Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

68. En ce sens : J. VINCENT, *Procédure civile*, 18<sup>e</sup> éd., Dalloz 1970, n° 723; G. WIEDERKEHR, *J.-Cl. civ.*, art. 10, n° 42.

69. A propos des saisies et perquisitions dans un hôpital, v. Crim., 16 nov. 1976, *Bull. crim.*, n° 327, p. 833; Crim., 20 janv. 1976, *Bull. crim.*, n° 23, p. 53. Pourtant : Crim., 24 avril 1969 (D., 1969.637, rapport Chappat), autorise la saisie d'un document hospitalier, mais cet arrêt était-il réellement relatif à un secret médical? N. R. SAVATIER, *J.C.P.*, 1970.II.16306. Sur le secret de l'avocat, comp. : Crim., 6 mars 1958, D., 1958.I.422; Crim., 24 mars 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11672, note Crémieu, D., 1960.II.531, note P. Mimin; et Crim., 5 juin 1975, *J.C.P.*, 1976.II.18243, note P. Chambon.

70. Trib. gr. inst. Châlons-sur-Marne, 16 nov. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.I.162 : permet à un avocat de refuser au juge de la mise en état des documents qu'il lui réclame.

71. Sur la jurisprudence des juridictions administratives qui ont également abandonné la conception absolutiste : F. MODERNE, *Le secret médical devant les juridictions administratives et fiscales*, A.J.D.A., 1973, 404.

72. Crim., 8 mai 1947, D., 1947.109, note P. Gulphe, *J.C.P.*, 1948.II.4141, note A. Légal.

cice de certaines professions, s'impose aux médecins comme un devoir de leur état. Elle est générale et absolue, et il n'appartient à personne de les en affranchir », la position de la jurisprudence n'a pas varié. Vingt ans plus tard, reprenant les mêmes termes, appliquant les mêmes principes, l'arrêt *Bordier*<sup>73</sup> autorise un médecin à se retrancher derrière le secret, alors que l'inculpé lui demandait de parler.

La conception absolutiste du secret professionnel a donc triomphé devant les juridictions répressives. Le verbalisme lui-même de la Cour suprême, que l'on pensait abandonné par les juges du fond<sup>74</sup>, a été récemment reproduit par une décision de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris<sup>75</sup> déclarant que les notaires sont tenus au secret professionnel « pour tout ce qui parvient à leur connaissance » et que cette obligation est « générale et absolue ».

Deux interprétations de cette jurisprudence sont pourtant permises.

On peut, en effet, considérer qu'elle consacre le caractère absolu de l'obligation au silence<sup>76</sup> : l'obligation de témoigner, et moins encore le consentement du maître du secret, ne constitueraient un fait justificatif de la révélation.

23. L'opinion inverse prétend que l'obligation au secret disparaît en présence du devoir de témoigner, laissant subsister, au profit du professionnel, une faculté, un droit de se taire<sup>77</sup>. Le conflit entre les articles 378 et 109 du Code pénal serait ainsi résolu par le système de la discrétion facultative.

Certes, malgré sa terminologie, l'arrêt *Decraene* s'est contenté de casser un arrêt de cour d'appel condamnant un médecin pour refus de témoignage; il aurait érigé le secret professionnel en droit au silence, droit que l'arrêt *Bordier* affirme discrétionnaire puisqu'il laisse le médecin libre de se taire malgré la volonté du maître du secret. Inversement, puisque nulle décision, semble-t-il, n'a jamais condamné un confident pour avoir témoigné avec le consentement d'un inculpé, le médecin pourrait choisir de parler. Dans cette conception, l'obligation au secret n'est donc pas absolue : elle est limitée par la faculté, reconnue au

73. Crim., 22 déc. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.15125, obs. R. Savatier, D., 1907.120, rapp. Combaldeu, obs. G. Levasseur, *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 453, *Rev. trim. dr. san. et soc.*, 1967, p. 161, chron. L. Dubois.

74. Paris, 6 févr. 1954, D., 1954.152. Douai, 15 nov. 1960, D., 1963.284, note L.P. Paris, 2 févr. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12622, obs. R. Savatier. Orléans, 26 févr. 1964, D. 1964.278. Paris, 21 déc. 1964, *Gaz. Pal.*, 1965.I.209. Paris, 10 févr. 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.I.341.

75. Paris (Ch. d'acc.), 13 juill. 1973, D., 1974.16, note E.S. de La Marnière.

76. F. GOVET, par M. ROUSSELET, P. ARPAILLANGE et J. PATIN, préc., n° 841.

77. GARRAUD, préc., 85. R. SAVATIER, *Traité de droit médical*, n° 306 bis. J.-L. BAUDOUIN, *Secret professionnel et droit au secret dans le droit à la preuve*, thèse Paris, 1962, L.G.D.J., 1965, p. 20. A.-M. LARGUIER, th. préc., n° 120. J. PRADEL, « L'incidence du secret médical sur le cours de la justice pénale », *J.C.P.*, 1969.I. Doctr. 2234.

confident, de témoigner en justice. Mais le droit au secret est, lui, général et absolu puisque le professionnel est seul maître de son choix.

24. Ce système, qui a sans doute le mérite de limiter la portée du secret professionnel, conduit pourtant au même résultat que le précédent : interdire au professionnel de révéler le secret ou laisser à sa libre appréciation le soin de parler, c'est refuser au maître du secret, tout droit de se défendre<sup>78</sup>. « Le secret professionnel est et doit rester une charge. Il ne peut devenir un droit ou un danger. »<sup>79</sup>

Cette jurisprudence et ces différentes conceptions reposent, en fait, sur une fausse conception du secret professionnel. Quand le maître du secret a consenti à la divulgation il n'y a plus ni obligation au silence, ni même droit au silence puisqu'il n'y a plus de secret à taire. Le professionnel ne peut refuser de parler que lorsque les éléments constitutifs du délit de révélation sont réunis, à moins qu'il n'invoque un intérêt supérieur à celui du maître du secret.

#### b) La défense du depositaire du secret.

25. « Silence quand le praticien doit se défendre des attaques du malade et pourrait en un mot se justifier », prônait le professeur Portes<sup>80</sup>. Un respect scrupuleux, voire héroïque du secret, ne serait qu'une juste contrepartie de la prohibition de témoigner dans l'intérêt du maître du secret.

Pourtant, un an après l'arrêt *Bordier*, la Chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>81</sup> autorise un médecin à prouver sa bonne foi devant une juridiction pénale. Se gardant bien de reprendre sa formule stéréotypée elle déclare : « Aussi stricte que soit l'obligation qui découle du secret professionnel, elle ne saurait interdire à un médecin que l'on a tenté d'associer à une escroquerie de justifier de sa bonne foi en témoignant au cours d'une instance judiciaire relative à cette escroquerie. »

Cette décision était attendue. Elle est l'aboutissement d'une jurisprudence qui, après avoir hésité<sup>82</sup>, reconnaît au confident le pouvoir de parler afin d'assurer sa propre défense. Mais comment légitimer une telle limite au devoir du silence, comment expliquer que le confident puisse parler contre celui qui lui a fait confiance ?

78. R. MERLE et A. VITU, préc., n° 931. R. SAVATIER, obs. sous Crim., 22 déc. 1966, préc.

79. M. REBOUL, préc.

80. PORTES, *A la recherche d'une éthique médicale*, P.U.F., 1954, p. 131; dans le même sens : J. VIDAL et J.-B. CARLOTTI, *Les raisons morales du secret médical*, I<sup>er</sup> Congrès de morale médicale, t. II, p. 63.

81. Crim., 20 déc. 1967, « Le roi des gitans », D., 1969.309, note E. Lepointe, obs. G. Levasseur, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 343.

82. Crim., 23 mars 1916, *Bull.*, n° 67. Crim., 26 janv. 1936, J., 1938-1940, note Desfarge.

26. La raison principale de cette règle est l'équité : quand le client d'un notaire, d'un médecin ou d'un avocat poursuit son confident devant une juridiction pénale ou civile il s'expose à devoir y dévoiler ses secrets les plus intimes. Il serait injuste qu'il puisse divulguer ses secrets sans que le confident ait la possibilité de se défendre<sup>83</sup>.

Aussi, pourrait-on prétendre, en droit, que le maître du secret consent à ne plus considérer son intimité comme confidentielle en portant son litige devant la justice. Mais cet argument ne justifie pas le droit du professionnel de se défendre de manière préventive, même en l'absence de toute poursuite<sup>84</sup>. Dans cette hypothèse, les conditions préalables à l'incrimination sont toujours effectivement réunies : la révélation du professionnel porte sur un fait acquis dans l'exercice de sa profession.

On pourrait alors songer à invoquer le fait justificatif de la légitime défense : la situation du confident poursuivi ou menacé de l'être est certes analogue à celle prévue par l'article 328 du Code pénal; la protection de son droit ne lui permet plus de respecter une prohibition légale. Or, la légitime défense suppose un danger grave et immédiat, ce que ne constitue pas une action en responsabilité voire une inculpation. En outre, l'action intentée par le client n'est pas nécessairement « injuste ».

L'état de nécessité ne pourrait guère être utilisé avec plus de succès car la simple menace d'une poursuite n'est pas assimilable à un péril imminent.

27. C'est pourquoi, jurisprudence<sup>85</sup> et doctrine<sup>86</sup> n'ont jamais fait appel aux faits justificatifs du droit pénal. Elles se bornent à affirmer que le droit de se défendre est un droit essentiel qui l'emporte sur le secret professionnel, ouvrant ainsi une large brèche dans la théorie impraticable de l'absolutisme.

Mais cette solution ne restreint pas seulement la portée du secret professionnel qui serait, ici simplement relative. Dans ce conflit, devoir de se taire — droit de se défendre, il ne s'agissait, pour le juge, que de choisir entre l'intérêt de deux personnes : celui du maître du secret ou celui de son confident. S'il a pu sacrifier le secret au bénéfice de la personne même à laquelle était destinée la sanction, c'est que le secret professionnel n'est que d'intérêt privé. Dès lors, ne pourrait-on admettre le même sacrifice au profit de personnes qui revendiquent, elles, la manifestation de la vérité.

83. L. MELENNEC et J. SICARD, *Le secret professionnel et le médecin poursuivi*.

84. Crim., 20 déc. 1967, préc.

85. SASSERATH, « Le secret professionnel des avocats et des magistrats », *Rev. dr. pén.*, 1948-1949, p. 114. VOUIN, préc., n° 239. M. BLONDET, « Le secret professionnel », *Mélanges Patin*, p. 217. M. DELMAS-MARTY, préc., p. 281.

86. Trib. corr. Amiens, 12 mars 1902, D.P., 1902.II.493. Douai, 26 oct. 1951, *Gaz. Pal.*, 1951.II.425. Paris, 16 févr. 1966, D., 1966.618, *Gaz. Pal.*, 1966.I.341, Paris, janv. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12892, note R. Savatier.

## B. — Secret professionnel et manifestation de la vérité.

Le juge civil a fréquemment manifesté son souci d'éviter que l'exercice d'un droit ne soit neutralisé par l'impossibilité de le prouver. Mais, pour parvenir à ce résultat, il n'a pas supprimé l'obligation au silence. Il n'a jamais préservé la recherche de la vérité aux dépens de la protection due au maître du secret, tant de son vivant, qu'après son décès, le laissant libre d'emporter ses secrets dans sa tombe.

### a) Le secret des vivants

28. Prohibant toute révélation orale ou écrite du secret, l'obligation au silence interdit au professionnel de fournir un moyen de preuve à un tiers qui voudrait faire établir un droit contre le maître du secret. Non seulement une telle preuve serait écartée des débats<sup>87</sup> mais, en outre, le professionnel encourrait la sanction de l'article 378<sup>88</sup>. Mieux encore, il pourrait être pénalement condamné pour avoir révélé, devant la juridiction civile, un secret dont l'article 378, alinéa 2, du Code pénal lui autorise la divulgation devant la juridiction pénale : la Chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi condamné un médecin pour avoir dévoilé, dans une instance en divorce, que la femme, partie au procès, avait subi un avortement<sup>89</sup>.

Le droit à la vérité, invoqué par l'adversaire du maître du secret, ne fait donc pas céder le secret professionnel.

29. Lorsqu'en revanche est en jeu l'intérêt même de celui que protège l'obligation au secret, la jurisprudence a consacré la solution contraire. Elle permet au maître du secret de délier le professionnel de son obligation; elle l'autorise même à exiger la révélation du notaire<sup>90</sup>, de l'avocat<sup>91</sup> ou du médecin<sup>92</sup>.

Toutes ces décisions paraissent fonder leur solution sur la portée de l'obligation au secret. L'étendue du devoir de se taire serait limitée par le droit à la vérité du maître du secret, comme le proclame un arrêt récent de la Chambre sociale de la Cour de cassation<sup>93</sup> : « L'obligation pour les services médicaux des organismes de Sécurité sociale de res-

87. Civ., 1<sup>er</sup> mai 1899, D. 1899.1.585, Concl. Desjardins, note Planiol. Crim., 10 mai 1900, S., 1901.I., p. 161, note A. Esmein, D.P., 1903.I.553, note Loubat. Bourges, 13 janv. 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.I., p. 387.

88. Aix-en-Provence, 19 mars 1902, D.P., 1903.II, p. 402, S. 1904.II, p. 266. Crim., 27 juin 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.II.178, *J.C.P.*, 1968.I.15410, note R. Savatier, obs. G. Levasseur, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 342 : décisions relatives aux révélations d'un médecin dans une affaire en divorce.

89. Crim., 28 mai 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.II, p. 192, obs. G. Levasseur, *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 668.

90. Trib. civ. Versailles, 15 nov. 1949, D., 1950.72 : infirmé par Paris (23 oct. 1952, D., 1953.9) qui refuse au notaire le pouvoir d'invoquer le secret professionnel quand est en jeu l'intérêt de son client : Civ., 10 nov. 1959, D., 1960.755, note Chaplet.

91. Crim., 15 févr. 1959, *Bull.*, n° 134.

92. Civ., 28 avr. 1970, *Bull. civ. I*, n° 139, D., 1970. Somm. p. 167.

93. Soc., 1<sup>er</sup> mars 1972, *Bull. civ. V*, n° 172, *J.C.P.*, 1972.IV.98, D., 1972.424, note M. Leroy.

pecter le secret médical est édictée dans l'intérêt du malade et ne saurait être opposée à celui-ci quand la détermination de ses droits dépend des renseignements recherchés. » Cette conception respecte le droit à la vérité du maître du secret puisque, contrairement au système de la discrétion facultative, elle ne fait pas, du confident, le seul censeur des intérêts de son client.

Mais elle n'est pas pourtant entièrement satisfaisante, car elle justifie la divulgation par la présence d'un droit à prouver; elle admet que le consentement du maître du secret ait quelque efficacité, mais elle le limite par la nécessité de faire état d'un intérêt.

30. La Cour de cassation, sans doute pour ne pas porter atteinte au caractère d'ordre public du secret professionnel, n'a pas jugé souhaitable d'affirmer, comme l'a fait de manière lapidaire une décision récente<sup>94</sup> : « C'est du malade seul que dépend le sort des secrets qu'il a confiés à un médecin. » En réalité, pas plus qu'il n'y a de secret, entre le client et le confident, n'y a-t-il de secret à l'égard de la justice, quand le maître du secret consent à la divulgation.

Les décisions relatives à la preuve des secrets du défunt confirment cette tendance de la jurisprudence civile à faire du secret professionnel, sans vouloir le dire, un secret d'intérêt privé.

#### b) Les secrets du défunt

31. L'héritier, ayant cause universel du défunt, a, sans aucun doute, accès aux secrets de sa fortune<sup>95</sup>. Mais, un droit extra-patrimonial étant intransmissible, il ne pourrait au contraire exiger la révélation des secrets de la personne du *de cujus*.

Que devient dès lors l'application de certains textes<sup>96</sup> du Code civil dont la mise en œuvre n'est possible que par la divulgation des secrets du défunt ? Faire prévaloir le secret<sup>97</sup>, c'est réduire à néant les dispositions du Code civil; faire prédominer la vérité, c'est faire céder le secret dans l'intérêt d'un particulier.

Pour ne pas avoir à résoudre un conflit de droits antinomiques, la jurisprudence imagina de recourir à la notion même de secret. Certaines<sup>98</sup> décisions autorisèrent les héritiers à se prévaloir de la révé-

94. Trib. gr. inst. Paris, 26 avr. 1972, D., 1972.426, note M. Leroy.

95. Grenoble, 10 févr. 1909, D.P., 1911.II.10, relatif au secret de l'agent de change. Trib. gr. inst. Marseille, 26 févr. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.I.348, relative au secret bancaire.

96. Par exemple : art. 901, C. civ., relatif à l'insanité d'esprit du testateur. Art. 1975, C. civ., sur la nullité de la vente viagère consentie par un individu malade, décédé de cette maladie dans les vingt jours de la conclusion du contrat.

97. Trib. civ. Besançon, 17 févr. 1887, S., 1887.II, p. 94.

98. Req., 8 déc. 1902, D., 1902.93, rapport Jaffar (relative au secret de l'avocat). Orléans, 19 nov. 1929, *Gaz. Pal.*, 1930.I.17, *J.C.P.*, 1930.204, note Perraud-Charmantier. D.H. 1930, p. 76; et Civ., 13 juill. 1936, S., 1938.I.201, note A. Légal, *J.C.P.*, 1937.I, p. 18, note Perraud-Charmantier (relatives au secret médical).

lation de faits non préjudiciables à leur auteur. D'autres<sup>99</sup>, moins audacieuses, peut-être plus judicieuses, opérèrent une discrimination entre faits négatifs et faits positifs : les premiers ne constitueraient pas un secret.

Cette distinction fut abandonnée<sup>100</sup>; la jurisprudence facilita néanmoins la preuve de l'insanité d'esprit du testateur<sup>101</sup>, de la maladie du crédit rentier<sup>102</sup>, de l'accident de travail du conjoint prédécédé<sup>103</sup>.

Une analyse isolée de cette jurisprudence permettrait de conclure que l'obligation au secret a pour limite le droit à la vérité des héritiers. Il y est affirmé : « A peine de priver le plus souvent d'effet les dispositions légales, les juges ne peuvent écarter des débats, au seul motif qu'elles seraient incompatibles avec le secret professionnel, les constatations du médecin. »<sup>104</sup>

32. La solution retenue par d'autres décisions remet toutefois en cause un tel principe : elle refuse aux héritiers du défunt le droit de prouver son impossibilité de procréer, fin de non-recevoir à une action en recherche de paternité<sup>105</sup>. La stérilité ou l'impuissance seraient des « secrets intimes » dont la révélation est prohibée.

Par-delà les termes employés, c'est donc la notion de secret que la jurisprudence utilise afin de concilier le devoir de silence et le droit à la vérité. Un fait ne peut être divulgué que s'il n'est pas un secret intime, que s'il ne porte pas atteinte à la mémoire du défunt<sup>106</sup>. Entendons finalement : le secret est un fait dont la révélation est préjudiciable.

\*\*

33. Doit-on, alors, déplorer l'attitude de cette jurisprudence qui consiste à proclamer un droit à la vérité pour ensuite le repousser quand il concerne un secret<sup>107</sup> ? Les héritiers, ne l'oublions pas, ne sont que

99. Req., 18 juill. 1904, S., 1905.I, p. 233, note E. Perreau, D.P., 1905.II.43. Civ., 29 mars 1927, D., 1927.II.185, note H. Mazeaud; J., 1918.I, note L. Huguency, *S.J.*, 1927.I.1304, note A. Perraud-Charmantier, *Gaz. Pal.*, 1927.II.203, obs. R. Savatier, *Rev. trim. dr. civ.*, 1917, p. 705.

100. Civ. 1, 12 juin 1958, *J.C.P.* 1959.II.10940, obs. A. Chavanne.

101. Civ. 2, 16 mars 1956, D., 1956.351, relative au secret du notaire. Civ. 1, 26 mai 1964, D., 1965.103, note R.-F. Lebris, relative au secret médical.

102. Sur la recevabilité des certificats médicaux : Trib. civ. Seine, 18 févr. 1952, D., 1952.298, S. 1953.II.31, mais infirmé par Paris, 6 févr. 1954, D., 1954.152. Civ. 1, 12 févr. 1963, D., 1963.471, note R. Badinter, *J.C.P.*, 1963.II.13107, concl. Lindon; et sur renvoi : Orléans, 26 févr. 1964, D., 1964.278, *J.C.P.*, 1964.II.13360. Civ. 1, 29 avr. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15560, note R. Lindon, D., 1968, *Somm.* 180.

103. Soc., 31 janv. 1963, D., 1963, note R. Badinter, *J.C.P.*, 1963.II.13122, note R. Savatier. Soc., 27 avr. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15411, note R. Savatier.

104. Soc., 27 avr. 1967, préc.

105. Lyon, 14 oct. 1954, *Gaz. Pal.*, 1954.II.54. Civ. 1, 22 janv. 1957, D., 1957, note R. Savatier. Civ. 1, 13 oct. 1970, D., 1970.765.

106. L. MELENNEC, « Le secret professionnel et la recevabilité des certificats médicaux comme mode de preuve en justice ». *Gaz. Pal.* 1976.I, *Doct.* 84.

A.-M. LARGUIER, *th. préc.*, n° 98 et 135.

107. D. THOUVENIN, *th. préc.*, n° 341.

des tiers à l'égard des droits extra-patrimoniaux du défunt. Faire céder à leur bénéfice l'obligation au secret conduirait à transformer l'obligation de se taire en obligation de parler devant la justice.

Certes, on pourrait approuver cette solution en constatant qu'un secret, qui n'existe que par la volonté et pour l'intérêt d'une personne, ne peut légitimement être opposé à la justice, à l'intérêt social qu'elle garantit. Pour éviter que l'indiscrétion ne profite à d'autres, il suffirait d'interdire que le renseignement recueilli par la juridiction ne soit utilisé à d'autres fins que la procédure en cours<sup>108</sup>.

34. Mais doit-on s'incliner devant de tels arguments qui ne nous conduiraient que de Charybe en Scylla? Faut-il nécessairement sacrifier les droits de l'individu au profit d'impératifs sociaux? Certains choix ne sont pas seulement juridiques; ils sont essentiellement moraux. Le droit, en effet, « se fait d'analyse attentive, de fidélité à la loi, d'humanisme et de raison<sup>109</sup> ».

La recherche de la vérité ne légitime jamais l'utilisation de moyens déloyaux de preuve<sup>110</sup>; l'intérêt de la justice, celui même de la société ne peuvent paralyser l'exercice de droits primordiaux de la personne tels les droits de la défense ou la présomption d'innocence. Comme eux, le secret professionnel, quel que soit son fondement<sup>111</sup>, est une règle de protection : il accorde à tout individu, suspect ou partie à un procès, un droit au secret. Il est indispensable que certains secrets, les secrets de la personne<sup>112</sup>, restent des asiles, demeurent des refuges car, « le droit au secret est un des droits essentiels de notre société libre. Il est la condition d'existence d'une liberté individuelle. Si la vie de chacun n'est pas protégée, eh bien! La liberté n'est plus qu'une liberté surveillée. Chacun a droit à un domaine réservé que recouvrent le silence et un jour l'oubli. »<sup>113</sup>

108. Solution retenue par L. 3 janv. 1977 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'infraction. Les commentaires de la loi (J.-C. MAESTRE, D., 1977, Chron. 145; E. DEGHILAGE, J.C.P., 1977, Doctr. 2854) ont mal mesuré la portée d'une telle innovation qui supprime purement et simplement le secret professionnel au bénéfice de la vérité.

V. également : art. 15, IV, L. 77-806 du 19 juill. 1977 relatif aux pouvoirs d'investigations des rapporteurs de la Commission de la concurrence.

109. R. SAVATIER, obs. J.C.P., 1967, 15126.

110. Par exemple : interdiction de la torture, de l'emploi de procédés narcotiques ou du détecteur de mensonges; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Procédure pénale*, D., 1977, n° 29. V. également P. BOUZAT, « La loyauté dans la recherche des preuves », *Mélanges Huguenev*, S., 1964, p. 155.

111. Au Moyen Age français, dans les pays anglo-saxons aujourd'hui, certains professionnels sont dispensés de témoigner, alors que le secret professionnel n'est pas pénalement sanctionné : P. GULPHE, *Rev. trim. dr. com.*, 1948, préc., n° 1.

112. Par opposition aux secrets de la fortune. Les secrets essentiellement protégés seraient : le secret de la santé (garanti par l'obligation au silence des professions médicales), le secret de la situation sociale (obligation des assistantes sociales, éducateurs, etc.), secret de la conscience (obligation du confesseur et des professions judiciaires).

113. Déclaration de A. Peyrefitte, garde des Sceaux, dans la discussion du projet de loi « Informatique et liberté », J.O. Déb. Ass. nat., 4 oct. 1977, 5787.

## La loi du 6 décembre 1976 et la responsabilité des infractions aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail

par Yves REINHARD

Chargé de cours de droit privé à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon),  
Lauréat de la Faculté.

1. La loi du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail<sup>1</sup>, s'est fixé comme objectif l'intensification de la lutte contre le « fléau économique et social »<sup>2</sup> que représente le risque professionnel, et plus spécialement l'accident du travail.

2. Des statistiques très fréquemment citées au cours des débats parlementaires, il ressort en effet qu'en 1974, 1 154 376 accidents du travail se sont produits en France<sup>3</sup> entraînant une perte de 30 414 570 journées de travail et représentant un coût économique de 4 719 662 000 francs; il apparaît plus concrètement qu'au cours d'une seule journée de travail, un accident du travail se produit toutes les six secondes, un accident grave toutes les minutes, un accident mortel toutes les heures<sup>4</sup>. Si le nombre des accidents mortels a fortement décru pendant ces vingt-cinq dernières années, le taux de fréquence des accidents est cependant resté stable<sup>5</sup>. Mais aujourd'hui, l'amélioration des conditions de vie, la

1. D., 1976.L.457. Sur ce texte, v. *Droit social*, numéro spécial de mars 1977, la loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail; *Liaisons sociales*, n° 4461 du 16 décembre 1976 (série « Législation sociale »), et *Revue pratique de droit social*, janv. 1977, p. 5 et s.

2. Selon les termes employés par l'exposé des motifs du projet de loi (*Liaisons sociales*, n° 4376 du 10 mai 1976, série « Documents »).

3. Il s'agit des seuls accidents du travail, à l'exclusion donc des accidents de trajet et des maladies professionnelles. Pour des tableaux statistiques très détaillés, on consultera l'étude de O. GODARD, *Les accidents du travail en France*, La Documentation française, 1976.

4. Chiffres cités par A. NUTTE, « La loi du 6 décembre 1976, éléments d'une nouvelle politique de prévention », *Droit social*, préc., p. 2.

5. Selon les calculs de MM. JANIN et FONTAINE, « Un bilan de la politique de prévention », *Droit social*, préc., p. 4 et s.

hausse des revenus et le refus d'accorder crédit à la fatalité expliquent que l'on considère plus qu'hier la lutte contre les accidents du travail comme une tâche essentielle.

3. L'objectif poursuivi par les textes est donc, en premier lieu, d'assurer la nécessaire prévention des accidents du travail. Cette prévention est organisée autour de deux idées essentielles : tout d'abord, il faut agir « en amont » des lieux de travail de façon à réduire de la manière la plus efficace les risques au sein de l'entreprise : à ce titre, la loi du 6 décembre 1976<sup>6</sup> organise, par l'intermédiaire des comités d'entreprise et des comités d'hygiène et de sécurité, une véritable formation des travailleurs à la sécurité du travail, avant même qu'ils n'occupent leur emploi; dans le même ordre d'idées, le texte<sup>7</sup> fait obligation aux fabricants de matériel dangereux et aux constructeurs d'immeubles industriels et commerciaux de se préoccuper, dès le stade de la conception, des impératifs de sécurité du travail<sup>8</sup>. Ensuite cet effort de prévention se poursuit sur les lieux mêmes du travail où le médecin du travail<sup>9</sup>, l'administration du travail<sup>10</sup> et les caisses de sécurité sociale<sup>11</sup> se voient confier des prérogatives nouvelles et élargies.

4. Mais la seconde préoccupation du législateur est d'assurer mieux qu'auparavant la réparation du risque professionnel lorsque la survenance de ce dernier n'aura malheureusement pu être évitée : ainsi le texte entend améliorer les conditions de l'indemnisation allouée à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit, provoqué par la faute inexcusable de l'employeur ou du salarié qu'il s'est substitué<sup>12</sup>, et simplifier la procédure suivie dans cette hypothèse<sup>13</sup>.

5. Enfin, à mi-chemin entre les préoccupations précédentes et participant à la fois de l'une et de l'autre, un ensemble de textes répressifs

6. Titre I de la loi.

7. Titre II de la loi. V. *infra*, n° 6.

8. Cet effort de prévention est d'ailleurs consacré par la création d'un conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

9. Art. L. 241-10-1 nouv. créé par l'article 4 de la loi.

10. Titre III de la loi; la disposition essentielle — l'article 13 de la loi complétant l'article L. 231-4 du Code du travail — permet à l'inspection du travail de dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable (dans les cas où celle-ci est obligatoire), lorsque les infractions constatées « présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs ». Il était en effet apparu que l'exigence d'une mise en demeure préalable incitait les intéressés à attendre cette sommation pour se conformer aux règles imposées par le Code du travail. D'autre part, l'article 14 de la loi crée de nouvelles hypothèses de mise en demeure dans des cas où les textes étaient rédigés en termes beaucoup trop généraux pour qu'il pût en découler une condamnation (art. L. 231-5 nouv.).

11. Art. 24 et 25 du texte.

12. En ce cas, en effet, l'article L. 468 nouveau du Code de la Sécurité sociale prévoit : le maintien de la majoration de rente, conformément au droit antérieur, versée à la victime ou à ses ayants droit; le droit pour la victime de demander réparation des préjudices moral, esthétique et d'agrément; le droit pour les ayants droit, ascendants et descendants de la victime, en cas de décès de cette dernière, de demander réparation de leur préjudice moral.

13. Elle réside notamment dans le droit, reconnu aux caisses primaires d'assurances maladie, de saisir elles-mêmes la juridiction sociale : art. L. 468-3° nouv. du Code de la Sécurité sociale. Sur ce texte, v. H. MARTIN, « Le nouveau régime applicable à la faute inexcusable », *Droit social*, n° préc., p. 94 et s.

tente d'adapter les règles pénales aux difficultés spécifiques posées par l'inobservation trop fréquente des règles d'hygiène et de sécurité du travail. Ces dispositions se présentent d'ailleurs en ordre dispersé, puisque l'on trouve, malgré l'existence d'un titre IV apparemment réservé aux « Règles de responsabilité », des textes répressifs importants au sein du titre II qui traite pourtant de « L'intégration de la sécurité et de l'association des partenaires sociaux ».

6. On éliminera une première série de textes qui créent simplement de nouvelles incriminations visant à faire respecter, au stade de la construction, certaines règles de sécurité par les constructeurs, entrepreneurs et maîtres de l'ouvrage<sup>14</sup> : il s'agit, en premier lieu, des articles L. 263-8 et L. 263-9 du Code du travail<sup>15</sup> qui sanctionnent de peines correctionnelles le maître de l'ouvrage qui fait construire des locaux de travail, ou ouvrir des chantiers en méconnaissance de certaines règles de sécurité<sup>16</sup>; en second lieu, de l'article L. 263-10 du même Code<sup>17</sup> qui punit de sanctions correctionnelles, d'une part l'entrepreneur qui, avant toute construction, ne remet pas au maître d'œuvre le plan de sécurité et d'hygiène obligatoire<sup>18</sup>, d'autre part les maîtres de l'ouvrage et maîtres d'œuvres qui n'auront pas constitué des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité<sup>19</sup>.

Ces textes, d'ordre très technique, n'appellent pas de commentaire particulier; on signalera cependant le fait qu'il devrait s'agir d'infractions purement matérielles<sup>20</sup>. En effet, la détermination scrupuleuse de l'élément matériel, qui exige en toute hypothèse l'accomplissement d'un acte précis strictement défini, paraît exclure que la preuve d'une faute d'imprudence ou d'intention soit exigée; du reste, les termes employés (« méconnaissance de l'obligation... », « ne satisfaisant pas à... ») conduisent à estimer que la commission du délit résulte suffisamment de la seule constatation de la conduite prohibée, qui porte en elle la preuve de l'existence d'une faute contraventionnelle<sup>21</sup>. Ces textes sont d'ailleurs révélateurs d'une tendance actuelle du droit pénal qui, dans bien des cas, est moins sanctionnateur qu'organisateur d'une conduite nouvelle qu'il convient d'imposer par la menace d'une sanction pénale<sup>22</sup>.

14. Sur l'ensemble de ces textes, v. Y. MONNET, « Les aspects pénaux de la loi du 6 décembre 1976 », in *Droit social préc.*, p. 71.

15. Art. 10 de la loi.

16. L'existence de ces règles de sécurité, qui seront ultérieurement précisées par des règlements d'administration publique, est prévue par les articles L. 235-1 et 2 du Code du travail (art. 9 de la loi).

17. V. note 15 *supra*.

18. Le contenu de ce plan est fixé par les articles L. 235-3 et suivants du Code du travail (art. 9 de la loi).

19. Le principe de la création de ces collèges est posé par l'article L. 235-5 du Code du travail; les dispositions suivantes fixent sa mission et ses règles de fonctionnement; tous ces textes devront être complétés ultérieurement par des règlements d'administration publique (art. 9 de la loi).

20. Sur cette notion, v. A. DECOCQ, *Droit pénal général*, 1971, p. 224 et s.

21. On aura d'ailleurs l'occasion de rappeler (*infra* n° 51 et s.) que les infractions aux règles du Code du travail sont en principe des infractions purement matérielles.

22. R. MERLE et A. VITU, ouvrage précité, n° 514 et s.; notre thèse, « L'acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d'entreprise », Lyon, 1974, n° 199 et 204.

Restent en définitive les dispositions pénales qui ont donné lieu aux plus vives controverses et aux débats les plus passionnés. Ces textes, répartis dans les titres II et IV de la loi du 6 décembre 1976, sont essentiellement relatifs aux responsabilités pénales qui naissent de la commission d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Cette responsabilité pénale est en premier lieu supportée par les chefs d'entreprise, mais aussi parfois par des salariés investis de fonctions de direction<sup>23</sup>; or, il a paru à certains, à la suite d'affaires récentes qui ont soulevé quelque émoi<sup>24</sup>, que le régime de cette responsabilité pénale devait être davantage adapté aux réalités de l'entreprise<sup>25</sup>. C'est à cette préoccupation que s'est efforcé de répondre le législateur. De ce point de vue deux solutions ont été adoptées par ces textes.

Une première série de dispositions tend en effet à déplacer sur l'entreprise, personne morale, l'incidence financière des manquements constatés; ces textes ne retiennent d'ailleurs nullement, quoique l'on ait pu prétendre<sup>26</sup>, la responsabilité pénale de l'entreprise. Il s'agit seulement de transférer à la personne morale la charge pécuniaire des dépenses occasionnées par le rétablissement de conditions normales dans les domaines de l'hygiène ou de la sécurité, ou encore de lui faire supporter le paiement de l'amende prononcée contre un salarié de l'entreprise. Ces mesures, dont on a prétendu qu'elles avaient pris quelque liberté avec le principe de personnalité des peines, retiennent parfois des solutions originales qui ne manquent pas, dans leur application, de soulever d'épineuses difficultés.

D'autres textes, au contraire, poursuivent un but différent et se flattent de renforcer le principe de la personnalité des peines<sup>27</sup> soit par une détermination plus stricte de l'incrimination, soit par une application plus orthodoxe de la sanction pénale.

Il suffira, pour le constater, d'envisager successivement la condamnation pénale de l'entreprise en cas de manquement aux règles de l'hygiène et de sécurité du travail (I) puis la responsabilité pénale des dirigeants et salariés de l'entreprise dans la même hypothèse (II).

## I

### LA CONDAMNATION PÉNALE DE L'ENTREPRISE EN CAS DE MANQUEMENT AUX RÈGLES RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

7. Les auteurs de la loi du 6 décembre 1976 ont souhaité, de leur propre aveu<sup>28</sup>, faire preuve de réalisme : il leur est apparu, en effet, que,

23. V. notre thèse précitée, n°s 226 et s., et *infra*, n°s 47 et 48.

24. Par exemple, l'affaire Pl..., T.G.I. Moulins, 28 janv. 1976, D., 1976.375 (3 décisions), note J. Savatier.

25. V. l'exposé des motifs du projet de loi et le titre IV.

26. *Liaisons sociales*, commentaire précité, et *infra*, n° 11.

27. V. *infra*, n°s 41 et s.

28. Exposé des motifs du projet de loi, titre IV; débats parlementaires (Sénat) du 9 juin 1976, *J.O. Débats*, Sénat du 10 juin 1976, p. 1658 et s., et p. 1685. Selon

dans de nombreux cas, la condamnation pénale d'un dirigeant ou d'un salarié de l'entreprise, prévue par l'article L. 263-2 du Code du travail, pouvait se révéler excessive ou inéquitable, et que, dans nombre d'hypothèses d'ailleurs, elle était en réalité prise en charge, lorsqu'elle consistait du moins dans le prononcé d'une amende, par l'entreprise elle-même<sup>29</sup>. L'idée s'est donc imposée, d'une part, de faire supporter une partie ou la totalité de la condamnation prononcée contre une personne physique par l'entreprise, d'autre part, de créer des mécanismes nouveaux permettant de pallier tout à la fois les risques d'une condamnation injustifiée et les dangers d'un acquittement excessif.

8. Des débats parlementaires, de même que des premiers commentaires du texte<sup>30</sup>, il ressort que, dans tous les cas, l'objectif de la loi est de transférer, lorsque certaines conditions sont réunies, la charge pécuniaire des condamnations pour violation des règles d'hygiène et de sécurité à la personne morale. Cependant, on remarquera que les termes employés par le législateur, « employeur » ou « entreprise », n'excluent pas absolument qu'une personne physique puisse se voir imputer une telle condamnation; s'il est en effet certain que « l'employeur » et « l'entreprise » sont la personne morale elle-même lorsque l'activité est exercée sous forme sociétaire, il n'en va pas de même lorsqu'il n'y a qu'exploitation d'une entreprise individuelle : l'employeur est alors incontestablement le commerçant ou l'industriel, personne physique; quant à « l'entreprise », qui n'est en définitive que l'ensemble du patrimoine commercial de l'exploitant, d'ailleurs juridiquement inséparable de son patrimoine « privé », elle ne recouvre dans cette hypothèse qu'une réalité juridique extrêmement floue<sup>31</sup>. Au demeurant, il ne faudrait pas exagérer la portée de cette distinction dans la mesure où, pratiquement, l'étude du contentieux démontre que ce sont presque exclusivement des sociétés commerciales qui font l'objet de poursuites pour infraction à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité du travail.

9. Une autre caractéristique commune à ces textes réside en ce qu'ils ne mettent à la charge de l'entreprise, ou de l'employeur, qu'une simple contrainte financière, dans l'hypothèse où aura été relevé un manquement

M. Durafour, alors ministre du Travail, il s'agissait de « mettre fin à une hypocrisie » consistant à faire prendre en charge par l'entreprise l'amende prononcée contre une personne physique.

29. V. l'intervention ministérielle citée à la note précédente.

30. V. par exemple, les débats parlementaires au Sénat, séance du 9 juin 1976, *J.O. Débats*, Sénat du 10 juin 1976, p. 1655, 1658; v. également le rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Bonhomme, *J.O. Débats* Assemblée nationale, p. 118, et le commentaire de la loi paru dans *Liaisons sociales* et cité note 2, n° 1.

31. Sur cette notion « d'entreprise », v. M. DESPAX, *L'entreprise et le droit*, préface G. Marty, avant-propos H. Solus, L.G.D.J., 1957, n°s 11 et s.; J. RIVERO et J. SAVATIER, *Droit du travail*, P.U.F., 1975, p. 84 et 151; R. ROBLOT, *Traité élémentaire de droit commercial* de G. RIPERT, t. I, 9<sup>e</sup> éd., 1977, p. 208.

Sur la notion d'« employeur », et l'application parfois discutable qu'en donne la jurisprudence, v. la note de M. R. RODIÈRE, D., 1973, p. 63 et 311, sous Crim., 19 avr. 1972 et 15 mars 1973 (responsabilité pénale en matière de droit de la Sécurité sociale).

aux règles d'hygiène et de sécurité. Cela signifie que la loi du 6 décembre 1976 n'a en rien créé des hypothèses nouvelles de responsabilité pénale des personnes morales et ne va donc qu'imparfaitement dans la direction, souhaitée aujourd'hui par une large fraction de la doctrine<sup>32</sup>, de l'introduction dans notre droit positif d'un principe de responsabilité pénale des êtres moraux<sup>33</sup>, qui mettrait fin à une jurisprudence classique<sup>34</sup>.

10. Le parallèle entre ces textes s'arrête cependant là. Une distinction doit en effet être opérée entre les dispositions nouvelles qui infligent à l'entreprise des sanctions en cas de non-respect d'une règle d'hygiène ou de sécurité si, en effet, l'article 20 de la loi crée une obligation originale à l'encontre de l'entreprise et la contraint à respecter les termes d'un plan de sécurité imposé à elle par l'autorité judiciaire (A), l'article 13 de la loi emprunte en revanche une voie plus traditionnelle, et met à la charge de l'employeur la sanction pécuniaire infligée au salarié (B).

A. — *L'obligation pour l'entreprise de mettre en place un plan d'hygiène et de sécurité du travail*

11. L'article 20 de la loi introduit dans le Code du travail une disposition nouvelle, l'article L. 263-3-1 qui prend place au sein d'un titre intitulé « pénalités »<sup>35</sup> mais n'en suscite pas moins d'emblée quelque perplexité. Ce texte dispose en effet : « En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail ».

12. De cette rédaction ambiguë, il ressort que ce texte constitue bien, tout au moins formellement, une disposition d'ordre pénal : la juridiction saisie est en effet indubitablement un tribunal répressif, plus précisément un tribunal correctionnel puisque les infractions poursuivies sont sanctionnées de peines correctionnelles<sup>36</sup>. Il demeure cependant que les conditions (a), comme les modalités d'application de la contrainte

32. G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Dalloz 1976, n° 245 et s.; R. MERLE et A. VITU, *Traité précité*, p. 558 et s.; numéro spécial de la *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, avr. 1976, « Sanctions pénales et personnes morales » avec notamment, pour le droit français, les articles de MM. ROUQUET (p. 698) et LEVASSEUR (p. 707); v. enfin l'article 2107-2 de l'avant-projet de Code pénal, Ministère de la Justice, 1976, p. 186.

33. R. MERLE et A. VITU, référence citée note précédente.

34. Rappelée encore récemment en termes très fermes. *Crim.*, 6 févr. 1975, *Bull.* n° 43, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 1022 (4<sup>e</sup>), II, obs. G. LEVASSEUR.

35. Titre VI (« Pénalités ») du livre II (« Réglementation du travail ») du Code du travail.

36. *Infra*, n° 55.

imposée à l'entreprise (b) peuvent faire douter du caractère véritablement pénal de la condamnation prononcée.

a) *Les conditions de l'obligation au plan d'hygiène et de sécurité du travail.*

13. L'entreprise, c'est là la condition fondamentale, ne pourra se voir contrainte au respect d'un plan de sécurité et d'hygiène qu'en cas de relâche de la personne poursuivie pour délit d'homicide ou de coups et blessures par imprudence. Pourtant, il semble que les circonstances qui justifient les poursuites (1) rendent improbable le résultat cependant nécessaire à l'application de l'article L. 263-3-1 du Code du travail (2).

1) Les circonstances de la poursuite.

14. L'article précité définit en premier lieu la nature des comportements qui justifient la compétence des juges répressifs (a) mais exige en second lieu que cette conduite soit à l'origine d'un préjudice corporel (b).

a. « Des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail » doivent avoir été relevés dans l'entreprise pour que soit justifié le prononcé de la mesure nouvelle.

Les règles d'hygiène et de sécurité évoquées par le texte sont l'ensemble de celles contenues dans le Code du travail<sup>37</sup> puisque le texte n'implique aucune restriction. Quant aux atteintes constatées, c'est au tribunal qu'il appartiendra évidemment d'en apprécier la gravité; il semble en tout état de cause que la répétition de ces manquements est, malgré la rédaction défectueuse<sup>38</sup>, une condition générale d'application du texte qui fait allusion à « des » manquements graves. La juridiction saisie sera donc fréquemment amenée à prendre en considération des comportements antérieurs à l'instance en cours : le texte exige simplement que ces infractions aient été relevées, et non pas qu'une procédure judiciaire ait été déclenchée; cependant, et sous peine de méconnaître le principe de la garantie des droits de la défense, il faut conclure que seules pourront être retenues les atteintes visées dans l'acte de procédure initial<sup>39</sup>.

15. Le texte indique, de surcroît, que ces manquements doivent avoir été « relevés », sans plus de précision. L'hypothèse la plus fréquente est certainement celle où un procès-verbal est dressé par un inspecteur du travail; cependant l'article L. 263-3-1 ne réserve pas à ce seul corps le monopole de cette prérogative, conformément d'ailleurs aux règles normalement applicables en la matière<sup>40</sup>.

En réalité, tout manquement, *a fortiori* s'il y a gravité et répétition, devrait être en lui-même constitutif d'une infraction aux règles d'hygiène

37. Titre III du Livre II de ce Code.

38. Qui fait allusion à des manquements graves « ou » répétés.

39. Y. MONNET, article préc., p. 75.

40. Art. L. 611-13, Code du travail.

et de sécurité du travail, donnant naissance à une responsabilité pénale dont il est extrêmement difficile à la personne poursuivie de s'exonérer<sup>41</sup>. Surtout, il paraît logique, en cas d'existence d'un dommage corporel trouvant sa source dans cette atteinte, de considérer que l'inobservation du règlement d'hygiène et de sécurité justifie une condamnation pour délit d'imprudance<sup>42</sup>. Pourtant, ce n'est que dans l'hypothèse contraire que le tribunal pourra obliger l'entreprise au respect du plan de sécurité.

16. *b.* En effet, « en cas d'accident du travail », la juridiction pénale ne pourra exiger le respect de ce plan que si « elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1 ».

17. La nécessité d'un dommage corporel est donc posée par le texte. L'existence d'un accident du travail ne soulèvera guère de difficulté, la jurisprudence et la doctrine ayant nettement tracé les contours de cette notion; on remarquera cependant que la maladie professionnelle n'est pas évoquée<sup>43</sup> quoiqu'elle puisse parfaitement provenir, dans certains cas, de l'inobservation des règles d'hygiène ou de sécurité. En vérité, il ne paraît pas exclu qu'elle soit susceptible de justifier parfois l'application d'un plan d'hygiène et de sécurité : certaines maladies peuvent être en effet considérées comme accidents du travail si, ne figurant pas sur la liste officielle des maladies professionnelles, elles répondent néanmoins aux critères légaux de l'accident du travail<sup>44</sup>. Aussi, ne se trouvent-elles pas évincées de plein droit par le texte<sup>45</sup>.

18. L'exigence d'une poursuite fondée sur les dispositions du Code pénal « citées » à l'article précédent suscite en outre quelque embarras. Il a en effet été relevé que les seuls textes répressifs « cités » à l'article L. 263-2-1 sont les articles 319 et 320 du Code pénal, à l'exclusion de l'article R. 40-4° du Code pénal qui se trouve seulement évoqué par la périphrase : « blessures, coups ou maladie n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois »<sup>46</sup>. Les principes d'interprétation propres au droit criminel conduisent donc apparemment à considérer que la condamnation de l'entreprise est impossible si la poursuite est fondée sur ce dernier texte. Il n'est cependant pas certain que ce résultat soit conforme aux vœux du législateur, dont la volonté

41. *Infra* II, n° 49 et s.

42. *Infra*, n° 19.

43. Ni bien sûr, l'accident de trajet, extérieur à l'entreprise : v. J.-J. DUPEYROUX, « Droit de la Sécurité sociale », D., 1975, n° 191 et s.

44. J.-J. DUPEYROUX, préc., n° 183; R. JAMBU-MERLIN, *La Sécurité sociale*, A. Colin, 1970, p. 145 et s.

45. L'article 320 du Code pénal est cité par l'article L. 263-2-1, mais dans la mesure seulement où l'imprudance commise est génératrice de blessures; les coups et la maladie ne sont pas mentionnés, mais cette exclusion paraît sans conséquence, puisque cette restriction du texte par rapport à l'article 320 du Code pénal ne figure pas dans la disposition actuellement commentée.

46. Y. MONNET, article préc., p. 74 et 75.

déclarée a été d'éviter, dans certains cas où la responsabilité humaine paraissait douteuse, une condamnation malencontreuse<sup>47</sup>. Ne risque-t-on pas alors d'adopter en définitive une solution défavorable au prévenu dans une hypothèse cependant bénigne par rapport à celles retenues par l'article L. 263-3-1 du Code du travail? Nous serions enclins à conclure que la périphrase de l'article L. 263-2-1 peut parfaitement s'inscrire dans le cadre des dispositions « citées » permettant de prononcer la condamnation de l'entreprise<sup>48</sup>. Mais la jurisprudence dira seule si une telle solution est compatible avec les principes traditionnels d'interprétation de la loi pénale.

En tout état de cause, il faut encore que ces poursuites aboutissent à la relaxe du prévenu.

## 2) Le résultat de la poursuite.

19. La condamnation de l'entreprise n'est possible que si la ou les personnes poursuivies ne sont pas sanctionnées. Cette ultime condition d'application du texte répond au souci d'éviter le prononcé de condamnations excessives : une voie moyenne sera ainsi ouverte aux juges qui estimeront, eu égard aux circonstances de l'accident, la condamnation d'une personne physique trop rigoureuse mais la relaxe pure et simple cependant pas pourquoi, en cas de condamnation des personnes poursuivies, le juge pénal se voit privé de la possibilité de contraindre l'entreprise au respect d'un plan de sécurité alors que la nécessité s'en fait tout autant sentir; cette solution est d'ailleurs curieuse puisque la condamnation d'un dirigeant ou d'un salarié de l'entreprise aboutit à exonérer cette dernière de toute obligation<sup>49</sup>. La réglementation, pourtant, en sera-t-elle mieux appliquée?

20. Surtout, il existe en principe une contradiction entre les comportements observés et la décision de relaxe : en effet, les manquements graves ou répétés constitueront le plus souvent une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité et, en toute hypothèse, une inobservation des règlements, à tout le moins une imprudence, entraînant l'application des textes relatifs à l'homicide et aux coups et blessures par imprudence. Ainsi, l'article L. 263-3-1 suppose presque nécessairement l'existence d'une faute et d'un préjudice : c'est dire qu'il se propose inévitablement d'inciter les magistrats à une moindre rigueur dans l'appréciation du rôle causal tenu par la faute d'imprudance constatée. Dans ces conditions, il est à craindre que les nouvelles mesures créées par l'article L. 263-3-1 du

47. Exposé des motifs, titre IV.

48. V. *supra*, n° 19.

49. Il est vrai que, dans certains cas, l'article L. 263-3 du Code du travail, complété par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1976, permet aux juges de prononcer une amonction; elle diffère cependant totalement du plan de sécurité puisqu'il s'agit de mesures limitées, supposant en outre la condamnation pénale d'une personne physique pour infraction à l'hygiène ou à la sécurité du travail.

Code du travail ne soient appliquées que bien rarement puisque les magistrats répressifs adoptent une conception fort extensive de la relation de causalité<sup>50</sup>; il n'est nullement certain du reste que l'existence de ce texte nouveau incite les magistrats à adopter une attitude moins rigoureuse, tant l'issue du procès pénal a d'influence sur la réparation du préjudice causé<sup>51</sup>.

Cependant, l'originalité de cette disposition repose essentiellement sur la technique employée : bien loin en effet d'être dessaisi par la relaxe qu'il a prononcée<sup>52</sup>, le tribunal répressif demeure au contraire compétent et se voit contraint d'ordonner l'exécution par l'entreprise d'un plan de sécurité. Cette obligation faite aux juges de prononcer de telles mesures dans le cas où cependant ils ont conclu à l'inexistence d'une infraction est certainement une innovation importante en matière de procédure pénale<sup>53</sup>; qui conduit à s'interroger sur les étendues des prérogatives reconnues, en cette circonstance, aux tribunaux répressifs.

#### b) Les modalités de la condamnation de l'entreprise.

L'article L. 263-3-1 nouveau du Code du travail confère aux juges une mission fort originale qui consistera à contraindre l'entreprise à adopter un plan d'hygiène et de sécurité du travail : à supposer même que les magistrats soient préparés à une telle mission, il reste qu'il leur faudra trancher nombre de difficultés, touchant soit à la procédure à suivre (1), soit au fond même du droit (2).

##### 1) La procédure suivie.

21. L'action est exercée à l'origine contre une personne physique, chef d'entreprise, dirigeant ou préposé<sup>54</sup>, l'entreprise étant d'ailleurs elle-même citée parfois comme civilement responsable. Or, il paraît peu admissible que l'entreprise puisse se voir contraindre à mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité sans que son représentant légal ait été lui-même entendu : deux situations distinctes paraissent donc susceptibles de se présenter.

Soit en effet le chef d'entreprise a fait l'objet des poursuites qui débouchent sur la relaxe. Dans ce cas, rien ne paraît s'opposer à ce que, ayant nécessairement entendu ce dirigeant, le tribunal enjoigne à l'entreprise de prendre les mesures adéquates au cours de la même instance.

50. Si la théorie de l'équivalence des conditions inspire manifestement la jurisprudence répressive (R. MERLE et A. VITU, ouvrage préc., n° 496; G. LEVASSEUR, *Rev. sc. crim.* 1974, p. 99, et 1975, p. 139 et s.), on peut cependant se demander si les tribunaux n'en franchissent pas parfois les limites : *Crim.*, 4 nov. 1971, B., 300, *Rev. sc. crim.* 1972, p. 609, G. LEVASSEUR.

51. A. CHAVANNE, « Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 239, not. n° 30 et s.

52. R. MERLE et A. VITU, ouvrage préc., t. II, n° 1425, 1521.

53. Y. MONNET, article préc., p. 74.

54. *Infra.* II., S., n° 47 et s.

22. Soit, en revanche, le dirigeant n'a pas été cité, un salarié de l'entreprise ayant été seul poursuivi. On est alors conduit, dans le silence du texte, à s'interroger sur les modalités du prononcé de la condamnation : il semble que le tribunal devra convoquer à une audience ultérieure le dirigeant de l'entreprise afin d'entendre ses conclusions<sup>55</sup> : en effet, il sera parfaitement loisible à ce dernier de prétendre que les conditions d'application du texte ne sont pas réunies, par exemple que les manquements constatés ne sont pas graves ou ne sont pas répétés. Cette seule constatation devrait conduire à la citation du représentant légal de l'entreprise dès le début de la procédure afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense relativement à la mesure envisagée.

##### 2) Les mesures prononcées.

23. Le tribunal adressera à l'entreprise une injonction : elle devra en effet lui présenter un plan tendant à « rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail », après une consultation éventuelle du comité d'entreprise, du comité d'hygiène et de sécurité et, à défaut, de la délégation du personnel. Il appartient ensuite à la même juridiction d'« adopter » le plan après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Si ce plan n'est pas présenté, ou si le tribunal n'adopte pas celui qui lui est soumis, il devra lui-même dresser un plan susceptible de faire cesser les manquements relevés<sup>56</sup>.

Enfin le contrôle de l'exécution de ces mesures est confié à l'administration du travail<sup>57</sup> et l'inobservation de cette réglementation est pénalement sanctionnée<sup>58</sup>.

24. Simple dans sa conception, cette prérogative nouvelle du juge pénal pose un certain nombre de questions. D'abord, il n'est pas certain que les magistrats approuvent cette intervention directe dans le domaine économique et social, et les imperfections du texte pourraient d'ailleurs les inciter à l'abstention. Surtout, la nature de la décision prise par le tribunal n'apparaît pas clairement. Qu'il ne s'agisse pas de responsabilité pénale de l'entreprise est évidemment indiscutable<sup>59</sup>, puisque, par hypothèse, aucune infraction n'est sanctionnée. Mais qu'il y ait condamnation

55. Une telle position n'est évidemment pas conforme au principe selon lequel une décision de relaxe éteint l'action publique, mais paraît exigée par le texte qui subordonne au prononcé de l'acquiescement l'application du plan de sécurité.

56. Les caractéristiques générales de ce plan sont fixées par les alinéas 3 et 4 du texte : la durée maximum du plan sera de cinq ans; la charge financière découlant de l'exécution de ce plan est plafonnée à un certain montant (al. 4) au plus égal aux cotisations d'accidents du travail prélevées au cours des cinq années antérieures au jugement; comp. art. L. 263-3 préc., note qui fixe un délai maximum de dix mois.

57. Al. 5 de l'art. L. 263-3-1.

58. L'alinéa 6 de l'article L. 263-3-1 sanctionne de peines correctionnelles ces comportements.

59. *Contra* : *Liaisons sociales* préc.

véritablement pénale de l'entreprise peut apparaître également douteux<sup>60</sup>. Certes, l'intervention du juge répressif confère à cette mesure une coloration pénale mais, d'autre part, la « condamnation » ne vise à rien d'autre qu'au respect des textes violés et, d'autre part, aucune mesure proprement répressive (peine ou mesure de sûreté) ne vient accompagner cette injonction. Ainsi, si l'on peut néanmoins parler de condamnation dans cette hypothèse — et le texte lui-même emploie ce terme<sup>61</sup> — il convient cependant de ne pas se méprendre sur le sens de cette expression qui recouvre une notion originale. Cette condamnation en effet, très éloignée des peines proprement dites, se rapproche davantage des mesures de sûreté puisqu'elle vise à éviter le renouvellement d'infractions, à remédier à un environnement dangereux et obéit donc exclusivement à un souci préventif; elle s'en distingue cependant en imposant le respect pur et simple des textes méconnus, sans y adjoindre de mesures contraignantes pour l'exploitation ou le patrimoine de l'entreprise<sup>62</sup>, et surtout sans reposer sur le fondement, généralement nécessaire en de tels cas, d'une condamnation préalable.

Il s'agit donc, plus radicalement, d'une nouvelle forme de sanction qui se rattache davantage aux mesures d'exécution qu'aux sanctions pénales puisqu'elle tend uniquement à l'exécution d'une obligation préétablie. Dans ces conditions, ce texte ne paraît pas contraire au principe de la personnalité des sanctions répressives. Il n'en irait pas de même, selon certains, de l'article 19 de la loi du 6 décembre 1976 qui condamne l'employeur au paiement de l'amende prononcée contre le préposé.

#### B. — La condamnation de l'employeur au paiement de l'amende prononcée contre le préposé

25. Cette innovation, du reste relative, de la loi du 6 décembre 1976 (art. 19), constitue sans doute l'un des aspects les plus controversés de ce texte qui introduit dans le Code du travail une disposition nouvelle — l'article L. 236-2-1 — et crée une hypothèse supplémentaire de cette « responsabilité pénale indirecte »<sup>63</sup> que nombre d'auteurs analysent en un cas particulier de responsabilité pénale du fait d'autrui<sup>64</sup>. En réalité,

60. De même qu'il peut exister une responsabilité pénale sans exécution de la sanction depuis que la loi du 11 juillet 1975 a permis au juge de prononcer une dispense de peine (art. 469-2, Code proc. pén.), il est en effet des cas où la condamnation pénale n'est pas vraiment le corollaire d'une véritable responsabilité pénale : v. *infra*, n° 27, note 65, et 39.

61. Alinéa 3 de l'article L. 263-3-1 du Code du travail, mais pour l'hypothèse seulement où le plan n'étant pas présenté au juge ou n'étant pas adopté par lui, les juges se voient alors eux-mêmes confier le pouvoir d'en imposer un.

62. Hormis le cas où les juges imposent leur plan : mais il s'agit alors uniquement de dégager les sommes permettant le financement de ce plan et non d'un paiement sans contrepartie.

63. MM. STÉFANI et LEVASSEUR, ouvrage préc., n° 277 bis, p. 288; MM. MERLE et VITU préfèrent parler de garantie de l'exécution de la peine (*Traité préc.*, n° 453) et M. BOUZAT de responsabilité civile de l'amende pour l'infraction d'autrui (*Traité préc.*, n° 329).

64. V. les références citées à la note précédente.

le législateur s'est manifestement inspiré d'un précédent, l'article 21, alinéa 2, du Code de la route<sup>65</sup> qui, dans un domaine différent, met en œuvre un mécanisme identique<sup>66</sup>. Pour autant cependant, cette référence n'a pas suffi à désarmer les critiques qui se sont élevées contre ce texte. Il importe en conséquence d'en rappeler l'économie avant de se prononcer sur les réserves qu'il a suscitées, puisque la substitution de l'employeur au préposé (a) a pu être considérée comme encourageant le grief d'inconstitutionnalité (b).

#### a) La substitution pécuniaire de l'employeur au préposé.

26. Les auteurs du projet, qui, sur ce point, n'a pas été modifié au cours des débats parlementaires, ont considéré qu'il est des cas où l'infraction commise par un salarié est en réalité « imputable à l'entreprise »<sup>67</sup> : de cette constatation est née l'idée de faire supporter par cette dernière<sup>68</sup> la charge financière de la condamnation prononcée à l'encontre d'un salarié. La mise en œuvre de cette substitution (2) est cependant subordonnée à la réunion de certaines conditions préalables (1).

1) Les conditions préalables à la substitution pécuniaire de l'employeur au préposé.

Pour qu'intervienne la substitution prévue par l'article 19 de la loi, deux exigences sont requises : un préposé doit avoir commis une certaine infraction et engagé ainsi sa responsabilité pénale; cette infraction doit être à l'origine d'un préjudice corporel involontaire.

#### a. La responsabilité pénale du préposé :

27. Le préposé désigné par le texte ne saurait être en l'occurrence qu'un salarié de l'entreprise : en effet, l'article L. 263-2-1 met à la charge de l'« employeur » la condamnation prononcée et subordonne ainsi nécessairement l'existence du lien de préposition à la conclusion d'un contrat de travail : le terme de préposé revêt donc en l'occurrence une signification qui diffère de celle adoptée par le droit civil<sup>69</sup>. Cependant, il

65. L'alinéa 1<sup>er</sup> de ce texte dispose : « Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. » L'alinéa 2 précise : « Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront, en totalité ou en partie, à la charge du commettant. »

Sur l'analyse de ce texte, v. notre thèse précitée, n° 67 et s.; il existe d'ailleurs de nombreuses autres hypothèses de cette responsabilité pécuniaire de type particulier; v. not. P. BOUZAT, *Traité préc.*, n° 329, et notre thèse préc., n° 23 et s.

66. Cependant, il ne s'agit alors que d'une amende de police et non d'une peine correctionnelle.

67. Exposé des motifs, titre IV.

68. On rappellera (*supra*, n° 10) que le texte, retenant la responsabilité de l'« employeur », ne s'oppose pas à la condamnation d'une personne physique. Pour les raisons précédemment exposées, cette hypothèse devrait cependant rester l'exception (*supra*, n° 10, et rapport M. Bonhomme, rapport A.N. n° 2266, p. 109).

69. Le lien de préposition de l'article 1384, alinéa 5, repose en effet sur une conception plus étendue de la notion de dépendance; A. WEILL et F. TERRE, *Les obligations*, Dalloz, 1975, n° 664.

ne s'agit pas d'un salarié quelconque de l'entreprise mais d'un travailleur investi d'une compétence et d'une autorité le rendant apte à recevoir une délégation de fonctions : le Code du travail nomme en effet l'employé dépourvu de qualification « ouvrier » ou « travailleur »<sup>70</sup> et englobe en revanche le « préposé » dans l'énumération d'agent disposant d'un pouvoir de direction et de surveillance<sup>71</sup>. Au demeurant, l'exclusion des salariés d'exécution est sans conséquences pratiques : les rares hypothèses où la responsabilité pénale de ces derniers peut être engagée ne sont pas de celles qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 263-2-1 : ainsi le délit d'introduction de boissons alcoolisées dans l'entreprise peut fonder la condamnation pénale d'un salarié, quel qu'il soit, ayant accompli cet acte illicite<sup>72</sup>, mais ne paraît pas susceptible de conduire les juges à faire supporter par l'employeur la charge de l'amende prononcée contre un employé.

28. Le salarié ainsi défini doit avoir commis « l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de l'article L. 263-2 du Code du travail », c'est-à-dire n'avoir pas respecté les règles générales et particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail<sup>73</sup>, à l'exception toutefois de celles qui s'appliquent aux femmes, aux jeunes travailleurs<sup>74</sup> et à certains constructeurs et maîtres d'ouvrage<sup>75</sup>.

29. Il faut, de surcroît, que la commission de cette infraction ait entraîné le prononcé d'une amende à l'encontre du délinquant. Cette sanction, prévue par l'article L. 263-2 du Code du travail, est une peine correctionnelle<sup>76</sup>; en cas de récidive d'une telle infraction, la peine d'emprisonnement, éventuellement prononcée contre le salarié, lui resterait évidemment personnelle; du reste, la gravité de cet agissement serait alors incompatible avec les conditions de la mise en œuvre de la procédure de substitution<sup>77</sup>.

Enfin, l'agissement délictueux doit être à l'origine d'un préjudice corporel.

#### b. L'existence d'un préjudice corporel :

30. Aux termes de l'article L. 263-2-1 nouveau, un préjudice corporel doit résulter de l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

70. V. par exemple les articles L. 232-2, L. 233-2 et L. 233-5 du Code du travail.

71. V. J. H. ROBERT, « Les personnes physiques pénalement responsables des infractions commises à l'occasion du fonctionnement des entreprises », *J.C.P.*, 1975 (éd. C.I.), II.11716, n° 66. A ce titre, le « préposé » de l'article L. 263-2-1 du Code du travail diffère donc de celui de l'article L. 21 du Code de la route, qui n'est pas investi d'une autorité particulière.

72. Art. L. 232-2, Code du travail.

73. Cet article L. 263-2, modifié par l'article 8-I de la loi du 6 décembre 1976, vise en effet les chapitres 1, 2 et 3 du titre III du livre III du Code du travail.

74. Chapitre IV, titre III, livre II du Code du travail.

75. Chapitre V, titre III, livre II du Code du travail, créé par l'article 9 de la loi du 6 décembre 1976. *Supra*, n° 6.

76. D'un montant de 500 à 3 000 F; l'article L. 263-4 envisage le cas de récidive.

77. *Infra*, n° 34 et s.

L'intérêt pratique de cette seconde condition est discutable : la gravité d'un délit ne dépend pas de son résultat, et une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité peut révéler une particulière carence de l'entreprise sans entraîner, par bonheur, d'accident corporel. On discerne mal par conséquent pourquoi la procédure de substitution est réservée aux seules hypothèses de préjudice corporel. Cependant, le texte est clair et l'infraction doit donc avoir « provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du Code pénal, ou involontairement, des blessures, coups ou maladie n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois ». La seconde hypothèse évoquée par le texte ne suscitera guère de difficultés : elle ne fait en effet que reprendre les termes mêmes de l'article R. 40-4° du Code pénal qui sanctionne la contravention de coups et blessures involontaires. On peut, en revanche, s'interroger sur les raisons qui ont incité, dans la première hypothèse, le législateur à exclure la possibilité d'une responsabilité de l'employeur dans le cas où la victime a souffert de coups ou maladies, lorsque du moins ceux-ci sont à l'origine d'une incapacité de plus de trois mois. Sans doute s'agit-il d'une inadvertance, sans grande portée pratique du reste : en effet, les coups diffèrent peu des blessures, et la maladie ne devrait pas résulter couramment de la commission d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité. Il demeure cependant que ces sortes de préjudices sont expressément retenues lorsqu'ils n'emportent qu'une incapacité inférieure à trois mois !

31. Le texte n'exige pas cependant que ce préjudice corporel ait été sanctionné. Or, pourtant, si le salarié a commis une infraction au Code du travail (et s'est donc fatalement rendu coupable de l'inobservation d'un règlement), si, de plus, « les conditions définies aux articles 319 et 320 du Code pénal sont réunies », il paraît inéluctable que la condamnation du salarié soit prononcée sur le fondement des derniers textes cités. S'il ne s'agit nullement d'une condition d'application de la procédure de substitution, il semble cependant que cette solution devrait être fréquente en pratique : on est alors fondé à se demander si l'employeur devra supporter la charge de la sanction pécuniaire du salarié condamné pour délit d'imprudance. Techniquement, une réforme positive s'impose. En effet, le texte ne l'exclut pas. Surtout, ne pas admettre cette solution reviendrait à priver de sens l'article L. 263-2-1 dans nombre d'hypothèses. Si, en effet, sont relevées concomitamment une infraction au Code du travail et un délit d'imprudance à la charge du préposé, la seule peine prononcée sera en principe celle prévue par les articles 319 ou 320 du Code pénal<sup>78</sup>. Dans ces conditions, décider que l'employeur ne supportera pas le poids de l'amende résultant de la commission d'un délit d'imprudance ôterait à l'article L. 263-2-1 une bonne part de son intérêt pratique. La condamnation du préposé pour délit d'imprudance n'interdira donc nullement la mise en œuvre de la procédure de substitution.

78. Art. 8, II, de la loi; *infra*, II, B, n° 66.

2) La mise en œuvre de la substitution pécuniaire de l'employeur au préposé.

Lorsque ces conditions sont réunies, la juridiction saisie, le tribunal correctionnel en l'occurrence, pourra retenir la responsabilité pécuniaire de l'employeur. Les modalités du prononcé de cette mesure démontrent alors l'inexistence d'une responsabilité proprement pénale de l'employeur.

a. Le prononcé de la condamnation de l'employeur :

32. La condamnation pécuniaire de l'employeur n'est jamais une mesure automatique : elle ne peut être prononcée que « compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé ». L'organisation de l'entreprise ou de l'un de ses services, l'insuffisance des moyens, financiers ou matériels, mis à la disposition du préposé, l'absence de toute délégation d'autorité ou de pouvoir disciplinaire lui permettant de faire appliquer ses directives, la tâche excessive confiée au salarié ou la surcharge de travail, devraient être de nature à justifier la responsabilité financière de l'employeur.

33. Le tribunal correctionnel pourra alors décharger le préposé condamné des amendes correctionnelles prononcées, mais aussi des frais de justice. Le texte fait justement allusion à l'existence d'une pluralité d'amendes car l'article L. 263-2 précise dans son second alinéa que l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a dans l'entreprise de salariés concernés par la commission de l'infraction. Les juges pourront d'ailleurs se contenter de ne mettre à la charge de l'entreprise qu'une partie de ces condamnations, opérant ainsi l'équivalent d'un partage de responsabilité, sur le plan pécuniaire tout au moins.

34. Ce texte a pour but, selon le ministre du Travail<sup>79</sup>, d'officialiser une politique répandue dans nombre d'entreprises qui assumaient spontanément le paiement des amendes prononcées, en matière sociale, à l'encontre de leurs salariés : cette consécration législative devrait leur permettre dorénavant de pratiquer, au titre des pertes exceptionnelles, la déduction de ces sommes pour la détermination de leur résultat fiscal<sup>80</sup>. Mais elle pourra aussi parfois délivrer le salarié de la crainte de se voir réclamer par l'entreprise le montant des sommes qu'elle avait avancées. Le procédé utilisé par le législateur présente donc, en la circonstance, un visage original.

b. La nature de la condamnation de l'employeur :

35. Il n'est nullement question, en l'occurrence, de considérer l'employeur comme pénalement responsable : l'amende est en effet prononcée

79. J.O. débats Sénat du 10 juin 1955, p. 1685.

80. C. Etat, 24 févr. 1964, n° 38941, et 6 oct. 1969, n° 73500 : ces décisions interdisaient toute déduction d'amendes pénales à l'entreprise en raison de leur caractère personnel; cet argument ne peut plus être aujourd'hui invoqué. Comp. 39-2, C.G.I.

contre le préposé qui a été condamné par la juridiction correctionnelle à raison d'un agissement délictueux qu'il a lui-même commis : c'est donc lui, et lui seul, qui purgera éventuellement la peine d'emprisonnement, qui verra la condamnation figurer à son casier judiciaire. L'employeur n'est donc pas pénalement responsable puisque la responsabilité pénale ne peut être que « l'effet et la conséquence juridique d'une infraction<sup>81</sup> ».

Il s'agit davantage en réalité d'un mécanisme de garantie, d'une responsabilité pécuniaire de l'amende infligée à autrui<sup>82</sup>. On ne saurait pour autant assimiler cette responsabilité à une pure responsabilité civile de droit commun : d'abord, parce qu'elle s'applique à des sanctions pénales et surtout parce que le tribunal condamne véritablement l'employeur au paiement, ce qui exclut toute possibilité d'exercer contre le salarié une action récursoire. L'idée de garantie ne rend d'ailleurs guère mieux compte de ce phénomène puisqu'elle tend à faire oublier que c'est la faute de l'employeur qui justifie sa condamnation; les termes de « condamnation au paiement de l'amende » rendent sans doute mieux compte de ce phénomène.

36. Le doute provient cependant, en l'espèce, du décalage observé entre l'attitude de l'employeur et la condamnation du salarié : le fondement assigné à la responsabilité de l'entreprise est en effet son inorganisation, ou la faiblesse des moyens juridiques, matériels ou humains mis à la disposition du salarié; c'est donc en réalité la faute de l'entreprise qui justifie sa condamnation à l'amende<sup>83</sup>. Or, elle devrait en réalité fonder une condamnation proprement pénale car il est clair que les circonstances de l'accident ne sont pas en accord avec les conséquences juridiques qui en ont été tirées : le salarié, jugé responsable, n'avait pourtant pas les moyens ni les facultés nécessaires pour faire appliquer la réglementation et la relaxe aurait dû s'imposer. En toute logique, c'est donc dans l'hypothèse envisagée par l'article L. 263-2-1 du Code du travail, la personne morale — à défaut, son dirigeant — dont la responsabilité pénale aurait dû être engagée. Sur ce point, le respect du principe de l'impunité de la personne morale, pourtant aujourd'hui vigoureusement critiqué en doctrine<sup>84</sup>, a conduit le législateur à adopter une solution moyenne qui tend finalement à rejeter sur la collectivité<sup>85</sup> la charge pécuniaire d'une infraction dont l'existence paraît en définitive problématique.

Cela nous paraît d'autant plus regrettable que l'on peut se demander si cette disposition présente une réelle utilité pratique : en effet, l'article

81. MM. STÉFANI et LEVASSEUR, n°s 278-279.

82. Certains parlent de « responsabilité pénale indirecte du fait d'autrui » ou de « garantie civile de l'amende » : v. *supra*, note 63.

83. Un rapprochement s'impose d'ailleurs avec l'article 21 du Code de la route, dont le fondement est identique : notre thèse préc., n° 70.

84. Note 32, *supra*.

85. Rappelons que les sommes versées par l'employeur viennent en déduction du bénéfice imposable (*supra*, n° 36).

L. 260-1 du Code du travail<sup>86</sup> affirme depuis bien longtemps déjà que « les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés » : cette responsabilité civile revêt un visage bien particulier, puisqu'elle s'applique aux « condamnations prononcées » et constitue de la sorte une hypothèse de responsabilité civile de l'amende infligée à autrui<sup>87</sup>. Les traits qui distinguent les deux textes sont nombreux : les conditions d'application différencient en premier lieu l'une et l'autre de ces mesures, l'article L. 260-1 précité ne nécessite pas en effet la réunion de conditions particulières et toute condamnation pénale prononcée en matière d'hygiène et de sécurité engage la responsabilité civile du chef d'entreprise. La raison en est que l'idée de faute est absente de cette hypothèse alors qu'elle fonde l'application de l'article L. 263-2-1 du Code du travail. En second lieu, les conséquences qui résultent de l'application de ces textes n'ont pas la même portée : l'employeur qui aura versé le montant de l'amende sur le fondement de l'article L. 263-2-1 du Code du travail ne disposera d'aucun recours à l'encontre du préposé, alors que la responsabilité civile de l'article L. 260-1 confère apparemment une action récursoire, au moins en théorie, au chef d'entreprise, personne physique en toute hypothèse.

37. Ces disparités ne doivent cependant pas masquer l'essentiel : dans les deux cas, le préposé est déchargé de sa responsabilité pécuniaire et il se produit une certaine dilution de l'idée même de responsabilité pénale, qui ne va pas nécessairement dans le sens de l'effort de prévention poursuivi par la loi du 6 décembre 1976. Surtout, de telles dispositions tendent à accréditer l'idée d'une garantie due par l'employeur, dans les cas d'infractions aux règles du Code du travail commises par des salariés. C'est à ce titre que la validité de l'article L. 263-2-1 a pu paraître douteuse.

#### b) La constitutionnalité du texte.

38. L'article L. 263-2-1 se borne à créer une responsabilité pécuniaire de l'amende infligée à autrui<sup>88</sup> et ne constitue donc pas une hypothèse de responsabilité pénale du fait d'autrui : il ne fait en effet que modifier l'incidence de la condamnation pécuniaire du salarié<sup>89</sup>. Pourtant, le vote de ce texte a fait resurgir une vieille querelle : pour certains parlementaires en effet, ce texte — taxé d'illégalité — enfreindrait le principe de la personnalité des peines<sup>90</sup>.

L'importance du principe, soulignée par l'ensemble de la doctrine<sup>91</sup>, justifie qu'on en rappelle le contenu, parfois perdu de vue tout au moins

86. Il s'agit de l'ancien article 184 du livre II du Code du travail.

87. G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, ouvrage préc., n° 277 bis, et P. BOUZAT, *Traité préc.*, n° 329.

88. *Supra*, n° 37.

89. *Ibid.*

90. V. notamment l'intervention de M. FOYER, J.O., A.N. débats du 29 juin 1976, p. 4818.

91. V. MM. BOUZAT, *Traité préc.*, n° 329; DECOCQ, ouvrage préc., p. 193; MERLE et VITU, n° 572; STÉFANI et LEVASSEUR, n° 277.

dans certains de ses aspects : « Les peines doivent être personnelles, et ne frapper que l'auteur même du fait incriminé »<sup>92</sup>; cette affirmation « implique que les tiers étrangers à l'infraction ne doivent en aucune manière supporter, fût-ce indirectement, le poids de la peine infligée au coupable »<sup>93</sup>. Cette règle présente donc un aspect positif et un aspect négatif : la sanction pénale doit être prononcée contre l'auteur de l'infraction; elle ne saurait donc atteindre un autre que le délinquant. Il semble que le procédé de substitution mis en œuvre par l'article L. 263-2-1 contrevienne formellement à l'aspect négatif du principe : un être juridique supporte la charge d'une peine infligée à autrui. N'y avait-il pas là un élément qui devait inciter à considérer ce texte comme inconstitutionnel ?

39. Les membres du Conseil constitutionnel ne l'ont pas pensé. Saisie en effet dans les conditions de l'article 61 de la Constitution par une soixantaine de parlementaires qui considéraient notamment<sup>94</sup> l'article L. 263-2-1 comme inconstitutionnel puisque dérogeant au principe de personnalité des peines, cette juridiction a, dans une décision du 2 décembre 1976<sup>95</sup>, affirmé avec un certain laconisme que « ces dispositions... ne portent atteinte, sous réserve du respect des droits de la défense tels qu'ils résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, à aucune disposition de la Constitution ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle applicable en matière pénale ».

40. Si l'on néglige temporairement l'importante allusion faite aux droits de la défense, qui rappelle d'ailleurs la prédilection du Conseil constitutionnel par les incidentes<sup>96</sup>, pour s'en tenir à l'essentiel, l'article 19 est donc conforme à la Constitution. A lire attentivement cette décision, il semble cependant que le Conseil constitutionnel n'ait pas pris nettement partie sur l'orthodoxie de l'article L. 263-2-1 au regard du principe de personnalité des peines (il n'est pas cité dans l'arrêt); il paraît avoir préféré considérer, au moins implicitement, que ce dernier n'a nulle valeur constitutionnelle. Quoique la doctrine se soit peu préoccupée en définitive de la nature de cette règle, les auteurs semblent s'accorder sur le fait qu'il s'agit indéniablement d'un principe général du droit<sup>97</sup>. Certes la valeur constitutionnelle de ces principes généraux du droit n'est pas reconnue en toute hypothèse : il existe « des principes généraux ordinaires à valeur législative, auxquels on peut déroger par la loi... » et « des principes fondamentaux reconnus à valeur constitutionnelle »<sup>98</sup>. Mais

92. L'expression est de M. BOUZAT, référence préc.

93. L'expression est de MM. MERLE et VITU, référence préc.

94. « Notamment », car c'est l'ensemble du texte qui est soumis à l'examen du Conseil constitutionnel (art. 61 de la Constitution).

95. J.O., du 7 déc. 1976; un autre recours contre le même texte avait été rejeté par une décision du 8 novembre 1976 pour des motifs de procédure (J.O., 9 nov. 1976).

96. Cons. const., 28 nov. 1973, D., 1974.269, Rev. sc. crim., 1974, p. 855, obs. J. LARGUIER, J.C.P., 1975.I.2740, « L'emprisonnement pour contravention », de M. L. RASSAT.

97. Notamment B. SCHUTZ, *Le principe de personnalité des peines en droit français*, p. 4 et 84.

98. V. *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, de MM. FAVOREU et PHILIP, p. 251 et 281.

n'était-il pas alors possible de considérer que le principe de personnalité des peines se déduit logiquement du principe de légalité des délits et des peines, dont la valeur constitutionnelle est certaine<sup>99</sup> ? Si, en effet, une peine ne peut être prononcée que lorsqu'un texte détermine et l'incrimination et sa sanction, n'en résulte-t-il pas nécessairement que l'on ne peut être sanctionné que si l'on a soi-même commis les éléments de l'infraction ?

C'est ce que n'a pas admis le Conseil constitutionnel, devant l'autorité duquel il faut bien s'incliner. Mais la raison en est peut-être que l'admission d'un tel raisonnement a pu lui paraître porteur de trop de risques en un temps où l'on parle beaucoup, et de façon d'ailleurs inexacte, de responsabilité pénale du fait d'autrui<sup>100</sup>, et où se multiplient les atteintes au principe de la personnalité des peines.

41. La seule réserve émise par le Conseil constitutionnel vise en définitive le respect des droits de la défense, dont il est d'ailleurs précisé incidemment qu'ils peuvent avoir valeur constitutionnelle<sup>101</sup>. Ce principe devrait être en l'occurrence sauvegardé plus aisément que dans l'hypothèse précédente<sup>102</sup> puisqu'en raison des circonstances de la poursuite, le chef d'entreprise aura été lui-même cité en qualité de civilement responsable<sup>103</sup>.

Quelque peu malmené par ce texte, le principe de personnalité se trouve en revanche conforté par les dispositions de la loi du 6 décembre 1976 qui déterminent les conditions et les conséquences de la responsabilité pénale des personnes physiques en cas de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

## II

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES PHYSIQUES EN CAS D'INFRACTION AUX RÈGLES RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

42. Curieusement, le titre II de la loi du 6 décembre 1976, qui traite pourtant de « L'intégration de la sécurité » et de « L'association des partenaires sociaux » comprend d'importantes dispositions d'ordre pénal. L'article 8-I de ce texte modifie en effet l'article L. 263-2 du Code du travail et subordonne la condamnation des personnes poursuivies pour

99. MM. MERLE et VITU, *Traité préc.*, n° 142.

100. V. notre thèse préc.

101. Si du moins on estime que tel est le sens à donner à l'expression « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » ; v. J. RIVERO, « Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : une nouvelle catégorie constitutionnelle ? » D., 1972, Chron. p. 265 ; v. également l'ouvrage précité de MM. FAVOREU et PHILIP, p. 282, obs. sous Cons. const., 16 juill. 1971.

102. *Supra*, n° 23.

103. Y. MONNET, art. préc., p. 77.

infraction aux règles d'hygiène et de sécurité à la commission d'une « faute personnelle ». Cette adjonction est présentée comme fondamentale ; pour certains, elle mettra fin à une jurisprudence « illégale » et trop rigoureuse à l'encontre des chefs d'entreprise<sup>104</sup> ; pour d'autres, à l'opposé, elle accroîtra le domaine de la responsabilité pénale des salariés<sup>105</sup>. En réalité, cette innovation ne devrait entraîner aucune modification substantielle de la jurisprudence établie depuis fort longtemps par les tribunaux répressifs. En revanche, l'article 8-II de la loi du 6 décembre 1976 est incontestablement appelé à modifier la jurisprudence de la Cour de cassation, qui s'était cru autorisée à écarter, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, le principe du non-cumul des sanctions correctionnelles : ce texte le lui interdit désormais en termes formels. Cette disposition aura donc pour effet d'atténuer la rigueur de la condamnation pénale encourue. En cas de récidive cependant, les sanctions sont au contraire aggravées par l'article 22 de la loi du 6 décembre 1976.

Il convient donc d'examiner successivement la modification des conditions d'incrimination des agissements délictueux (A) et l'aménagement des sanctions encourues en cas de commission d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité (B).

#### A. — La modification des conditions d'incrimination des agissements délictueux.

43. « Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3 000 F ».

L'article L. 263-2 nouveau du Code du travail n'est donc que la reproduction de l'ancien texte, à l'exception bien sûr de l'exigence nouvelle de la commission d'une « faute personnelle ». On rappellera donc rapidement le domaine traditionnel de l'incrimination (a) avant de s'interroger sur la portée exacte de la modification du texte (b).

##### a) Le domaine de l'incrimination.

Comme auparavant, l'article L. 263-2 du Code du travail sanctionne les dirigeants de l'entreprise mais également certaines autres personnes dans des cas déterminés.

44. Encourent en premier lieu les peines correctionnelles « les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés » reconnus responsables

104. J. FOYER, J.O. A.N., débats, séance du 29 juin 1976, p. 4805.

105. J.-J. DUPEYROUX, *Le Monde*, 1<sup>er</sup> déc. 1976 ; comp. G. LYON-CAEN, « Quand cesse-t-on d'être salarié ? », D., 1977, Chron. 109.

d'une infraction aux règles générales ou particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail<sup>106</sup>. Les personnes énumérées sont donc celles à qui ont été confiés des pouvoirs de direction sans qu'une distinction soit faite selon qu'ils sont détenteurs d'une fraction du capital, ou simples salariés. La notion de chef d'établissement est plus restrictive, comme l'a remarqué un auteur<sup>107</sup>, que celle de chef d'entreprise; la jurisprudence n'y a cependant jamais attaché de conséquences particulières et paraît tenir ces deux termes pour synonymes<sup>108</sup> conformément d'ailleurs à l'esprit du Code du travail qui ne paraît pas avoir voulu introduire de distinction entre entreprise et établissement, du moins en matière d'hygiène et de sécurité<sup>109</sup>. Quant au préposé, il s'agit d'un salarié<sup>110</sup>, dont il a été dit précédemment<sup>111</sup> qu'il devait être investi d'une compétence et d'une autorité particulières.

45. Des peines identiques peuvent être prononcées contre les personnes, autres que celles qui viennent d'être citées, qui auront commis l'un des cinq délits que le texte énumère, et qui sont comme auparavant : la vente ou la distribution de substances ou préparations dangereuses ne comportant pas certaines indications<sup>112</sup>; la fabrication, la mise en vente, la vente, la cession et l'emploi de substances et préparations dangereuses pour les travailleurs<sup>113</sup>; l'introduction et la distribution de boissons interdites<sup>114</sup>; l'exportation ou l'importation, la distribution ou l'usage d'appareils ne répondant pas aux normes de sécurité<sup>115</sup>; l'expédition fluviale ou maritime de marchandises de poids sans indication de ce dernier enfin<sup>116</sup>. Parmi les personnes susceptibles de commettre ces infractions, le texte ne fait aucune distinction entre les salariés de l'entreprise qui peuvent ainsi être sanctionnés même s'ils ne jouissent d'aucune qualification particulière, et les personnes étrangères à l'entreprise.

Dans tous ces cas, cependant, seule la commission d'une faute personnelle peut justifier la condamnation des personnes énumérées.

#### b) L'exigence d'une faute personnelle.

La faute personnelle paraît constituer une condition supplémentaire de l'incrimination; pourtant, le fondement de la jurisprudence antérieure à

106. Sont cependant exclues les règles spéciales aux femmes et aux jeunes travailleurs (chap. IV, titre III, livre II, du Code du trav.) et celles qui s'appliquent aux « opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail » (chap. V, titre III, livre II, du Code du trav., créé par l'art. 9 de la loi).

107. N. CATALA, article préc., n° 23.

108. *Infra*, n° 49.

109. *Contra*, N. CATALA. Il nous semble en effet que ces textes emploient indifféremment les termes « entreprise » et « établissement » pour désigner des réalités identiques : v. par exemple, les articles L. 231-1, alinéas 1 et 4, L. 232-3 et L. 241-1. Il serait d'ailleurs périlleux de vouloir distinguer précisément entreprise et établissement, car la notion d'établissement est profondément variable en droit du travail : MM. RIVER et SAVATIER, ouvrage préc., p. 153.

110. Les textes l'exigent, puisque le lien de préposition, dans l'entreprise, ne peut guère résulter que de l'existence d'un contrat de travail.

111. *Supra*, n° 29.

112. Art. L. 231-6, Code du travail.

113. Art. L. 231-7, Code du travail.

114. Art. L. 232-2, Code du travail.

115. Art. L. 233-5, Code du travail.

116. Art. L. 233-7, Code du travail.

la loi de 1976 (1) conduit à conclure que la rédaction nouvelle de l'article L. 263-2 du Code du travail n'entraînera aucune modification, dans l'avenir, de la position des tribunaux (2).

#### 1) La jurisprudence antérieure à la loi du 6 décembre 1976.

La Chambre criminelle a adopté très tôt une attitude rigoureuse quant à l'imputation des responsabilités pénales au sein de l'entreprise; cette sévérité s'explique d'ailleurs très logiquement par la nature des infractions poursuivies.

##### a. L'imputation de la responsabilité pénale.

46. Une jurisprudence fort ancienne de la Cour de cassation affirme sans défaillance que « le chef d'entreprise, tenu de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le Code du travail ou les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs, est pénalement responsable des infractions constatées à cet égard sur les chantiers »<sup>117</sup>.

Ce principe, appliqué avec constance par la Chambre criminelle, est d'ailleurs conforme au texte, et repose sur l'idée difficilement critiquable que le chef d'entreprise est personnellement tenu d'une véritable obligation de sécurité à l'égard de ses salariés; on ne saurait y redire dès lors que les dispositions du Code du travail imputent elles-mêmes cette tâche de contrôle et de surveillance aux dirigeants de l'entreprise<sup>118</sup>.

47. Cependant, pour tempérer la rigueur de cette jurisprudence dans le cas notamment où l'entreprise, décentralisée, exploite plusieurs établissements, les tribunaux, par une démarche purement prétorienne<sup>119</sup>, ont créé une faculté de délégation de responsabilité pénale au profit du chef d'entreprise<sup>120</sup>. Constatant en effet que les impératifs de la gestion exigent que soient déléguées des fonctions et transférées certaines tâches

117. Crim., 23 janv. préc.; 10 févr. 1976, B., 52; 15 déc. 1976, D., 1977.I.R.52, J.C.P., 1977.IV.35; il s'agit d'une jurisprudence plus que centenaire, et les termes n'ont pas changé.

118. A. LÉGAL, « La responsabilité pénale du fait d'autrui dans son application au chef d'entreprise », *Mélanges Brèthe de la Gressaye* (1967), p. 477; MONTHEILLET, « La responsabilité pénale de l'employeur du fait de ses préposés », J.C.P., 1952.I.1060; LEVEL, « La faute involontaire de l'employeur et sa responsabilité pénale à la suite d'agissements de son personnel », J.C.P., 1960.66902; « De quelques atteintes au principe de la personnalité des peines », J.C.P., 1960, éd. G.I.1583; R. LEGAIS, « Sur qui pèse la responsabilité pénale des infractions aux lois sociales dans l'entreprise ? » *Droit social*, 1961, p. 342; SALVAIRE, « Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui », *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 307; J.-C. JAVILLIER, « Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail », *Droit social*, 1975, p. 375; A. COURET, « Pouvoir et responsabilité en droit pénal social », *Droit social*, 1975, p. 396; N. CATALA, article préc.; notre thèse précitée.

119. Le fondement textuel assigné par certains auteurs à la délégation de pouvoirs paraît fragile (notre thèse préc., n° 247 et s.). Du reste, la Chambre criminelle a affirmé récemment que cette délégation peut être retenue dès lors qu'aucun texte ne la prohibe : Crim., 14 févr. 1973, B., 81 (en matière de pollution des eaux).

120. Parmi les nombreux travaux consacrés à la délégation de pouvoirs, v., en dernier lieu, B. BOUBLI, « La délégation de pouvoirs depuis la loi du 6 décembre 1976 », *Droit social*, mars 1977, p. 82; J.-H. ROBERT et J. SAVATIER, notes précitées, et les très nombreuses références citées par ces auteurs.

techniques à des salariés compétents et dotés de l'autorité nécessaire, les juges répressifs en ont tiré les conséquences sur le plan pénal : le chef d'entreprise « peut être exonéré... s'il rapporte la preuve qu'il a délégué la direction du chantier à un préposé investi et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions en vigueur auquel cas sa responsabilité est transférée à son délégué »<sup>121</sup>. Lorsque les conditions exigées sont réunies, c'est alors le préposé et non plus le chef d'entreprise qui subit la condamnation pénale.

48. Au total donc, le mécanisme d'attribution de la responsabilité pénale est fort simple : ou bien le dirigeant n'allègue l'existence d'aucune délégation de responsabilité et sa condamnation est prononcée; ou bien il peut démontrer l'existence d'une délégation effective qui entraîne condamnation du salarié. On n'a pas manqué cependant de souligner la rigueur de la jurisprudence et le caractère automatique de la sanction : il faut reconnaître que la nature des infractions poursuivies justifient pourtant l'une et l'autre.

b. La nature des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Toute infraction se compose de deux éléments, l'un matériel, l'autre moral<sup>122</sup>; les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité ne dérogent évidemment pas à cette règle absolue. Mais elles présentent cependant la particularité de se prêter à une application très large en raison de leur caractère contraventionnel.

### 1 - L'élément psychologique de l'infraction :

49. L'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité est traditionnellement considérée par la jurisprudence comme un « délit contraventionnel » ou « purement matériel »<sup>123</sup>. Elle se caractérise donc essentiellement par l'existence d'un élément de culpabilité présumé<sup>124</sup> : la faute contraventionnelle est extrêmement ténue, pratiquement impalpable, et son existence n'apparaît que dans des cas exceptionnels, à raison de l'admission d'une

121. Crim., 23 janv. 1975, 10 févr. 1976 et 15 déc. 1976, précités. Cette formule — quasi sacramentelle — n'a pas varié depuis les premiers arrêts de la Cour de cassation : 21 janv. 1902, S., 1902.I.256, et 28 juin 1902, S., 1904.I.303; comp. Crim., 8 mai 1897, S., 1898.I.199.

122. On préférera en effet le terme de qualification à celui d'« élément légal » de l'infraction pour désigner le texte porteur de l'incrimination : A. DECOCO, ouvrage préc., p. 61.

123. Crim., 22 févr. 1883, S., 1885.I.464; 1<sup>er</sup> mars 1907, S., 1907.I.208; 21 déc. 1907, S., 1910.I.593, note Roux; 19 mai 1931, S., 1933.I.113, note Hugueney; 28 juill. 1953, D., 1954.171; 23 janv. 1957, J.C.P., 1957.II.9837. Sur cette jurisprudence, v. le *Traité* précité de MM. MERLE et VITU, n° 517, et l'ouvrage précité de M. DECOCO, p. 227. Certains textes échappent expressément à cette règle (par exemple l'article L. 260-4 du Code du travail).

124. MM. STÉFANI et LEVASSEUR, ouvrage préc., n° 208, et M. DECOCO, p. 226. *Contra* : R. LEGROS, *L'élément moral dans les infractions*, p. 11 et s.; MM. MERLE et VITU, n° 514; comp. LÉGAL, « La responsabilité sans faute », *La Chambre criminelle et sa jurisprudence*, p. 129. Il n'est pas discuté, et cela ne sera donc pas évoqué ici, que l'élément d'imputabilité est indispensable à l'existence d'une telle infraction.

cause de non-culpabilité caractérisée, apportant la preuve de la particulière vigilance du prévenu et justifiant sa relaxe<sup>125</sup>. La preuve de l'existence d'une faute n'étant pas une condition de la répression pénale, il sera donc extrêmement difficile à la personne poursuivie de se dégager de la véritable présomption qui s'exerce sur elle, puisque le « fait matériel porte en lui-même » l'existence de l'élément moral<sup>126</sup>. La détermination de l'élément matériel revêt dans de telles conditions un caractère fondamental.

### 2 - L'élément matériel de l'infraction :

50. Les infractions matérielles tendent à instaurer une discipline collective<sup>127</sup>. On constate à cet égard que l'élément matériel de ces infractions consiste le plus souvent en l'accomplissement d'un comportement minutieusement décrit par le texte de qualification. C'est le cas en l'espèce : les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail sont des délits « techniques » en ce sens qu'elles définissent des attitudes prohibées et imposent donc des conduites nouvelles, dont le législateur veut assurer le respect au sein des entreprises. La non-conformité du comportement de l'agent à celui fixé par le texte emportera donc une condamnation pénale qui résulte ainsi d'une simple comparaison objective.

51. Cette responsabilité pénale sera d'autant plus étendue que la multiplicité des infractions créées par le législateur est extrême<sup>128</sup> : le nombre des textes, et des règlements qui viennent en préciser le contenu, est aujourd'hui pratiquement incalculable<sup>129</sup>. Or, l'ensemble de ces dispositions mettent à la charge des dirigeants d'entreprise des obligations de sécurité s'analysant inévitablement en autant d'obligations de résultat<sup>130</sup>.

En définitive, lorsque est constatée au sein de l'entreprise la violation d'une de ces dispositions, les conditions de l'incrimination définies par le législateur sont d'une rigueur telle qu'elles suppriment le plus souvent l'éventualité d'une relaxe : la seule incertitude réside alors dans l'identité de la personne poursuivie, chef d'entreprise ou salarié, et le critère de répartition est tiré de l'existence ou de l'absence d'une délégation de pouvoirs et de responsabilité pénale.

52. La loi du 5 juillet 1972<sup>131</sup> a correctionnalisé ces infractions mais n'a pas modifié leur nature; elle a en revanche rendu plus tangible, en raison de l'aggravation des pénalités, la sévérité de la jurisprudence. C'est

125. Nous pensons essentiellement à l'erreur invincible (M. DECOCO, préc.) et à la délégation de pouvoirs, si du moins l'on accepte de considérer cette dernière comme une cause de non-culpabilité (notre thèse, n° 269).

126. A. DECOCO, p. 226.

127. MM. MERLE et VITU, DECOCO, LÉGAL, références préc.

128. G. LEVASSEUR, « Droit social et droit pénal », *Études de droit du travail offertes à A. Brian*, p. 317, not. p. 326.

129. Il faut en effet ajouter aux textes précités les articles R. 231-1 à R. 234-23 du Code du travail, sans oublier d'autres textes réglementaires non codifiés (appendice au Code du travail, partie II, V<sup>1</sup> Hygiène et sécurité des travailleurs).

130. A. LÉGAL, article préc.

131. A. DECOCO, *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 150.

pourquoi est intervenue, sous la pression des événements, la modification que l'on sait de l'article L. 263-2 du Code du travail.

## 2) L'incidence de l'exigence d'une faute personnelle.

53. La modification du texte est d'origine parlementaire; c'est en effet un amendement adopté par les assemblées contre l'avis du ministre du Travail<sup>132</sup>, qui a introduit cette exigence nouvelle. Les parlementaires ont voulu ainsi mettre fin à la jurisprudence antérieure<sup>133</sup>. Pourtant, la nature des infractions poursuivies limite substantiellement la portée de cette innovation.

54. En premier lieu, en effet, les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail conservent leurs caractéristiques antérieures : elles demeurent, en d'autres termes, des infractions contraventionnelles. L'exigence de la commission d'une faute personnelle n'a pas en effet pour conséquence de subordonner la condamnation pénale à la constatation d'une faute d'imprudence ou d'une faute intentionnelle. Les termes de « faute personnelle » n'ont pas en eux-mêmes de signification en droit pénal et n'équivalent pas aux mots « imprudence », « mauvaise foi », « sciemment », « à dessein » qui caractérisent l'exigence de la preuve d'une faute d'intention ou d'imprudence, ils signifient seulement que la faute relevée, et justifiant la condamnation pénale, doit être personnelle à son auteur.

55. Quelle peut être, dans ces conditions, la portée du texte ? Manifestement, le souci de déceler et de sanctionner une défaillance, c'est-à-dire une faute, explique la jurisprudence antérieure : or, cet élément de culpabilité existe sous le nom de faute contraventionnelle dans les infractions matérielles : les tribunaux ont donc toujours condamné les dirigeants à raison de la commission d'une faute qui se trouve cependant présumée en raison de la nature du délit. Que la faute retenue par les tribunaux ait été personnelle aux dirigeants d'entreprise est par ailleurs doublement certain : d'abord, parce qu'en vertu des textes du Code du travail, le respect des règles d'hygiène et de sécurité incombe aux seuls dirigeants d'entreprise et aux salariés investis d'une mission de direction<sup>134</sup> : la jurisprudence le rappelle d'ailleurs constamment<sup>135</sup>. En second lieu, parce que parmi ces dirigeants — salariés ou détenteurs du capital — la jurisprudence recherche avec précision le véritable responsable, lorsque est alléguée l'existence d'une délégation de pouvoirs<sup>136</sup>.

132. M. DURAFOUR, *J.O. A.N.*, débats, 14 mai 1976, p. 2967, et 29 juin 1976, p. 4811 et s.

133. M. FOYER, *J.O. A.N.*, débats, 29 juin 1976, p. 4811.

134. *Supra*, n° 46 et 47.

135. *Supra*, n° 49.

136. *Supra*, n° 50, et G. LYON-CAEN, chronique préc. Cette attitude est encore plus notable lorsqu'un préjudice corporel a résulté de l'infraction. Mais les termes de l'incrimination permettent alors aux juges une plus grande souplesse.

56. Peut-on, tout au moins, conclure, comme le fait un magistrat<sup>137</sup>, que la modification de l'article L. 263-2 du Code du travail incitera la jurisprudence à une moindre sévérité, notamment dans les cas où la faute d'un salarié se trouve à l'origine de l'infraction, sans pour autant justifier la relaxe du chef d'entreprise<sup>138</sup> ? On peut le souhaiter car dans ces hypothèses, la rigueur de la Cour de cassation est sans doute excessive, mais il serait nécessaire que cette faute présente alors les caractères de la contrainte à l'égard de l'employeur; c'est ce que, conformément aux textes d'ailleurs, la Cour de cassation a toujours refusé de considérer dans les affaires qui lui ont été déférées<sup>139</sup>.

Tout au plus, donc, le texte modifié conduira en fait la jurisprudence à faire preuve de plus d'attention, de plus de réalisme peut-être, dans la détermination du pénalement responsable. Ce serait cependant lui faire injure que de supposer un seul instant qu'il ait pu en aller différemment dans le passé.

57. Nous concluons donc que le nouvel article L. 263-2 ne devrait pas modifier la jurisprudence antérieure. C'est d'ailleurs ce qu'avait affirmé le ministre du Travail pour qui l'amendement déposé n'ajoutait, ni ne retranchait aux textes existants<sup>140</sup>. Telle paraît bien être l'opinion de la Chambre criminelle de la Cour de cassation elle-même : dans une décision rendue le 28 octobre 1976, c'est-à-dire en pleine connaissance des travaux préparatoires de la loi qui auraient pu, en pratique, infléchir sa position, la Chambre criminelle relève un manquement aux règles de sécurité du travail, constate qu'il s'agit là d'une « faute personnelle » et rejette le pourvoi formé par le dirigeant poursuivi<sup>141</sup>. Surtout, dans une affaire qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de la loi<sup>142</sup>, cette même juridiction utilise la formule classique : « il incombe au chef d'entreprise de veiller personnellement à l'application des règles concernant la protection et la sécurité des travailleurs ». Aucune allusion n'est faite au texte nouveau de sorte qu'il paraît possible d'en conclure que la Chambre criminelle le considère comme ne modifiant en rien le droit antérieur; dans le cas inverse en effet, n'aurait-elle pas dû appliquer la *mitior lex* dans l'intérêt du délinquant, et casser en conséquence l'arrêt pour renvoyer l'affaire devant une autre juridiction<sup>143</sup> ?

58. Que le droit antérieur ne se trouve pas en définitive modifié ne paraît pas choquant<sup>144</sup>. La position adoptée par la Cour de cassation

137. Y. MONNET, article préc., p. 79; comp. G. LYON-CAEN, préc.

138. *Crim.*, 20 nov. 1974, *G.P.*, 1975.I.344; *Crim.*, 15 avr. 1975 (inédit).

139. M. DURAFOUR, *J.O. A.N.*, débats, 14 mai 1976, p. 2967, et 29 juin 1976, p. 4811 et s.

140. *Crim.*, 28 oct. 1976, commenté à la *Rev. prat. dr. soc.*, 1977, p. 6.

141. *Crim.*, 15 déc. 1976, B., 369, D. 1977.I.R. 52, *J.C.P.*, 1977.IV.35.

142. Si l'on en croit du moins les extraits reproduits en sommaire (v. note précédente).

143. V. le *Traité* préc. de MM. MERLE et VITU, n° 215; comp. Y. MONNET, article préc., p. 81.

144. Si l'on exclut cependant les longues délibérations des assemblées portant en définitive sur un texte inutile.

nous paraît bénéficier d'une cohérence certaine en l'état des textes du Code du travail. L'observation des règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène suppose une autorité, un pouvoir de commandement : on ne saurait donc retenir d'autres responsabilités que celle du chef d'entreprise ou des salariés à qui a été déléguée telle mission. C'est pourquoi d'ailleurs, les milieux professionnels directement touchés par l'existence de cette responsabilité pénale critiquent essentiellement la rigueur jurisprudentielle lorsqu'une condamnation pour homicide ou blessures par imprudence est prononcée sans que la faute du chef d'entreprise ou du salarié soit nettement caractérisée : et il est vrai qu'alors le principe de l'unité des fautes civiles et pénales<sup>145</sup>, l'extension, excessive parfois, du lien de causalité<sup>146</sup> conduisent à des solutions que l'équité ne paraît pas imposer. Mais, en l'espèce, ces facteurs ne jouent aucun rôle et la responsabilité pénale des dirigeants d'entreprise n'est que la contrepartie de leur pouvoir de direction. Cette sévérité va d'ailleurs se trouver limitée, en l'absence de récidive tout au moins, par l'aménagement des sanctions encourues.

B. — *L'aménagement des sanctions encourues en cas d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail*

59. Deux dispositions de la loi du 6 décembre 1976 vont, sur ce point, modifier le droit positif : en premier lieu, l'article 8-II du texte complète l'article L. 263-2 du Code du travail de façon à modifier la jurisprudence de la Cour de cassation qui admettait le cumul des peines prononcées pour des délits distincts (a); l'article 22 de la loi, quant à lui, complète, dans le sens d'une plus grande rigueur l'article 263-6 du Code du travail et donne aux juges le pouvoir de prononcer une interdiction d'exercer à l'encontre des récidivistes (b).

a) *Le non-cumul des peines correctionnelles.*

60. « Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal ». S'il est nécessaire que l'article L. 263-2, alinéa 3, rappelle ainsi expressément un principe fondamental de notre droit répressif, c'est que cette règle était méconnue, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, par la Cour de cassation.

1) *La position de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.*

61. Il arrive fréquemment qu'un chef d'entreprise ou qu'un dirigeant soit simultanément poursuivi et condamné pour infraction aux règles du Code du travail et délits d'imprudence. La solution de ce concours réel

145. MM. MERLE et VITU, *Traité préc.*, n° 529 et s.

146. V. par exemple, *Crim.*, 4 nov. 1971, B., 300, *Rev. sc. crim.*, 1972 p. 609 obs. G. Levasseur.

d'infractions correctionnelles consiste alors, conformément à l'article 5 du Code pénal, à ne prononcer que la peine la plus élevée.

Aucune difficulté n'était apparue jusqu'à une date récente : les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail constituaient en effet de pures contraventions, échappaient au domaine de l'article du Code pénal et se cumulaient donc soit avec d'autres contraventions, soit avec des infractions correctionnelles.

62. Puis la loi du 5 juillet 1972 a correctionnalisé ces infractions, mais de façon fort originale, en proportionnant le nombre d'amendes prononcées au nombre de travailleurs concernés par l'infraction<sup>147</sup>. Ce texte a donc dérogé expressément à la règle du non-cumul des sanctions correctionnelles; de cette exception, irréfutable mais limitée à l'article 5 du Code pénal, la Chambre criminelle a déduit un principe plus général lors d'une décision récente<sup>148</sup> : « L'article 173<sup>149</sup>, en vigueur à la date des faits, apporte une dérogation au principe de non-cumul des peines délictuelles, tel qu'il résulte de l'article 5 du Code pénal, dès lors que le nombre des amendes à appliquer dépend du nombre des salariés concernés par l'infraction...; il suit que l'amende prononcée en exécution des prescriptions... du Code du travail ne se confond pas avec la peine prévue par les articles 319 et 320 du Code pénal. »

63. Cette interprétation des textes est difficilement acceptable<sup>150</sup> : l'exemption apportée par l'alinéa 2 de l'article L. 263-2 du Code du travail au principe du non-cumul doit être limitée au strict minimum prévu par le texte. A vrai dire ce sont probablement des considérations d'équité qui ont inspiré cette solution : il aurait été paradoxal que la loi de 1972 qui correctionnalisait certaines infractions au Code du travail et visait donc à accentuer la répression se révélât en définitive favorable au délinquant dans les cas les plus graves; dans les hypothèses fréquentes en effet où le chef d'entreprise, ou son représentant, se rend simultanément coupable d'infraction à la réglementation du travail et d'un délit d'imprudence, la peine prononcée en considération de ce dernier, en principe plus élevée que les autres<sup>151</sup>, absorbe les sanctions découlant de l'application du Code du travail. Ainsi, l'auteur d'un dommage corporel consécutif à la violation d'une disposition du Code du travail et entraînant une incapacité de plus de trois mois, serait puni de façon moins rigoureuse que le délinquant ne commettant qu'une infraction au Code du travail mais portant préjudice à plusieurs tra-

147. Alinéa 2 de l'article L. 263-2 (art. 17, loi du 5 juillet 1972); v. A. DECOCO, *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 150.

148. *Crim.*, 21 oct. 1975, D., 1976.375 (3 décisions), note J. Savatier; v. aussi N. CATALA, *article préc.*, n°s 68 et s.; v. aussi T.G.I. Bayonne, 14 oct. 1976, *Rev. prat. dr. soc.* 1977, *Somm.*, p. 27; comp. Paris, 18 déc. 1975, *Gaz. Pal.*, 1976.I.305, Y. M.

149. C'est l'actuel article L. 263-2, alinéa 2.

150. J. SAVATIER et N. CATALA, *travaux préc.*

151. V. cependant, sur la notion d'infraction la plus grave : MM. MERLE et VITU, *Traité préc.*, n° 744; J. LARGUIER, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 1001.

vailleurs<sup>152</sup>. C'est ce que la Cour de cassation n'a pas voulu, étendant ainsi de façon contestable la portée de l'article L. 263-2, alinéa 2.

Les parlementaires se sont donc trouvés face à un dilemme : consacrer officiellement cette jurisprudence et cette atteinte à l'article 5 du Code pénal, ou revenir à la stricte application de ce dernier. C'est en faveur de cette dernière solution que se sont prononcées les Assemblées<sup>153</sup>.

## 2) L'article L. 263-2, alinéa 3, du Code du travail.

64. Les termes employés par cette disposition nouvelle sont révélateurs de l'intention du législateur de revenir au principe de la confusion des peines correctionnelles<sup>154</sup>. Ce retour au droit commun n'est cependant pas complet, puisque subsiste l'alinéa 2 du texte et le cumul des peines prononcées lorsque la violation d'une règle d'hygiène ou de sécurité « concerne » plusieurs salariés. De plus, le texte a curieusement limité l'affirmation du principe à certaines hypothèses particulières : les infractions en concours doivent être en effet : d'une part, une ou plusieurs infractions à l'hygiène et à la sécurité du travail visées par l'alinéa 1 du texte<sup>155</sup> d'autre part, un délit d'imprudence des articles 319 et 320 du Code pénal. Certes, on ne s'étonnera pas de ne pas voir figurer l'infraction d'imprudence de l'article R. 40-4° du Code pénal qui n'est qu'une contravention et échappe donc sans discussion à la règle du non-cumul. En revanche, il peut paraître curieux que seuls soient mentionnés les coups et blessures et l'homicide correctionnels : que se produira-t-il si l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité vient en concours avec une infraction autre que celles-là ? S'agissant du simple rappel d'un principe, il faut décider que les textes cités par l'article L. 263-2 comme susceptibles de venir en concours, mais ne se cumulant pas avec les infractions au Code du travail, ne sont pas limitatifs. Plus généralement donc, il faut conclure à la confusion de toute peine correctionnelle concourant avec les sanctions définies par le Code du travail. L'hypothèse n'est pas d'école car l'inobservation d'un règlement de sécurité peut très bien produire, par exemple, l'homicide ou les blessures par imprudence de l'article 320-1 du Code pénal<sup>156</sup>.

65. Ces principes s'appliquent également au cas de récidive d'infractions à l'hygiène et à la sécurité, expressément visé par le texte<sup>157</sup>; il est vrai que la précision était sans doute inutile car l'article L. 263-4 du Code du travail qui, en cas de récidive, punit le délinquant d'une peine d'amende ou d'emprisonnement ne prévoit pas que l'amende

152. J. SAVATIER et N. CATALA, travaux préc.

153. Malgré le souhait contraire du ministre du Travail : M. BEULLAC, *J.O. Sénat*, 8 oct. 1976, p. 2658.

154. V. Crim., 3 févr. 1977, D., 1977.I.R. 151.

155. *Supra*, n° 47.

156. Il s'agit de l'incendie involontaire ; quoique la peine applicable soit celle des articles 319 ou 320 du Code pénal, les conditions d'incrimination sont différentes.

157. C'est l'hypothèse de l'article L. 263-4 du Code du travail.

prononcée puisse être proportionnelle au nombre de salariés « concernés ». En l'absence de tout fondement textuel, la jurisprudence n'aurait peut-être pas pu porter à l'article 5 du Code pénal une atteinte semblable à celle que le législateur a entendu prohiber. Mais le rappel de la règle n'en prend que plus de force.

66. Enfin, il faut préciser que la confusion des peines ne règle le sort que des sanctions principales, et non celui des peines dites complémentaires<sup>158</sup>. Ainsi les condamnations complémentaires obligatoires prévues par le Code du travail — on songe en particulier à l'affichage et à la publication du jugement<sup>159</sup> — seront incontestablement cumulables avec la peine prononcée pour homicide ou blessures par imprudence. Il en ira de même de l'interdiction d'exercer, introduite dans le Code du travail par l'article 22 de la loi du 6 décembre 1976.

## b) L'interdiction d'exercer prononcée en cas de récidive.

67. Il s'agit ici d'une peine complémentaire facultative, réservée aux seuls cas de récidive d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité<sup>160</sup>. Le tribunal pourra d'ailleurs la prononcer à titre de peine principale<sup>161</sup>. La juridiction correctionnelle voit ainsi l'éventail des sanctions plus largement ouvert en cas de récidive, puisque, outre la publication et l'affichage obligatoires de la décision, elle pouvait déjà ordonner la « fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auraient pas été faits des travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la loi ou les règlements » et est enfin dotée de cette arme redoutable que constitue l'interdiction d'exercer.

S'agissant du prononcé de cette dernière mesure, on observera d'ailleurs que les prérogatives du tribunal sont très étendues et qu'il existe une certaine indétermination de la peine : il définira lui-même, s'il décide de prononcer l'interdiction, les fonctions interdites, l'entreprise ou les catégories d'entreprise où prend effet cette mesure. Toutefois le texte précise que cette interdiction ne peut être prononcée pour une durée supérieure à cinq années.

68. Cette sanction n'est pas sans rappeler le pouvoir conféré au juge par l'article 43-2 du Code pénal<sup>162</sup> de prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à une activité professionnelle; le parallèle s'arrête cependant là, car l'article 43-2 du Code pénal exige que l'auteur du délit ait « sciemment utilisé pour préparer ou commettre l'infraction, les facilités que lui

158. Malgré les réserves qu'appelle aujourd'hui cette distinction entre peines principales et peines complémentaires. A. DECOQ, « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1976, p. 1, spéc. p. 7 et 25.

159. Art. L. 263-6, al. 1, Code du trav.

160. Du moins à celles visées par l'article L. 263-2. *Supra*, n° 47.

161. Art. 43-1, Code pén., et *infra*, note 164.

162. Loi du 11 juillet 1975.

procure l'exercice de l'activité en question ». Cela paraît impliquer la commission d'un délit intentionnel et cette condition, qui prête d'ailleurs à discussions<sup>163</sup> n'est pas exigée dans notre hypothèse, ce qui explique que cette pénalité très rigoureuse soit réservée aux seuls cas de récidive : c'est qu'en effet, elle privera le délinquant, et plus durement encore s'il s'agit d'un salarié, de ses sources de revenus habituels<sup>164</sup>. Pour parer d'ailleurs à toute éventualité de fraude, l'article L. 263-6, alinéa 1, ajoute enfin que la violation de l'interdiction constitue une infraction, punie d'amende et d'emprisonnement correctionnels.

Ainsi, si l'on excepte ces derniers textes qui aménagent les sanctions encourues, l'examen des dispositions de la loi du 6 décembre 1976 qui régissent les responsabilités pénales au sein de l'entreprise ne conduit pas à une approbation sans réserves. Devant certaines innovations dont l'utilité est contestable<sup>165</sup>, ou dont l'application suscitera probablement plus de difficultés qu'elle n'en résoudra<sup>166</sup>, on peut légitimement s'interroger.

Sans doute vaut-il donc mieux ne la considérer que comme un texte de transition préparant, dans une certaine mesure, l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales. Telle est d'ailleurs, on le sait<sup>167</sup>, la solution que retient, avec des nuances cependant<sup>168</sup>, l'actuel avant-projet de Code pénal : or, même si l'introduction de cette règle dans notre droit positif paraît devoir se heurter, selon nous, à d'importantes réserves de principe<sup>169</sup>, il est certain qu'elle correspondrait à la pratique quotidienne des plus importantes entreprises où la décision, prise collectivement, n'est appliquée que par une personne, le mandataire social; ce dernier se trouve donc pénalement sanctionné même si la décision qui a abouti à la commission de l'acte délictueux a été prise contre son gré. C'est alors seulement que le critère de faute personnelle prendrait quelque signification, par contraste avec la « faute collective », qui, elle, justifierait la condamnation pénale de la personne morale.

163. A. DECOCO, article préc., p. 8.

164. Mais le relèvement de cette interdiction pourra être demandé dans les conditions de l'article 55-1, alinéa 1, du Code pénal, sauf, semble-t-il, lorsqu'elle sera prononcée à titre de peine principale : A. DECOCO, article préc., p. 7.

165. *Supra* n° 46 et s.

166. *Supra*, n° 9 et s.

167. *Supra*, n° 11, note 5.

168. Art. L. 21072 cité *supra*, n° 11 : cf. J. PRADEL, « L'avant-projet de révision du Code pénal », D., 1977, Chr. 115, spéc. n° 6.

169. Quoique cette solution, apparemment en accord avec la règle de la réalité des personnes morales, ait à l'heure actuelle les faveurs de la doctrine (*supra*, n° 51), on peut se demander si elle n'aboutit pas : soit à des sanctions excessives au regard de l'infraction commise; soit à la création d'un mécanisme de réparation pesant en réalité sur la collectivité (*supra*, n° 38).

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

### Le nouveau système pénal du Sud Vietnam

par Pierre MIREL

*Assistant à l'Institut international d'administration publique*

Au lendemain du changement de régime intervenu à Saigon le 30 avril 1975, les autorités révolutionnaires avaient à faire face, quant au maintien de l'ordre, à une situation difficile, résultant de la conjonction de trois éléments essentiels :

- 1) l'héritage de l'ancien régime, bâti sur trente années de guerre et caractérisé par : la violence devenue permanente, la prolifération des vols à main armée, le développement de la corruption et les atteintes graves et nombreuses aux droits et aux libertés des citoyens;
- 2) le chaos qui régna dans les grandes villes par suite de la désagrégation et de la démission du pouvoir en place, avec, pour conséquence, des exactions quotidiennes impunies;
- 3) le refus de l'ordre nouveau, instauré à partir du 1<sup>er</sup> mai 1975, de la part de militaires de l'ancienne armée.

Les vols et le brigandage faisaient ainsi partie de la vie quotidienne, et les armes étaient trop répandues pour que l'ordre puisse être maintenu aisément. Face à cette situation, et en raison de l'impréparation des autorités à assumer le pouvoir — par suite de la précipitation des événements de février à avril 1975 —, la justice se fit expéditive. De nombreux voleurs

furent abattus dans la rue « pour servir d'exemple », par les « groupes d'autodéfense »<sup>1</sup>.

Mais, à partir du mois de juillet, l'Administration militaire<sup>2</sup> a institué dans chaque unité administrative un tribunal militaire chargé de juger les délinquants ordinaires et dont la composition préfigure celle des futurs tribunaux populaires. Le tribunal populaire de Saigon, par exemple, était présidé par un lieutenant-colonel, assisté de deux assesseurs — membres de l'Association des femmes et de l'Union syndicale de la libération — et ayant, en outre, un accusateur public et un greffier.

D'autre part, un Tribunal militaire spécial fut créé pour juger les délinquants ayant commis des crimes ou délits après avoir subi un stage de rééducation politique, c'est-à-dire généralement d'anciens militaires.

Cette justice d'exception s'est caractérisée par sa sévérité — de fréquentes condamnations à mort ont été prononcées —, la caution de la population que les autorités ont essayé d'obtenir en la faisant assister à ces procès<sup>3</sup>, et la participation des organisations de la libération aux tribunaux, les assesseurs en étant issus. Mais il convient de porter au crédit du régime que personne n'a été jugé sans être coupable de crimes ou délits réels, que les condamnations à mort ont toujours été prononcées seulement à l'encontre de criminels, et surtout que la rééducation politique a été préférée à l'élimination, fait assez rare dans l'histoire contemporaine pour être mentionné<sup>4</sup>.

Deux mois après le transfert du pouvoir aux autorités civiles, la « légalité » était instaurée avec la promulgation de trois décrets-lois sur le nouveau droit pénal, et qui continuent, malgré la réunification du pays en juin 1976, à être appliqués aujourd'hui encore dans l'ensemble de la Région Sud du Vietnam<sup>5</sup>.

Nous examinerons donc les traits principaux de ces textes, avant de voir l'évolution de ce système pénal et son application pendant l'année 1976.

1. Les groupes d'Auto-Défense, composés essentiellement de jeunes de quinze à vingt-cinq ans, ont été créés dans les villes et les villages en mai 1975, sous l'autorité des forces armées. Sorte de milice civile, ils avaient pour but d'assurer l'ordre et la sécurité, évitant ainsi aux autorités les problèmes qui pouvaient naître du contact direct armée/population.

2. La ville de Saigon — comme l'ensemble du Sud Vietnam — a été placée sous l'autorité d'un « Comité d'administration militaire » du 30 avril 1975 au 21 janvier 1976, passant à cette date sous la gestion du « Comité populaire révolutionnaire ». Une structure pyramidale a été mise en place progressivement dans tout le Sud, avec un comité populaire révolutionnaire dans chaque circonscription administrative. Nommés par les autorités en un premier temps, ces comités devaient être élus au cours de l'année 1977. Leurs pouvoirs sont très étendus : état civil, ravitaillement, ordre et sécurité, économie, culture, etc., selon le principe d'autonomie locale du régime, dans le cadre du plan quinquennal.

3. Des centaines de citoyens, voire des milliers, assistaient aux procès, et au cours desquels ils reprenaient généralement des mots d'ordre réclamant une justice sévère.

4. En mai et juin 1975, les soldats de l'ancienne armée ont suivi des stages de rééducation politique de quelques semaines. Et en juin, 300 000 hauts fonctionnaires et militaires ont été placés en camps de rééducation, 250 000 environ s'y trouvant encore à la fin de l'année 1976.

5. Ces trois décrets-lois, que nous donnons en ANNEXES, furent promulgués le 15 mars 1976 par le Gouvernement Révolutionnaire Provisoire, avec la signature de M. Nguyen Huu Tho, président du Conseil consultatif du G.R.P., et de M. Huynh Tam Phat, président du Conseil du G.R.P. Ils portaient respectivement sur :

- « L'organisation des tribunaux populaires et des chambres de contrôle populaire » ;
- « L'arrestation, la détention, la fouille corporelle et la perquisition » ;
- « La qualification des délits et la détermination des peines ».

## I

## LE SYSTÈME PÉNAL SELON LES TEXTES DU 15 MARS 1976

Les trois textes promulgués le 15 mars 1976 par le Gouvernement Révolutionnaire Provisoire (G.R.P.) ne laissent pas de surprendre par la rigueur de la justice politique qu'ils instaurent et l'originalité des principes populaires que la procédure consacre.

## A. — Une justice politique rigoureuse

La nouvelle justice pénale apparaît effectivement comme étant une justice à la fois politique et rigoureuse, tant dans ses fondements que dans ses principes<sup>6</sup>.

## 1. Les fondements

Deux raisons profondes, issues du bouleversement opéré le 30 avril 1975 — et qui s'ajoutent aux trois éléments notés en introduction —, semblent avoir guidé les rédacteurs : les difficultés économiques et la volonté de transformer la société. Le nouveau régime se voit, en effet, confronté à une tâche ardue, celle de la reconstruction et du développement, avec une société urbaine peu disposée à modifier ses habitudes.

Ainsi, le fondement premier du système, et en particulier de la peine, recouvre-t-il trois aspects contenus dans les principes généraux et les considérants : punir sévèrement les ennemis du régime, protéger les institutions socialistes, former et rééduquer les citoyens afin qu'ils participent activement à l'instauration de la société nouvelle, et deviennent le « Vietnamien Nouveau » que le Parti Lao Dong entend créer<sup>7</sup>.

Il s'agit donc bien d'un droit pénal politique, directement inspiré du marxisme-léninisme et des principes soviétiques, et visant à la fois à réprimer et à former. Le pouvoir judiciaire n'est d'ailleurs nullement indépendant, mais, bien au contraire, soumis au Gouvernement central<sup>8</sup>.

Dans ces conditions, et c'est le second fondement, les peines encourues pourront être extrêmement sévères en raison de circonstances aggravantes, celles-ci étant appréciées non pas selon des critères « subjectifs », mais en fonction de la nature du délit — c'est-à-dire dirigé contre le régime ou non — de leurs conséquences pour la Révolution et de la « conscience révolutionnaire » sur laquelle s'appuiera le tribunal.

Ces fondements, que l'échelle des peines confirme, laissent ainsi aux juges une latitude certaine, la notion de « clémence » étant même introduite pour les individus qui se « rachètent par leurs mérites ». Le critère dominant est donc « l'objectivité de l'acte » et, dès lors, tous les moyens vont être mis en œuvre pour que les crimes et délits « objectivement graves » soient fermement réprimés.

6. Un responsable du ministère de la Justice du G.R.P. déclarait à la Conférence des Juristes, tenue à Saigon en juin 1975 : « La science juridique, attachée à la politique, est une arme de combat, un moyen mis au service de la Révolution pour servir le Peuple » (*Journal Tin Sang*, 18 juin 1975, publié à Saigon).

7. Parti Lao Dong, ou Parti des travailleurs, c'est-à-dire le Parti communiste vietnamien.

8. M. Tran Thuc Linh, ancien magistrat, commentant ces décrets-lois, disait d'ailleurs : « Ils sont une application créatrice du marxisme-léninisme aux réalités révolutionnaires du Sud Vietnam » (*Journal Giai Phong*, du 24 mars 1976).

## 2. Les principes

Ils sont au nombre de trois au niveau du droit pénal lui-même.

En premier lieu, ce sont les actes contre le régime qui tiennent la place la plus importante et dont les peines sont les plus dures. Quatre articles sur sept leur sont, en effet, consacrés, qui permettent de réprimer les actes illégaux « réactionnaires », ceux commis contre « les biens publics et l'économie » et ceux troublant « l'ordre, la sécurité et la santé publics ». Les peines sont alors très sévères, et leur échelle varie de l'emprisonnement temporaire à la peine de mort, celle-ci pouvant toujours être requise par suite de « circonstances aggravantes ». Par contre, les délits contre les personnes et les biens privés sont, hormis le viol, moins sévèrement punis, et les deux articles qui les qualifient sont les seuls à introduire la notion de « circonstances atténuantes ».

En second lieu, les délits commis par les cadres du régime — excès de pouvoir, concussion, etc. — font l'objet d'un article spécifique mais les peines encourues ne s'étendent que de six mois à quinze années de prison, ce qui semble relativement faible comparativement aux premiers.

Enfin, la définition même des actes contre le régime — « délit contre l'Etat », « sabotage de l'Union nationale », « fausses nouvelles », etc. — reste floue. Un « délit contre la Révolution » peut entraîner, en outre, après l'expiration de la peine, des peines complémentaires, telles que la « mise en résidence surveillée », et la « saisie des biens » peut être ordonnée.

Quant à la procédure pénale, si elle introduit des principes éminemment démocratiques — principe d'égalité devant la justice, audiences publiques, système de l'appel, reconnaissance des particularités ethniques — elle n'en consacre pas moins des règles dont la mise en œuvre peut se révéler redoutable, et ce, à trois niveaux.

C'est tout d'abord le cas du « flagrant délit », lors duquel tout citoyen a le pouvoir d'arrestation, et surtout la variété des « cas d'urgence » qui comprennent, en particulier, « la préparation à l'accomplissement d'un délit » et « l'imprécision dans l'identité d'un individu », et pour lesquels les organes de sécurité ont tout pouvoir.

C'est ensuite la procédure d'appel qui n'existe plus pour les « affaires particulièrement importantes », celles-ci étant jugées en premier et dernier ressort par les tribunaux de l'ordre supérieur. En outre, les organes judiciaires supérieurs ont le droit de demander la révision du procès lorsqu'une erreur est découverte, ou lorsque cela est « nécessaire », cette dernière hypothèse étant réservée aux chambres du contrôle populaire.

Il s'agit, en troisième lieu, des conditions de la détention provisoire. D'une durée de deux ou de quatre mois selon la nature de la faute, elle peut, en effet, être prorogée une ou deux fois, et même être ordonnée « pour une période de temps plus longue » lorsqu'il s'agit « d'affaires complexes ».

### B. — Une justice populaire

Le nouveau régime pénal présente tous les caractères d'une justice populaire, à la fois dans son organisation et dans son fonctionnement.

## 1. Son organisation

Un tribunal populaire est créé dans chaque unité administrative : district, circonscription, centre urbain et ville au premier échelon; province et capitale au second, l'appel ayant lieu des premiers aux seconds et, pour les seconds, devant le Tribunal supérieur de l'appel, unique.

Le président du tribunal, en première instance, est assisté par deux assesseurs, ayant même pouvoir que lui, et nommés par les organes populaires. Par contre, les tribunaux d'appel ne comportent que les juges, au nombre de trois.

A chaque tribunal populaire — et aux trois niveaux indiqués — correspond une chambre du contrôle populaire qui tient lieu de ministère public, de juge de l'application des peines et de conseiller du Gouvernement, et qui représente, en quelque sorte, la garantie que la société se donne de respect, à la fois de la « légalité socialiste » et des droits des citoyens<sup>9</sup>. Elle doit, en effet, veiller à l'application de la loi et de la politique du gouvernement, citer en justice, demander la révision d'un jugement, contrôler l'application des peines et proposer toute mesure susceptible d'éliminer les causes de la délinquance.

Ses membres et président sont, certes, nommés par le G.R.P. ou le ministre de la Justice selon les échelons — au même titre que les juges — mais ce sont de simples citoyens proposés par le Comité Populaire de la circonscription.

Quant à la défense, l'inculpé peut soit se défendre personnellement, soit faire appel à un citoyen présenté par les organes populaires, soit encore avoir un avocat nommé d'office par le tribunal.

## 2. Son fonctionnement

Le principe fondamental, en la matière, est que l'enquête et la poursuite judiciaires ne peuvent avoir lieu que sur un ordre écrit délivré soit par les chambres pour les affaires pénales ordinaires, soit par les comités populaires lorsqu'il s'agit de citoyens ayant été « rééduqués », et bien entendu, par les tribunaux eux-mêmes pour les affaires qui leur sont transmises. Ce sont, en outre, les comités qui signalent les cas dans lesquels des mesures judiciaires doivent être prises.

Relativement aux nombreux « cas d'urgence », et, outre les pouvoirs propres de la Sécurité, les comités signalent ces cas et peuvent même intervenir directement sur un ordre écrit des chambres ou des autorités de police.

L'interrogatoire peut aussi être mené indifféremment par les organes de sécurité ou les chambres du contrôle populaire. Et la détention provisoire, quant à elle, est décidée soit par les chambres, soit par la Sécurité, mais dans ce dernier cas, les chambres ou les comités doivent donner leur accord.

C'est enfin dans le mécanisme de l'appel que la justice se révèle populaire, puisque toute décision d'un tribunal peut faire l'objet d'un appel soit par le tribunal lui-même, soit surtout par la chambre de l'échelon immédiate-

<sup>9</sup> Les tribunaux populaires jugent à la fois au civil et au pénal, de même que le rôle des chambres populaires est double.

ment supérieur; les présidents de ces organes, au niveau suprême, ayant également le droit de s'opposer à l'application des jugements.

Ces trois décrets-lois apparaissent ainsi dominés par l'élément politique et le caractère populaire. Régime transitoire mis en œuvre pour instaurer la société socialiste, il trouve dans cette finalité même sa justification à la rigueur de la procédure et des peines, et ressemble singulièrement au droit pénal soviétique des vingt premières années du régime et, bien sûr, à celui du Nord Vietnam. Et, à l'instar des expériences étrangères, il est permis de se demander si la participation directe du peuple à la justice, l'interdiction des peines afflictives et les sanctions prévues dans les cas d'illégalités de procédure seront un rempart suffisant à l'inévitable excès de zèle de toute période révolutionnaire.

D'autant que, pendant l'année 1976, le régime pénal allait être renforcé, en même temps que son application allait vérifier quelques-unes des caractéristiques énoncées.

## II

### L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME PÉNAL DEPUIS LE 15 MARS 1976

#### A. — Son renforcement

Face à l'importance des activités anti-révolutionnaires, de la spéculation et des graves difficultés économiques, le Gouvernement a créé par décret, le 27 mai 1976, un Tribunal Populaire Spécial<sup>10</sup> ayant pour but de « juger les crimes et délits contre l'économie nationale commis par des manœuvres frauduleuses, et tendant à perturber le marché par accaparement ou stockage des produits afin de réaliser des bénéfices illicites ». Y sont assimilés : « l'aide ou assistance aux contre-révolutionnaires par le recel d'armes ou de documents ou l'organisation des fuites à l'étranger par voie maritime ».

La participation populaire n'est plus assurée que par le second assesseur nommé par le Front National de Libération, puisqu'il n'y a pas de chambre et que le G.R.P. nomme le président, le premier assesseur et le représentant du ministère public. Il est seulement indiqué que la défense est « possible ». En outre, ce tribunal juge en audience publique, mais sans appel.

Les affaires lui sont soumises soit par un Comité interministériel Justice-Intérieur, soit par les comités populaires des provinces et municipalités.

Quant aux peines de prison, si elles s'échelonnent de cinq ans à l'emprisonnement à vie pour les simples citoyens, elles ne vont que de un à cinq ans pour les cadres coupables, la peine capitale pouvant toutefois être requise dans les deux cas.

Les décrets du 15 mars donnant suffisamment de moyens de répression, la création de ce tribunal spécial n'a pas été comprise, encore que la raison officielle avancée fut celle de la trop grande indulgence manifestée jusqu'alors envers les délinquants. Sans doute, faut-il y voir aussi le désir à la fois d'éviter la lourdeur de la procédure ordinaire et d'intimider les délinquants potentiels, en particulier par la suppression de l'appel.

#### B. — Son application

L'application du système pénal, dans les mois qui ont suivi la promulgation des décrets du 15 mars, vérifie clairement quatre principes énoncés.

##### 1. Le caractère populaire

Dans une affaire de spéculation sur des médicaments, jugée le 15 juin 1976 par le Tribunal Populaire de Hochiminh Ville 11, les deux assesseurs étaient : l'un, commissaire permanent du Comité exécutif de l'Union des femmes, et l'autre, commissaire permanent de la Confédération des travailleurs de la Ville. En outre, l'accusateur public était un citoyen, représentant de la Chambre de Contrôle Populaire de Première Instance de l'ancienne capitale (*Journal du Tin Sang*, 17 juin 1976).

En vue d'une participation populaire effective, il a d'ailleurs été décidé le 24 août d'organiser des stages de formation pour cent cinquante contrôleurs populaires et assesseurs, et de perfectionnement pour trois cent dix personnes auxquelles les chambres ont confié le rôle du ministère public, pour l'ensemble du Sud Vietnam.

##### 2. Une moindre sévérité pour les cadres

Une très importante affaire de détournement de biens d'Etat avec revente au marché libre, a conduit douze personnes — six commerçants et six fonctionnaires — à être jugées par ce même tribunal (*Tin Sang*, 23 juin 1976). Alors que les peines des premiers sont respectivement de : prison à vie, 20, 18, 17, 12 et 8 ans d'emprisonnement, celles des seconds sont de : 15, 12, 12, 10, 3 ans et 6 mois. Les sommes touchées par les cadres étaient pourtant très élevées et seules leurs signatures avaient permis aux commerçants de réaliser de confortables bénéfices.

On ne peut que s'étonner d'une telle différence de traitement, alors que les autorités proclament fréquemment la nécessité de lutter avec énergie contre la corruption de certains responsables.

##### 3. L'encadrement de la défense

M. Nguyen Thanh Vinh, président du Tribunal Populaire de Saïgon, déclarait au *Tin Sang* le 30 mars 1976 que les avocats, outre leur « bonne orientation politique » devraient être « proposés par le peuple ». Et, de fait, dans la seconde affaire citée, les deux défenseurs étaient membres de l'Association des Intellectuels Patriotes et du Groupement des Jeunes Travailleurs de la Ville.

Le vice-président du même tribunal, M. Hoang Vinh Thach, a précisé qu'un corps d'avocats serait créé, placé sous l'autorité du Gouvernement qui fixerait en outre ses honoraires (*Tin Sang*, 10 juillet 1976).

##### 4. Le droit de grâce

La peine visant en même temps à réprimer et à former, le droit de grâce est fréquemment utilisé pour des criminels qui « se sont bien rééduqués », et ce à l'occasion de grands événements nationaux, de même que les condamnations à mort sont commuées en peines de prison assorties de cours

10. Texte publié dans la presse le 2 juin 1976.

de rééducation. Ainsi à l'occasion de la Fête nationale, le 2 septembre 1976, des criminels de droit commun, bien « rééduqués », ont été grâciés (Tin Sang, 1<sup>er</sup> septembre 1976).

\*  
\*\*

Si les mesures répressives peuvent sembler rigoureuses, de très grandes mesures préventives sont également mises en œuvre depuis deux années, telles que la lutte contre les fléaux sociaux, contre le chômage et l'analphabétisme et une énergie politique sanitaire et culturelle, en application entre autres, de cette phrase de Ho Chi Minh : « Apprendre pour bien juger, c'est bien, mais mieux vaut encore chercher à prévenir, et réduire ainsi le nombre des procès. »

## ANNEXES

### BUREAU PRÉSIDENTIEL

N° 01/SL-76

Décret-loi du Conseil du Gouvernement relatif à :

« L'organisation des tribunaux populaires et des chambres du contrôle populaire ».

Le Conseil du G.R.P. de la R.S.V.N.,

Vu les décisions fondamentales de l'Assemblée générale des Représentants du Peuple de la Région Sud, en date du 8 juin 1969,

Afin d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration du 1<sup>er</sup> avril 1975 du G.R.P. de la R.S.V.N. concernant le régime à appliquer aux zones récemment libérées,

Vu la proposition du ministre de la Justice de créer des tribunaux populaires et les chambres du Contrôle populaire,

Suite à l'approbation générale du Conseil consultatif du G.R.P. de la R.S.V.N.,

Décrète :

#### Chapitre Premier

#### Principes généraux

Art. 1<sup>er</sup> : Le devoir des tribunaux populaires et des chambres de Contrôle populaire est de lutter contre les délits et les actes illégaux, de protéger le

Gouvernement révolutionnaire, de prendre des mesures de fermeté envers les réactionnaires, d'étendre la démocratie vis-à-vis du peuple, d'assurer la sécurité et l'ordre, et de protéger les biens publics, la vie, les biens et tous les intérêts légaux des citoyens. La politique du Gouvernement révolutionnaire, qui doit être exécutée avec sérieux, contribue à assurer l'application de la loi.

Les tribunaux populaires et les chambres du Contrôle populaire, dans leur activité, assurent l'éducation des citoyens à la fidélité à la patrie, au régime démocratique populaire, au respect des biens publics, à l'obéissance volontaire à la loi, à la discipline du travail et au principe de l'activité sociale.

Les sanctions pénales visent non seulement à punir les criminels, mais aussi à les instruire et à les rééduquer.

Art. 2 : Les tribunaux populaires jugent selon le principe suivant : tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de croyance, de position et de classe sociales.

Art. 3 : Les citoyens appartenant à des minorités ethniques ont le droit d'utiliser le langage parlé et écrit de leur peuple, devant les organes chargés de l'enquête, de l'instruction et du jugement. Lesdits organes devront, si nécessaire, désigner des traducteurs pour réaliser l'effectivité de ce droit.

Art. 4 : L'inculpé a le droit de se défendre personnellement. Il peut, en outre, faire appel à un citoyen présenté par les organes populaires, ou agréé par les tribunaux populaires pour assurer sa défense. Ces derniers pourront, si nécessaire, désigner un défenseur.

Art. 5 : Au cours du jugement, les tribunaux populaires sont indépendants. Ils ne sont soumis qu'à la loi.

Art. 6 : Des assesseurs populaires participent aux jugements rendus par les tribunaux en première instance. Ils ont les mêmes pouvoirs que les juges.

Les assesseurs sont nommés par les organes populaires.

Art. 7 : Les audiences des tribunaux sont publiques. Toutefois, si les tribunaux estiment que des secrets d'Etat sont en cause, ou s'il convient de protéger l'ordre public ou la morale sociale, ils pourront prononcer le huis-clos.

Art. 8 : Les tribunaux populaires appliquent le principe du double degré de juridiction.

L'inculpé et les intéressés ont le droit de faire appel d'un jugement ou d'une décision de la Cour de première instance à la cour de l'échelon supérieur.

La Chambre du Contrôle populaire de même rang et de rang immédiatement supérieur ont le droit de faire appel du jugement ou de la décision rendue en première instance par les tribunaux populaires.

Art. 9 : Le président du Tribunal populaire d'appel et le président de la Chambre du Contrôle populaire d'appel ont le droit de s'opposer aux jugements et décisions ayant déjà pris effets, s'ils découvrent des erreurs.

## Chapitre II

## L'organisation des tribunaux populaires

Art. 10 : Les tribunaux populaires comprennent :

- le Tribunal de district, de circonscription, de centre urbain et de ville, dépendant de la province;
- le Tribunal de province et celui de la capitale, dépendant directement du Gouvernement central;
- le Tribunal d'appel.

Art. 11 : Les tribunaux populaires de districts, de circonscriptions, de centres urbains et de villes, dépendant de la province, sont compétents pour :

- a) concilier les parties dans les procès civils;
- b) juger en première instance les procès pénaux et civils relevant de leur juridiction au terme de la loi.

Art. 12 : Les tribunaux populaires de provinces et de de la capitale, dépendant directement du Gouvernement central, sont compétents pour :

- a) juger en première instance les procès pénaux et civils relevant de leur juridiction au terme de la loi;
- b) juger en appel les sentences et décisions de première instance des tribunaux populaires de districts, de circonscriptions, de centres urbains et de villes, dépendant de la province, et ayant fait l'objet d'un appel.

Art. 13 : Le Tribunal populaire d'appel est compétent pour :

- a) juger en appel les sentences et décisions rendues en première instance par les tribunaux populaires de provinces et de la capitale, relevant directement du Gouvernement central, et ayant fait l'objet d'un appel;
- b) juger en premier et dernier ressort les affaires particulièrement importantes;
- c) réexaminer les jugements et décisions ayant déjà force de loi, mais dans lesquels des erreurs ont été découvertes.

Art. 14 : Les tribunaux populaires prennent leur décision collectivement et selon le principe de la majorité.

Dans les jugements de première instance, et dans ceux rendus en premier et dernier ressort, le tribunal comprend un juge et deux assesseurs populaires.

Dans les jugements d'appel, le tribunal comprend trois juges.

Dans les cas de sentences ou de décisions ayant déjà force de loi, mais réexaminées par suite d'erreurs, le Tribunal populaire d'appel comprend trois ou cinq juges.

Art. 15 : Le transfert de l'inculpé et la protection des audiences du tribunal sont assurés par l'organisme de sécurité.

## Chapitre III

## L'organisation des chambres du contrôle populaire.

Art. 16 : Les chambres du Contrôle populaire ont pour devoirs concrets de :

- a) veiller à l'application de la loi et de la politique du Gouvernement dans les activités des organes d'enquête, en garantir le respect lors des enquêtes et arrestations, procéder elles-mêmes aux enquêtes si elles en voient la nécessité, et citer les coupables devant les tribunaux;
- b) citer en justice et participer aux procès civils importants ayant trait aux intérêts de l'Etat et des citoyens;
- c) veiller à l'application de la loi et de la politique du Gouvernement dans les jugements des tribunaux populaires, et en demander la révision, en appel, lorsqu'elles l'estiment nécessaire;
- d) veiller à l'application de la loi et de la politique du Gouvernement dans l'exécution des sentences en matière pénale et civile, dans la détention et la rééducation des prisonniers dans les pénitenciers.

Dans l'exercice de leurs attributions, les chambres du Contrôle populaire proposent aux organes de l'Etat ou aux groupements populaires toutes mesures visant à éliminer les causes et les conditions qui donnent naissance aux délits et aux actes illégaux.

Art. 17 : Les chambres du Contrôle populaire comprennent :

- la Chambre de district, de circonscription, de centre urbain et de ville, dépendant de la province;
- la Chambre de province et de la capitale, relevant directement du Gouvernement central;
- la Chambre du Contrôle populaire d'appel.

Art. 18 : Le système des chambres du Contrôle populaire est uniforme. La Chambre de l'échelon inférieur se soumet à la direction de la Chambre de l'échelon supérieur.

## Chapitre IV

## La nomination des juges et des contrôleurs.

Art. 19 : Le président, le vice-président et les juges des tribunaux d'appel ainsi que le président, le vice-président et les contrôleurs des chambres du Contrôle populaire d'appel sont nommés par le Conseil du G.R.P. de la R.S.V.N.

Le président, le vice-président et les juges des tribunaux populaires de province et de la capitale — dépendant directement du Gouvernement central — de districts, de circonscriptions, de centres urbains et de villes — dépendant des provinces — ainsi que le président, le vice-président et les contrôleurs des chambres du Contrôle populaire correspondant à ces échelons, sont nommés par le ministre de la Justice, sur proposition du Comité révolutionnaire populaire de l'échelon.

## Chapitre V

## Dispositions d'exécution.

Art. 20 : Le ministre pour les Affaires de la Présidence et le ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret-loi.

Bureau présidentiel

N° 02/SL-76

Décret-loi du Conseil du Gouvernement sur :

« L'arrestation, la détention, la fouille corporelle et le contrôle du domicile et des biens ».

Le G.R.P. de la R.S.V.N.,

Vu les décisions fondamentales de l'Assemblée générale des représentants du peuple de la région Sud en date du 8 juin 1969,

Afin d'assurer la répression des réactionnaires et des autres criminels et de garantir la liberté physique, la dignité humaine et l'inviolabilité du domicile et des biens des citoyens,

Vu les propositions du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice relatives à l'arrestation, à la détention, à la fouille corporelle et au contrôle du domicile et des biens,

Suite à l'approbation du Conseil consultatif du G.R.P. de la R.S.V.N.

Décète :

Art. 1 : Principes généraux.

L'arrestation, la détention, la fouille corporelle, le contrôle du domicile et des biens ne peuvent avoir lieu que sur un ordre écrit de l'organe compétent, à l'exception des cas de flagrant délit et des cas d'urgence, prévus comme suit aux articles 2 et 3.

Les chambres du Contrôle populaire sont les organes chargés de délivrer l'ordre d'arrestation, de détention, de fouille corporelle et de contrôle du domicile et des biens dans les affaires pénales. Les comités révolutionnaires populaires de districts, de circonscriptions, de centres urbains et de villes — dépendant des provinces et des échelons supérieurs — ont le pouvoir d'ordonner l'arrestation, la détention, la fouille corporelle et le contrôle du domicile et des biens des individus dont la rééducation est nécessaire.

Les tribunaux populaires ont le pouvoir d'ordonner l'arrestation et la détention des coupables dans les affaires pénales qui leur sont soumises.

Le chef et le chef adjoint des organes de sécurité à l'échelon du district, de la circonscription, du centre urbain et de la ville — dépendant de la province — et des échelons supérieurs, ont le pouvoir d'ordonner l'arrestation, la détention, la fouille corporelle et le contrôle du domicile et des biens

du prévenu. Toutefois, la Chambre du Contrôle populaire de l'échelon équivalent pour une affaire pénale, et le Comité révolutionnaire populaire de l'échelon équivalent pour un cas de rééducation, doivent donner leur accord.

Les C.R.P. de villages et de quartiers ont le devoir de signaler aux chambres du Contrôle populaire, aux C.R.P. ou aux organes de sécurité de districts, de circonscriptions, de centres urbains et de villes dépendant de la province, les cas dans lesquels l'arrestation, la fouille corporelle et le contrôle du domicile et des biens sont nécessaires.

Après réception de l'ordre écrit de l'un desdits organes, les C.R.P. de villages et de quartiers ont le pouvoir de procéder à l'arrestation, à la fouille corporelle et au contrôle du domicile et des biens, et de conduire le prévenu aux autorités qui ont délivré cet ordre.

Art. 2 : Arrestation, fouille corporelle, contrôle du domicile et des biens dans le cas de flagrant délit.

Dans les cas de flagrant délit, tout citoyen a le droit d'arrêter et de conduire immédiatement le prévenu auprès du C.R.P., de l'organe de sécurité ou de la Chambre du Contrôle populaire le plus proche.

Sont considérées comme cas de flagrant délit les situations suivantes, lorsqu'une personne :

- est surprise dans l'accomplissement du délit ou immédiatement après l'avoir commis;
- est poursuivie après avoir commis un délit;
- s'évade pendant sa détention;
- fait l'objet d'un ordre de recherche.

Art. 3 : Arrestation, fouille corporelle, contrôle du domicile et des biens en cas d'urgence.

Le chef du Corps de Contrôle des organes de sécurité ou de l'armée, le chef ou le chef adjoint des postes de sécurité et des services de sécurité des districts, circonscriptions, centres urbains et villes — dépendant de la province — et le chef ou le chef-adjoint des services de sécurité à l'échelon de la province et de la capitale — dépendant directement du Gouvernement central — ont le pouvoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'ordonner l'arrestation, la fouille corporelle et le contrôle du domicile et des biens, en cas d'urgence.

Les C.R.P. de villages et de quartiers ont le devoir de signaler à la Chambre du Contrôle populaire, au C.R.P. ou à l'organe de sécurité du district, de la circonscription, du centre urbain et de la ville dépendant de la province, tous les cas d'urgence dans lesquels l'arrestation, la fouille corporelle et le contrôle du domicile et des biens sont nécessaires.

Après réception de l'ordre écrit de l'un desdits organes, les C.R.P. de villages et de quartiers ont le pouvoir de procéder à l'arrestation, à la fouille corporelle et au contrôle du domicile et des biens, et de conduire immédiatement le prévenu à l'organe qui a donné cet ordre.

Sont considérés comme cas d'urgence :

- la préparation à l'accomplissement d'un délit;

- b) l'affirmation de la culpabilité d'un individu, sur le lieu du délit, par la victime ou un témoin oculaire, ou l'aveu du coupable;
- c) la découverte de preuves délictuelles sur le suspect ou à son domicile;
- d) l'accomplissement d'actes préparatoires à la fuite, ou la fuite elle-même;
- e) la préparation ou l'accomplissement d'actes de destruction des preuves, de fabrication de fausses preuves ou de connivence entre les coupables pour se soustraire à la loi;
- f) l'imprécision dans l'identité d'un individu.

Dans les cas ci-dessus mentionnés, après avoir arrêté et fouillé le coupable, le chef du corps de contrôle, le chef ou le chef-adjoint du service de sécurité ou le C.R.P. du village ou du quartier, doivent le conduire à l'organe de sécurité ou à la Chambre du Contrôle populaire du district, de la circonscription, du centre urbain ou de la ville, dépendant de la province.

Art. 4 : Etablissement du procès-verbal de fouille corporelle et de contrôle du domicile et des biens du prévenu.

L'agent chargé de procéder à la fouille corporelle et au contrôle du domicile et des biens doit établir le procès-verbal de la fouille, le lire au prévenu et lui en remettre une copie après qu'il l'ait signé.

Les pièces à conviction doivent être mentionnées dans le procès-verbal et immédiatement remises à l'organe de sécurité ou à la Chambre du Contrôle populaire compétents. En cas de nécessité, les pièces doivent être, soit mises sous scellés, soit surveillées. Il est formellement interdit de se les approprier, de les voler, de les modifier, de les perdre ou de les détériorer.

Art. 5 : La détention provisoire.

Après l'arrestation ou la reconnaissance de culpabilité d'un individu dans les cas de flagrant délit ou les cas d'urgence, l'organe de sécurité ou de la Chambre du Contrôle populaire doivent immédiatement procéder à son interrogatoire. Dans un délai de trois jours à compter de l'arrestation ou de la reconnaissance du coupable, ces dits organes sont tenus soit de lui rendre sa liberté, définitive ou provisoire, soit de le conduire à l'échelon supérieur, si l'affaire est de sa compétence.

Si la détention provisoire est jugée nécessaire, elle doit être ordonnée, par écrit, par la Chambre du Contrôle populaire du district, de la circonscription, du centre urbain ou de la ville dépendant de la province, ou bien par l'organe de sécurité de l'échelon équivalent. Cette décision doit être approuvée par la Chambre du Contrôle populaire de l'échelon équivalent pour une affaire pénale, et par le C.R.P. du même échelon pour les personnes dont la rééducation est nécessaire.

Le délai de la détention provisoire ne doit pas être supérieur à :

- deux mois pour les délits de droit commun pour lesquels la peine applicable est égale ou inférieure à cinq ans;
- quatre mois pour les atteintes à la sécurité politique et pour les délits de droit commun pour lesquels la peine applicable est supérieure à cinq ans.

En fonction des nécessités de l'enquête, l'organe qui a ordonné la détention provisoire peut en proroger le délai une ou deux fois. Il peut l'ordonner

pour une période de temps plus longue, avec l'accord de l'organe judiciaire central, lorsqu'il s'agit d'affaires complexes nécessitant une enquête minutieuse.

Art. 6 : Emploi de mesures de coercition.

Lors de l'arrestation, de la fouille corporelle ou du contrôle du domicile et des biens, si le prévenu oppose une résistance ou commet des actes en vue de se soustraire à la loi, des mesures de coercition appropriées pourront être utilisées pour obtenir son obéissance.

Art. 7 : Interdiction de l'emploi des peines afflictives.

Les tortures ou tous autres moyens de contrainte corporelle sont formellement interdits lors de l'arrestation, de la détention et de l'interrogatoire.

Art. 8 : Sanctions dans les cas illégaux d'arrestation, de détention, de fouilles corporelles et de contrôle du domicile ou des biens et dans les cas d'utilisation de peines afflictives.

Tout individu qui, de façon illégale, arrête ou détient une personne, procède à sa fouille corporelle ou au contrôle de son domicile et de ses biens, ou tout individu qui emploie des peines afflictives, sera, selon les cas, soumis à des sanctions administratives ou traduit en justice. Tout dommage causé sera, par lui, réparé.

Art. 9 : Modalités d'application.

Le ministre pour les Affaires de la Présidence, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice préciseront les modalités d'application du présent décret-loi.

## BUREAU PRESIDENTIEL

N° 03/SL-76

Décret-loi du G.R.P. de la R.S.V.N. relatif à la :

« Détermination des délits et des peines ».

Le Conseil du G.R.P. de la R.S.V.N.

Vu les décisions fondamentales de l'Assemblée générale des représentants populaires de la région Sud, en date du 8 juin 1969,

Afin de consolider le pouvoir révolutionnaire, d'assurer la sécurité et l'ordre, et de protéger les biens publics, les personnes, leurs biens et tous les intérêts légaux des citoyens,

Pour élever la vigilance révolutionnaire et l'esprit de souveraineté de la collectivité populaire, et pour mobiliser celle-ci dans la participation active à l'administration de l'Etat et de la société,

Vu les propositions des ministres de la Justice et de l'Intérieur sur la détermination des délits et des peines,

Suite à l'approbation générale du Conseil consultatif du G.R.P. de la R.S.V.N.,

Décrète :

### Chapitre Premier

#### Principes généraux

Art. 1 : Tout acte portant atteinte au régime politique, économique et social, aux biens publics, aux personnes et aux intérêts légaux du citoyen, doit être dénoncé à temps et fermement sanctionné.

Art. 2 : Le principe de la sanction consiste à punir sévèrement : les instigateurs, les chefs de complots, les principaux coupables, les récidivistes, les criminels intentionnels, les individus utilisant des manœuvres cruelles et ceux dont les actes ont des conséquences graves, et à se montrer clément envers les individus honnêtes qui se repentent, qui se rendent volontairement, ou qui dénoncent leurs complices, soit tous ceux qui se rachètent par leurs mérites.

### Chapitre II

#### Les délits et les peines

Art. 3 : Délits réactionnaires.

Les délits réactionnaires sont ceux qui consistent à s'opposer à la patrie et à saboter : l'indépendance, la souveraineté, la réunification et l'intégrité territoriale, la défense nationale, la révolution nationale, démocratique, populaire et l'édification du socialisme.

a) Tout individu ayant commis un délit contre l'Etat ou fait un complot pour renverser le pouvoir est passible d'un emprisonnement de vingt ans, de la détention à perpétuité ou de la peine capitale;

b) Tout individu coupable d'espionnage est passible d'un emprisonnement de cinq à douze ans. En cas de circonstances aggravantes, la peine peut être portée à vingt ans d'emprisonnement, à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine capitale;

c) Tout individu qui, dans un but réactionnaire, sabote l'union et l'unité nationale, la défense nationale, l'ordre, la sécurité, l'économie, les finances, la culture et la société est passible d'un emprisonnement de cinq à dix ans. En cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement peut être porté à vingt ans ou être perpétuel. La peine capitale peut également être appliquée;

d) Tout individu, coupable d'avoir fait de la propagande déformée, en vue de porter atteinte au moral, de semer le désarroi et la perturbation, de s'opposer au pouvoir révolutionnaire, de saboter le régime est passible d'un emprisonnement de deux à dix ans;

e) Tout individu qui cache un élément nettement réactionnaire est passible d'un emprisonnement de un à sept ans.

Art. 4 : Délits contre les biens publics.

Les biens publics comprennent les biens : de l'Etat, des coopératives, des organisations sociales et des collectivités populaires. Ils sont sacrés et inviolables.

a) Délit d'accaparement des biens publics : la peine de prison est de cinq à quinze ans. En cas de circonstances aggravantes : l'emprisonnement peut être de vingt ans ou perpétuel, ou bien la peine de mort peut être appliquée;

b) Pour tous les autres délits d'accaparement tels que : vols, concussion, tromperies, abus de confiance, vol à la tire, accaparement de force, occupation illégale : la peine d'emprisonnement est de six mois à sept ans. En cas de circonstances aggravantes : l'emprisonnement peut aller jusqu'à quinze ans. En ce qui concerne les délits de vol, de concussion, d'escroquerie, dont les biens accaparés sont importants ou qui ont été commis par des actes graves ou encore, dont les conséquences sont particulièrement graves : la peine de prison peut aller jusqu'à vingt ans, ou être perpétuelle, ou ce peut être la peine de mort;

c) Délit de destruction intentionnelle des biens publics : l'emprisonnement est de deux à dix ans. En cas de circonstances aggravantes, il peut être porté à vingt ans ou être perpétuel, ou entraîner l'application de la peine de mort;

d) Délit commis par suite de manque d'esprit de responsabilité, l'emprisonnement est de six mois à sept ans.

En cas de conséquences particulièrement graves : l'emprisonnement peut aller jusqu'à quinze ans;

e) Délit de recel de biens publics, ou de leur consommation lorsque la nature en est connue : le délinquant sera passible d'une peine de prison de six mois à cinq ans. L'emprisonnement peut aller jusqu'à douze ans en cas de circonstances aggravantes.

Art. 5 : Délit contre la personne et la dignité du citoyen.

a) Homicide volontaire : l'emprisonnement est de quinze ans, ou perpétuel, ou bien la peine de mort peut être appliquée. Si les circonstances atténuantes sont reconnues, le degré de la peine sera plus faible.

Homicide involontaire : l'emprisonnement est de six mois à cinq ans. En cas de conséquences particulièrement graves, l'emprisonnement peut être porté à vingt ans;

b) Les coups et blessures volontaires seront punis d'une peine de prison de six mois à cinq ans. En cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement peut aller jusqu'à vingt ans.

Les blessures graves mais involontaires seront punies d'une peine de prison de un mois à trois ans. En cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans;

c) Le viol sera sanctionné d'une peine de prison de deux à cinq ans, et de trois à sept ans s'il est commis sur une mineure. Dans les cas particulièrement graves, l'emprisonnement pourra être porté à vingt ans, être perpétuel ou entraîner la peine de mort.

Toutes les autres atteintes à la personne et à la dignité du citoyen seront punies de trois mois à cinq ans de détention.

Art. 6 : Délits économiques.

Sont considérés comme délits économiques : ceux qui causent des dommages à l'économie et aux finances de l'Etat, des coopératives ou des collectivités populaires, qui créent des obstacles au rétablissement et au développe-

ment de la production, et à la stabilisation et à l'amélioration de la vie du peuple. Ils comprennent en particulier les délits suivants :

- Production de marchandises falsifiées dans le but de tromper volontairement les consommateurs;
- Acte de commerce illégal, et commis en se soustrayant volontairement aux règlements du Gouvernement;
- Fabrication et écoulement de fausse monnaie;
- Actes de commerce malhonnêtes, commis en se soustrayant au fisc et en trompant les autorités;
- Spéculation et stockage des marchandises, propagation de fausses nouvelles, baisses et hausses de prix, perturbation du marché;
- Vente de marchandises prohibées.

Tout individu qui commet l'un des délits ci-dessus mentionnés sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 dông de la Banque du V.N., ou de l'une de ces deux peines. En cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement pourra être porté à vingt ans, ou être perpétuel, ou bien la peine de mort pourra être appliquée, ou encore les biens du coupable seront saisis partiellement ou en totalité.

Art. 7 : Délit pour abus de fonction, excès de pouvoir et concussion.

Tout individu coupable d'avoir abusé de ses fonctions ou de ses prérogatives et provoqué de graves préjudices aux intérêts de l'Etat ou de la population, ou tout individu coupable de concussion active est passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. En cas de circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à quinze ans.

Tout coupable de concussion passive est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans.

Art. 8 : Délits contre les biens des citoyens.

a) Tout individu coupable d'avoir porté atteinte aux biens individuels du citoyen est passible d'un emprisonnement de deux à douze ans. En cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement peut être porté à vingt ans ou être perpétuel : le coupable peut également être condamné à la peine capitale;

b) Tout individu coupable d'autres délits contre les biens du citoyen (vol, escroquerie, abus de confiance, vol à la tire, vol par violence, détention illégale) est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. En cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement peut aller jusqu'à dix ans.

Tout coupable de vol particulièrement grave est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans;

c) Tout individu coupable de destruction intentionnelle de biens individuels est passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. En cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement peut aller jusqu'à vingt ans;

d) Tout individu coupable d'avoir inconsciemment et de façon particulièrement grave porté atteinte aux biens du citoyen est passible d'un emprisonnement de un mois à deux ans;

e) Tout receleur ou consommateur de biens individuels accaparés et en connaissant la nature est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. En cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement peut aller jusqu'à quinze ans.

Art. 9 : Délits contre l'ordre et la sécurité publics et contre la santé de la population.

Tout individu coupable de l'un des délits suivants :

- Atroupement avec de nombreuses personnes en vue de provoquer le trouble parmi la population, sur les voies publiques ou dans les lieux publics, et opposition contre les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions;
  - Infraction au Code de la route, et provocation d'accidents graves;
  - Vagabondage pouvant causer des fléaux de nature à menacer la vie d'autrui et la sécurité sociale;
  - Jeux de hasard, prostitution, commerce et détention de stupéfiants et autres produits toxiques,
- est passible d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. En cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement peut aller jusqu'à quinze ans.

Dans tous les cas, le coupable peut se voir infliger une amende de 1 000 dông de la Banque du V.N.

### Chapitre III

#### Dispositions générales

Art. 10 : Principes de l'estimation de la peine.

Lors du jugement, le tribunal s'appuie sur la conscience révolutionnaire et se base sur les dispositions du présent décret-loi, sur la nature du délit et le degré de ses conséquences, sur l'identité du coupable, sur les circonstances aggravantes et atténuantes, pour déterminer la peine de façon juste et ferme.

Art. 11 : Peines complémentaires.

En cas de délit contre la Révolution et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus mentionné, le coupable se verra retirer son droit de vote, son droit d'éligibilité pendant une période de deux à cinq ans, et pourra faire l'objet d'une mise en résidence surveillée ou d'une interdiction de séjour dans certaines localités, pour une durée de un à cinq ans, après l'expiration de sa peine.

Pour tous les autres délits ayant un caractère professionnel, le coupable est passible de la mise en résidence surveillée et de l'interdiction de séjour dans certaines localités pendant une période de un à cinq ans, après l'expiration de sa peine.

Le coupable des délits prévus aux articles 3, 4, 6, 8 et 9 peut se voir confisquer tout ou partie de ses biens.

### Chapitre IV

#### Dispositions d'exécution

Art. 12 : Le ministre pour les Affaires de la Présidence et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret-loi.

## Réflexions sur le régime pénitentiaire dans le roman sous la monarchie de Juillet

par Ian PICKUP,

Department of French Language and Literature  
Université de Birmingham

Dans un article publié dans cette *Revue*<sup>1</sup>, nous avons examiné les réquisitoires contre le Code pénal que l'on trouve dans le roman sous la monarchie de Juillet. Nous avons essayé de démontrer que, si bon nombre d'écrivains révèlent dans leurs ouvrages d'imagination qu'ils s'intéressent (souvent passionnément) à la réforme du système pénal, une faible minorité seulement réussit à critiquer le Code d'une façon détaillée et à proposer des modifications qui sont à la fois précises et avisées. L'on doit reconnaître, pourtant, qu'il est plus facile, dans un roman, de dépeindre les rigueurs de l'emprisonnement que de dénoncer l'injustice inhérente à certains articles du Code. Il n'est donc guère surprenant que de 1820 à 1850, et surtout sous la monarchie de Juillet (1830-1848), un certain nombre de romanciers — qui adoptent, comme tant de spécialistes de cette époque, une attitude critique envers la législation pénale en général et le régime pénitentiaire en particulier — donnent à entendre que l'incarcération est souvent inhumaine ou excessivement sévère.

Nous proposons d'indiquer jusqu'à quel point les scènes qui dépeignent les rigueurs de l'emprisonnement se reproduisent dans le roman et d'analyser les réflexions plus ou moins détaillées (mais relativement peu nombreuses) qui mettent en relief les défauts présumés du régime pénitentiaire alors en vigueur et aussi certaines réformes qui passaient pour les plus urgentes aux yeux de nos romanciers.

L'incarcération, telle que nous la pratiquons aujourd'hui, n'existait guère avant la législation napoléonienne. Comme le dit Raymond Charles, « *Les peines privatives de liberté* sont une innovation du droit moderne (...) Sous l'Ancien Régime, la conception romaine d'un emprisonnement servant à garder et non à punir prévalait. »<sup>2</sup> Si les juges prescrivaient quelquefois

1. « Réquisitoires contre le Code pénal dans le roman sous la monarchie de Juillet », *Rev. science crim. et dr. pén. comp.*, Nouvelle Série, n° 2, 1976, p. 361-376.

2. Raymond CHARLES, *Histoire du droit pénal*, Paris, P.U.F., 1963, p. 85 V. aussi Jacques Léauté, *Les Prisons*, Paris, P.U.F., 1968, p. 10.

l'emprisonnement, les prisonniers devaient séjourner dans certains « forts et châteaux ou autres maisons de force »<sup>3</sup>. Autrement les prisons, c'est-à-dire les bâtiments construits dans le but précis de loger ceux qui tombent sous le coup de la loi, ne constituaient qu'une demeure temporaire, hébergeant surtout les condamnés qui devaient subir une autre forme de châtiement. Bref, l'incarcération jouait un rôle préventif plutôt que répressif.

Entre 1789 et 1810, l'emprisonnement a joué un rôle de plus en plus important. Du Code pénal de 1810 se dégage une notion nouvelle de l'incarcération. L'article 19 prescrit, en matière criminelle, les travaux forcés dont la durée peut varier (de cinq ans à vingt ans). Pour les crimes les plus graves, le juge prescrit *les travaux forcés à perpétuité*. L'article 21 du même Code institue la réclusion (peine qui dure entre cinq et dix ans) et l'article 40 prescrit, comme *peine correctionnelle*, la détention (de six jours à cinq ans). Même les *peines de police* encourent l'incarcération (de un à cinq jours). A la même époque — mais surtout sous la monarchie de Juillet — de nouvelles idées sur le but de la peine ont été exprimées avec de plus en plus de vigueur. Il suffit de dire ici qu'à l'idée de répression, les partisans de la réforme substituent la notion de l'amendement et du reclassement des détenus.

La législation et même la philosophie de la peine ont donc subi de grandes modifications pendant les années qui précédèrent la monarchie de Juillet et les nouvelles idées sur le but du châtiement trouvent d'autant plus de défenseurs sous le règne du roi bourgeois. Mais si le climat intellectuel se modifiait rapidement, les bâtiments qui hébergeaient les condamnés ne changeaient guère aussi vite<sup>4</sup>. C'est donc à une époque où les idées à l'égard de l'emprisonnement devançant presque toujours la modernisation des locaux que nos romanciers dépeignent dans des scènes souvent attendrissantes la vie des prisonniers. Nous allons examiner leurs différentes représentations de la vie des prisonniers et les comparer aux commentaires des spécialistes de la même époque, ce qui nous permettra de constater jusqu'à quel point nos hommes de lettres sont capables de mettre en relief les questions importantes. Par la suite nous juxtaposerons les réclamations des romanciers, des penseurs et des spécialistes et aussi les réformes qui ont été effectuées. Ce procédé nous permettra d'évaluer dans quelle mesure nos hommes de lettres suivent le courant réformateur et de décider s'ils font preuve de connaissances précises ou personnelles.

Dans l'ensemble, les critiques des établissements pénitentiaires à l'époque dont il est question dans notre étude sont de deux sortes. Premièrement, romanciers, spécialistes et écrivains réformateurs mettent en relief le mauvais traitement des prisonniers, indiquant surtout l'insalubrité des locaux, la mauvaise qualité de la nourriture dans les prisons et l'attitude hostile, voire oppressive, des gardiens. Deuxièmement, ils désapprouvent un système — la réclusion en commun — qui, à leur avis, exerce un effet pernicieux sur la moralité des détenus.

3. Robert ANCHEL, *Crimes et châtiements au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1933, p. 89.

4. V. Jean BANCAL, « L'Œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la monarchie de Juillet », *Rev. science crim. et dr. pén. comp.*, 1941. Lors de la succession de Louis XVIII, il existait neuf prisons à Paris (la Conciergerie, les Madelonnettes, Sainte-Pélagie, l'Abbaye, la Force, la Salpêtrière, Bicêtre, Saint-Lazare, le Donjon de Vincennes). Il y avait en plus le « Dépôt de la préfecture de police, la maison de répression de mendiants et de vagabonds de Saint-Denis » et la prison politique du Luxembourg.

Parmi les spécialistes, Louis-René Villermé, qui affirme que les bâtiments destinés à loger les prisonniers sont surannés et trop petits, va jusqu'à dire que « beaucoup de prisons sont remplies de détenus qui s'incommodent, se gênent dans leurs mouvements (*sic*), et empoisonnent mutuellement l'air qu'ils respirent »<sup>5</sup>. P.-S. Ballanche attaque l'insalubrité des bâtiments<sup>6</sup>, tandis que Ginouvier (quoique rassuré à l'égard des conditions dans les maisons de détention) attaque les maisons de dépôt, d'arrêt et de justice où les détenus « sont forcés de coucher au fond d'un cachot, sur une paille souvent fétide »<sup>7</sup>. Le même auteur prétend que l'attitude oppressive des gardiens joue un rôle dangereux; certes, il ne devrait pas en être ainsi,

« Mais, ainsi que tous les établissements (*sic*) louables et salutaires dans leur principe, qui ne tardent pas à changer de destination par la pernicieuse influence des erreurs et des passions humaines, ces maisons de justice, établies pour le bien des peuples, ont dégénéré quelquefois en instrumens (*sic*) d'oppression et de tyrannie. »<sup>8</sup>

Les gardiens, affirme l'auteur, devraient être bien payés, ce qui les encouragerait à ne pas succomber à la tentation d'exploiter les prisonniers<sup>9</sup> et, comme mesure supplémentaire, il propose que les gardiens eux-mêmes subissent une surveillance très stricte<sup>10</sup>.

Tels sont les avis de trois spécialistes en matière de réforme pénitentiaire. Quand nous abordons les romans de la même époque en vue d'examiner la représentation des conditions dans les prisons, il devient vite évident que spécialistes et romanciers s'accordent sur plusieurs points. A la seule exception de Balzac, qui semble approuver l'état des prisons sous la monarchie de Juillet<sup>11</sup>, nos romanciers en général déplorent le mauvais état des bâtiments destinés à recevoir les malfaiteurs. Janin, Chasles, Marrast, l'auteur anonyme de *La Force*, Jacob et Luchet font écho aux conclusions des spécialistes<sup>12</sup>. Mais ces critiques sont exprimées pendant les années 30 et il

5. Louis-René VILLERMÉ, *Des Prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820, p. 12. L'auteur cite surtout la Conciergerie et Sainte-Pélagie et affirme que le rhumatisme, la diarrhée et le scorbut résultent des conditions insalubres.

6. P.-S. BALLANCHE, *La Ville des expiations* (1832), Paris, Editions des presses françaises, 1926; v. surtout le début du livre IV.

7. J. F. T. GINOUVIER, *Tableau de l'intérieur des prisons de France*, Paris, Baudoin, 1824, p. 99. L'auteur désapprouve un système qui permet aux riches de payer certains privilèges à l'intérieur des prisons (p. 125).

8. *Ibid.*, p. 27.

9. *Ibid.*, p. 41.

10. *Ibid.*, p. 45.

11. V. *Splendeurs et misères des courtisanes* (1838-1847), 2 vol., Paris, Conard, 1948-1949, III<sup>e</sup> partie, p. 25-26. Balzac dépeint certaines rigueurs auxquelles les prisonniers sont assujettis, mais il reste néanmoins convaincu que les conditions dans les prisons de France ne sont plus affreuses. Il critique les conditions de vie dans les prisons dans *Souvenirs d'un paria* (1830), mais ce qu'il décrit dans cet ouvrage se passe sous la Révolution de 1789 (v. ouvr. cit., Paris, Conard, 1956, VIII, IV). Pour ce qui concerne la France de la monarchie de Juillet, il ne se plaint que du nombre trop élevé de prisonniers qui sont logés à la Conciergerie (*Splendeurs et misères des courtisanes*, éd. cit., III<sup>e</sup> partie, p. 121-122).

12. Janin met en relief les conditions insalubres d'un cachot (*L'Ane mort et la femme guillotinée* [1829], Paris, Michel-Lévy, 1865, p. 237), avant de critiquer la mauvaise qualité de la nourriture offerte aux prisonniers. Philarète Chasles, qui reconnaît que de 1815 à 1831 les conditions se sont beaucoup améliorées, désapprouve les mauvais draps utilisés à la Conciergerie (« La Conciergerie » dans *Paris ou le livre des cent-et-un*, 15 vol., Paris, Ladvocat, 1832-1834, vol. 1, p. 188). Marrast désapprouve le traitement des condamnés politiques dans « Sainte Pélagie » (*Paris ou le livre des cent-et-un*, éd. cit., vol. 4, p. 261-262), tandis que l'auteur anonyme de « La Force » estime que ce

est sans doute fort significatif qu'une dizaine d'années plus tard, deux romanciers, Charles d'Haine et Eugène Sue, admettent bien volontiers qu'à l'égard de l'hygiène dans les prisons, l'administration a effectué des progrès importants<sup>13</sup>.

En ce qui concerne la représentation des gardiens dans le roman, nos hommes de lettres expriment des avis divergents, sinon contradictoires. Ludovic, dans *Picciola* (1836) de Saintine, les gardiens qui sont dépeints dans *Les Mystères de Paris* (1842-1843) d'Eugène Sue et Grillo dans *La Chartreuse de Parme* (1839) de Stendhal adoptent une attitude sympathique envers leurs prisonniers<sup>14</sup>. Victor Hugo et Auguste Luchet évoquent les effets perniciose de la cruauté et de la brutalité des gardiens. Dans *Claude Gueux* (1834) de Hugo, le protagoniste va jusqu'à assassiner son gardien après en avoir subi l'oppression démesurée. Selon Hugo, les gardiens devraient être des amis, des médecins qui cherchent sans cesse à guérir les maux moraux et spirituels des détenus; le grand but de la détention devrait être la réintégration de tout prisonnier dans la société des honnêtes gens. Dans son *Nom de famille* (1842), Luchet dénonce le sadisme du directeur de la prison du Mont-Saint-Michel et Tancarville fait écho à l'esprit humanitaire des réformateurs de cette époque quand il affirme, à ce même directeur : « Eh monsieur, la justice vous donne des captifs à garder, et non pas des patients à faire souffrir ! »<sup>15</sup>

Telles sont les réflexions que l'on trouve dans le roman au sujet des conditions dans les prisons et du rôle joué par les gardiens. Il semble bien que les dénonciateurs du régime des prisons ne soient qu'une faible minorité des romanciers d'alors. Peu d'entre eux, en effet, ont eu l'occasion d'étudier les prisons de l'intérieur : parmi les écrivains qui font l'objet de notre étude, seuls l'auteur anonyme de *La Force*, Auguste Luchet et Charles Nodier ont été emprisonnés eux-mêmes et peu nombreux sont les romanciers (l'on peut citer surtout Balzac, Hugo et Tristan)<sup>16</sup> qui ont étudié en détail l'intérieur de certains établissements pénitentiaires. La prison fournit donc, en général, un sujet attendrissant qui permet au romancier de passer en revue les expériences souvent traumatiques mais essentiellement imaginaires de personnages fictifs. Certes, bon nombre de romanciers font allusion aux horreurs de l'emprisonnement mais sans avancer d'arguments qui soient susceptibles d'en indiquer les causes d'une façon précise. Emile Souvestre dans *Le Mât de cocagne* (1843), George Sand dans *Mauprat* (1837). Alexandre Dumas dans

bâtiment n'est rien moins qu'une survivance peu désirable de l'époque féodale (*Paris ou le livre des cent-et-un*, éd. cit., vol. 9, p. 136). P. L. Jacob dénonce les conditions dans « Bicêtre » : le bâtiment ne fut pas construit dans le but précis de loger des prisonniers, et il est à regretter que malades et condamnés soient logés dans les mêmes locaux (*Paris ou le livre des cent-et-un*, éd. cit., vol. 11, p. 323). Pour d'autres réquisitoires contre les conditions dans les prisons, v. Auguste LUCHET, *Nom de famille*, 2 vol., Paris, Souverain, 1842, livre 2, p. 12.

13. V. CHARLES D'HAINÉ, *L'Espion de police*, 2 vol., Paris, Belliard, 1846-1847, vol. 2, p. 83-84, et Eugène SUE, *Les Mystères de Paris* (1842-1843), Paris, Pauvert, 1963, p. 717.

14. V. X. B. SAINTINE, *Picciola* (1836), Paris, Charpentier, 1851, livre I<sup>er</sup>, chap. V et chap. VI; Eugène SUE, *ouvr. cit.*, p. 684-685, et STENDHAL, *La Chartreuse de Parme* (1839), 2 vol., Genève, Le Cercle des Bibliophiles, s.d., vol. 2, p. 151. Dans *Le Rouge et le Noir* (1830), par contre, Stendhal dépeint un gardien peu scrupuleux, Noiroud, qui vend des renseignements au protagoniste Julien (v. chap. XXXVI).

15. LUCHET, *ouvr. cit.*, livre 2, p. 16.

16. Les enquêtes de Victor Hugo, surtout, ont suscité l'intérêt des critiques. V. en particulier, P. SAVEY-CASARD, « Les Enquêtes de Victor Hugo dans les prisons », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juill.-sept., 1952.

*Le Comte de Monte-Cristo* (1846), et Gustave Drouineau dans *Le Manuscrit vert* (1832) pourraient bien servir d'exemples. Mais, tout compte fait, il n'y a que les auteurs cités au début de cette analyse de la représentation des conditions dans les prisons qui essaient avec plus ou moins de succès d'attirer l'attention du public sur l'insuffisance des locaux et de la nourriture et, dans certains, cas sur le rôle perniciose joué par les gardiens.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le deuxième grief que l'on trouve dans les écrits de nos romanciers et des spécialistes de la même époque concerne le système de la réclusion en commun. Parmi les spécialistes, Bérenger désapprouve avec vigueur un système qui met ensemble délinquants primaires, récidivistes et même adolescents; les conséquences d'une telle erreur lui sautent aux yeux :

« L'honnête homme s'y trouve confondu avec le malfaiteur; souvent le même cachot les renferme; souvent la jeunesse, dont les égarements ne méritent qu'une simple correction, achève de s'y perdre par le contact de tous les vices »<sup>17</sup>.

La même idée est exprimée par un autre spécialiste, Ginouvier, qui réclame la séparation rigoureuse des prisonniers d'après leur sexe, leur âge et leur moralité; cette recommandation s'applique surtout aux mineurs, aux débiteurs et aux détenus politiques<sup>18</sup>. Charles Lucas partage les idées de Ginouvier car il est fermement convaincu que les établissements pénitentiaires sont devenus « des écoles de vice et de corruption. Les prisons à cet égard sont les maisons du noviciat; le bagne est l'académie »<sup>19</sup>. Le célèbre policier Vidocq, dont les ouvrages sont une mine fertile souvent exploitée par nos romanciers, trouve ridicule que le vagabond, coupable d'un simple vol, soit mis en contact avec les plus scélérats des récidivistes et des assassins. L'ancien chef de la brigade de sûreté, emprisonné lui-même à maintes reprises avant de devenir l'un des plus célèbres policiers que la France ait jamais connus, critique surtout, à cet égard, les maisons de correction, les maisons centrales et les bagnes<sup>20</sup>. Dans certains romans aussi le grand défaut du système de la réclusion en commun est mis en relief d'une façon explicite : Eugène Sue dans *Les Mystères de Paris* (1842-1843), Victor Hugo dans *Le Dernier jour d'un condamné* (1829), Anne Bignan dans *L'Echafaud* (1832) et l'auteur anonyme de *La Force* soulignent la corruption des plus innocents par les plus coupables<sup>21</sup>. Cette liste constitue une très faible minorité des ouvrages que nous avons étudiés. Il faut bien reconnaître aussi que parmi les romanciers qui adoptent une attitude hostile envers la réclusion en commun, Eugène Sue se fait tout particulièrement remarquer. Point de doute que l'auteur des *Mystères de Paris* est tout à fait

17. A. M. M. T. BÉRENGER, *De la Justice criminelle en France, d'après les lois pénales, les lois d'exception, et les doctrines des tribunaux*, Paris, L'Huillier, 1818, p. 384.

18. J. F. T. GINOUVIER, *ouvr. cit.*, p. 132.

19. Charles LUCAS, *Du Système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827, p. 282-283.

20. V. E.-F. VIDOCQ, *Quelques mots sur une question à l'ordre du jour. Réflexions sur les moyens propres à diminuer les crimes et les récidives*, Paris, chez l'auteur, 1844, p. 62 et s., p. 119. Vidocq critique aussi la mauvaise qualité de la nourriture qui ne permet pas aux détenus de bien exécuter le travail qui leur est assigné.

21. V. SUE, *ouvr. cit.*, p. 680-681, p. 698, p. 716; Victor HUGO, *Le Dernier jour d'un condamné* (1829), Paris, Imprimerie nationale (Librairie Paul Ollendorf), 1904, p. 653; Anne BIGNAN, *L'Echafaud*, Paris, Béchet, 1832, p. 244-245; *La Force*, par un auteur anonyme, éd. cit., p. 136.

persuadé que la contagion du vice est le grand fléau des prisons de France. Dès qu'il est question de décrire une prison dans son roman, il avertit ses lecteurs de son but :

« Dans les scènes suivantes, nous tâcherons donc de démontrer les monstrueuses et inévitables conséquences de la réclusion en commun » 22.

Quand il a souligné les dangers moraux et physiques de l'emprisonnement, il conclut ainsi son analyse :

« Il est démontré qu'au lieu de corriger, votre système pénitentiaire déprave.

« Au lieu d'améliorer, il empire...

« Au lieu de guérir de légères affections morales, il les rend incurables » 23.

Telles sont les réflexions de nos romanciers et des spécialistes sur la réclusion en commun. Mais il importe aussi de savoir si les mêmes écrivains préconisent d'autres systèmes ou s'ils ne font qu'adopter une attitude négative et destructive à l'égard des prisons. A cet égard, il faut reconnaître d'emblée que la réforme des prisons fut une question à l'ordre du jour : Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe se sont tous intéressés à ce grand problème et l'ordonnance du 9 avril 1819, qui a créé la *Société royale des prisons*, le *Conseil général des prisons* et les *Commissions de prisons départementales*, a beaucoup fait pour engendrer la réflexion et même la réforme. A l'époque dont il est question dans notre étude, deux systèmes américains (chacun basé sur les idées du colon anglais William Penn) avaient déjà trouvé des défenseurs en France 24. Chacun de ces systèmes préconisait la séparation rigoureuse des prisonniers : le système pennsylvanien (ou philadelphien) isole chaque prisonnier nuit et jour, tandis que le système auburnien isole les détenus dans des cachots la nuit mais leur permet de travailler ensemble (et en silence) dans des ateliers pendant la journée. Parmi les spécialistes déjà cités, nous trouvons de grands défenseurs de tout système qui sépare les prisonniers : Bérenger (qui exprime ses idées en 1818, treize ans avant les enquêtes d'Alexis de Tocqueville et de Gustave-Auguste de Beaumont aux Etats-Unis), Villermé (qui dans son ouvrage de 1820 recommande la séparation des prisonniers la nuit) et Lucas (qui allait devenir le grand défenseur du système auburnien) affirment tous que la séparation des prisonniers, sous une forme ou sous une autre, est de la première importance. Vidocq, par contre, soutient que le système philadelphien est trop barbare mais lui aussi est partisan de la séparation des prisonniers la nuit. Pour ce qui concerne nos romanciers, peu d'entre eux expriment des opinions très nettes à l'égard de n'importe quel nouveau système. Ni Balzac ni Hugo n'expriment d'idées vraiment positives au sujet de la mise au secret : celui-là se rend bien compte des rigueurs du cachot 25 et des dangers de la réclusion en commun, tandis que Hugo lui-même révoque en doute les avantages de la séparation totale ou excessive des prisonniers 26. Le seul romancier

22. SUE, *ouvr. cit.*, p. 680.

23. *Ibid.*, p. 698.

24. Pour des précisions sur le mouvement des idées et l'identité des partisans des différents systèmes, v. BANCAL, *ouvr. cit.*, et P. SAVEY-CASARD, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, Paris, P.U.F., 1956 (v. surtout, *La Peine*, ch. 2, « Le Mouvement pénitentiaire sous la monarchie de Juillet »).

25. V. *Splendeurs et misères des courtisanes*, éd. cit., IV<sup>e</sup> partie, p. 190.

26. V. SAVEY-CASARD, « Les Enquêtes de Victor Hugo dans les prisons », éd. cit.

qui se prononce d'une façon bien nette est Eugène Sue : l'auteur des *Mystères de Paris* préfère sans aucun doute le système pennsylvanien. Animé de son zèle réformateur, Sue affirme que :

« Nous nous estimerions heureux si notre faible voix pouvait être, sinon comptée, du moins entendue parmi toutes celles qui, plus imposantes, plus éloquentes que la nôtre, demandent, avec une si juste et si impatiente insistance, l'application complète, absolue, du système cellulaire » 27.

Le romancier est persuadé que l'adoption de ce système mènerait à l'abolition totale de la peine de mort. Il raisonne ainsi :

« La génération criminelle qui à cette heure peuple les prisons et les bagnes regardera l'application du système cellulaire comme un supplice intolérable.

« Habitué à la perverse animation de l'emprisonnement en commun, dont nous venons de tâcher d'esquisser quelques traits affaiblis, car, nous le répétons, il nous faut reculer devant les monstruosité de toutes sortes; ces hommes, disons-nous, se voyant menacés, en cas de récidive, d'être séquestrés du monde infâme où ils expient si allègrement leurs crimes, et d'être mis en cellule seul à seul avec les souvenirs du passé... ces hommes se révolteront à l'idée de cette punition effrayante.

« Beaucoup préféreront la mort.

« Et, pour encourir la peine capitale, ne reculeront devant l'assassinat... car, chose étrange, sur dix criminels qui voudront se débarrasser de la vie, il y en a neuf qui tueront... pour être tués... et un seul qui se suicidera.

« Alors, sans doute, nous le répétons, le suprême vestige d'une législation barbare disparaîtra de nos codes...

« Afin d'ôter aux meurtriers ce dernier refuge qu'ils croiront trouver dans le néant, on abolira forcément la peine de mort » 28.

Ce raisonnement n'est peut-être pas fort juste, mais, en développant ses idées, Sue exprime un avis très important : à l'époque, criminels et aliénés subissaient, à peu de chose près, le même système de détention, ce qui est peu désirable car « l'expérience prouve que, pour les aliénés, l'isolement est aussi funeste qu'il est salutaire pour les détenus criminels » 29.

Eugène Sue — nous l'avons déjà dit — est le seul romancier qui exprime si catégoriquement son opinion sur les nouveaux systèmes de détention américains. Gustave Drouineau semble approuver les nouvelles théories sur la réclusion mais *Le Manuscrit vert* (1832) ne permet guère de décider s'il préfère le modèle pennsylvanien ou le modèle auburnien. Il se contente d'affirmer que :

« La civilisation n'est pas encore descendue avec ses progrès dans les prisons; on les a badigeonnées peut-être (...) mais c'est un nouveau système, déjà indiqué, qu'il faut y introduire » 30.

Anne Bignan réclame la séparation absolue des prisonniers : dans *L'Echauffaud* (1832), c'est l'abbé Valéri qui exprime les idées de l'auteur quand il affirme que l'introspection et l'analyse de soi provoquées par l'isolement

27. SUE, *ouvr. cit.*, p. 680; v. aussi, p. 710.

28. *Ibid.*, p. 724.

29. *Ibid.*, p. 850.

30. GUSTAVE DROUINEAU, *Le Manuscrit vert*, 2 vol., Paris, Gosselin, 1832, vol. 2, p. 217.

sont préférables à la corruption morale qu'entraîne la réclusion en commun<sup>31</sup>. Flora Tristan aussi voit dans la réclusion en commun le grand fléau du système pénitentiaire. Dans *Méphis* (1838), elle fait, à propos des prisons, l'observation suivante :

« Dans aucune d'elles, les prisonniers ne sont isolés, et la contagion qui s'exhale de ces écoles de vices et de crimes est telle que la société tout entière doit finir par en être atteinte »<sup>32</sup>.

Emile Souvestre, par contre, semble avoir décidé que les rigueurs de l'isolement ne sont guère justifiables. Georges, le protagoniste du *Mât de cocagne* (1843), a subi lui-même les excès de l'isolement total et ce personnage abusé éveille la sympathie du lecteur quand il fait entendre la lamentation suivante :

« Je ne savais pas les tortures d'une solitude que peut troubler à chaque instant l'œil ou la voix d'un geôlier. Je ne connaissais pas cet espionnage qui tient votre âme enchaînée comme votre corps; ces journées mesurées d'avance, et ces heures étiquetées qui soumettent toutes vos pensées, toutes vos émotions à une volonté étrangère »<sup>33</sup>.

Parmi tous les romans écrits sous la monarchie de Juillet dans lesquels nous avons trouvé des scènes qui dépeignent les prisons de France (il s'agit en tout d'une quarantaine d'ouvrages et de près de vingt-cinq auteurs), les ouvrages de Sue, Drouineau, Bignan, Tristan et Souvestre sont les seuls où sont exprimées d'une manière positive des réflexions sur les nouveaux systèmes de détention. Il faut donc conclure ou bien que nos hommes de lettres ont du mal à décider lequel des nouveaux systèmes est le meilleur (et cette conclusion n'est guère justifiée car dans l'ensemble, la peinture des prisons n'est ni précise ni basée sur l'expérience personnelle de nos auteurs) ou bien que l'analyse détaillée des différents systèmes pénitentiaires ne rentre pas dans leur compétence. Les réflexions énumérées ci-dessus indiquent qu'un petit nombre de romanciers seulement présente des conclusions raisonnées sur les différentes formes de détention qui faisaient l'objet du grand débat pénitentiaire sous le règne de Louis-Philippe. Au surplus, il est à noter qu'en ce qui concerne le travail dans les prisons (encore une question fort débattue dans les ouvrages théoriques de Villermé, Ginouvrier, Ballanche et Vidocq), seuls Victor Hugo, Jules Mayret, Auguste Luchet et Emile Souvestre font des observations plus ou moins pertinentes dans leurs écrits<sup>34</sup>.

Les problèmes que l'on rencontre dans les bagnes (situés à l'époque à Brest, Lorient, Rochefort et Toulon) sont bien différents de ceux que nous

31. Anne BIGNAN, *ouvr. cit.*, p. 244-245.

32. Flora TRISTAN, *Méphis*, 2 vol., Paris, Ladvocat, 1838, p. 197.

33. Emile SOUVESTRE, *Le Mât de cocagne*, 2 vol., Paris, Coquebert, 1843, vol. 2, p. 358.

34. Dans *Claude Gueux*, Hugo décrit le travail effectué par son protagoniste le jour où il assassine son gardien; mais il n'ajoute aucune réflexion sur la valeur du travail dans les prisons. Jules Mayret affirme que « l'oisiveté est un des fléaux et des plus grands malheurs de la prison » (« La Nouvelle prison pour dettes », *Paris ou le livre des cent-et-un*, éd. cit., vol. 15, p. 358; v. aussi p. 359). Auguste Luchet (*ouvr. cit.*, livre 2, p. 1-2) critique une prison où les détenus n'ont pas la possibilité d'apprendre un métier, mais Emile Souvestre affirme que l'administration ferait mieux d'imposer des tâches dangereuses aux détenus qui, au lieu d'être des « révoltés », deviendraient des « héros » (*ouvr. cit.*, vol. 2, p. 343-344). Fort heureusement, l'on n'a jamais pris cette idée au sérieux.

avons déjà examinés à propos des prisons. Le travail même effectué par les bagnards dans ces ports et arsenaux maritimes ne permettait point la séparation des condamnés aux travaux forcés, tout au moins pendant la journée. Certains spécialistes tels que Lucas et Vidocq<sup>35</sup> réclament la suppression totale du bagne. Maurice Alhoy (*Les Bagnes, histoire, types, mœurs, mystères*, Paris, Havard, 1845) qui, il est vrai, préconise maintes réformes, est à peu près le seul à revendiquer la conservation de cette forme de châtiement. Romanciers et spécialistes attirent l'attention de leurs lecteurs sur l'inhumanité de plusieurs aspects de la condamnation aux fers. Ginouvrier signale la cruauté du voyage au bagne : fixé d'avance, sans tenir aucun compte des lubies du temps, ce trajet à pied constitue « une ignominie sans objet »<sup>36</sup>. Cette même cruauté fait l'objet de certaines scènes attendrissantes que l'on trouve dans les romans de Hugo, Froment, Méry, Tristan et Ricard<sup>37</sup>. La marque au fer chaud est critiquée par Auguste Ricard et Henri Simon<sup>38</sup>. Quatre romanciers — Balzac, Simon, Ricard et Tristan — dépeignent les dangers de l'accouplement<sup>39</sup>, dangers qui s'aggravent quand le délinquant primaire est lié au récidiviste. La contagion du vice au bagne est signalée aussi par Joseph Méry, Eugène Sue et George Sand<sup>40</sup>. Mais il faut reconnaître que, à l'exception du *Bonnet vert* (1830) de Joseph Méry<sup>41</sup>, aucun roman ne décrit en grand détail la vie des forçats. Les réquisitoires contre le système des travaux forcés que l'on trouve dans le roman sont donc basés sur des descriptions quelque peu superficielles. Si nos romanciers font écho aux idées maîtresses des spécialistes de leur époque, ils n'avancent guère d'arguments raisonnés mais se contentent plutôt de faire appel au sentiment de la dignité de l'homme.

Il est maintenant assez clair qu'en ce qui concerne la réforme des prisons et des bagnes, nos hommes de lettres adoptent une attitude négative

35. Vidocq (*ouvr. cit.*, p. 186) fait, à propos des bagnes, l'appel suivant : « Hâtez-vous de les faire disparaître si vous voulez ramener le coupable à sa pureté native; avec son titre de galérien, il ne peut être jamais qu'un réprouvé, qu'un damné sur cette terre. »

36. GINOUVRIER, *ouvr. cit.*, p. 240. Une vingtaine d'années plus tard (1845), Alhoy fait remarquer que des geôles roulantes ont remplacé la promenade à pied (*ouvr. cit.*, IX).

37. Victor HUGO, *Le Dernier jour d'un condamné*, éd. cit., p. 645; dans *Les Misérables* (IV, 3, VIII), les prisonniers, quoique liés d'une façon inhumaine, sont chargés sur des voitures; FROMENT, *Histoire de Vidocq*, 2 vol., Paris, Lerosey, 1830, vol. 1, p. 90; Joseph Méry, *Le Bonnet vert*, Paris, Boulland, 1830, p. 24; Flora TRISTAN, *ouvr. cit.*, vol. 2, p. 236; Auguste RICARD, *Julien ou le forçat libéré*, 4 vol., Paris, Lecointe, 1830, vol. 1, p. 109-110.

38. RICARD, *ibid.*, Henri SIMON, *Les Deux forçats*, 2 vol., Paris, Pollet, 1823 (v. vol. 2, Conclusion). C'est grâce à la présence de la marque sur son épaule que Vautrin, alias Jacques Collin, est démasqué dans *Le Père Goriot* (1834-1835) de Balzac, et ce grand criminel affirme que : « Nous avons moins d'infamie sur l'épaule que vous n'en avez dans le cœur, membres flasques d'une société gangrenée » (*ouvr. cit.*, Paris, Conard, 1949, p. 429). La marque est abolie par la loi du 28 avril 1832.

39. BALZAC, *Le Curé de village* (1839-1841), Paris, Conard, 1952, p. 181; SIMON, *ouvr. cit.*, vol. 2, p. 181; RICARD, *ouvr. cit.*, vol. 1, p. 117; TRISTAN, *ouvr. cit.*, vol. 2, chap. XIII et chap. XIV.

40. Joseph MÉRY, *ouvr. cit.*, p. 230; Eugène SUE, *ouvr. cit.*, p. 630, p. 691; George SAND, *Lélia* (1833), Paris, Garnier, 1966, p. 36.

41. Pour compléter les réflexions de Méry, nous trouvons, à la fin du volume, des Notes sur les forçats de M. Pruss. Celui-ci, « directeur des travaux hydrauliques de Rochefort », réclame la séparation rigoureuse des condamnés à temps et des condamnés à perpétuité. Les forçats, affirme-t-il, devraient travailler par petits groupes et les grands scélérats devraient être mis au secret. Comme Alhoy et Lucas, il ne croit pas que la déportation puisse remplacer la condamnation aux fers, mais il est persuadé qu'à la longue le bagne doit être supprimé : au lieu de prescrire les travaux forcés dans les ports, l'administration devrait créer des bagnes départementaux, basés sur le système cellulaire.

plutôt que positive. Certes, ils mettent souvent en relief les grands défauts du régime en vigueur mais ne disposent pas de suffisamment de connaissances précises pour être à même de suggérer, de façon détaillée, quels sont les changements les plus urgents qu'il faut introduire. S'ils hésitent à énumérer les avantages d'un des nouveaux systèmes américains, il faut bien admettre que même les spécialistes de l'époque ont, à leur tour, tergiversé pendant de longues années et même les réformes effectuées ne vont pas toutes dans le même sens. Certes, bon nombre de *maisons centrales* ont été construites entre 1817 et 1840<sup>42</sup> et certaines prisons telles que Saint-Lazare (1824-1832), Sainte-Pélagie (1824-1831), le Dépôt (1827-1828) et la Conciergerie (1828-1829) ont été beaucoup améliorées (pour la plupart sous la Restauration, comme nous le voyons d'après les dates des modifications que nous avons mises entre parenthèses). Sous la monarchie de Juillet trois nouvelles prisons ont été construites (la nouvelle prison pour dettes, le nouveau Bicêtre — surnommé la Grande Roquette mais connu officiellement sous le nom du *Dépôt des transfèrements* — et une nouvelle prison pour mineurs). Bancal, dans son étude sur « L'Œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la monarchie de Juillet », déjà citée, fait remarquer que :

« Dès sa première année de fonctionnement, le *Conseil supérieur des prisons* émit un vœu demandant :

« 1° l'application des codes pour la différenciation des diverses catégories de maisons;

« 2° la séparation rigoureuse des prévenus et des condamnés;

« 3° des garanties à exiger des concierges et directeurs;

« 4° l'organisation du travail pénal;

« 5° l'amélioration du régime hygiénique et alimentaire;

« 6° l'organisation de l'enseignement moral et religieux;

« 7° l'organisation de patronages de libérés.

« Le 6 octobre 1830, la Chambre des députés vota une adresse demandant au nouveau gouvernement de réaliser sur ces bases la réforme pénitentiaire »<sup>43</sup>.

Bien que toute nouvelle prison fût érigée sur le système cellulaire, les vœux énumérés ici semblent indiquer que le Conseil visait surtout la séparation des détenus selon leur catégorie. En effet, sous la monarchie de Juillet les débats sur les deux nouveaux systèmes américains ne furent guère concluants mais en prescrivant la forme de détention, l'on eut néanmoins tendance à faire une distinction entre courts et longs séjours en prison : l'isolement total semble être de rigueur dans le premier cas et un compromis semble être effectué dans le deuxième cas (l'isolement total pendant les douze premières années et le système auburnien par la suite).

Le *projet de loi* du 9 mai 1840 (qui ne fut pas voté) favorise le système pennsylvanien (ou philadelphien) et c'est ce système qui semble prédominer sous la monarchie de Juillet. La Révolution de 1848 met fin à la réforme pénitentiaire pour de longues années car, tout en voulant adopter le système philadelphien, le nouveau gouvernement n'avait ni le temps ni l'argent

qu'exigeait cette réforme. L'œuvre de la Restauration et de la monarchie de Juillet reste donc inachevée mais « considérable dans le détail de l'application des peines et dans l'organisation intérieure des établissements »<sup>44</sup>.

Les réflexions sur le régime pénitentiaire que nous avons analysées dans cette étude — quoique en évidence dans une faible proportion du nombre des romans que nous avons étudiés — reflètent assez bien le mouvement des idées sous le règne de Louis-Philippe. Certes, il n'y a point d'idées originales dans ces ouvrages et aucun romancier n'est en même temps spécialiste en matière pénitentiaire. Il est néanmoins vrai qu'en vulgarisant les idées maîtresses que l'on trouve dans les ouvrages des spécialistes, des romanciers tels que Hugo, Sue, Drouineau, Bignan, Tristan, Souvestre et Luchet contribuent à la dissémination de certaines notions qui sont à la base de la science pénitentiaire moderne. Nous admettons bien volontiers, de nos jours, que la peine privative de liberté a pour but l'*amendement* et le *reclassement social* du condamné. Nous admettons également que la contagion du vice doit être évitée à tout prix dans tout établissement pénitentiaire. Nous reconnaissons l'importance du rôle joué par les gardiens. Nous exigeons qu'aucun prisonnier ne soit soumis à un régime qui constitue un affront à la dignité humaine.

Les réformes effectuées sous et après la monarchie de Juillet semblent indiquer que quelques-unes des idées que nous avons examinées sont de la première importance. Une *ordonnance* du 20 août 1828 prescrit la séparation des condamnés aux fers d'après la durée de leur peine : ceux qui sont condamnés aux travaux forcés jusqu'à un maximum de dix années sont désormais envoyés à Toulon; dans les cas où la durée de la peine dépasse cette limite, le condamné est envoyé soit à Brest, soit à Rochefort. A partir du 25 mars 1829, les condamnés sont classés en quatre catégories différentes et le régime auquel ils sont soumis dépend de leur classification. Une *ordonnance* du 9 décembre 1836 abolit la *chaîne*. Les bagnes métropolitains sont abolis par la loi du 30 mai 1854 mais les nouveaux établissements d'outre-mer (la Nouvelle-Calédonie et la Guyane) engendrent à leur tour bien des problèmes. En ce qui concerne les prisons, le vœu émis par le *Conseil supérieur des prisons* et adressé au nouveau gouvernement le 6 octobre 1830 semble indiquer que spécialistes et romanciers — et, ce qui est plus important, l'administration elle-même — agissent, pour la plupart, dans le même sens.

Certes, il n'est guère possible d'affirmer que nos romanciers aient exercé une influence dans le domaine de la réforme pénitentiaire. Mais nous pouvons néanmoins conclure qu'en dépit du caractère plutôt négatif des réflexions qui sont exprimées dans un petit nombre de romans, certains hommes de lettres ont disséminé, sous la monarchie de Juillet, des idées qui sont, et qui seront pendant de longues années, d'une importance capitale pour le régime de nos établissements pénitentiaires.

42. V. BANCAL, *ouvr. cit.*, et surtout la section intitulée « L'Œuvre de la Restauration et de la monarchie de Juillet en matière de bâtiments pénitentiaires ».

43. *Ibid.*, p. 239.

44. *Ibid.*, p. 242.

# CHRONIQUES

## A. Chronique de jurisprudence

### I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

*Le principe de légalité. I. — Peine assortie d'une restriction illégale. II. — Relèvement assorti d'une condition illégale.*

Toutes peines ne sont pas encore arbitraires en cette République. Certes, ajoutées aux anciens pouvoirs des juges, brusquement élargis en 1832 et ayant évolué depuis dans le même sens, si l'on excepte quelques timides tentatives sans grand lendemain concernant par exemple la restriction légale du domaine des circonstances atténuantes, les possibilités données au juge pour frayer au condamné un chemin dans l'inexécution des peines sont considérables. En 1972 et 1975 surtout, la dimension des « possibles » a atteint, surtout pour les délits et les contraventions, une mesure jusqu'alors inégalée : le pardon judiciaire, notamment, constitue sans doute la plus importante innovation qu'ait connue notre droit pénal depuis 1810, en tout cas depuis 1832 (cf. notre prochaine chronique dans cette *Revue*).

Ce n'est pas à dire que la loi ait abdiqué. Des limites demeurent, que la Cour de cassation entend faire respecter (cf., pour les circonstances atténuantes, nos obs., cette *Revue*, 1978, p. 83). Conviction légaliste, ou seulement habitude de même nature ? Dernier combat pour le respect du principe ou manière adroite de faire mieux accepter la souplesse en montrant qu'elle n'est pas infinie ? Quoi qu'il en soit, deux arrêts de la Chambre criminelle méritent d'être signalés dans cet ordre d'idées : ils montrent que, sans parti pris de rigueur ou de laxisme du point de vue des intérêts du condamné, l'essentielle préoccupation demeure le souci d'observer la légalité ; peu importe qu'en définitive cette position de principe en vienne, selon les cas, à nuire ou à profiter au condamné, qui pouvait se féliciter d'être soumis à une mesure illégale (I), ou se plaindre d'avoir à respecter une prescription non prévue par la loi (II).

I. — Une cour d'appel condamne un individu, pour délit de fuite, à un mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 F d'amende; elle ordonne, en outre, la suspension du permis de conduire pendant huit mois, mais en limitant l'effet de cette suspension à l'activité extra-professionnelle du condamné, qui est chauffeur routier. Sur pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel, la Chambre criminelle, le 8 février 1977 (B., 51, *J.C.P.*, 1978.II.18890, et nos obs., D.I.R. 1977, p. 138 et 146), casse cette décision par voie de retranchement et sans renvoi. La Chambre criminelle se fonde pour cela sur un motif de principe : « les lois pénales sont d'interprétation stricte », et « il n'appartient pas au juge de fixer des modalités d'exécution d'une peine qui ne sont pas prévues par la loi ».

Punissable, à titre principal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 5 000 F (aujourd'hui 8 000 F) ou de l'une de ces deux peines (C. route, art. L. 2), le délit de fuite peut en outre être sanctionné par une peine complémentaire facultative, la suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus, pour un délinquant primaire (C. route, art. L. 14-1°); cette suspension peut aujourd'hui être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (C. route, art. L. 14, al. 2), et il s'agit là d'une possibilité que les juges, après l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975, auraient pu utiliser. Sans doute dans le dessein de ne pas entraver l'activité professionnelle du condamné après sa libération — priorité au travail, source de revenus et agent anticriminogène, par rapport au loisir — ils ont préféré scinder la mesure de suspension non pas dans le temps, au moyen d'un sursis partiel, mais quant aux véhicules pouvant être conduits par l'intéressé, et cela par une modalité qui constitue en réalité une dispense de peine. Dessein louable : il est souvent fâcheux qu'un condamné ne puisse plus exercer sa profession, et l'on sait que c'est notamment pour éviter cette interruption des activités professionnelles que le législateur a permis au tribunal de décider, dans certains cas, que la peine d'emprisonnement prononcée par lui sera subie en semi-liberté (C. proc. pén., art. 723-1; v. aussi, pour la suspension et le fractionnement de la peine d'emprisonnement, C. proc. pén., art. 720-1). On a pu ajouter, en ce qui concerne le relèvement de la suspension (L. B., note D., 1977.574, sous Paris, 19 nov. 1976 et 25 févr. 1977) qu'un tel pouvoir donné aux juges aurait aussi l'avantage de limiter la multiplication des recours en grâce concernant la suspension du permis de conduire.

Sur le plan juridique, on observera que, décidant comme ils l'ont fait, les juges pouvaient penser ne pas se mettre en opposition avec la jurisprudence de la Chambre criminelle. Certes, il avait déjà été décidé, à plusieurs reprises, que la suspension de permis, si elle ne peut, en cas d'homicide ou de blessures par imprudence, s'appliquer qu'au conducteur (Crim., 27 févr. 1975, B., 69, *Gaz. Pal.*, 1975.1.393, D., 1975, Som. 42), ne peut être limitée à certains des permis dont le condamné est titulaire; l'article R. 270, alinéa 2 du Code de la route le déclare expressément à propos de la suspension administrative : la suspension d'un permis entraîne celle de « tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire ». Les juges ne peuvent donc, sur le fondement de l'article L. 14 du Code de la route, limiter par exemple la suspension à la conduite des poids lourds (Crim., 8 nov. 1962, B., 311, *J.C.P.*, 1962.II.12941, D., 1963.22; v. aussi, sur le principe, Crim., 29 déc. 1964, B., 348, D., 1965, Som. 70, et, dans le même sens, Paris, 18 avr. 1974, *J.C.P.*, 1974.II.17797, note Chambon, D., 1974, Som. 130, au sujet de la suspension d'un permis de conduire les automobiles prétendant exclure celle d'un permis de conduire les motocyclettes).

Les textes imposent cette solution, qui se justifie au surplus par le fait que, souvent, quelle que soit la nature du véhicule dont la conduite est subordonnée à la possession d'un permis, le conducteur présente un danger pour la circulation. L'on ajoutait qu'en l'absence de réglementation précise à ce sujet, il serait malaisé de diviser le permis, qui est un titre unique, indiquant les catégories de véhicules auxquelles il se réfère (C. route, art. R. 124; cf. Baudoin, *J.C.P.*, 1956.I.1291, n° 19).

Mais la Cour d'appel, dans la décision cassée par l'arrêt commenté, n'avait pas entendu distinguer selon le véhicule conduit ni selon le permis suspendu : il s'agissait seulement, pour les juges, de limiter la suspension du permis à l'activité du condamné indépendante de son travail de chauffeur routier (ce qui en réalité reviendrait souvent, quoique pas nécessairement, à distinguer selon les véhicules ou le permis). Et l'on peut observer que la jurisprudence de la Chambre criminelle dont on vient de faire état date d'une époque où n'existaient ni le contrôle judiciaire pendant l'instruction, ni la possibilité de substituer à l'emprisonnement encouru une mesure telle que la suspension de permis, devenant alors peine principale.

Or, l'on sait que depuis la loi du 17 juillet 1970, le juge d'instruction peut imposer à l'inculpé, au titre du contrôle judiciaire, et parmi d'autres obligations ou interdictions, la remise au greffe de son permis de conduire, contre récépissé, et l'abstention de conduire tous les véhicules ou certains véhicules : il est donc possible, à ce stade de la procédure, de distinguer entre les véhicules pour ne faire peser l'interdiction que sur la conduite de certains d'entre eux. Plus récemment, la loi du 11 juillet 1975 a permis au juge de remplacer l'emprisonnement par la suspension de permis, qui peut être limitée à ce qui ne concerne pas l'activité professionnelle : plus de voiture pour les vacances, les fins de semaine, les « ponts » (de même que l'emprisonnement peut, par fractionnement et selon les cas, laisser la fin de semaine libre, ou au contraire, comme le « week-end prison », n'occuper que la fin de semaine — les « arrêts de fin de semaine » du droit belge ou monégasque comportant, eux, une remise partielle de la peine : v. Cannat, cette *Revue*, 1978, p. 133).

C'est en s'inspirant de ces nouvelles règles que les juges avaient cru pouvoir décider comme ils l'ont fait. Ils ne sont pas les seuls d'ailleurs : la Cour de Paris avait déjà statué dans le même sens, et à plusieurs reprises (Paris, 13 janv. 1976, *Gaz. Pal.*, 1976.1.180, D., 1976, Som. 27). Or, force est de reconnaître que l'article L. 14 du Code de la route ne prévoit aucun assouplissement analogue à celui qu'autorisent l'article 138, alinéa 2, 8°, du Code de procédure pénale et l'article 43-3 du Code pénal. Certes, les juges du fond ont invoqué, à l'appui de leur décision (cf. Paris, 13 janv. 1976, préc.; v. de même, mais pour le relèvement de l'article 55-1 du Code pénal, Paris, 20 sept. 1976, *Gaz. Pal.*, 1976.2.615, note D.S.), les articles R. 1 et R. 1-2 à R. 1-4 du Code pénal, visant la suspension de permis avec maintien du droit de conduire pour l'exercice des activités professionnelles, et réglementant les modalités de cette mesure : mais ces dispositions, résultant d'ailleurs d'un simple décret, concernent exclusivement l'application de l'article 43-3 du Code pénal, ainsi que cela résulte de l'intitulé du chapitre II du décret n° 75-1260 du 29 décembre 1975 qui a précisé les règles réservées au décret par l'article 43-3, 1°, du Code pénal.

Sans doute peut-on regretter la diversité des règles, qui rend difficile la tâche des juges aux prises avec une législation foisonnante. Certes, cette complexité se justifie parfois. On sait, notamment, que la suspension de permis prononcée au titre du contrôle judiciaire et celle qui intervient après condamnation ne sont pas de même nature, et que la première ne peut

donc pas s'imputer sur la seconde (cf. nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 350; *addé Paris*, 15 oct. 1975, *Gaz. Pal.*, 1975.2.806; *Rép. minist. quest. écr.* n° 19395, *J.C.P.*, 1976.IV.195); des dissemblances séparent l'obligation résultant de la décision du juge d'instruction et la peine qui découle de la condamnation : fondement différent, sanction différente (cf. Trib. gr. inst. Troyes, 15 avr. 1975, *J.C.P.*, 1976.IV.87), et même régime différent, dans la mesure par exemple où le contrôle judiciaire comporte des possibilités de modification ignorées par la suspension prononcée par la juridiction de jugement (sauf le problème du relèvement, évoqué *infra*). L'interdiction imposée au titre du contrôle judiciaire, d'ailleurs, n'est pas identique à celle qui peut atteindre le condamné sur le fondement de l'article 43-3 du Code pénal : elle permet au juge de distinguer selon les véhicules, alors que l'article 43-3 autorise à distinguer selon les activités; si le contrôle judiciaire interdit seulement de conduire la voiture particulière, l'inculpé pourra utiliser le camion « professionnel » même le dimanche, alors que l'individu condamné par application de l'article 43-3 à ne pas conduire par loisir ne le pourra pas.

S'agissant du problème qui nous occupe, il ne serait pas impossible de justifier la différence entre les cas où la suspension de permis n'est prononcée qu'à titre de peine complémentaire (la gravité de l'infraction, la personnalité du coupable ou les circonstances justifiant le maintien des peines principales prévues, la suspension devant alors être totale), et ceux où, au contraire, les juges estiment que la suspension de permis peut devenir peine principale. Il ne resterait plus alors qu'à expliquer la différence entre cette hypothèse, visée par l'article 43-3, et celle de l'article 43-1 du Code pénal.

En l'espèce en tout cas, les juges ne pouvaient parvenir au résultat souhaité par eux par la voie qu'ils avaient choisie. Leur était-il possible d'emprunter un meilleur chemin pour arriver au même but ? La diversité des règles applicables oblige à faire une double distinction, selon que le tribunal veut ou non prononcer les peines principales prévues, et selon que la question du cantonnement de la suspension de permis se pose au moment du jugement, ou ensuite.

Si les juges entendent que s'appliquent les peines principales prévues par le texte, ils peuvent évidemment, dans des cas de ce genre, ne prononcer aucune suspension de permis, l'article L. 14 faisant de cette mesure une peine complémentaire facultative : mais nous supposons par hypothèse que la juridiction estime utile de suspendre le permis du condamné en ce qui concerne les activités de loisir de celui-ci. On pourrait encore, sur le fondement même de l'article L. 14, alinéa 2, et sauf le cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, prononcer sinon un sursis total qui ferait conditionnellement obstacle à toute suspension, du moins un sursis partiel : mais la solution ne serait pas satisfaisante, puisque, pendant la durée de la suspension sans sursis, le condamné ne pourrait conduire aucun véhicule; et si, pour éviter ce résultat, on limitait la période sans sursis à un instant très bref, on ne parviendrait plus cette fois au résultat souhaité en ce qui concerne les activités non professionnelles du condamné.

Un autre moyen pourrait consister dans l'application immédiate du relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal. Ce relèvement, on le sait, peut porter sur tout ou partie de la peine visée par le texte, et la Cour de Paris en a déduit, dans un arrêt du 25 février 1977 (D. 1977, p. 574, note approbative L. B.) qu'il pouvait se limiter à la suspension de permis concernant les activités professionnelles du condamné. La solution, toutefois, a pu être contestée, dans la mesure où elle aboutit à permettre au juge de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement (v. Mabillet de La Paumelière, D., 1977, Chr., p. 173, spécial, p. 179) : nous étudierons ce point dans une

prochaine chronique consacrée au relèvement de la suspension du permis de conduire, la Chambre criminelle ayant admis la possibilité d'un relèvement partiel, mais sur un autre fondement (Crim., 10 oct. 1977, B., 297, *Gaz. Pal.*, 4-5 janv. 1978, note Y. M.).

Un moyen voisin, par son résultat, de celui qu'a approuvé la Cour de cassation, consisterait à faire application de l'article 708, alinéa 3, du Code de procédure pénale, qui autorise le fractionnement de l'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté : la suspension de permis pourrait jouer seulement pour les fins de semaine, les jours fériés et les périodes de congé, tous documents nécessaires devant être remis au condamné en vue des contrôles éventuels, mais la durée totale de la peine n'étant pas modifiée.

Le second terme de la première distinction suppose que les juges, à la différence de ce qui s'est passé, dans l'hypothèse de l'espèce, renoncent à prononcer les peines principales, en substituant à celles-ci la suspension de permis. Cette faculté leur permet-elle de cantonner la suspension à certaines des activités du condamné ? Si c'est l'article 43-1 du Code pénal qui est utilisé, une telle possibilité n'existe pas, puisqu'il s'agit alors de faire application, à titre de peine principale de la peine complémentaire comme celle-ci est prévue dans le texte où elle existe comme telle, ici l'article L. 14 du Code de la route (en ce sens, Mabillet de La Paumelière, *loc. cit.*, spécial, p. 178). Si, au contraire, c'est à l'article 43-3 du Code pénal que l'on fait appel, il devient alors possible de limiter la suspension de permis à l'activité non professionnelle, puisque cette suspension est ici une mesure autonome, obéissant à un régime propre, et prévoyant précisément cette possibilité de division de la peine.

On pourrait toutefois se demander si ce procédé est totalement satisfaisant du point de vue juridique. L'article 43-3, en effet, à la différence de l'article 43-1, énumère une série de mesures qui sont considérées comme n'étant pas prévues par les textes contenant mention des peines principales applicables à l'infraction commise. On peut, il est vrai, penser qu'il est possible d'utiliser l'article 43-3 même à propos d'une mesure qui est déjà prévue par le texte principal (cf. Stéfani et Lévassur, *Dr. pén. gén.*, Dalloz, 9<sup>e</sup> éd., 1976, n° 378 bis). Mais on peut aussi estimer que cette possibilité autoriserait à se servir de l'article 43-3 pour tourner les règles normalement applicables à la mesure dont il s'agit. Ainsi, l'article L. 14 du Code de la route limite à trois ans, pour un délinquant primaire, la durée de la suspension de permis; devenant peine principale par application de l'article 43-1 du Code pénal, elle demeure soumise à cette limite, alors que si c'est l'article 43-3 qui est visé, la suspension peut, en vertu de ce texte, aller jusqu'à cinq ans : on peut, dans ces conditions, penser que lorsqu'un texte prévoit la suspension de permis, la substitution de cette peine à la peine principale prévue ne peut se faire que sur le fondement de l'article 43-1 du Code pénal.

On laissera de côté un autre moyen, peu satisfaisant, de parvenir au résultat envisagé, et qui pourrait consister à prononcer la confiscation du véhicule particulier du condamné, sur le fondement de l'article 43-4 du Code pénal, lorsque l'infraction correctionnelle visée par l'article L. 14 du Code de la route aurait été commise au moyen de ce véhicule, et non avec le camion de l'entreprise, ou même en dehors de ce cas, mais alors par application de l'article 43-3-3°, si le condamné est propriétaire du véhicule : mais cette confiscation ne peut être limitée dans la durée, ni assortie du sursis (C. proc. pén., art. 734-1, al. 2, et 738), et ne peut faire l'objet d'un relèvement (C. pén., art. 55-1, *a contrario*).

Celui-ci peut au contraire être demandé, en ce qui concerne la suspension de permis, postérieurement au jugement (art. 55-1, al. 2) : mais, d'une part, ce relèvement suppose alors que la suspension de permis n'ait pas été prononcée à titre de peine principale selon l'article 43-1. Et d'autre part, dans les autres cas, le même problème se pose quant à la possibilité de diviser la suspension. La Cour de Paris a admis la possibilité du relèvement partiel ultérieur (Paris, 20 sept. 1976, *Gaz. Pal.*, 1976.2.615, note D. S.; 19 nov. 1976, D., 1977.574, note L. B.) comme elle l'a fait pour le relèvement immédiat; mais les mêmes doutes peuvent se manifester dans les deux cas quant à la valeur juridique de cette solution, du moins si l'on entend l'exprimer comme elle l'a été par les juges du fond : nous renvoyons encore, pour l'étude de ce problème, à la prochaine chronique annoncée plus haut; la Chambre criminelle, on l'a dit, a préféré, pour un même résultat, une voie différente, en admettant une solution dont l'importance est considérable, eu égard à celle qu'elle consacre dans l'application de l'article L. 14 du Code de la route. Au reste, la réticence même dont fait preuve la Chambre criminelle peut conduire le législateur à élargir lui-même le domaine de règles à la souplesse commode. C'est déjà fait, en matière fiscale : la loi du 29 décembre 1977, dans son article 13, alinéa 1, dont les dispositions se substituent aux articles 1750 et 1817 du Code général des impôts (art. 13, al. 3 : même pour les délits commis avant l'entrée en vigueur de la loi), permet expressément au tribunal — désormais seul compétent en la matière —, en cas de condamnation à la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, d'autoriser le condamné à faire usage de son permis pour l'exercice d'une activité professionnelle, selon les modalités prévues pour l'application de l'article 43-3 du Code pénal.

II. — Dans un arrêt rendu le 8 février 1977 (B., 50, D.I.R. 1977, p. 138 et 163), la Chambre criminelle use d'un motif identique à celui qu'elle a posé en principe dans l'arrêt, de la même date, que l'on vient de commenter : les lois pénales sont d'interprétation stricte et il n'appartient pas aux juges de fixer des modalités d'exécution d'une peine qui ne sont pas prévues par la loi.

A la vérité, il ne s'agissait plus ici du point de savoir si la sanction inscrite dans la loi peut être aménagée par une dispense partielle en dehors des termes légaux : c'était, cette fois, non pas la peine elle-même, mais son relèvement qui était en cause. Un individu avait été condamné, pour homicide par imprudence, à treize mois d'emprisonnement avec sursis, 1 000 F d'amende et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de deux ans. Sur requête du condamné demandant, en application de l'article 55-1 du Code pénal, à être relevé de la suspension de permis non encore accomplie, la Cour d'appel crut pouvoir retirer de l'article 55-1, permettant de relever un condamné, « en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication quelles qu'elles soient, résultant de la condamnation », la possibilité de soumettre le relèvement à toutes conditions qu'elle jugeait utiles dans la mesure où la peine ne se trouvait « ni augmentée ni transformée ». En conséquence, la Cour avait limité la suspension de permis à une durée d'un an, sous condition que l'intéressé n'encoure pas, pendant un délai de cinq ans, une nouvelle condamnation à une peine de suspension de son permis de conduire (sur le souhait d'un tel délai d'épreuve, de *lege ferenda*, v. Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 2, n° 1592; Sacotte, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1965-1966, p. 120).

Sur pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel, cette décision est cassée par voie de retranchement et sans renvoi, en ce qu'elle a subordonné le relèvement à une modalité d'exécution illégale. Il convient d'approuver la Chambre criminelle. Certes, il n'est pas étonnant que les

magistrats prononçant la décision de jugement s'efforcent de jouer plus complètement le rôle qui est celui du juge pénal : celui-ci juge l'homme plus que l'acte, et est souvent le juge de la durée, au lieu d'épuiser sa tâche par le moment de raison que constitue l'acte de *juris-dictio*, lequel suffit au contraire, dans bien des cas, à faire s'accomplir la mission du juge civil. Ne peut-on penser, au surplus, que face aux pouvoirs du juge d'instruction, avant jugement, et du juge de l'application des peines après, le tribunal — même quand il est « composé » d'un juge unique, ce qui est possible pour le délit d'homicide par imprudence causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, sauf détention provisoire sans flagrance (C. proc. pén., art. 398-1, al. 1, 2°) — entend ne pas faire seulement œuvre académique, pendant que juge d'instruction et juge de l'application des peines feraient œuvre rééducative, respectivement par le contrôle judiciaire et l'aménagement des obligations du sursis avec mise à l'épreuve, et souvent avec la même équipe éducative, « pardessus la tête du tribunal », selon le propos de M. Vérin (cette *Revue*, 1975, p. 766 et s., spécial, p. 770; le sursis avec mise à l'épreuve peut, selon l'article 471 du Code de procédure pénale, prendre le relais du contrôle judiciaire, mais seulement sur décision du tribunal : v. *Crim.*, 20 oct. 1977, B., 316)? La procédure de jugement représenterait le dernier bastion du juridisme, dont voudraient s'évader les juges de jugement eux-mêmes, qui ne sont pas d'une race différente de celle des juges d'instruction ou des juges de l'application des peines — sauf à admettre que, dans une rigoureuse séparation des rôles, la fonction transforme l'organe.

Encore faut-il, s'agissant de mesures qui ne relèvent pas de la pure pratique administrative, que des textes fondent les pouvoirs de ceux qui ont pour tâche de faire une application judiciaire des règles légales : or, l'article 55-1 du Code pénal ne prévoit aucune modalité du genre de celle dont la cour d'appel avait voulu assortir le relèvement prononcé.

Les juges avaient-ils d'autres moyens de parvenir au même résultat par des voies orthodoxes ? Assurément, après l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975, au moment de la condamnation. Certes, ils n'auraient pu à cet instant faire bénéficier le condamné d'un sursis partiel sur le fondement des articles 43-1 (auquel cas, on le sait, un relèvement postérieur à la condamnation n'est pas possible : art. 55-1, al. 2, C. pén.) ou 43-3-2° du Code pénal, en faisant de la suspension de permis une peine principale : l'article 734-1, al. 3, du Code de procédure pénale, qui prévoit le sursis partiel pour l'emprisonnement et l'amende, n'a en effet pas été corrigé lorsque la loi du 11 juillet 1975, modifiant l'alinéa 2 du texte, a instauré la possibilité d'octroyer le sursis pour les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal. Mais puisqu'ils avaient condamné le coupable aux peines principales d'emprisonnement et d'amende, ils pouvaient, prononçant la peine complémentaire de suspension du permis sur le fondement de l'article L. 14 du Code de la route, accorder au condamné, quant à cette mesure, un sursis total ou partiel, la suspension prononcée avec sursis n'étant alors exécutée que si, dans les cinq ans, le conducteur commet une infraction visée par le texte et suivie d'une condamnation quelconque (art. L. 14, al. 2 et 3) — les conséquences d'un relèvement partiel sous condition et d'un sursis partiel ne seraient toutefois pas semblables, notamment en l'absence de révocation. On peut d'ailleurs penser que c'est cette disposition qui a poussé les juges à transposer la règle à propos du relèvement demandé postérieurement à la condamnation. Mais ce qui est possible lors de la condamnation ne l'est pas toujours après. Peut-être songerait-on à utiliser l'article 708, alinéa 3, du Code de procédure pénale, autorisant la suspension d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté, pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social : mais même à supposer cette condition

remplie, la suspension de la peine ne ferait pas disparaître la perspective de l'exécution, même en l'absence de récidive : il faudrait que s'y ajoute alors l'intervention de l'administration qui pourrait à vrai dire suffire par elle-même, par la voie d'une grâce conditionnelle.

Faillie d'un système encore insuffisamment souple, peut-être, mais qu'il n'appartient pas aux juges de combler. La nécessaire individualisation judiciaire (v. étude Pradel, cette *Revue*, 1977, p. 723) ne doit pas devenir une atteinte à la légalité, si on ne peut l'empêcher de constituer la négation de l'égalité. L'accroissement sans mesure des pouvoirs du juge, que l'on peut discerner dans certains projets de réforme, aboutirait à ce que le juge pénal — « maître de la société », disait Tocqueville — puisse paraphraser le mot de l'ancien monarque, et affirmer : « La loi, c'est moi. »

## II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy*

### 1. La protection pénale du titre et des fonctions de conseil juridique.

De précédentes chroniques (cette *Revue*, 1975, p. 131, et 1977, p. 569) ont attiré l'attention des lecteurs sur les difficultés soulevées par l'interprétation des articles 258 et 258-1 du Code pénal (ce dernier article ajouté au Code en deux fois, par les lois des 25 juin 1973 et 11 juillet 1975) et par leur combinaison avec les dispositions pénales (art. 72 à 74) de la loi du 31 décembre 1971 qui a fusionné les professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agrégé, et qui a donné une structure professionnelle aux conseils juridiques. En particulier, il a été indiqué dans ces chroniques qu'en dépit des apparences, l'article 74 de la loi de 1971 ne concerne pas les conseils juridiques, mais seulement les avocats, les anciens avoués et les anciens agrégés dont le législateur a entendu protéger les titres contre les usurpations.

La démonstration manquait-elle de pertinence ? Pêchait-elle par quelque côté ? On pourrait le croire, puisque, après la Cour d'appel d'Angers, la Cour de cassation, le 15 juin 1977 (*Bull. crim.*, n° 225, D., 1978, I.R., p. 112, obs. M. Puech), a implicitement écarté ce point de vue et rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry qui avait condamné, en application de ce litigieux article 74, un prévenu empiétant sur les fonctions de conseil juridique. En effet, alors qu'il ne remplissait pas les conditions exigées pour porter le titre de conseil juridique, l'intéressé avait fait figurer sur son papier à lettre la mention « défendeur près les tribunaux de commerce » (on sait que la représentation et l'assistance y sont libres, aucun auxiliaire de justice ne possédant de monopole sur ce point devant les juridictions consulaires), suivi des indications « conseils, défense, consultations, contentieux général, procédure ». Les juges d'appel, approuvés par la Chambre criminelle, avaient estimé que ces termes étaient de nature à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les professions judiciaires visées par la loi de 1971 et à faire croire que l'intéressé possédait la qualité de conseil juridique; ils avaient prononcé contre le prévenu une amende et ordonné l'insertion, dans trois journaux, d'extraits de leur décision.

En réalité, malgré l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Chambre criminelle, il faut répéter avec l'annotateur du *Dalloz* que l'application de l'article 74 à l'espèce est une erreur et que c'est à l'article 73 qu'il fallait faire appel.

Redisons en quelques mots ce qui justifie la critique dirigée contre l'arrêt du 15 juin 1977.

Les conseils juridiques sont spécialement protégés par l'article 73 de la loi de 1971. Ce texte frappe des peines correctionnelles de l'article 72 (amende de 3 600 à 18 000 F et, en cas de récidive, emprisonnement de six jours à six mois et/ou amende de 18 000 à 36 000 F, — *maxima* relevés par la récente loi du 30 décembre 1977 et portés respectivement à 30 000 F et 60 000 F) ceux qui contreviennent à diverses dispositions de la loi de 1971, parmi lesquelles l'article 54, qui interdit à toute personne non inscrite sur la liste dressée par le procureur de la République, de faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal ou d'un « titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal ». C'est là que réside très exactement l'incrimination qui aurait dû être retenue contre celui qui se disait défenseur près les tribunaux de commerce et qui prétendait donner tous conseils ou consultations et faire toutes procédures.

L'article 74, lui, a un autre objet. Il punit des peines portées en l'article 259, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal ceux qui, sans droit, font usage d'un « titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et professions réglementés par la présente loi ». Les commentateurs de la loi de 1974 (Decocq, cette *Revue* 1972, p. 635-636; M. Puech, *loc. cit.*; adde la chronique précitée de cette *Revue*, 1977, p. 569) se sont accordés à reconnaître que, par cette formule mal rédigée, parce que d'une trompeuse généralité, le législateur avait entendu viser seulement la profession d'avocat (seule réglementée par la loi de 1971, puisque celle de conseil juridique demeure libre), et les seuls titres d'avocat, d'ancien avoué et d'ancien agrégé. Le titre de conseil juridique n'entre pas et ne peut pas entrer dans les prévisions de l'article 74, puisqu'il est déjà visé par l'article 73 : il serait inconcevable que le législateur ait consacré, à la protection de ce titre, deux incriminations pénales identiques, mais assorties de pénalités différentes. On peut regretter que les rédacteurs de la loi de 1971 n'aient pas cru devoir fondre en une disposition unique la protection pénale qu'ils entendaient donner aux professions dont ils se préoccupaient; mais les textes étant ce qu'ils sont, il faut donner à chacun sa part et ne pas se servir de l'un quand c'est à l'autre qu'il faut faire appel.

L'intérêt de la discussion n'est pas purement académique. Les peines portées en chacun des textes sont différentes : l'article 74 renvoie à cet égard au droit commun des usurpations de titres, contenu dans l'article 259, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, dont les sanctions sont sensiblement plus lourdes que celles mentionnées en l'article 72 auquel se réfère l'article 73 : emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 1 500 à 30 000 F (40 000 F depuis la loi du 30 décembre 1977), auxquels s'ajoute l'insertion, intégrale ou par extraits, du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné (art. 259, al. final). Et c'est peut-être finalement là qu'était le véritable enjeu du problème dans l'affaire jugée à Chambéry : les magistrats savoyards n'auraient pas pu prononcer contre le prévenu la publication de leur condamnation dans la presse, s'ils avaient fait application de l'article 73, alors que cette sanction est d'une efficacité au moins aussi grande, en ce cas, qu'une simple amende.

Cette constatation permet de regretter, une fois de plus, l'hétérogénéité du droit français à l'égard des usurpations de titres et de fonctions : les professions dont le titre est protégé sont traitées de manière différente par la loi pénale, sans qu'on puisse donner de raison convaincante de cette disparité dans l'attitude légale. Une refonte et une unification des textes éviteraient en la matière bien des problèmes inutilement posés aux tribunaux.

## 2. Circulation routière; excès de vitesse et preuve de l'identité du conducteur.

Deux arrêts rendus par la Chambre criminelle les 7 et 30 novembre 1977 et rapportés en sommaire seulement à la *Semaine juridique* (J.C.P., 1978.IV, p. 12 et 37) montrent que le problème de l'identification du conducteur d'un véhicule roulant à une vitesse exagérée demeure délicat et continue d'embarasser les juges du fond lorsque la contravention a été relevée « au vol », à l'aide d'un appareil d'enregistrement automatique. Quelle valeur probante accorder au procès-verbal rédigé au vu des indications fournies par cet appareil? Les décisions précitées confirment les conclusions présentées ici même, à l'occasion du commentaire de quelques arrêts dans lesquels la question avait été soulevée (cette *Revue*, 1976, p. 961, et 1977, p. 331).

Dans l'espèce jugée le 30 novembre 1977, le prévenu, propriétaire du véhicule trouvé en contravention, avait nié s'être trouvé au volant de la voiture au moment où l'excès de vitesse avait été commis. Mais la juridiction devant laquelle on l'avait poursuivi n'avait pas voulu ajouter foi à ses dénégations, estimant qu'il résultait de la procédure et des débats un ensemble de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour lui permettre, sans avoir besoin de recourir à un supplément d'instruction, d'affirmer sa conviction que la voiture était bien conduite, au moment des faits, par le propriétaire poursuivi. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre la condamnation, en observant que l'appréciation des preuves proposées aux juges du fond et soumises à la libre discussion des parties échappe au contrôle de la Cour de cassation et que la déclaration de l'intime conviction des juges relève de leur seule conscience.

Dans l'autre affaire, qui a donné lieu, celle-là, à une cassation prononcée le 7 novembre 1977, le propriétaire avait soutenu devant les juges du fond que le véhicule en faute était normalement utilisé pour les besoins de son entreprise par quatre de ses employés et qu'il n'était pas en mesure de préciser qui s'était trouvé au volant le jour où la contravention avait été commise. Les magistrats ne s'étaient pas contentés de cette affirmation qui éludait toute responsabilité pénale, et ils avaient condamné le prévenu, au motif que sa réponse ne lui permettait pas d'échapper à la présomption d'infraction pesant sur lui : leur décision a été cassée et ne pouvait pas ne pas l'être.

Ces deux arrêts de la Chambre criminelle révèlent que, pour pouvoir condamner les conducteurs qui prennent des libertés avec les limitations de vitesse, les juges de police ne disposent que d'une étroite marge de manœuvre, et qu'ils doivent prendre bien garde de ne pas tomber dans certains traquenards qui vicieraient irrémédiablement leurs décisions. Déclarer brutalement que le propriétaire du véhicule est punissable, comme tel, des excès de vitesse commis par le conducteur, c'est créer arbitrairement une présomption de responsabilité pénale qui heurte de front l'article L. 21 du Code de la route, aux termes duquel la responsabilité des infractions commises dans la conduite automobile pèse sur le conducteur seul, et non sur le propriétaire. Si la règle contraire a été retenue en matière de stationnement, c'est à une loi qu'on le doit (art. L. 21-1, inséré dans le Code de la route par la loi du 3 janvier 1972) : jamais un tribunal n'aurait pu affirmer, de son chef, une telle présomption en méconnaissance complète du principe de la légalité criminelle. Mais, d'autre part, proclamer sa propre conviction intime pour justifier la condamnation prononcée ne dispense pas le juge du fond de l'obligation de bien peser les motifs de la décision rendue : la cassation serait inévitable si une contradiction apparaissait entre le dispositif affirmant une culpabilité déduite de l'intime conviction, et des motifs qui laisseraient incertaines la qualité et l'identité du conducteur au moment

de l'infraction. Aux juges, donc, de bien rédiger leur décision, après une mûre réflexion et des débats soigneusement conduits devant eux.

Il faut cependant reconnaître qu'il est plus difficile d'affirmer sa conviction de la culpabilité du prévenu dans le cas où le véhicule est utilisé par plusieurs salariés de la même entreprise (cas jugé le 7 novembre 1977). Et comme on ne peut pas reprocher au prévenu son refus de dévoiler l'identité de l'auteur de la contravention, il est à craindre que, très souvent, le tribunal devra prononcer un acquittement s'il ne dispose pas d'éléments lui permettant d'étayer solidement sa conviction.

Ne vaudrait-il pas mieux créer une présomption légale de responsabilité pénale, analogue à celle qu'a instituée pour le stationnement la loi précitée du 3 janvier 1972 ? Poursuivi pour dépassement de la vitesse autorisée, le propriétaire de la voiture trouvée en infraction ne pourrait faire tomber la présomption qu'en établissant l'existence d'un fait de force majeure (par exemple, l'obligation de conduire d'urgence à l'hôpital un blessé ou un malade gravement atteint), ou en fournissant des indications permettant d'identifier le véritable auteur de l'infraction. Mais les présomptions de responsabilité n'ont pas bonne presse, et il serait trop aisé de critiquer cette nouvelle avancée du juridisme en matière pénale (M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, 2<sup>e</sup> éd., 1966, p. 230 et s.). Il est peut-être préférable de laisser aux juges la tâche, moins confortable et plus délicate, mais plus conforme à leur mission, de s'entourer de toutes les précautions nécessaires pour rechercher et dire eux-mêmes si le prévenu est, ou non, l'auteur de l'infraction poursuivie.

### 3. Circulation routière; refus de restituer le permis de conduire après une décision de suspension.

Lorsque, après avoir reçu la notification d'une décision prononçant contre lui la suspension ou l'annulation de son permis de conduire, un conducteur refuse de restituer ce document à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision, l'article L. 19, alinéa 2, du Code de la route le frappe d'un emprisonnement de dix jours à six mois et/ou d'une amende de 500 à 8 000 F (maximum nouveau résultant de la loi du 30 décembre 1977), à quoi s'ajoute aussi la possibilité, pour le tribunal, de prononcer une nouvelle suspension du permis pendant trois ans au plus (art. L. 14, al. 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup>, du même Code). Deux arrêts rendus dans le courant du mois de juin 1977 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation sont venus trancher quelques-unes des difficultés que soulève l'application de l'article L. 19, en barrant la route à des argumentations fallacieuses avancées par certains prévenus.

a) En quelle forme doit être effectuée la notification de la décision dont il s'agit ? C'est à ce premier problème qu'a dû répondre l'arrêt rendu le 29 juin 1977 (*Bull. crim.*, n. 250), dans une affaire dont le héros, condamné en 1971 à la suspension de son permis par un tribunal correctionnel, avait toujours opposé le plus parfait dédain aux convocations que les services de police et la gendarmerie lui avaient adressées, aussi bien au siège de sa société qu'à son domicile personnel, et dont il n'ignorait pas l'objet (sa femme et son fils en témoignaient). De guerre lasse, le parquet le fit poursuivre en application de l'article L. 19 et, sur appel, la Cour de Paris avait frappé cet obstiné d'un emprisonnement de deux mois, d'une amende de 5 000 F et d'une nouvelle suspension de son permis pour une durée de huit mois.

Dans le pourvoi dirigé contre cette nouvelle condamnation, notre entêté personnage soutenait que, faute d'une notification « légale » à laquelle les

convocations reçues ne pouvaient équivaloir, le délit de refus de remise du permis n'était pas constitué. Mais l'argument est sans valeur. L'article L. 19 exige seulement qu'une notification soit faite, sans indiquer quelle autorité doit y procéder ni quel aspect elle peut revêtir, et ce serait ajouter à la loi que d'imposer une forme particulière : il suffit, pour donner satisfaction à l'exigence légale, que le destinataire ait eu une connaissance effective de la décision, à la diligence de l'autorité compétente. Telle est la solution retenue par l'arrêt du 29 juin 1977 qui a considéré que, d'après les constatations souveraines de la cour d'appel, le prévenu ne pouvait ignorer l'objet des convocations successivement reçues.

Cet arrêt doit être rapproché de ceux qui, dans le passé, ont eu à trancher un problème voisin, celui du point de départ de la suspension ou de l'annulation du permis.

Si elle a été ordonnée par une juridiction répressive qui a prononcé en outre l'exécution provisoire de sa décision, comme l'article L. 13 du Code de la route lui en donne le droit, la suspension prend effet au jour où le prévenu a eu légalement connaissance de la mesure qui le frappe, c'est-à-dire au moment de l'audience s'il s'y trouve présent (et peut-être le parquet aura-t-il pris la précaution de se faire remettre sur-le-champ le permis dont le prévenu est porteur), — ou au jour où il reçoit la signification de la condamnation dans le cas contraire (*Crim.*, 25 févr. 1965, *Bull. crim.*, n. 62, D., 1965.413, *J.C.P.*, 1965.II.14182, note R. Combaldieu; Paris, 2 nov. 1965, *G.P.*, 1966.1.410; Amiens, 2 juill. 1965, D., 1966, *Somm.* 23; Dijon, 20 mars 1975, *J.C.P.*, 1975.IV.368). Dans le cas où l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, la suspension court du jour où le condamné a reçu notification de cette suspension effectuée à la requête du parquet (*Crim.*, 24 mai 1966, *Bull. crim.*, n. 158, *G.P.*, 1966.2.210; 19 oct. 1967, D., 1968.31, *J.C.P.*, 1968.II.15458, note A. Vitu, cette *Revue*, 1968, p. 322, obs. A. Légal, et 621, obs. A. Vitu). Mais ces solutions doivent être corrigées si le prévenu a été frappé d'une privation de liberté prononcée sans sursis : la suspension du permis ne court pas pendant que l'intéressé exécute en maison d'arrêt l'emprisonnement auquel il a été condamné; elle prend effet au plus tôt au jour de sa sortie de prison, si du moins la notification de la suspension lui a été faite avant cette date ou au plus tard au jour de la levée de l'écrou (*Crim.*, 24 juill. 1969, *Bull. crim.*, n. 235).

Dans d'autres cas, la suspension du permis a son origine dans une décision du préfet, prise en application de l'article L. 18 du Code de la route. Quel est le point de départ de la mesure en cette hypothèse ? Les choses sont ici plus simples, la suspension prenant effet au jour où l'intéressé est avisé, par voie administrative, de la décision prise à son encontre par le préfet, au vu de l'avis formulé par la commission de suspension (Dijon, 20 mars 1975, *préc.*).

Des explications qui précèdent, il suit que la notification peut revêtir, dans la pratique, des formes variées qui vont de la signification d'une décision judiciaire par voie d'huissier, à l'indication verbale reçue par exemple à la sortie de prison, en passant par l'avertissement administratif adressé à l'intéressé, ou la convocation verbale ou écrite à se rendre à un service de police ou à la gendarmerie. Le moyen présenté devant la Chambre criminelle, dans l'espèce qu'elle a jugée le 29 juin 1977, était marqué par un excès de formalisme que l'article L. 19 n'impose pas et que la nature des choses écarte complètement.

b) La difficulté à laquelle la Chambre criminelle s'est trouvée confrontée, dans un arrêt du 15 juin 1977 (*Bull. crim.*, n. 222, D., 1977., I.R., p. 421,

obs. M. Puech), est d'une nature tout autre. Le demandeur au pourvoi tentait de pousser à l'extrême l'inconciliabilité qu'il disait découvrir entre la suspension administrative de son permis et l'indulgence dont le juge pénal, pour les mêmes faits, avait témoigné à son égard. Comment cette opposition avait-elle pu naître ?

Pour une infraction de circulation, l'intéressé avait été frappé par le préfet d'une suspension de son permis pour une durée de huit jours; et comme, en octobre 1975, au moment où on lui notifiait la mesure, il avait refusé de restituer à l'autorité compétente le document en question, le parquet l'avait fait poursuivre devant le tribunal correctionnel du chef d'infraction à l'article L. 19, alinéa 2, du Code de la route. Mais, avant qu'il eût été jugé sur ce délit de refus, le tribunal de police saisi de l'infraction qui était à l'origine de la suspension ne l'avait condamné, le 5 février 1976, qu'à une peine d'amende, sans prononcer de suspension. Et voici que se noue le problème : l'article L. 18, alinéa 5, du Code de la route, dans la rédaction que lui a imprimée la loi du 11 juillet 1975, décide désormais que « les mesures administratives [de suspension ou d'annulation] prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire ». Ce texte nouveau devait-il, en l'espèce, avoir pour conséquence de faire disparaître le délit de refus de restitution du permis ?

Le tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Paris ne l'avaient pas pensé et avaient condamné le prévenu. Mais celui-ci, persuadé du contraire, tenait à la Cour de cassation le raisonnement suivant. La loi du 11 juillet 1975 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976, c'est-à-dire entre le jour de l'infraction reprochée (refus de restituer le permis) et le jour où cette infraction a été jugée (le 13 mai 1976, date de l'arrêt de la Cour de Paris). Or cette loi est plus douce, car elle répute non avenue, ce que ne faisaient pas les textes antérieurs, la suspension administrative non suivie d'une suspension prononcée par le juge pénal; cette loi nouvelle plus indulgente doit être appliquée immédiatement au procès en cours, tant qu'il n'a pas été clôturé par une décision définitive. Pour avoir méconnu cette règle classique, la cassation s'impose... Telle était la position explicitée dans le moyen présenté à la Chambre criminelle.

Le raisonnement était plus ingénieux que convaincant, et la Chambre criminelle en a fait litigieux en lui opposant deux arguments de portée différente mais d'égale valeur logique.

1° Rien dans le Code de la route, sous l'empire des textes anciens comme dans le cadre des dispositions de la loi nouvelle, n'autorise l'individu sanctionné d'une suspension administrative de son permis à s'abstenir de remettre celui-ci, tant qu'une décision de justice n'est pas intervenue pour confirmer la mesure prise par le préfet. Présenté un peu différemment, l'argument revient à dire que l'existence du délit n'est pas subordonnée à l'existence d'une condamnation pénale : l'infraction de refus de restituer le permis de conduire existe dès qu'il y a opposition à une décision de suspension, quelle qu'en soit la nature; l'article L. 19, alinéa 2, ne distingue pas.

2° A cela s'ajoute que, dans son raisonnement, le prévenu s'était complètement, et sans doute volontairement, mépris sur la portée de la formule légale : « la mesure administrative... sera comme non avenue ». Quand une sanction est dite non avenue, cela ne signifie nullement qu'elle est rétroactivement anéantie : la loi nouvelle joue *ex nunc*, et non pas *ex tunc*.

Une utile comparaison peut être faite, à cet égard, avec le sursis. Les articles 735 du Code de procédure pénale (pour le sursis simple) et 745 du

Code de procédure pénale (pour le sursis avec mise à l'épreuve) décident que, passé le délai fixé par la loi ou le juge sans nouvel incident pénal, la condamnation assortie du sursis est considérée comme non avenue. Cela veut seulement dire qu'elle ne comptera plus à l'avenir pour le prononcé d'une éventuelle récidive ou pour la tutelle pénale; qu'elle ne fera plus obstacle, à l'avenir, à l'octroi d'un sursis nouveau. Mais la condamnation a eu force jusqu'alors : les frais de justice, les amendes, les dommages-intérêts payés par le condamné, ne lui sont pas remboursés; les peines accessoires et les incapacités se sont appliquées et n'ont cessé d'avoir effet qu'au jour où la condamnation est non avenue (art. 736, C.P.P.; ainsi un militaire privé de son grade ne le recouvre pas à l'expiration du délai d'épreuve : C.E., 20 mars 1931, G.P., 1931.1.826). Mieux encore : les dommages-intérêts, les frais de justice, ou les amendes non assorties du sursis, qui n'auraient pas encore été versés restent dus malgré la survenance de la fin de l'épreuve.

Ces solutions éclairent la portée de la formule employée maintenant par l'article L. 18 du Code de la route : le refus d'obéir à une suspension administrative du permis de conduire reste punissable, même si le juge, ultérieurement, prend une décision qui exclut toute suspension. Mais si telle est bien, indiscutable en droit, la solution qui s'impose, il faut cependant reconnaître qu'elle est insatisfaisante pour l'esprit, car elle maintient, entre le contentieux administratif et le contentieux judiciaire, une distorsion que la loi de 1975 avait précisément pour objet de faire disparaître.

#### 4. L'élément moral dans le délit de pollution des eaux fluviales.

Le délit de pollution des cours d'eau, tel que le réprime l'article 434-1 du Code rural, est-il une infraction intentionnelle, d'imprudence ou matérielle ? Sur ce point, le texte légal n'apporte aucune lumière et son mutisme égale celui de l'ancien article 25 de la loi du 15 avril 1829 dont il est issu (sur cette question, cf. M. Despax, « La pollution des eaux et ses problèmes juridiques », *Ann. Fac. Droit et sc. écon. Toulouse*, 1967, spéc., p. 84 et s.). Aussi les solutions jurisprudentielles ont-elles, à cet égard, un intérêt de premier plan.

Or voici que, dans un arrêt auquel elle a voulu donner quelque solennité, la Chambre criminelle vient de « rappeler le principe » que ce délit a « seulement » le caractère d'une infraction matérielle, et que « le fait qu'il incrimine, d'avoir laissé s'écouler dans une rivière des substances toxiques, implique une faute dont la preuve n'a pas à être spécialement rapportée par le ministère public et dont le prévenu ne peut être exonéré que par la force majeure » (Crim., 28 avr. 1977, *Bull. crim.*, n° 148, D., 1978.149, note M. L. Rassat). Cette décision constitue un véritable revirement de jurisprudence qui met à néant des solutions que la doctrine tenait pour solidement assurées, au vu d'une jurisprudence séculaire; il faut en mesurer l'importance et en rechercher les raisons.

1° Depuis le premier arrêt que, dans le cadre de l'ancienne loi du 15 avril 1829 sur la pêche, elle avait rendu au sujet de l'élément moral du délit de pollution, la Cour de cassation n'avait jamais cessé de rappeler que ce délit constitue une infraction *volontaire*, entendez intentionnelle (Crim., 27 janv. 1859, S., 1859.1.364; 5 mai 1883, *Bull. crim.*, n. 113, S., 1885.1.332; 2 juill. 1859, S., 1859.1.364; n. 356; 11 août 1921, *ibid.*, n. 345; 2 nov. 1923, *ibid.*, 396; 2 août 1924, S., 1926.1.45; 14 avr. 1937, G.P., 1937.2.183; 27 janv. 1939, D.H., 1939.180; 4 mai 1950, D., 1950.454, J.C.P., 1950.II.5879; 5 mai 1953, D., 1954.403; 27 janv. 1954, *Bull. crim.*, n. 38, D., 1954.420; 30 mars 1954, D., 1954.455, note F. Golléty; 28 févr. 1956, J.C.P., 1956.II.9304, note R. de Lestang; 26 juin 1956, *Bull. crim.*, n. 489; 16 oct. 1963, *Bull. crim.*,

n. 283, S., 1964.89, note Rérole). Sans doute n'imposait-elle pas que, pour être déclaré coupable, le prévenu eût agi dans l'intention de nuire, c'est-à-dire de détruire la faune ou la flore aquatiques (Crim., 2 juill. 1910, 14 avr. 1937, 4 mai 1950, 5 mai 1953, 27 janv. 1954, 28 févr. 1956, précités), mais elle exigeait, jusqu'à il y a une dizaine d'années, que le déversement de substances toxiques ait eu lieu *volontairement et en pleine connaissance de la nocivité de ces substances* (cf. spécialement Crim., 14 avr. 1937, 27 janv. 1939, 5 mai et 3 déc. 1953, 24 janv. et 30 mars 1954, précités; 1<sup>er</sup> avr. 1954, *Bull. crim.*, n. 138; 28 févr. et 26 juin 1956, précités). Et si cette preuve n'était pas expressément rapportée, ou si les motifs qui affirmaient le caractère volontaire des agissements et la connaissance des propriétés dangereuses des produits rejetés n'apparaissaient pas avec une consistance suffisante, la Chambre criminelle cassait les décisions de condamnation qui lui étaient déferées (cf., p. ex., Crim., 11 août 1921 et 14 avr. 1937, précités).

Dans la pratique, cependant, et malgré ces formules de principe fréquemment répétées, la jurisprudence s'était peu à peu contentée, au fil des années, de relever, en fait, contre les industriels poursuivis, des fautes d'imprudence ou de négligence plus ou moins caractérisées et parfois singulièrement ténues. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'il est fort aisé de glisser, par paliers successifs, du cas de l'usiner qui, malgré des incidents antérieurs et des avertissements répétés, persiste à n'entreprendre aucun travail d'assainissement ou d'épuration et, faisant preuve d'un mauvais vouloir systématique, continue sciemment ses déversements toxiques dans le cours d'eau proche (Crim., 16 oct. 1963, préc.), à celui du chef d'entreprise négligent dont les installations existantes suffisent mal à empêcher une pollution chronique des eaux fluviales, puis à celui du prévenu qui a organisé correctement son établissement, mais qui n'a pas toujours pris les précautions les plus méticuleuses ou dont les salariés ont commis une faute d'inattention en vidangeant à contretemps des bacs remplis de produits nocifs. Dans de nombreux cas, le délit de pollution s'est transformé en une infraction d'imprudence.

C'est pourquoi, à partir de 1970, la Cour de cassation avait tenu à modifier les formules qu'elle employait jusqu'alors, pour tenir compte des situations de fait dans lesquelles l'article 434-1 est couramment utilisé : elle n'exigeait plus que le prévenu ait eu connaissance de la nature des substances rejetées à la rivière et l'attendu suivant synthétisait la nouvelle position adoptée : « Attendu que l'article 434-1... n'exige pas, pour que l'infraction soit caractérisée, que l'auteur ait agi dans l'intention de nuire; il suffit que celui-ci ait laissé s'écouler dans la rivière des substances toxiques pour le poisson, quand bien même il aurait ignoré la nocivité du produit... » (Crim., 27 juill. 1970, *Bull. crim.*, n. 250; 19 mars 1974, *G.P.*, 1974.1.477, cette *Revue*, 1974, p. 867; 2 avr. 1974, *Bull. crim.*, n. 141, D., 1975.180, note Despax). On pouvait donc soutenir, en 1974, que l'élément moral du délit de pollution pouvait consister aussi bien en une imprudence ou en une négligence, qu'en une intention proprement dite.

En affirmant, dans son arrêt du 28 avril 1977, que ce délit « a seulement le caractère d'une infraction matérielle », la Cour de cassation rejette maintenant toute référence expresse à la nature « volontaire » qu'elle reconnaissait jusqu'à présent à ce fait. Elle n'entend sans doute pas nier qu'il est des cas où l'industriel poursuivi aura agi volontairement, par exemple en donnant des ordres de déversement de produits dont il n'ignorait pas la nocivité, ni méconnaître les hypothèses où l'on pourra imputer au prévenu des négligences ou des maladrotes plus ou moins graves dans l'organisation ou le fonctionnement de ses installations. Mais il est certain que, par la formule qu'elle vient de forger, la Chambre criminelle marque fermement sa volonté

de libérer les juridictions inférieures de l'obligation d'établir spécialement, contre les chefs d'entreprise poursuivis, l'existence de fautes parfois difficiles à mettre en évidence, surtout lorsqu'il s'agit d'industries soumises à des réglementations techniques complexes.

Il suffira désormais, pour les juges du fond, de relever le fait matériel de la pollution des eaux fluviales, de démontrer que l'origine de cette pollution se trouve dans les bâtiments ou dans l'installation usinière en cause, et de constater l'effet nocif du déversement incriminé sur la faune piscicole. Le prévenu, lui, ne pourra plus se débarrasser de la prévention pesant sur lui en prouvant l'absence de faute de sa part ou l'ignorance du caractère toxique des produits rejetés, mais seulement en démontrant positivement l'existence d'un événement de force majeure, irrésistible et imprévisible, à l'origine de l'incident de pollution. Quand on sait avec quelle rigueur la jurisprudence apprécie les caractéristiques de la force majeure libératoire, il est certain que bien peu nombreux seront les industriels qui pourront échapper aux condamnations pénales.

Précisément, dans l'espèce sur laquelle a statué la Chambre criminelle le 28 avril 1977, la Cour d'appel de Besançon avait retenu tout à la fois l'absence de faute au profit du prévenu, industriel dont l'installation de chauffage central, pourtant mise en place récemment et selon les règles de l'art, avait laissé filtrer du mazout jusqu'à une rivière proche, et la force majeure que constituait pour lui la corrosion imprévisible d'une partie de la tuyauterie d'alimentation. Mais la décision de relaxe prononcée au bénéfice du prévenu n'a pas pu « tenir », en présence de la nouvelle orientation jurisprudentielle adoptée par la Chambre criminelle : la preuve de l'absence de faute ne suffisait pas à exonérer la personne poursuivie, dans l'actuelle conception du délit de pollution, infraction matérielle, et d'autre part — bien que ni la Cour d'appel, ni la Chambre criminelle ne se soient suffisamment expliquées à ce sujet — la force majeure alléguée ne paraissait pas présenter une suffisante imprévisibilité pour être réellement exonératoire.

2<sup>e</sup> Ayant ainsi pris la mesure du revirement que la Chambre criminelle vient d'imposer en matière de pollution, il faut pousser plus loin la réflexion et rechercher les causes, en même temps que la justification éventuelle, de cette nouvelle orientation.

La raison profonde de la position qui vient d'être adoptée peut être découverte dans l'effort fait par la haute juridiction pour harmoniser l'analyse des éléments de l'incrimination de pollution avec l'application, à cette matière, des règles de la responsabilité pénale du fait d'autrui.

Depuis plus d'une vingtaine d'années, en effet, la Chambre criminelle considère qu'un chef d'entreprise peut être effectivement tenu pour pénalement responsable des déversements toxiques dont, en réalité, ses subordonnés sont les auteurs matériels effectifs : par la négligence personnelle qu'on suppose chez lui, l'employeur doit endosser les conséquences de l'activité de ses préposés, lorsque ceux-ci, par maladresse, imprudence ou même intentionnellement, ont vidé dans les eaux fluviales le contenu d'une cuve d'acide ou d'un bac de décantation de produits chimiques. Ainsi que le dit expressément la Cour de cassation pour le délit de pollution, « dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité publique, ce qui est le cas en l'espèce, la responsabilité pénale remonte essentiellement aux chefs d'entreprises à qui sont personnellement imposés les conditions et les modes d'exploitation de leurs industries » (Crim., 6 oct. 1955, *Bull. crim.*, n. 388, *J.C.P.*, 1956.II.9098, note R. de Lestang; 14 févr. 1967, *Bull. crim.*, n. 65; 27 juill. 1970, *ibid.*, n. 250; Bordeaux, 9 févr. 1954, D., 1954.484, note F. G.). D'autre part, conformément aux règles admises par

la Chambre criminelle en matière de responsabilité pénale du fait d'autrui, le chef d'entreprise peut s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui du fait de la pollution, « s'il établit qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé, pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'application de la loi » (Crim., 14 févr. 1973, *Bull. crim.*, n. 81).

Or, cette application de la responsabilité pénale du fait d'autrui dans le domaine de la pollution est difficilement acceptable si l'on voit avec la jurisprudence classique, dans ce délit, une infraction intentionnelle. Que l'on fonde en effet cette responsabilité pénale pour autrui sur l'idée d'un risque qu'assumerait, par sa seule fonction, le chef d'entreprise, ou sur la faute plus ou moins présumée qu'il aurait commise dans le choix ou dans la surveillance de ses subordonnés, il faut en déduire que le responsable du fait d'autrui ne devrait être condamné que pour les seules infractions, ou involontaires, ou matérielles, commises par ses préposés. Il est logiquement peu satisfaisant qu'il puisse voir peser sur lui, par le seul fait d'un risque assumé ou d'une négligence imputée, la responsabilité pénale du délit intentionnel dont son employé s'est rendu coupable : on voit mal comment quelqu'un peut être puni, s'il n'a pas commis la faute que la loi retient comme élément moral de l'infraction poursuivie (R. Merle et A. Vitu, *Tr. dr. crim.*, 2<sup>e</sup> éd., 1973, I, n° 456).

Tout change au contraire, et la contradiction logique décelée à l'instant disparaît, si l'on ne veut découvrir dans le délit de pollution qu'une infraction purement matérielle, un simple « délit contraventionnel ». Les conséquences pénales de ce délit peuvent alors remonter du préposé à l'exploitant. Au fond, c'est déjà vers cette solution que s'orientaient, en une première avancée, les arrêts de 1970 et 1974 par lesquels la Cour de cassation avait déclaré inutile l'obligation que le prévenu eût connu la nocivité du produit déversé : le revirement opéré en 1977 n'est donc pas une volte-face brutale et inexplicable, il plonge ses racines dans un mouvement déjà ancien. Mais, s'il est explicable, ce revirement est-il pour autant justifié ?

La Cour de cassation était-elle fondée à découvrir dans le délit de pollution une infraction matérielle ? On ne peut apporter réponse à cette question qu si l'on se demande à quoi se reconnaît une infraction de ce type ; mais il faut avouer qu'il n'existe pas, à ce sujet, de critère indiscutable. Si la plupart des contraventions appartiennent sans conteste au groupe des infractions matérielles, sauf exception textuelle, l'hésitation se manifeste pour les délits correctionnels. Le texte incriminateur lève toute difficulté quand il précise lui-même la nature de l'élément moral exigé, tantôt intentionnel (« volontairement », « avec connaissance », etc.), tantôt de négligence (« involontairement », « par imprudence », etc.) ; mais nombreux sont les cas où la loi est muette et laisse l'interprète partir à la recherche d'un critère de distinction.

Bien qu'il n'ait pas toujours la précision qu'on souhaiterait, le critère tiré de la nature du « bien juridique » protégé paraît être, de loin, le plus satisfaisant. Dans les matières où le législateur édicte des normes de conduite détaillées qui ne laissent au destinataire aucun choix dans les modalités d'action ou les attitudes possibles, bref, quand le législateur ou l'administration promulguent une réglementation minutieuse à des fins de discipline sociale, nécessaire pour que soit évité un désordre qui rendrait vite insupportable la vie en commun, on peut dire que les infractions à ces règles de conduite constituent, sauf indications légales contraires, des infractions matérielles. De telles normes se découvrent dans des matières telles que le droit pénal forestier, fiscal, des prix, du travail, des transports ou de la circulation. On les trouve également en matière de pollution, puisque les entreprises ou les

activités susceptibles de détériorer gravement les éléments naturels qui forment l'environnement (eau, air, propreté des sites, calme...) sont enserrées dans un réseau d'obligations réglementaires de plus en plus denses et contraignantes (cf., p. ex., autrefois la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, remplacée par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

On s'enquiert parfois de la gravité des peines attachées aux incriminations correctionnelles pour y trouver confirmation ou au contraire infirmation de leur caractère matériel. L'emprisonnement jusqu'à un an, l'amende jusqu'à 5 000 F, qu'on lit dans l'article 434-1 du Code rural pour la pollution, seraient trop graves, dit-on, pour être les sanctions d'infractions purement matérielles. L'objection a pu avoir de la valeur autrefois : mais la tendance actuelle est de renforcer la sévérité des réactions légales contre ceux qui méconnaissent les réglementations à caractère de discipline sociale (qu'on songe par exemple aux deux lois récentes n° 599 et 600 du 7 juillet 1976, qui viennent lutter contre des formes nouvelles de pollution maritime résultant de l'immersion et de l'incinération de déchets en mer). Le critère tiré de la sévérité de la peine n'a plus la netteté qu'on a pu y déceler autrefois.

Que conclure de ce qui précède, sinon que le revirement opéré par l'arrêt du 28 avril 1977 à propos de l'élément moral du délit de pollution ne semble pas constituer une aberration juridique ? En tout cas, il ne mérite pas les critiques très vives, voire brutales, que lui a adressées sa commentatrice au *Recueil Dalloz*. Mais le volume nécessairement limité de la présente chronique ne permet pas de consacrer à cette affaire de pollution de plus longues considérations, ni d'analyser en détail les reproches faits à la solution nouvelle adoptée par la Cour de cassation.

### III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

#### 1. Homicide involontaire.

##### I. Homicide involontaire par un membre du corps médical.

Plusieurs décisions intervenues récemment montrent que la jurisprudence ne se départit pas de la rigueur dont elle fait preuve dans l'appréciation de la responsabilité médicale sur le plan pénal (Paris, 16 nov. 1973, *Gaz. Pal.*, 21.2.74, note D. S., et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 874, n° 3-II; comp. Crim., 27 mars 1974, nos obs., cette *Revue*, 1975, p. 140, n° 2-II, cassant Angers 28 juin 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.2.807, note J.-P. Doll, et nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 364, n° 8-IV, et arrêt de la cour de renvoi, Amiens, 14 févr. 1975, rejeté par Crim., 9 juin 1977, *Gaz. Pal.*, 1977.2.502, et nos obs. cette *Revue*, 1977, p. 819, n° 2-I).

a) C'est ainsi que la Chambre criminelle a rejeté le 9 novembre 1977 (*Bull.*, n° 346; *Gaz. Pal.*, 20 avr. 1978, note J.-P. Doll, D., 1978, *Inf. rap.*, p. 71, obs. Roujou de Boubée) le pourvoi formé par un chirurgien condamné pour homicide involontaire à la suite d'une opération de chirurgie esthétique.

La demoiselle P... était entrée à la clinique du Dr T... pour y subir une opération esthétique du nez et des oreilles. Elle subit une prémédication, puis le chirurgien pratiqua lui-même une anesthésie locale dans le bloc opératoire, et une heure et demie plus tard elle était transportée dans sa chambre après que le Dr T... se fut assuré qu'elle répondait à ses questions. Une heure plus tard, à la suite de difficultés respiratoires, elle perdait connaissance, et elle décéda quelques jours après sans être revenue à elle.

Les experts commis ont attribué la mort à un état d'anorexie progressive ayant entraîné un arrêt circulatoire. Ils ont estimé que la surveillance post-opératoire avait été défaillante ou defectueuse, ayant été confiée à un personnel incompetent (en fait des filles de salle) qui n'avait pas permis de découvrir en temps utile les complications intervenues. Ils précisèrent qu'une surveillance attentive s'impose systématiquement et concerne non seulement le retour à l'état de conscience, mais aussi les fonctions respiratoires et cardiovasculaires, la recherche d'un syndrome hémorragique et l'attitude du patient; ils estimaient qu'un tel contrôle doit être effectué toutes les dix minutes pour les sujets en état de conscience et devenir permanent en cas d'inconscience (note de M. le conseiller P.-J. Doll).

Aucun anesthésiste n'étant intervenu en la circonstance, la controverse habituelle sur la répartition des responsabilités entre l'anesthésiste et le

chirurgien (aff. *Albertine Sarrazin*, cette *Revue*, 1973, p. 900, n° 2-IV-a; *Crim.*, 22 juin 1972, *Bull.*, n° 218, et nos obs., *ibid.*, p. 902, n° 2-IV-b; comp. *Crim.*, 26 janv. 1977, *Bull.*, n° 38, et nos obs., cette *Revue*, 1977, p. 577, n° 1-I; adde Marseille, 24 févr. 1977, *Gaz. Pal.*, 31 janv. 1978, et nos obs., *infra*, n° 1-I-b) ne pouvait se présenter. C'est donc au Dr T... qui avait lui-même procédé successivement à l'anesthésie, à l'opération, puis à la vérification du réveil, que la responsabilité paraissait incomber.

Le chirurgien faisait valoir dans son pourvoi qu'il ne rentrait pas dans sa mission de contrôler le personnel hospitalier; qu'un tel contrôle relevait de l'organisation interne de la clinique. Il arguait aussi du fait qu'il ne pouvait se trouver à la fois au chevet de ses opérés et au sein du bloc opératoire où sa présence était indispensable, et qu'aucune faute ne pouvait donc lui être reprochée, aucune critique n'étant dirigée contre son intervention technique et un chirurgien étant en droit de compter sur le respect, par la clinique et son personnel, de leurs propres obligations en matière de soins post-opératoires. Au surplus, il invoquait le caractère imprévisible de la désorganisation du personnel survenue peu avant les faits.

Au contraire, les juges du fond avaient retenu « par une appréciation souveraine du rapport d'expertise et des documents soumis aux débats contradictoires » que la responsabilité de la surveillance post-opératoire dont l'insuffisance a entraîné le décès de la demoiselle P... incombait au prévenu; d'une part, parce qu'il aurait dû garder l'opérée sous sa surveillance directe, et en tout cas donner aux infirmières les instructions utiles; d'autre part, parce qu'il aurait dû rendre visite à sa patiente ou en tout cas se faire tenir au courant de ses réactions, au lieu de s'en rapporter au personnel hospitalier sans se soucier de la valeur de celui-ci et de l'efficacité de la surveillance qui devait être exercée. Dans ces conditions, la faute reprochée existait bien et le lien de cause à effet avec le décès de la victime n'était pas douteux. La condamnation à huit mois d'emprisonnement avec sursis a donc été maintenue.

Le commentateur à la *Gazette du Palais* estime que la négligence du praticien était « flagrante » et l'on connaît la compétence de M. le Conseiller J.-P. Doll en matière de droit médical. M. Roujou de Boubée estime de même que « les fautes relevées étaient d'une particulière gravité ». Il est permis de penser cependant (et M. Doll ne manque pas lui-même d'y faire allusion) que la sévérité de l'appréciation de la Cour tient peut-être en partie au fait que l'opération qui s'est révélée fatale était d'ordre esthétique, c'est-à-dire une opération qui « en règle générale ne s'impose pas ». Voir les exemples de sévérité donnés par l'éminent commentateur, *loc. cit.*, et ayant donné lieu le plus souvent à des procès en responsabilité civile (sauf Paris, 10 juin 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11779, et Paris, 21 déc. 1968, *Gaz. Pal.*, 1969.1, Somm. 17; rectifier en outre certaines des références : Paris, 20 juin 1960, et non 9 juin, Paris, 23 avr. 1968, et non 1969, Paris, 5 juin 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12809, et non 12089; adde II<sup>e</sup> Congrès international de morale médicale, Paris, 1966, Rapport G. Lévassier, p. 53 et s.; Rapport Kornprobst, p. 135 et s.).

On rappellera que la Chambre criminelle avait rejeté le 26 janvier 1977 (*Bull.*, n° 38, et nos obs. cette *Revue*, 1977, p. 577, n° 1-I) le pourvoi formé par un chirurgien qui, faute de disposer sur place d'un anesthésiste compétent, avait utilisé le concours d'une infirmière insuffisamment qualifiée.

b) C'est également M. le Conseiller J.-P. Doll qui a commenté, avec sa pertinence habituelle, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Marseille le 24 février 1977 (*Gaz. Pal.*, 31 janv. 1978), décision dont il nous fait d'ailleurs connaître qu'elle est définitive.

Le jugement rapporté analyse avec beaucoup de détails, mais néanmoins de clarté et de précision, les faits de la cause. Un jeune homme de dix-neuf ans, Michel H..., était atteint de dépression nerveuse aggravée de tendances suicidaires; soigné dans diverses cliniques et chez ses parents, il avait subi notamment cinq électrochocs. Quelques mois plus tard, ses parents le font admettre dans une clinique, grâce à l'intervention d'un médecin de sa famille. Le médecin résident de cet établissement juge opportun, à raison de la gravité du cas et de la personnalité des parents, d'appeler en consultation le professeur X... spécialiste des maladies nerveuses et médecin-chef des hôpitaux. Ce spécialiste vint examiner le malade chaque semaine et se fit tenir informé par téléphone de l'évolution de son état, faisant notamment procéder à un électrocardiogramme et à un examen cardiologique. Quelques semaines plus tard, le professeur X... ordonnait un traitement à l'insuline (cure de Saker; v. sur ce type de traitement : Montpellier, 21 nov. 1974, *Gaz. Pal.*, 1974.1.206, note J.-P. Doll, statuant sur la responsabilité civile d'une clinique à la suite d'un décès occasionné par un tel traitement à raison d'une faute de l'aide soignante, alors que le médecin traitant avait fait l'objet d'une décision de relaxe) que le Dr M..., nouveau médecin résident de la clinique, commença dès le lendemain. Le patient ayant estimé ce régime trop douloureux, le professeur X... prescrivit alors une série d'électrochocs dont il confia l'exécution au Dr M... en lui demandant d'obtenir préalablement l'accord de la famille. Le traitement fut entrepris sans tarder, et la première séance eut lieu par une équipe médicale composée du Dr M..., d'un anesthésiste le Dr P... et de deux infirmières; cette même équipe traita le même jour, par la même thérapeutique, trois autres malades en moins d'une demi-heure. Le jeune H..., qui avait été le second des quatre, se trouvait en syncope quand le dernier malade eut subi le traitement mais, en dépit des soins prodigués (respiration artificielle, piqûres, massage cardiaque) pendant vingt minutes, il ne put être ranimé.

Sur plainte avec constitution de partie civile, le professeur X..., le Dr M... et le Dr P... furent poursuivis pour homicide involontaire, et le magistrat instructeur fit procéder à une expertise par cinq médecins complétée par une expertise toxicologique soumise à son tour au premier collègue d'experts.

Le Dr P... étant décédé avant sa comparution, il n'est peut-être pas étonnant que son comportement ait été le plus critiqué. C'est lui qui avait injecté par voie intraveineuse les piqûres produisant l'anesthésie, puis s'était assuré de la reprise respiratoire et de la régularisation du pouls du jeune H... avant d'aller procéder de même dans la chambre du malade suivant. Alerté après le traitement du quatrième patient par l'infirmière qui, s'étant rendue auprès des autres malades, avait constaté la syncope de H..., le Dr P... avait effectué un massage cardiaque et des piqûres tandis que le Dr M... pratiquait la respiration artificielle.

Le tribunal a alors estimé que la cause de la mort était due à un réveil anesthésique non contrôlé (conviction appuyée sur des publications scientifiques); c'était donc sur l'anesthésiste « que pesait la plus lourde responsabilité ». En effet, il lui était reproché d'avoir agi avec une grande précipitation, ayant accepté de faire en deux heures et demie pas moins de six anesthésies dans trois cliniques parisiennes différentes, ce que M. P.-J. Doll a qualifié avec esprit de « stakhanovisme médical ». Certes la pénurie d'anesthésistes, surtout en 1969, n'était pas douteuse et il n'est pas étonnant que les bons spécialistes, dont il était (le tribunal reconnaît que « sa compétence était certaine »), aient été très recherchés, mais les juges ont estimé qu'un tel zèle « paraissait dangereux pour les patients qui ont à le subir sans l'avoir sollicité ». Les experts avaient estimé, de leur côté, que le retard à porter secours,

cause immédiate du décès, résultait « d'un programme d'intervention surchargé »; ils incriminaient par conséquent « un défaut de surveillance dû à la mise en œuvre de cette médecine en série ».

Il apparaissait, en outre, de documents scientifiques produits, que les produits injectés en vue de l'anesthésie l'avaient été en quantité trop forte pour le poids du patient, et que la respiration artificielle aurait dû être pratiquée dès avant la syncope.

En effet, les experts avaient estimé que « tant que l'effet des drogues injectées n'est pas dissipé, il convient de soumettre le patient à une surveillance constante, continue et prolongée, le personnel averti et entraîné tenant prêt un appareillage de respiration assistée qui permette de parer sans le moindre retard à tout incident inopiné ».

Le professeur X... a été, après longue discussion, mis hors de cause. Il lui était reproché de ne pas avoir assisté personnellement au traitement (comme le père du malade avait cru qu'il le ferait quand il avait donné son accord), et de partager la responsabilité de l'ensemble des événements en tant que chef de l'équipe médicale engagée en cette affaire. Il a répondu victorieusement que la notion de chef d'équipe ne joue que dans le cadre de l'hospitalisation publique et correspond à une hiérarchie administrative (ce qui n'est peut-être pas certain sur le plan du droit positif), qu'il n'était que consultant et que c'est le Dr. M..., médecin résident de la clinique, qui était le médecin traitant agissant avec toute l'indépendance attachée à ses fonctions; qu'il n'avait pas l'obligation, en tant que simple consultant, d'assister à l'électrochoc qu'il ne pratiquait d'ailleurs plus depuis plusieurs années, alors surtout que l'article 48 du Code de déontologie permet de faire effectuer les traitements par des « tiers qualifiés », ce qui était bien le cas.

Le Dr M..., par contre, a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 F d'amende. En tant que médecin résident de la clinique, il n'aurait pas dû tolérer la précipitation avec laquelle l'anesthésiste avait procédé; en tant que médecin traitant « investi de la confiance de son malade il doit répondre des fautes commises par le médecin auquel il a recours pour l'anesthésie et qu'il se substitue en dehors de tout consentement du patient pour l'accomplissement d'une partie indispensable de son obligation ». Le jugement invoque à l'appui de cette opinion l'arrêt du 18 octobre 1960 (*Gaz. Pal.*, 1960.2.289) de la Chambre criminelle, suivi plus récemment d'autres décisions mentionnées dans la note de M. P.-J. Doll, et notamment celles de l'affaire *Albertine Sarrazin* (rappelées *supra*, n° 1-I-a). Le tribunal a donc estimé que le Dr. M... assurait la responsabilité de l'électronarcose et qu'ayant choisi le Dr P... comme anesthésiste, il lui appartenait de « suppléer les carences de ce dernier », et notamment « d'imposer à son confrère un rythme d'intervention plus pondéré ou constater par lui-même le réveil complet du malade ».

La Cour de Toulouse n'a-t-elle pas décidé dans l'affaire *Sarrazin* (24 avr. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.1.401, note P.-J. Doll, et nos obs., cette *Revue*, 1973, p. 900, n° 2-IV-a) que « l'organisation et la conduite générale de l'opération appartiennent au chirurgien qui règle la durée de celle-ci ».

La partie civile, qui avait borné ses prétentions à 1 F de dommages-intérêts, a obtenu satisfaction, mais seulement contre le seul prévenu condamné.

## II. Accident de la route. Lien de causalité.

Une collision s'était produite entre deux voitures circulant en sens inverse, l'un des conducteurs, le sieur A... ayant perdu de contrôle de son véhicule. L'autre conducteur, le sieur R... avait produit un certificat médical fixant à

deux mois la durée de son incapacité totale de travail, mais décédait trois mois plus tard.

A... ayant été poursuivi pour homicide involontaire, la Cour de Paris disqualifia les faits en contravention de blessures involontaires, et déclara ladite contravention amnistiée. Le pourvoi formulé par les parties civiles a été rejeté, du moins sur le plan de l'action publique (Crim., 6 oct. 1977, *Bull.*, n° 295). Les experts nommés pour éclaircir ce cas, tout en reconnaissant que « la victime, jusqu'alors bien portante, a été sujette, à partir de l'accident, à une série de manifestations pathologiques » avaient néanmoins conclu à l'impossibilité de déterminer la cause de la mort de R... La Cour de Paris en avait tiré la conséquence que la preuve d'un lien de causalité entre l'accident et le décès n'avait pas été suffisamment rapportée.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir oublié que le lien de causalité n'a pas besoin d'être direct et immédiat, et qu'une cause indirecte est parfaitement suffisante du moment qu'elle est certaine. La Chambre criminelle lui a répondu que précisément le lien de causalité, fût-il indirect, a besoin d'être certain alors que tel n'était pas le cas de l'espèce.

## 2. Blessures involontaires.

### I. Accident du travail.

L'article R. 234-12 du Code du travail interdit l'emploi d'un mineur à des appareils dangereux. Le sieur C... âgé de seize ans et demi était occupé dans un atelier de menuiserie à une machine dite « ténoneuse », dûment munie des dispositifs réglementaires de protection. L'accident était dû au fait que le mineur avait glissé sur un morceau de bois, ce qui avait amené un faux mouvement du bras, en sorte que la main avait été happée par la scie circulaire qui lui sectionna trois doigts.

Le sieur S..., directeur technique de l'atelier où C... était occupé, fut poursuivi pour blessures involontaires et condamné par la Cour de Toulouse à deux amendes de 300 F, l'une pour inobservation de l'article R. 234-12 du Code du travail, l'autre pour contravention de blessures par imprudence. Le pourvoi qu'il formula soutenait que le fait de glisser sur un fragment de bois aurait pu survenir à un adulte et qu'il n'y avait donc aucun rapport entre l'âge de la victime et l'accident survenu; par suite, aucune des deux poursuites n'était pertinente.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi (8 avr. 1977, *Bull.*, n° 277) en observant que l'arrêt attaqué avait relevé à bon droit que le fait que la machine fût pourvue des dispositifs de protection réglementaires « ne suffisait pas à écarter le risque d'accident à l'égard d'un jeune travailleur inexpérimenté ou malhabile ». Puisque l'article R. 234-12 interdit d'affecter les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au fonctionnement d'appareils dangereux (quoique protégés), c'est bien l'emploi irrégulier de ce jeune ouvrier à l'alimentation de la « ténoneuse » qui avait été à l'origine des blessures subies par lui. Les deux condamnations étaient donc justifiées.

On pourra rapprocher de la présente décision l'arrêt de rejet de la Chambre criminelle du 12 janvier 1971 (*Bull.*, n° 7, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 943, n° 1-II).

### II. Blessures involontaires dans l'exercice des sports.

Nous avons déjà signalé dans cette *Revue* (1977, p. 578, n° 1-II) l'arrêt rendu par la Cour de Toulouse le 20 janvier 1977. Cet arrêt a été depuis lors publié par la *Semaine Juridique* des 8 février et 1<sup>er</sup> mars 1978 avec une

note de M. Remplon (*J.C.P.*, 1978.II.18788, *erratum J.C.P.*, 1978.II.18810 bis) qu'il paraît opportun de signaler en complément au commentaire précédent.

On notera d'abord les références fournies dans cette note, depuis la fameuse affaire *Taillantou* (Bordeaux, 14 avr. 1931, D., 1931.2.45, note J. Loup) jusqu'à des décisions plus récentes (Marmande, 5 oct. 1961, *Gaz. Pal.* 1961.2.327, *adde obs.* L. Hugueney cette *Revue*, 1962, p. 98, n° 1-II; Agen, 12 avr. 1962, D., 1962, p. 589, *adde obs.* L. Hugueney cette *Revue*, 1963, p. 111, n° 1-I; Crim., 21 oct. 1965, D., 1966, p. 26, *adde obs.* L. Hugueney cette *Revue*, 1966, p. 348, n° 1).

On notera également que, comme nous y inclinions nous-même, le distingué directeur des Études à l'E.N.M. déplore que la jurisprudence hésite en pareil cas entre la qualification de violences volontaires et celle de blessures involontaires et se demande si cette dernière était bien adéquate dans la présente espèce. On se souvient en effet que l'arbitre avait dit, dans son rapport de match, que S... était « rentré violemment dans D... » alors qu'il arrivait à retardement, que la Fédération avait prononcé la suspension de S... pour « brutalité caractérisée très dangereuse », et que la violence du choc irrégulier était attestée par la gravité des blessures (contrairement à M. Remplon, nous pensons que la référence au « préjudice anormal » subi par la victime ne tend pas à établir un critère d'incrimination ni de qualification, mais seulement à renforcer le caractère au moins imprudent du comportement de S...).

Le commentateur de *la Semaine juridique* présente d'utiles observations sur le « préjugement » que constitue l'appréciation de l'arbitre, puisqu'il est généralement admis que la stricte observation des règles du jeu (et de l'esprit sportif) peut valoir l'impunité. De là à dire que la décision de l'arbitre bénéficie « d'une sorte d'autorité de la chose jugée devant les tribunaux », nous n'irons pas jusque-là, mais nous sommes sûr d'ailleurs que l'expression du commentateur ne constitue dans son esprit qu'une image utile et percutante.

### 3. *Outrage aux mœurs.*

#### I. Sex shops.

On se souvient de la surprise que provoqua l'arrêt rendu par la Cour de Besançon le 9 mai 1972 (*Gaz. Pal.*, 1972.2.558, note critique Louis Lambert, *J.C.P.*, 1973.II.17305, note Mlle M.-C. Fayard) confirmant la décision de relaxe du tribunal correctionnel de la même ville au profit d'une commerçante ayant ouvert une librairie du type « sex shop ».

Nous avions, à l'époque, joint nos critiques à celles de M. Lambert (*obs.* cette *Revue*, 1972, p. 883, n° 6) et estimé que les décisions franc-comtoises tenaient en échec avec éclat les règles du droit positif. Mlle Fayard, de son côté, avait jugé hérétique la motivation de l'arrêt et supposait que la Cour avait voulu « susciter l'intervention de la Cour de cassation, et par là même provoquer une condamnation spectaculaire, et à l'échelon national, de l'activité des sex shops ».

L'émotion ne pourra qu'être accrue en constatant que la Cour de Reims, à son tour, a adopté le 7 octobre 1977 la même solution (*Gaz. Pal.*, 27 avr. 1978, *Somm.*). Le bref commentaire qui accompagne le sommaire approuve cet arrêt en ces termes : « L'existence de ce genre de commerce n'est pas illégale; ce qui est interdit, c'est que le public qui n'est pas intéressé soit agressé malgré lui. Mais si, pour être agressé, il faut pénétrer dans le magasin, le délit n'existe pas »; le commentateur estime donc que la Cour de Reims a eu raison de retenir ce critère.

La Cour de Reims, constatant que le prévenu était régulièrement inscrit au registre du commerce et que les poursuites reposaient sur un procès-verbal

« qui n'apportait aucun élément permettant de dire qu'une personne aurait pu être gênée sans entrer dans le sex shop, l'accès du magasin étant interdit aux mineurs », a estimé que les conditions du délit n'étaient pas réunies. Elle n'a pas manqué, au surplus, de répéter que « l'évolution des mœurs est devenue telle que ce genre de commerce est admis par l'opinion publique, tout comme est admise la projection de films particulièrement choquants au point de vue des mœurs dans les salles publiques de cinéma spécialisées dans la projection de tels films ». A vrai dire, au constatera (ci-dessous n° 3-II) que ce dernier argument n'a pas été jugé déterminant par la Cour de Paris dans son arrêt du 10 juin 1977 (mais la Cour de Reims ignorait peut-être cette décision, à laquelle la grande presse avait cependant donné une ample publicité).

Nous persistons dans les critiques présentées contre l'arrêt de Besançon. Le texte de l'article 283 du Code pénal ne se contente pas, en effet, de punir toute « exposition aux regards du public » du matériel pornographique, mais également sa « détention en vue d'en faire commerce » et également son « transport » ainsi que « vente, location, mise en vente ou location, même de façon non publique ». Les termes du texte légal sont parfaitement clairs. S'il est vrai que le trafic des publications obscènes avait lieu autrefois sous le manteau (cf. note Mlle Fayard précitée), ce n'est pas sa clandestinité qui était contraire à l'ordre social, mais son objet, et le fait de l'exercer au grand jour ne saurait donc suffire à le rendre licite.

Le problème juridique de la tolérance et même de l'autorisation administrative, voire de la permission de la coutume, a été longuement discuté dans les notes précitées, et il nous paraît difficile d'admettre que le prévenu ait été victime d'une erreur invincible.

Le droit positif nous paraît donc imposer une condamnation, sauf à la mitiger (cf. note Mlle Fayard) de l'octroi des circonstances atténuantes, ce qui reviendrait peut-être à avaliser la « permissivité » des mœurs actuelles, en « dépénalisant » le comportement qui reste incriminé. Si une réforme apparaît souhaitable, c'est au législateur d'y procéder; la politique criminelle, en cette matière, nous paraît devoir être arrêtée, voire dirigée, à l'échelon le plus élevé.

#### II. Film classé X projeté dans une salle spécialisée.

La pornographie est-elle une activité dans laquelle des records successifs puissent être établis? On sait que ces dernières années ont amené sur les écrans un raz de marée de projections dont le titre et les images témoignaient d'une volonté certaine d'outrager les bonnes mœurs dans une escalade sans cesse ascendante.

C'est alors qu'en 1975 les pouvoirs publics et le législateur lui-même entreprirent de réagir par des voies nouvelles contre la multiplication des films pornographiques. La loi de finances du 30 décembre 1975 et le décret du 6 janvier 1976 (remplaçant un décret du 31 octobre 1975) sont venus organiser la classification de certains films (films pornographiques ou d'incitation à la violence) dans une catégorie dite X. Ces films, même s'ils sont revêtus du visa de la censure (visa qui serait refusé aux films « contraires à la dignité humaine ») et immatriculés au registre national du secrétariat d'Etat à la Culture, ne bénéficient d'aucun préfinancement, ne peuvent être projetés que dans des salles spécialisées (enfermés ainsi dans une sorte de ghetto; cf. art. 1 bis, décret 21 avr. 1967 modifié par celui du 6 janv. 1976), lesquelles sont soumises à un régime fiscal particulièrement sévère (v. H. Delpech, « La lutte contre la pornographie à l'écran », *J.C.P.*, 1976.I.2785; Blancher, *Gaz. Pal.*, 1976.1, *Doctr.*, p. 136 et s.).

Le Président de la République, le secrétaire d'Etat à la Culture et le gouvernement déposant le 13 mai 1975 le projet dont l'essentiel fut inséré dans la loi de finances du 30 décembre suivant, avaient affirmé : « Il convient mal à l'Etat d'être institué en gardien et en protecteur des consciences des citoyens adultes... Il est cependant évident que l'affirmation de la liberté ne saurait être comprise comme impliquant une renonciation à assurer le respect du public... Le public adulte, dûment averti, doit avoir la plus grande latitude quant au choix des spectacles auxquels il décide d'assister sous sa propre et entière responsabilité ».

Il en résultait que les films classés X paraissaient soumis désormais à un statut particulier. La réglementation en question paraissait avoir montré une relative efficacité et l'on peut dire que le flot de la pornographie cinématographique était devenu étale.

Mais un film classé X, dûment revêtu du visa de la Commission de Contrôle et inscrit au registre national, projeté exclusivement dans une salle spécialisée, peut-il constituer le délit d'outrage aux mœurs prévu dans les articles 283 et suivants du Code pénal ? La Cour de Paris, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de la même ville, a répondu le 10 juin 1977 par l'affirmative (*Gaz. Pal.*, 28 mars 1978).

Le film qui donnait lieu aux poursuites paraissait, à en croire les précisions données par le jugement de première instance et par l'arrêt lui-même, une exaltation de la sexualité et un cocktail des pratiques et perversions sexuelles « de nature à éveiller chez le spectateur les instincts les plus bas, dégradant la dignité humaine » (dans ce dernier cas, on s'explique mal que la Commission de Contrôle ait accordé un visa que cette qualification l'autorisait à refuser).

La Cour a affirmé que la loi de finances du 30 décembre 1975 et le décret du 6 janvier 1976 n'avaient pas abrogé l'article 283 avec lequel ils ne sont nullement inconciliables; en effet, il reste très certainement applicable aux films non classés X (dont certains ont un caractère contraire aux bonnes mœurs qui ne se dissimule guère), ainsi qu'aux films non revêtus du visa de la Commission de Contrôle, ou aux films classés X projetés hors des salles spécialisées. Le problème était en réalité de savoir si le ghetto organisé par le texte de 1975 abrogeait ou non, mais *parte in qua* seulement, l'article 283. La Cour a estimé que non, et que le régime en question ne constituait qu'une simple tolérance administrative assimilable à celle accordée autrefois aux maisons de prostitution (à ce sujet, il n'est pas à notre connaissance qu'aucune poursuite ait été engagée à l'époque pour les attentats à la pudeur ou les outrages publics commis dans de tels établissements, les « maisons closes » n'en étant pas moins des « lieux publics » au sens que la jurisprudence donne à cette expression).

La Cour de Paris fait valoir, d'autre part, que les sanctions qui atteignent les films classés X sont essentiellement administratives et fiscales et « ne sauraient se substituer aux sanctions pénales relevant exclusivement des cours et tribunaux régulièrement saisis d'infractions commises éventuellement dans le cadre de la « tolérance » sus-mentionnée et qui ne sont nullement incompatibles avec celle-ci ». On aurait pu cependant se demander si les pouvoirs publics, en substituant à l'encontre des films classés X, c'est-à-dire d'une pornographie ouverte voire renforcée, des sanctions de cette sorte (qui se sont d'ailleurs révélées efficaces) aux sanctions pénales, n'entendait pas faire œuvre de politique criminelle en décriminalisant les productions qu'il enfermait dans le ghetto précité. Il est vrai que la Cour ne manque pas de faire remarquer que si les intentions libérales avaient été affichées dans le projet de loi déposé, encore que l'exposé des motifs contiennent des passages contradictoires, elles n'ont pas été reprises expressément à l'occasion du

texte inséré dans la loi de finances (destiné finalement à en tenir lieu). L'argument d'après lequel le régime spécial était intervenu pour concilier la liberté d'expression et de consommation (concernât-elle des goûts singuliers) avec la préservation de la moralité et de la pudeur contre les agressions non consenties, n'a donc pas été retenu et la Cour a affirmé la « nécessité de protéger le public, quel qu'il soit, contre l'outrage aux bonnes mœurs », et estimé « que le seul fait qu'il soit averti et consentant ne suffit pas pour faire disparaître le délit ».

Le consentement de la victime n'est donc pas justificatif (Bouzat et Pinatel, 2<sup>e</sup> éd., I, n° 301 et s. qui range cependant « certaines infractions contre les mœurs », et notamment le viol, parmi celles pouvant être effacées par le consentement de la victime; Stéfani et Levasseur, *Droit pénal*, 9<sup>e</sup> éd., n° 149 et s., mentionnant également les attentats à la pudeur dont la victime outragée est majeure et consentante; Decocq, p. 296 et 314; Antoun Fahmi Abdou, *Le consentement de la victime*, L.G.D.J., 1971, not. p. 44 et s. sur la notion d'auto-lésion, et p. 480 et s. sur le droit à la liberté sexuelle), quoique certains aient voulu assimiler les spectateurs des films classés X aux témoins consentants d'un outrage public à la pudeur.

La Cour a donc condamné le président-directeur général de la société productrice, sa femme (qui a été jugée coupable de « fabrication » pour avoir procédé au montage du film), l'auteur du scénario, et l'actrice qui jouait le rôle principal (considérée comme complice), les autres « figurants » ayant été laissés en dehors des poursuites; l'actrice en question n'a d'ailleurs été frappée que d'une amende de 400 F. Seules des peines d'amende ont été infligées (18 000 F pour les deux principaux coupables, 3 000 F pour la fabrication) alors que le maximum encouru atteignait deux années d'emprisonnement.

Cette décision paraît en opposition directe avec celles relatives aux « sex-shops » que nous avons critiquées (*supra*, n° 3-I), et cependant elle laisse au juriste un certain malaise, car la situation juridique définie par la Cour de Paris est peu satisfaisante. Il ne fait pas de doute que les films classés X soient contraires aux bonnes mœurs, même avec l'affaiblissement contemporain de cette notion, mais ils ne sont d'ailleurs pas les seuls. Si la notion en question doit être maintenue, on s'étonne de la rareté des poursuites; le principe de l'opportunité des poursuites subit en la matière une extension qui confine à l'arbitraire. La législation récente en matière de stupéfiants se refuse (à la différence de certains pays étrangers) à distinguer entre les « drogues dures » et les « drogues douces »; on ne voit pas pourquoi les rigueurs répressives seraient, en matière de films, réservées au « *hard core* » et même à certains exemplaires seulement de cette catégorie.

Il faut également remarquer que la Cour, comme le tribunal l'avait déjà décidé, a ordonné la saisie et la destruction du négatif et de toutes les copies qui en avaient été établies, refusant d'ailleurs (à bon droit, semble-t-il) d'ordonner le versement de tout ou partie de l'œuvre aux collections de l'Etat, comme il lui est loisible de le faire lorsque le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation.

Mais alors la répression ne risque-t-elle pas d'apparaître non seulement arbitraire, mais également équivoque ? La main droite, qui manie le glaive de la répression, peut-elle ignorer ce que fait la main gauche, laquelle a puisé dans le patrimoine des entreprises parquées dans leur ghetto les « prélèvements spéciaux », « taxes spéciales », T.V.A. à taux majoré, etc., après les avoir exclus des soutiens et crédits dont bénéficie l'industrie cinématographique normale et cela alors que le caractère contraire aux bonnes mœurs était dès le premier jour établi ? La condamnation pénale et la destruction du film ne sont-ils pas de nature à faire apparaître comme insidieux le statut octroyé ?

Certes, il ne suffit pas que le ministère des Finances établisse un impôt sur les profits que procure un comportement illégal ou immoral pour rendre celui-ci licite ou innocent, mais peut-on assimiler une taxation de ce genre à l'élaboration d'un statut spécial tel que celui établi pour les films classés X ? Il ne s'agit pas ici de la simple création de ressources fiscales occasionnelles destinées à faire participer le Trésor public aux profits d'une activité peut-être douteuse dans sa légalité mais fructueuse dans ses résultats, mais au contraire d'un statut particulier résultant d'un choix de politique criminelle et qui doit être appliqué dans la logique de sa conception. Ce statut n'a pas eu pour but essentiel un objectif fiscal mais bien la sauvegarde de la moralité publique par des moyens jugés plus efficaces que les sanctions répressives dont les pouvoirs publics n'osaient plus se servir.

Il faut noter, pour terminer, que la Cour n'a pas pu manquer d'être impressionnée non seulement par la vue du film projeté devant elle, mais également par certains chiffres que nous livre son arrêt. Le film en question avait été projeté dans 242 salles, totalisant 5 946 séances et 390 000 entrées et les recettes, T.V.A. déduite, s'étaient élevées à 3 289 328 F. De cela aussi, les autorités investies du pouvoir d'orienter la politique criminelle doivent tenir compte.

#### 4. Proxénétisme.

Le domaine des atteintes aux mœurs comporte de nombreux secteurs sur lesquels l'actualité braque successivement ses feux, suivie, à un certain temps de distance, par la jurisprudence répressive. Après les sex-shops (v. *supra*, n° 3-1), c'est le tour aujourd'hui des massages plus ou moins thaïlandais, pour lesquels la publicité semble désormais se faire plus discrète, alors que le tribunal correctionnel de Thionville vient de rendre la première décision (à notre connaissance) sur ce genre d'activité (8 mars 1977, *J.C.P.*, 1978-II-18796, note de Lestang).

Un sieur J... qui avait fait des études de masseur-kinésithérapeute mais sans aller jusqu'à en passer l'examen, proposa en mars 1976 aux époux G... de monter un institut d'épilation définitive pour y appliquer un procédé encore inconnu en Europe. L'affaire prit la forme d'une société en participation entre Mme G... qui avait fourni 30 000 F et la sœur de J... Quatre mois plus tard, J... proposait aux époux G... de transformer l'établissement en un institut de massages thaïlandais. La dame G... fut quelque peu choquée, mais le sort de ses économies était en cause et un agent d'affaires la rassura en lui affirmant la parfaite légalité de ce commerce du moment qu'il n'abritait pas de conjonctions sexuelles. Des « masseuses » furent recrutées; leur travail (qui n'exigeait aucun apprentissage technique conformément d'ailleurs aux assurances données lors de l'embauchage) consistait soit en un massage normal soit en un « massage spécial » qui n'était autre qu'une masturbation. Les affaires marchèrent si bien qu'il fallut bientôt ouvrir une succursale dans une ville voisine où les autorités du parquet se montrèrent plus soupçonneuses.

Les époux G... et le sieur J... furent poursuivis pour six infractions différentes : exercice illégal de la profession de masseur, financement d'un établissement de prostitution et proxénétisme sous quatre formes différentes (art. 334, al. 1, 2, 5 et 6). La défense plaida qu'il ne saurait y avoir de prostitution sans rapports sexuels, par conséquent pas de proxénétisme sous aucune forme, et qu'au surplus les prévenus étaient de bonne foi.

Sur le premier point, la défense prétendait s'abriter derrière le décret du 5 novembre 1947 relatif au fichier central de la prostitution (aujourd'hui

abrogé par l'ordonnance du 25 novembre 1960) d'après lequel est prostituée « toute femme qui consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération ». Le tribunal de Thionville ne s'est pas estimé lié par cette définition; il a préféré se ranger à la jurisprudence déjà ancienne de la Cour de cassation, d'après laquelle « la prostitution est le fait d'employer son corps, moyennant une rémunération, à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes de lubricité accomplis » (Civ., 19 nov. 1912, *D.P.*, 1913.1.353, note Le Poittevin); le tribunal, désireux de faire coïncider le droit avec les faits, a estimé que cette dernière définition, quoique n'émanant pas de la Chambre criminelle (cf. Gerthoffer et Bourdin, *Rép. Pénal Dalloz*, V° Prostitution, n° 34) correspondait mieux à « l'ensemble des débordements auxquels peut se prêter une prostituée ». La définition adoptée par la Fédération abolitionniste internationale, dans la révision de ses statuts le 21 mars 1972 (*Revue abolitionniste*, 1972, n° 1, p. 3), parle d'« activité habituelle qui consiste pour toute personne à s'offrir en vue de relations sexuelles à n'importe quelle autre personne prête à la rétribuer d'une façon quelconque »; il serait préférable, à notre sens, de parler de « comportement habituel » et « d'activités sexuelles ». Le conseiller à la Cour de cassation R. de Lestang n'hésite pas, de son côté, à approuver le tribunal d'avoir adopté une conception extensive de la prostitution. Si la Cour de Paris a estimé que des simples exhibitions de femmes nues ou des gestes obscènes ne constituaient pas des actes de prostitution (Paris, 3 janv. 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.1.201, et obs. Hugueney cette *Revue*, 1952, p. 453), il n'en est pas de même, de l'avis de la doctrine, s'il y a eu des « contacts lubriques » (Gerthoffer et Bourdin, *op. cit.*, n° 35; v. dans le même sens L. Hugueney, *loc. cit.*).

Quant à la bonne foi, le tribunal a estimé qu'elle « faisait complètement défaut », elle ne pouvait résulter ni des conseils imprudents de l'agent d'affaires, ni de l'absence de clandestinité de l'établissement situé à cinquante mètres du commissariat de police; en effet, J... « savait très bien quel genre d'établissement il allait ouvrir et quelles seraient les pratiques utilisées »; quant aux époux G..., s'ils avaient pu être abusés au mois de mars, ils avaient été éclairés lors de la transformation de l'établissement. Des condamnations à six mois et quatre mois d'emprisonnement avec sursis furent donc prononcées.

A vrai dire, en dépit de leur appellation trompeuse, les « massages » en question ne viennent pas d'Extrême-Orient mais bien, comme beaucoup d'autres transformations sociales scientifiques ou culturelles, de l'Amérique du Nord. Il n'est que de feuilleter les recueils de jurisprudence des Etats-Unis ou du Canada, remontant même à une dizaine d'années, pour constater que les tribunaux avaient déjà l'occasion de sévir contre les « salons de massage » qui se multipliaient dans les grandes villes.

#### 5. Diffamation non publique.

Un récent arrêt de la Chambre criminelle (14 nov. 1977, *Bull.*, n° 350, *Gaz. Pal.*, 28 févr. 1978, note Y. M.) mérite de retenir l'attention. Il affirme que la notion d'intention coupable en matière de diffamation est unique aussi bien lorsqu'il s'agit de diffamation non publique (assimilée alors à l'injure non publique) que lorsqu'il s'agit de diffamation publique. Dans les deux cas, la mauvaise foi résulte des imputations diffamatoires elles-mêmes (sur la critique de cette jurisprudence bien établie, v. nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 103, n° 4-III; 1970, p. 654, n° 4-II; 1974, p. 372, n° 6-I-a et les références citées). Cependant, en matière de diffamation non publique comme en matière de diffamation publique, cette présomption peut être combattue par « des faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ».

Le fait qu'elle ait été reconnue en l'espèce montre néanmoins qu'elle est admise alors avec plus de facilité (v. déjà *Crim.*, 5 nov. 1974, *Bull.*, n° 312, et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 708, n° 4-I).

Nous n'exposerons pas ici les faits de la cause qui sont très clairement décrits dans le commentaire de l'annotateur. Celui-ci rappelle que la Chambre criminelle avait déjà décidé que l'intention coupable ne change pas de caractère lorsque la diffamation dégénère, par suite de l'absence de publicité, en injure non publique (*Crim.*, 8 août 1949, *Bull.*, n° 283).

#### 6. Atteinte à la vie privée. Ecoutes téléphoniques. Lieu privé.

La loi du 17 juillet 1970 a inséré dans les articles 368 et suivants du Code pénal diverses incriminations concernant les atteintes à la vie privée (Pradel, « Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 sur la protection de la vie privée », *D.*, 1971, Chr. 111; Lindon, « Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives à la protection de la vie privée », *J.C.P.*, 1970.I.2357). Jusque-là, celles-ci n'engageaient, réserve faite du cas de diffamation, que la responsabilité civile de leur auteur (v. Kayser : « Le droit à l'image », *Mélanges Brèthe de la Gressaye*, p. 73; Malherbe, *La vie privée et le droit moderne*, éd. E.R.T. 1968; Lindon, « La presse et la vie privée », *J.C.P.*, 1965.I.1887; Badinter, « Le droit au respect de la vie privée », *J.C.P.*, 1968.I.2136).

Les applications de ces dispositions répressives nouvelles ont été, jusqu'à présent, peu nombreuses. Certaines concernent le droit à l'image (Trib. Paris, 18 mars 1971, *D.*, 1971.447, note Foulon Piganiol, *Gaz. Pal.*, 1972.1.59, note Frémond, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 118, relaxe; Trib. Paris, 9 juin 1972, *Gaz. Pal.*, 1975.2.680, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 117, n° 5-I, relaxe; Trib. Aix-en-Provence, 16 oct. 1973, *J.C.P.*, 1974.II.17623, note Lindon, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 119, n° 5-II, relaxe; Ch. acc. Toulouse, 26 févr. 1974, *D.*, 1974.736, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 119, n° 5-III, montage, relaxe).

Plus rares sont les décisions concernant le délit d'atteinte à la vie privée par écoute ou enregistrement de conversations privées (*Crim.*, 16 janv. 1974, *Bull.*, n° 25, *J.C.P.*, 1974.II.17731, 2° esp., note Lindon, refus d'informer; Trib. Paris, 7 nov. 1975, *D.*, 1976.270, note Lindon, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 729, n° 7, condamnation).

Dans un cas comme dans l'autre, dans celui de l'article 368-2° comme dans celui de l'article 368-1°, on constate que le nombre des décisions de relaxe paraît supérieur à celui des décisions de condamnation.

C'est encore une relaxe qu'a prononcée le tribunal correctionnel de Pontarlier le 20 mai 1977 (*Gaz. Pal.*, 29 sept. 1977 et la note) dans un jugement qui a l'avantage de bien mettre en lumière les éléments constitutifs de l'infraction de l'article 368-1°; il s'agissait en effet d'une écoute téléphonique.

Cette disposition incrimine le fait d'écouter, enregistrer ou transmettre, au moyen d'un *appareil quelconque* des paroles prononcées dans un *lieu privé* par une personne *sans le consentement* de celle-ci, en portant ainsi *volontairement* atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui.

En l'espèce, une dame R..., dont le mari ne subvenait pas aux charges du ménage, mais qui n'était pas en mesure d'en rapporter une preuve suffisante, était allée trouver l'huissier T... Elle lui demanda d'écouter la communication téléphonique qu'elle allait avoir avec son mari qui se trouvait dans un certain hôtel, et de relater par constat les propos recueillis de son interlocuteur. L'huissier appela le numéro, passa l'appareil à Mme R..., prit l'écouteur et transcrivit la conversation. Le sieur R... porta plainte pour violation de sa vie privée par l'officier ministériel.

Il ne faisait aucun doute que l'huissier s'était servi d'un « appareil quelconque » et qu'il avait « écouté » les paroles d'une personne « sans le consentement de celle-ci » puisque le sieur R... ignorant la présence de T... à l'écouteur n'avait pu donner son consentement ni expressément ni tacitement.

Les propos avaient-ils été prononcés dans un lieu privé? Le tribunal estima que l'hôtel constituait au contraire un « lieu public » puisque tout le monde y avait accès, et qu'il n'était pas établi que M. R... ait reçu la communication dans une cabine ou chambre quelconque. Il estima donc que le caractère privé du lieu n'avait pas été établi par la partie poursuivante à qui incombait la preuve de cet élément de l'infraction; le doute a donc, comme il était normal, profité au prévenu. Le tribunal a ajouté que le lieu de l'écoute, en l'espèce l'étude de l'huissier, était également un lieu privé; il y a là une difficulté propre aux communications téléphoniques, qui s'est déjà posée à propos de la conclusion des contrats. Impressionnée par le fait que l'initiative de la communication venait du poste de l'huissier le tribunal a cru bon de s'assurer que « le point de départ de la conversation » se situait lui aussi dans un lieu public (on aurait peut-être pu se demander si, quand bien même l'étude puisse être qualifiée de lieu public, le cabinet même de l'huissier rentre dans cette catégorie, alors que les propos qui y sont échangés sont couverts par le secret professionnel).

Restait à savoir si les faits constituaient une atteinte à l'intimité de la vie privée de la victime. Certes, il s'agissait d'une conversation entre mari et femme, mais le tribunal a estimé que « par intimité de la vie privée il faut entendre ce qui touche le plus intérieur, le plus profond dans la vie du couple se concrétisant par l'expression des sentiments ou de la pensée »; or il s'agissait en l'occurrence d'un problème d'argent, de règlement des dépenses du ménage, ce qui ne rentrait pas dans la définition que le tribunal a donné de l'intimité de la vie privée. On peut se demander si la définition en question n'est pas trop restrictive; le tribunal de Paris, dans son jugement du 7 novembre 1975 (*D.*, 1976.270, note Lindon, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 729, n° 7) avait estimé que la conversation d'une pharmacienne avec son père sur des questions patrimoniales entraînait au contraire dans l'intimité de la vie privée ou aurait pu y entrer. M. Lindon avait élevé sur ce point quelques doutes que nous n'avions pas partagés, pensant en effet que tout ce qui concerne la vie familiale (et ici la vie conjugale) touche à l'intimité de la vie privée, même dans ses aspects matériels. Pour reprendre le raisonnement du jugement de Paris, on peut redouter, en écoutant une conversation entre une femme et son mari, de surprendre des aspects de l'intimité de leur vie privée. Le commentateur de la présente espèce à la *Gazette du Palais*, trouve au contraire l'argumentation du tribunal « tout à fait pertinente » et, pour lui, elle « entraîne la conviction »; sera-t-il approuvé par M. Lindon?

La relaxe prononcée s'appuie également sur l'absence d'élément moral. L'huissier avait-il ou non voulu forcer l'intimité de la vie privée du sieur R...? Le tribunal ne l'a pas pensé, et ici le commentateur lui reproche d'avoir confondu intention et mobile. Au contraire, nous ne partageons pas entièrement sa sévérité et, si nous approuvons ce jugement, ce serait plutôt sur ce terrain. L'arrêt de la Chambre criminelle du 4 janvier 1974 (*Bull.*, n° 2, *J.C.P.*, 1974.II.17731, note Lindon, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 589, n° 1) a estimé que ne constituait pas une écoute illégale le fait d'avoir mis en place, avec le consentement de l'abonné, un dispositif permettant de localiser le poste d'où provenaient les appels intempestifs dont il souffrait. La police n'avait fait qu'exécuter une tâche qui lui incombe; il est vrai que son opération n'avait eu ni pour but ni pour résultat d'intercepter des communications téléphoniques, et qu'elle n'avait, paraît-il, rien écouté. Ici

l'huissier a estimé normal d'exécuter un acte de ses fonctions, mais un fait justificatif peut-il être putatif? La jurisprudence l'admet, de façon contestable à notre sens, pour la légitime défense; elle ne paraît pas l'avoir admis jusqu'ici pour l'ordre ou même pour la permission de la loi, sauf le cas douteux d'erreur invincible.

Finalement, on se demande pourquoi la dame R..., tant à faire qu'à s'adresser à un huissier, n'a pas recouru au procédé de la sommation interpellative pour essayer d'obtenir l'élément de preuve qu'elle recherchait.

#### IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes,  
Président de l'Association internationale de droit pénal*

##### 1. Vol.

Nous avons exposé bien souvent combien depuis les dernières décennies (notre chron. dans cette *Revue*, 1965, p. 424; 1969, p. 410; 1973, p. 417 et 909, et 1977, p. 823), la Cour de cassation avait une conception large de l'appréhension frauduleuse en matière de vol. Elle l'a affirmé à nouveau dans un arrêt (inédit) du 30 novembre 1977. Dans l'affaire ici rapportée M. L..., représentant de la Société D..., avait utilisé pendant un certain temps un entrepôt qui avait été mis à sa disposition par un nommé Le...; L. ayant vidé les lieux pour s'installer ailleurs, une lettre adressée à la société D... et contenant un chèque à l'ordre de cette Société était parvenue dans les locaux de l'entrepôt; Le..., étant ainsi devenu fortuitement détenteur de cette lettre, se l'était appropriée ainsi que le chèque qu'elle contenait, et avait endossé celui-ci à l'ordre d'une société dont il était le directeur. La Cour d'Angers, le 22 mars 1977 condamna Le... pour vol. Le... se pourvut en cassation et, pour sa défense, déclara que ni l'objet de correspondance ni le titre de paiement qui s'y trouvait inclus ne lui étaient destinés, alors qu'il n'y a pas appréhension frauduleuse de la chose d'autrui au cas de remise volontaire, fût-elle faite par erreur. La Cour de cassation a répondu très justement que la détention purement matérielle, non accompagnée d'une remise de la possession, n'est pas exclusive de l'appréhension. C'est sa formule habituelle maintenant.

L'arrêt aujourd'hui rapporté montre donc que la Cour de cassation est tout à fait fixée dans sa jurisprudence en matière d'appréhension frauduleuse.

##### 2. Vol. Abus de confiance.

L'affaire de l'imprimerie Caron-Ozanne à Caen s'apparente à l'affaire Lip et à l'affaire des ouvriers du *Parisien Libéré*, parce qu'elle s'insère dans un même contexte politique et social. Bien qu'ayant soulevé des remous moins importants, elle mérite d'être signalée. Elle s'apparente à l'affaire Lip parce que dans les deux affaires, des grévistes ont remis en marche les machines, soit pour se payer « un salaire », soit pour populariser leur mouvement. Elle s'apparente à l'affaire du *Parisien Libéré* parce que les ouvriers se sont emparés sans droit du papier de la maison. Elle diffère cependant parce que les ouvriers de l'imprimerie Caron-Ozanne n'ont pas

détruit le papier (sous forme d'exemplaires de journal) mais l'ont utilisé pour accomplir certains travaux d'imprimerie. Ajoutons que les ouvriers de l'imprimerie C.O. avaient été trouvés en possession de certains papiers et documents confidentiels appartenant à la Direction, qu'ils avaient subtilisés, on ne sait comment, puis utilisés à des fins de propagande. L'imprimerie Caron-Ozane qui était pourtant, selon ses dirigeants, « une des imprimeries les plus modernes de France », travaillant dans le labeur et la presse, connu des difficultés ces dernières années. Le 5 juin 1975, la Direction annonce 38 licenciements et 10 mises en pré-retraite sur 156 personnes. Une assemblée générale des ouvriers et des employés décide la grève et l'occupation immédiate pour demander l'annulation des licenciements et le départ du Directeur général. Et voici qu'à la demande d'un client les grévistes acceptent de terminer l'impression d'un mensuel, largement commencée lorsque éclata le conflit. Ils vont continuer cette politique d'accomplissement des commandes tout au long de l'occupation qui durera jusqu'à l'évacuation de l'usine par les forces de police, le 20 mai 1976. Entre-temps, la Société est mise en liquidation judiciaire.

L'affaire fit beaucoup de bruit parce que, parmi les actionnaires et les administrateurs de l'imprimerie, se trouvaient plusieurs personnalités du monde politique et économique régional ! Passons... La Direction de l'imprimerie porta plainte. Il était reproché aux prévenus d'avoir volé des papiers et des documents et d'avoir commis des abus de confiance en touchant de l'argent de leurs « clients », somme qu'ils auraient dû rendre à l'imprimerie. Pour leur défense, comme il devient une habitude, les ouvriers mêlèrent le politique et le social au juridique et se répandirent en reproches contre les dirigeants de l'imprimerie. Ils déclarèrent que les syndicats « auraient mieux fait d'introduire une action en responsabilité des administrateurs pour faire combler le passif par des vrais responsables de la situation ». Il est vrai que, dans un rapport d'août 1975 lu à l'audience par le président, les syndicats écrivaient : « Le préjudice causé par les excès des grévistes est certainement dérisoire par rapport à celui causé par l'incompétence de la Direction. » Le ministère public prononça un réquisitoire des plus modérés, dans lequel il mélangea lui aussi un peu le politique et le social avec le juridique. Tout en reconnaissant que « les ouvriers ont le droit que leur patron leur fournisse un emploi stable », il déclara : « C'est l'honneur du droit français que de toujours réprimer un fait par rapport à une personne déterminée. » Or s'il reconnut qu'il y avait eu vol, il affirma ne pouvoir donner les noms de ceux qui l'avaient commis. Sur l'abus de confiance, il estima que l'intention frauduleuse était difficile à établir, puisque dans le même temps les grévistes faisaient le même genre d'opération (fabrication moyennant paiement) avec l'accord de la Direction. Aussi, en conclusion, il laissa trois possibilités au tribunal : condamner tout le monde, « mais c'est difficile », condamner certains pour des opérations déterminées, ou relaxer les dix prévenus; il apparaissait que sa préférence allait à la dernière solution. Ajoutons qu'il eut cette phrase un peu étrange, au début de son réquisitoire : « Je ne pense pas que ce genre de problème se règle en se constituant partie civile devant une juridiction répressive » (*Le Monde*, 23 nov. 1977). Phrase un peu étrange, parce qu'elle pourrait laisser croire que les recours aux tribunaux de droit commun n'ont plus leur place dès qu'une affaire se colore fortement de politique et social.

C'est à une solution d'apaisement et d'indulgence que s'est déterminé le tribunal de grande instance de Caen, le jeudi 15 décembre 1977 (inédit). Il a estimé que, s'il y avait bien eu vol de papiers utilisés pour propagande, il ne pouvait être imputé à des individus déterminés et que le délit d'abus de confiance n'était pas établi.

### 3. Escroquerie.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 octobre 1977 (D., 1978.I.R. 42) a statué dans une affaire un peu embrouillée : par contrat du 7 juillet 1965, la Société Lux, compagnie cinématographique française, ayant pour président-directeur général M. G. C., avait confié à la succursale parisienne de la Société britannique « Rank Overseas films distribution », dont le directeur général était M. L., la distribution de ses films, à charge pour Rank de verser les encaissements provenant de l'exploitation, sous déduction des frais de distribution et des taxes. Dès 1967, sa situation financière étant devenue mauvaise, la Société Lux obtint de la Société Rank, avec l'accord du président-directeur général de cette Société, dont le siège est à Londres, un engagement de caution, assorti de garanties sous forme de délégations sur les encaissements de divers films, pour un découvert de 1 500 000 F consenti par la Banco di Roma; les difficultés de la Société Lux s'aggravant, le montant du crédit devint insuffisant. Une machination a été alors montée par G. S., qui a réussi à conclure des accords occultes avec L., en exécution desquels la Société Lux a tiré, sur la Société Rank, à l'insu de la direction de Londres, une série de traites pour un montant de 2 950 000 F, ces traites étant acceptées sous la signature de L., ou d'autres employés de la succursale parisienne de Rank; enfin, pour faciliter le renouvellement des effets mis en circulation, L., sans en référer à sa direction, a passé avec G. S., le 10 septembre 1968, une convention aux termes de laquelle la Société Rank consentait à Lux des avances à concurrence de cinq millions de F. En exécution de cet accord, plusieurs jeux de traites ont été tirés, sous la signature de G. S., par la société Lux sur la Société Rank et acceptés par L.; la Société Lux les fit escompter à son profit par diverses banques et elles ont toutes été payées à leur échéance par la Société Rank.

Sur la base de ces faits, la Cour de Paris a rendu un arrêt le 8 novembre 1976, qui a été cassé par la Cour de cassation, à juste titre semble-t-il, car son raisonnement n'est pas satisfaisant. En effet, après avoir déclaré que L. n'avait joué aucun rôle dans la mise en circulation et dans l'escompte de deux jeux de traites, l'un de 2 450 000 F, l'autre de 3 460 000 F suisses, opérations à l'occasion desquelles la Cour a d'ailleurs précisé qu'aucun fait constitutif d'escroquerie n'est caractérisé, l'arrêt énonce qu'en revanche, en ce qui concerne un jeu de quinze traites totalisant 1 500 000 F qui ont été escomptées par le Crédit Commercial de France (C.C.F.), au bénéfice de G. S. et de la Société Lux, L. est intervenu pour soutenir les allégations mensongères du tireur qui prétendait avoir obtenu la ratification par les dirigeants de la Société Rank, de la convention du 10 septembre 1968. Et les juges d'appel précisaient que la direction du C.C.F. avait invité L. à transmettre à Londres le modèle d'une lettre par laquelle la Société Rank certifiait que le tirage des traites était causé par une créance certaine, et conforme à la convention; que L., pour éviter que soit ainsi découverte sa collusion avec G. S., avait alors imaginé de demander au siège social, en dissimulant l'usage qu'il entendait en faire, une nouvelle confirmation de ses pouvoirs; « qu'au reçu de ce document, que le C.C.F. a pris pour un acquiescement au tirage des traites, celles-ci ont été escomptées au profit de la Société Lux ». Et les juges d'appel en ont conclu que G. S. a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader la banque d'un crédit imaginaire consenti par les dirigeants de la Société Rank, et que L. a, en connaissance de cause, aidé G. S. dans les faits qui ont préparé et facilité le délit d'escroquerie commis par celui-ci; « qu'en intervenant pour convaincre le C.C.F. de la parfaite régularité, au regard de la Société Rank, d'une ouverture de crédit qu'il avait accordée de son propre chef, il avait contribué à duper l'escompteur sur la valeur des signatures ». Et c'est alors que le raisonnement

de l'arrêt devient erroné. En effet, après avoir ainsi caractérisé à la charge de L. le délit de complicité d'escroquerie, la Cour déclare que « le préjudice dont fait état la partie civile trouve sa source, non dans les délits retenus à la charge de L., mais dans les obligations d'ordre cambiaire souscrites en son nom, envers un tiers porteur présumé de bonne foi », et que la Société Rank n'a pas souffert du dommage directement causé par l'infraction. Or, il est de principe que l'article 405 du Code pénal, en spécifiant la remise de fonds comme l'un des éléments essentiels du délit d'escroquerie, n'exige pas que cette remise soit opérée entre les mains de l'auteur du délit; qu'en conséquence, si cette remise a été effectuée entre les mains d'un tiers, la victime est recevable dans sa constitution de partie civile, dès lors que la remise de fonds par elle consentie est la conséquence directe des manœuvres frauduleuses auxquelles s'est livré l'auteur de l'infraction (v. *Droit pénal spécial*, F. Goyet, éd. 1972, p. 676).

C'est pourquoi, très justement, la Cour de cassation a décidé qu'il résulte des constatations de la Cour d'appel que la manœuvre frauduleuse ourdie entre G. S. et L., et qui était dirigée à la fois contre la banque et contre la Société Rank, a eu pour effet de créer au préjudice de ladite société des obligations auxquelles elle ne pouvait se soustraire dès lors que, d'après le droit cambiaire, elle était tenue de payer le montant desdites traites à la banque qui les avait escomptées et qui constituait un tiers porteur de bonne foi; qu'ainsi la création des traites a procédé, en elle-même, de la machination mise en œuvre par G. S. et L.; que, dès lors, l'escroquerie commise par ces derniers a causé un préjudice direct à la Société Rank, qui a payé les traites, même si la remise des fonds a été faite, non aux auteurs du délit, mais au Crédit Commercial de France.

La Chambre criminelle n'a fait qu'appliquer une jurisprudence constante. Rappelons que (v. cette chron. dans cette *Revue*, 1977, p. 591), déjà dans un arrêt du 23 novembre 1976, elle avait déclaré que l'article 405 du Code pénal n'exige comme condition de son application, ni que la remise des choses qu'il énumère ait été faite entre les mains de l'auteur du délit ou entre les mains de ses complices, ni que les valeurs escroquées aient tourné au profit de ces mêmes agents (v. également *Crim.*, 6 janv. 1962, *Bull. crim.*, 1962, p. 17; *Crim.*, 25 mai 1936, *Bull. crim.*, 1936, p. 127; *Crim.*, 3 mars 1923, p. 183).

#### 4. Escroquerie.

Quatre dirigeants de l'église de Scientologie ont été condamnés pour escroquerie par le tribunal de Paris le 14 février 1978 (inédit). Cette condamnation est l'aboutissement de six ans d'instruction et d'un procès qui a demandé six longues audiences en novembre 1977 pour démontrer que cette étrange « église » faisait usage de manœuvres frauduleuses en vue de se procurer des sommes d'argent pour de « fausses entreprises ».

Comme l'écrivait spirituellement le chroniqueur du journal *le Monde* (9 nov. 1977), il était reproché à l'église de Scientologie (c'est ainsi que la secte s'est appelée elle-même) d'avoir fait sienne la philosophie de Tartuffe. Cette étrange église prétendait donner une initiation religieuse au moyen de pratiques inusitées en la matière, c'est le moins qu'on puisse dire ! Après un test de personnalité gratuit, les nouvelles recrues de l'église de Scientologie étaient invitées à suivre des cours qui ne l'étaient pas, afin de parvenir à l'épanouissement, au développement de leur personnalité... Il en coûtait, en 1971, de 400 à 4 350 F, selon qu'on avait recours une fois à un « superviseur » ou que l'on suivait, en cours ou en séances privées,

un enseignement consistant surtout en séances de lecture solitaires de textes ronéotypés. On pouvait aussi se faire « auditer » par un « auditor » pour une somme qui pouvait atteindre en 1972, 500 F pour cinquante cours. En 1972, un père imprudent dépensa 7 420 F pour faire suivre à son fils des cours de « psychologie appliquée ». Il fallait payer d'avance et plus les fidèles donnaient, plus on leur demandait. Le ministère public, à l'audience, a fustigé ces pratiques en termes énergiques en déclarant que, derrière le « marketing commercial » et la « publicité outrancière » de la secte, il n'y avait qu'« une gigantesque imposture ». Les cours « d'auditing », l'électromètre, la psychotérapie, les promesses de guérison psychosomatiques n'étaient que des manœuvres frauduleuses pour faire naître un faux espoir dans un seul but : « augmenter les rentrées d'argent »; ajoutons que les disciples et « Thémis » par la suite s'étaient, d'une part, fort étonnés qu'un prélèvement sur les recettes était fait au profit d'une « église-mère » située soi-disant en Californie et, d'autre part, que les dirigeants qui recevaient les fonds résidaient à l'étranger, voire sur la mer à bord d'un yacht... Ajoutons encore que sur les quatre personnes inculpées d'escroquerie, seul l'actuel président de l'église de Scientologie de France se présenta à l'audience. Le tribunal, après avoir souligné qu'il n'avait pas à rechercher si la scientologie était vraiment une religion, a constaté que le groupe français, dépendant d'une organisation internationale, a fait des promesses chimériques, notamment de réussite professionnelle et de guérison de maladie psychosomatique, que le but de cette association, qui prétendait ne pas avoir d'activité lucrative, était en réalité de recueillir le plus de fonds possible. Et il a décidé que les dirigeants avaient recueilli le produit des manœuvres frauduleuses et que le délit d'escroquerie était caractérisé.

Après le verdict, les condamnés ont manifesté l'intention de faire opposition et appel. Un porte-parole de la secte a même déclaré que l'église américaine de Scientologie « poursuivrait la justice française pour obtenir des millions de francs de dommages et intérêts ». Attendons la suite...

#### 5. Escroquerie. Factures « pro forma » inexactes.

Nous avons dit dans une de nos chroniques (v. cette *Revue*, 1971, p. 691) que l'escroquerie au moyen de factures *pro forma* inexactes séduit beaucoup de malfaiteurs. Et nous avons en effet cité dans cette chronique, comme dans les précédentes, un certain nombre d'exemples de ce genre d'escroquerie et nous avons rapporté que la jurisprudence de la Cour suprême semble maintenant définitivement fixée pour décider que constitue une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie, l'intervention d'un tiers qui certifie, par la remise d'une facture *pro forma* à un acheteur éventuel, un prix de vente supérieur au prix réellement convenu, et permet ainsi à l'acheteur d'obtenir d'une société de crédit un prêt supérieur à celui qu'il aurait obtenu en indiquant le prix exact du véhicule. Après une interruption de sept ans, voici qu'un nouvel arrêt de la Cour suprême vient de statuer dans une affaire de facture *pro forma* (*Crim.*, 9 nov. 1977, D., 1978.I.R.71, note Roujou de Boubée) et confirme la jurisprudence rapportée en déclarant que constitue une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie l'intervention d'un tiers, vendeur de matériel qui, par la remise d'une facture *pro forma* à un acheteur éventuel, confirme la sincérité des conditions du marché qu'il sait cependant être inexactes ou même imaginaires, et qui, donnant ainsi l'apparence de la vérité aux allégations mensongères de l'acheteur auprès d'une société de crédit, dont il sollicite un prêt pour financer l'achat du matériel, persuade cette société de l'existence d'une entreprise au moins pour partie fautive. Nous écrivions en 1971 qu'il était temps que les

juges stopassent ce qui menaçait de devenir une épidémie. La fraude est en effet très courante du fait du développement du crédit sous ses différentes formes.

#### 6. Escroquerie à l'assurance.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 113; 1969, p. 152) que les escroqueries à l'assurance sont très nombreuses. C'est une vérité de La Palisse ! Or, très souvent, les escrocs, pour échapper à la condamnation, prétendent que le fait constaté ne constitue qu'un simple mensonge qui, même produit par écrit, ne saurait constituer l'infraction en l'absence de tout acte extérieur de nature à corroborer le fait allégué. On sait qu'en matière d'escroquerie, en effet, le simple mensonge est insuffisant pour constituer une manœuvre frauduleuse, même s'il est produit ou réitéré par écrit. L'allégation mensongère ne peut prendre le caractère d'une manœuvre et être punissable que si elle est accompagnée d'un acte matériel, d'une mise en scène susceptible de la rendre vraisemblable. Et nous avons rapporté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1969, p. 153) un arrêt de la Chambre criminelle du 22 mai 1968 qui voit les manœuvres frauduleuses dans le témoignage de complaisance corroborant la demande de celui qui a assigné une compagnie d'assurances en paiement d'une indemnité. Un arrêt de la Chambre criminelle du 14 juin 1977 (D., 1978, p. 127, note Robert) se maintient dans la ligne de la jurisprudence précédente en déclarant que la déclaration à une compagnie d'assurances d'un accident fictif, corroborée par le témoignage de complaisance d'un tiers qui lui donne forme et crédit, suffit, en dehors même de toute demande en justice, à caractériser le commencement d'exécution de la tentative d'escroquerie. Cet arrêt semble aller de soi, mais il soulève tout de même une difficulté que met bien en évidence le procureur général Robert. Est-ce que la tentative était vraiment constituée ? Le procureur général fait remarquer que l'intervention de la compagnie enquêtant sur les circonstances du sinistre a prévenu toute demande éventuelle d'indemnité et qu'habituellement la Chambre criminelle se refuse à voir un commencement d'exécution dans les seuls actes destinés à étayer une telle demande (v., en particulier, *Crim.*, 27 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 282, p. 575, D. 1959, *Somm.* 107). Au contraire, l'arrêt rapporté ici déclare qu'il n'y a pas besoin d'une demande en justice pour caractériser le commencement d'exécution. Le procureur général Robert estime que l'arrêt a « carrément » confondu les manœuvres frauduleuses, actes préparatoires, avec la tentative de remise qui n'existe que s'il y a demande d'indemnité. Nous n'insisterons pas sur cette question qui ressortit davantage au droit pénal général qu'à la matière de cette chronique. Nous avons exposé dans d'autres écrits (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, p. 292 et s., et nos notes au *Dalloz*, 1963, p. 221, et *J.C.P.*, 9171.II.16770) toutes les difficultés qu'il y a à distinguer acte préparatoire et commencement d'exécution. Rappelons simplement que, d'après la jurisprudence actuelle qui semble bien établie, le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer l'infraction, avec intention de la commettre. Selon que l'on voudra se montrer sévère ou non, on verra ou non commencement d'exécution dans les faits ici rapportés. Faut-il voir dans l'arrêt de la Chambre criminelle une aggravation de la sévérité qui semble être la sienne depuis quelques décennies pour étendre la notion de commencement d'exécution ? Nous n'osons croire que la haute juridiction ait vu si loin. Ce qui est certain en tout cas c'est que l'arrêt contient une formule bizarre : « commencement d'exécution de la tentative ». Comme le dit très bien le procureur général, c'est le commencement d'exécution de l'infraction qui constitue la tentative.

#### 7. Escroquerie par exploitation commerciale de la charité publique.

Comme nous l'avons exposé bien des fois dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 126; 1962, p. 524; 1963, p. 113; 1969, p. 411; 1970, p. 398; 1978, p. 109), il y a, hélas ! des individus sans scrupules qui ne respectent rien et cherchent à réaliser des opérations purement commerciales, en donnant à leurs activités un aspect philanthropique séduisant mais fictif ! Malheureusement, les poursuites pénales demeurent rares parce que les victimes, la plupart du temps, ignorent qu'elles ont été dupées et lorsque, par hasard, elles l'apprennent, la faiblesse des sommes qu'elles ont déboursées les retient de porter plainte (v. sur ces points : H. Petit, « L'exploitation commerciale de la charité publique », *Gaz. Pal.*, 1962.I. Doctr., p. 41; R. Pradel, « L'escroquerie à la charité », *Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, 1965.I). Lorsque des poursuites sont intentées, elles le sont sous la qualification d'escroquerie. C'est ce que vient de juger à nouveau la Cour de cassation dans un arrêt du 23 novembre 1977 (D., 1978.I.R.71, note Roujou de Boubée). Les juges du fond retiennent à bon droit comme ayant constitué une manœuvre frauduleuse destinée à faire croire à l'existence d'une entreprise fautive dans ses éléments essentiels, son caractère et son objet, la machination ayant consisté à entretenir une confusion entre le soutien à des organismes charitables à caractère officiel et une entreprise commerciale.

On notera à propos de la machination que, dans l'affaire ici rapportée, plusieurs individus s'étaient entendus pour « se soutenir l'un l'autre » et redire à la victime le même mensonge. Chacun des mensonges ne constituait pas en lui-même une manœuvre frauduleuse et ne pouvait être poursuivi pour escroquerie, mais la concertation des mensonges constituait les manœuvres frauduleuses qui justifiaient la condamnation pour escroquerie.

La Cour suprême en a décidé ainsi depuis longtemps : elle a notamment déclaré dans un arrêt du 28 novembre 1975 (D., 1976.I.R. 4) que constituent des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 405 du Code pénal l'intervention combinée et l'ensemble des actes de plusieurs personnes agissant en vue du but commun de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

#### 8. Faux et usage de faux. Conclusions produites en justice.

Nous avons eu souvent dans nos chroniques à parler du faux en écriture privée (v. cette *Revue*, 1972, p. 622 et 623; 1973, p. 419; 1974, p. 378; 1976, p. 735, et 1977, p. 591) et nous avons exposé qu'il y avait eu un certain flottement dans la répression, car, pour qu'il y ait faux en écriture privée, il faut que l'écrit qui relate des affirmations mensongères constitue un titre au profit de celui qui l'a établi, et que cette notion de titre engendrant le faux n'est pas si facile à déterminer. Disons *grosso modo* que le document doit pouvoir constituer la source ou la preuve d'un droit; il faut qu'il ait une valeur probatoire, une portée juridique. Ainsi constitue un faux la fausse attestation d'un paiement portée sur un livre de commerce parce que les livres de commerce ont une valeur probatoire. Mais la jurisprudence semble maintenant bien fixée, puisqu'en des termes identiques un arrêt de la Chambre criminelle du 25 janvier 1961 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 593) et un autre arrêt du 6 décembre 1973 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 378) ont décidé que la production en justice, au cours d'une instance pénale, de la photocopie d'une fausse attestation prétendument délivrée par la partie adverse, constitue un usage de faux lorsque le document ainsi versé aux débats est de nature à avoir une valeur probatoire

et à entraîner des effets juridiques. Aussi, tout naturellement, un arrêt de la Chambre criminelle du 30 octobre 1975 (*Gaz. Pal.*, 14 avr. 1976) déclare que l'« établissement et la production au cours d'une instance commerciale de la photocopie d'un écrit émanant de la partie adverse et dont la portée a été modifiée par la suppression de certains passages constituent un faux et un usage de faux dès lors que la preuve en matière commerciale pouvant être faite par tous moyens, le document ainsi versé aux débats est de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques ». Et, plus récemment, la Cour suprême a déclaré qu'est constitutive d'un usage de faux la production en justice d'un document contrefait de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques (v. cette *Revue*, 1977, p. 591).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 novembre 1977 (D., 1977.I.R., p. 70, note Roujou de Boubée) déclare qu'en l'absence de toute falsification matérielle dans les actes la simple production en justice de conclusions ne saurait, faute de valeur probatoire, caractériser un faux au sens des articles 145 et suivants du Code pénal. Cet arrêt n'est nullement en contradiction avec la jurisprudence que nous venons de rapporter, car, comme l'explique très bien notre collègue Roujou de Boubée, dans le cadre de l'action en justice, les conclusions ne sont que l'exposé par le plaideur de ses prétentions et des moyens sur lesquels il les fonde; en aucune manière, elles ne revêtent une quelconque valeur probatoire. Si donc elles travestissent la vérité, cela ne peut constituer un faux. Et, comme notre collègue le dit avec beaucoup d'humour, la multiplication de ce genre de poursuites, même si elles sont vouées à l'échec, rendrait vite impossible l'exercice de l'action en justice... et le métier d'avocat.

#### 9. Banqueroute simple. Cas facultatif.

On sait qu'il y a une distinction traditionnelle en droit français entre les cas de banqueroute simple obligatoire et ceux de la banqueroute simple facultative. Pour les seconds, alors même que les faits de banqueroute sont établis, le tribunal correctionnel « peut » reconnaître la culpabilité. Ce qui implique par *a contrario* qu'il a également la faculté de prononcer une relaxe dont il apprécie souverainement l'opportunité (v. Goyet, *Droit pénal spécial*, 8<sup>e</sup> éd., par Rousselet, Arpaillage, Patin., n° 1026). Ce phénomène, car il s'agit bien d'un phénomène inusuel, est illustré par l'arrêt de la Chambre criminelle du 14 novembre 1977 (D., 78.I.R., p. 69, note Roujou de Boubée) qui déclare que, après avoir relevé qu'un commerçant qui avait fait au greffe du tribunal de commerce la déclaration de la cessation de ses paiements, était effectivement, à cette date, en état de cessation des paiements du fait que sa trésorerie était à peu près nulle au regard du passif exigible, plusieurs arrérages de la pension alimentaire qu'il était tenu de payer à sa femme au cours de l'instance en divorce étant restés impayés et, qu'enfin il était établi que sa comptabilité avait été tenue irrégulièrement, la cour d'appel a pu déclarer que les éléments constitutifs du délit de banqueroute simple étaient réunis et le condamner de ce chef. En effet, si, aux termes des dispositions de l'article 128 de la loi du 13 juillet 1967, l'application des dispositions de l'article 402 du Code pénal est facultative, il appartient à la juridiction correctionnelle d'user ou non de cette faculté que lui donne la loi suivant les circonstances que les juges apprécient souverainement.

Cette faculté dont peut user le tribunal, si elle est assez souvent critiquée, nous paraît assez sage, elle permet au tribunal de personnaliser ses décisions ce qui est tout de même un des buts essentiels de la justice pénale.

#### 10. Abus de biens sociaux. S.A.R.L.

Les abus de biens sociaux dans les sociétés anonymes sont très fréquents, hélas! et sont souvent le fait de présidents-directeurs généraux (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1972, p. 121; 1974, p. 602). Mais ils existent aussi dans les S.A.R.L. surtout lorsque l'activité de la société est en réalité celle d'un homme, les autres sociétaires n'étant plus ou moins là que pour la figuration!

C'est ce que montre un jugement du tribunal correctionnel de Rouen du 1<sup>er</sup> juillet 1977 (D., 1978, p. 142, note Fortin). Dans cette affaire, des faits délictueux furent reprochés non seulement au directeur-gérant mais à son épouse.

I) Le mari, qui avait pris sa retraite de « directeur » courant juin 1971, tout en conservant sa fonction de gérant, n'était plus venu que rarement à l'entreprise, assurant sa gestion par chèques en blanc et navette du courrier (c'est tout au moins ce qu'il prétendait!). Mécontents de cette situation, les autres associés le révoquèrent. Il porta plainte contre eux pour révocation abusive. Mais les associés répondirent par une plainte en abus de biens sociaux fondés sur l'illégitimité d'une partie de la rémunération du « directeur-gérant » rétribué pour chacune de ces deux fonctions. Ils reprochèrent notamment au directeur-gérant la perception supplémentaire d'une commission fixée à 1,50 % du chiffre d'affaires hors-taxes dont l'octroi ne résultait, ni des statuts, ni d'une délibération des associés et contre la perception unilatérale d'une « prime de départ » lorsque l'inculpé, tout en conservant la gérance, avait pris sa retraite de directeur. Et ils déclaraient que ces prélèvements étaient indus et constitutifs d'abus de biens sociaux. L'inculpé se défendit en disant que les commissions qu'on lui reprochait n'étaient que la rémunération de sa fonction de directeur, qu'elles étaient mentionnées sur des bulletins de salaires et portées en comptabilité, donc perçues sans aucune clandestinité. Mais il ne put produire aucun contrat de travail. Il déclarait que cette carence n'avait pas d'importance affirmant qu'il existait un contrat verbal renouvelé tacitement à l'occasion de chaque assemblée et prouvé par la mention des commissions portées sur ses bulletins de salaires.

Le tribunal de Rouen n'a pas admis ces moyens de défense et a déclaré que se rend coupable d'abus des biens sociaux le gérant associé d'une S.A.R.L. qui, prétendant avoir conclu avec celle-ci un contrat de travail de directeur, percevait une commission de 1,50 % sur le chiffre d'affaires hors-taxes et une prime de départ à la retraite, alors qu'il ne produisit ni ce contrat, ni une délibération de l'assemblée des associés (prise selon l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966) précisant quelle est la fonction exercée et sa rémunération et qu'il ne justifie pas d'une activité de directeur distincte de sa fonction de gérant.

Ce jugement est très justifié car le droit des sociétés contient des dispositions impératives concernant le cumul des fonctions de gérant et de directeur et la régularité du contrat de travail qui en est la suite. On sait en particulier que si le gérant peut cumuler son mandat social de gérant et un contrat de travail, une distinction doit être faite soigneusement entre la direction générale de la société et la fonction de directeur, qui ne peut s'exercer que d'une manière spécialisée, comme par exemple celle de directeur commercial. Ce n'était pas le cas en l'espèce et, d'autre part, les contrats de travail dans les S.A.R.L. sont soumis à des formalités précises et ne peuvent être appliqués tacitement.

II) En ce qui concerne l'épouse, les faits reprochés tenaient surtout de l'anecdote, comme le dit très spirituellement M. le Procureur Fortin dans sa

note. Suivant un processus bien connu dans les films américains et aussi dans la vie pratique de tous les pays, l'épouse, engagée comme secrétaire, était devenue successivement la compagne, l'épouse et l'infirmière de l'inculpé. Mais depuis qu'elle était épouse, elle n'avait fait que de rares apparitions dans l'entreprise tout en continuant à percevoir son salaire. C'est un genre de faits, que l'on voit hélas trop souvent dans la vie pratique de tous les pays ! Femme de précaution, si elle ne put présenter de contrat de travail, elle présenta cependant des bulletins de salaires réguliers et fit savoir qu'ils étaient la preuve de son contrat et qu'elle pouvait tenir son emploi de secrétaire au domicile de son mari où il exerçait sa gérance !!! Le tribunal estima cette justification à la fois trop classique et trop fantaisiste et déclara que le salaire n'avait d'autre source que la volonté du gérant et mari. Il conclut que se rend coupable de recel de biens sociaux l'employée qui perçoit pendant plusieurs années un salaire sans contrepartie d'un quelconque travail avant et après son mariage avec le gérant.

11. *Fraudes et falsifications. Qualités substantielles en matière d'automobile d'occasion.*

Nous avons parlé tellement de fois dans cette chronique des fraudes et falsifications en matière d'automobiles d'occasion que nous en sommes un peu lassés, et nous nous demandons chaque fois si vraiment il est nécessaire d'en reparler ! Comme la matière est toujours, hélas ! de grande actualité, nous allons tout de même encore en reparler !

Les recueils récents contiennent deux arrêts intéressants.

I) La Chambre criminelle dans un arrêt du 21 juillet 1977 (D. 1978.I.R.111, note Puech) confirme sa jurisprudence habituelle et déclare que le seul fait, par un commerçant spécialisé dans la vente des automobiles d'occasion, de vendre un véhicule sans avoir vérifié le degré d'usure et en laissant croire que cette automobile n'a parcouru qu'un nombre de kilomètres très largement inférieur au kilométrage réellement effectué constitue, d'une part, le fait matériel de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue et suffit, d'autre part, à caractériser, au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, l'élément intentionnel du délit. Nous avons déjà signalé cette jurisprudence bien des fois (v. cette chron. dans cette *Revue*, 1976, p. 440 et 985; 1977, p. 349). La condamnation s'imposait d'autant plus qu'en l'espèce la dissimulation du kilométrage réel était importante : 77 000 kilomètres au lieu de 177 000. Comme on le voit, le garagiste ne faisait pas les choses à moitié. Nous avons toujours approuvé cette sévérité de la Chambre criminelle et nous avons même dit que dans certains cas, des poursuites pour escroquerie étaient justifiées (v. cette chron. dans cette *Revue*, 1974, p. 113; 1976, p. 125). Notre collègue Puech nous permettra de ne pas être d'accord avec lui lorsque dans sa note il déclare que certains acheteurs ne sont pas tous dignes d'intérêt. « Ainsi », déclare notre collègue, « le fait que le compteur d'une voiture vendue d'occasion avec garantie par un spécialiste, après révision et remise en état, ait été ramené à zéro ne saurait constituer à lui seul une tromperie, faute d'intention délictueuse. Car l'acheteur sait parfaitement qu'il acquiert un véhicule qui a déjà roulé. Si le kilométrage parcouru est un élément déterminant de l'achat, il lui appartient de la faire préciser par le vendeur ». Certes ! il faudrait être bien naïf pour croire qu'un véhicule dont le compteur a été ramené à zéro n'a pas roulé du tout. Mais, en tout cas, le fait de ramener à zéro un compteur nous paraît constituer une tromperie. Le vendeur doit laisser le compteur tel qu'il est, de manière que, du premier coup d'œil, l'acheteur éventuel sache exactement combien de kilomètres a roulé le véhicule. C'est la seule manière dont il puisse se faire une idée

de l'état d'usure du véhicule sans quoi il est obligé de s'en remettre aux dires du vendeur. N'insistons pas... Nous savons bien, nous l'avons déjà dit, que les vendeurs d'autos prétendent que ce raménagement du kilométrage à zéro est une pratique usuelle. Nous n'en maintenons pas moins notre point de vue, cette pratique est une tromperie et doit être sanctionnée (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1976, p. 985; 1977, p. 349).

II) La seconde décision est une décision d'indulgence. La Cour de Besançon (*Gaz. Pal.*, 18 mars 1978, p. 13) rappelle à bon droit que la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 n'institue aucune présomption de mauvaise foi. Le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la chose exige que le vendeur ait connu l'état de celle-ci ou l'ait ignoré à la suite d'une négligence inadmissible ou inexcusable. Nous remarquerons une fois de plus (v. cette *chron.* dans cette *Revue*, 1977, p. 596) qu'il s'agit là d'une formule de style et qu'en réalité il semble qu'il y ait une espèce de présomption de fait. Mais tout de même cette présomption n'est pas absolue ! Donc approuvons la Cour de Besançon ! En l'espèce, la Cour déclare que, si le propriétaire d'un véhicule avait chargé un garagiste de procéder à l'échange « standard » de son « moteur », « qu'il n'est d'ailleurs pas certain qu'il ait compris la signification de l'expression « moteur standard » qu'il paraît assimiler à un appareil entièrement remis à neuf alors qu'il s'agit d'un appareil seulement rénové; que le moteur en cause était d'un modèle antérieur à celui échangé mais qu'il avait été fourni au garagiste par un établissement spécialisé dans la rénovation des moteurs de la marque, c'est à tort qu'il est fait grief au garagiste de ne pas s'être rendu compte de cette anomalie qui a entraîné, lors de la pose du moteur, une modification du « reniflard ». En effet, l'état antérieur du moteur rénové ne peut être reproché au prévenu; le défaut de vérification de la date de l'appareil s'explique par sa confiance dans son fournisseur, qui est un spécialiste en la matière. Il en ressort que si le garagiste a commis une négligence légère, il n'est pas établi qu'il ait eu l'intention de tromper sciemment son client sur les qualités du moteur, la date de celui-ci n'ayant aucune influence sur le prix de la marchandise, le raccordement anormal et, semble-t-il, défectueux du moteur au « reniflard », travail dont l'auteur n'a pas été identifié, constituant sans doute une opération mal réalisée techniquement pouvant, le cas échéant, entraîner la responsabilité contractuelle du garagiste, mais n'est pas de nature, à lui seul, à établir la mauvaise foi de celui-ci. C'est donc à bon droit que, faute d'élément intentionnel suffisamment démontré, ce garagiste a bénéficié d'une relaxe. »

On peut critiquer cet acquittement; certains esprits sévères jugeront que, même s'il était extrêmement ténu, il y avait en l'espèce un élément intentionnel. Et que la faute, si minime fût-elle, pouvait entraîner la responsabilité pénale. Mais il y avait doute en la matière. Donc on peut approuver l'indulgence des magistrats.

12. *Fraudes. Responsabilité de l'importateur.*

C'est une curieuse histoire qui a donné lieu à un jugement du 15 mars 1978 du tribunal correctionnel de Versailles (inédit). Si elle était connue des humoristes, elle ne manquerait pas d'exercer leur verve ! Mme P..., président-directeur général d'une société d'importation de denrées alimentaires a été condamnée à deux mois de prison avec sursis et à 10 000 F d'amende pour tromperie sur la marchandise. Ne doutant de rien, elle avait revendu fort cher naturellement, sous l'appellation « rôti de sanglier », plus de 800 kilos de viande bovine congelée. A l'audience, elle rejeta la responsabilité de la fraude sur son fournisseur qui lui avait d'ailleurs facturé le sanglier à 30 F le kilo. Mais le tribunal a estimé que l'importateur qui n'effectuait pas

les contrôles nécessaires pour s'assurer de la nature et de la qualité de la marchandise voyait sa responsabilité totalement engagée. C'est la confirmation d'une jurisprudence bien connue que nous avons souvent mentionnée dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1966, p. 624; 1974, p. 886; 1977, p. 595).

### 13. *Fraudes et falsifications.*

L'article 8 de la loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires dispose : « Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes. » Il en résulte que, lorsqu'une cour d'appel est saisie de poursuites pour contravention à un décret d'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, c'est-à-dire d'une contravention prévue et réprimée par l'article 13 de cette loi, elle ne peut soit après évocation, soit dans l'exercice de ses pouvoirs normaux de juridiction d'appel, disqualifier pour condamner le prévenu du chef d'un délit prévu par le Code pénal ou par une autre disposition législative. La jurisprudence est bien établie en ce sens (Crim., 5 mars 1953, *B.C.*, 1953, n° 78; 24 oct. 1956, *B.C.*, 1956, n° 672; 29 nov. 1956, n° 794). Et un nouvel arrêt de la Chambre criminelle du 9 novembre 1977 (*Gaz. Pal.*, 9 févr. 1978, p. 5) s'inscrit dans sa lignée en déclarant que : a violé l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, aux termes duquel toute poursuite commencée en vertu de ladite loi doit être commencée et terminée en vertu desdits articles, l'arrêt qui, la tenancière d'un débit ayant été poursuivie pour avoir contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 octobre 1972 en vendant dans une bouteille portant l'étiquette « Ricard » une boisson qui était en réalité un mélange de « Ricard » et de « Pernod », a retenu que les faits poursuivis constituaient, outre le délit de tromperie, celui d'usage de fausse marque.

### 14. *Fraudes et falsifications. Cas d'un bien incorporel.*

Comme chacun le sait et comme nous l'avons écrit bien des fois, les lois pénales sont d'interprétation stricte et ne peuvent être étendues par analogie à des situations comparables à celles que visent leurs dispositions directes (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, p. 155). C'est ce que vient de rappeler un arrêt de la Chambre criminelle du 5 décembre 1977 (D., 1978.I.R.72, note Roujou de Boubée, et *Gaz. Pal.*, 22 févr. 1978, p. 10 et 11) qui décide qu'une veuve qui avait cédé à un prix forfaitaire, par accord transactionnel, les droits que son mari détenait sur le prix de revente d'un tableau et avait ensuite prétendu qu'elle avait été trompée sur la valeur réelle de ce tableau, c'est à bon droit que la Cour d'appel a relaxé son cocontractant des poursuites engagées à son encontre du chef de tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue, après avoir retenu que la transaction litigieuse, ne portant pas sur une marchandise, n'entraînait pas dans les prévisions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 qui a entendu appliquer ce terme aux choses mobilières qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, définition ne recouvrant pas l'objet d'un accord portant, comme en l'espèce, sur des biens incorporels.

Même si on le regrette, on ne peut que s'incliner devant la décision de la Cour suprême, car l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1965 sur les fraudes réprime la tromperie sur « la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ». Or, dans l'affaire que nous commentons aujourd'hui, le bien qui avait donné lieu à la tromperie poursuivie n'était pas strictement une marchandise.

A notre connaissance, la jurisprudence n'avait pas statué jusqu'à présent sur une affaire de cette espèce. Notre collègue Roujou de Boubée fait

justement remarquer que la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs (D., 78.86) remplace, dans l'intitulé du texte de 1905, le terme « marchandise » par le terme « produit ». Il ne faut pas en conclure que le terme « marchandise » comprendrait des biens incorporels. En effet, le terme « marchandise » est utilisé comme par le passé dans l'article 1<sup>er</sup>, d'autre part, les travaux préparatoires montrent que le législateur a seulement voulu consacrer l'interprétation large déjà donnée au mot « marchandise » par la jurisprudence.

### 15. *Usurpation de titre ou de fonction.*

Comme nous l'avons déjà dit bien des fois dans cette chronique (v. not. cette chron. dans cette *Revue*, 1977, p. 824), l'esprit de fraude se manifeste, hélas ! de tous côtés en France, soit que l'on donne aux choses les qualités qu'elles n'ont pas, soit que l'on donne à soi-même des titres que l'on ne possède pas. Et nous avons rapporté (*eod. réf.*) un arrêt de la Cour d'Angers du 28 oct. 1976 rendu au sujet d'une personne poursuivie pour faux usage de titre de conseil juridique. La Cour d'appel l'avait d'ailleurs acquittée car l'infraction n'était pas absolument caractérisée, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y avait pas une faute morale.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 15 juin 1977 (D., 1978.I.R.112, note Puech) est un arrêt de condamnation puisqu'il déclare que commet une infraction à l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques celui qui fait figurer sur son papier à lettres le titre de « défenseur près les tribunaux de commerce » assorti des mentions « conseils, défense, consultation, contentieux général et procédure », qui tendent à accréditer l'idée que le rédacteur de la lettre est un conseil juridique. Ce qui est piquant dans cette affaire, comme le fait très bien remarquer notre collègue Puech, c'est que les faits tombaient donc sous le coup non de l'article 74, mais de l'article 73 qui punit toute personne qui aura contrevenu notamment aux dispositions de l'article 53 : interdiction de faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal, assorti ou non d'une mention de spécialisation ou d'un titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal, dès lors qu'on ne figure pas sur une liste établie par le procureur de la République. Alors que le titre de conseil juridique n'est pas mentionné par l'article 74. Bien que le tribunal correctionnel de Guéret dans une décision du 30 mai 1974 (*Gaz. Pal.*, 1974.II.786) ait décidé le contraire, les meilleurs auteurs (v., en ce sens, Decocq, *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 635 et 636; Vitu, *Rev. sc. crim.*, 1977, p. 569 et 570) estiment que l'article 74 vise seulement les titres d'ancien avocat, d'ancien avoué ou d'ancien agréé. L'erreur n'a pas grande importance parce que, avec la théorie de la peine justifiée, de toute façon, la condamnation aurait été sans doute maintenue. Tout de même il y a plus de sévérité dans le cas de l'article 74 que dans le cas de l'article 73.

## V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

### 1. *Instruction. Interpellation des parties et des témoins après reconstitution du crime.*

En vertu de l'article 92 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, après avoir donné avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner, se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles : il doit être toujours assisté de son greffier et il dresse procès-verbal de ses opérations.

Dans ces transports sur les lieux, qui ont souvent pour objet la reconstitution du crime ou du délit, il ne s'agit pas d'opérations muettes, et le juge d'instruction est irrésistiblement amené, alors que le parquet, les parties et leurs conseils sont présents, à recueillir les explications des témoins et de l'inculpé. En fait, il s'instaure un véritable débat : chacun mesure, à cet instant crucial de l'instruction, l'importance des constatations et des confrontations. Or, par paradoxe, c'est sur le « charbon » qu'on a le plus tendance à prendre des distances avec les prescriptions du Code de procédure pénale, et certains procéduriers lucides savent y préparer des revanches tardives mais efficaces sur la validité des opérations. Deux affaires de ce genre ont été évoquées dans le même temps à la Chambre criminelle.

Dans la première affaire (Crim., 6 juill. 1977, *Bull.*, n° 527), le juge d'instruction avait, lors de la reconstitution du meurtre, entendu à foison inculpé et témoins. En établissant son procès-verbal de transport, il s'était borné à y relater les déclarations qu'il avait recueillies; aucun procès-verbal d'interrogatoire, d'audition de témoin ou de confrontation n'avait été dressé conformément aux articles 106, 107 et 121 du Code de procédure pénale, qui exigent, entre autres formalités, que ces documents soient dûment relus, approuvés et signés par les intéressés. Ainsi était frappé de nullité le procès-verbal qui constatait l'ensemble des opérations. La Chambre d'accusation n'avait pas vu — ou n'avait pas voulu voir, ce qui n'est pas exclu — qu'elle avait l'obligation, en vérifiant la régularité de la procédure qui lui était soumise, de constater même d'office cette nullité et d'en tirer les conséquences légales, au lieu de rendre un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises. Cet arrêt bien entendu fut cassé.

Au contraire, dans la seconde affaire (vols qualifiés, homicides volontaires et tentatives), le juge d'instruction de Poitiers s'était transporté le 10 mars 1976 à Mâcon pour la reconstitution presque historique d'un des

crimes inclus dans la procédure et qui remontait à août 1968. Le magistrat avait dûment avisé l'inculpé et son conseil. Sur place, il avait fait les constatations utiles et il avait interpellé l'inculpé qu'il avait confronté à un témoin. Toujours sur place, il avait d'une part rédigé son procès-verbal de transport; d'autre part et sans désespérer, il avait fait un procès-verbal régulier d'interrogatoire, d'audition de témoin et de confrontation. Tout se trouvait conforme à la loi, l'ensemble de ces actes étant considéré comme procédant d'un contexte unique. L'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de la Gironde, rendu par la Chambre d'accusation de Poitiers, était à l'abri de tout reproche (Crim., 5 juill. 1977, *Bull.*, n° 253)..

Pourquoi ce tour de France procédural? L'explication en est simple. L'instruction avait commencé à Bordeaux, mais l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de la Gironde avait été cassé (Crim., 16 mai 1974, *Bull.*, n° 181). En effet, dans l'année 1971, le conseil de l'inculpé n'avait pas reçu l'avis d'un prochain interrogatoire de son client, lequel, interrogé hors la présence de son avocat, n'avait pas renoncé expressément à cette assistance. L'avocat avait changé d'adresse : la Chambre d'accusation avait imprudemment déclaré qu'en dépit de ce changement d'adresse, le courrier envoyé à l'ancienne adresse depuis un an continuait à parvenir à son destinataire et, dans le même temps, elle constatait, sans que la contradiction lui fût apparue, que l'avis du greffier expédié à l'ancienne adresse avait été retiré de la poste et renvoyé à l'expéditeur à l'expiration du délai de garde. L'interrogatoire était donc nul, et la Chambre d'accusation avait eu tort de ne pas reconnaître, comme l'inculpé le lui demandait, la nullité de l'interrogatoire et de la procédure subséquente. Il fallut donc casser, et c'est ainsi que la Cour de Poitiers fut désignée pour reprendre l'instruction : la Chambre criminelle réglant de juges par avance, ordonna qu'à la clôture de l'information et en cas de charges suffisantes l'affaire serait renvoyée devant la Cour d'assises de la Gironde. Comme il y avait plusieurs meurtres, le juge d'instruction de Poitiers, instruisant à la place de son collègue bordelais, avait dû se rendre à Mâcon : on comprend qu'il y ait particulièrement soigné sa procédure. Neuf ans d'instruction préparatoire pour une affaire capitale? Le criminel qui sait qu'on ne tranche pas à froid a décidément bien joué. Le plus étonnant est qu'il se trouvait encore en état de détention provisoire lors de l'arrêt de renvoi 1.

## 2. *Pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre d'accusation.*

L'article 186, alinéas 1 à 3, énumère les différents cas dans lesquels l'inculpé et la partie civile peuvent faire appel des ordonnances du juge d'instruction. Pour alléger la chambre d'accusation qui était souvent assaillie d'appels manifestement irrecevables et dilatoires, la loi du 29 décembre 1972 a conféré au président de cette chambre le pouvoir, s'il constate qu'il a été fait appel dans un cas non visé à l'article 186, alinéas 1 et 3, de rendre une ordonnance de « non-admission de l'appel », qui n'est pas susceptible de voie de recours. En outre, (art. 186-1) l'inculpé et la partie civile peuvent également appeler des ordonnances refusant une demande d'expertise (art. 156-2), nommant un expert unique (art 159, al. 2), refusant une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise (art. 167, al. 2) : le même président, à qui le dossier est transmis, dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation dans ces cas-là.

1. L'arrêt de condamnation à la peine capitale (16 déc. 1977) vient d'être cassé par un arrêt du 22 juin 1978, que nous analyserons dans une prochaine chronique.

Dans les affaires graves, le dessein des inculpés est de multiplier les obstacles à une instruction rapidement clôturée. Aussi la mode est-elle venue de se pourvoir en cassation contre l'ordonnance du président, même si l'on sait qu'aucune voie de recours ne peut être exercée. Le pourvoi est irrecevable, mais l'on a gagné du temps. Dès le 6 juin 1973 (*Bull.*, n° 257), la Chambre criminelle se prononçait, le moyen devenu classique du pourvoi prétendant que l'on n'était pas sûr qu'il s'agissait d'une ordonnance rendue dans les conditions de l'article 186-1. Dans la collection, on trouve un malfaiteur célèbre qui, avant de réaliser une spectaculaire évasion (il vient d'être repris récemment, ce qui permettra sans doute de le retrouver aussi au *Bulletin criminel*), s'était pourvu contre le rejet d'une demande de contre-expertise (Crim., 22 déc. 1975, *Bull.*, n° 293), et même directement contre l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant la transmission des pièces au Procureur général conformément à l'article 181 du Code de procédure pénale (Crim., 22 déc. 1975, *Bull.*, n° 294). Le pourvoi a été déclaré irrecevable parce que, paraît-il, l'ordonnance « n'est pas en dernier ressort » On se demande qui peut faire appel d'une décision qui a pour effet de porter l'affaire... devant la chambre d'accusation, chargée de vérifier la régularité de toute la procédure : l'inculpé et la partie civile ne le peuvent pas faute de texte, et le ministère public faute d'intérêt. L'arrêt a eu le tort de reprendre la formule d'un arrêt de 1934, rendu... sous l'empire du Code d'instruction criminelle.

Dans son arrêt du 28 juin 1977 (*Bull.*, n° 245), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi comme irrecevable, après s'être assurée que le président de la Chambre d'accusation avait bien statué sur un rejet de demande d'expertise. Le même jour (*Bull.*, n° 246), elle s'est prononcée dans des circonstances proches, mais non identiques.

Les dirigeants d'un établissement dépendant d'une Société chimique des Charbonnages de France sont inculpés de tromperie sur la marchandise vendue. Une expertise est diligentée à l'information. Quand les inculpés en prennent connaissance, ils saisissent le juge d'une demande de contre-expertise, en y joignant une note technique des Charbonnages de France. Le juge se borne à déclarer cette demande irrecevable, parce que les Charbonnages, employeurs des inculpés, n'ont pas qualité pour intervenir sur l'instance pénale. Les inculpés font appel de cette singulière ordonnance, et le président de la Chambre d'accusation déclare, au nom des pouvoirs qu'il tient de l'article 186-1, qu'il n'y a pas lieu de saisir sa Chambre, ce qui à tous égards aurait été bien souhaitable dans une telle affaire. Le pourvoi a été déclaré recevable, parce qu'en dépit de l'intitulé de l'ordonnance du juge « rejet d'une demande de contre-expertise », l'ordonnance ne statuait que sur la recevabilité de la demande, sans en examiner l'opportunité ni le bien-fondé. Ainsi l'on ne pouvait pas dire que la demande de contre-expertise avait été refusée par une ordonnance motivée comme l'exige l'article 167. Par voie de conséquence, l'ordonnance du président ne rentrait pas non plus dans la classe des décisions non susceptibles de voies de recours de l'article 186-1, ni dans la classe des décisions susceptibles de pourvoi distinct du pourvoi sur le fond et exigeant pour leur examen distinct et préalable la requête de l'article 570 au président de la Chambre criminelle.

## 3. *Délai d'appel de la partie civile pour appeler d'une ordonnance du juge d'instruction.*

Une ordonnance de non-lieu est rendue le 28 avril 1975 : elle est signifiée à domicile le 30 avril 1975. N'ayant trouvé personne, l'huissier remet l'exploit en mairie et envoie la lettre recommandée avec avis de réception. L'intéressé

fait appel le 5 mai. La Chambre d'accusation juge cet appel irrecevable comme tardif, l'article 186 du Code de procédure pénale exigeant que l'appel soit formé par déclaration au greffe dans les trois jours de la signification. Le pourvoi a été rejeté par arrêt du 6 juin 1977 (*Bull.*, n° 204).

La Cour, reprenant ses précédents arrêts, notamment celui du 28 octobre 1973 (*Bull.*, n° 372), observe que la loi n'attache en l'espèce aucun effet particulier à la signification à la personne de l'intéressé : le délai s'applique quel que soit le mode de signification. Sans doute l'article 558 exige que le délai légal de comparution soit respecté en tout état de cause si l'avis de réception de la lettre recommandée est délivré tardivement, mais ce texte ne concerne que les citations à comparaître et ne peut pas être étendu à d'autres actes.

Par ailleurs l'article 801 du Code de procédure pénale, créé par la loi du 6 août 1975 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, prescrit que tout délai expirant normalement, comme dans le cas de l'espèce, un samedi ou un dimanche, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant : mais il ne saurait être appliqué à des délais qui ont été accomplis avant que la loi devienne exécutoire. Les lois de procédure deviennent immédiatement applicables aux procédures en cours, mais elles ne peuvent pas toucher aux droits acquis des parties. Or les délais touchent au fond du droit, « à la différence des formes qui en règlent seulement l'exécution ». La Cour s'était déjà prononcée dans ce sens pour un délai de pourvoi (*Crim.*, 12 mars 1936, *Bull.*, n° 31) et pour un délai d'appel (*Crim.*, 8 janv. 1955, *Bull.*, n° 13), et même 9 juin 1976 (*Bull.*, n° 202) à propos... de l'article 801, oublié dans les précédents si l'on en juge par la rédaction du dernier arrêt.

#### 4. Opposition suivie de comparution. Désistement.

Renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction, un prévenu ne se présente pas. Condamné par défaut, il fait opposition. Il comparait alors devant le tribunal, qui renvoie l'affaire à une date ultérieure. A cette nouvelle date, il déclare au tribunal qu'il se désiste de son opposition. Le tribunal lui en donne acte et déclare aussitôt que le premier jugement de condamnation sortira son plein et entier effet et sera exécuté. Le parquet fait appel.

Devant la Cour, le prévenu soulève l'irrecevabilité de cet appel. La Cour rejette cette exception, puis elle se déclare incompétente pour connaître de la prévention, les faits lui paraissant susceptibles de recevoir une qualification criminelle. La Chambre criminelle (14 juin 1977, *Bull.*, n° 214) l'a approuvée, par une motivation spécialement obscure.

Le raisonnement doit s'articuler ainsi. D'une part, lorsque le prévenu comparait sur une opposition valablement formée à un jugement de défaut, cette opposition produit un effet extinctif, et le prévenu perd le droit de s'en repentir par un désistement exprimé au cours d'une audience ultérieure : ce désistement est totalement inopérant. C'est ce qui se déduit déjà d'un arrêt du 15 décembre 1954 (*Bull.*, n° 463) où, sur une opposition suivie de comparution, on avait cru à tort pouvoir statuer par itératif défaut au motif qu'après sa comparution, le prévenu s'était abstenu de comparaître à une audience ultérieure.

D'autre part, le jugement sur lequel le tribunal correctionnel donne acte au prévenu du désistement de son opposition (sous-entendu, fût-ce à tort) constitue une décision sur le fond : le ministère public est dès lors recevable à en former appel.

Mais il faut une vive acuité pour appréhender, par le seul texte de l'arrêt du 14 juin 1977, ce que la Chambre criminelle a voulu dire : le sommaire substantiel et fort clair, inséré au *Bulletin*, vient heureusement au secours du lecteur. Nous avons souvent noté que les sommaires des arrêts y ajoutent parfois. Ce n'est pas le cas en l'espèce, semble-t-il : mais il y aurait eu tout avantage à l'insérer tel quel dans le corps de la décision, chacun y eût gagné.

#### 5. Action en remboursement du chèque devant le tribunal correctionnel.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé faute de provision, s'il se constitue partie civile, peut obtenir de la juridiction pénale, outre des dommages-intérêts pour réparer le préjudice direct causé par l'infraction, l'allocation d'une somme égale au montant du chèque impayé. Ce qui oblige le juge pénal à contrôler le remboursement du produit du chèque et à rechercher si l'objet et la cause de l'obligation justifient la condamnation sollicitée. Notamment, si la nature de la dette est telle que la loi n'accorde aucune action au créancier pour en opérer le recouvrement, la partie civile devra être déclarée irrecevable de ce chef. En effet, le caractère de la dette préexistante à l'émission n'a pu être modifiée par l'émission du chèque. C'est le cas, par exemple, de la dette de jeu qui a été l'occasion du chèque et dont le recouvrement en justice est refusé par l'article 1965 du Code civil. Mais, en toute hypothèse, les juges ne doivent pas confondre cette action en remboursement avec l'action en réparation du dommage causé directement par le délit. Un arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1977 (*Bull.*, n° 197) vient de le rappeler, en cassant une décision qui avait rejeté en bloc la demande de la partie civile, sans distinguer l'une et l'autre de ces actions.

Sauf rares exceptions, la jurisprudence rendue en la matière n'est intervenue que dans des espèces où le chèque était sans provision. On ne pouvait pas alors parler de règlement de la dette et la demande présentée au juge pénal, pour se faire allouer une somme équivalente au montant du chèque non provisionné, devait nécessairement être soumise aux mêmes conditions que si elle était exercée à titre principal : tout cela est fort logique. Or, comme dans l'arrêt du 7 décembre 1961 (*Bull.*, n° 511) rendu à notre rapport publié au *Dalloz* (1962, p. 61), le problème posé dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1977 visait, non pas des chèques sans provision, mais des chèques provisionnés, émis pour régler des dettes de jeu, mais pour lesquels le tireur avait fait défense au tiré de payer. Comme en 1961, il importait de savoir si, la provision existant et devenue la propriété des porteurs successifs aux termes de l'article 17 du décret-loi du 30 octobre 1935, il était possible d'invoquer l'article 1965 du Code civil pour faire lever l'obstacle qui empêchait le propriétaire de cette provision d'appréhender son bien, car il agissait alors en propriétaire déposé et non comme créancier impayé.

Dans notre rapport de 1961, nous avons laissé à la Chambre le choix de décider sur une application plus ou moins restrictive de l'article 66 du décret-loi. Nous inclinions pour la solution large, en estimant que demander une somme égale au montant du chèque, c'est aussi bien se faire payer une créance préexistante que revendiquer ou se faire restituer une somme (au sens de l'article 408 du Code pénal pour une chose détournée). Le but de la manœuvre voulue par le législateur de 1938 est essentiellement d'épargner une double procédure à la victime du chèque sans provision et a fortiori du chèque à provision indûment retirée ou bloquée. Mais les maisons de jeu n'ont pas bonne presse au Quai de l'Horloge, bien que collectrices d'impôts volontairement offerts au budget.

L'arrêt de 1977 est aussi péremptoire que son précédent de 1961 : pas d'action en justice dès lors que la cause de l'obligation pour l'extinction de laquelle le chèque a été délivré se heurte à l'article 1965. Que les bénéficiaires de ces chèques s'estiment satisfaits que leur « immoralité » ne s'étende pas aux dommages-intérêts qu'on veut bien encore leur consentir : on connaît tout ce qui a été jugé sur l'« indignité » de la victime.

Certains auteurs ont soutenu que ces décisions ne tenaient pas compte de l'article 1967 du Code civil qui interdit la répétition des sommes volontairement réglées : l'émission du chèque ayant transmis la provision qui existe, le règlement de la dette a bien eu lieu volontairement. D'autres ont répliqué que la remise du chèque n'a pas par elle-même effet libératoire et ne vaut pas paiement de la créance pour l'extinction de laquelle il a été émis. Bien sûr, quand il n'y a pas provision, le débiteur n'est pas libéré. Mais n'a-t-il pas payé quand il a accepté et réalisé le transfert de la propriété de la provision qui lui échappe depuis l'émission du chèque, ce qui corrélativement a permis au bénéficiaire de la transmettre à un autre porteur ? Ou alors l'article 17 n'a plus aucun sens. Ne peut-on pas prétendre aussi — nous avons suggéré cette solution — que l'infraction constituée par le blocage de la provision a eu, parmi les conséquences dommageables directes, la privation de la propriété d'un bien, privation qui s'évalue au montant de la provision et sera réparée par des dommages-intérêts égaux ? La situation est semblable à celle qui a donné lieu à un arrêt du 26 février 1892 (*Bull.*, n° 53). Celui-ci a sanctionné un joueur qui, après avoir perdu dans un casino, avait réussi à reprendre son enjeu sur la table et se refusait à le rendre au motif que la restitution s'opposait à l'article 1965 du Code civil !

Mis à part le mode d'enrichissement (appréhension-vol ou blocage de la provision devenue chose d'autrui), les deux joueurs malhonnêtes n'admettaient-ils pas le même traitement juridique ?

## B. Chronique législative

par André DECOCQ

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris  
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1977.)

### I. — DROIT PENAL GENERAL

#### 1. Droit pénal applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le décret n° 77-1191 du 25 octobre 1977 portant application dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines dispositions réglementaires du Code pénal et du Code de procédure pénale (*J.O.*, 27 oct., p. 5235) étend audit département la deuxième partie du Code pénal (art. 1<sup>er</sup>), les articles R. 62 à R. 90 du Code de procédure pénale (art. 2) et l'article 4 du décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965.

#### 2. Taux maximal des amendes pénales.

La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (*J.O.*, 31 déc., p. 6359) comporte, indépendamment des dispositions relevant du droit pénal spécial et de la procédure pénale (v. *infra*, n°s 21-2°, 22 et 26), deux articles qui portent relèvement du taux maximal d'amendes pénales, par mesures générales.

L'article 16 majore le taux maximal des amendes pénales en matière correctionnelle conformément au tableau ci-après :

Délits passibles d'une amende d'un taux maximal	Nouveau taux maximal de l'amende
Inférieur ou égal à 6 000 F .....	8 000 F
Compris entre 6 001 et 15 000 F .....	20 000 F
Compris entre 15 001 et 22 000 F .....	30 000 F
Compris entre 22 001 et 30 000 F .....	40 000 F
Compris entre 30 001 et 50 000 F .....	60 000 F
Compris entre 50 001 et 70 000 F .....	80 000 F
Compris entre 70 001 et 100 000 F .....	120 000 F

Ces majorations sont décidées sous réserve des dispositions des articles 17, 18 et 19 de la loi (pour ces deux derniers, v. *infra*, n° 21-2° et 22).

L'article 17 dispose que le taux maximal de l'amende encourue en cas de récidive ou de réitération, lorsqu'il est égal au double de l'amende encourue pour la première infraction, est porté au double du taux maximal prévu par l'article 16 précité pour la première infraction.

## II. — DROIT PENAL SPECIAL

### 3. Infractions routières.

1° Un *arrêté* du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 septembre 1977 (*J.O.*, 1<sup>er</sup> oct., p. N.C. 6273) est relatif à l'homologation C.E.E. des feux de brouillard arrière des véhicules à moteur.

2° Un *arrêté* du même ministre en date du 9 septembre 1977 (*J.O.*, 2 oct., p. N.C. 6349) est relatif à l'homologation C.E.E. des feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques.

3° Un *arrêté* du même ministre en date du 12 septembre 1977 (*J.O.*, 2 oct., p. N.C. 6349) est relatif à l'homologation des feux de stationnement des véhicules à moteur.

4° Un *arrêté* du même ministre en date du 13 septembre 1977 (*J.O.*, 2 oct., p. N.C. 6349) est relatif à l'homologation C.E.E. des ceintures de sécurité et des systèmes de retenues des véhicules à moteur et réception C.E.E. en ce qui concerne ces ceintures et ces systèmes.

5° Le *décret* n° 77-1138 du 5 octobre 1977 modifiant certaines dispositions du Code de la route (*J.O.*, 11 oct., p. 4925) modifie l'article R. 14, avant-dernier alinéa de ce Code, complète son article R. 219-1 par un second alinéa, insère dans ledit Code un article R. 229-2 et modifie le 1° de l'article R. 229.

6° Un *arrêté* du ministre de la Culture et de l'Environnement, du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire et du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 15 septembre 1977 (*J.O.*, 18 oct., p. N.C. 6821) est relatif à la réception C.E.E. des véhicules en ce qui concerne le niveau sonore admissible et le dispositif d'échappement.

7° Un *arrêté* des mêmes ministres en date du 16 septembre 1977 (*J.O.*, 18 oct., p. N.C. 6821) modifie l'*arrêté* du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles.

8° Un *arrêté* des mêmes ministres en date du 3 octobre 1977 (*J.O.*, 25 oct., p. N.C. 7063) est relatif à la réception C.E.E. des véhicules en ce qui concerne la limitation des émissions de gaz polluants en provenance des moteurs à allumage commandé.

9° Un *arrêté* du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire en date du 15 novembre 1977 (*J.O.*, 4 déc., p. N.C. 8055) est relatif à la réception C.E.E. en ce qui concerne le champ de vision des conducteurs des véhicules à moteur.

10° Un *arrêté* du même ministre en date du 19 novembre 1977 (*J.O.*, 7 déc., p. N.C. 8124) est relatif à la réception C.E.E. des dispositifs de remorquage des véhicules à moteur.

### 4. Infractions relatives aux substances vénéneuses.

Un *arrêté* du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 9 septembre 1977 (*J.O.*, 1<sup>er</sup> oct., p. N.C. 6280) porte inscription de certains produits à la section II des tableaux des substances vénéneuses.

### 5. Infractions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le *décret* n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (*J.O.*, 8 oct., p. 4897) incrimine, par son article 49, neuf sortes d'agissements qui, exposant leur auteur au prononcé d'une amende de 600 à 2 000 F, constituent donc des contraventions de la cinquième classe. Ces agissements sont les suivants : exploitation d'une exploitation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 3 de la loi susvisée du 19 juillet 1976; omission de prendre les mesures imposées en vertu de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976; exploitation d'une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 17 et 18 du décret; exploitation d'une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 28, 29 et 30 du décret; omission de procéder aux notifications des modifications concernant les installations soumises à autorisation, qui sont prévues par les articles 20, alinéa 1<sup>er</sup>, et 31, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret; omission de la déclaration de changement d'exploitant ou de la notification de cessation d'exploitation prévues par l'article 34 du décret; inexécution, en dépit d'une mise en demeure, des prescriptions relatives à la remise en état des lieux, après cessation d'exploitation, prévues par l'article 34, alinéa 3, du décret; omission de fournir les informations prévues aux articles 35 et 36 du décret, concernant les installations mises en service avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 juillet 1976; omission d'adresser la déclaration prévue à l'article 38 du décret (en ce qui concerne les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation).

### 6. Infractions en matière de chasse.

1° Le *décret* n° 77-1135 du 27 septembre 1977 (*J.O.*, 9 oct., p. 4916) modifie l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

2° Le *décret* n° 77-1157 du 11 octobre 1977 (*J.O.*, 18 oct., p. 5061), pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, concerne la liste des espèces animales non domestiques considérées comme gibier.

### 7. Infractions en matière de protection de la nature.

1° Le *décret* n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (*J.O.*, 13 oct., p. 4948) contient de nombreuses dispositions concernant les « études d'impact » et la « prise en compte des préoccupations d'environnement ».

ronnement dans les procédures réglementaires ». Il est donc susceptible d'influer sur la définition des délits prévus par la loi susvisée du 10 juillet 1976 (v. cette *Revue*, 1977, p. 125 et s.).

2° Une *circulaire* du Premier Ministre en date du 12 octobre 1977 (*J.O.*, 13 oct., p. 4954) prise pour l'application de l'article 2 de la loi susvisée du 10 juillet 1976, a pour objet de préciser deux points relatifs à l'application du décret susanalysé n° 77-1141 du 12 octobre 1977 : les mesures transitoires et la publicité de l'étude d'impact.

3° Le *décret* n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français (*J.O.*, 27 nov., p. 5560) punit, par son article 46, des peines prévues à l'article R. 38 du Code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application de son article 4 (arrêtés qui ont pour objet soit de fixer des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes, soit d'interdire les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux).

4° Le *décret* n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées (*J.O.*, 27 nov., p. 5561) dispose, dans son article 6, que sont passibles des peines prévues à l'article R. 38 du Code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions réglementaires relatives au ramassage et à la cession à titre onéreux ou gratuit d'animaux d'espèces non domestiques, de végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs parties ou produits figurant sur la liste prévue à son article 4 (laquelle est arrêtée par le ministre chargé de la Protection de la Nature).

5° Le *décret* n° 77-1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les établissements détenant des animaux (*J.O.*, 27 nov., p. 5562) est de nature à influencer sur la définition des délits prévus par ladite loi du 10 juillet 1976.

6° Le *décret* n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles (*J.O.*, 27 nov., p. 5565) comporte un titre IV intitulé « Dispositions pénales » (art. 26 à 36).

a) Certaines desdites dispositions instituent des contraventions de deuxième, troisième, quatrième et cinquième classes.

Les contraventions de deuxième classe, passibles des peines prévues à l'article R. 30 du Code pénal (art. 26) consistent dans l'abandon, le dépôt ou le jet, en dehors des lieux pouvant être spécialement prévus à cet effet, de papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou débris ou dans le dépôt de matériaux et dans l'utilisation d'un instrument qui par son bruit est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.

Les contraventions de troisième classe, passibles des peines prévues à l'article R. 34 du Code pénal (art. 27) sont constituées par les infractions à celles des dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent : 1° la circulation et le stationnement des personnes, des animaux ou des véhicules; 2° l'exercice de la plongée sous-marine; 3° la recherche, la poursuite et l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, de certains animaux.

Les contraventions de quatrième classe, passibles des peines prévues à l'article R. 38 du Code pénal (art. 28) résident dans cinq types d'infractions à la réglementation de la réserve : 1° atteinte aux végétaux non cultivés, aux minéraux ou aux fossiles de la réserve ou fait d'emporter ces objets hors de la réserve; 2° introduction à l'intérieur de la réserve d'animaux ou de végétaux; 3° fait de troubler ou de déranger les animaux; 4° atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions, signes ou dessins; 5° infractions à la décision de classement en ce qui concerne les activités agricoles, pastorales, forestières ou la pratique de jeux ou de sports.

Les contraventions de cinquième classe, passibles des peines prévues par l'article R. 40 du Code pénal, sont définies par les articles 29 et 30.

L'article 29 vise, d'une part, ceux qui, en infraction à la réglementation de la réserve,

1° auront porté atteinte aux animaux non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou les auront emportés en dehors de la réserve; 2° se livreront à une activité agricole, pastorale, forestière ou de pêche maritime interdite; 3° auront abandonné, déposé, jeté, déversé, rejeté ou immergé des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou débris pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore; 4° auront pénétré ou circulé à l'intérieur d'une réserve où la pénétration ou la circulation sont interdites, et, d'autre part, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la décision de classement réglementant ou interdisant : 1) la chasse, la pêche, la pêche sous-marine ou le port des armes correspondantes; 2) les travaux publics ou privés, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision et le survol de la réserve.

L'article 30 vise ceux qui se seront opposés à la visite des véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions au décret.

b) D'autres dispositions concernent les sanctions encourues.

L'article 31 porte au double, au cas de récidive, les peines prévues par les articles 26 à 30.

L'article 32 énumère des sanctions complémentaires facultatives : restitution ou remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux ou objets enlevés frauduleusement dans cette réserve; confiscation des engins, instruments et véhicules dont les contrevenants se sont servis; pour le cas prévu à l'article 29, dernier alinéa (travaux publics ou privés, etc.), rétablissement des lieux dans leur état antérieur (référence est faite ici à l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1976 et aux articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du Code de l'urbanisme).

L'article 34 dispose que le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat ou au gestionnaire est fait sans frais à leur profit par le comptable du Trésor.

c) Enfin, une troisième catégorie de dispositions est relative au domaine d'application des incriminations sus-énumérées.

Celles-ci s'appliquent aux infractions à la réglementation des réserves naturelles volontaires agréées prévue à l'article 20 du décret (art. 33), aux infractions commises par les militaires lorsqu'ils sont poursuivis devant les juridictions militaires (art. 35) et aux infractions commises dans les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère

artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par les lois n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

7° Le décret n° 77-1299 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la procédure simplifiée applicable aux contraventions dans les parcs nationaux (*J.O.*, 27 nov., p. 5568) dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, que la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions commises dans les parcs nationaux punies d'une amende d'un montant maximal de 600 F, sauf dans les cas prévus à l'article 530 du Code de procédure pénale.

L'article 2 du décret fixe le montant de l'amende forfaitaire, suivant le tableau suivant :

Maximum de l'amende encourue	Amende forfaitaire
40 F .....	25 F
80 F .....	50 F
160 F .....	120 F
600 F .....	250 F

Le montant de l'amende forfaitaire est acquitté par l'apposition d'un timbre amende sur l'avis de contravention remis par l'agent verbalisateur (art. 3). Cet avis, sur lequel le contrevenant doit porter tous les renseignements demandés, doit parvenir au chef du service indiqué dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction faute de quoi l'amende forfaitaire n'est pas considérée comme acquittée (art. 4).

La procédure qui vient d'être décrite n'est pas applicable aux militaires lorsque les poursuites sont exercées conformément au Code de justice militaire (art. 6).

#### 8. Pollution.

Le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 (*J.O.*, 14 oct., p. 4976) porte publication de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973.

#### 9. Infractions en matière de protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

1° Un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Défense en date du 19 septembre 1977 (*J.O.*, 15 oct., p. 4991) rend applicables aux établissements relevant du ministère de la Défense, dont la liste figure dans ses annexes I et II, respectivement les articles 16 et 17 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

2° Un arrêté interministériel en date du 18 octobre 1977 (*J.O.*, 25 oct., p. N.C. 7045), qui vise à la fois le décret précité du 31 octobre 1973 et le décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 portant règlement d'administration publique pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, porte règlement de

sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

#### 10. Infractions en matière de brevets.

Le décret n° 77-1151 du 27 septembre 1977 (*J.O.*, 16 oct., p. 5002) porte publication de la Convention sur la délivrance des brevets européens (ensemble un règlement d'exécution, quatre protocoles, un acte final, une déclaration, deux décisions et une résolution), faite à Munich le 5 octobre 1973.

#### 11. Infractions en matière d'organisation du travail à bord des navires et engins.

Le décret n° 77-1175 du 5 octobre 1977 (*J.O.*, 22 oct., p. 5112) et son règlement annexe (*J.O.*, 22 oct., p. N.C. 6958) fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les navires et engins autres que les navires de pêche et de plaisance pour bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juillet 1977 relatif à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation.

#### 12. Infractions relatives aux économies d'énergie.

Le décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977 (*J.O.*, 22 oct., p. 5114) modifie le décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée, relative aux économies d'énergie (v. cette *Revue*, 1975, p. 438 et 1043).

#### 13. Infractions relatives au transport des marchandises dangereuses.

1° Le décret n° 77-1182 du 11 octobre 1977 (*J.O.*, 25 oct., p. 5138) porte publication des accords bilatéraux entre la France et divers pays européens portant dérogations à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, signés entre le 8 mai 1976 et le 25 janvier 1977.

2° Le décret n° 77-1131 du 30 novembre 1977 relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses (*J.O.*, 6 déc., p. 5691) punit d'une amende de 1 000 à 2 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses, sans satisfaire, en ce qui la concerne, aux prescriptions des règlements édictés pour le transport de ces matières et relatives à l'étiquetage des colis, aux interdictions d'emballage ou de chargement en commun, à la nature des emballages, aux limites de poids, à l'équipement de sécurité, à la signalisation, au stationnement ou à la surveillance des véhicules ou matériels de transport, aux documents de bord et de façon générale à toutes autres règles de sécurité édictées pour le transport des matières dangereuses et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (art. 2, al. 1).

Il précise que les prescriptions réglementaires ainsi sanctionnées sont contenues dans les arrêtés pris en application de la loi validée du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses et infectes, soit dans les

annexes A et B modifiées de l'accord européen A.D.R. susmentionné et dans le règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (R.I.D.) figurant à l'annexe I à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (art. 2, al. 3).

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, peut être portée à un mois (art. 2, al. 2).

#### 14. Infractions économiques.

1° Le décret n° 77-1184 du 17 octobre 1977 modifiant le décret n° 65-787 du 11 septembre 1965 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation économique (J.O., 25 oct., p. 5150) remanie les articles 2 et 4, dernière phrase de ce décret.

2° Le décret n° 77-1189 du 25 octobre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et les abus de position dominante (J.O., 26 oct., p. 5223) est principalement consacré à l'organisation et au fonctionnement de la commission de la concurrence.

3° V. *infra* 21, 1° I-B-b *in fine*.

#### 15. Infractions en matière d'appellations d'origine contrôlées.

1° Le décret n° 77-1187 du 24 octobre 1977 (J.O., 25 oct., p. 5216) définit l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence ».

2° Le décret n° 77-1304 du 25 novembre 1977 (J.O., 27 nov., p. 5571) est relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Muscadet de Sèvre et Maine ».

3° Le décret n° 77-1305 du 25 novembre 1977 (J.O., 27 nov., p. 5571) est relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Muscadet des coteaux de la Loire ».

4° Le décret n° 77-1306 du 25 novembre 1977 (J.O., 27 nov., p. 5572) est relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Muscadet ».

5° Le décret n° 77-1353 du 8 décembre 1977 (J.O., 10 déc., p. 5749) modifie le décret n° 74-958 du 20 novembre 1974 relatif à la fixation du plafond limite de classement des vins à appellation d'origine contrôlée.

#### 16. Infractions relatives aux titres-restaurants.

Le décret n° 77-1243 du 8 novembre 1977 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurants (J.O., 13 nov., p. 5408) donne, notamment, une rédaction nouvelle à l'article 14 de ce dernier décret. Désormais ledit article punit d'une amende de 60 à 1 000 F et, facultativement, de l'emprisonnement pour huit jours au plus, les infractions, d'une part, aux articles 20 (al. 1<sup>er</sup> et 2), 22 (al. 4), 23 (al. 1<sup>er</sup> et 3) et 24 (al. 3) de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants, d'autre part, aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 9-1, 10, 13 et 15-2 du décret analysé, ainsi que les entraves mises à l'exercice de la mission de contrôle impartie à la commission instituée par l'article 15 de ce même décret.

#### 17. Infractions en matière de lutte contre le tabagisme.

Le décret n° 77-1273 du 17 novembre 1977 portant application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme (J.O., 22 nov., p. 5490) est consacré à la publicité en faveur du tabac.

#### 18. Infractions relatives à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

1° Le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 (J.O., 30 nov., p. 5592) porte application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

2° Un arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 1977 (J.O., 4 déc., p. 5668) porte application du décret susanalysé n° 77-1308 du 29 novembre 1977.

#### 19. Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 (J.O., 2 déc., p. 5618), qui est pris en application de l'article L. 231-2 (2° et 3°) du Code du travail et est donc sanctionné par l'article L. 263-2 du même Code, fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

#### 20. Infractions en matière de pêche.

Le décret n° 77-1397 du 10 novembre 1977 (J.O., 20 déc., p. 5932), qui vise notamment les articles 422 et 429 du Code rural, institue des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les eaux non domaniales.

#### 21. Infractions fiscales et douanières.

1° La loi n° 77-1453 du 21 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (J.O., 30 déc., p. 6279) contient des dispositions nombreuses et d'inspirations diverses, car d'importants amendements d'initiative parlementaire ont sensiblement modifié l'économie du projet de loi dont le texte est issu.

Cela dit, certaines des réformes opérées par la loi sont de pur droit fiscal et n'ont aucun rapport, même indirect, avec le droit pénal. Il s'agit de celles qui sont relatives aux procédures de taxation et de rectification d'office (art. 3) ou de redressement (art. 5 et 6) et au délai de réclamation (art. 22). La plupart de ces réformes, pourtant, relèvent directement ou indirectement du droit pénal. Certaines appartiennent au droit commun de la répression fiscale et parfois même douanière (I). D'autres sont propres à certaines infractions fiscales ou douanières (II).

I. Les réformes qui appartiennent au droit commun de la répression fiscale et douanière ne sont pas toutes, contrairement à ce que pourrait laisser penser le titre de la loi, de pure procédure.

A. Certaines de ces réformes ressortissent même, exclusivement ou principalement, au droit matériel.

a) L'une d'entre elles concerne l'incrimination de fraude fiscale, plus précisément à l'attribution du fardeau de la preuve de l'intention en matière de fraude fiscale.

L'article 2-I de la loi dispose en effet qu'au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du Code général des impôts

(fraude fiscale et délits assimilés) il appartient aux parties poursuivantes, ministère public et administration, de rapporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés par ces articles.

Parallèlement, l'article 2-II modifie l'article 1729-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code général des impôts relatif aux pénalités fiscales infligées par l'administration aux redevables auxquels sont imputables des faits identiques à ceux qui caractérisent la fraude fiscale. Il substitue dans ce paragraphe à la formule : « lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise », la formule « lorsque la mauvaise foi du redevable est établie ».

b) D'autres réformes sont relatives aux *sanctions*.

i - Une disposition de la loi concerne les pénalités fiscales susmentionnées. L'article 2-III de la loi, modifiant l'article 1729-1, alinéa 3, du Code précité, élève de 100 % à 150 % des droits éludés le montant de la majoration encourue par le redevable qui s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

ii - Une *sanction accessoire* aux condamnations pour infractions fiscales ou douanières disparaît par l'effet de l'article 14 de la loi : l'*interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle*.

Ledit article abroge en effet, par son paragraphe I, les alinéas a), b) et d) du 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, qui déclaraient ladite interdiction applicable aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à un emprisonnement de trois mois au moins sans sursis et à une amende de plus de 60 F pour les infractions prévues par le Code des douanes, les infractions en matière de contributions indirectes et les infractions aux lois sur les octrois. Par son paragraphe II, il retranche de l'alinéa c) du 7<sup>o</sup> précité la disposition qui visait les infractions en matière de contributions indirectes. La sanction accessoire ainsi abolie faisait en effet double emploi avec une sanction complémentaire que la loi réforme par ailleurs.

iii - En effet, l'article 13 de la loi est relatif à deux sanctions complémentaires, l'*interdiction d'exercer une profession industrielle, commerciale ou libérale*, et la *suspension du permis de conduire*, dont il modifie profondément le régime procédural et matériel.

Précédemment, deux textes du Code général des impôts, l'article 1750 et l'article 1817 étaient relatifs à ces mesures. Le premier prévoyait toutes deux sous forme de sanctions administratives pouvant frapper les contribuables à l'encontre desquels une plainte pour fraude fiscale ou délits assimilés (faits prévus par les articles 1741 et 1743 du Code précité) avait été déposée, qui devenaient définitives au cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende par les tribunaux judiciaires, et dont la durée devait être fixée par ceux-ci, sans pouvoir être inférieure à cinq ans. Le même article punissait de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 1 800 à 9 000 F d'amende la contravention à l'interdiction d'exercer, et disposait qu'en cas de récidive la peine d'emprisonnement pouvait être portée à cinq ans, la confiscation totale ou partielle du fonds de commerce prononcée et que, dans ce même cas, les circonstances atténuantes ne pouvaient être reconnues. L'article 1817 susvisé, de son côté, prévoyait, au cas de condamnation pour infraction à la réglementation prohibant l'absinthe et les liqueurs similaires ou pour fraude, passible d'une peine d'emprisonnement, sur les spiritueux et alcools de toute nature, deux peines complémentaires : l'interdiction, facultative et pour une durée maximale de deux ans (mais obligatoire et définitive au cas de récidive dans un délai de cinq ans), d'exercer un commerce ou une industrie

ayant pour objet la fabrication, le transport ou la vente ou comportant l'emploi industriel de tous alcools, boissons, vins et liqueurs, et, dans l'hypothèse particulière de transport frauduleux desdits produits, la suspension facultative du permis de conduire pour une durée maximale d'un an ou, en cas de récidive, de cinq ans.

L'article 13 de la loi abroge ces deux articles, même pour les délits commis avant l'entrée en vigueur de cette loi, et leur substitue les dispositions de ses deux premiers alinéas (al. 3).

Le système institué par ces deux alinéas se caractérise, tout d'abord, par l'abolition des sanctions administratives et leur remplacement par des peines complémentaires facultatives, prononcées par la juridiction correctionnelle. Corollairement, ces peines ne peuvent, à la différence des anciennes sanctions administratives, être infligées avant la condamnation pénale sur le fond. Il a été souligné, pendant les débats parlementaires, et l'alinéa 4 de l'article 13 fait écho à cette remarque, qu'au cas d'inculpation, le juge d'instruction aurait la possibilité de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire en lui imposant, à titre d'obligations dudit contrôle, les interdictions susmentionnées. L'alinéa 4 susvisé, précisément, règle le sort des sanctions administratives prononcées, au titre de l'article 1750 susanalysé. Il dispose qu'elles cesseront de produire effet au 31 décembre 1978 à moins qu'avant cette date le juge d'instruction, dans le cadre du contrôle judiciaire, ou la juridiction le jugement n'aient ordonné des mesures de même nature qui se substituent à elles.

Le système institué par l'article 13, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, est caractérisé, ensuite, par une extension du domaine d'application des sanctions susmentionnées. Alors que les articles 1750 et 1817 du Code général des impôts ne visaient respectivement que la fraude fiscale et les délits assimilés et certaines infractions relatives au régime de l'alcool, le texte nouveau rend les peines qu'il institue applicables à tous les délits en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre, aux infractions prévues par les articles 1810 et 1812 du Code général des impôts, c'est-à-dire à presque tous les délits en matière de contributions indirectes et aux infractions prévues par les articles 414, 416 et 459 du Code des douanes, c'est-à-dire aux délits douaniers de la première et de la troisième classes et aux infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Enfin, l'article 13 modifie et unifie le régime des sanctions susvisées. La durée de l'interdiction d'exercer (directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui) toute profession industrielle, commerciale ou libérale et celle de la suspension du permis de conduire un véhicule automobile est au maximum de trois ans. Elle pourra être doublée au cas de récidive. En ce qui concerne la suspension du permis de conduire, le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de ce permis pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 43-3 du Code pénal. Quiconque contrevient aux interdictions susanalysées encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans (cf. art. 43-6, C. pén.) et une amende de 1 200 à 100 000 F ou l'une de ces deux peines seulement (al. 2).

B. D'autres réformes du droit commun de la répression fiscale présentent un caractère procédural, au moins dominant.

a) La plus importante d'entre elles est l'*institution d'un Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes* (art. 20 et 21 de la loi).

Ce Comité a pour mission principale (art. 20, al. 1<sup>er</sup>) d'émettre un avis sur les transactions ou remises excédant les limites de compétence des services

extérieurs de la Direction générale des impôts ou de la Direction générale des douanes et qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 16 (c'est-à-dire à l'exclusion des transactions ou remises après mise en mouvement par l'administration ou le ministère public d'une action judiciaire, en matière de contributions indirectes, de douane et de législation et de réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger).

Il a également deux autres missions : élaborer à l'intention du Gouvernement et du Parlement un rapport annuel, destiné à être publié, sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs des directions générales susvisées après avoir procédé dans lesdits services aux enquêtes qu'il juge utiles (art. 20, al. 5); répondre aux demandes de consultation du ministre de l'Economie et des Finances sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal, douanier et des changes (art. 21, al. 1<sup>er</sup>) ou faire, de sa propre initiative à ce ministre, les observations ou recommandations qu'il estime utiles, étant précisé que tout assujéti au respect de la réglementation fiscale, douanière et des changes de tout organisme représentatif de ces assujétis peut informer le Comité des difficultés rencontrées en matière contentieuse (art. 21, al. 2).

Ce Comité est composé, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers-maîtres à la Cour des comptes choisis parmi ces magistrats en activité ou à la retraite (art. 20, al. 2), tous lesdits président et membres ainsi que leurs suppléants étant nommés par décret pour trois ans (art. 20, al. 3).

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer la composition et les conditions de fonctionnement du Comité (art. 20, al. 7). Mais d'ores et déjà, l'article 20 pose quelques règles relatives à ces conditions de fonctionnement : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (art. 20, al. 4); lorsque le Comité est saisi d'une demande d'avis sur une transaction ou une remise, il invite le contribuable à produire dans un délai de trente jours des observations écrites ou orales, ledit contribuable pouvant, s'il choisit de présenter des observations orales, se faire assister ou représenter par un conseil ou représentant de son choix, tenu pour les faits de l'espèce au respect du secret professionnel (art. 20, al. 5); en vue des enquêtes du Comité dans les services extérieurs, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de ce Comité (art. 20, al. 6 *in fine*).

L'institution du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a pour but, comme l'abolition par l'article 13 précité des sanctions administratives, de limiter les prérogatives des administrations fiscales et douanières en matière pénale ou quasi pénale.

Les dispositions de l'article 20 précité s'appliquent aux transactions conclues et aux remises accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (art. 20, al. 8).

b) La loi apporte également des réformes d'inspiration libérale, à la procédure de recherche et de constatation des infractions en matière fiscale et même économique.

D'une part, l'article 4 de la loi, modifiant l'article 1649 septies du Code général des impôts, permet aux contribuables de se faire assister d'un conseil non plus seulement au cours des vérifications de comptabilité mais également au cours des vérifications approfondies de leur situation fiscale d'ensemble.

D'autre part, l'article 17 de la loi applicable en matière d'infractions à la réglementation économique ou fiscale (mais non d'infractions prévues par le Code des douanes) dispose que les visites faites dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être préalablement autorisées par une

ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance. Il abroge l'article 1858, alinéa 2, du Code général des impôts, qui imposait une formalité analogue lorsque, en matière de contributions indirectes, la visite devait être faite dans les locaux servant à l'habitation d'un particulier non sujet à exercice.

II. *Les réformes propres à certaines infractions fiscales ou douanières sont nombreuses.*

A. Une première catégorie d'entre elles concerne les infractions en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre

a) La réforme la plus voyante, sinon la plus importante, dans ce domaine, est l'institution, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi, d'une *Commission des infractions fiscales*, sur avis conforme de laquelle les *plaintes* tendant à l'application des sanctions pénales doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposées par l'administration (v. al. 1<sup>er</sup> et al. 6, qui précise, de manière redondante que le ministre de l'Economie et des Finances est lié par les avis de la Commission).

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer la composition et les conditions de fonctionnement de la Commission (al. 8). L'article analysé se contente de formuler des principes généraux.

La Commission est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat et de conseillers-maîtres à la Cour des comptes, choisis parmi ces magistrats en activité ou à la retraite, le président et les membres ainsi que leurs suppléants étant nommés par décret pour trois ans et tenus au secret professionnel (al. 2 et 3).

Elle peut se réunir en sections et s'adjoindre des rapporteurs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (al. 4).

Elle examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre de l'Economie et des Finances (al. 5).

Le contribuable est avisé de la saisine de la Commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. Les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et rapporteurs de la Commission (même alinéa).

La prescription de l'action publique est suspendue, pendant une durée maximale de six mois, entre la date de la saisine de la Commission et la date à laquelle elle émet son avis.

b) Deux autres réformes sont relatives aux faits sanctionnés par des *pénalités fiscales* infligées par l'administration et à ces pénalités elles-mêmes.

D'une part, l'article 19 de la loi dispose qu'en cas de contestation juridictionnelle des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts et taxes susmentionnés, la preuve de la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration.

D'autre part, l'article 18 de la loi abroge l'article 1754 du Code général des impôts qui prévoyait l'affichage du nom des contribuables ayant encouru, à la suite de redressements, des majorations de droits ou des amendes fiscales, ou ayant subi une évaluation d'office des bases d'imposition.

B. Une seconde catégorie de réformes concerne les infractions en matière de contributions indirectes, de douanes, de législation et de réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger.

a) Certaines dispositions sont *communes* à toutes ces infractions.

i - L'article 15 de la loi abolit les dispositions plus sévères que celles du droit commun en matière de détention du contrevenant.

Son paragraphe I abroge l'article 364 du Code des douanes et l'article 1866 du Code général des impôts, relatifs aux conditions de *mise en liberté* du contrevenant arrêté en flagrant délit. Désormais, la détention provisoire est donc régie ici par le droit commun, et la mise en liberté n'est plus subordonnée à la présentation d'une caution garantissant le paiement des pénalités encourues.

L'article 15-II donne une rédaction nouvelle à l'article 388 du Code des douanes et à l'article 1866, alinéa 3, du Code général des impôts, en vue de ramener la durée de la *détention* du contrevenant condamné ordonnée pour *garantir le paiement* du montant des sanctions fiscales à la durée minimale de la contrainte par corps de droit commun, sauf dans le cas de trafic de stupéfiants.

ii - L'article 16 subordonne le *droit de transiger* de l'administration, après mise en mouvement par cette administration ou le ministère public d'une action judiciaire, à l'accord de principe de l'autorité judiciaire (al. 1<sup>er</sup>). Cet accord est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales (al. 2).

Le même article (al. 3) abolit la transaction après jugement définitif.

Les remises totale ou partielle des sanctions fiscales ne peuvent être accordées qu'après avis conforme du président de la juridiction (al. 4).

Les limites ainsi apportées par la loi au droit de transiger qui appartient traditionnellement aux régies procèdent de la même inspiration que les autres restrictions aux prérogatives de l'administration déjà analysées (v. ci-dessus, I-A-b-j, I-B a) et II-A-a et b). Comme à l'égard des anciennes sanctions administratives devenues des peines complémentaires, c'est au profit de l'autorité judiciaire que ces limites sont instituées ici. Le rôle nouveau attribué à ladite autorité est en corrélation avec l'extension de ses pouvoirs d'appréciation en vue de la fixation des sanctions en matière de contributions indirectes, de douanes, de législation et de réglementation des relations financières avec l'étranger.

iii - Cette extension résulte d'abord des dispositions de l'article 7 de la loi, relatif au taux des *amendes fiscales* et des *pénalités*.

Le texte a pour objet de substituer aux sanctions fixes antérieurement applicables des sanctions comportant un minimum et un maximum entre lesquels le juge fixe librement la sanction à laquelle il condamne le contrevenant.

Plus précisément, les amendes fiscales du double, du triple ou du quadruple prévues aux articles 411, 413, 414 et 416 du Code des douanes, les pénalités du quintuple prévues aux articles 1791, 1793, 1794, 1795, 1797, 1801 et 1804 du Code général des impôts et la pénalité du décuple prévue à l'article 1796 sont remplacées par des pénalités dont le montant est compris entre une et trois fois l'élément à partir duquel les pénalités prévues aux articles énumérés ci-dessus sont calculées (al. 1<sup>er</sup>).

Au cas de récidive dans les cinq ans suivant une transaction ou une condamnation devenue définitive après l'entrée en vigueur de la loi, le taux maximal des pénalités est doublé. Cette aggravation de pénalité n'est pas encourue, sauf le cas de faute personnelle, par ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane (al. 2).

L'article 7, alinéa 3, précise qu'en sus des pénalités fiscales, le tribunal ordonne le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues à raison de l'infraction.

D'autres extensions des pouvoirs sanctionneurs de l'autorité judiciaire résultent de dispositions propres aux deux catégories d'infractions susvisées.

b) En matière de contributions *indirectes*, l'article 9 de la loi réforme le régime des *circonstances atténuantes*.

Tout d'abord, il permet de reconnaître les circonstances atténuantes pour les infractions à l'égard desquelles ces circonstances étaient naguère exclues par l'article 1802 du Code général des impôts (c'est-à-dire infractions visées aux articles 1797 et 1810, infractions au régime économique de l'alcool, au monopole des tabacs et à la réglementation prohibant l'absinthe et les liqueurs similaires).

Ensuite, il décide qu'au cas où les tribunaux reconnaissent les circonstances atténuantes, le minimum des condamnations encourues est fixé au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle. Précédemment, ledit minimum était égal à cette somme ou à son triple, dans le cas où la bonne foi du contrevenant n'était pas dûment établie.

Les tribunaux ne peuvent dispenser le contrevenant du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

c) En matière de *douanes*, de législation et de réglementation des relations financières avec l'étranger, les dispositions de la loi sont plus nombreuses et complexes.

i - L'article 8 est relatif au *montant des amendes fiscales*.

Son paragraphe I porte le minimum et le maximum des amendes fiscales prévues aux articles 410 et 412 du Code des douanes, respectivement, de 100 à 300 F et de 500 à 2 000 F. Le maximum est doublé dans le cas de récidive au sens de l'article 7, alinéa 2, susanalysé.

Son paragraphe II donne une rédaction nouvelle à l'article 437 du même Code en vue de supprimer le minimum de l'amende de 1 000 F par colis, par tonne ou fraction de tonne. Désormais, le minimum de l'amende est de 500 F, si cette amende est définie en fonction de droits, de 1 000 F si elle est définie en fonction de la valeur. Cependant, dans les cas visés à l'article 411-2 a) et b) relatif aux déficits dans le nombre des colis et sur les quantités de marchandises et dans les cas visés à l'article 417-2 c) relatif aux soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises, le taux minimal des amendes est de 200 F par colis, tonne ou fraction de tonne.

ii - L'article 10 de la loi a pour objet essentiel d'introduire les *circonstances atténuantes* dans le domaine des infractions douanières.

Par ses paragraphes I, II et III, il donne, à cette fin, une rédaction entièrement nouvelle à l'article 369 du Code des douanes.

L'article 369-1 nouveau (art. 10-I) définit les pouvoirs positifs d'indulgence du tribunal. Ce tribunal peut (al. 1<sup>er</sup>, a) libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport (exception : le cas où des actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises), (al. 1<sup>er</sup>, b) libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude, (al. 1<sup>er</sup>, c) réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises, (al. 1<sup>er</sup>, d) réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur minimum, sous réserve des dispositions de l'article 437 susanalysé, (al. 1<sup>er</sup>, e) limiter, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales,

l'étendue de la solidarité à l'égard de certains des condamnés. L'article 369-1, alinéa 2, précise la manière de procéder dans ce dernier cas.

Le tribunal peut aussi dispenser le prévenu des sanctions pénales, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci (on remarquera qu'il y a là des dérogations aux règles de droit commun en matière de dispense de peine et de sursis) et décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire (al. 3).

L'article 369-2, 3 et 4 (art. 10-II et III de la loi) définit les limites des possibilités d'indulgence du tribunal.

L'article 369-2 (art. 10-II), dont la rédaction seule a été remaniée, dispose que les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention.

L'article 369-3 (art. 10-III), reprenant une disposition qui figurait naguère dans l'article 370, lequel est abrogé par l'article 10-V de la loi, énonce que les tribunaux ne peuvent donner mainlevée de marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout.

L'article 369-4 (art. 10-III) précise que les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

iii - L'article 10-IV de la loi limite les cas d'application de la *confiscation des moyens de transport*, prévue par l'article 430-3 du Code des douanes. Désormais, cette confiscation n'est encourue que lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions visées à l'article 61-1 dudit Code.

iiii - L'article 10-V de la loi abroge, outre l'article 370 susvisé du Code des douanes, les articles 348, 371 et 372 de ce Code qui limitaient de manière très agressive les pouvoirs de l'autorité judiciaire relativement aux *contraintes*.

iiii - Enfin, la loi étend aux contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises soulevées à l'occasion de *contrôles et d'enquêtes faits après le dédouanement* de celles-ci, l'intervention de la Commission de conciliation et d'expertise douanière (art. 11 de la loi modifiant l'art. 450 du Code des douanes). Elle modifie en conséquence la composition de ladite Commission (art. 12 de la loi, modifiant l'art. 443 du Code des douanes).

2° La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (précitée *supra*, n° 2) élève, dans son article 18, le taux maximal des amendes prévues pour certaines fraudes fiscales par l'article 1741 du Code général des impôts. Ce taux passe de 30 000 F à 250 000 F pour l'infraction prévue à la première phrase du premier alinéa dudit article (fraude fiscale simple), de 100 000 F à 500 000 F pour celle prévue à la deuxième phrase du même alinéa (fraude fiscale avec achat ou vente sans factures, utilisation de factures fictives ou en vue d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés) et de 360 000 F à 700 000 F pour le cas de récidive prévu à l'alinéa 4 du même article.

22. *Abus de confiance, escroquerie, infractions au droit des sociétés, infractions à l'interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle et à l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.*

La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (précitée *supra* n° 2 et 21, 2°), élève, dans son article 19, le taux maximal des amendes prévues pour certains délits.

Le maximum nouveau est de 250 000 F pour les infractions suivantes (art. 19-I) : escroquerie simple (art. 405, al. 1<sup>er</sup>, C. pén.), abus de confiance

simple (art. 408 et 406, al. 1<sup>er</sup>, C. pén.), pour ces deux délits l'ancien maximum était de 36 000 F; infractions prévues par les articles 425 et 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'article 24 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne (abus des biens ou du crédit social, abus des pouvoirs ou des voix des dirigeants sociaux, présentation de faux bilan, distribution de dividendes fictifs, infraction à l'article 6 de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle), et infraction à l'article 8 du décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute (interdiction et déchéance du droit de gérer et d'administrer une société).

Ce maximum est de 5 000 000 F, au lieu de 180 000 F, pour l'escroquerie et l'abus de confiance commis par une personne ayant fait appel au public (art. 405, al. 2, et 408, al. 2, C. pén.).

### III. — REGIME DES SANCTIONS

23. *Commission d'application des peines; permissions de sortir; lecture des détenus.*

Le décret n° 77-1294 du 25 novembre 1977, modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale — Troisième Partie : Décrets (*J.O.*, 27 nov., p. 5559) —, a pour but de prévenir la réitération de certains abus qui ont pu être constatés en matière de permissions de sortir et de lecture des détenus.

A cette fin, il donne, d'abord, une rédaction nouvelle à l'article D. 96, alinéa 2, du Code de procédure pénale relatif à la composition de la Commission de l'application des peines. Un représentant du ministère public près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire siège désormais dans cette commission.

Il complète ensuite l'article D. 142, alinéa 2, du même Code par une disposition suivant laquelle la permission de sortir est accordée par le juge de l'application des peines en commission d'application des peines.

Enfin, il ajoute à l'article D. 444 du même Code relatif aux lectures que les détenus peuvent se procurer un alinéa second disposant que les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du garde des Sceaux.

### IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

## V. — PROCEDURE PENALE

### 24. Organisation judiciaire.

1° Le décret n° 77-1209 du 28 octobre 1977 (*J.O.*, 3 nov., p. 5302) est relatif à l'organisation judiciaire à Mayotte.

2° Le décret n° 77-1342 du 5 décembre 1977 (*J.O.*, 9 déc., p. 5729) modifie le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel.

### 25. Amende forfaitaire en matière de contraventions.

Le décret n° 77-1267 du 10 novembre 1977 (*J.O.*, 20 nov., p. 5480) fixe les conditions d'application de la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (v. cette *Revue*, 1978, p. 122).

### 26. Gratuité des actes de justice en matière pénale.

La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (précitée n° 2, 21-2°, 22) contient plusieurs dispositions relatives à la procédure pénale (art. 2, 2°, 3° et 4°; 8; 11).

## VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

### 27. Compétence pénale internationale.

La loi n° 77-1275 du 22 novembre 1977 (*J.O.*, 23 nov., p. 5499) autorise l'approbation de l'accord maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975, accord dont l'article 12-2 est relatif à la compétence pour connaître des infractions commises à bord des navires (v. *J.O.*, *Doc. parl. Sénat* n° 15, 1<sup>re</sup> session ordinaire de 1977-1978, annexe).

### 28. Législation pénale applicable aux Nouvelles-Hébrides.

Le décret n° 77-1276 du 8 novembre 1977 (*J.O.*, 23 nov., p. 5499) porte publication de l'échange de lettres franço-britannique du 28 juillet 1976 concernant le contrôle des armes à feu et des munitions aux Nouvelles-Hébrides modifiant le protocole relatif aux Nouvelles-Hébrides signé à Londres le 6 août 1914.

### 29. Infractions à la navigation du Rhin.

Le décret n° 77-1241 du 25 octobre 1977 (*J.O.*, 13 nov., p. 5406) porte publication du protocole additionnel du 25 octobre à la Convention révisée pour la navigation du Rhin signée à Mannheim le 17 octobre 1868, protocole qui est entré en vigueur le 27 février 1975.

### 30. Convention franco-belge d'extradition.

Le décret n° 77-1242 du 27 octobre 1977 (*J.O.*, 13 nov., p. 5407) porte publication de l'échange de lettres du 25 mai 1977 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Belgique complétant la Convention franco-belge d'extradition du 15 août 1874, en vue d'ajouter à la liste des infractions extraditionnelles le trafic illicite de stupéfiants.

# C. Chronique pénitentiaire

## LES FEMMES DETENUES A FLEURY-MEROGIS <sup>1</sup>

par Ph. CHEMITHE

Magistrat à la Chancellerie  
Chargé de la direction du C.N.E.R.P.

La Maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis constitue, en raison du nombre des détenues qui s'y trouvent incarcérées (en moyenne 200 femmes) et de sa vocation géographique, l'unité pénitentiaire réservée aux femmes la plus importante de France. Elle détient d'ailleurs près du quart de la population pénitentiaire féminine. Sans se livrer ici à une analyse purement statistique, il paraît préférable de présenter les particularités essentielles de cette population.

### I

#### EXAMEN DES CONDAMNÉES EN FONCTION DE LEUR AGE <sup>2</sup>

Les corrélations réalisées dans ce domaine prennent en compte l'ensemble de la population des femmes condamnées se trouvant à Fleury-Mérogis

#### A. Age. Degré d'instruction. Profession exercée et profession apprise

Dans toutes les tranches d'âge, on retrouve la même population de femmes ayant le niveau d'instruction primaire (en moyenne 68 %).

1. Extrait d'une étude sur les condamnées écrouées à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui paraîtra dans son intégralité dans le numéro 3 des *Archives de politique criminelle* publiées par le Centre de recherches de politique criminelle.

2. Les tranches d'âge des condamnées ayant fait l'objet de cette étude sont les suivantes :

Tranches d'âge	Nombre	%
1° 18 ans .....	1	0,42 %
2° 18-21 ans .....	56	23,62 %
3° 21-25 ans .....	50	21,09 %
4° 25-30 ans .....	53	22,46 %
5° 30-40 ans .....	41	17,29 %
6° 40-50 ans .....	23	9,70 %
7° 50-60 ans .....	12	5,06 %
8° + 60 ans .....	1	0,42 %

Toutefois c'est dans les tranches d'âge les plus basses (18-21 ans et 21-25 ans) que l'on trouve le plus de femmes (en nombre et en pourcentage) ayant un niveau C.A.P. ou primaire technique (13 %). La proportion d'illettrées la plus importante se situe dans la tranche d'âge de 30 à 40 ans.

S'agissant de l'exercice d'une profession on relève que seules 32,14 % des femmes âgées de 18-21 ans n'en exerçaient aucune alors que cette proportion atteint 95 % pour les femmes âgées de 40 à 50 ans.

Cette constatation ne paraît pas sans lien avec l'existence ou l'absence d'une formation professionnelle initiale. En effet, il apparaît que seules 35,71 % des 18-21 ans n'avaient appris aucun métier. Ce taux augmente régulièrement avec l'âge (66 % pour les 21-25 ans, 70 % pour les 25-30 ans, 71 % pour les 30-40 ans et 90 % pour les plus de 40 ans).

#### B. Age. Situation de famille. Nombre d'enfants

Les corrélations, dans l'ensemble, n'amènent pas de très grande surprise. En effet, la proportion des femmes mariées, veuves ou divorcées, croît avec l'âge.

On relève parallèlement que la proportion de femmes vivant en concubinage diminue avec l'âge sauf pour la tranche d'âge 30-40 ans.

Toutefois si l'on regroupe les différentes catégories en deux groupes celles des femmes vivant d'une manière autonome (célibataire, veuve, divorcée, séparée) et celles des femmes ayant un mari ou un concubin, on remarque que ce ne sont pas les très jeunes détenues qui vivent le plus souvent seules (60,71 %) mais celles appartenant à la tranche d'âge des 25-30 ans (71,71 %) et des plus de 50 ans (80 %).

S'agissant du nombre des enfants, on aurait pu penser qu'il y avait un lien entre l'accroissement de l'âge et l'augmentation du nombre des enfants. Ceci cependant ne se vérifie pas.

S'il est vrai que l'absence d'enfant est assez logiquement repérable dans les tranches d'âges basses, on remarque que pour :

- 1 enfant, c'est dans la tranche des 25-30 ans que la proportion est la plus élevée (26,41 %);
- 2 et 3 enfants, c'est dans la tranche des 30-40 ans.

Cependant, pour les populations plus âgées, cette situation ne se vérifie plus. Il en résulte que, toutes proportions gardées, les femmes condamnées les plus âgées étaient celles qui avaient eu le moins souvent des enfants.

#### C. Age. Procédure judiciaire suivie. Qualité de la condamnation

L'étude nous a permis de relever que :

1. si le pourcentage moyen de femmes ayant fait l'objet d'une information judiciaire avant leur condamnation était de 51,89 %, l'examen par tranche d'âge fait apparaître que proportionnellement ce sont les femmes âgées de 25 à 30 ans et de 30 à 40 ans qui ont connu le plus souvent cette procédure judiciaire (62,36 % et 85,36 %). La correspondance sera d'ailleurs trouvée lorsqu'on examinera les longueurs de peine;

2. si le pourcentage moyen de procédure de flagrant délit est de 40,08 %, on trouve, s'agissant des femmes âgées de 18 à 21 ans, un taux de 55,35 % et de 40 à 50 ans un taux de 47,82 %.

On constate donc que dans plus de la moitié des cas les femmes âgées de moins de 21 ans ont été condamnées en flagrant délit<sup>3</sup> et que dans la majorité des cas la condamnation a été prononcée dès la première présentation au tribunal (v. *infra*)<sup>4</sup>. On relève de surcroît que c'est dans cette tranche d'âge que le nombre de femmes ayant un emploi était le plus élevé (67,86 %);

3. si 9,69 % des femmes avaient été condamnées par défaut définitif ou itératif défaut, l'examen de cette population par tranche d'âge fait apparaître que ce taux atteint 20 % pour les 21-25 ans et 16,66 % pour les plus de 40 ans.

#### D. Age. Peine prononcée. Antécédents judiciaires. Passé pénitentiaire

L'examen précis des données statistiques relevées par tranche d'âge ne donne pas, en ce domaine, d'information très intéressante.

En effet, on constate que, globalement, la sévérité des peines correspond en général avec l'accroissement de l'âge.

C'est ainsi qu'une seule peine supérieure à trois ans a été relevée dans la tranche d'âge de 18-21 ans alors que ces peines représentent 16,66 % dans les tranches d'âge élevées (+ de 40 ans).

S'agissant de l'absence des antécédents judiciaires l'image présentée dans la première partie se retrouve à peu de chose près dans toutes les tranches d'âge jusqu'à 40 ans. Globalement, quel que soit l'âge, 50 à 58 % des femmes n'avaient jamais été condamnées. Au delà de 40 ans l'absence d'antécédents judiciaires se retrouve dans 73,91 % des cas. Cette observation est vérifiée par l'examen des motifs de condamnation (v. *infra*) mais également par l'examen du « passé pénitentiaire ». Si en moyenne 73 à 74 % des femmes de moins de 40 ans n'avaient jamais été incarcérées, celles âgées de plus de 40 ans ne l'avaient pas été dans 83 % des cas.

#### E. Age. Infractions ayant motivé la condamnation

Il est opportun de présenter, sous forme de tableau (v. p. 398), la situation<sup>5</sup>.

On s'aperçoit très rapidement que certaines infractions paraissent spécifiques à l'âge ou du moins que leur plus ou moins grande importance varie avec l'accroissement de l'âge.

C'est ainsi que le « vol à la tire » est un délit très fréquent chez les condamnées jeunes (44,64 % chez les 18-21 ans) et diminue de fréquence avec l'accroissement de l'âge. Le phénomène est inverse avec les autres formes de vol.

Il apparaît également que l'escroquerie, l'abus de confiance et le crime de sang se trouvent plus représentés au fur et à mesure du vieillissement.

Pour d'autres infractions enfin, la fréquence augmente jusqu'à la tranche d'âge des 25-30 ans pour diminuer ensuite ou disparaître. Tel est le cas pour l'escroquerie au chèque volé ou le trafic de stupéfiants.

3. Dans cette tranche d'âge, une femme sur deux a été condamnée par la 23<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de Paris.

4. On observe également que 33,92 % de ces femmes étaient nées à l'étranger; un nombre non négligeable de celles-ci ont été condamnées vraisemblablement sans même que le tribunal ait eu en sa possession le casier judiciaire.

5. S'agissant des femmes âgées de plus de 50 ans, les pourcentages sont à examiner avec une plus grande prudence compte tenu du faible nombre (12).

		18-21	21-25	25-30	30-40	40-50	+ 50	
Atteintes aux biens	Emission de chèques	—	—	1,88 %	2,43 %	2,42 %	8,33 %	
	Vol	Vol à la tire	44,64 %	20 %	20,64 %	17,07 %	17,39 %	8,33 %
		Autres vols	25 %	30 %	16,98 %	24,39 %	39,13 %	33 %
	Escroquerie	Escroquerie	—	6 %	9,43 %	14,63 %	13,04 %	16,66 %
		Escroquerie au Chèque volé	8,92 %	6 %	22,52 %	4,87 %	—	—
	Abus de confiance. Recel.	1,78 %	10 %	—	7,31 %	8,69 %	—	
Vol qualifié.	—	—	3,77 %	2,43 %	—	—		
Atteintes aux personnes	CBV { y compris rébellion et outrage	10,71 %	2 %	5,66 %	12,19 %	—	—	
		Assassinat. Homicide volontaire.	—	4 %	3,77 %	4,87 %	17,39 %	25 %
	Coups à enfants.	—	4 %	5,66 %	—	—	—	
	Trafic de stupéfiants.	7,14 %	10 %	15,09 %	2,43 %	—	8,33 %	
	Divers.	—	9 %	—	7,38 %	1,94 %	—	
Total		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	

## II

EXAMEN DE LA POPULATION DES CONDAMNÉES  
EN FONCTION DU NIVEAU D'INSTRUCTION

En raison de leur faible nombre, les femmes ayant un niveau d'instruction « secondaire technique » et supérieur ont été regroupées avec les détenues de niveau secondaire.

Quatre groupes sont donc seuls retenus (illettrées, primaires, primaires techniques, secondaires).

Le croisement statistique permet d'observer.

## A. Nationalité

Plus le niveau d'instruction est élevé, plus le nombre des condamnées françaises, dans les quatre groupes, augmente. C'est ainsi que si dans le groupe des illettrées les détenues françaises représentent 40,74 %, ce pour-

centage est de 73,68 % dans le groupe des condamnées ayant le niveau secondaire.

On assiste également, dans la croissance du niveau d'instruction, à une substitution des nationalités. En effet, si dans le groupe des illettrées, les Colombiennes sont les plus nombreuses (48,14 %), dans le groupe des détenues du niveau d'instruction secondaire, ce sont les Américaines du Nord et les ressortissantes d'Europe occidentale qui sont les plus représentées (32 %).

## B. Profession apprise. Profession exercée

Le croisement n'amène pas de grande surprise. Si les femmes illettrées n'ont reçu aucune formation professionnelle (une seule exception : une couturière), le taux diminue avec l'accroissement du niveau d'instruction. Seules 20 % des femmes ayant un niveau secondaire n'avaient appris aucune profession.

En ce qui concerne la profession exercée, la constatation est identique. Toutefois, on s'aperçoit que si le taux des femmes n'exerçant aucune profession est très élevé chez les femmes illettrées (70,37 %), le taux le plus faible ne se retrouve pas chez les femmes ayant un niveau secondaire (15,78 %) mais chez celles ayant un niveau primaire technique (9 %).

## C. Infraction

La corrélation réalisée permet de relever que :

1° si le vol à la tire est fortement représenté dans le groupe des illettrées (près de 50 %), ce type de délit diminue avec l'accroissement du niveau d'instruction (ce taux n'est plus que de 25,78 % chez les condamnées d'un niveau primaire, 22 % pour les primaires techniques, 15,78 % pour les détenues d'un niveau secondaire);

2° les autres formes de vol sont, à peu de chose près, également représentées dans les deux premiers groupes (20 à 22 %). Pour les détenues ayant un niveau primaire technique ou secondaire ce taux n'est plus que de 9 à 10 %;

3° si l'escroquerie est quasiment exclue du groupe des illettrées, elle représente 11,94 % des infractions commises par les femmes ayant un niveau d'instruction primaire, et 22,72 % à 26 % pour les autres détenues.

## D. Juridiction de jugement. Qualité de la condamnation

L'examen de cette rubrique permet de constater que si 37,03 % des femmes illettrées ont comparu devant la 23<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de grande instance de Paris (flagrant délit), ce taux est nul pour les femmes ayant un niveau secondaire (35,84 % et 36,36 % pour les détenues d'un niveau respectivement primaire ou primaire technique).

Il y a lieu de noter que, d'une manière générale, la procédure d'appel a été rarement utilisée par les illettrées et les détenues de niveau primaire mais atteint 15,78 % des cas lorsqu'on examine le groupe des condamnées ayant le niveau secondaire.

Il paraît opportun de relever que, si les procédures par défaut et itératif défaut représentent près de 12 % de l'ensemble des condamnations infligées aux femmes illettrées, ce taux n'est plus que de 0,25 % pour les femmes d'un niveau secondaire.

## E. Peine prononcée

Les comparaisons sont en ce domaine d'une particulière complexité. Toutefois, on peut résumer ce point en indiquant :

1° que si les peines de un à trois mois d'emprisonnement ont été prononcées pour 18 % des femmes ayant un niveau primaire ou primaire technique, elles l'ont été très rarement pour les femmes illettrées ou d'un niveau secondaire;

2° que les peines de trois mois à un an d'emprisonnement ont été plus fréquemment prononcées pour les femmes illettrées que pour les autres catégories (trois à six mois : 37,03 %; six mois à un an : 40,74 %);

3° que dans la tranche de peine de un à trois ans d'emprisonnement ce sont les femmes d'un niveau secondaire qui sont les plus représentées (31,57 % des femmes appartenant à ce groupe).

Il convient de noter que c'est dans ce groupe qu'il y a eu le plus de poursuites pour infractions sur la législation des stupéfiants;

4° que pour les peines de plus de trois ans, c'est le groupe des femmes illettrées qui est le moins représenté (2 % des femmes illettrées alors que pour les autres groupes le taux est de 8 à 10 %).

On remarquera enfin que c'est le groupe des femmes illettrées qui a été le moins souvent condamné à une peine mixte (emprisonnement ferme dans 77,77 % des cas d'illettrées; 50 % dans le groupe des primaires techniques ou des secondaires) alors que c'est ce même groupe qui compte le plus de condamnées n'ayant aucun antécédent judiciaire (81,48 % des situations d'illettrées contre 49,05 % chez les femmes ayant un niveau primaire, 59 % chez celles ayant un niveau technique et 63 % chez celles ayant une formation secondaire).

## III

EXAMEN DE LA POPULATION DES CONDAMNÉES  
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT

(95 CONDAMNÉES)

Dans la première partie de cette étude, nous avons indiqué que les femmes avaient été condamnées dans 40,08 % des cas en flagrant délit.

Le taux très élevé de ce pourcentage nous amène, bien naturellement, à présenter avec plus de précision cette population spécifiquement parisienne.

## A. Flagrant délit. Age

La procédure de flagrant délit, ainsi qu'indiqué précédemment, a concerné essentiellement la population jeune. En effet, les femmes âgées de moins de 21 ans représentaient 33,68 % de la population des flagrants délits (il est rappelé que chez les moins de 21 ans, 55,35 % de celles-ci ont connu cette procédure).

En regroupant ces larges tranches d'âge, les femmes âgées de moins de 30 ans représentaient 71,56 % des flagrants délits

B. Flagrant délit. Nationalité. Pratique du français.  
Niveau d'instruction

Alors que la population étrangère n'était que de 29,12 % de la population observée, l'examen des condamnées, en ne retenant que le flagrant délit, fait apparaître un pourcentage d'étrangères nettement plus élevé (43,16 %). (Parmi ces étrangères une femme sur cinq était Colombienne).

On relève, par ailleurs, que près de 23,15 % des femmes étaient dans l'incapacité complète de s'exprimer en français.

D'une manière générale, le niveau d'instruction était bas. C'est dans ce groupe que l'on découvre un taux élevé d'illettrées (14,68 %) et que l'on trouve le plus de femmes ayant un niveau d'études primaires (72,63 %). Il paraît opportun de rappeler que pour l'ensemble des femmes les illettrées ne représentaient que 11,39 % et les femmes ayant un niveau primaire 67,08 %.

Il y a lieu de noter enfin que 65,26 % de ces femmes n'exerçaient aucune profession (population totale : 31,64 %).

C. Flagrant délit. Lieu de condamnation.  
Nature et longueur de la peine

Dans la très grande majorité des cas (81,05 %) les femmes avaient été condamnées par la 23<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de Paris. (Dans 5,26 % des cas le Tribunal était situé dans la périphérie parisienne et dans 11,57 % l'affaire avait été jugée en appel).

Si les peines prononcées ont été dans 40 % des cas assorties d'une partie avec sursis simple ou mise à l'épreuve, l'examen de la durée de détention ordonnée fait apparaître que sur 95 cas la durée était :

- de moins de 1 mois : 7 (7,36 %);
- de 1 mois à 3 mois : 26 (27,36 %);
- de 3 mois à 6 mois : 37 (38,94 %);
- de 6 mois à 1 an : 22 (23,15 %);
- de 1 an à 3 ans : 3 (3,15 %).

D. Flagrant délit. Détention provisoire.  
Nature de l'infraction

Sur l'ensemble des femmes condamnées en flagrant délit, soit 95 femmes, 31 d'entre elles (32,63 %) ont été condamnées le jour même de leur présentation au Parquet et 23 (24,21 %) le lendemain 6.

Lorsque l'examen ne porte que sur les condamnations prononcées par la 23<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de Paris, les pourcentages atteignent dans le premier cas évoqué, 40,25 %, et dans le deuxième 27,27 %.

S'agissant, enfin, de la nature des infractions ayant motivé la condamnation, on relève que c'est le vol à la tire qui apparaît dans 53,68 % des cas, puis les autres formes de vol (29,47 %), la rébellion et l'outrage à agent de la force publique (3,15 %), les coups et blessures (2,10 %).

6. Cette situation s'est vérifiée pour les Françaises dans 44,33 % des cas, dans 46,15 % des cas pour les Colombiennes et 60 % pour les Algériennes.

## IV

POPULATION DES DÉTENUES CONDAMNÉES  
PAR DÉFAUT<sup>7</sup> OU ITÉRATIF DÉFAUT

Dans la présentation statistique globale, nous avons relevé que les femmes condamnées par défaut ou itératif représentaient 9,69 % de la population observée.

L'importance de ce pourcentage nous a donc amené à étudier plus précisément cette population qui, pour de très nombreuses raisons, qu'il s'agisse de la négligence ou des conséquences de l'inadaptation des modes de citation ou de signification, se trouvait incarcérée sans n'avoir jamais comparu devant une juridiction.

D'une manière générale et avant même d'aborder l'exposé technique, il y a lieu d'indiquer qu'aux yeux de l'observateur il s'est toujours agi, dans la majorité des cas, de femmes ayant une situation socio-professionnelle assez stable, ayant commis les infractions les moins graves et ayant été condamnées assez sévèrement. Dans la plupart des cas, l'incarcération, génératrice d'une catastrophe familiale ou sociale, est intervenue plusieurs années après la commission des faits et de longs mois, voire plusieurs années, après la date de la condamnation. Si la peine peut avoir une signification, reconnaissons que dans de telles situations elle n'en a plus aucune dès l'instant où elle ne sanctionne plus, du fait du temps, que la non-comparution devant une juridiction.

A. Défaut. Itératif défaut. Nationalité. Age.  
Niveau d'instruction. Profession. Résidence

Cette population était essentiellement française à 82 %<sup>8</sup> et possédait un niveau d'instruction bas. C'est dans ce groupe que l'on trouve le plus d'illettrées soit 20 % (ensemble de la population 11,39 %). Aucune de ces femmes n'avait un niveau supérieur à l'enseignement primaire technique (niveau C.A.P.).

Malgré ce handicap, il est remarquable de constater que la proportion des femmes exerçant une profession était beaucoup plus élevée que dans la population des condamnées observées. En effet, 87,96 % de ces femmes exerçaient une profession contre 68,36 % pour l'ensemble de la population.

Enfin il convient d'indiquer que plus de la moitié (52,17 %) de ces femmes résidaient dans les départements périphériques.

## B. Défaut et itératif défaut. Situation de famille

L'examen sous cet angle a montré que proportionnellement les femmes divorcées, vivant seules et séparées notamment, étaient beaucoup plus représentées dans ce groupe que dans la population totale. C'est ainsi que, si par rapport à l'ensemble de la population observée, les femmes divorcées et

7. Il ne s'agit, bien évidemment, que des condamnations par défaut devenues définitives après qu'il y a eu signification de la décision (dans tous les cas, la signification avait été faite en mairie et les femmes avaient signé l'accusé de réception de la lettre que l'huissier leur avait adressée. Aucune n'était allée ou n'avait eu le temps d'aller à la mairie chercher le pli qui leur était destiné.)

8. Ces étrangères étaient des Nord-Africaines installées depuis plusieurs années en France. Toutes étaient illettrées.

séparées représentent 18,14 %, lorsque l'intérêt se porte sur celles condamnées par défaut et itératif défaut ce taux atteint 34,78 %.

Des entretiens que nous avons eus avec ces condamnées il est toujours ressorti que les changements de domicile en banlieue avaient été fréquents sans que, pour autant, il y ait eu changement d'emploi (la majorité de ces femmes travaillant à Paris).

C. Défaut et itératif défaut. Lieu de condamnation.  
Durée de la peine. Infraction ayant motivé la condamnation

S'agissant des juridictions ayant prononcé les peines, aucune observation particulière n'est à faire. C'est dire qu'il n'y a pas contraste entre les juridictions et que, en cette matière, la « jurisprudence » des tribunaux parisiens, périphériques et de province paraît semblable.

Si l'on ne retient cependant que les longueurs de peines et les motifs d'infractions on s'aperçoit que les peines prononcées ont été relativement sévères.

Si globalement 19,30 % des condamnées purgeaient un temps de détention inférieur à trois mois s'agissant des condamnées par défaut et itératif défaut, ce pourcentage n'est plus que de 13,04 %. Par contre, si 34,17 % de l'ensemble des femmes purgeaient une peine de trois à six mois, celles condamnées par défaut à la même tranche de peine représentent 47,82 %. La même observation est faite pour les peines de six à douze mois (en moyenne 26,16 %, défaut 30,43 %).

Il est vrai qu'aucune femme n'a purgé une peine supérieure à un an d'emprisonnement. Cette constatation n'a d'ailleurs pour origine que la banalité des faits objets de la condamnation (vol 26,08 %, émission de chèques sans provision 17,39 %, escroquerie 8,69 %, recel 17,39 % et coups et blessures volontaires 8,69 %).

## V

CORRÉLATIONS ENTRE LA NATURE DES INFRACTIONS  
ET LES LONGUEURS DE PEINE

L'examen de l'ensemble de la population, sous cet angle, a paru présenter quelques aspects notables. En effet, la corrélation entre ces deux données permet d'avoir une idée partielle mais assez précise des décisions en matière correctionnelle et criminelle des juridictions de Paris et de la région parisienne.

A. — C'est ainsi que l'on constate, s'agissant des délits les plus couramment poursuivis, que :

- 1° le vol (sous toutes ses formes) a été sanctionné :
  - dans 4,5 % des cas par un temps de détention inférieur à 1 mois;
  - dans 22,52 % des cas par un temps de détention de 1 mois, 1 jour à 3 mois;
  - dans 42,34 % des cas par un temps de détention de 3 mois, 1 jour à 6 mois;
  - dans 21,62 % des cas par un temps de détention de 6 mois, 1 jour à 1 an;

— dans 8,10 % des cas par un temps de détention de 1 an, 1 jour à 3 ans.

Aucune peine supérieure à 3 ans n'a été relevée au cours de cette période;

2° *l'escroquerie* a été sanctionnée :

— dans 12,12 % des cas par un temps de détention de 1 mois, 1 jour à trois mois;

— dans 21,21 % des cas par un temps de détention de 3 mois, 1 jour à 6 mois;

— dans 33,33 % des cas par un temps de détention de 6 mois, 1 jour à 1 an;

— dans 21,21 % des cas par un temps de détention de 1 an, 1 jour à 3 ans;

— dans 6,06 % des cas par un temps de détention de 3 ans à 5 ans;

3° *l'abus de confiance et le recel* (auxquels sont assimilés les faux et usage de faux) ont été sanctionnés;

— dans 8,33 % des cas par un temps de détention de 1 mois, 1 jour à 3 mois;

— dans 75 % des cas par un temps de détention de 3 mois, 1 jour à 6 mois;

— dans 16,67 % des cas par un temps de détention de 6 mois, 1 jour à 1 an;

4° *le trafic de stupéfiants* a été sanctionné :

— dans 11,1 % des cas par un temps de détention de 3 mois, 1 jour à 6 mois;

— dans 44,44 % des cas par un temps de détention de 6 mois, 1 jour à 1 an;

— dans 44,44 % des cas par un temps de détention de 1 an, 1 jour à 3 ans.

B. — En ce qui concerne les crimes, la recherche présente moins d'intérêt en raison du faible nombre de femmes ayant commis ceux-ci. On peut relever toutefois :

— sur l'ensemble des homicides volontaires et assassinats (10 cas), la moitié de ces crimes avaient été sanctionnés par un temps de détention inférieur à 5 ans (soit 4 condamnations de 1 an 1 jour à 3 ans, 1 condamnation dans la tranche 3 ans 1 jour à 5 ans);

— sur l'ensemble des crimes de coups à enfants (3) aucune peine n'était inférieure à 5 ans de réclusion criminelle;

— la même constatation était faite pour les vols qualifiés.

## VI

### CORRÉLATIONS ENTRE LA DURÉE DE LA PEINE, LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET LE PASSÉ PÉNITENTIAIRE

L'étude menée sous cet angle nous a permis de réaliser le tableau suivant :

Temps de détention	Nombre de condamnées	Antécédents judiciaires			Incarcérations antérieures		
		Aucun	1	2 et +	Aucune	1	2 et +
— 1 mois ....	8	5	—	3	6	—	2
1 mois 1 jour à 3 mois .....	38	19 (50 %)	11	8	27 (71,05 %)	7	4
3 mois 1 jour à 6 mois .....	82	48 (58,53 %)	15	18	60 (73,17 %)	14	8
6 mois 1 jour à 12 mois .....	62	30 (48,38 %)	22	10	43 (69,35 %)	15	4
1 an 1 jour à 3 ans .....	31	18 (58,06 %)	4	9	19 (61,29 %)	7	5
3 ans à 5 ans ..	3	1	2	—	3 (100 %)	—	—
5 à 10 ans ....	6	4 (66,06 %)	1	1	5 (83 %)	1	—
10 à 20 ans ...	6	6 (100 %)	—	—	6 (100 %)	—	—
R.C.P. ....	1	—	1	—	—	1	—

Dans la première partie de cette étude, la simple lecture statistique nous avait permis de relever que, en moyenne, 58,22 % des femmes n'avaient jamais été condamnées et que 72,15 % d'entre elles n'avaient jamais été incarcérées antérieurement.

La lecture du tableau présenté ci-dessus nous permet, après avoir repéré les pourcentages obtenus en classant ces femmes par longueur de peines, d'observer que les taux obtenus, lorsqu'il s'agit de peines inférieures à trois ans, avoisinent le taux moyen de 58,22 % énoncé précédemment.

On relève, s'agissant des peines supérieures à trois ans, que l'absence d'antécédents judiciaires et pénitentiaires est très fréquente. L'importance de la peine prononcée est liée bien évidemment, comme précédemment indiqué, à la gravité de l'infraction et à l'âge (la majorité des faits qualifiés crimes et notamment les crimes de sang ont été commis par des femmes relativement âgées; 25 % des infractions commises par les femmes âgées de plus de 50 ans sont des crimes de sang).

Il semble, après lecture de ce tableau et sans qu'il soit possible toutefois d'en tirer une observation pertinente du fait du faible nombre de crimes, qu'il y ait un clivage assez net entre les auteurs de délits où se retrouvent souvent des récidivistes et les auteurs de crimes où la délinquance paraît avoir été dans de nombreux cas occasionnelles. Il est intéressant de noter que, en examinant les situations de ces 237 femmes sur une durée de seize mois, que le seul des trois années d'emprisonnement a été rarement franchi pour les récidivistes.



notre conférence nous avons insisté sur le fait que, si Lombroso a effectivement orienté sa recherche dans une perspective étiologique, cette dernière fut essentiellement dominée par une orientation objective. La criminogénèse — qui est l'étude non pas des facteurs objectifs mis en lumière par l'étiologie criminelle, mais de leurs effets et de leur prise en compte au niveau du vécu du délinquant à travers les processus psychologiques qui l'animent — remonte seulement à E. De Greeff, dont Mme Pierrette C. Poncela connaît l'œuvre mieux que quiconque<sup>3</sup>.

Mais laissons ce détail et venons-en à l'essentiel. La criminologie peut être qualifiée scientifique, quand elle est basée sur l'observation clinique et instrumentale, sur l'interprétation des faits ainsi mis en lumière, et sur la vérification de cette interprétation grâce à une expérimentation contrôlée. Or, c'est bien ce que Lombroso a fait : il a observé des criminels, non seulement cliniquement, mais aussi en utilisant les instruments dont il disposait à son époque, à savoir l'anthropométrie, la craniologie, l'autopsie; il a tiré des faits constatés une interprétation et a tenté de vérifier cette dernière par de nouvelles recherches effectuées à la fois sur des délinquants et des non-délinquants. Il a ainsi ouvert la voie à la criminologie scientifique qui dispose aujourd'hui d'instruments qu'il ne possédait pas, qu'il s'agisse de l'électroencéphalographie, de l'endocrinologie, de la crytogénétique, des tests de niveau et des tests projectifs, des techniques psychanalytiques, psychosociologiques et sociologiques, sans parler des possibilités ouvertes par l'informatique quant au traitement statistique des données ainsi recueillies. L'histoire de la criminologie scientifique qui commence à Lombroso est celle des progrès enregistrés à l'aide de ces nouveaux instruments et des théories suscitées par leurs applications.

En revanche, antérieurement à Lombroso, et depuis les temps anciens, il a existé une pensée criminologique, dont l'histoire décrit les idées sur la criminalité, le criminel, le crime et la réaction sociale, telles qu'elles se sont présentées aux différentes époques grâce à la législation, la littérature, la philosophie. Cette histoire de la pensée criminologique, nous l'avons fait, quant à nous, remonter à la Grèce Antique (voir notre précédente chronique, cette *Revue*, 1974, p. 645 à 654) en prenant soin de ne pas omettre la réaction sociale dans cette étude.

Les développements que nous présentons aujourd'hui, puisque Mme Pierrette C. Poncela, comme notre ami M. H. Ellenberger, paraît très attachée à Beccaria<sup>4</sup>, seront consacrés à la pensée criminologique au siècle immédiatement antérieur à celui où il vécut et, bien entendu, à celui qui fut le sien, c'est-à-dire aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

### I. — LE XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

Au XVII<sup>e</sup> siècle, quelque chose finit, grâce à Descartes : c'est l'idée que le crime constitue une manifestation diabolique. Mais cette disparition coïncide avec un développement considérable de la criminalité urbaine, essentiellement de la criminalité parisienne, dont la parade est trouvée dans l'organisation et le renforcement de la répression, alors que le théâtre classique va très loin dans la description des passages à l'acte. Mais déjà une interrogation se pose : le criminel est-il une bête sauvage ou un déficient ?

3. P. PONCELA, *La notion de Justice dans l'œuvre du Dr E. De Greeff*, Thèse, Université de Paris II, 1973, 310 pages.

4. H. ELLENBERGER et M. DONGIER, « Criminologie », *Encyclopédie médico-chirurgicale*, fascicule 33760 A 10.

#### A. — La pensée de Descartes et ses incidences criminologiques.

La pensée moderne trouve son origine pour les Anglo-Saxons chez le Chancelier Bacon et pour les Français chez Descartes. En vérité, c'est à partir de Galilée que la science du monde a pu faire l'objet d'une science rigoureuse fondée sur l'interprétation mécaniste de la réalité. Cette modification du statut de la science de la nature a permis le développement de la science de l'homme que Descartes, après Harvey, fonde sur le thème de l'homme-machine. Cette science se constitue sur la base du dualisme qui sépare l'organisme de la pensée, séparation qui permet au mécanisme scientifique de se développer sous le couvert d'un spiritualisme d'inspiration religieuse<sup>5</sup>.

Une conséquence de cette évolution a été le discrédit de la magie, de l'astrologie et de l'alchimie. Dès lors, l'on ne considéra plus le crime comme une manifestation diabolique. La sorcellerie est une criminalité archaïque qui se meurt comme une vague s'éteint et se disperse sur la grève. L'épidémie de sorcellerie qui sévit au Labourd (Pays basque), au début du XVII<sup>e</sup> siècle, en fut un des derniers témoignages (1609)<sup>6</sup>. Environ, un demi-siècle plus tard, le Conseil du roi devait pratiquement mettre fin aux procès de sorcellerie sur l'ensemble du territoire français.

#### B. — Une criminalité liée à l'urbanisation.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, apparaît, par contre, une criminalité nouvelle, liée à l'urbanisation. Aux alentours de 1660, une urbanisation sauvage se développe à Paris dans le désordre et la saleté. Aux mendiants et vagabonds, l'on vit se joindre des laquais et soldats licenciés. Ils formèrent ensemble une sorte d'armée de réserve du crime, dans laquelle les bandes de malfaiteurs choisissaient leurs recrues. Le crime était dans la rue :

« Le bois le plus obscur et le moins fréquenté  
Est au prix de Paris un lieu de sûreté... »

Ces vers de Boileau dépeignent parfaitement la situation avec ses attaques nocturnes, ses rixes, ses meurtres en plein jour — jusque dans les galeries du Palais de Justice !

Pour redresser cette situation, Colbert forgea des armes juridiques avec l'ordonnance criminelle de 1670, animée d'un esprit répressif et inquisitorial. Et surtout, il dota Paris d'un lieutenant de police. La Reynie, nommé à ce poste, pourchassa la criminalité avec énergie. Mais, en même temps, il prit des mesures permettant le nettoyage, l'éclairage et la sûreté de Paris.

Le criminel s'avère ainsi, de plus en plus, comme l'auteur d'une atteinte à l'autorité du souverain. Michel Foucault, qui a justement relevé cette attitude, ajoute que le supplice corporel (carcan, pilori, fourche patibulaire), qui assure la publicité des exécutions capitales, est un rituel politique, un spectacle donné devant le peuple pour reconstituer la souveraineté un instant blessée<sup>7</sup>.

Mais, on ne saurait oublier que Corneille avait mis en cause l'exemplarité de la peine, la croyance en sa valeur dissuasive, du moins en matière politique. Dans *Cinna* (1640), il fait dire à Auguste :

5. Georges GUSDORF, *Introduction aux sciences humaines*, Les Belles Lettres, Paris, 1960, p. 75 à 102.

6. DE LANCRE, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et des démons*, Paris, 1612. L'auteur de cet ouvrage, Président au Parlement de Bordeaux, fut chargé de la répression en Labourd : les condamnations capitales furent nombreuses, le chiffre de 600 a été souvent avancé !

7. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 1975, p. 52.

« Une tête coupée en fait renaître mille,  
Et le sang répandu de mille conjurés  
Rend mes jours plus maudits et non plus assurés. »

Aussi, est-ce surtout chez les tragiques classiques qu'il faut, au XVII<sup>e</sup> siècle, rechercher les idées criminologiques les plus originales. Les apports de Shakespeare et de Racine sont essentiels dans cette perspective. (Les pièces de Shakespeare d'intérêt criminologique appartiennent au XVII<sup>e</sup> siècle.)

### C. — Shakespeare et Racine.

Le théâtre de Shakespeare est rempli de crimes atroces et de criminels typiques<sup>8</sup>.

Ambitieux vassal, poussé par une femme inflexible, Macbeth usurpa le trône d'Ecosse en assassinant lui-même le vieux roi Duncan. Ce n'est point là un fait imaginé : Macbeth s'est bien emparé par le crime du trône d'Ecosse en 1040 et a été lui-même mis à mort en 1057 par le fils de sa victime. Sur certains points Shakespeare s'est écarté de la réalité historique. Mais surtout il a eu des intuitions criminologiques géniales.

Contrairement à l'idée commune qui veut que le premier soin d'un criminel est de cacher son crime, l'on sait, par les annales criminelles, qu'il éprouve souvent le besoin d'en parler. De fait, après avoir tué le roi Duncan, Macbeth entre en scène, un poignard sanglant à la main et décrit à Lady Macbeth ses sentiments avant et après l'assassinat. Celle-ci est encore plus impitoyable que son époux, et c'est là une autre intuition criminologique remarquable, car en dehors de l'homicide passionnel, la femme criminelle se révèle plus endurcie que l'homme.

Macbeth règne en tyran, engageant des sicaires pour se débarrasser de Banquo, en qui il voit un rival. Mais le voici, désormais, poursuivi par le spectre de Banquo, visible pour lui seul. Lors d'un banquet, il est défié par le spectre de Banquo et a une conduite étrange :

« Rasse. — Seigneurs, laissez-nous, Son Altesse n'est pas bien.

« Lady Macbeth. — Asseyez-vous, nobles amis : Monseigneur est souvent ainsi, il a été tel dès sa jeunesse : je vous prie gardez vos sièges : l'accès n'est que momentané, dans un instant il sera remis. Si vous le remarquez trop, vous l'offenserez et vous ne ferez qu'accroître son délire. »

Ferri a reconnu dans ces paroles de Lady Macbeth la description clinique de l'absence, symptôme caractéristique de l'épilepsie larvée ou psychique, et qui souvent passe inaperçu. Il a vu dans le tempérament épileptique de Macbeth, un trait significatif de son caractère criminel.

Le règne sanglant de Macbeth ne manqua pas de susciter partout la résistance. Il se déroule dans la pièce dans un climat terrifiant : les sorcières sont les interprètes du destin. Lady Macbeth ne peut effacer les traces qui stigmatisent sa main. Elle meurt, sans que son époux manifeste l'ombre d'un regret. Macbeth, lui, est dans la pièce tué par Macduff, et non par le fils de Duncan, Malcom qui, remis sur le trône, pourra dès lors régner.

Hamlet pose également un problème de personnalité. L'ombre de son père, avec laquelle il converse, lui rappelle qu'il doit se comporter en justicier vis-à-vis du roi régnant. Il feint la folie, tergiverse, hésite et ne se résout à commettre son crime qu'à la toute dernière extrémité. Ferri a vu en lui un malade mental, halluciné et simulateur. De Greeff a décrit sa névrose

8. E. FERRI, *Les criminels dans l'art et la littérature*, Paris, Alcan, 1897, p. 35 à 50. Ferri cite *Hamlet* (1601), *Othello* (1604), *Macbeth* (1606).

et montré qu'il y a chez lui une résistance intérieure puissante<sup>9</sup> : il n'a pas atteint le stade final de l'indifférence affective qui lève la dernière inhibition et ouvre la voie au passage à l'acte.

Othello est un criminel par passion. Le perfide Iago attise sa jalousie et suggère l'assassinat de Desdémone. Insidieusement, l'idée se développe chez Othello. Dans le mécanisme psychologique qui domine son crime, l'on observe le processus de réduction de la victime et le processus-suicide, qui caractérisent le processus passionnel. Il ne voit plus dans l'innocente Desdémone qu'une parjure, celle qui l'aurait trompé avec Cassio :

« O femme parjure, tu changes mon cœur en marbre, et tu me forces à commettre comme un meurtre, ce que je voulais exécuter comme un sacrifice. »

Le crime d'Othello est pseudo-justicier. Et le jaloux, désespéré lorsqu'il apprendra la vérité, mettra un terme à ses jours. Le processus-suicide, latent jusqu'alors, aboutira ainsi au suicide réel.

Avec Shakespeare la description du passage à l'acte prend du relief. Mais, l'on demeure avec lui dans le domaine de la criminalité spectaculaire, et pour tout dire, exceptionnelle. Racine, en revanche, est beaucoup plus nuancé. Avec Phèdre (1677), il s'élève certes à la dimension criminologique. Mais ce qui distingue son héroïne de celle d'Euripide, c'est — il l'a écrit dans sa préface — que sa Phèdre n'est « ni tout à fait coupable, ni tout à fait innocente ». Engagée « dans une passion illégitime, dont elle a horreur toute la première » elle fait « tous ses efforts pour la surmonter ». Et « lorsqu'elle est forcée de la découvrir, elle en parle avec confusion qui fait bien voir que son crime est plutôt une punition des Dieux, qu'un mouvement de sa volonté ». Ce n'est pas elle, mais sa nourrice qui accuse fausement Hippolyte. « Phèdre n'y donne les mains que parce qu'elle est dans une agitation d'esprit qui la met hors d'elle-même, et elle vient un moment après dans le dessein de justifier l'innocence et de déclarer la vérité ». Hippolyte n'est pas accusé comme dans Euripide d'avoir violé sa belle-mère : « il n'est accusé que d'en avoir eu le dessein ».

Ainsi, Racine a-t-il admirablement décrit la période de crise qui précède le passage à l'acte, où tout est encore dans l'intention, où le futur criminel commet des actes manqués, est agité, troublé, désespéré, fébrile.

### D. — Le criminel : une bête sauvage ou un déficient ?

L'apport des tragiques classiques doit être rapproché de certains jalons pré-scientifiques qui sont mis en place dès le XVII<sup>e</sup> siècle. En 1640, Della Porta fait paraître un *Traité de Physiognomonie* dans lequel il étudie les rapports qui existent entre les diverses parties de la face et les différents caractères individuels. Il a décrit la figure des « fols méchants » qu'il réfère aux ours, les brutaux qui ont « le naturel des bestes », référés aux bêtes sauvages, les hommes de très mauvais naturel et les hommes « pleins de toute méchanceté »<sup>10</sup>. Il apparaissait donc normal d'assimiler le criminel à une bête sauvage : Spinoza le compare à un chien enragé et Locke à un lion ou un tigre.

Pourtant, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, un changement s'esquisse. En Angleterre, Thomas Abercombry définit la folie morale, comme le propre d'un sujet qui allierait à une bonne intelligence de graves défauts ou anomalies de ses

9. E. DE GREEFF, « La névrose d'Hamlet », *Revue nouvelle*, 15 mai 1949, p. 466 à 482.

10. G. HEUYER, « Histoire des doctrines en criminologie », *Revue de criminologie et de police technique*, 1950 (juill.-sept.), p. 171 à 182.

principes moraux 11. En Italie, dès 1667, un prêtre Filippo Franci organise à Florence une maison d'éducation correctionnelle pour enfants. Et les principes du système pénitentiaire devaient être précisés en 1690 par Mabillon dans ses « *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* » 12 :

« On emploie toutes sortes de remèdes corporels, surtout à ceux qui sont tombés en léthargie ou qui ont quelque transport au cerveau. Mais pour ceux dont l'âme est frappée de maladies mortelles, faudrait-il donc se contenter de les jeter dans un cachot sans assistance ? Qu'on les aide à supporter leurs peines, qu'on les soutienne dans leurs humiliations, ils seront peut-être touchés par ces manières charitables. »

En bref, la conception de Platon est reprise : le criminel est considéré comme un malade — un malade de l'âme. Et une ébauche de programme psychothérapeutique est envisagée. La voie vers le progrès était donc ouverte à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

## II. — LE XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Cette voie vers le progrès, le XVIII<sup>e</sup> siècle va la parcourir. D'abord, en se passionnant pour la science de l'homme. Ensuite, par le soulèvement de la philosophie des Lumières contre le système répressif de l'époque. Enfin, par l'œuvre de Beccaria, œuvre que l'on doit rapprocher de l'évolution des idées pénitentiaires des papes Clément XI et Clément XII à Howard.

### A. — La science de l'homme.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle est celui où a émergé le concept de science de l'homme. Il apparaît dans le domaine médical. Barthez, le théoricien du vitalisme, publie en 1778 des *Nouveaux éléments pour la science de l'homme*. Pour lui, « la science de l'homme est la première des sciences » 13. De son côté, l'histoire naturelle se constitue en discipline à part et vendique l'homme lui-même comme l'un de ses objets (Linné, Buffon) 14. Quant à la psychologie 15, avec l'empiriste Hume, elle s'organise autour de la conception soutenant que la nature humaine se résout en une mosaïque d'idées, issues de l'expérience perceptive et liées entre elles par des lois d'association. Le *Traité de la nature humaine* que Hume fait paraître en 1739 a pour but la constitution d'une « science de l'homme », véritable connaissance fondamentale recherchant les lois de la nature humaine avec l'esprit positif inspirant la doctrine newtonienne.

Un pont entre l'anthropologie, l'histoire naturelle et la psychologie est jeté par la physiognomonie créée — on l'a vu —, au siècle précédent, par Della Porta. Lavater en pose les bases en 1772-1776 et montre les ressemblances des individus aux têtes des divers animaux 16. L'œuvre de Lavater devait avoir un retentissement certain. George Sand dans son ouvrage *Histoire de ma vie* a évoqué les physionomistes qui ont constaté des ressemblances physiques entre les hommes et les animaux et affirmé qu'il existe

11. Comp., notre *Traité*, 3<sup>e</sup> éd., p. 262.

12. Comp. J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Sirey, 1950, XLVIII et XLIX.

13. Georges GUSDORF, *op. cit.*, p. 130 à 132.

14. *Ibid.*, p. 135 à 161.

15. *Ibid.*, p. 163 à 186.

16. LAVATER, *L'art de connaître les hommes par la physiognomie*, Depelafol, Librairie-Éditeur (nouvelle édition), Paris, 1835, 10 volumes. I : 419 p.; II : 236 p.; III : 292 p.; IV : 316 p.; V : 320 p.; VI : 260 p.; VII : 278 p.; VIII : 288 p.; IX : 315 p.; X : 269 p.

aussi entre eux des ressemblances morales. « N'y a-t-il pas parmi nous — écrit-elle — des renards, des loups, des lions, des hannetons, des mouches ? » 17. Ce qui est sûr, c'est que l'apport de Lavater est important pour la criminologie — car il contient en germe une discipline nouvelle — la phrénologie ou craniologie — qui se développera au siècle suivant et précédera l'anthropologie criminelle.

Mais le XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est avant tout, et surtout pour la criminologie, la prise de position de la philosophie des Lumières à l'égard de la torture et des supplices.

### B. — La philosophie des Lumières.

L'apport de la philosophie des Lumières à la criminologie résulte de la lutte entreprise contre les châtiments corporels et les tortures, contre l'arbitraire, l'injustice et l'inégalité de la répression 18.

Cette lutte fut celle de Voltaire dans l'affaire Calas (1762). Elle le conduisit, à l'occasion de la mort du négociant toulousain qui appartenait à la religion protestante, à écrire un remarquable *Traité sur la tolérance* (1766). L'exécution du Chevalier de La Barre le confirma dans sa répulsion vis-à-vis de la peine de mort (1<sup>er</sup> juillet 1766) 19.

Montesquieu 20, lui aussi, a protesté contre la torture : « J'entends — s'est-il écrié — la voix de la nature qui crie contre moi » 21, lorsqu'il est tenté de dire qu'elle pourrait convenir à un gouvernement despotique. Il a également préconisé la modération des peines. « Qu'on examine la cause de tous les relâchements : on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines » 22. Par cette observation, Montesquieu pénètre dans le domaine criminologique. Mais il se révéla un criminologue, un peu trop extérieur et superficiel. C'est ainsi que, posant le problème de la culpabilité vécue par le criminel, il présupposa son existence et ne se demanda pas pourquoi, si le délinquant est sujet à la honte et craint d'être infâme, il est, précisément, passé à l'acte.

Sa classification des crimes est par ailleurs empreinte de juridisme 23. Il distingue les crimes qui choquent la religion, les mœurs, la tranquillité et la sécurité et, suivant les cas, fait passer un acte d'une classe à l'autre. Ainsi, par exemple, l'enlèvement, le viol rentrent dans la catégorie des crimes contre la sûreté et non dans celle des crimes contre les mœurs, qui englobe uniquement ceux qui sont moins fondés sur la méchanceté que sur l'oubli de soi-même.

L'apôtre du *Contrat social*, de la bonté naturelle de l'homme, le théoricien d'une nouvelle éducation devait tout naturellement contribuer, lui aussi, à retrouver l'homme dans le criminel. De fait, Rousseau pense que « la fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le gouvernement » 24 et qu'il « n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose ». Lui aussi éprouve de la répulsion pour la peine de mort, mais concède qu'on « n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger », exprimant de la sorte un

17. *Histoire de ma vie*, 1<sup>re</sup> partie, chap. I<sup>er</sup>.

18. Comp. J. IMBERT, « La peine de mort et l'opinion au XVIII<sup>e</sup> siècle », cette *Revue*, 1964, p. 509 à 525.

19. J. CONSTANT, « Voltaire et la réforme des lois pénales », *Revue de droit pénal et criminologie*, 1959, p. 535 à 546.

20. J. GRAVEN, « Les conceptions pénales et l'actualité de Montesquieu », *Ibid.*, 1949-1950, p. 161 à 190.

21. *De l'Esprit des Lois*, livre VI, chap. XVII.

22. *Ibid.*, livre VI, chap. XII.

23. *Ibid.*, livre XII, chap. IV.

24. *Du Contrat social*, chap. V.

concept — celui d'état dangereux — qui ne trouvera sa forme définitive que beaucoup plus tard et sans d'ailleurs être lié à la peine capitale.

Cet apport de la philosophie des Lumières à la criminologie devait être systématisé par un jeune économiste italien, le marquis Cesare de Beccaria (1738-1794).

### C. — Beccaria.

En 1764, Beccaria fit paraître son traité, qui deviendra célèbre *25 Dei delitti e della pena*. Cet ouvrage, politiquement orienté, développe une doctrine pénale tout entière contenue dans ce théorème général : « Pour qu'une peine ne soit pas une violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen, elle doit être publique, prompte, nécessaire, la moindre qu'il soit possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et fixée par la loi ». Légalité, publicité, utilité telles sont les idées maîtresses de Beccaria et c'étaient des idées révolutionnaires. Pour s'en convaincre il suffit de lire la *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines traduit de l'italien*, écrite par Muyart de Vouglans, le plus grand jurisconsulte français de l'époque. On y trouvera des appréciations du genre de celle-ci :

« Que pensez, en effet, d'un auteur qui prétend élever son système sur les débris de toutes les notions qui ont été reçues jusqu'ici ? qui pour l'accréditer fait le procès à toutes les Nations policées ? qui n'épargne ni les Législateurs, ni les Magistrats, ni les Jurisconsultes, qui ne respecte pas même les maximes sacrées du gouvernement, des mœurs et de la religion ? »

Beccaria a terminé son traité par un paragraphe intitulé « Des moyens de prévenir les crimes ». Il y résuma l'essentiel des idées criminologiques.

« Il vaut mieux prévenir les crimes que les punir... » Tel est le principe que Beccaria affirme d'emblée. Il apparaît de la sorte comme le précurseur d'Enrico Ferri. Mais comment prévenir les crimes ? Essentiellement par une bonne législation qui admet « qu'il n'est pas possible de soumettre l'activité tumultueuse des hommes à un ordre géométrique ». Et Beccaria s'insurge contre l'inflation pénale, qui défend « une multitude d'actions indifférentes » et n'aboutit qu'à changer « les notions du vice et de la vertu », créant ainsi ce que l'on nomme aujourd'hui, à la suite de Durkheim, une situation anémique. Une bonne législation doit être claire et simple, de façon à être acceptée par tous. Beccaria met ainsi en garde contre l'état social dans lequel existent des possibilités d'associations différentielles vis-à-vis des codes, associations décrites par Sutherland et découlant d'un conflit de cultures à leur égard, phénomène très finement analysé par Thorsten Sellin.

Il faut aussi faire en sorte que les hommes craignent les lois, et Beccaria adhère ainsi à la croyance en l'effet de prévention générale des codes. Mais ils ne doivent craindre qu'elles et non un autre homme, car cette dernière crainte « est une source fatale et féconde de crimes ». Ici, c'est la dialectique du maître et de l'esclave que l'on entrevoit. Pour Beccaria « les hommes esclaves sont plus voluptueux, plus débauchés, plus cruels que les hommes libres ». Ils sont « contents des plaisirs du moment, cherchent dans le fracas de la débauche, une distraction à l'anéantissement où ils se voient ». Ainsi, la cruauté, l'hédonisme, la domination du principe du plaisir sur le principe de réalité définissent la personnalité du délinquant. Les grands chapitres de la criminologie psychologique sont ici esquissés. Mais il y a plus. L'imprévoyance

et la labilité de ces hommes sont renforcées par la désorganisation sociale, qui rend problématique les suites de leurs crimes.

Aux bonnes lois, à la liberté, Beccaria joint pour prévenir les crimes, le développement des Lumières. Il a l'illusion que partagera Victor Hugo que l'instruction est un frein à la criminalité. Illusion généreuse que démentira le développement contemporain de la criminalité.

Enfin, Beccaria, après avoir souligné l'importance des institutions judiciaires, pense qu'on peut encore prévenir les crimes en récompensant la vertu et en perfectionnant l'éducation. Il faut conduire l'élève « à la vertu par la route facile du sentiment, et l'éloigner du mal par la force invincible de la nécessité et des inconvénients qui suivent l'action, et non par l'autorité dont les effets sont toujours incertains et qui n'obtient de lui qu'une obéissance passagère et simulée ». Ces lignes évoquent pour nous Piaget et le passage de la morale de contrainte à la morale d'autonomie et de compréhension. Mais en les écrivant Beccaria, lui, pensait à Rousseau.

Avec Beccaria, une ère commence, non seulement en droit pénal, mais en criminologie. Voltaire ne s'y est point trompé, qui a fait siennes les idées de Beccaria, dont il a commenté l'ouvrage. Son commentaire est plein d'idées criminologiques. C'est ainsi qu'il mit en relief le peu d'amplitude de la criminalité rurale, le caractère criminogène de l'oisiveté et de la débauche, la toute-puissance des occasions et la vertu thérapeutique du travail.

Ainsi, la philosophie des Lumières se reconnaissait-elle en ce jeune économiste et publiciste italien. Son œuvre devait être complétée sur le plan pratique par l'action du catholicisme et la philanthropie protestante.

### D. — Des papes Clément XI et Clément XII à Howard.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les papes Clément XI et Clément XII avaient donné une impulsion décisive au mouvement pénitentiaire par la construction d'une prison de correction pour jeunes détenus (1703) et d'une prison de femmes (1735). Le système pénitentiaire devait par la suite se répandre à travers l'Europe. En 1775 était achevée, grâce au bourgmestre Jean Vilain XIII, la célèbre prison de Gand <sup>26</sup>.

Mais c'est un philanthrope anglais — infatigable voyageur —, John Howard (1726-1790), qui exerça en matière pénitentiaire une intervention décisive. Il publia deux ouvrages fondamentaux, le premier intitulé *Etat des prisons en Angleterre et dans le Pays de Galles, avec observations préliminaires et une description de quelques prisons et hôpitaux étrangers* (1777); le second ayant pour titre *Histoire des Lazarets* (1789). Dans ces ouvrages Howard donne un contenu à la méthode entrevue par Mabilion. Cette méthode s'appuie sur le travail. « Faites-les travailler et ils deviendront vertueux », proclame-t-il en accord avec la doctrine protestante. Mais elle ne se limite pas à cela, elle se fonde aussi sur la religion. Tout un système de peines et de récompenses est prévu pour sanctionner les exhortations religieuses et les lectures morales <sup>27</sup>. Il s'agit, avant la lettre, d'une thérapie du comportement, faisant un large appel au conditionnement. Dans une allocution faite en 1787 en la demeure de Benjamin Franklin à Philadelphie, le docteur Benjamin Rush développa les grandes lignes d'une médecine à appliquer aux gens moralement malades.

De l'autre côté de l'Atlantique allait bientôt débiter la Révolution française.

25. Comp. J. PINATEL, « Beccaria, précurseur de la criminologie », *Annales internationales de criminologie*, 1964, p. 399 à 402. V. également Elio MONACHESTI, Cesare BECCARIA, *Pioneers in Criminology*, Stevens, Londres, 1960, p. 36 à 50.

26. Comp. J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p. XLIX.

27. *Ibid.*, p. L à LVI.

En dépit des sanglants soubresauts qui marquent son histoire, elle devait consacrer la substitution des peines privatives de liberté aux peines corporelles en tant que moyen de répression. Ce fut là un événement capital pour la criminologie : désormais, il devint possible d'étudier l'homme délinquant.

## II

### LA RESOCIALISATION SUR LA SELLETTE

par Jacques VÉRIN

Les vagues de la mode nous apportent chaque jour de nouvelles brassées de critiques à l'égard de la politique de resocialisation des délinquants. Ces critiques sont de valeur fort inégale et, de façon surprenante, viennent d'horizons très différents. D'un côté les partisans classiques de la rétribution et de l'intimidation reprochent aux adeptes de la resocialisation leur sensiblerie et leur faiblesse à l'égard des délinquants, attitude qui mettrait en péril la société. De l'autre les criminologues critiques ou radicaux les accusent de vouloir régenter les âmes et non plus seulement les corps, pour mieux assurer la domination des hommes au pouvoir, faisant ainsi fi de la liberté et de l'équité; ils dénoncent, sous couleur d'humanisme, une sévérité accrue par l'indétermination des peines et l'arbitraire des agents d'exécution. Les chercheurs fournissent des arguments aux uns et aux autres lorsque, évaluant l'efficacité des peines, ils constatent une désespérante similitude entre les résultats de tous les modes de traitement des délinquants.

Ces attaques s'adressent aux principes mêmes de l'amendement et de la resocialisation. Mais il faut ajouter que les partisans eux-mêmes de cette politique ne sont pas les derniers à critiquer ses conditions d'application et les déformations qu'elle peut subir sous des influences diverses. S'ils doivent se battre sur deux fronts, en effet, c'est qu'ils n'ont pas encore vraiment gagné la bataille contre la politique répressive traditionnelle, qui cédant en apparence sur les principes, a conservé son empire sur la pratique et réussi à neutraliser maintes institutions nouvelles.

Bien des controverses sur ce sujet sont viciées par des partis pris extrémistes et dogmatiques, des systématisations fort peu scientifiques, l'absence de toutes propositions constructives et réalistes; aussi n'en est-il que plus agréable de rencontrer à l'occasion des thèses exprimées avec honnêteté, sans passion et sans cette assurance méprisante qui gâte tant d'écrits. Telle est celle que nous livre M. Philip Bean, chercheur et enseignant à l'Université de Nottingham, dans un ouvrage intitulé *Réhabilitation et déviance*<sup>1</sup> que je voudrais évoquer et discuter ici.

M. Bean n'est pas, en effet, enrégimenté dans le camp des criminologues radicaux; c'est un chercheur, doublé d'un praticien — il a exercé les fonctions d'agent de probation à Londres — et s'il est séduit par certains arguments

1. *Rehabilitation and Deviance*, par Philip BEAN, Routledge Kegan Paul, Londres et Boston, 1976.

des radicaux non interventionnistes qu'il reprend à son compte, il ne repousse pas, en définitive, le principe même d'une assistance apportée aux délinquants en vue de leur resocialisation, à condition que cette assistance ne soit pas contrainte et forcée et qu'on la dissocie nettement de la sanction. C'est, en somme, la position si éloquemment soutenue aux Etats-Unis par M. Norval Morris<sup>2</sup> qu'il adopte là, mais il y ajoute un grand nombre de critiques concernant l'application pratique de la probation ou de l'emprisonnement dont les partisans du traitement de resocialisation doivent pouvoir faire leur profit. Il est vrai que l'auteur ne se veut concerné que par le système pénal anglais des années 1970; mais dans son réquisitoire, la doctrine et la pratique sont mêlées et la doctrine transcende souvent les frontières. M. Philip Bean lui-même montre bien, par quelques exemples pris à l'étranger qu'il place dans une même catégorie les « réhabilitationnistes » de tous pays et même de toutes époques, car il aurait volontiers tendance à les confondre avec les positivistes<sup>3</sup> et à soutenir que l'humanisme n'est pas un élément nécessaire de la philosophie du traitement<sup>4</sup>. Il est, en effet, des « traitements » de délinquants qui n'ont rien d'humaniste comme la chirurgie mutilante, la *behavior modification* ou les méthodes psychiatriques appliquées aux opposants politiques. Mais quand l'auteur parle de réhabilitation, c'est plutôt à une doctrine comme celle de la Défense sociale nouvelle qu'il pense, et nous adopterons volontiers ce vocable de « réhabilitation » (bien qu'il gêne un peu le juriste français habitué à désigner ainsi la restitution légale ou judiciaire de tous ses droits à un condamné après l'expiration de certains délais), car il exprime mieux que tout autre l'objectif final recherché : rendre à la société non pas une pièce de machine normalisée, un robot obéissant, mais une personne pleinement capable, un citoyen à part entière, plus libre et plus responsable qu'avant.

Pour atteindre cet objectif idéal, le système pénal met en œuvre un ensemble de mesures contraignantes que M. Philip Bean critique en se plaçant tantôt sur un plan théorique tantôt sur un plan pratique.

Essaierai de distinguer ces deux plans en examinant en deux parties successives ces critiques, pour apprécier ce que les théoriciens de la réhabilitation peuvent en accepter, et, au bénéfice des analogies possibles avec le système français, le profit que les praticiens pourraient en tirer.

#### I. — CRITIQUES D'ORDRE THÉORIQUE ET GÉNÉRAL

Essentiellement, elles se ramènent aux quatre points suivants :

— une politique de réhabilitation des délinquants fait bon marché de la justice et de l'équité, en raison du pouvoir discrétionnaire considérable qu'elle accorde aux « experts »;

— elle menace la liberté en imposant un traitement censé être administré pour le bien de l'intéressé, qui sera « condamné à recevoir aide et assistance »;

2. *The Future of Imprisonment*, par Norval MORRIS, The University of Chicago Press, 1974, et notamment le chapitre : « Rehabilitating the « Rehabilitative Ideal », p. 28-57.

3. Cf., par ex., p. 46 : « Tous les experts sont des positivistes, tous sont engagés dans des manipulations psycho-sociales. »

4. Reprenant la distinction de Edwin Schur (*Radical Non-Intervention*, 1973) entre les « réhabilitationnistes », les réformistes libéraux et les non-interventionnistes radicaux, M. Bean soutient (p. 139) que la philosophie humaniste fait partie intégrante du système des réformistes libéraux, mais qu'elle ne serait pas indispensable à une politique de traitement : « Dans sa forme pure, le traitement n'accepte l'humanisme que comme un instrument de réhabilitation, et cet instrument n'est pas nécessaire dans une optique de traitement ».

— elle veut ignorer le caractère problématique du crime, du droit pénal, du processus d'étiquetage des délinquants pour s'en tenir à un modèle de consensus social fort éloigné de la réalité;

— utilisant le concept trompeur de la pathologie sociale, elle dissimule sous des apparences scientifiques et amicales des préoccupations moralistes et des opérations de contrôle social.

Si l'on veut introduire un ordre logique dans l'examen de ces griefs, il me semble qu'il faut commencer par celui de l'ignorance systématique de la réalité sociale conflictuelle, car il éclaire et permet de mieux comprendre les autres.

1. *Ignorance voulue de tout ce qui touche à la loi pénale, au fonctionnement du système pénal, aux conflits sociaux dont ils sont les reflets*

En réaction contre les classiques qui ne voyaient que le crime et se contentaient d'une représentation purement abstraite du criminel, les positivistes, et à leur suite tous les « réhabilitationnistes » ont porté leur intérêt à peu près exclusivement sur la personne du criminel, délaissant le crime, c'est-à-dire le statut légal de crime donné à tel ou tel comportement par une société déterminée. Ils ont considéré le droit pénal comme une chose acquise, allant de soi, non problématique, le réceptacle des valeurs sociales fondamentales, et non comme le produit aléatoire de luttes entre groupes d'intérêts rivaux. Ils se sont désintéressés de même de la mise en œuvre du système pénal, empruntant aux fonctionnalistes leur modèle d'une société bienveillante, fondamentalement unitaire, où la loi s'applique avec justice et dans l'égalité, où les conflits se produisent sur un plan personnel ou peuvent y être ramenés, et dans laquelle les déviances sont le résultat d'une socialisation manquée.

Ce faisant, ils ont, selon M. Bean, commis une erreur fondamentale. Les théories du crime doivent offrir une double série d'explications : en termes de conduites d'abord (pourquoi une personne se conduit-elle comme elle le fait ?) puis en termes d'étiquetage (pourquoi et à la suite de quels processus législatifs, policiers, judiciaires, etc., telle personne a été étiquetée criminelle plutôt que telle autre). En négligeant l'étude de la loi et du fonctionnement du système pénal, en les prenant comme des entités données et non comme des entités problématiques, ils n'ont pas fourni une étude valable des criminels.

Les criminologues interactionnistes comme Becker, Lemert et Matza et les criminologues critiques ont fait ressortir la nécessité d'une vision globale des choses, qui comprenne aussi bien le droit pénal et le fonctionnement de la justice que la personne du criminel, qui tiennent compte des conflits de structure et des rapports de pouvoir, qui démonte les processus de sélection et d'étiquetage et qui prenne conscience de l'absence actuelle de consensus général sur les normes légales. Mais avant eux, l'avènement de l'idéal de réhabilitation avait eu pour effet de paralyser l'intérêt criminologique pour tout ce qui n'était pas la mentalité du criminel; Francis Allen parle à ce propos de domination doctrinale<sup>5</sup> et Lemert va jusqu'à dire que l'esprit de la réhabilitation a produit une tyrannie scientifique<sup>6</sup>.

5. Francis ALLEN, « Criminal Justice, Legal Values and the Rehabilitative Ideal » : *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 1959, vol. 50, p. 226-232 (cité par Ph. BEAN).

6. Edwin M. LEMERT, « Human Deviance, Social Problems and Social Control », Prentice Hall, 1967; « Social Action and Legal Change », Aldine, 1970 (cité par Ph. BEAN, p. 41).

Que penser de ces critiques qu'on retrouve au fond de tant de débats ces dernières années ?

Il me semble qu'elles seraient ramenées à de plus justes proportions si l'on distinguait bien, ce qui est rarement fait, criminologie et politique criminelle. La réhabilitation des délinquants n'a jamais été une théorie criminologique, mais un objectif de politique criminelle. Celle-ci ne peut prendre en compte les enseignements de la criminologie que dans l'état où se trouve cette science et avec toutes les précautions qu'imposent sa jeunesse, sa croissance rapide, ses conflits internes. C'est ainsi que M. Bean reconnaît lui-même que le modèle du conflit opposé au modèle du consensus social, et qui présente le droit comme un simple masque pour l'exercice du pouvoir du groupe dominant, n'est pas non plus sans défauts : la société est bien plus complexe que ce schéma en deux camps, celui qui a pouvoir, autorité et richesse et celui qui n'a rien. Peut-on raisonnablement attendre pour prendre parti sur la politique à adopter à l'égard des personnes condamnées par les juridictions criminelles que la science criminologique soit parvenue à maturité, ou que la société elle-même soit arrivée à un degré de perfection tel que toutes ces opérations de définition des conduites criminelles, d'appréhension, de poursuite, de jugement des délinquants et d'exécution des peines prononcées s'effectuent avec l'accord de tous, dans le respect total de la justice et de l'équité ? La politique criminelle (et moins encore cette partie de la politique criminelle qu'est la resocialisation) ne prétend pas remplacer la criminologie, ou l'action politique, mais, dans son domaine limité, elle se sent justifiée à effectuer des choix commandés par l'urgence. Les criminologues radicaux n'ont pas jusqu'ici facilité ces choix, l'alternative de non-intervention que certains d'entre eux proposent étant soit utopique, soit grosse de dangers d'arbitraire administratif.

On peut admettre, il est vrai, que l'ouverture du procès pénal aux sciences de l'homme, qui a facilité la naissance et le développement de la criminologie, a favorisé une criminologie clinique au service de l'appareil de justice et retardé l'apparition d'une criminologie sociologique et critique. Mais il paraît bien hasardeux, tout compte fait, de charger la politique de réhabilitation de toutes les responsabilités à cet égard. Le manque d'intérêt jusqu'aux années 1960 de la sociologie générale pour la criminologie n'a-t-il pas d'autres raisons ?

Quoi qu'il en soit, la criminologie d'inspiration sociologique a bien rattrapé le temps perdu et les « réhabilitationnistes » ne peuvent que tirer profit de leurs analyses, dont beaucoup ont un impact direct sur la façon même de concevoir et de mettre en œuvre la réhabilitation. Cette entreprise de réconciliation du délinquant avec son milieu social ne peut pas être une action unilatérale sur le délinquant, comme elle l'a peut-être été trop longtemps (et cela explique peut-être le faible succès de tant de « traitements »); elle doit peser aussi sur le milieu social lui-même, s'appuyer sur une connaissance précise du consensus social ou de l'absence de consensus sur le délit, du degré de tolérance ou d'intolérance à cette délinquance, s'efforcer d'obtenir cette participation du corps social, cette acceptation du délinquant sans laquelle la réhabilitation n'est qu'un vain mot.

2. *Le pouvoir discrétionnaire des « experts » heurte la justice et l'équité*

Les critiques de la criminologie nouvelle rejoignent ici celles qui n'ont pas été ménagées depuis vingt ans à la Défense sociale nouvelle par ses adversaires de l'autre bord : les peines classiques, connues à l'avance, égales pour tous, insusceptibles de modification garantissaient contre l'arbitraire; mais

si l'on délaisse l'objectif simple et clair de la rétribution pour celui de l'amendement et de la réinsertion, on introduit toutes les incertitudes de sciences humaines encore balbutiantes. L'arbitraire des juges de l'Ancien Régime est remplacé par un arbitraire plus grand encore, celui des psychologues, des psychiatres et des éducateurs.

M. Bean ne raisonne pas autrement et ne ménage pas ses sarcasmes à l'égard des « experts » du traitement (auxquels il ne consacre pas moins de deux chapitres sur sept), ce groupe de personnes qui prétendent avoir des connaissances et des talents spéciaux pour diagnostiquer et traiter les problèmes psycho-sociaux des délinquants et qui ont acquis des pouvoirs discrétionnaires exorbitants.

L'individualisation des peines, le modèle du traitement demandent pour être menés avec succès, de larges pouvoirs discrétionnaires. Le pouvoir discrétionnaire, écrit M. Philip Bean, est de l'essence même de la réhabilitation; et c'est à bon droit que Matza parle de *rampant discretion*, d'un envahissement de l'arbitraire à tous les stades du procès pénal. Ces pouvoirs sont davantage entre les mains des experts que du judiciaire; ils sont contraires à la notion d'équité, et l'auteur a beau jeu de montrer les variations considérables dans la pratique d'un expert à l'autre. M. Bean met en outre en question les capacités des experts, en se fondant sur les recherches qui font ressortir les résultats très décevants qu'ils obtiennent au regard de leurs prétentions, et en analysant soigneusement le travail des agents de probation et surtout des psychiatres, les « vrais » experts, ceux qui ont obtenu auprès du tribunal le plein statut d'expert, qui ont une position élevée et une grande influence.

Sur ce chapitre des pouvoirs discrétionnaires, il est difficile de généraliser; les critiques de l'auteur paraissent plus justifiées lorsqu'il s'agit, par exemple, de la très grande indétermination des peines aux Etats-Unis — répudiée aujourd'hui quasi unanimement par les criminologues américains<sup>7</sup> et des pouvoirs considérables dont sont investies par voie de conséquence les commissions de *parole* de l'indétermination très relative que connaissent l'Angleterre ou la France. C'est d'ailleurs pour se prémunir contre l'arbitraire administratif, ou l'emprise sans contrôle des hommes de l'art, médecins ou éducateurs, que le système français a adopté sous l'influence de la Défense sociale nouvelle, l'institution du juge de l'application des peines. Ce chapitre n'est d'ailleurs pas clos chez nous puisqu'on en vient aussi maintenant à reprocher à ce juge son pouvoir incontrôlé de modifier les sentences initiales, et à imaginer, *de lege ferenda*, des contrepoids ou des voies de recours contre ses principales décisions. Il n'est donc pas impossible de réduire les aspects arbitraires du traitement — M. Bean lui-même le reconnaît (p. 143) tout en remarquant que l'histoire du système pénal nous montre que le changement est nécessairement lent, et qu'il doit en même temps préserver un équilibre entre ce que Weber appelait la justice presse-bouton et les pouvoirs discrétionnaires remis à des individus.

En matière de réhabilitation, contrairement aux apparences, c'est l'égalité de traitement qui serait injuste et il est indispensable d'adapter ce traitement au cas de chacun. Mais encore faut-il que les critères de décisions soient fermement établis, qu'ils soient bien connus des intéressés et que ceux-ci puissent en contester le bien-fondé. Le même travail qui a été fait au cours des siècles pour préserver de l'arbitraire en ce qui concerne la déclaration de

culpabilité doit être poursuivi en ce qui concerne le traitement et pour ma part je souscris entièrement aux vues de M. Bean quand il écrit (p. 145), rappelant une phrase de M. K. Davis<sup>8</sup> que, pour réduire l'arbitraire, la publicité est un allié naturel de la lutte contre l'injustice, et qu'il suggère par exemple, d'introduire la publicité et le contradictoire au moment où le rapport d'enquête sociale (ou encore le rapport médico-psychiatrique) est présenté au tribunal<sup>9</sup>. On peut penser de même, pour prendre un autre exemple, que le détenu doit pouvoir connaître à l'avance les critères en vertu desquels une permission, ou la libération conditionnelle, lui sera accordée ou refusée. Il faut admettre que beaucoup reste à faire dans ce domaine pour construire les indispensables garanties contre les abus de pouvoir mais rien ne permet d'affirmer que l'entreprise de réhabilitation est nécessairement opaque et arbitraire. Bien au contraire, les partisans de la réhabilitation, comme de toute entreprise éducative, ne peuvent que souhaiter la transparence de leur action et condamner le secret, l'incertitude, qui engendre chez le sujet le sentiment d'être le jouet des caprices d'individus connus ou inconnus et le persuadent de l'inutilité d'efforts sincères de changement.

### 3. Un traitement sous la contrainte est un non-sens et une atteinte inadmissible à la liberté.

Le dessin qui figure sur la couverture du livre symbolise cet argument qui est devenu une sorte de leitmotiv de la nouvelle criminologie. Il représente deux délinquants on ne peut plus dissemblables, l'un qui ouvre les bras dans un appel au secours pathétique, l'autre, qui a visiblement choisi une carrière criminelle, dans une posture de défi. Pour le premier, nul besoin de contrainte : il ne demande qu'à être aidé, matériellement, moralement, à sortir d'un mauvais pas. Il paraît ridicule de condamner quelqu'un à recevoir une assistance. Pour le second, un traitement imposé contre sa volonté est attentatoire à la liberté individuelle et, de surcroît, il est voué à l'échec. Seul un châtimement respecterait cette liberté.

M. Bean cite, un peu pêle-mêle (p. 72 et s.) J. B. Hadden qui s'insurge contre la volonté de réformer quelqu'un malgré lui, alors que la société a reconnu solennellement le droit de l'individu de vivre, de penser et d'agir comme il le désire (dans une certaine limite); C. S. Lewis qui estime que guérir quelqu'un malgré lui d'états qu'il refuse de considérer comme malades; c'est le ranger parmi les enfants, les imbéciles et les animaux domestiques; Joseph Gusfield qui distingue plusieurs catégories de déviants : le déviant cynique, qui ne pose pas de problème de principe, car il ne cherche que son intérêt et ne s'oppose pas au système normatif; le déviant ennemi, qui s'attaque, lui, aux normes fondamentales et qu'il faut punir sans délai; le déviant malade, que l'on refuse de prendre au sérieux, en considérant tout ce qu'il peut dire ou faire comme symptômes de sa maladie; Isaiah Berlin, enfin, qui sur un plan politique attire l'attention sur les menaces pour la liberté que constituent les interprétations données à une conduite lorsqu'elles ont pour effet de transférer l'attention des institutions contestées sur la personnalité même du contestataire.

La solution que l'auteur préconise en définitive, dans les dernières pages de son livre, et sous réserve de plus ample discussion, est celle-ci. Il ne

8. K. DAVIS, *Discretionary Justice*, Bâton Rouge, 1969.

9. Le délinquant recevrait un choc, dit-on, s'il apprenait, par exemple, qu'on le considère comme un schizophrène. Mais, comme le dit M. Bean, il lui faudra bien l'apprendre à un moment ou l'autre, et le système actuel ne vaut pas mieux, dans lequel il voit passer de l'un à l'autre des personnages officiels des papiers qui le concernent et dont il n'a pas connaissance.

7. Ph. Bean, pour illustrer son propos (p. 10), prend le cas de George Jackson, condamné à l'âge de treize ans pour complicité de vol à une peine de prison allant de un an à perpétuité — qui a été détenu dix ans, parce que ses convictions de révolutionnaire noir ne permettaient pas de le considérer comme réformé, et qui finalement est mort en prison.

serait pas question de priver les délinquants de l'assistance de travailleurs sociaux ou même de thérapie. De tels services devraient pouvoir leur être fournis comme à tout le monde. Mais ils ne feraient plus corps avec la condamnation et ne constitueraient même plus la condition d'un jugement. Le traitement serait dispensé de la même façon que l'assistance post-pénale facultative et le service de probation serait à la disposition de qui voudrait bien faire appel à lui. Il en serait de même des services psychiatriques. Ni les agents de probation ni les psychiatres ne joueraient plus le rôle d'experts dans la détermination des peines ou la classification des condamnés. La mesure de probation cesserait de viser à la réhabilitation des délinquants pour devenir une sanction de supervision. De même dans les institutions pénales le traitement serait remplacé par des programmes de formation (*training*) qui se limiteraient à un contrôle externe des comportements et auraient sur le traitement l'avantage de ne pas entraîner une inquisition dans la vie privée des personnes étiquetées comme déviants.

Ces critiques et cette solution de remplacement me paraissent appeler des réponses différentes suivant qu'on se place sur le terrain des principes ou sur celui de l'efficacité.

Sur le terrain des principes, je n'arrive pas à voir pourquoi la société et ses organes de justice auraient le droit d'infliger à un criminel une sanction brutale, allant jusqu'à le priver de la vie ou de la liberté et n'auraient pas celui de lui faire sentir, patiemment et sans acrimonie, les conséquences néfastes de sa conduite pour ses victimes, pour la société ou pour lui-même. Un individu pourrait décider de vivre en commettant des hold-up, et en tuant au besoin les gêneurs, un autre trouverait plaisant d'agresser et de violer les femmes qui lui plaisent, et il faudrait, en prison, s'abstenir soigneusement de heurter leurs convictions intimes et de mettre en question leurs principes de conduite, de peur d'attenter à leur liberté ? J'entends bien que les infractions pénales ne sont pas toutes des crimes odieux et ne rencontrent pas toutes une réprobation unanime, qu'il faut songer à la criminalité politique inspirée par des convictions profondes et qu'on imagine à quels procédés de persuasion inadmissibles on peut recourir pour convertir des opposants. Mais il ne faut tout de même pas mélanger tous les problèmes, prendre prétexte des abus pour condamner les principes, et pousser jusqu'à l'absurde l'idée que les normes sanctionnées pénalement ne rencontrent plus aucun consensus dans notre société. Et il faut aussi voir les conséquences logiques d'une renonciation à tout effort de réforme : une société, à laquelle, par ailleurs, on ne refuse pas le droit de punir et de se défendre, serait amenée à détenir indéfiniment tous ceux qui ont manifesté leur caractère dangereux. Serait-ce plus satisfaisant pour la liberté ?

Sur le plan de l'efficacité, un traitement quel qu'il soit, s'il est imposé par force ou menace, n'a aucune chance de réussite, les partisans de la réhabilitation en sont les premiers convaincus; on l'a bien vu pour les cures de désintoxication alcoolique, pour la drogue; il ne peut en être autrement pour la délinquance. Mais n'est-ce pas mettre la charrue avant les bœufs que de demander un accord libre, conscient, éclairé avant toute intervention ? C'est supposer le problème résolu, la partie gagnée. M. Norval Morris, dans le système qu'il a proposé et qui doit être actuellement expérimenté dans un Etat américain, admettait au moins que le détenu doit, pendant une période de quelques semaines, prendre connaissance du traitement qu'on lui propose, pour pouvoir l'accepter ou le refuser en connaissance de cause. Ce schéma d'adhésion paraît encore bien abstrait, bien intellectuel, et ressemble singulièrement au modèle classique des hommes également libres et également responsables de leurs décisions. Les délinquants ne sont pas tous, loin de là

des Don Giovanni prêts à défier la morale des hommes et de Dieu jusque dans les flammes de l'enfer. Beaucoup d'entre eux, par exemple, ont besoin, plus que de discours et d'explications, d'un peu d'amitié qui les aide à voir différemment le monde. Leur refusera-t-on cette chance sous prétexte qu'ils ne l'ont pas demandée expressément et qu'il faut séparer bien nettement sanction et assistance ?

#### 4. Implications morales et contrôle social se cachent derrière le concept de réhabilitation.

Pour M. Bean, le modèle de la pathologie sociale utilisé par les réhabilitationnistes, et qu'on pourrait croire moralement neutre, cache en réalité des implications morales (p. 39, 51 et s., 69 et s.) et un véritable contrôle social (p. 51, 72).

Or on sait que morale et contrôle social occupent la place du diable chez certains sociologues modernes. Mais il y aurait en outre tromperie. Ainsi le patient peut être encouragé à voir le psychiatre comme son propre représentant alors que le psychiatre va peut-être l'envoyer à l'hôpital ou juger son état mental incompatible avec un procès (il s'agit bien de contrôle social dans ce cas, puisqu'on ne respectera pas son droit d'être jugé pour le délit dont il est accusé); ainsi encore le contrôle social se traduira par de subtiles manipulations, par exemple le « coup de l'amitié » dont parle Barbara Wootton. La mission même donnée aux agents de probation comporte toute une série de jugements moraux puisqu'il leur est demandé de « développer chez le probationnaire ces qualités de caractère et de personnalité qui donnent l'assurance d'une stabilité de vie et d'un sens de la responsabilité ». En recherchant pour son client stabilité et responsabilité comme des fins en soi l'agent de probation se comporte en agent du *statu quo*. Les évaluations morales abondent dans les enquêtes sociales ou les examens psychiatriques et tout au long du traitement. Finalement tous ces reproches se ramènent à celui-ci, que M. Bean formule à propos du programme idéal de réhabilitation établi par l'*American Correctional Association* (p. 118) : on n'accorde pas aux condamnés le droit fondamental de penser différemment, d'avoir des valeurs et des croyances différentes; les responsables du traitement se croient permis d'intervenir pour modifier ces valeurs et ces croyances.

On revient ainsi au problème de la liberté individuelle et du respect à accorder à tous les systèmes de valeurs. Le dernier congrès international de défense sociale qui s'est tenu à Caracas me paraît avoir bien précisé la position sur ce point des tenants de la réhabilitation : ils sont soucieux de préserver le droit à la différence de tous les marginaux, individus ou minorités, dont le système de valeurs est compatible avec la vie en société. La réhabilitation des délinquants ne saurait être une émasculature ou une mise au pas. Mais ceci étant dit, il n'est aucune société qui puisse vivre longtemps sans un minimum de règles communes, et il n'y a aucune honte à les faire respecter, qu'on appelle cela morale ou contrôle social. L'essentiel, là encore, est que cela soit fait au grand jour, que chacun puisse lutter pour que ces règles soient les plus justes possible et qu'elles ne soient pas dénaturées dans leur application 10.

10. Une citation de Philip Bean (p. 105) me paraît aller dans ce sens, c'est une phrase de Thomas Szasz (*The Myth of Mental Illness*) : « Le comportement humain est fondamentalement un comportement moral. Les efforts pour décrire et modifier ce comportement sont par conséquent voués à l'échec s'ils ne s'attaquent pas en même temps au problème des valeurs éthiques. »

## II. — CRITIQUES DE LA PRATIQUE DE LA RÉHABILITATION

Nous ne sommes pas bons juges, de ce côté de l'eau, pour apprécier la pertinence des critiques adressées par M. Bean à la pratique de la réhabilitation des délinquants anglais en prison ou en probation. Beaucoup d'entre elles sont fondées sur des résultats de recherches ou sur des observations personnelles, mais il est peut-être hasardeux de généraliser trop vite certains cas particuliers. Quoi qu'il en soit, ces critiques ont une portée plus générale et les praticiens de tous pays peuvent en faire leur profit, car elles constituent de précieuses mises en garde.

Ne pouvant les examiner ici toutes en détail, j'évoquerai seulement les plus frappantes, en espérant donner ainsi l'envie de se reporter au texte.

L'une d'elles revient souvent au cours de l'ouvrage (et combien de partisans de la réhabilitation ont pu en déplorer la vérité !) c'est que bien souvent le traitement n'est qu'un mot qui cache le vide le plus complet. Les étiquettes changent mais pas le contenu. C'est Francis Allen qui disait, en 1959 — cela reste vrai en 1978 : « Sous l'influence de l'idéal de réhabilitation, on emploie fréquemment le langage de la thérapie pour déguiser, consciemment ou non, le véritable état des choses dans nos institutions pénitentiaires » 11.

L'un des exemples donnés par M. Bean illustre bien les discordances entre la théorie et la réalité que l'on ne veut pas toujours regarder en face. Il concerne l'effort important effectué pour créer dans les prisons anglaises des ateliers industriels modernes capables de donner aux détenus ces bonnes habitudes de travail et cette stabilité dans l'emploi que Sir Alexander Paterson appelait de ses vœux dans les années 1930. Les difficultés de tous ordres rencontrées pour organiser le travail en prison sont telles que, loin de favoriser la stabilité dans l'emploi, par exemple, la prison aggrave au contraire l'instabilité intérieure. C'est ce qui résulte d'une étude de Roy King et Mike Cooper qui établit que la moyenne du temps passé dans un emploi en prison se situe entre 3,6 et 5,9 mois suivant l'atelier alors que les détenus de l'échantillon ne changeaient d'emploi, avant leur condamnation, que tous les treize à vingt mois 12.

Après avoir passé en revue de nombreuses instances où il existe un fossé entre ce qui est censé se faire et ce qui existe en réalité, M. Bean conclut (p. 142) que c'est peut-être là la cause majeure du ressentiment que l'on rencontre chez les détenus : on leur a dit qu'on allait les réhabiliter mais ils ne voient jamais la couleur de cette réhabilitation et ils se sentent trompés et abandonnés.

Il faut toutefois ajouter à ces observations pertinentes que les théoriciens et les praticiens de la réhabilitation sont bien les derniers à qui l'on pourrait reprocher cette discordance. Ils n'ont cessé au long des années de protester contre l'insuffisance criante des moyens qui leur étaient accordés et ne permettaient la plupart du temps qu'une caricature du traitement souhaité. Ce sont leurs adversaires qui ont feint de croire que tout était parfait pour se dépêcher ensuite de crier à la faillite. Les criminologues critiques, et M. Bean lui-même leur emboîte le pas, quand ils commencent pour mieux la critiquer ensuite, par présenter la doctrine de la réhabilitation comme triomphante, solidement établie dans la pratique, impérialiste même, alors qu'elle n'a pas encore réussi à s'imposer vraiment.

Mais d'autres critiques s'adressent bien aux praticiens de la réhabilitation et demandent à être méditées. C'est notamment le reproche de bureaucratisa-

tion que l'auteur adresse aux services de *probation* anglais et plus encore américains. L'idéalisme qui animait la probation à ses débuts s'est dilué, dit-il, du fait de la collaboration avec les tribunaux, « ce qui constituait autrefois une alternative radicale à un système manifestement brutal est tristement devenu un élément institutionnalisé de l'organisation même qu'on voulait changer ». La probation est devenue une carrière, une bureaucratie publique, et dans une certaine mesure il y a antinomie entre l'idéal de réhabilitation et la nature même d'une bureaucratie, notamment ce caractère impersonnel et formaliste, bien analysé par Weber, qui exclut la haine et la passion, mais aussi l'affection ou l'enthousiasme, ou encore cette structure hiérarchique qui accorde promotion pour les meilleurs et laisse les moins bons au contact des probationnaires (p. 58-59).

Faut-il attribuer aussi à la maladie bureaucratique l'importance démesurée du travail d'écritures et corrélativement le peu de temps passé avec les probationnaires ? Les études anglaises et américaines citées par l'auteur montrent que les agents de probation consacrent près du tiers de leur temps à la rédaction de fiches et de comptes rendus qui sont rarement consultés ensuite, tandis qu'il ne leur reste plus qu'une dizaine d'heures par semaine à donner à leurs clients.

Les rapports d'enquête sociale qu'ils rédigent pour le tribunal sont eux aussi sévèrement critiqués (p. 102 et s.); ils se fondent en général sur un contact très limité : quarante-deux minutes avec l'inculpé et la même durée environ avec la famille, suivant une étude de D. et A. Knopf; les renseignements recueillis, à la différence de ceux que fournit la police, ne sont généralement pas vérifiés; plus souvent encore, l'auteur du rapport utilise sans le dire les renseignements de police ou d'autres sources comme s'il les avait réunis lui-même. M. Bean ajoute une foule d'autres critiques sur l'influence excessive de la psychanalyse, la sélectivité des informations qui en résulte, le caractère aventureux de certaines recommandations adressées au tribunal (elles concernent toutes sortes de peines, alors que l'expérience de l'agent de probation se limite à certaines d'entre elles), l'absence de confrontation et de discussion déjà signalée, etc.

L'examen des éléments de réhabilitation rencontrés en prison donne lieu aussi à une riche moisson d'observations critiques. Je ne retiendrai que deux de ces mises en garde.

La première a trait à l'erreur, qui consiste parfois à prendre pour un traitement de resocialisation des activités qui n'en méritent pas le nom. C'est ainsi que les sports, la télévision, les jeux autorisés sont des activités récréatives, permettant de tromper l'ennui et souhaitables sur un plan humanitaire. Mais elles ne participent au traitement que si elles comportent un effort de liaison avec les problèmes personnels des détenus, ce qui n'est pas souvent le cas.

La seconde se rapporte au conflit de longue date entre le personnel de traitement et le personnel de surveillance (p. 121-129). Le surveillant de prison a été longtemps considéré comme un obstacle à une politique de réhabilitation. M. Bean souligne, lui, les torts qui existent de l'autre côté. Si les surveillants ont une piètre image d'eux-mêmes, le personnel de traitement les y a encouragés, les considérant parfois moins bien que les délinquants eux-mêmes. Les mesures de réforme ont bien souvent oublié le sort et le rôle possible des surveillants, et il n'est pas étonnant que ceux-ci se sentent exclus des tâches nobles et intéressantes.

Pourtant, comme M. Bean le fait remarquer, le surveillant a probablement plus de contacts avec les détenus que quiconque, et ce devrait être un élément

11. Cité par BEAN, p. 53.

12. V., sur les problèmes du travail en prison, BEAN, p. 119-120.

essentiel d'une politique de réhabilitation. En Angleterre, comme en France, on note une évolution positive très intéressante du personnel de surveillance qui revendique de plus en plus nettement une participation à cette politique.

\*\*

Que retenir finalement de toutes ces attaques contre la réhabilitation ? Pour ma part, je ne pense pas qu'elles aient vraiment atteint le principe même d'une liaison entre la sanction pénale et cet objectif de réhabilitation des délinquants condamnés qui lui a été fixé. La dissociation de ces deux éléments, préconisée pour restituer à l'aide et à l'assistance qui seraient fournies aux délinquants comme à tous autres citoyens un caractère purement facultatif, constituerait à peu près inmanquablement un sérieux retour en arrière : libre champ serait donné à la vindicte ou aux froids calculs d'une politique de « neutralisation » dénuée de tout sentiment humain, et c'est alors que l'assistance viendrait trop tard pour être de quelque utilité.

Par contre, des analyses comme celles de M. Bean, qui a ramassé un ensemble d'observations pertinentes et percutantes sur la mise en application de la politique de réhabilitation, me semblent d'un grand intérêt, car elles font mieux ressortir les difficultés considérables de l'entreprise et les conditions indispensables pour sa réussite; elles montrent aussi que les tendances récentes de la criminologie n'ont pas que des aspects négatifs et qu'elles peuvent apporter beaucoup à la politique criminelle. Enfin, et ce n'est pas un des moindres mérites de l'ouvrage de M. Philip Bean, il incite vigoureusement les partisans et les praticiens de la réhabilitation à une plus grande vigilance à l'égard d'eux-mêmes pour réduire l'écart entre l'idéal et la réalité.

## E. Chronique de police

par Jean SUSINI

*Professeur à l'Université de Montréal,  
Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,  
Vice-président de l'Association française de criminologie*

### DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE A LA POLICE SOCIALE (ESSAI DE POLIÇO-SOPHIE)

Ce titre peut surprendre. Il suggère une nouvelle axiologie pour situer l'évolution et l'évaluation des polices. Il incite à considérer la police comme la réalisation progressive de tous les contenus de sa définition légendaire. Après les âges totalitaires puis justiciers, s'annoncent les âges sociaux où l'homme bouleverse le sens de sa propre histoire. Si la police fut longtemps tenue pour n'être que l'instrument du prince (ou de tout ce que le phénomène « prince » connote), depuis qu'elle s'est dégagée d'une certaine mystique, ne va-t-elle pas devenir le système naturel et spécifique de la défense en profondeur de l'ordre démocratique !

Nous avons sous-titré cette chronique en proposant le néologisme « poliço-sophie », formé comme le mot grec « *polissonomos* », c'est-à-dire celui qui participe à l'acte de faire exister une ville, donc une forme de la communauté d'existence des « personnes », car le terme de « citoyen » connote historiquement des limitations en ce qui concerne la reconnaissance de la personne humaine. Dans son *Traité de Métaphysique*, Jean Wahl attire l'attention sur la mise au point faite par Heidegger quant à la sémantique du mot « philosophie ». Il insiste sur le fait que le mot « *sophia* » vise « une certaine familiarité avec les choses, la connaissance en quelque chose ». Et le mot « philosophie » voudrait alors dire : l'art de s'y connaître dans la communion avec les choses ! Car « *philia* » ce serait le « sens de la communauté » ! On serait, de la sorte, tenté de définir la police, comme l'art de réaliser la « philosophie » ainsi perçue ! Le néologisme « *poliço-sophie* » incite donc à percevoir l'exercice de la police comme l'art de « protéger » (ce que fait le *poliochos*), l'art de « garder » (ce que fait le *polieus*), l'art de « défendre » (ce que fait le *poliofulachos*) l'état de la vie commune, car la notion de cité a subi une singulière évolution. On est passé de la ville à la République, puis à la vie

sociale, laquelle retrouve l'homme incompressible et irréductible. La part sociale du rôle de la police n'a fait, dès lors, que grandir.

Ce n'est pas sans raison (claire ou inconsciente) que depuis la fin de la dernière guerre mondiale la police est devenue un thème fréquent de réflexion. Sur la nature et la démarche de celle-ci il faudra nous interroger. Car il semble qu'il faille faire intervenir une nouvelle logique socio-philosophique si l'on veut mieux comprendre la police et éviter bien des malentendus pouvant sans qu'on n'y prenne garde conduire à une « policiocratie », c'est-à-dire à un système où le pouvoir serait de nature « policière » au sens péjoratif et monodimensionnel du terme.

Ceux qui se précipitent hardiment dans les entreprises de police préventive devraient veiller à ce qu'aucun dérapage ne se produise dans une telle évolution. Car comme le souligne avec pertinence M. E. Schlanitz, de l'Interpol I, « il nous paraît déconseillé de lier aux services répressifs les services préventifs menant une action d'ordre social ». Mais la police répressive n'est pas fondamentale. Elle n'est qu'un sous-système de la police normale et traditionnelle. Le rôle préventif de la police repose donc sur l'épanouissement de son rôle social historique et sans cesse en progrès.

On ne peut déduire ce rôle de l'analyse de l'une des spécialisations de la police originelle.

Notre Chronique dans le numéro 4 de 1977<sup>2</sup> annonçait que nous ferions des échos commentés aux débats du Séminaire criminologique de Louvain (1976), qui fut consacré à la recherche (scientifique ou académique) sur les « polices ». Il s'agissait de renforcer le décor déjà esquissé par le Séminaire de Montréal de 1972, lui aussi consacré aux « polices » comme modalités de la « police ». Notre précédente Chronique<sup>3</sup>, de son côté, s'achevait sur une promesse identique à l'égard des travaux du Troisième Colloque criminologique organisé en 1977 par le Conseil de l'Europe.

D'autres événements collectifs, et plus ou moins officiels, témoignent de la vitalité de cet intérêt stimulé à Montréal en 1972.

On note une certaine évolution des thèmes.

A Montréal, donc, on plante le décor. A Louvain, on *invoque* la recherche en espérant qu'elle sera scientifique, afin de découvrir, en deçà des apparences et des stéréotypes, ce qu'est ou doit réellement être la police.

Mais ce décor supposait que le panorama des polices permettrait une vision d'emblée comparatiste. Qui de toute façon déclencherait une nouvelle histoire de la police, se déployant à la suite de la découverte des noyaux évolutifs les plus en avance sur la pseudo-histoire des polices, telle qu'elle a été jusqu'à ce jour racontée.

A Strasbourg, on tente d'appréhender l'ensemble de la question de la possibilité et des limites d'une prévention policière. On peut se demander si, à un certain moment, certaines angoisses actuelles n'ont pas transformé l'approche criminologique en approche de science politique voire de politique tout court !

A Cranfield (Grande-Bretagne), on fit autour du thème, désormais consacré, de la prévention, une sorte de petit séminaire de philosophie pénale et de sentimentalité criminalistique.

1. *Revue internationale de Police criminelle*, 317, avril 1978, « Principes d'organisation de la prévention criminelle au sein de la police ».

2. P. 885 et s.

3. P. 161 et s.

A Paris (1978), l'Institut international de police s'intéresse aux délicats rapports que la police entretient avec la liberté.

Donc, une réflexion (parfois plus émotive que scientifique) est en train de façonner sa propre individualité scientifique et explore son champ opérationnel de telle sorte qu'on puisse s'attendre à d'assez profonds changements d'attitudes et de dogmes dans la décennie en cours à ce propos. C'est une sorte de nouvelle pensée sur la police qui se constitue, librement ou apparemment, de façon vivante, parfois même assez passionnée et cathartique. Les praticiens y jouent un rôle qui commence à s'affiner. On rencontre moins de dogmatiques ou autres personnages crispés sur l'anachronique conviction que la police est un domaine tabou. L'étape des réactions émotives n'est certes pas encore révolue, mais elle touche à sa fin. L'idée de rôle social de la police fait son chemin. Il convient toutefois, non de limiter ce rôle, mais d'en dévoiler, au contraire, l'irrésistible dynamique. C'est lui qui entraînera l'évolution de l'ensemble. Il est, cependant, nécessaire de définir ce rôle social, à partir de l'essence de la police et non plus à partir de l'idée que s'en font certaines branches spécialisées ou une génération déjà sur le déclin.

A propos des travaux de Louvain, nous écrivions, dans une chronique précédente, qu'ils nous avaient paru laisser entrevoir « les linéaments d'une nouvelle conscience des choses de police ». Nous pouvons ajouter que nous assistons à une évolution souhaitée et déterminée, dans les décennies 1950 et 1960 par les criminologues policiers. On avait demandé que l'action de contrôle du crime prenne peu à peu l'allure d'un travail d'équipe, chacun apportant et intégrant sa propre originalité de connaissance et d'interaction avec les objectifs communs. Il s'agissait de la fameuse équipe criminologique que les deux premiers cours internationaux de criminologie, qui se tinrent à Paris, ont définie clairement. La structure de cette équipe sert de référence à toutes les réunions de travail ou de réflexion relatives au phénomène criminel. Cette notion d'équipe a gardé toute sa valeur. Tout progrès devra, tout simplement, parvenir à la forger de façon stable et reconnue. Le rôle de la police en ce qui concerne l'enquête de personnalité fut entre-temps défini par des praticiens ayant exercé toutes les formes de police. Par conséquent ils ne l'ont pas déduit de la seule approche de police dite « judiciaire », mais dans une perspective plus vaste, la seule qui soit susceptible de conduire à de réels progrès : celle de la police socio-municipale ou urbaine et néo- rurale.

Cette équipe devait préfigurer les rapports internes futurs du système de contrôle de la criminalité. Malgré des tiraillements dus à des causes multiples, notamment à une méprise sur la notion de clinique, le processus est inexorablement en marche. En fait c'est par référence à la criminologie que l'on peut s'imaginer le déploiement d'une telle équipe. C'est la condition préalable à une nouvelle politique criminelle. De l'irruption d'un autre système d'intervention dissuasive dans l'horizon des illusions de l'activisme criminel. Cette évolution impliquait logiquement l'ouverture de la police du côté des sciences sociales et humaines. Cette ouverture s'accomplit lentement. Mais elle sera, un jour, déterminante. On pourra, alors, imaginer sur des fondements sérieux, à partir d'une information valable, l'action de la police à l'égard des formes diverses et oscillantes, sinon polymorphiques, de criminalité. Un nouveau dialogue s'ouvrira entre les praticiens<sup>4</sup>. L'information « spectaculaire » et dramatisante disparaîtra. Comme toute la littérature d'exploitation du crime, qui vraiment n'en vaut pas la peine. On pourra faire du travail sérieux, modeste, pouvant produire des résultats à long terme, dans le cadre d'une

4. Policiers, gendarmes, juges, pénologues, travailleurs sociaux.

action socio-criminologique suivie et consciente de son projet et non plus dans la gesticulation à propos de victoires sensationnelles sous la forme d'échos journalistiques faits bêatement à tel ou tel événement criminel, tragique ou relevant du suspense le plus médiocre.

Ce qui est sûr, c'est que le temps travaille pour la science, et, à cet égard, il ne faut pas oublier que la criminologie scientifique ne doit pas être confondue avec la criminalistique, encore moins avec une quelconque doctrine ou école politico-pénale. Les faits imposeront à la longue leur loi aux passions. La criminalité n'est pas ce que l'on dit d'elle. Il faut l'étudier avec des concepts et des méthodes modernes si l'on veut pouvoir situer le « travail » de la police dans des ensembles planifiés susceptibles d'atteindre réellement les causes, les conditions et les circonstances des manifestations concrètes et significatives de la criminalité.

Une telle optique ne déplairait certes pas aux praticiens sérieux. Toutefois certains « cliniciens », se croyant propriétaires de la notion et de la démarche « cliniques », ont cru que la criminologie clinique était leur chose et devait, de surcroît, leur permettre d'exercer un nouveau monopole social. Sur la notion d'action sociale, on entretient bien des confusions. Un conflit de type anachronique de division du travail semble s'être installé bien inutilement. L'équipe promise n'a pas été constituée. Une sorte de « lutte des castes ou des rôles » interprofessionnelle a sévi. La criminologie de l'acte a été négligée, pour que d'autres castes praticiennes puissent s'installer sur le crime commis et profiter des problématiques qu'il impose ou nourrit. Sans doute cela dérangeait-il certains mandarins vieillissants ou en voie de constitution que l'homme de police ne soit plus un simple instrument d'exécution, dont on ignore le potentiel d'action sociale et humaine.

Or, l'actuel mouvement de réflexion sur la police porte naturellement en lui une reprise d'enthousiasme social, fondé sur le développement de la démarche scientifique et l'exploitation de l'expérience vécue. Sans doute faudra-t-il, enfin, que les polices urbaines fassent entendre leurs voix dans ce concert, où la définition *légendaire* de la police les met de plus en plus en cause, sollicite qu'elles fassent état de leur originalité sociale historique.

Louvain 1976. L'ordre du jour était la recherche scientifique et la police.

a) *Police et prévention*. L'accent se porte sur la prévention. Mot magique ! N'aurait-on pas d'abord dû étudier la police comme institution, comme système de production d'objets sociaux ! On aurait dû dans un séminaire placé sous le signe de la criminologie faire un peu de criminologie. Examiner les relations de la police avec ses objectifs et cela par référence aux recherches criminologiques en cours ou souhaitables ! Car s'interroger sur le rôle de la police à partir d'elle-même, dans une sorte d'auto-analyse, cela ne saurait conduire bien loin. Et que des non-policiers s'efforcent de définir le rôle d'une activité qu'ils n'ont pas exercée, cela est-il encore digne de notre temps ? Il semble qu'il manque dans tout cela l'apprentissage d'une nouvelle communauté de pensée et de réflexion. Sans doute le Séminaire de Louvain a-t-il été un premier pas dans cette direction, bien qu'il soit douteux qu'une culture seulement anglophone en la matière ait pu éclairer valablement le panorama des problèmes !

On invite, avec force, la police à parfaire son action préventive. S'agit-il d'un vœu ! Des recherches positives montrant que la police a une action mesurable sur le volume et les tendances de la criminalité n'ont nulle part été sérieusement entreprises et menées à terme. Se précipiter dans l'action préventive sans plan bien étudié, sans une représentation sérieuse et scientifique de la criminalité peut sembler à certains assez téméraire. Un rôle

préventif ne saurait se développer sans être garanti de multiples façons, notamment par un développement concomitant des rôles sociaux et de l'étude criminologique intégrée, contre le danger de n'être qu'une forme anticipée de répression, une prévention du type stratégie du café « du commerce » ou déduite de certains dogmes. Ce serait, somme toute, un geste primitif, au sens où par primitivité on vise un circuit réflexe n'ayant pas transité par un relais de réflexion et d'intégration d'une méthode scientifique. L'intervention préventive de la police, si elle n'est pas éclairée par une connaissance exacte des mécanismes du passage à l'acte ou des risques criminogénétiques, ainsi que des données objectives de sociologie criminelle, ne risque-t-elle pas d'être arbitraire (même si légalistique) ou trop aléatoire !

Car l'action préventive doit être suffisamment raffinée pour cerner d'authentiques risques et intervenir au sens *étymologique* du terme, de telle sorte qu'il n'y ait pas de passage à l'acte, d'aucun degré. Faut-il pour cela, du point de vue de la police, intervenir au niveau des conditions matérielles et techniques du passage à l'acte, ou par une action de dépistage précoce qui contrecarre le développement d'un éventuel processus criminogène déjà fortement soupçonné ? Faut-il intervenir dans le cadre du champ des relations criminel-victime ? Donc, au niveau du passage à l'acte, renforcer les défenses préventives des victimisables, socialement surtout ?

Action de police sociale pouvant être comparée à une intervention clinique idéale. Qui permettrait de ne pas déclencher tout le processus judiciaire lié à l'existence de l'acte ! Ne doit-on pas parler de criminologie préventive comme on parle de médecine préventive !

A ce sujet, bien des appels au secours feutrés, des pseudo-demandes de conseil, pourraient recevoir des réponses préventives appropriées, sophistiquées, bien que ne conduisant pas à une forme spectaculaire de répression. Un grand nombre de cas, si ce rôle de criminologie sociale en acte était bien connu et mis en œuvre, pourraient ainsi être détendus, désamorçés, sans inutile traumatisme social ou judiciaire. Mais ce schéma de prévention éclairée implique des recherches scientifiques d'ordre criminologique, principalement cliniques. Par conséquent, une nouvelle formation des policiers criminologues aptes à déceler les processus de dangerosité, en restant sur le plan social.

Sans doute s'agira-t-il d'une action plus fine et donc de la participation à l'action de politique préventive et sociale qu'il faudra bien imaginer, si l'on veut faire avancer le contrôle social du crime, qui pétine dans une sorte d'âge métaphysique !

Toutefois, dans sa simplicité même, ce schéma rejoint l'expérience quotidienne. Si la police ne se bureaucratisait pas jusque dans ses moindres comportements, elle pourrait, dans cette perspective, rendre de grands services. Certes, non comptabilisables, ne pouvant donc pas servir aux ambitions de carrière de certains !

Cette constatation que la police doit développer son rôle social est acceptée par de nombreux fonctionnaires de la police. Nous verrons qu'au Colloque criminologique de Strasbourg elle a été accueillie favorablement par les praticiens, par ceux ayant une authentique expérience du travail quotidien de police urbaine, municipale, communale, rurale, écologique et générale. Mais cette action préventive repose sur une certaine indépendance, sur la faculté reconnue de choisir l'attitude adéquate. Sur un véritable pouvoir « discrétionnaire » qui mette à profit une connaissance sérieuse, basée sur une formation confirmée en sciences humaines, permettant par conséquent d'orienter l'intervention vers l'avortement du risque criminel et vers les actions susceptibles de réaliser une prévention plus approfondie. Si le schéma

préventif de la police n'est pas situé dans un tel ensemble il risque fort de n'être qu'une forme stérile d'intervention semblable à l'essai indéfiniment tenté par les Danaïdes de remplir leur tonneau percé.

Il s'ensuit que la bonne volonté préventive risque de tourner court et de n'être qu'une forme de répression anticipée que la sensibilité collective ne tarderait pas à réprouver !

Le seul moyen d'éviter l'impuissance ou la dramatisation, également nocives, est donc d'agir dans le cadre d'une approche de criminologie clinique. Ce qui suppose un *droit social de police*, nouveau et objectif. Ce qui suppose aussi une participation à la recherche criminologique engagée et pluridimensionnelle. Que cesse enfin le malentendu entre les praticiens et les chercheurs.

La notion de prévention ne peut être explicitée sans qu'il soit tenu compte des conclusions des deux premiers cours internationaux de criminologie : « l'examen médico-psychologique et social du délinquant », et « l'état dangereux ». Il faut se mettre d'accord sur des critères, des signes, organiser l'équipe criminologique et agir en conséquence. Il faut évaluer systématiquement et continuellement les résultats. Une rétroaction s'impose. Ne pas subir le processus de fabrication des dossiers-destins. Il y a un phénomène de continuité à promouvoir. Une autre perspective à ouvrir. La police pénale doit naître...

b) *Toute une spirale de problèmes.* La fougue des discussions de Louvain incite à penser qu'à propos de la police on s'enfièvre pour tout un lot de problèmes connexes. Indirectement on paraît même parfois poser le problème du rôle politique de la police. Ce qui d'ailleurs s'explique étant donné le problème de la violence terroriste, du crime organisé et du crime en col blanc politique<sup>5</sup>, formes nouvelles de la fusion de toutes les criminalités ou de leur étrange recouplement.

Il n'en demeure pas moins vrai qu'on s'interroge sur tous les aspects du « travail » de police. Et que cela engage peu à peu le chercheur et le policier au sein d'une spirale de problèmes, passionnants et brûlants. Les rapports entre la fonction de police et la défense des libertés concrètes sont automatiquement évoqués. On tend à en faire une problématique. A cet égard le Séminaire sur « Police et libertés » organisé par l'Institut international de police (mai 1978, à Paris) est symptomatique.

Dans l'ambiance des travaux de Louvain, s'agissant d'une réflexion se voulant orientée vers la recherche, académique ou scientifique, on estimait normal d'étudier à fond ces rapports essentiels à l'*existence sociale de la personne humaine*. Les termes soulignés ont une valeur fondamentale. Sans cesse l'anthropologie déborde le pur criminalistique et élève à son plus haut point d'humanisme l'entreprise criminologique.

c) *On réclame une meilleure connaissance historique des « polices ».* L'histoire de la police est généralement simpliste ou unilatérale. Elle se borne à décrire des structures. Lesquelles semblent représenter des intentions, un savoir, un projet, voire une planification. Cela devrait plutôt ressembler à des hypothèses de travail à vérifier en examinant des indicateurs d'efficacité sérieux, non point de simples statistiques. On attend toujours l'élaboration d'un index valable de la criminalité à partir de la police. Index qui devrait être intégré dans d'autres ensembles de signaux pour produire une véritable perception de l'évolution et de la profondeur du phénomène criminel.

5. Certaines formes de trafic d'armes et certains processus mafiosques non perçus comme tels, c'est-à-dire cas de mafia réussie...

Mais l'histoire, dont la pratique, assoiffée de théories, a besoin, est plus complexe et difficile à faire. Il faut qu'elle s'équilibre avec une *histoire sociale* qui n'a guère été faite. Par l'intervention d'une conscience historique à propos de l'acte de police on postule d'abord que cet acte déborde largement sa facticité. Qu'il réponde à une représentation qui englobe à la fois le *sujet* de l'intervention, la *situation* et le *futur* possible. C'est l'acte même de « policer », au sens grec du verbe qui définit la création d'un état d'urbanisation (*polisseo*). Nous sommes donc, dès l'origine, sur un autre plan que celui où se développent certaines branches spécialisées de la police. Dans la police française cela se reflète dans le fait qu'il y a des polices urbaines, multimunicipales, communales, au sein desquelles le contrôle spécialisé du crime se réalise par une différenciation interne. On a ainsi des sûretés urbaines (elles peuvent être nettement différenciées ou seulement fonctionnelles). Mais il n'est pas concevable que l'on puisse parler de police sans avoir eu l'expérience réelle et assez longue de la police urbaine. De la bonne vieille police municipale. Laquelle est la meilleure école de police. Donc la plus grecque des polices. Et notre époque voit renaître cette idée que la police doit s'exercer au sein de la population qu'elle sert, non par « patrouilles » ou autres formes sophistiquées de police anonyme et impersonnelle (raids, rafles, descentes de police). Ne parle-t-on pas des « flotiers » et des postes de police où les rapports avec l'extérieur puissent s'investir à travers des visages et des personnes. Mais il faut que la police soit formée pour une telle interrelation !

Si l'on veut interroger la police sur son rôle social, il convient de s'adresser à ceux qui l'exercent spontanément : les policiers « locaux » (municipaux, urbains, ruraux : l'essentiel étant qu'ils ne soient ni bureaucratisés ni spécialisés dans un sous-système de travail de police) et les inciter à répondre de façon créative et libre.

Car l'action sociale de la police et son rôle de prévention sont étroitement associés et doivent s'exercer *en amont* des comportements spécialisés. Il n'est pas évident que l'expérience de la répression instrumentale enrichisse grandement le policier traditionnel, celui qui participe à l'action et à l'exercice de vie commune d'une cité locale.

C'est dans la représentation fonctionnelle et culturelle de l'acte global et cohérent de police (répétition ponctuelle de l'acte de création d'existence sociale), qu'il y a un élément historique à identifier. De la réalité d'un processus spontané de police, dans le champ de la dynamique des groupes restreints vécus à partir de leur intériorité, non point dans le cadre du regard d'un prince externe, on peut observer les phases significatives et oscillantes. Nous en avons réalisé l'expérience. C'est une sorte d'analyse sur le terrain (ou en para-laboratoire) de la dynamique anthropologique primaire qui façonne une dimension de conscience interne pouvant prendre la forme d'une police. Ce phénomène « atomistique » peut dégénérer en système de police géante, centro-bureaucratisée. Il peut se dénaturer et se dissoudre dans la perception totalitaire de l'Etat. C'est-à-dire dans le blocage du devenir social dans l'état figé ou maîtrisé technocratiquement d'une société. La racine policière perd dès lors sa sève. Et l'on péroré pompeusement sur la dialectique : centralisation-décentralisation. Sans situer ce problème sur son véritable plan : le plan des réalités humaines irréductibles et susceptibles de résister aux modèles trop intellectualistes d'organisation de la société dans le projet d'une administration agissant comme un phénomène externe. C'est le drame que vit le policier sur le terrain. Il doit harmoniser la vraie nature de la séparation des pouvoirs.

Revenons donc à l'élément historique évoqué plus haut. S'agit-il d'une motivation ancienne du comportement policier ? D'une forme d'hérédité

policrière acquise ? D'un stéréotype de police indéfiniment retransmis ? S'agit-il du jeu de quelques légendes enfouies dans la culture policrière et que les romans policiers ne cessent d'alimenter ? S'agit-il du jeu d'un dressage *ad hoc* (formation primarisée volontairement par une classe dirigeante !) du policier par référence à des modèles anciens de procédé ou de procédure de police ? Y a-t-il parfois des fascinations historico-administratives qui bloquent l'évolution d'une génération donnée de policiers ? Y a-t-il des polices de luxe qui masquent les besoins et la nature de la vraie police ? Ou bien, encore, l'histoire politique de la société intervient-elle dans la morphologie provisoire et visible des attitudes de ses polices ? On ne peut plus se satisfaire de la compilation des organigrammes, agrémentés d'une rhétorique académique aseptisée, pour se représenter les polices d'antan ou d'hier, ou de déjà demain. Les formes instrumentales de la police d'hier (celles du prince, comme phénomène historique, et de la cour) n'éclairent qu'un aspect de l'évolution historique de la morphologie significative et de la dynamique policières. La police a toujours été beaucoup plus compliquée, paradoxale et informelle, qu'on ne le pense. Et c'est le côté informel de l'action de la police qui mérite le plus l'intérêt et l'attention, car il frôle sans aucun doute des données essentielles de la vie en société. Parfois les policiers se sentent comme jetés en face des « entrailles » ou des « viscères » de la réalité sociale et humaine. Mais à ce niveau ni les codes, ni les lois objectives et préjudant les modalités interhumaines de la relation, ne sont utiles. Il s'agit de se comporter comme un travailleur social formé aux sciences de l'homme, dans le cadre spécifique, bien sûr, de la police, délivrée d'un certain nombre de contraintes externes, dont la signification mériterait d'être élucidée. C'est dans le champ du pouvoir discrétionnaire du travail de police qu'il faut se situer pour saisir le sens de cette évolution. Ce travail, où l'initiative vaut autant que la conscience de la règle, ne peut être abandonné à des hommes qui, formés à un primarisme parajuridique, n'affronteraient la réalité qu'avec une formation en sciences humaines médiocre, du même niveau que celle de l'homme de la rue. Le passage direct d'un comportement trop élémentaire, à un travail à résonance sociale, n'est pas valable. Il faut réaliser cette transition par un nouvel appoint au niveau de la formation de base. Sans doute cela conduira-t-il un jour à réduire le nombre des authentiques policiers en améliorant leur rendement social et préventif individuel. Développer la police par la *compréhension* de ses problèmes d'action, cela vaut mieux que la développer seulement par l'*extension* d'un regard policier de plus en plus impersonnel ou anonyme (technologique).

Une véritable recherche historique sur les conditions qualitatives de l'exercice de la police à travers les temps et les lieux permettrait de mieux comprendre l'état actuel et les tendances dites historiques d'une forme de police. La police doit-elle continuer à se spécialiser ou doit-elle se pré-insérer dans le système de politique sociale qui demain, sans nul doute, aura compétence pour tout ce qui perturbe objectivement l'existence, constitue une forme de pathologie sociale ou un facteur socio-criminogène ?

La naissance historique de la police doit être fixée dans une perspective sociologique.

Une psychanalyse historique des modèles de police, à travers les époques, selon les systèmes politiques et avec dévoilement concomitant de l'état de la politique sociale engagée, voilà qui serait intéressant. Ce serait de l'histoire retournée sur sa raison d'être.

Le côté quotidien, vécu par les acteurs eux-mêmes de la fonction, mérite d'être dévoilé, connu et explicité, donc compris également dans son vécu généralement réprimé. On aimerait, par exemple, savoir ce qui se vivait

réellement, dans les « bureaux de recherche », dans les milices nationales, dans les « bureaux de police », durant la Révolution de 1789. La dimension démocratique de la police inhérente à sa définition légendaire n'y fut-elle pas stimulée ? Puis trahie ? Jacobinisée ? On peut même penser que l'histoire approfondie et comparée des polices conduirait à une meilleure connaissance de la nature intime du phénomène politique.

Les discussions de Louvain ont mis en branle des séries de problématiques qui stimuleront bien longtemps encore les esprits enclins à concevoir la police comme une fonction rationnelle et axée sur la défense de valeurs humaines fondamentales et où l'homme, son corps, son droit de vivre et ses libertés individuelles constituent un irréductible noyau.

L'Assemblée Constituante en 1789, créatrice d'histoire, n'a-t-elle pas confié aux municipalités la mission de « policer » leur territoire ! Dans les mémoires et à travers les témoignages de l'époque révolutionnaire il est fréquemment fait allusion à des gardes du corps, des gardes nationales, des gardes françaises, des Milices, des Comités de sûreté ! Ne serait-il pas intéressant de saisir la signification de ces variables qui ont interféré durant cette période qui peut, à juste titre, être considérée comme ayant été caractérisée par un authentique et profond « changement accéléré » ! Que se passait-il dans toutes les villes ou communes du pays en ce qui concerne l'exercice de la police ? Comment la gendarmerie vivait-elle, au sein des populations, ses missions quotidiennes ? En fait, l'histoire utile, comme forme du passé lucide du présent, ce serait la redécouverte de la vie quotidienne du fonctionnaire de police traditionnel. La police dans une tourmente révolutionnaire affronte évidemment des problèmes spécifiques. Si l'on veut, d'ailleurs, s'élever au niveau d'une sociologie de la police, il faudra situer l'évolution des formes de police par référence à celle des idées sur le pouvoir. L'histoire comparée des phénomènes d'autorité devrait également et nécessairement être juxtaposée aux autres éléments d'une telle reconstitution historique.

Enfin l'histoire récente et en devenir de la morphologie et de la pratique policières ne devrait-elle pas mettre en lumière l'action transformatrice exercée par les progrès de la *criminologie* ! Désormais l'étude comparée des « polices » va devoir ouvrir de nouveaux chapitres. L'évolution sociale, le développement de la politique sociale, la prise de conscience écologique, les nouvelles sensibilités de la conscience démocratique, le véritable régionalisme, voilà de nombreuses données à prendre en considération pour l'étude du développement de la fonction de police. Il y a donc à inventer une nouvelle et humaine histoire de la police. Des études sérieuses sur l'impact des événements de mai 1968 sur la police seraient également les bienvenus. Car il semble que, contrairement à certaines vues simplistes ou spéculatives, la police a ressenti en profondeur, sur le terrain, et dans son moment critique, cette période. Elle y a acquis le désir secret de réaffirmer sa nature démocratique à la lumière de ce qu'elle a vécu, au sein même des paradoxes et des contradictions que les déchirements sociaux font apparaître. Il s'agit d'une forme critique des passages à l'acte. Un activisme global d'ailleurs s'impose dans de tels moments. D'autre part, la manière dont on perçoit de nos jours la criminalité, dans le contexte d'une phénoménologie de la sécurité, incite la police à mieux définir, de façon spécifique, ses missions dans ces domaines. Et le « terrorisme »<sup>6</sup> n'est pas sans influencer également sa manière de percevoir ses rôles et de ressentir la nature de son engagement social et pratique, face à de telles manières de nier le droit individuel et personnel de

6. Une chronique sera consacrée à la violence et au terrorisme, à partir des travaux sur la police depuis Montréal, Louvain...

vivre. C'est un peu comme si le « crime » politique était sur le point de se démythifier.

d) Bien des problèmes ont fait à Louvain de furtives apparitions. Ils ont flotté dans l'air et se sont évanouis. On a ainsi exprimé le souhait qu'il fallait étudier le rôle exact de la police dans la vie des *valeurs*. Ne s'agit-il pas là d'un vœu purement verbal ? Quelles sont les valeurs à défendre en priorité, en toutes circonstances ? Mais à quoi se reconnaît une valeur ? Comment faut-il faire pour la défendre efficacement ! Le misonéisme ne prend-il pas parfois la forme d'un sentiment d'hostilité à l'égard d'un soi-disant « laxisme » fournissant l'occasion à une forme nouvelle de l'utopie des « causes » de faire son apparition !

La police n'est-elle pas bien placée pour évaluer la réalité de certaines valeurs ? Ne peut-elle signaler l'évolution de certaines d'entre elles ? Car si des valeurs évoluent, ce ne sont ni la force ni la loi autoritaire, qui y pourrissent quelque chose.

On a aussi évoqué ce qu'on pourrait appeler la « criminalité préfigurante »<sup>7</sup>, le paradoxe temporel de l'acte quotidien de police et son difficile équilibre entre un certain passé matérialisé et les prodromes d'un futur déjà plus vécu qu'on ne le pense, une éventuelle psychanalyse des motivations de la recherche sur la police, les aspects contradictoires de la prévention, son risque de marginaliser le centre des choses sociales, le refus de déduire la police à partir d'un lot de dogmes et d'une pseudo-histoire, les syndicalismes policiers, la conscience pratique de la contingence des lois humaines, la manie de créer des bureaux pour bloquer le progrès, l'actionnisme policier et l'hypothèse de l'existence valide d'un « public ».

e) Une synthèse des travaux de l'Atelier n° 1 : « *Police Action and the Public* ». M. Punch (de l'Université d'Utrecht) la tenta. Il avoua d'emblée que l'approche scientifique globale n'avait guère pu se déployer. On n'a pas dépassé le stade des déclarations d'intention, des évidences trop lumineuses, des discours académiques d'ordre général. Avec, cependant, parfois des intuitions percutantes, qui seront, souhaitons-le, autant d'hypothèses de travail. Par exemple, la police des mœurs est nettement apparue dépassée. On doit souligner un fort désir de voir la police défendre, avec une fermeté accrue et une compétence moins grandiloquente, les droits civiques de la personne et des groupes minoritaires. Nous entrons sans doute dans l'ère des droits de l'homme et de ceux des réalités humaines minoritaires. La police de tels droits est la plus importante. Tout le restant de ses engagements et de ses attitudes en découle.

La violence politique, qui n'est peut-être pas, dans l'absolu, plus fréquente ou décisive qu'hier ou jadis, est, cependant, de moins en moins tolérée. Il semble même qu'à cet égard une réaction de conscience historique se déclenche. On se demande si la cause immédiate des délires de l'action ne doit pas être recherchée dans l'anachronisme des circuits sociaux de dialogue et de négociations ? Ce qui place la police dans des situations critiques exigeant des réformes structurelles des architectures politiques au niveau de l'existence socio-politique immédiate. On retrouve la notion essentielle à tout ce qui concerne la police : l'action, l'immédiat, l'urgent, le corporel, l'incompressible, le sensoriel, le sensible, le physique, donc, en somme, tout ce qui a forme humaine concrète.

7. Une analyse appropriée de la criminalité à travers ses manifestations soit plus intenses, soit déplacées, soit nouvelles, peut-elle préfigurer les *conflits futurs* ? Des formes nouvelles de conflits de victimes ou de criminalisés !

En ce qui concerne l'accroissement de la criminalité, il ne faut pas s'abandonner à une inconvenante panique. Il faut trier les données. Ne pas massifier l'image du crime. La masse « chiffrée » des crimes ne doit pas être présentée comme la preuve d'une agression, d'une subversion généralisée. Sinon cela signifierait encore plus fortement qu'il y a quelque chose à changer dans le système social. Car s'il était vraiment menacé d'une subversion par la criminalité, il faut se demander de quoi il pourrait s'agir ? D'où le recours à une analyse criminologique du processus politique en cause !

Il y a bien des agissements à dé-criminaliser. Un tri doit s'opérer. Le risque de l'activisme criminel est moins grand que les journalistes du sensationnel ne le proclament. Assez de « publicité mensongère » sous la plus subtile des formes, celle de l'hyper-actualité et de sa diffusion nationalisée, à l'égard de l'événement criminel. Pourquoi donner à un acte criminel ponctuel une importance nationale ! Cet abus de présence dans l'imagerie collective n'est-elle pas un fait anormal ? N'y a-t-il pas un sado-masochisme de l'information criminelle trop toléré ?

Les « secteurs » qui seront bénéficiaires d'une décriminalisation ne peuvent stimuler le travail courant de police, sauf dans les unités où l'on agit encore en fonction du rendement quantitatif. Sans doute, est-ce dans de tels *secteurs* que la nouvelle police, sociale et clinique, doit faire ses premières armes ! Car la décriminalisation ne signifie pas le désintérêt social. Ce que la police pénale abandonne, une police nouvelle, se développant sur le socle de la police traditionnelle, le retrouve, dans une autre perspective, dans un autre projet. Sans doute cela conduit-il à extirper de la culture policière le dogme qu'il existe un préalable pénal, une manière menaçante d'aborder la question des conduites problématiques, une façon archaïque de définir l'intolérable. Il y a là un réel apprentissage à organiser. D'un genre spécial. Qui soit le contraire d'un conditionnement. L'apprentissage de la liberté de l'action sociale, dans les limites d'un autre droit que le droit pénal strict. Sans doute faudra-t-il s'interroger sur la pertinence des « écoles » de police comme milieux clos de formation ! Ne devraient-elles pas être de simples instituts de formation pratique sans ambition exorbitante !

Voici le film des points soulignés dans l'Atelier. Nous ne pouvons ici les commenter plus amplement. Mais l'impression créée par leur évocation nous paraît être stimulante. Elle peut, curieusement, se formuler ainsi : tout bouge, mais il y a des choses à conserver. La police semble avoir été le plus visible des boucs émissaires. Toutefois, il n'est pas certain qu'il en soit toujours de même. Ainsi, après mai 1968, dans certains cercles étudiants, nous avons constaté une certaine indifférence en ce qui concerne la police. On s'est également, à Louvain, interrogé sur la nature du *mandat* de la commission de police. Dans les pays anglo-saxons, autour des années 1965, on a épuisé toute la substance théorique du dogme fameux : la loi et l'ordre.

Une modalité de la recherche sur la police est encore consacrée à ce fameux problème de l'image de soi du policier. Cet intéressant examen de conscience ne doit pas virer à la contemplation de soi narcissique dans un miroir doré. Le ballet des « images » sur la police a eu du succès. Mais il n'apporte pas grand chose. Il risque même de lui faire du mal. De la scléroser. De la médiocritiser.

La plupart des points évoqués concernent les polices des pays anglo-saxons. Ils ont au moins le mérite d'être intéressants dans la perspective d'une recherche comparée sur les polices. L'auto-analyse du policier est sans doute souhaitable, à condition qu'elle s'ouvre sur des progrès consistants. Que, donc, l'analysé s'étant aperçu qu'il était crispé sur des stéréotypes ait la faculté de fonctionner autrement. Ce qui n'est possible que s'il dispose d'une autre

culture, où l'information en sciences humaines et en épistémologie clinique soit assez riche pour qu'il puisse exercer ses vertus créatrices et de réadaptation...

Il faut qu'une méthode appropriée permette de renouveler tous les aspects surannés et anachroniques du travail. Aux U.S.A. les recherches sur la police se sont multipliées à l'époque où on a eu, véritablement, peur de voir les villes *faire explosion*. La police a été utilisée et soumise à des tensions bien au-delà du supportable. Cela devenait un travail presque humainement impossible et dont l'efficacité n'était pas proportionnée aux efforts déployés. On a donc considéré qu'il était logique d'étudier scientifiquement l'ensemble de ces problèmes : violence radicale, agitation urbaine, manifestations publiques géantes, spirales d'effervescences criminelles. Toute une phénoménologie concrète, s'exprimant dans l'unité socio-matérielle des cités. Etant donc en grande partie explicable par l'état des structures sociétales impliquées. Car, à partir du moment où les troubles, l'agitation, la criminalité réactionnelle ou interactionnelle, les violences tout azimut, atteignent un certain niveau, il faut reconnaître que c'est la société, la communauté en question, qui doit être analysée avec soin. La théorie du « microbe » venu du dehors et qui rend folle une cité reste à démontrer. En tous les cas la vieille notion de terrain ne saurait éventuellement être négligée. Dans ce besoin légitime d'études, la police, perçue comme un système de comportements, fut incluse. On s'est demandé si les comportements des contrôles sociaux autoritaires n'étaient pas démodés et susceptibles d'aggraver les situations. D'où la mode de l'étude des relations entre la police et le public. Les études sur la police ont donc au départ été plutôt critiques à son endroit, aux U.S.A. Toutes ces études ont vieilli. Beaucoup de choses ont changé depuis 1970.

Les problèmes de la police cessant d'être abordés à chaud deviennent désormais les thèmes de recherches de routine, plus sereines. La question « qui garde le gardien ? » se repose indéfiniment, à la manière d'une question philosophique pré-socratique. Elle risque fort d'être oiseuse ou trop générale. On a formulé l'hypothèse que toutes les institutions autoritaires du contrôle social étaient devenues anachroniques, étaient dépassées au niveau du travail quotidien.

On a nettement déclaré qu'il fallait décriminaliser les comportements liés aux conflits sociaux afin de pouvoir imaginer d'autres réactions que celles relevant de l'esprit de répression et de punition.

Ce qui est apparu, toutefois, avec évidence, c'est que décriminaliser ne veut pas dire laisser aller. Mais indique qu'une action sociale doit remplacer la réaction répressive primitive. Cela est une forme non négligeable de prévention de la criminalité chronique. C'est tout un programme reposant sur le développement de la recherche en criminologie clinique. En sorte que, dans cette perspective, un rôle futur de la police s'entrevoit, totalement indépendant des rôles « judiciaires » traditionnels. C'est là tout un programme. Où l'action scientifique, non les bavardages savants, devra intervenir en permanence. Depuis 1970 la police américaine a bénéficié de nombreuses innovations *techniques* qui facilitent ses missions et évitent ainsi bien des *émotions locales inutiles*. La police française a réalisé la même adaptation. Il y a là une forme de prévention technique qui doit être suivie avec opiniâtreté. C'est l'une des formes de la police scientifique. Elle rejoint toutes les formes de prévention axées sur le passage à l'acte, réalisant une prévention technique, ce qui permet de ne « criminaliser » personne et de prévenir ainsi bien des victimisations. C'est la prévention idéale.

M. Punch estime que le laboratoire de police que constituent les villes américaines montre que les situations ont changé, que de nouveaux éléments

interviennent depuis deux ans. Les problèmes sont l'objet de recherches en cours. On attend les résultats de ces recherches. Comme elles sont situées en *amont* du cycle judiciaire elles sont idéalement préventives. Ce ne sont plus de sempiternelles recherches sur l'évolution d'un destin mais l'étude des conditions de l'éviter avant toute dramatisation. Car la police est située *ailleurs* que dans le système pénal. On attend donc les résultats de certaines recherches. Elles devraient aider à savoir « comment les changements sociaux ont influencé l'exercice de la police dans les années 70 et suivantes ». Parmi ces recherches, certaines concernent l'Europe du Nord. On dépendrait donc un peu moins des recherches américaines. Pour la France cela serait bon. Car les problèmes de la police américaine se posent dans des contextes politiques, professionnels et juridiques radicalement différents. Cette non-transposabilité des problématiques peut permettre de découvrir d'intéressants aspects du processus de police.

M. Punch, évoquant une recherche personnelle sur la police d'Amsterdam, remarque que le jeune policier, vivant dans une société de plus en plus libérale, ne peut se comporter comme l'ancien policier qui avait le sentiment de défendre les gens « bien » et leurs propriétés. Qui adaptait donc une morale idéologique à son travail. Il faut trouver aujourd'hui une autre justification. Le jeune policier d'Amsterdam se perçoit comme un spécialiste du premier secours. Un simple brancardier. Un manœuvre de police. Le policier est devenu, de la sorte, un étranger qui fait la police parmi des étrangers. Son travail finit par n'être plus guère que « de réaction ». Il se dégrade par référence à la définition légendaire qui le faisait participer plus profondément aux processus sociaux en devenir. Ceci l'oriente vers une forme sociologique deshumanisée de répression : la répression « séparée », moniste. On observe même des différences dans l'intensité répressive en fonction de la classe sociale, de l'appartenance à une formation politique, et de l'ethnie. Les études futures devront porter sur la police des droits de l'homme, et ceci implique un remodelage profond de la personnalité fonctionnelle du policier. Une nouvelle manière d'accueillir et de rencontrer.

Tout ceci semble rester à un niveau abstrait. En fait, il y a des situations fréquentes où la police intervient spontanément, sans être la forme en suspens de la loi pénale. Il y a une présence ni menaçante ni pénale de la police. Il y a de nombreuses circonstances où la police rencontre des problèmes complexes que ni la loi, ni la sociologie ne soupçonnent. Il y a un monde social de la police. Elle est aussi un monde. Elle réalise un état spécifique de présence au sein d'une multiplicité de réalités plus ou moins fugaces ou résurgentes. Il ne faut pas sous-estimer les retombées éthiques et sociales de l'action de la police quotidienne et clinique. Ce sont souvent des facteurs de moralité populaire qui permettent le mieux d'éviter des formes plus lourdes de réactions.

La discussion au sein de l'Atelier fit défiler les problèmes classiques suivants :

1° de la situation du chercheur dans une police centro-bureaucratifiée. Y a-t-il un problème politique ? Le chercheur n'est pas à l'aise. Il peut, s'il est de l'extérieur, s'imposer encore plus de conformisme qu'il ne convient dans la perspective d'une recherche. Ne risque-t-il pas d'être suspecté ou manipulé !

2° de la méthode de recherche appliquée. Les recherches nord-européennes utilisent la méthode expérimentale et de l'enquête. Ce sont des recherches en « bureau à idéologie bureaucratique ». Elles se décomposent en : observation des systèmes formels, analyse des statistiques officielles, traitement des interviews, méthodologie des échelles. Ce qui constitue un ensemble un peu

démodé de recherche. Les aspects phénoménologiques y sont négligés. Les méthodes qualitatives ne sont pas utilisées. Or le besoin de ces dernières ne cesse d'être réactivé. Une micro-criminologie, une micro-sociologie, donc. On rejoint la notion d'*unité concrète de temps* des réalités que l'on observe. Ceci rencontre le fait de l'invisibilité du travail sur le terrain. Et, ajouterions-nous, de l'invisibilité de l'efficacité des actions sociales informelles que la police au contact ne cesse de conduire, non répressivement. Les chercheurs voudraient être plus intimement associés à l'horizon de l'action. Cela pose la question de l'observation participante. On note que la dynamique de l'événement détourne l'attention de l'observé. Mais il arrive, en contre-partie, que l'observateur finisse par s'identifier à l'observé;

3° le pouvoir discrétionnaire est soit apparent et reconnu, soit latent, informel, refoulé ou déplacé. Mais il *existe*, heureusement, toujours. Sa nature est profondément anti-bureaucratique. Mais n'est-il pas d'essence administrative appartenant à la personnalité fonctionnelle du commissaire de police ou de son homologue;

4° comment appliquer les résultats des recherches ?

5° des problèmes d'éthique se posent pour le chercheur. Doit-il faciliter l'action de la police en modifiant le rapport des forces entre la société et l'individu, que celui-ci soit un suspect, un contestataire, un opposant idéologique, un acteur social marginal ? On a évoqué la lourde responsabilité des conseillers scientifiques en matière de prises d'otages;

6° il faut faire des recherches historiques sur la police en s'adressant systématiquement à des retraités.

D'après M. Punch, les recherches à faire doivent s'aventurer du côté des secteurs sociologiquement négligés : l'histoire, mais une entreprise historique débordant la rhétorique compilatoire des polices du « prince ».

Une telle histoire concrète — où les anciens peuvent apporter des données intermédiaires — sera, par exemple, ici, de faire renaître les personnages de police d'hier qui jouaient un rôle public dans leur environnement et corrélativement les policiers qui ont été les témoins de certains changements sociaux plus ou moins accélérés. Nous pensons qu'il serait opportun d'ajouter à un tel regard historien des visions référentielles de choix : les témoignages des policiers ayant exercé là où se sont produites des révolutions durables et décisives. Ce n'est pas la validité objective des témoignages qui importe. Ce sont les fragments de souvenirs vécus, les détails et les aspects qualitatifs négligés ou perdus et irremplaçables. Une telle histoire orale, déployée sur un plan comparatif d'envergure, donnerait naissance à une passionnante analyse des faits liés à la dynamique humaine de la police. Cette histoire serait fascinante à bien des égards. Elle pourrait servir divers projets de recherche tant criminologique que politique. Dans cette perspective M. Guy Tardif a réalisé au Québec une excellente et exemplaire recherche<sup>8</sup>. Pour parachever une telle re-création des représentations susceptibles de saisir les aspects qualitatifs de la police en acte, il faut, en outre, utiliser les archives, les registres, les mains courantes, les rapports circonstanciels ou de routine (lesquels accomplissent un certain travail de filtrage pouvant être « social »), la presse locale, les procès célèbres, la vie politique locale, la dynamique syndicale. Ce qui incite à redécouvrir la force heuristique de la monographie. A cet égard quelques recherches ont été entreprises en France dont nous rendrons compte le moment venu.

8. *Police et politique au Québec*, par Guy TARDIF, Éditions l'Aurore, 1974, Montréal.

Outre cette recherche sur l'enracinement social du processus de police, M. Punch suggère des recherches plus intellectuelles, utilisant la méthode de la théorie de l'organisation. On pourrait réactiver d'autres évidences en re-situant le matériel descriptif dans une représentation de la police en termes d'institution fonctionnelle, avec des caractères structuraux déterminés, des tensions et des dilemmes. Une *simulation* en quelque sorte, mais opérant au sein d'une multiplicité de rapports, plus ou moins labiles ou constitués, avec d'autres organismes. M. Punch s'est intéressé notamment à ce qu'on appelle parfois : les « *front-line organisations* ». On retrouve à travers tout cela l'idée que nous avons maintes fois exposée : il y a une phénoménologie spécifique du travail de police. Il ne consiste pas à obéir au phénomène de « prince », à imposer aux données de la situation la forme souhaitée par des théoriciens de bureau. Il s'agit de faire face à des dynamiques immédiates, à des tensions à court terme, qui ont toujours un côté imprévisible, et sont irréductibles à des modèles préfigurés<sup>9</sup>. Les systèmes chargés de faire face à l'événement, à la conduite exceptionnelle, ont forcément besoin d'une recherche scientifique appropriée. Il est temps d'en finir avec les recettes des grands anciens et des futurs grands anciens, ainsi qu'avec l'identification à un fantôme « dieu-législateur » dont les connaissances en sciences de l'homme laissent parfois à désirer ! A la notion de règlement d'application, il convient d'ajouter l'art d'agir pour que ces volontés soient viables et réalisent leur contribution à la vie communautaire, à la réalité exprimée dans la définition légendaire de l'action de police ?

On a suggéré diverses recherches : sur la flexibilité et sur l'adaptabilité de la police; sur la manière dont elle amalgame, trie, filtre, déforme ou réalise *synthétiquement*<sup>10</sup>, par une banalisation populaire, les valeurs et les objectifs de la société globale, de la communauté locale et du service en tant que tel; sur la stimulation dont elle devrait être l'objet d'avoir à développer toute la gamme des rôles pouvant lui permettre de bien conduire son action sociale, notamment en utilisant au mieux, à cet effet, ses ressources latentes ou refoulées sinon reprises au bénéfice d'autres carrières sociales et son contact permanent avec la vie quotidienne. Il y a donc un travail latent à libérer. Il faut libérer la police d'un certain passé, de l'anachronisme de ses structures et de ses spécialisations liées à des séparations de l'action sociale sans doute dépassées. Cela conduira un jour à réviser les idées et les dogmes sur les séparations des rôles, des tâches, ou des pouvoirs sinon des sphères d'autorité, dont les rationalités liées à des espaces-temps relevant du XVIII<sup>e</sup> siècle sont peut-être inopérantes de nos jours.

Une multiplicité de recours ou d'appels nouveaux exprimant une confiance traditionnelle se constate en direction de la police. Cela dessine de toute évidence une *volonté* collective que la police soit un *service social*, d'assistance, d'aide et de protection. Donc de prévention sociale en profondeur. Profondeur dont le secret réside peut-être dans le fait qu'il devrait s'agir d'une intervention assez *superficielle* pour n'être pas l'ouverture d'un destin et assez bien *située* pour éviter les enchaînements de réactions qui finissent par mimer la criminalité *chronique*, le récidivisme désespéré et le paradiabolisme criminel. Tout cela réintègre la police « criminelle » dans le sein de la police nucléaire. Celle-ci tend à coïncider avec sa définition légendaire. Elle s'affirme plus proche d'une police grecque, avec une dimension sociale

9. Plus particulièrement même au type de liberté événementielle incorporée à ces modèles. La caricature de liberté propre aux modèles créateurs de leur propre évidence. Nouveaux dogmatismes !

10. Comme on dit en chimie : réaliser un produit de synthèse ou en sociologie concrète, une grève synthétique; c'est-à-dire une donnée où l'existential l'emporte sur la réalité structurelle. C'est une forme moderne de phénomène actif.

qui la modernise. C'est sur la spécificité sociale de la police qu'il faut s'appuyer pour mobiliser la recherche créatrice d'idées nouvelles. Le caractère transactionnel du travail de police l'emporte sur les rigidités bureaucratiques routinières et sur les idéologies primaires qui encombrant chez elle la perception lucide de ses rôles en évolution. Devant le nouveau, il y a forcément des formes d'angoisse et de résistance. La *responsabilité* de l'acteur engagé sur le terrain, dans des situations concrètes ouvertes, où se jouent des conditions de fatalité et où, même, tout le visage de la communauté se *caricature*, doit être reconnue, mais confortée par une formation nouvelle, par des ressources créatrices d'initiative et par un droit policier original non répressif.

### Conclusions

Les conclusions énoncées par M. Punch soulignent que l'Atelier a mis en avant la nécessité de se souvenir que la police a toujours exercé et *exercera de plus en plus* un rôle social, lequel est le prodrome des formes nouvelles de police. La fonction préventive, intimement associée à son essence, ne saurait s'épanouir sans s'appuyer sur ce rôle social. Et ce rôle social ne peut être sérieusement envisagé sans recours confirmé et intégré aux sciences humaines et sociales. Le rôle social implique une autre éthique de la police. A supposer qu'il soit possible de parler de déontologie de la police — avec toutes les réserves que l'idée d'un code interne à un esprit policier non rénové nous inspire — il est clair qu'il faut, pour résister aux illusions de l'action magique, avoir acquis, à *titre personnel*, les moyens d'évaluer les données humaines d'une situation et d'un acte ou d'une mesure à engager. Ce sang-froid technique et social repose sur la maîtrise de la démarche scientifique, descendue du ciel des « élites », et devenue la rationalité des ensembles fonctionnels nouveaux, dont la police n'est qu'une illustration; elle, qui se situe à l'articulation même des phénoménologies où les unités collectives s'entrechoquent avec des valeurs humaines, qui cette fois ne devront pas être « jacobinisées ». On voit combien sont importantes les recherches sur la police. Elles peuvent aider à de nouvelles prises de conscience essentielles au déploiement des formes nouvelles de police, dans les sociétés en acte, les toutes prochaines.

A Louvain, il fut affirmé que la police est une fonction qui participe à l'action de *welfare social*. Elle n'est pas chargée d'appliquer *que* les seules lois pénales ou de réglementation *négative*. Une nouvelle phénoménologie réglementaire devra un jour s'imposer. L'art de faire valoir le meilleur règlement (qui peut être un écran préventif de criminalité) fait partie des charges traditionnelles de la fonction de police. L'art de faire valoir les lois ne manquera pas d'évoluer. L'initiative de cette évolution appartient, partiellement, à la police.

Il faut prévoir l'accroissement et la spécificité des rapports entre la police et les services sociaux spécialisés de toute nature. On a parfois qualifié la police de « service social secret »<sup>11</sup>. On voit mal comment une politique sociale cohérente et destinée à se substituer progressivement aux approches pénalistes dans de nombreux domaines pourrait se passer du plus ancien service d'improvisation sociale ! A moins de le faire renaître, ailleurs, sous des formes nouvelles ! Ne lui abandonnant que les « besognes ».

De nombreuses recherches ont mis en évidence un fait à cet égard décisif. Plus de la moitié des recours à la police sont des demandes d'aide à l'occasion de situations nettement sociales. Il va de soi que dans une société en trans-

11. Qui n'osait pas en convenir, de peur de perdre on ne sait quelle « virilité » !

formation l'exercice de la police ne peut plus se limiter à l'application mystique des lois, à l'analyse simpliste des situations en termes d'autoritarisme ou de primarisme légaliste. Le ministre de l'Intérieur n'a-t-il pas, tout récemment, rappelé qu'il ne fallait pas confondre fermeté et autoritarisme. L'indifférence sociale de la police serait donc une forfaiture sociale. Une erreur sur sa nature.

Nous souscrivons aux conclusions de M. Punch, lorsqu'il déclare : « En raison de la diffusion primordiale et présociale de ses rôles et fonctions, qui recouvrent l'ensemble des problèmes humains, depuis la naissance jusqu'à la mort, la police a, peu à peu, même involontairement, accumulé toute une gamme de fonctions sociales. »

Il est temps d'en prendre conscience et acte. D'obéir, ce faisant, à la nature sociale et humaine des choses. De cesser d'être esclave de dogmes et de postulats datant d'une période où la conscience humaine (globale, collective et personnelle) ne pouvait s'épanouir que sur des supports conceptuels relevant d'un espace-temps dépassé. Les formes mondiales de criminalité, les besoins mondiaux de défense de l'homme impliquent la naissance d'une autre police. Mais c'est, tout simplement, l'expansion indéfinie de la définition légendaire de la police. Ce n'est pas, à partir de branches spécialisées, en raison de divisions anachroniques du travail, qu'il faut évaluer le rôle social de la police. C'est une démarche qu'il faut adopter. Certaines des actuelles spécialisations sont peut-être appelées à se transformer !

Il est donc temps de rénover les fondements de toute réflexion sur la police. Il faut que celle-ci se déploie à partir des formes locales, urbaines, de l'échelle humaine de police. En ce qui concerne, par exemple, la France, les polices dites « urbaines » et les brigades locales de Gendarmerie ont un rôle prioritaire à jouer dans la définition de ce rôle social. Dans l'harmonie des fonctions de police qu'elles réalisent, il joue un rôle primordial.

Sans doute, remarque-t-on à Louvain, le temps des énormes machines de police tend-il à passer. Le tissu social et la conscience commune changent. Cela entraîne la transformation des rôles de la police. L'*individu* passe au *premier* plan. Plus mobile, plus flexible, plus fragile, il est l'occasion d'une multiplicité de problèmes nouveaux qui ont un impact sur les manières traditionnelles de conduire l'action d'un service de police local, engagé et réaliste. Cela est de plus en plus net en cette période où l'ère industrielle se transforme en une ère nouvelle, où s'entrevoient d'autres types de rapports interhumains et intrasociaux. Une police « nationalisée » ne doit pas devenir une police d'Etat.

C'est la notion d'Etat qui doit, en l'occurrence, évoluer. Pour saisir le devenir des polices européennes il faut planter un décor différent de celui qui sert à l'étude des polices américaines. Le Séminaire de Louvain fut un pas mesuré dans cette direction. On y a annoncé qu'un certain nombre de recherches en cours, dans les pays nord-européens, permettront d'avancer dans cette direction. Cela donnera à la recherche comparée de plus amples assises. Une meilleure crédibilité internationale. Les sempiternelles études sur les « patrouilles » masquent en fait les problèmes de la police perçue comme une forme de la présence de l'esprit communautaire. Les « patrouilles » ne peuvent exercer qu'un rôle très modeste et très réduit de prévention. Leur action sociale est forcément limitée. Leur action préventive reste à démontrer : elle ne peut qu'être spécifique. En d'autres termes, dans le décor nord-américain on insiste trop sur un aspect partiel du travail de police. Il convient, dans une perspective *trans-continentale*, *trans-systémique* de se demander pourquoi les choses ne se présentent pas de la même façon en Europe continentale ou centrale ou sudiste ! Une dimension géographique doit s'ajouter

aux études de base sur la police. Les pays où la police administrative est plus développée ont bien d'autres moyens de contact avec les *cas* concrets, avec les *réalités* sociales externes et permanentes que les « patrouilles » en *voiture*, qui ne font que réaliser une inspection policière limitée à la capacité de percevoir des uns et à la visibilité des objectifs et la discrétion des autres. L'impersonnalité d'une patrouille *motorisée* est un fait. Il se développe, d'autre part, dans une police motorisée un esprit qui n'a rien de commun avec les manières de la police municipale. La voiture doit n'être qu'un moyen de transport, non pas une forme autonome et magique de police. Il y a un problème de la mobilité policière à examiner à la lumière des nouvelles technologies et des meilleures façons d'organiser des contacts sociaux plus humains, partant plus préventifs au sens profond du terme. Il semble que les « patrouillages motorisés » représentent une forme ambiguë de police. Ils sont nécessaires. Mais ils représentent une forme marginale de police. Leur rôle ne constitue pas une innovation sur les rondes classiques. Mais l'espace « véhiculaire » déforme les objets et ne peut percevoir que certains indices. Il est curieux que certaines recherches paraissent accorder à cette branche de police une importance excessive ! C'est un point à élucider dans une perspective comparatiste.

On a annoncé des recherches en cours. Nous devons attendre avec grand intérêt la publication des travaux de MM. Chatterton (G.B.) et Punch (Utrecht). Ces chercheurs ont d'ailleurs participé aux travaux de Cranfield (G.B., 1978). Une nouvelle génération de chercheurs, certes trop linguistiquement limitée, et ceci retentit sur la résonance et le pluralisme référentiel de leurs hypothèses, mais cependant géographiquement mieux répartis, serait donc au travail.

L'Europe continentale, centrale, occidentale, du sud, rejoindra sans doute, un jour, ce peloton. La France ne manquera pas d'être, de son côté, présente dans ce concert moderne, avec d'authentiques recherches, pas seulement avec des discours. Toujours est-il que Louvain a souligné que la police avait un rôle *social* irréductible à développer. Nous reviendrons sur ce point en évoquant le Troisième Colloque criminologique de novembre 1977, à Strasbourg, à l'occasion duquel M. H. Féraud, bien connu de nos lecteurs, a décrit, magistralement, ce rôle social, moderne et étroitement associé à la prévention de la délinquance juvénile.

## F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

*Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris*

et par Jean MICHAUD

*Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires*

### LE PARQUET ET LE « BON » DIFFAMATEUR

Dans l'examen des affaires pénales dites « de presse », le ministère public a moins de tâches et de préoccupations à assumer, en général, du fait de l'appréciation initiale des poursuites ou de l'analyse de l'intention du délinquant que du fait de l'existence des éléments objectifs de l'infraction ou du contrôle de la rectitude de la procédure.

Il est probablement vrai que les effets conjugués de la loi, de la jurisprudence et de la pratique l'ont orienté très tôt dans cette voie, lui réservant en la matière — si on la compare à celle de la conduite de l'action publique pour les infractions que nous dirons ici « de droit commun » — un rôle, quasi secondaire, de supervision juridique, par rapport à ceux de la victime, du prévenu et de la juridiction de jugement.

Autant d'éléments de cette constatation : l'importance donnée à la plainte initiale ou à son retrait, le caractère d'ordre public reconnu à nombre de dispositions légales décidant d'autorité sur le fond, les qualifications ou la procédure, la limitation du rôle d'investigation du juge d'instruction, l'accroissement au contraire de l'organisation et de l'importance de la preuve par le prévenu (ou par la partie civile) à l'audience, enfin la constance et la rigueur de la jurisprudence sur de nombreuses questions de fond et de forme. Même si chacun de ces éléments est amplement justifié par des considérations de principe, références, parfois contradictoires d'ailleurs, à la liberté d'expression ou à la protection de la personnalité, leur cadre exigeant et quasi permanent peut parfois ressembler, la trop longue habitude aidant, à un étroit carcan.

Ceci conduit le magistrat du Parquet à s'interroger, à propos de son activité dans les poursuites des infractions de presse, sur la réalité, l'intérêt et le développement éventuel de ses pouvoirs, ainsi qu'à travers eux sur l'esprit de la

loi et sur la façon dont l'interprétation de celle-ci doit refléter l'évolution des mœurs et des techniques et l'appréciation de son opportunité.

Il est un domaine particulier du processus de jugement des infractions de presse, notamment des diffamations, — et ceci aussi bien devant les juridictions civiles que répressives — où la réflexion mérite de s'arrêter; c'est celui traditionnellement désigné comme traitant de la bonne foi du diffamateur.

\*\*

Il est de bon ton pour certains de proclamer — et d'exiger — comme la plus haute qualité de la justice d'être comprise du justiciable. N'étaient les exagérations ou la démagogie de leur formulation, de tels préceptes devraient passer, parmi tant d'autres, pour vérités d'évidence.

La règle de droit sur la bonne foi du diffamateur, telle qu'actuellement énoncée et appliquée, ne paraît point recueillir les suffrages de tous les intéressés. Au-delà des préjugés inévitables des parties, toujours enclines à fustiger la malignité ou la haine du prévenu lorsqu'elles sont victimes, toujours portées au laxisme lorsqu'elles sont poursuivies, il reste que la rigueur des tribunaux est souvent critiquée dans les difficultés qu'ils opposent à l'admission de la justification de l'acte du diffamateur par la bonne foi de ce dernier.

Il y a quelques années, à l'occasion de la publication intégrale, ordonnée par la Cour d'appel, d'un long arrêt de condamnation dans une affaire de diffamation, assez banale à vrai dire (il s'agissait d'une poursuite exercée à la requête d'un notaire dont les rapports professionnels avec un promoteur immobilier, par la suite en faillite, avaient été critiqués), le directeur de publication du *Monde*, dans un bref chapeau, exprimait ainsi son inquiétude<sup>1</sup> :

« Un journal qui ne pratique pas l'autocensure s'expose à des poursuites de la part de plaignants qui s'estiment diffamés alors même que la preuve a été recherchée et puisée à bonne source. Mais la loi est la loi, et sa stricte application conduit le plus souvent à des condamnations, fussent-elles de principe, dès lors qu'une plainte est déposée...

« ... Les considérants exposent bien l'affaire et suffisent, selon nous, à justifier le but et le fond de l'article. A la preuve que nous avons apportée, il n'a reproché que de n'être ni complète ni absolue. Comment le pourrait-elle dans une affaire aussi complexe ? faut-il qu'un journaliste assume la tâche d'un juge d'instruction ? Ne doit-il pas seulement exposer les thèses en présence ? Est-il condamné à taire les scandales jusqu'à leur dénouement ? La Cour d'appel reconnaît d'autre part que le journaliste, auteur de l'article était « exempt de malveillance et de mensonge » et qu'il se proposait « un but honorable ». Cela suffit à nous convaincre qu'il a servi la vérité et la moralité. Mais la Cour exige de sa part, pour ne pas être condamné, « une objectivité parfaite ». Quel journaliste peut y prétendre ?

« Qu'a plaidé le notaire sinon ce que l'article avait justement dit de son point de vue ? S'il avait, comme tant d'autres, utilisé son droit de réponse — et il est urgent que la loi soit modifiée pour empêcher toute plainte en diffamation avant d'avoir usé du droit de réponse — le notaire n'aurait rien ajouté à l'article qui contenait déjà sa réplique aux griefs de ses clients.

1. *Le Monde*, 18 sept. 1974 : Arrêt (non autrement publié à notre connaissance) du 7 mai 1974 de la 11<sup>e</sup> Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris.

« L'arrêt de la Cour d'appel, que nous devons intégralement publier ci-dessous, malgré la place que nous avons consacrée aux débats, illustre, face à l'application stricte de la loi sur la diffamation, la vulnérabilité du journaliste soucieux de vérité ».

Cette inquiétude, partagée dans le monde de la presse et souvent utilisée d'ailleurs comme argument de plaidoirie devant les tribunaux, nous est aussi apparue à un niveau moins élevé des rédactions. Participant depuis plusieurs années, dans le cadre du Centre de perfectionnement des journalistes de Paris, à des séminaires sur le droit de la presse, tant en province que dans la capitale, auprès de chefs d'entreprises, secrétaires de rédaction, chefs de rubriques, rédacteurs locaux ou spécialisés, nous avons toujours rencontré une interrogation particulière dénotant chez ces auditeurs le souci d'être pratiquement et exactement informés au sujet de la règle juridique, mais aussi la volonté, nettement exprimée, de ne point déroger à certaines normes de morale professionnelle ou de déontologie. Cette interrogation portait en tout premier lieu sur cette notion de « bonne foi », souvent conçue comme une abstraction théorique, mais peut-être point trop éloignée, débarrassée de sa rigueur intellectuelle, du contenu pratique des exigences de la morale professionnelle quotidienne.

Certaines juridictions du fond sont-elles d'ailleurs tellement loin, sous le poids des arguments que leur fournissent les prévenus de diffamation, de penser et de dire qu'une analyse trop systématiquement rigoureuse du contenu de la « bonne foi » risque de conduire à la quasi-impossibilité de jamais la constater au bénéfice d'un diffamateur ? La formule, peut-être maladroite, qui sert d'anecdote au titre de cette note n'émane-t-elle pas d'un de ces tribunaux ?<sup>2</sup>

Tout ceci n'est cependant, pour l'instant, qu'opinions, impressions, voire boutades, motivées le plus souvent par l'analyse partielle ou contingente d'affaires ou de situations particulières.

Il reste au ministère public à s'interroger sur le sens à donner à son office à propos de l'appréciation de la bonne foi du diffamateur, tenant compte en cela du fondement, d'une tout autre autorité, que lui indiquent le principe des libertés publiques, la loi et la jurisprudence, mais aussi du constat que lui proposent l'évolution de la vie sociale et le progrès des techniques.

\*\*

En droit français actuel, la notion de « bonne foi » n'intéresse qu'un seul acte du procès fait au diffamateur, en général celui que le juge examine en dernier lieu. Le déroulement logique du raisonnement du tribunal, ainsi d'ailleurs que l'ordre établi par la loi, conduit en effet la juridiction à examiner successivement sa compétence, la recevabilité de l'action civile, les exceptions éventuelles tenant à la prescription de l'action publique, puis à la régularité de l'acte introductif d'instance, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, l'exception de la preuve de la vérité du fait diffamatoire, enfin la bonne foi.

Chacun de ces points est, à lui seul, susceptible de commentaires juridiques d'importance. En tout cas, la bonne foi ne donnera lieu à discussion et à décision qu'au terme des solutions apportées aux questions antérieures et, bien évidemment, que dans la seule hypothèse où toutes ces solutions ont concouru, jusque-là, à admettre la responsabilité du prévenu. Le domaine de l'appréciation de la bonne foi est donc dégagé, en principe, de toute autre

2. Trib. corr. d'Annecy, 13 déc. 1974.

considération juridique ou de fait, encore qu'il ne soit pas toujours facile en la matière de séparer par le jeu du raisonnement des notions, des faits ou des intentions intimement imbriqués dans l'acte et dans l'esprit du diffamateur. Toujours est-il que nous admettons, pour la commodité de l'exposé et par pétition de principe, si le lecteur veut bien nous suivre, l'idée de l'unicité et de la spécificité de la notion de « bonne foi ».

\*

\*\*

Depuis de nombreuses décennies, et avant même la promulgation de la loi du 29 juillet 1881, la jurisprudence s'est fixée, en la matière, sur un certain nombre de principes, dont la formulation générale actuelle peut, à travers des rédactions très diverses d'espèce, s'exprimer de la façon suivante :

1° Le délit de diffamation publique et la contravention de diffamation non publique sont des infractions intentionnelles. Ceci est certain, même si les formules utilisées hésitent selon les décisions (et au risque parfois de discussions juridiques), entre « intention coupable », « intention de diffamer », « intention de nuire », « mauvaise foi », ou même « intention perfide, malicieuse, méchante », « esprit de dénigrement », etc.

2° L'intention délictueuse résulte de l'imputation elle-même, la diffamation étant par nature lésionnaire. L'imputation diffamatoire est réputée de droit faite avec intention coupable, celle-ci étant présumée exister dès que l'auteur de l'imputation en connaît le caractère diffamatoire, dès qu'il a dû nécessairement se rendre compte que cette imputation était de nature à nuire à l'honneur ou à la considération d'un tiers.

3° Pour détruire cette présomption, il faut et il suffit que le prévenu rapporte la preuve de sa bonne foi.

4° La bonne foi ne peut résulter que d'un ensemble de faits et de circonstances justifiant que le prévenu a eu des raisons valables de faire céder la protection de l'honneur et de la considération d'autrui, échappant alors à toute responsabilité pénale.

5° La bonne foi est caractérisée, chez le diffamateur, par un certain nombre de qualités<sup>3</sup>, dont la réunion est nécessaire pour constituer le fait justificatif : *sa sincérité* qui associe la franchise à la conviction personnelle obtenue par une connaissance directe ou par des renseignements de première main, *sa prudence*, qui suppose la circonspection et résultera d'une vérification et d'un contrôle personnels des faits objet de l'imputation publiée ultérieurement, *la légitimité du but poursuivi* complétée en ce que n'ont été rapportés que des faits tendant strictement vers ce but et n'ayant pas d'autre fin, *la correction des moyens employés*, *l'absence de dénaturation des faits*, *le défaut d'animosité personnelle* à l'égard du diffamé; autant de conditions dont la réunion, seule, est probante, et dont aucune, isolément, n'est suffisante pour détruire la présomption d'intention coupable.

À l'énumération, rigoureuse certes pour le prévenu, de ces éléments juridiques de l'intention coupable et de la bonne foi en matière de diffamation, on comprend la surprise, et même parfois le désarroi de journalistes exposés professionnellement à des poursuites et conscients de leur ignorance des préceptes des juges, mais aussi de l'apparente difficulté à faire admettre par

ces derniers les impératifs de leur métier notamment celui de la rapidité de l'information, et les incidences de ces obligations professionnelles sur l'acquisition et la préservation des preuves de leur bonne foi.

On les comprend mieux encore lorsqu'on constate, statistiquement, que plus de quatre-vingt-dix pour cent des procès dits « de presse » concernent des poursuites pour diffamations et injures et que les décisions admettant la bonne foi du prévenu et prononçant de ce fait sa relaxe sont relativement rares. Qui plus est, lorsque n'est pas reconnue la bonne foi alléguée, les juridictions procèdent la plupart du temps en affirmant, à propos de telle excuse déterminée invoquée isolément par le diffamateur, qu'elle n'est pas à elle seule exclusive de l'intention délictueuse, en sorte que le catalogue de ces décisions, résultat d'une jurisprudence très variée, paraît au non-juriste une liste, non limitative d'ailleurs, d'obstacles absolus à la bonne foi, d'où ce profane déduit trop facilement une tentative organisée d'atteinte à la liberté d'expression.

Toutefois, avant de réduire à ce défaut d'information ou de compréhension l'irritation des journalistes à l'égard des juges de la diffamation, ne convient-il pas de passer en revue les principes de la jurisprudence en essayant d'apprécier leur justification actuelle ?

\*\*

Que la diffamation soit une infraction intentionnelle, nul, j'imagine, ne penserait à le contester.

Mais si les efforts des théoriciens, en droit pénal général, ont contribué à définir la notion, difficile à saisir, de l'intention coupable, la jurisprudence, sur la diffamation n'a peut-être pas évité l'ambiguïté, ne serait-ce que par l'éclectisme avec lequel elle désignait le concept : « intention délictueuse », « intention de diffamer », « intention de nuire », « mauvaise foi », autant de formules qui ne recouvrent pas nécessairement les mêmes réalités juridiques.

Il est vrai que les décisions précisant de façon positive et expresse la nature de l'intention coupable du diffamateur sont peu nombreuses; la jurisprudence, en effet, a très tôt admis que cette « mauvaise foi » était présumée; elle a donc procédé désormais soit en énumérant, dans un travail progressif d'élimination *a contrario*, les éléments qui ne l'excluaient pas, soit en façonnant une notion de « bonne foi », dont le moins qu'on puisse dire, pour l'instant, est qu'elle ressemble davantage à un fait justificatif, facteur de disparition de l'élément légal de l'infraction, qu'à une image inversée de la « mauvaise foi ».

Notons cependant à ce stade que la préférence sensible de la jurisprudence pour la formule « intention de nuire », désignant l'élément moral du délit de diffamation, nous paraît assez mal correspondre aux caractères nécessaires de généralité et de précision d'une définition adéquate. Si, pour les infractions dites intentionnelles, l'intention suppose, en effet, la connaissance de l'illicéité de l'acte commis et la volonté (c'est-à-dire la possibilité du choix), elle exige aussi que soit établi un rapport entre cette volonté et un but déterminé réprimé par la loi, qui, en matière de diffamation, est de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui. Mais le fait que l'acte de diffamer soit intrinsèquement (mais éventuellement) lésionnaire — ce qui est probablement exact — n'implique pas pour autant, à notre sens, que cet élément supplémentaire de lésion soit obligatoirement inclus dans le but recherché, ou atteint, par le diffamateur pour que son délit soit punissable. Certains arrêts, d'ailleurs, acceptant la différence, ont admis que « l'intention de

3. Enc. Dalloz de Droit pénal, V° Diffamation (Boucheron), n° 95 et s.

nuire » pouvait aussi bien s'analyser comme la simple conscience de ce que l'imputation diffamatoire était de nature à léser les intérêts d'autrui. Certains auteurs ont même pu tenter son rapprochement<sup>4</sup>, au regard de leur incidence sur le caractère punissable de l'acte, entre l'intention avérée de nuire à une personne déterminée et les mobiles de l'acte, qui en matière de diffamation comme en droit pénal commun restent sans influence sur la poursuite, n'étant pas un élément constitutif de l'infraction.

\*

\*\*

Le principe, affirmé par la jurisprudence, que l'imputation diffamatoire est présumée faite avec intention délictueuse est admis unanimement.

Quelques arrêts et commentateurs ont cru y voir une présomption légale. Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 mai 1821 (*Bull. crim.*, n° 36), dont les termes ont été parfois repris, énonçait à ce sujet, parlant de la définition légale de la diffamation (identique à celle de la loi du 29 juillet 1881); « C'est ainsi qu'elle a été caractérisée par l'article 13 de la loi du 17 mai (1819) qui, n'ayant pas spécifié la circonstance de mauvaise intention, a reconnu qu'elle y existait de droit ». Considérée comme exacte cette conclusion déduite du silence de la loi reviendrait à l'étendre à un nombre considérable d'infractions où pourtant, dans des conditions semblables, la jurisprudence exige du poursuivant la preuve de l'intention délictueuse.

D'autres ont pensé trouver le même fondement légal dans le texte de l'article 35 *bis*, introduit dans la loi du 29 juillet 1881 par l'ordonnance du 6 mai 1944, qui précise; « Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire de son auteur ». Qu'une décision de la Chambre criminelle du 21 juillet 1953 (*D.*, 53, *Somm.* 75) ait affirmé la spécialité de cette règle, « applicable au seul cas particulier qu'il prévoit » et n'établissant « aucun principe général d'où l'on pourrait déduire qu'en matière d'infraction à la loi sur la presse la mauvaise foi est toujours présumée » ne paraît pas avoir suffi à décourager tous les exégètes. La disposition légale est pourtant claire et ne peut être étendue au-delà de son domaine précis.

Il n'en reste pas moins que la présomption de mauvaise foi du diffamateur a toujours été fermement proclamée par la jurisprudence et par la doctrine. A t'ou en fasse remonter l'origine au droit romain<sup>5</sup> ou qu'on en retrouve la trace dans le rapport de Portalis au Conseil des Anciens ou dans les travaux préparatoires de la loi de 1881<sup>6</sup>, leur opinion est unanime, depuis plus d'un siècle et demi, pour affirmer que « la diffamation est par nature lésionnaire; l'auteur de l'imputation qui en connaît le caractère diffamatoire connaît cette conséquence dommageable; l'intention délictueuse se trouve résulter de l'imputation elle-même pour la raison qu'on ne dit pas du mal de quelqu'un sans raison et que la raison habituelle est qu'on lui veut du mal »<sup>7</sup>.

Une telle constance dans l'affirmation de principes considérés comme évidents est de nature à décourager les analyses divergentes. Il y en eut cependant quelques-unes, fort discrètes d'ailleurs.

Pourquoi ne pas noter en effet qu'une telle présomption d'intention coupable, franchement énoncée, est relativement isolée dans notre droit des infractions dites intentionnelles; d'autres exemples existent certes, les uns fondés sur un texte légal (art. 369, al. 2, et 418, C. des Douanes, art. 35 *bis*, loi du 29 juill. 1881, art. 357-2, al. 3, C. pén. en matière d'abandon pécuniaire de famille), d'autres d'origine jurisprudentielle, celles-ci justifiées la plupart du temps par le lien existant entre l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction (contrefaçon, contraventions, etc.). Mais la règle générale, en droit pénal commun, reste que l'infraction suppose, à sa base, une faute, c'est-à-dire que l'action ou l'inaction incriminée doit avoir son origine dans un état d'âme, dans une tournure d'esprit, socialement et même souvent moralement répréhensible, et que pour les délits intentionnels l'intention coupable réside, pour le moins, dans le fait, régulièrement établi et constaté, de la connaissance qu'a l'auteur qu'il accomplit un acte répréhensible.

Il est bien vrai que, souvent, la jurisprudence a paru s'écarter de ce principe théorique, dans la mesure où la difficulté à définir pratiquement l'intention et les obstacles, quasi insurmontables parfois, rencontrés par le ministère public pour établir cet élément abstrait et malcommode à cerner, l'ont conduite à minimiser ou à contourner le problème et à se contenter d'affirmer ou de dénier, sans motivation sérieuse, l'existence de l'intention ou tout au plus d'énoncer simplement « qu'elle résulte des faits »<sup>8</sup>. Mais les tribunaux ont rarement accédé à l'échelon supérieur du raisonnement logique en reconnaissant l'existence d'une « présomption d'intention coupable », et en fait celle-ci demeure l'exception.

Aussi bien existe-t-il des délits, voisins de la diffamation dans la mesure où l'existence de leur élément matériel pourrait être considérée comme intrinsèquement significative de l'intention d'atteindre le résultat réprimé par le législateur, et pour lesquels la jurisprudence n'est pas allée jusqu'à l'affirmation d'une présomption de mauvaise foi; pourtant, dans ces infractions, l'intention délictueuse paraît, à première analyse, tout aussi bien résulter pleinement et directement de la seule réalité de l'élément objectif. Ainsi en est-il notamment de la dénonciation calomnieuse où « la mauvaise foi, élément essentiel du délit, est constituée par la connaissance de la fausseté du fait dénoncé » (*Cass. crim.*, 22 oct. 1943, *S.*, 1944.I.35; 13 janv. 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.I.115), ou de l'outrage envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (pourtant souvent en cumul idéal avec le délit de diffamation ou d'injure) pour lequel la jurisprudence énonce, sans parler de présomption, que le délit suppose « l'existence de paroles de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale de la personne... ainsi que la connaissance chez le prévenu des conséquences que ses paroles étaient à cet égard capables d'entraîner » (*Cass. crim.*, 12 déc. 1931, *D.H.*, 1932.117).

Ainsi en est-il encore, dans un domaine beaucoup plus proche, de certaines des infractions de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881, pour lesquelles, quo qu'on en ait dit ou écrit, le texte légal n'exige expressément (pas plus que pour la diffamation) aucun élément intentionnel particulier, et notamment de l'offense au Président de la République (art. 26) pour laquelle l'intention d'offenser doit être spécialement retenue (*Cass. crim.*, 31 mai 1965, *D.S.*, 1965.645; 21 déc. 1966, *Bull. crim.*, n° 300; 12 avr. 1967, *Bull. crim.*, n° 117), de l'offense envers les chefs d'Etats ou diplomates étrangers (art. 36 et 37), ou encore de l'infraction de provocation (art. 23 et 24).

Tout ceci permet-il de dire que, dans le délit de diffamation, l'intention coupable ne peut pas se déduire de l'imputation elle-même? Certes non, car,

<sup>8</sup> BERREVILLE, « Quelques réflexions sur l'élément moral de l'infraction », *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 875.

<sup>4</sup> V. note Le Poittevin sous *Cass. crim.*, 30 déc. 1904 et 9 févr. 1906, *D.*, 1906.1.360.

<sup>5</sup> CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1851, n°s 40 et s.

<sup>6</sup> G. BARBIER, *Code expliqué de la presse*, t. I, éd. 1911, n°s 278 et s.

<sup>7</sup> Dalloz *Enc. de Droit pénal*, V° Diffamation, n° 88.

à condition de restreindre le contenu de l'élément moral à « l'intention de diffamer », sans l'étendre à « l'intention de nuire », il est à l'évidence des hypothèses fort nombreuses où cette intention résulte très significativement de la teneur même des paroles ou des écrits incriminés. Mais ceci ne paraît pas d'application générale. Car il existe aussi des cas où, malgré la constatation objective du caractère attentatoire à l'honneur ou à la considération de l'imputation, celle-ci ne peut pas recéler l'intention de diffamer, lorsque notamment le but poursuivi par l'auteur exclut de façon radicale chez ce dernier toute volonté de diffamation (explications publiques fournies par l'avocat d'un prévenu sur les crimes ou délits commis par celui-ci — campagnes de presse relatant la situation de délinquants coupables d'infractions dont la répression est présentée comme périmée...). On peut également noter d'autres cas, reconnus par la jurisprudence, où les imputations sont, en elles-mêmes, ambiguës et où l'intention coupable du diffamateur a dû être recherchée dans des éléments extrinsèques : autres écrits, textes confidentiels, circonstances de la cause, etc. (Cass. crim., 25 nov. 1831, *Jur. Gén.*, V° *Presse*, n° 1433.2°; 1<sup>er</sup> juin 1866, *D.P.*, 1866.1.510; 22 juil. 1915, *Bull. crim.*, n° 158; 14 juin 1951, *Rec. Dr. pénal*, 1952.22; Orléans, 3 mars 1856, S., 1856.2.372). La formule que l'intention délictueuse se trouve résulter de l'imputation elle-même recouvre donc une réalité presque générale, mais incomplète.

En tout cas, il y a peu de nécessité logique et d'opportunité, à notre sens, à la transformer en cette règle que l'intention délictueuse est *réputée de droit* résulter de l'imputation. Cette transposition au plan de la norme juridique d'une constatation pratique issue de la recherche et de l'interprétation de signification d'éléments de fait, transposition consacrée par le terme de « présomption », nous semble trop audacieuse. Elle ne correspond, à notre avis, ni aux principes du droit pénal commun, ni à l'abstraction nécessaire à l'application à l'entier domaine de la diffamation, ni probablement au sens que la logique attache à la présomption.

Enfin — et ceci rejoint notre préoccupation initiale —, psychologiquement, les professionnels confrontés au risque de diffamer, journalistes ou écrivains notamment, peuvent être heurtés par la qualification systématique de « présomption de mauvaise foi » attachée à leurs écrits dès qu'est constaté le caractère diffamatoire des imputations, alors qu'à leur sens tant d'éléments plus immédiatement tangibles militent en faveur de la légitimité de leur exercice de la liberté de presse.

\*\*

Encore si cette présomption d'intention délictueuse présentait un intérêt juridique sérieux, pourrait-on en justifier la rigueur par cette utilité ! Mais il n'apparaît pas à l'évidence que la jurisprudence en ait tiré une conséquence directe essentielle.

Certes, tous les arrêts statuant sur la présomption d'intention délictueuse mentionnent aussitôt le renversement de la charge de la preuve. L'efficacité d'une présomption, en droit, tient en effet à la proclamation d'une vérité juridique ou de fait, « révélée » à partir d'éléments connus qui n'en sont pas nécessairement significatifs d'une façon évidente, vérité qui s'imposera à tous de manière absolue si la présomption est irréfragable (ce qui n'est pas notre cas) et qui dispensera toutes parties de la preuve du facteur « révélé » ou de son contraire, ou bien, si la présomption est simple, comme en notre matière, vérité qui s'imposera sous la condition que n'en soit pas rapportée la preuve contraire.

Dans cette dernière hypothèse, effectivement, la charge de la preuve est renversée en ce sens que le ministère public ou la partie poursuivante à qui il appartient normalement d'établir tous les éléments de l'infraction, n'aura point à prendre d'initiative et attendra que la partie poursuivie propose ses éléments de preuve contraire, pour en contester éventuellement la pertinence ou la signification.

Or, nous l'avons dit, la jurisprudence pénale a largement facilité déjà la tâche du poursuivant, en matière de preuve de l'intention délictueuse, en contournant l'exigence légale et en se bornant à énoncer, sans précision particulière pour nombre des délits, que l'intention résulte des faits, et sans d'ailleurs parler de présomption. C'est ici placer le ministère public dans une situation aussi favorable que celle découlant pour lui de l'intention présumée et la proclamation expresse de cette présomption ne paraît donc pas toujours nécessaire au renversement effectif de la charge de la preuve.

Mais par ailleurs, si l'on analyse la jurisprudence très nombreuse sur les prétendues conséquences de la présomption d'intention coupable en matière de diffamation, on s'aperçoit qu'en réalité ce n'est pas la « preuve contraire » de la mauvaise foi présumée que les juges exigent du prévenu, mais bien la preuve d'un ensemble d'éléments, ici réunis sous la dénomination peu exacte mais commode de « bonne foi », comprenant certes parfois, mais pas toujours, l'absence d'animosité, de malveillance ou d'hostilité personnelle, mais consistant essentiellement, pour ne pas dire exclusivement dans de nombreux cas, en la justification de l'acte par sa légitimité, par la raison valable et invincible pour laquelle on a pu compromettre impunément l'honneur ou la considération d'autrui. Il s'agit donc ici bien plus d'établir un véritable fait justificatif que d'apporter la preuve contraire d'une intention de diffamer. La jurisprudence d'ailleurs, au moins dans la formulation de ses arrêts, paraît avoir compris cette différence de qualification, utilisant bien moins souvent l'expression « preuve contraire » au profit de celle, mieux adaptée, de « preuve des faits justificatifs ».

C'est donc moins à l'échec, par la preuve contraire, d'une présomption d'intention délictueuse qu'à la constatation d'une justification semblable à celles énoncées par le Code pénal et la jurisprudence que serait due la relaxe du prévenu sur la preuve de sa « bonne foi ». C'est ainsi consacrer l'inefficacité de la présomption de droit et l'inutilité de souligner l'antagonisme quant à la charge de la preuve d'un poursuivant et d'un poursuivi placés tous deux — c'est bien leur seul point de ressemblance — devant des difficultés quasi insurmontables. A quoi sert donc de parler systématiquement de présomption de mauvaise foi ou d'intention coupable ?

Resterait évidemment à se demander si les conditions actuellement réservées par la jurisprudence à l'administration de la preuve du fait justificatif de « bonne foi » correspondent à celles admises pour les autres faits justificatifs du droit pénal ? Bien qu'en matière de diffamation justement la loi de 1881 (art. 35) impose expressément au prévenu la preuve d'un autre fait justificatif, celui de la vérité de l'imputation diffamatoire, l'accord ne semble fait, ni en doctrine, ni en jurisprudence, sur la réponse à cette question dans le silence de la loi : les uns invoquent à titre de règle générale la disposition de droit civil imposant au défendeur la preuve de l'exception ou du moyen qu'il soulève, les autres affirment que le ministère public est tenu d'établir aussi bien l'élément légal de l'infraction que l'absence de cause de justification, quelques arrêts en matière de légitime défense ou d'état de nécessité se contentent d'affirmer l'obligation pour les juges du fond de statuer sur le moyen de défense dont se prévaut le prévenu, ce qui semble revenir à laisser à ce dernier la charge de la preuve. De toute façon l'inculpé a le plus grand intérêt pour établir son innocence, à prendre l'initiative de proposer et de

drouver un fait justificatif, quitte au ministère public, si ce fait est vraisemblable, d'établir qu'il n'existe pas. Il ne semble pas que ce soit de cette façon que se passent les choses en matière de diffamation, où la rigueur, à notre sens mal comprise, de la présomption de droit cristallise *a priori* les positions respectives.

\*  
\*\*

Quoi qu'il en soit des modalités de la preuve, la « bonne foi » du diffamateur ne semble pas pouvoir être comprise, aux termes de la jurisprudence actuelle, autrement que comme un véritable fait justificatif, et non point comme une simple image inversée de la mauvaise foi.

Mais la définition de l'objet et du contenu de la justification ne semble pas exempte de difficultés voire d'ambiguïtés. Certaines d'entre elles résident certainement dans le caractère trop fréquemment négatif, et donc obligatoirement partiel, des décisions de jurisprudence se contentant de décider que tel élément isolé est exclusif de la bonne foi ou ne peut à lui seul contredire l'intention coupable; d'autres tiennent probablement au nombre important d'arrêts apparemment de principe malgré l'infinie variété des faits et des espèces; d'autres enfin trouvent leur source dans l'incertitude résultant de l'emploi par les tribunaux, indifféremment, des formules, de sens pourtant distinct, « intention de nuire » et « intention de diffamer ».

A résumer pourtant l'ensemble de la jurisprudence, on en revient, pour qualifier la notion, en ce qui concerne l'objet du fait justificatif à la définition donnée par M. l'Avocat général Boucheron<sup>9</sup> grand spécialiste du droit de la presse : « démontrer que le prévenu n'a pas agi par inadvertance, désinvolture ou légèreté et prouver les faits et circonstances justifiant que la publication a été faite pour des raisons valables devant lesquelles la respectabilité d'autrui doit céder le pas », et quant à son contenu, à l'énoncé d'un ensemble de qualités par M. le Premier Président Mimin<sup>10</sup>, pour qui la bonne foi suppose « la sincérité, la légitimité du but poursuivi, celle des moyens employés, enfin la prudence ». Ces deux formules résument une très longue jurisprudence, dont il faut bien reconnaître l'extrême constance depuis plus de cent cinquante ans, ce qui, l'habitude aidant, n'est certainement pas la moindre raison de l'adhésion ou du découragement des commentateurs.

Pourtant, à relire les arrêts et les synthèses de jurisprudence, on ne peut pas ne pas être frappé par le fait que l'ensemble des conditions requises actuellement pour que soit démontrée la « bonne foi » (qu'elles soient envisagées sous l'angle de l'objet ou sous celui du contenu de la justification) réunit deux éléments de nature différente, l'un étant fait de « qualités de l'homme » (absence d'animosité, sincérité, prudence...) dont le défaut constitue une faute, l'autre composé de faits objectivement constatables, extérieurs à l'homme et sur lesquels la volonté de celui-ci n'a que peu de prise, même s'il les invoque comme mobiles (légitimité du but poursuivi et, pour une part au moins, légitimité des moyens). Or, il paraît peu contestable qu'au sens strict seul ce deuxième élément correspond à la nature juridique de la justification d'un acte pénalement répréhensible, tandis que le premier ressortit plus exactement à l'absence d'intention de nuire (et alors la jurisprudence est cohérente lorsqu'elle parle d'intention de nuire). De la même façon que s'explique la légitime défense ou l'ordre de la loi, il existe, en matière de délits de publication un ordre supérieur à celui de la respectabilité des

individus, qui commande, ou du moins exonère de répression, la violation de cette respectabilité; il existe également, dans un domaine différent, un certain nombre de fautes que l'auteur de la publication ne doit pas commettre s'il veut être exempt d'intention coupable.

Et cependant la jurisprudence paraît inclure dans le même processus de réflexion l'un et l'autre de ces éléments. Ne serait-il donc point possible de les différencier alors qu'ils semblent tellement distincts autant dans leur nature que dans leur efficacité juridique, et de leur réserver des places séparées plus conformes pour chacun à leur signification exacte quant à l'existence de l'infraction ?

La réponse à cette question paraît tenir d'abord au contenu que l'on donne à l'élément moral du délit de diffamation et à l'étendue de la présomption. Car si l'on admet avec la jurisprudence que l'intention de nuire est présumée, on trouvera peu à redire en pure logique aux conséquences qu'elle en tire actuellement au risque de confondre des notions distinctes. Si l'on pense au contraire que seule c'est « l'intention de diffamer », au sens où nous l'entendons plus haut, qui est obligatoirement incluse dans l'imputation et qui doit être présumée, qu'advient-il de la charge de la preuve de l'intention de nuire sinon qu'éventuellement (mais pas obligatoirement, car ce n'est plus alors un élément absolument indispensable du délit) elle incomberait au ministère public et qu'en tout cas le prévenu ne serait plus obligé d'en établir le contraire ?

Est-ce à dire pour autant que la malveillance, le désir de nuire ou l'imprudence de l'auteur de la diffamation n'auraient plus d'influence sur le sort de l'infraction ? Certainement non, mais à coup sûr leur rôle ne serait pas obligatoirement déterminant comme s'ils s'identifiaient à l'élément moral; en réalité, ce ne sont plus les éléments constitutifs du délit qui sont en cause ici, mais les modalités de la preuve<sup>11</sup>. La diffamation est punissable en tout état de cause lorsque existe, alors présumée, l'intention de diffamer et dans ce cas le prévenu doit faire la preuve qu'il n'a pas eu cette intention, c'est-à-dire qu'il n'a pas connu le caractère diffamatoire objectif de ses propos ou écrits, qu'il n'en a pas eu exactement conscience en raison de l'une des circonstances faisant légalement disparaître, en droit pénal, l'intention, ou encore qu'il a subi les conséquences d'une erreur de droit ou, mais c'est plus douteux, de fait. Mais la diffamation est, de plus fort, punissable lorsqu'il est établi (par le ministère public ou parce que « cela résulte des faits ») que la publication de l'imputation a été dictée par l'animosité, le désir de nuire, la malveillance ou lorsqu'elle est le résultat d'une faute d'insincérité, d'imprudence, d'excès dans le langage, etc.; ici on n'aura pas à admettre, *a priori*, d'étendre à cette « intention de nuire » une présomption, illogique alors parce qu'elle ne trouve pas sa justification dans la qualification pénale, inutile parce que superflète, et inopportune parce que blessante et contraire au droit pénal commun. Dans cette seconde situation, la position du ministère public, du point de vue de la charge de la preuve, ne serait pas plus contraignante que ne la lui fait la jurisprudence pour le délit d'outrages envers un dépositaire de l'autorité publique par exemple, d'autant que rien n'empêcherait aussi le juge d'instruction d'informer sur tous les éléments du délit; quant à celle du prévenu, débarrassé partiellement de la présomption, elle redeviendrait, pour l'intention de nuire, celle de tous les prévenus de droit commun, présumés innocents, mais intéressés au premier chef malgré tout à prendre l'initiative, s'ils l'estiment utile, de la preuve de ce qui serait alors leur bonne foi en son sens strict et vrai; par la même occasion, les juridictions pourraient éviter de systématiser la mention de présomption de mauvaise foi, psychologiquement

9. Enc. Dalloz de Droit pénal, V<sup>o</sup> Diffamation, n<sup>o</sup> 94.

10. Note sous Cass. crim., 27 oct. 1938, D.P., 1939.1.77.

11. V. PAGEAUD, « La notion d'intention en droit pénal », J.C.P., 1950.I.876.

désastreuse dans une matière où domine, en fait et en droit, la liberté d'expression.

Reste enfin qu'il serait possible de construire de façon positive les contours de la notion du fait justificatif en matière de diffamation, en en définissant le principe précisant l'objet et décidant les limites et conditions. La loi a déjà édicté celui résultant de la preuve de la vérité (objective) du fait diffamatoire, chargeant le prévenu de l'établir. La jurisprudence, qui d'ailleurs n'aurait besoin, pour l'essentiel, que de puiser dans les précédents épars, pourrait définir la théorie et la pratique de ce fait justificatif supplémentaire, qu'à mon sens la formule déjà ancienne : « légitimité du but poursuivi » désignerait assez exactement; il s'agirait de dire qu'en vertu de la liberté de la presse (ici citée à titre de principe général, de même que la loi du 29 juillet 1881 est une loi « sur la liberté de la presse ») et du droit (à définir) du public à l'information objective, des raisons supérieures existent pour lesquelles, valablement, la respectabilité d'autrui doit céder la place à l'intérêt de la publication, même si, dans certains cas, cette publication était faite avec « intention de nuire »; dans ce cadre, pourquoi ne considérerait-on pas, avec d'ailleurs une part de la jurisprudence actuelle, que la libre critique des « actions, œuvres ou opinions » soumises au public par leur auteur, la liberté des polémiques politique, religieuse, syndicale, scientifique, artistique, etc., la réponse proportionnée à une attaque délibérée, la volonté de promouvoir une campagne d'intérêt humanitaire majeur pourraient notamment entrer dans la définition du « but légitime », dont on s'apercevrait alors qu'à raison même de sa primauté sur l'esprit et de l'unanimité qui se ferait à son sujet la question de la charge de la preuve paraîtrait bien accessoire. Certes la réputation des individus continuerait à être protégée, mais l'appréciation de la justification se ferait, non plus par un savant mélange ponctuel des notions subjectives de faute et de mobiles du prévenu, mais en confrontant à leur niveau de principe l'intérêt de la publication et celui de la protection de la personne.

Peut-être, en définitive, la jurisprudence, notamment celle des juridictions du fait, n'est-elle pas très éloignée d'une telle conception et n'existe-t-il que des problèmes de langage à revoir. Une prise de position nette et ferme contribuerait probablement à libérer le « complexe du précédent » de certaines d'entre elles; mais elle conduirait aussi le monde des professionnels de l'écrit et de la parole à se souvenir et à comprendre que la liberté d'expression n'est ni la seule ni la plus importante des libertés fondamentales et qu'en tout cas elle ne doit, devenue liberté de la presse, contrecarrer les principes essentiels de la protection de l'individu que pour des motifs exceptionnels.

Jacques GOULESQUE.

## G. Chronique de défense sociale

### PREMIERES JOURNEES EUROPEENNES DE DEFENSE SOCIALE LA CRIMINALITE D'AFFAIRES

Rome, les 28 et 29 octobre 1977

Le thème de la rencontre, exposé dans la brochure-programme remise aux participants, comportait, pour la première journée (28 octobre) une *étude générale de la criminalité économique*, tandis que la deuxième journée (29 octobre) était consacrée à des problèmes spécifiques à l'Italie : les *abus commis sur les financements par fonds publics et la fraude fiscale* 1.

Première journée (vendredi 28 octobre 1977). *Généralités.*

Comme il est fréquent dans les travaux multilingues, un manque de rigueur dans le terme même du sujet a ouvert le champ à des considérations développées dans tous les domaines possibles, alors que le peu de temps disponible aurait dû imposer des restrictions. En effet, les textes en anglais parlent de « *economic crime* » tandis que les versions françaises emploient les expressions « criminalité économique » ou « criminalité d'affaires ». Il eût été préférable de se limiter à ce terme et à son équivalent italien, « *la criminalità d'affari* », et anglais, « *business-type crime* ». Beaucoup de textes se sont d'ailleurs référés à la notion d'entreprise commerciale, permettant de considérer que le délinquant, en la matière, est un chef d'entreprise ou une personne représentant une entreprise et non pas n'importe quelle personne commettant un délit à caractère économique (escroquerie, émission de chèques sans provision).

M. Horoszowski a d'ailleurs fait observer que le vieux concept de *white collar crime*, dû à Sutherland, n'avait plus guère de sens aujourd'hui, où le vêtement n'est plus distinctif des positions sociales et où les travailleurs manuels, tels que les conducteurs de camions, gagnent souvent plus que les professeurs d'Université.

Le problème posé par le thème pourrait être précisé en ce sens que cette criminalité n'est peut-être pas, comme on l'a dit, assurée d'une impunité presque totale, mais que les juges, dans presque tous les pays, ont tendance,

1. On trouvera *infra*, p. 475, la présentation et le déroulement des Journées de Rome.

devant un préjudice social (chiffable en argent) plus grand quand il est causé par les criminels d'affaires que par les criminels de droit commun, à se montrer moins sévères, dans leurs condamnations, envers les premiers qu'envers les seconds.

Ainsi, beaucoup de choses très savantes ont été dites, sur la difficulté de définir le sujet, par plusieurs rapporteurs et intervenants : MM. Di Gennaro, Verde et Vouyoucas, comme juristes, M. Szabo comme sociologue, et MM. Zybon et Rotman comme économistes. Mais M. Erman a fait observer que les définitions données par les criminologues ne sont pas concordantes avec celles des juristes, ce qui complique encore le problème, et M. Savone a remarqué que toute définition comporte un certain risque. M. Fourgoux a fait ressortir la nécessité de l'intervention d'une entreprise pour caractériser la délinquance d'affaires.

Ne serait-il pas, dès lors, expédient, pour gagner du temps, d'adopter la formule si simple de Sutherland, qui délimite bien notre sujet : « le délit en question (*white collar crime*) est celui qui se commet par l'abus de cette confiance sans laquelle la vie des affaires ne serait pas possible » ?

Se sont ralliés à cette conception Mme Delmas-Marty et MM. Tiedemann et Frey. Mme Delmas-Marty a fait ressortir, d'après les statistiques du ministère de la Justice, en France, que les délinquants d'affaires représentaient 1,7 % des personnes condamnées par les tribunaux, tandis que le dommage économique et social qu'ils ont causé représente 90 % du dommage résultant de toute la criminalité. M. Di Gennaro estime que le public commence à s'en rendre compte et cite un sondage d'opinion en Italie qui donne la troisième place à cette délinquance parmi les grands problèmes actuels.

Si on considère la criminalité économique dans son ensemble, on peut, ainsi que le propose M. Gramatica, demander à la Défense sociale de rechercher une formule commune aux systèmes d'économie socialiste et libérale.

Cependant, la notion restreinte de criminalité d'affaires (par opposition à la notion large de criminalité économique) conduit à exclure de la recherche tous les pays à régime socialiste, dits aussi d'économie planifiée, pour la simple raison qu'il ne peut pas y avoir de délits d'affaires là où il n'y a pas d'affaires, c'est-à-dire d'entreprises à caractère industriel ou commercial, autres que celles entièrement sous contrôle de l'Etat. Certes, il existe, dans ces pays, une criminalité économique, qui fut évoquée notamment par M. Podgorecki. Elle consiste en des détournements d'argent et de matériel commis contre une victime unique : l'Etat, avec marché noir, trafic de devises et corruption. Alors, par la force des choses, la répression prend une tournure politique et la comparaison avec la criminalité d'affaires en économie de marché (qualifiée parfois de « parasitage du capitalisme ») n'est pas possible.

La criminalité d'affaires se développe aussi d'une manière préoccupante dans des pays qui se disent souvent « socialistes », bien qu'ils admettent encore la libre entreprise et le commerce extérieur privé. Ce sont les pays du tiers monde. M. Müller, au nom des Nations Unies, a stigmatisé le « nouvel état d'esclavage » qui s'instaure dans ces pays par suite de « l'abus de la puissance économique », tant de la part des chefs d'entreprises que des dirigeants politiques locaux. Un délégué italien conteste la conception mathématique d'un rapport inverse entre la criminalité économique et le sous-développement; il critique surtout la confusion existant, en ces pays, entre le pouvoir économique et le pouvoir judiciaire. M. Lopez-Rey met en cause les grandes sociétés multinationales et M. Diouf dit que les pays en voie de développement sont propices aux « criminels en boubous blancs » et attirent ainsi les aigrefins du monde entier.

Il semble que ce problème doive faire l'objet de recherches spéciales et d'études, dans le cadre de la coopération internationale entre les grandes puissances industrielles et les pays en voie de développement, sous l'égide des Nations Unies.

Quelle que soit la définition adoptée, la recherche, comme l'a souligné Mlle Tsitsoura, doit être essentiellement multidisciplinaire : sociologique, économique et juridique, et les travaux entrepris dans chaque pays doivent permettre de mieux étudier des actions criminelles qui se développent de plus en plus sur le plan international. Seule, une action internationale coordonnée permettra de les combattre efficacement.

Les formes nouvelles de délits d'affaires ont, selon M. Tiedemann, trois causes principales :

1. Le développement de la technologie, qui a permis, par exemple, l'escroquerie par le moyen des ordinateurs (*computer fraud*).
2. Le développement des relations internationales. Pour les Européens, c'est, au premier chef, la Communauté économique européenne, dont les Etats membres sont victimes de deux grandes sortes de fraude : les escroqueries aux subventions pour exportations hors de la C.E.E. et les importations frauduleuses en provenance de pays tiers.
3. Le développement des interventions de l'Etat dans l'économie. Depuis la grande dépression de 1929 et le *New Deal* de Roosevelt en 1932, leur nécessité, même en économie libérale, n'est plus contestée. Il en est résulté une agression de la criminalité directement dirigée contre l'Etat qui se manifeste, soit par la fraude fiscale, répandue dans tous les pays, soit sous la forme d'abus des fonds publics, dont l'Italie fournit des exemples particulièrement caractéristiques.

Les formes traditionnelles de la délinquance d'affaires ont été rappelées par deux rapporteurs. M. Leigh a traité de la banqueroute en Grande-Bretagne, c'est-à-dire des délits que peut commettre un commerçant en état de cessation de paiements. M. Allam a émis l'opinion que des malentendus peuvent naître de traductions hâtives, par exemple : *bankruptcy*, en anglais, signifie faillite et non pas banqueroute, mot qui, en français, désigne les délits commis dans la faillite. A cette occasion, M. Leigh a évoqué un des plus délicats problèmes techniques de la matière : la différence entre les infractions dites de malhonnêteté (détournement d'actif, obtention frauduleuse de crédit) et celles de réglementation (omission de tenir une comptabilité régulière).

Ce problème se retrouve en d'autres domaines où la réglementation, assortie de sanctions pénales, peut être très développée, comme c'est le cas en France où, selon le rapport de Mme Delmas-Marty, la loi sur les sociétés prévoit de nombreux délits qui peuvent être commis, soit dans l'administration de l'entreprise, soit lorsque celle-ci tombe en faillite; ils sont alors assimilés à la banqueroute.

Mme Cartier a relevé que les législations des pays latins, plus pessimistes quant à l'honnêteté des citoyens que celles des pays nordiques, établissent beaucoup de délits de réglementation et comptent sur l'exemplarité de la sanction.

A ce point de la recherche, les pénalistes et particulièrement ceux de la Défense sociale sont amenés à envisager le problème des peines, en recherchant d'abord si les criminels d'affaires doivent subir des sanctions particulières. Il est alors observé qu'effectivement les délinquants d'affaires doivent être traités autrement que les délinquants de droit commun, tant en ce qui

concerne la justification que l'application des sanctions pénales. Pour eux, la seule justification de la peine est l'intimidation. C'est notamment, l'opinion de M. Kalogeropoulos. Il est intéressant de relever que M. Dupréel, spécialiste pénitentiaire, a exprimé son inquiétude devant le recours à la prison, tout en reconnaissant n'avoir pas eu à connaître de délinquants d'affaires. Or, ceux-ci sont très différents des délinquants de droit commun. Ils redoutent énormément d'aller en prison et, quand ils y sont, font tout ce qu'ils peuvent pour en sortir, notamment grâce à leur argent, par l'entremise de leurs avocats. L'expérience prouve qu'ils y réussissent en général fort bien. Durant l'exécution de la peine, le problème de leur réinsertion ne se pose pas. Leur conduite en prison est excellente, ce qui explique d'ailleurs, en partie, pourquoi ils bénéficient le plus souvent de la libération anticipée. Ayant un niveau d'instruction élevé, ils n'ont pas besoin de recevoir d'éducation; au contraire, ils contribuent souvent à l'instruction des autres détenus illettrés ou ignorants. Quelle que soit la peine prévue pour se substituer à l'emprisonnement, celui-ci devra être maintenu comme sanction suprême lorsque, par exemple, l'incapacité commerciale et professionnelle (sanction très efficace si elle est observée) aura été « tournée » par l'emploi d'un homme de paille (MM. Screvens et Leigh).

Les juristes constatent donc que, dans tous les pays, les lois pénales sont suffisantes pour assurer la dissuasion des délinquants d'affaires (sauf quelques exceptions) et qu'il appartient seulement aux juges de se montrer sévères dans l'application de ces lois. Le grand problème de droit, dans ce domaine, est celui évoqué par M. Horoszowski, de la décriminalisation possible, notamment, comme le propose M. Screvens, dans le cas des infractions contre la réglementation, par opposition aux infractions contre l'honnêteté. Cela revient à un changement de peine (l'emprisonnement est remplacé par des amendes et interdictions professionnelles) et d'autorité (la décision n'est plus prise par le tribunal mais par l'administration).

M. Horoszowski fait observer que la question se pose alors de savoir s'il faut faire un procès pénal ou non. La voie administrative permet mieux que la voie judiciaire de confier l'enquête à des spécialistes, comme c'est le cas au Canada en matière de coalitions, selon les prévisions du *Restrictive Practices Act* sur la compétence de la juridiction administrative.

La voie administrative rend plus aisé de concevoir, comme l'ont proposé MM. Leigh et Dell'Andro, des sanctions pénales directement appliquées aux personnes morales, indépendamment des sanctions que peuvent subir leurs dirigeants, personnellement. Ainsi, Mme Anttila a cité un projet de loi finlandais permettant d'interdire aux compagnies coupables l'appel public à l'épargne.

Les sanctions contre les personnes morales étant surtout financières, le problème se trouve résolu plus aisément dans les pays où la procédure pénale permet aux victimes de crimes et délits de se constituer parties civiles devant le tribunal pénal et, par exemple, de faire déclarer une compagnie civilement responsable des dommages causés par ses administrateurs, coupables de délits. Les administrateurs et la compagnie sont alors condamnés solidairement à payer des dommages-intérêts aux victimes.

Selon M. Bolle, l'intérêt d'une poursuite pénale directe contre une personne morale est d'éviter d'avoir à rechercher quelle est la personne physique responsable. La difficulté se rencontre notamment dans les cas de pollution ou de blessures et homicides par accidents du travail dus à des négligences ou inobservations des règles de sécurité. Le chef d'une grande entreprise ne peut pas surveiller tous les chantiers ou ateliers mais il doit déléguer des personnes qualifiées pour assumer les responsabilités partout où il en est

besoin. C'est une question d'organisation des entreprises, donc de « management », un des points où la criminalité d'affaires touche au domaine de l'économie.

Une sanction très efficace est la confiscation de l'entreprise. Souvent les autorités y renoncent pour ne pas provoquer le chômage des employés. Une bonne solution serait la confiscation des actions possédées par les administrateurs coupables et la mise sous séquestre de l'entreprise. Il faudrait, comme le propose M. Dell'Andro, que les autorités disposent d'administrateurs capables de gérer correctement l'entreprise et non de la liquider, comme en cas de faillite. Il semble que ce soit difficile à réaliser dans tous les pays. C'est là encore un problème économique posé par la criminalité d'affaires.

M. Martinez pense que l'intimidation est la justification des sanctions pénales mais que cela ne suffit pas et qu'il faut rechercher la prévention, notamment dans le cas de délits commis par les dirigeants de sociétés ou de groupes, qui ont plus de facilités pour dissimuler leurs agissements. Il faut donc renforcer les organes de surveillance des sociétés commerciales : les commissaires aux comptes et surtout les grands organismes publics comme la *Securities and Exchange Commission* aux U.S.A., qui a servi de modèle pour la *Commission des Opérations de Bourse* en France.

L'étude sociologique des délinquants d'affaires et de leurs victimes, a dit M. Szabo, doit être un nouveau champ de recherche. Le délinquant est, soit occasionnel (par exemple : le banqueroutier « vrai », qui a un réflexe de panique, selon l'expression du professeur Kellens), soit agissant avec préméditation, comme ceux qui disent cyniquement qu'il faut faire trois fois faillite pour devenir riche. Ceux-là sont des récidivistes qui exploitent au maximum l'indulgence de la justice.

La criminalité d'affaires se développe aussi dans le cadre du crime organisé, et les criminologues devront rechercher, comme le suggère M. Bonifaccio, les connexions existant entre certains hommes d'affaires et la *Maffia* (en Italie), la *Cosa Nostra* (aux U.S.A.), le « Milieu » (en France).

*Deuxième journée (samedi 29 octobre 1977). L'Etat italien victime de la criminalité d'affaires.*

La Deuxième journée a été consacrée à des problèmes qui, pour n'être pas spéciaux à l'Italie, se présentent dans ce pays sous des aspects particuliers, tenant aussi bien aux conditions socio-économiques qu'aux dispositions de la loi. L'abus du financement public et la fraude fiscale ne sont que les deux aspects d'un même phénomène social et moral : une certaine indulgence accordée par les individus et par l'opinion publique aux délits de malhonnêteté lorsque la victime en est l'Etat. Le civisme est plus grand parmi les populations du Nord que celles du Midi. L'Etat italien s'en ressent, évidemment; il paraît, en outre, souffrir de certaines lacunes propres à sa législation.

I. — *L'abus du financement public et des situations assimilables*, aux rapports de MM. Motzo et Dell'Andro, est un domaine où l'économie et le droit pénal sont étroitement liés. En Italie, comme en tous les pays d'économie libérale, l'Etat intervient, d'une part, en constituant des organismes (ou établissements publics à caractère industriel ou commercial) qui se comportent sur le marché comme des entreprises privées, d'autre part, en mettant des fonds, sous forme de dotations ou de prêts à taux avantageux, à la disposition d'entreprises qu'il faut, soit aider à se développer, soit sauver de la faillite, dans l'intérêt de l'économie du pays.

Il y a, naturellement, des chefs d'entreprises qui abusent ou tentent d'abuser des largesses de l'Etat, comme partout dans le monde et il n'est pas surprenant d'y rencontrer les banques au premier plan. C'est cependant une loi, qualifiée

par M. Motzo de typiquement italienne, qui rend possibles de tels abus, en tentant de donner une solution de compromis. Le texte, d'une part, impose aux administrations et organismes bénéficiaires des fonds publics de les laisser en dépôt dans les caisses du Trésor jusqu'au moment de leur utilisation, d'autre part, autorise le ministre des Finances à accorder des dérogations permettant à certains organismes de conserver ces fonds sur des comptes bancaires. Quand on connaît l'attrait des banques pour les liquidités au jour le jour et les taux qu'elles pratiquent à court terme, on voit tout l'avantage que peuvent retirer de la situation de hauts fonctionnaires ou directeurs d'organismes que les scrupules n'étouffent pas, lorsqu'ils savent faire comprendre aux banquiers qu'il conviendrait de leur « renvoyer l'ascenseur ».

Les finances publiques, agissant avec des moyens bien supérieurs à ceux de toutes autres entreprises, aboutissent à la constitution de monopoles et sont responsables « d'abus de position dominante » que commettent, soit les organismes d'Etat, soit les firmes privées favorisées.

Des agissements comparables à l'abus de confiance et l'escroquerie sont commis par des bénéficiaires qui, par exemple, utilisent les fonds à des fins autres que celles, prévues par la loi, qui avaient motivé les subventions. De fausses déclarations sont faites, de faux documents produits, pour aboutir à ce résultat, ce qui paraît, pour des juristes étrangers, constitutif de délits de droit commun. Or, il semble que, même en ce cas, le droit italien n'assure pas une répression pénale suffisante.

Ce sont là des problèmes de pur droit interne italien sur lesquels des juristes étrangers peuvent difficilement prendre position, faute d'une connaissance suffisante de tous les éléments de la question. Il semble qu'une réforme législative soit recommandable, comme ce fut le cas, par exemple, en République fédérale d'Allemagne, avec la modification du paragraphe 263 du StGB (Code pénal) pour permettre la poursuite des escroqueries aux subventions communautaires<sup>2</sup> et celles commises par le moyen des ordinateurs (*computer fraud*).

Cependant, nombreux sont les juristes qui, à juste titre, redoutent les modifications des textes de lois, dont toutes les incidences ne sont pas prévisibles. Certains, avec M. Van Outrive, refusent de rester sur un constat de carence et veulent rechercher pourquoi les mécanismes en place ne fonctionnent pas, pourquoi les lois pénales existantes ne sont pas appliquées. D'autres, comme M. Bosny, qui constate la vulnérabilité croissante de tous les Etats à l'abus du financement public, préfèrent à la réforme législative l'amélioration des moyens et des méthodes de lutte contre la fraude, notamment par le renforcement des organismes de contrôle. M. Ferante demande aussi que l'emploi des fonds importants alloués par l'Etat soit l'objet d'une surveillance plus attentive. M. Petrone estime qu'il est normal que le crédit, accordé trop facilement par l'Etat et en favorisant certains bénéficiaires, soit une tentation pour les spéculateurs, mais la recherche criminologique, dit-il, est paralysée par l'insuffisante précision des statistiques judiciaires en ce domaine.

II. — *La fraude fiscale*. Le rapport de M. Brancaccio présente le problème de la fraude fiscale en Italie sous l'aspect restreint de « l'évasion des impôts sur le revenu », en insistant sur le fait que la fraude, les procédés employés par les délinquants et les problèmes de répression et de prévention sont étroitement liés au système fiscal du pays.

2. *Subventionsbetrug*, particulièrement étudiées par M. Tiedemann.

La fraude sur les autres impôts n'a donc pas été étudiée, notamment celle qui s'attaque, en Italie aussi, aux impôts sur le chiffre d'affaires, puisque ce pays a adopté la T.V.A. comme les autres membres de la C.E.E. Or, la principale fraude commise dans le commerce (achats et ventes sans facture ou sur fausses factures) atteint autant la T.V.A. que les impôts sur le revenu. C'est ce qu'a fait observer M. Michaeli. M. Bouzat conteste même que l'impôt direct soit, comme le disent les fiscalistes et les économistes, plus juste que l'impôt indirect car on ne tient pas suffisamment compte de la fraude dans les appréciations.

La principale difficulté pour le rapporteur général, qui étudie cette question en qualité de spécialiste, tient à ce qu'il ne dispose que de textes traduits par des personnes qui ne sont peut-être pas juristes ni fiscalistes (*traduttore, traditore*). Ainsi, le premier paragraphe de la page II du texte français du rapport de M. Brancaccio, qui fait une différence entre les délits et les infractions, est incompréhensible pour des juristes français.

Cependant, il ressort de ce rapport que la définition de la fraude pénalement punissable donnée par la loi italienne est la même que celle des autres pays, notamment la France. Elle consiste essentiellement en une dissimulation intentionnelle faite aux autorités fiscales par le contribuable, ou en faisant pas de déclaration ou en faisant une déclaration mensongère ou en agissant frauduleusement pour tromper l'administration sur l'état de sa fortune.

Il y a, toutefois, un point sur lequel la loi italienne diffère de la loi française et qui paraît être à l'origine des difficultés que rencontrent les autorités italiennes dans la poursuite pénale de la fraude fiscale. Il est dit à la page 29 du texte français qu'il y a un délit « lorsque l'impôt rapporté au délit évalué dépasse cinq millions de lires ». En français, cette phrase n'est pas très claire; il en ressort cependant que la loi italienne ferait dépendre la poursuite pénale d'une donnée de droit fiscal que le droit français a écartée : le montant de l'impôt éludé. Cela est confirmé par la mention à la page 44 de ce que « les poursuites demeurent subordonnées à l'évaluation définitive ». Autrement dit, la justice pénale ne peut agir qu'après qu'il a été établi, selon les procédures administratives, quelle somme le fraudeur aurait dû payer comme impôt s'il n'avait pas fraudé.

Comme les procédures administratives sont aussi longues (environ dix ans) en Italie qu'en France, et que le procès pénal dure également cinq ans en moyenne, il en résulte, selon M. Carlo Grosso, que le jugement pénal n'intervient pas moins de quinze ans après que les faits frauduleux ont été commis, ce qui est contraire à une bonne répression. A la question posée par cet intervenant et d'autres comme MM. Pascalino et Michaeli, qui se demandent comment on pourrait améliorer le système italien, il peut être utile de répondre en citant (comme l'a fait verbalement le rapporteur général dans son exposé final) l'exemple du droit français qui, bien que très éloigné encore de la perfection, a tout de même donné une solution pratique à ce difficile problème.

La loi (art. 1741 du Code général des impôts) punit « la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt » à condition qu'elles soient supérieures à 1 000 F. La Cour de cassation a décidé que la somme dissimulée (par exemple, le revenu d'un particulier, les ventes d'un commerçant, etc.) devait être retenue par le juge pénal, sans aucune considération pour la conséquence fiscale de la dissimulation, celle-ci étant de la compétence du juge de l'impôt » (le tribunal administratif et, en appel, le Conseil d'Etat). La Cour suprême française dit qu'il n'existe pas de « question préjudicielle » ni « d'autorité de la chose jugée » entre les deux ordres de juridictions, administrative et judiciaire. Il y a donc parfois contradiction de décision au sujet

d'un même fait. La Cour de cassation dit, en substance, que cette contradiction n'est qu'apparente car les deux procédures n'ont pas le même objet. Elle institue une séparation absolue entre « le contentieux fiscal » (qui porte sur le rehaussement d'impôt et les pénalités administratives) et la procédure pénale. La poursuite pénale est devenue un moyen d'action important du ministère des Finances (environ 50 plaintes par an avant 1970, 700 en 1975).

Plusieurs intervenants, dont MM. Pisapia et de Nicola, ont relevé l'aspect international que prend la fraude fiscale car les opérations financières se traitent à travers les frontières tandis que les autorités de chaque pays sont limitées à leur compétence territoriale nationale. Il est fait appel à la C.E.E. pour mettre fin à « l'isolationnisme fiscal et pénal ». Mlle Tsitsoura annonce alors que le Conseil de l'Europe délibérera, en novembre, sur deux projets d'assistance et d'extradition, en matière fiscale, entre les pays membres.

La fraude fiscale se combine d'ailleurs avec l'exportation illicite des capitaux car ceux qui ont gagné beaucoup d'argent par des moyens frauduleux (pas seulement fiscaux) ont tendance à le mettre à l'abri dans un « paradis fiscal ».

Le Procureur général de la Cour des comptes d'Italie et son substitut ont évoqué une affaire récente, portant sur 1,5 milliard de lires, où des importateurs ont obtenu de leurs fournisseurs étrangers des factures majorées et ont fait virer la différence entre le prix réel des marchandises et la somme réellement payée par l'entreprise italienne au crédit de leur compte en banque personnel dans un pays étranger où règne le secret bancaire absolu. Ainsi ont-ils pu, en même temps, dissimuler les bénéfices de l'entreprise et transférer sans danger les capitaux à l'étranger. Dans cette affaire, la complicité d'une banque italienne paraît avoir été établie.

Ce procédé est couramment employé dans tous les pays qui ont institué le contrôle des changes comme la France et même dans les autres. Il permet aux chefs d'entreprises de dissimuler les bénéfices de leurs compagnies et de se les approprier, en ne payant ni l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise ni leur impôt sur le revenu personnel.

Le rapporteur peut citer le cas d'un document trouvé au siège d'une grande banque d'Etat, en France. C'était l'étude de la situation financière d'une société pour savoir s'il était possible de lui accorder un important crédit. Les conclusions du rapport étaient favorables, aux motifs que cette entreprise, ayant constitué des filiales au Liechtenstein et autres paradis fiscaux, avait dissimulé au fisc français beaucoup de bénéfices et présentait donc une « surface financière » bien supérieure à ce que laissait apparaître le bilan officiel.

#### Conclusion.

La conclusion générale des travaux des deux journées peut se trouver dans les déclarations de M. Cotte, pour qui la lutte contre toute la criminalité d'affaires ne peut être efficace sans une étroite coopération de toutes les personnes concernées : professeurs, magistrats, avocats, fonctionnaires, experts-comptables, etc. Nul n'est omniscient et chacun a besoin des autres, mais peut et doit aussi s'instruire des disciplines qui ne sont pas de sa spécialité, afin d'avoir une compréhension globale du problème. Ce travail, accompli d'abord à l'intérieur de chaque pays, doit se poursuivre sur le plan international.

Jean COSSON.

## INFORMATIONS

### NECROLOGIE : GEORGES HEUYER

Le professeur Georges Heuyer nous a quittés, et nombreux sont ceux qui, en France et à l'étranger, le pleurent.

Des voix plus autorisées que la mienne ont rendu hommage à son œuvre scientifique, notamment à la faveur d'une table ronde organisée le 20 mars dernier à l'Institut qui porte son nom à Neuilly-sur-Marne.

Pour ma part, je n'évoquerai que certains aspects de sa personne, de son action et de ses travaux.

C'est à Paris que je l'ai connu en 1943, douloureuse époque. Très vite, il m'honora d'une amitié qui ne s'est jamais démentie par la suite.

Dès notre première rencontre, j'ai été bouleversé par sa générosité et son enthousiasme, surtout lorsqu'il parlait de l'enfance inadaptée, dont il avait déjà à cette époque une longue expérience clinique.

J'ai été non moins frappé par son entière franchise. Elle s'exprimait dans des propos parfois abrupts, mais dépouillés de tout sectarisme.

Alors que la guerre n'était pas encore terminée, il présida un conseil technique qui, composé d'éminentes personnalités, a étudié l'ensemble des problèmes posés par les enfants inadaptés et en danger. Georges Heuyer ne cessait de répéter que la situation de ces enfants se révélerait très préoccupante au lendemain de la cessation des hostilités du fait des séquelles de la guerre et des mutations considérables qui transformeraient à coup sûr notre société.

Il ne se trompait pas, et il ajoutait dans son propos qu'il ne fallait pas perdre de temps pour jeter les bases d'un dispositif destiné à protéger les jeunes inadaptés. Il insistait tout particulièrement sur la nécessité de former des éducateurs spécialisés.

Plus tard, j'ai pu apprécier dans des secteurs très variés l'ampleur de sa pensée, son souci de toujours aller vers l'essentiel, sa force de persuasion, qui était peu commune et entraînait l'adhésion. Il était le militant exemplaire de l'action médico-sociale.

Je le vois encore, au lendemain de la guerre, président l'Association régionale de sauvegarde de l'enfance de la région parisienne. Il nous faisait partager sa ferveur et sa foi communicative. En dépit de moyens matériels très limités, cette Association prenait d'innombrables initiatives et, pour chacune d'elles, son président se dépensait sans compter.

Dès après la Libération de Paris, il était devenu l'un des conseillers les plus écoutés de Mme Hélène Campinchi, qui, à la demande du ministre de la Justice M. de Menthon, était chargée de préparer le nouveau statut légal relatif aux mineurs délinquants. En grande partie grâce à lui, l'enquête sociale, l'examen médico-psychologique, les mesures protectrices et éducatives furent largement introduits dans le projet qui devint l'Ordonnance du 2 février 1945.

On ne saurait s'étonner de cette importante contribution, si l'on se rappelle que Georges Heuyer soutint en 1914 sa thèse de médecine sur *Les enfants anormaux et les délinquants juvéniles*, que, quelques années plus tard, il dirigea le service psychiatrique du Patronage Henri-Rollet, rue de Vaugirard à Paris, et que dans le même temps il participa à la mise en place du Service social auprès du Tribunal pour enfants de Paris, fondé par Mme Spitzer, service qui pendant de longues années fut connu de tous sous le nom de Service social de la rue du Pot-de-Fer (nom de la rue où il était implanté)<sup>1</sup>.

Le professeur Heuyer se passionnait aussi pour la criminologie, et dans cette *Revue*<sup>2</sup> Jean Pinatel lui a rendu un excellent hommage, en rappelant son action lorsque, en 1951, il s'agissait d'organiser annuellement un cours international de criminologie. Dès 1952, le premier cours avait lieu à Paris.

Georges Heuyer ne pouvait que s'intéresser hautement à la criminologie. Auprès des tribunaux et des cours d'appel, il était l'un des experts nationaux les plus écoutés. Il dirigeait de surcroît l'infirmerie spéciale de la Préfecture de police. Il dispensait enfin un enseignement sur les maladies mentales à l'Institut de criminologie de l'Université de Paris, et ce sont ses élèves mêmes qui lui demandèrent de rédiger ses Leçons. Il les rassembla dans un ouvrage publié en 1968 sous le titre : *Les troubles mentaux. Etude criminologique*.

Le professeur Heuyer, franchissant les limites de la criminologie, donnait toute son attention à la politique criminelle, et pendant vingt-cinq ans il a participé aux travaux des congrès de la Société internationale de défense sociale. Il était d'ailleurs associé très étroitement aux rapports que la France préparait pour ces réunions. Par sa présence, ses études et ses communications, il montrait qu'une collaboration pluridisciplinaire était indispensable pour parvenir à une politique criminelle scientifique et efficace, autant dans le domaine de la prévention de la criminalité que dans celui du traitement des délinquants.

Georges Heuyer, dont le cœur s'abritait sous de rudes apparences, et dont les réflexions étaient parfois à l'emporte-pièce, cachait une extrême sensibilité. Il était toujours prêt à se mobiliser pour les bons combats, encore plus peut-être s'ils lui donnaient l'occasion de se trouver auprès d'un ami ou de défendre un de ses anciens élèves.

Souvent il a été à mon côté.

En 1956, je présidais une Chambre correctionnelle, et je voulais introduire dans certaines causes l'expertise de personnalité, si différente de celle de responsabilité, trop teintée de métaphysique. Une affaire me parut tout à fait typique pour ordonner une telle expertise. Il fallait se prononcer sur l'état dangereux d'un récidiviste avant d'envisager l'opportunité d'une relégation. L'expertise de personnalité pouvait paraître alors abusive, car aucun

1. V. sur ce service social l'information publiée dans notre *Revue*, 1970, p. 462, sous le titre « Le service social de l'enfance », et l'article commémorant son cinquantenaire : Mme P.-O. LAPIE, « A propos du cinquantenaire de l'Association Olga Spitzer » cette *Revue*, 1973, p. 965 et s. (Chron. de Défense sociale).

2. 1977, p. 871 et s. : « L'apport scientifique du Centre international de criminologie comparée ».

texte ne la prévoyait. Je pressentis le professeur Heuyer, qui d'emblée accepta de s'en charger. Cette mesure fit froncer le sourcil à bien des juristes, aussi à quelques psychiatres, qui n'entendaient pas sortir des sentiers battus, si battus qu'ils s'en effondraient. Mais un an après, le nouveau Code de procédure pénale du 31 décembre 1957 introduisait sous certaines conditions dans notre arsenal juridique et judiciaire l'enquête de personnalité et l'examen médico-psychologique des délinquants majeurs. Le professeur Heuyer est loin d'être étranger à cette initiative gouvernementale et législative.

Peu de temps après, M. Jean Pinatel et moi-même nous avons accepté de faire rapport devant la Société des prisons et de législation criminelle sur le statut légal des jeunes adultes délinquants, et de préparer un avant-projet. Les débats durèrent pendant deux ans. Les avis étaient très partagés, et si le projet fut finalement adopté à l'unanimité moins une voix, nous le devons en grande partie aux excellentes interventions du professeur Heuyer. Il s'imposa d'assister à toutes les séances, et mit sa science et sa longue expérience au service de la cause que M. Jean Pinatel et moi-même nous défendions. Malheureusement, plus de quinze ans après cette étude, le Gouvernement n'a pas cru devoir encore prendre l'initiative de soumettre au Parlement un projet de statut légal du jeune adulte délinquant, alors que ce statut est déjà entré dans les législations de bien des pays étrangers, et qu'en France le Comité d'études sur la violence a pris lui-même une recommandation — Recommandation n° 93 « pour permettre aux tribunaux de prononcer à l'égard des jeunes adultes des mesures de caractère éducatif analogues à celles que peuvent ordonner les juridictions pour enfants ».

Toute la vie de Georges Heuyer a été dominée par la rectitude de la démarche médicale. Pour lui, la pensée devait à tout instant se confronter avec la réalité. C'était le plus sûr moyen pour garantir l'objectivité et faire progresser la science.

Cette attitude de l'esprit rigoureuse et fertile devrait être méditée par bien des juristes, qui n'hésitent pas à déformer la réalité humaine pour mieux la faire entrer dans la règle de droit, aussi par certains spécialistes des sciences de l'homme qui tendent à submerger l'objectivité sous les vagues sans cesse renouvelées d'idéologies souvent contradictoires.

Le professeur Heuyer a été un grand humaniste, et ce n'est pas sans raison que le livre jubilaire qui, préfacé par Georges Duhamel, lui fut offert en hommage par ses amis, collaborateurs et disciples, porte en sous-titre « Pour un humanisme médico-social ».

Jean CHAZAL.

#### NECROLOGIE : SEVERIN-CARLOS VERSELE

Autant dans le monde des sciences humaines que dans celui du droit, on apprit en janvier dernier avec une infinie tristesse le décès de Séverin-Carlos Versele.

Juge pénal au Tribunal de Bruxelles, et président de nombreuses commissions, il acquit, dès après la Seconde Guerre mondiale, une réputation internationale hautement méritée. Qui ne se souvient de ses brillants rapports et de ses éclatantes interventions dans de multiples congrès, notamment dans

ceux de la Société internationale de défense sociale ? Il fut pendant de longues années le rédacteur en chef du *Bulletin* de cette Société, et en 1954 il organisa incomparablement le Congrès d'Anvers.

Il participait de façon non moins prestigieuse aux Congrès de la Société internationale de criminologie et de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse. Il a encore animé bien des colloques juridiques, criminologiques, sociologiques. A plusieurs reprises, il fut chargé d'enseignement aux cours dispensés chaque année par la Société internationale de criminologie. Les Nations Unies, l'Unesco, le Conseil de l'Europe eurent recours à lui comme expert.

Pendant plusieurs lustres, et jusqu'à sa mort, il a, en qualité de directeur de recherche, donné une collaboration de premier plan à l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, y prenant la charge du Centre de sociologie du droit et de la justice. Ce fut l'occasion pour lui d'organiser de multiples rencontres et de diriger bien des études. Les travaux de ce Centre ont suscité la publication de plusieurs ouvrages collectifs, notamment *Sociologie du droit et de la justice, Avortement et contraception*<sup>1</sup>, *Pour une société ouverte aux étrangers, Justice pénale et opinion publique*<sup>2</sup>, tous présentés par Séverin-Carlos Versele.

Il a, par ailleurs, publié un nombre important d'articles dans diverses revues, tout particulièrement dans la *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, dont il prit la codirection en 1967.

Le droit pénal, la criminologie, la politique criminelle, la psychologie judiciaire étaient au centre de ses préoccupations fondamentales.

Il s'engageait entièrement pour défendre les causes qui lui paraissaient justes et celles dont il estimait que le bien-fondé trouvait un support solide dans les apports des sciences de l'homme.

Ses engagements étaient catégoriques et toujours généreux.

L'idée même que l'homme pût se trouver en état d'aliénation économique, l'idée aussi que sa pensée pût être confisquée ou bridée par les différentes formes du conformisme intellectuel lui étaient insupportables, et en toute occasion il se révélait le défenseur courageux, voire intrépide, de la personne humaine.

Ses prises de position lui ont valu des critiques, parfois des protestations irritées. Elles provenaient en général de milieux juridiques et judiciaires. Mais ne faut-il pas aller loin dans l'audace pour contraindre le législateur et le juge à faire évoluer la justice pénale, tant les forces d'immobilisme sont grandes dans ce secteur de la vie publique ?

Séverin-Carlos Versele le savait plus que tout autre, car, n'ayant jamais refusé le combat, il savait ce qu'il en coûtait et, dans les dernières années de sa vie, il avait hardiment pris dans son pays la tête d'un mouvement d'antijustice, dont l'inspiration était assez proche de celle qui anime l'anti-psychiatrie. Dans cette ligne de pensée, il a, par exemple, pu écrire : « L'éthique de l'antijustice consiste à refuser le caractère oppressif du contrôle de la déviance là où l'oppression n'est pas véritablement inéluctable... Il faut contester la déification de la justice et de ses prêtres, qui contraste tellement avec la dévalorisation de l'homme délinquant... »<sup>3</sup>.

1. V. not. le compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1973, n° 4, p. 1001.

2. *Ibid.*, 1977, n° 4, 954.

3. Présentation par S.C. Versele de l'ouvrage « Justice pénale et opinion publique », ouvrage analysé par Jean-Yves Chevalier dans la présente *Revue*, loc. cit. supra.

Mes opinions ont pu parfois diverger de celles de Séverin-Carlos Versele. Il n'en était pas moins pour moi un ami précieux. En plusieurs circonstances, il m'a courageusement montré sa fidélité, et nos désaccords devinrent insignifiants lorsque, peu de temps avant son décès, il subit un deuil dévastateur. Répondant à ma missive, il m'écrivit quelques jours à peine avant sa mort. Sa lettre me montra que les différends dans les idées s'effaçaient lorsque le cœur cherchait dans l'amitié quelque apaisement à une immense douleur.

Séverin-Carlos Versele était vraiment un chevalier des temps modernes.

Jean CHAZAL.

## DECLARATION DE STOCKHOLM SUR LA PEINE DE MORT

(11 décembre 1977)

Organisée par *Amnesty International*, une Conférence sur l'abolition de la peine de mort s'est tenue à Stockholm le 11 décembre 1977. Elle a réuni plus de deux cents délégués et participants venus d'Asie, d'Afrique, d'Europe, de l'Amérique du Nord et du Sud et des Antilles.

Il nous paraît intéressant de donner ci-dessous le texte intégral de la Déclaration adoptée à Stockholm.

### La Conférence

#### Rappelle que :

— la peine de mort est le châtiment ultime cruel, inhumain et dégradant et elle viole le droit à la vie.

#### Considère que :

- la peine de mort est fréquemment utilisée comme un instrument de répression contre des groupes d'opposition, raciaux, ethniques, religieux et sous-privilégiés;
- l'exécution est un acte de violence, et la violence tend à provoquer la violence;
- le fait d'imposer et d'infliger la peine de mort est un acte de brutalité à l'égard de tous ceux qui sont impliqués dans le procès;
- il n'a jamais été prouvé que la peine de mort ait un effet de prévention spéciale;
- la peine de mort prend de plus en plus la forme de disparitions inexplicables, d'exécutions extra-judiciaires et de meurtres politiques;
- l'exécution est irrévocable et peut être infligée à un innocent.

#### Affirme que :

- l'Etat a le devoir de protéger la vie de toutes les personnes relevant de sa juridiction sans aucune exception;
- les exécutions dans un but de coercition politique, que ce soit par des organismes gouvernementaux ou par d'autres, sont également inacceptables;
- l'abolition de la peine de mort est impérative pour la réalisation des règles de vie internationales déclarées.

*Déclare :*

- son opposition totale et inconditionnelle à la peine de mort;
- la condamnation de toutes exécutions, sous quelque forme que ce soit, commises ou acceptées par des gouvernements;
- son engagement à travailler à l'abolition universelle de la peine de mort.

*Fait appel :*

- aux organisations non gouvernementales, aussi bien nationales qu'internationales, pour qu'elles travaillent, en tant que collectivité et en tant qu'individu, à apporter à l'opinion publique les éléments d'une information qui tendent vers l'abolition de la peine capitale;
- à tous les gouvernements pour qu'ils réalisent l'abolition immédiate et totale de la peine de mort;
- aux Nations Unies pour qu'elles déclarent sans ambiguïté que la peine de mort est contraire au droit international.

#### TRAVAUX DE LA COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA

La Commission de réforme du droit du Canada a poursuivi ses travaux et ses deux derniers documents de travail portant les numéros 19 et 20 viennent d'être publiés dans la *Revue du Barreau canadien*.  
Le document n° 19 traite du vol et de la fraude.

Dans l'exposé introductif, il est fait observer que l'effet d'une loi doit s'accorder avec sa rédaction sinon la lettre l'emporte sur l'esprit.

Spécialement le droit du vol et de la fraude qui a pour but de faire respecter l'honnêteté doit par sa rédaction promouvoir cet objet et non le masquer sous un amas de notions techniques complexes et artificielles.

Or, ces notions se seraient obscurcies par une quantité de distinctions subtiles et elles auraient pris une forme et une substance incompatibles avec un système de droit évolué.

Dans l'annexe A, l'historique de la question est brossé, et cet historique nous intéresse.

Les dispositions actuelles du Code canadien relatives aux vols et à la fraude proviennent du *Digest* de Stephen; celui-ci a, à la fois, développé et simplifié la *common law*, et au XIX<sup>e</sup> siècle il avait écrit parlant du vol et de la fraude en droit anglais :

« Aucun secteur du droit n'est plus complexe, et il y en a peu de plus technique. »

Le document traite d'abord de l'évolution de la *common law*.

Notons, par exemple, que quatre éléments étaient nécessaires pour qu'il y ait vol. La soustraction, sans le consentement du possesseur, d'une chose susceptible d'être volée avec l'intention de commettre un vol.

La fraude dans la *Common law* ne constituait pas en général une infraction.

Toutefois, le droit anglais avait finalement créé deux infractions statutaires :  
— le faux prétexte,  
— et l'obtention de crédit par la fraude.

Le détournement frauduleux ne constituait pas un crime en *common law*, certains détournements faisaient partie de la catégorie du vol mais de nombreux vols n'étaient pas susceptibles d'être sanctionnés.

Divers textes, notamment le *Larceny Act* de 1869, ont défini plus précisément ces incriminations puis le Canada a adopté en 1892 un Code criminel, lequel a été à plusieurs reprises modifié depuis.

Ce Code qui visait à simplifier le droit du vol et de la fraude a néanmoins conservé un aspect qui s'est avéré préjudiciable à son objectif, le souci du détail. Il a consacré presque vingt articles à des espèces particulières de vol.

Le cadre juridique tel que défini aux articles 283 et suivants du Code criminel paraît pour les membres de la Commission assez déficient.

Il comporterait d'abord nombre de redondances et de détails inutiles, relevés dans trois pages environ. Il serait ensuite complexe, comporterait des lacunes et ne serait pas exhaustif. Bien qu'énoncé d'une façon détaillée dans huit pages et dans une pléthore d'articles, il ne serait pas complet.

Il en serait identiquement de même pour la fraude.

En résumé, les dispositions du Code relatives au vol et à la fraude sont gravement déficientes.

Tout d'abord elles comportent beaucoup trop de détails, elles sont redondantes et elles se recourent. En deuxième lieu elles établissent les distinctions aux mauvais endroits entre le vol et la fraude, mettant l'accent sur la propriété au lieu du consentement. En troisième lieu elles sont incomplètes, une grande partie du droit pratiqué n'apparaît pas au Code qui n'est viable que parce que les tribunaux comblent les lacunes.

En conséquence, ces dispositions concourent plutôt à obscurcir qu'à mettre en lumière les valeurs sous-jacentes que sont l'honnêteté, la stabilité du droit de propriété et de transaction.

En adoptant le droit actuel, il y a quelque vingt-cinq ans, les législateurs canadiens ont franchi une étape importante vers l'exhaustivité, la simplicité et la clarté. Ce faisant ils ont contribué à réduire la marge entre la moralité du sens commun et ce domaine du droit et, de l'avis des spécialistes, il est maintenant nécessaire d'aller plus loin.

La technicité indue devrait faire place à une rédaction simple fondée sur le bon sens, les distinctions artificielles devraient disparaître et le Code s'harmoniser avec l'action des juges. C'est dans cette nouvelle perspective que la Commission propose un projet de loi. Ce projet comporte un certain nombre de commentaires, article par article, avec les explications nécessaires des formules employées.

Le document n° 20 s'intitule « L'outrage au tribunal ».

Ce document de travail traite des infractions contre l'Administration de la justice.

L'outrage au tribunal tel qu'on le connaît aujourd'hui au Canada est un héritage direct du droit coutumier britannique même si son équivalent sous une forme ou une autre existe dans tous les autres pays.

Au Canada, les sources de l'outrage sont doubles :

— le Code criminel et les lois fédérales contiennent tout d'abord des références explicites à certaines formes d'outrages, notamment l'entrave à

l'Administration de la justice, la désobéissance à un ordre du tribunal, le délit d'audience et plus généralement certaines des infractions contenues à l'heure actuelle aux articles 107 et suivants du Code criminel;

— la jurisprudence ensuite, qui du moins pour l'outrage criminel, reste la source la plus riche en raison de la mention contenue à l'article 8 du Code criminel relative aux autres formes non codifiées d'outrages.

Le droit canadien a suivi un cheminement particulier en la matière en raison de son contexte social et politique propre.

Dans certaines provinces, la multiplication des conflits ouvriers et la désobéissance organisée aux injonctions, la contestation politique du système judiciaire et le développement de la guerrilla judiciaire ont provoqué un accroissement sensible des instances où l'outrage au tribunal a reçu une abondante publicité.

Il s'est dès lors trouvé au centre de débats parfois passionnés, tant chez les juristes que dans le grand public.

Il est devenu pour le commun des mortels un défi aux injonctions en matière de droit du travail et dès lors n'est guère bien saisi.

D'autre part, il apparaît inéquitable et factice.

Il présente donc dans certains milieux une image négative car il a été galvaudé et donne l'impression actuelle d'un pouvoir arbitraire.

Après avoir établi l'état actuel du droit positif au Canada, le document propose une réforme complète. Il présente des recommandations sur l'établissement d'un projet législatif complet en la matière.

En dehors de l'intérêt que présentent ces deux documents de travail pour chacun de ceux qui peuvent être intéressés par les problèmes traités, il est essentiel de noter *pour les juristes* que nous sommes l'évolution qu'ils manifestent.

Le droit du Canada se rapproche de plus en plus d'un droit codifié, et il s'éloigne de plus en plus de la « common law ».

Philippe LAFARGE.

#### ACTIVITE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE ET DE FORMATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE DU JAPON

Un des organismes les plus efficaces qui fonctionne actuellement au Japon dans le domaine de la pénologie et de la criminologie est l'Institut de recherche et de formation du ministère de la Justice à Tokyo (*Research and Training Institute of the Ministry of Justice*).

Fondé le 15 février 1948, sous l'appellation d'Institut de formation du ministère de la Justice, il a pris son nom actuel en juin 1961, lors de l'adjonction à ses services d'une section de recherche. Par la suite, à l'occasion de la fondation de l'Institut d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (U.N.A.F.E.I.) en 1969, par les Nations Unies, à Fuchu près de Tokyo, une nouvelle section y a été créée, la section de formation fonctionnant en coopération avec l'O.N.U. (*United Nations Training Cooperation Section*), dont l'administration relève à la fois du ministère de la Justice et des Nations Unies.

La Section de recherche criminologique, qui dispose, sous l'autorité de deux directeurs, d'un personnel comportant dix-sept chercheurs et neuf agents administratifs, poursuit de nombreuses enquêtes à court et à long terme. La Section de formation, dirigée par trois directeurs, a pour collaborateurs quatorze professeurs et vingt-quatre agents administratifs. Quant à la Section de formation fonctionnant en coopération avec l'O.N.U., elle comprend un directeur, huit professeurs et seize agents administratifs.

Cet Institut édite de nombreuses publications en japonais qui lui permettent de diffuser les résultats de ses travaux. Parmi celles-ci figurent en particulier une revue mensuelle de droit pénal et une autre de droit civil, ainsi qu'un *Livre blanc sur la criminalité*, paraissant tous les ans, avec résumé en anglais, intitulé *Summary of the White Paper on Crime*. Le *Bulletin du Département de recherche criminologique*, annuel, comporte une version en japonais et un résumé en anglais, d'une cinquantaine de pages, sous forme de publication séparée, le *Bulletin of the Criminological Research Department* qui donne une analyse très concise, mais très instructive de la version japonaise, reproduisant graphiques et statistiques.

Les recherches de la Section de criminologie s'étendent aux sujets les plus divers, englobant aussi bien les répercussions de l'évolution socio-économique sur la criminalité (telle l'enquête sur les phénomènes de la criminalité et les mesures de réaction prévues dans la zone de développement industriel de Kashima, achevée en 1976) que des études sur l'avortement indiquant les réformes législatives intervenues et interprétant les statistiques judiciaires, des enquêtes sur les méthodes de traitement, par exemple l'utilisation du psychodrame dans la thérapie de groupe, sur la récidive, sur la corrélation entre la délinquance juvénile et l'urbanisation, sur la fiabilité des tables de prédiction établies pour les mineurs bénéficiant de la probation et les libérés conditionnels, etc.

Etant donné que les résumés des rapports relatifs à ces études se trouvent insérés dans le *Bulletin of the Criminological Research Department*, cette revue est d'une très grande utilité pour tout chercheur soucieux de suivre les progrès de la science pénitentiaire au-delà des limites européennes et s'intéressant à l'évolution législative et sociologique de l'Extrême-Orient. Et elle permet en tout cas de constater la très grande activité de l'Institut de recherche et de formation du ministère de la Justice qui a su s'assurer la collaboration des spécialistes les plus éminents et dont les travaux ne peuvent manquer de favoriser la mise au point progressive d'une politique criminelle adaptée à l'évolution de la criminalité au Japon.

D. C.

#### REVUE « DEVIANCE ET SOCIÉTÉ »

Les éditions Médecine et Hygiène (Genève) et les éditions Masson et Cie (Paris) avaient lancé en 1976 une nouvelle collection intitulée « Déviance et Société » dans laquelle sont déjà parus deux ouvrages *Image de viol collectif et reconstruction d'objet*, par P. Robert, T. Lambert et C. Faugeron (1976) et *Prévention et contrôle social, les contradictions de travail social*, par P. Lascoumes (1977).

Le même Comité éditorial préside à la publication, depuis mai 1977 d'une nouvelle revue portant également le nom de *Déviance et Société*, revue qui a déjà fait l'objet de deux livraisons (mai et septembre 1977). Les objectifs en sont très clairement explicités dans le premier éditorial qui précise que la revue « s'éloignant ainsi de préoccupations privilégiant exclusivement le passage à l'acte et ses causes se caractérise par son intérêt pour l'étude spécifique du contrôle social », ajoutant « car, à travers lui, apparaît alors une théorie sociale de la déviance ».

On ne saurait, dès lors, s'étonner que l'approche commune aux articles de fond se caractérise par une critique des systèmes en place indépendamment de toute considération clinique (« Les statistiques criminelles et la recherche », par Ph. Robert; « Attribution discriminatoire du régime au cours de l'exécution de longues peines », par T. Peters; « Jeunesses marginales », par G. Mauger; « Malaise et occultation : perceptions et pratiques du contrôle social de la délinquance d'affaires », par M. F. Armand et P. Lascoumes; « La justice pénale et son langage », par L. M. Raymond; « Le caractère discriminatoire et inique de la justice pour mineurs : les filles dites « délinquantes » au Canada », par M. A. Bertrand).

Il est encore trop tôt pour dire si l'unité de la revue s'en tiendra à cette seule démarche réductrice ou s'il s'agit seulement d'un premier temps d'analyse avant que ne se dégage véritablement la nouvelle théorie de la déviance annoncée, théorie susceptible d'être confortée par les applications qui pourraient en résulter.

Pour intéressantes qu'elles soient, les recherches rapportées laissent le lecteur averti sur sa faim. Soulignant, pour la plupart, l'hétérogénéité du phénomène observé et le caractère encore incomplet de l'étude entreprise, elles posent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent. Et si elles ont le mérite de confirmer, à partir d'explorations plus rigoureuses, les observations empiriques faites depuis longtemps par de nombreux praticiens, elles n'apportent pas encore à ceux-ci de données véritablement nouvelles. C'est ainsi par exemple que L. M. Raymondis à propos du langage judiciaire arrive à la conclusion que le langage « n'est qu'apparemment technique, qu'en particulier on peut y lire la subjectivité camouflée du juge et qu'il aboutit surtout à rendre hermétiques les rapports entre justice et justiciables, sans pour autant éliminer les ambiguïtés propres au langage courant ». Il s'agit là d'une réflexion qui pourrait être faite à propos du langage de la plupart des sciences humaines et singulièrement du langage médical.

*Déviance et Société* comporte en seconde partie une « Tribune » dont l'intérêt est certain. On sait la rareté des périodiques de langue française traitant de criminologie qu'il s'agisse de criminologie générale ou de criminologie appliquée, toute nouvelle publication dans ce sens est donc la bienvenue et celle-ci apparaît de qualité du fait de son actualité.

L'analyse de J. Pinatel (« La criminologie d'aujourd'hui »), la réflexion de S. Buffard (« Y a-t-il une évolution de la prison? ») et le constat de A. Lazarus (« Les surveillants de prison : un corporatisme sans issue ») sont particulièrement remarquables, peut-être parce qu'ils constituent autant d'interpellations qui concernent le lecteur quelle que soit sa formation ou sa fonction.

La critique par M. C. N. Robert de l'expertise psychiatrique en matière pénale souffre de son caractère bibliographique et de certains excès de ton. Il peut être intéressant de rapprocher cette analyse avec celle faite en 1975 par le Colloque international organisé à San Sebastian par la Fondation des sciences humaines sur le thème « Psychiatrie, Déviance et Société » qui

abordait très précisément le problème des relations entre le pouvoir psychiatrique et le contrôle social.

*Déviance et Société* est une revue qui justifie notre attente si elle ne la satisfait pas encore entièrement. Approche originale de la sociologie criminelle si ce n'est de la criminologie sociologique, elle mérite de toute façon notre attention.

J. LEYRIE.

#### PREMIERES JOURNEES EUROPEENNES DE DEFENSE SOCIALE (LA CRIMINALITE D'AFFAIRES)

(Rome, 28-29 octobre 1977)

Les organisateurs de ces Journées ont constaté qu'il existait une très grave lacune dans le domaine de la recherche de droit pénal : il manquait « la définition du concept de *criminalité économique* et la détermination de ses limites ». Or cette forme de la criminalité est assurée presque toujours et presque partout d'une impunité pratiquement totale.

Le ministère de la Justice d'Italie, conscient de cette situation, a estimé qu'« un Etat démocratique doit en effet préserver ses citoyens des attaques portées contre chacun d'eux et contre les institutions par la criminalité organisée et violente : et il est évident que, dans cette lutte, l'Etat doit pouvoir compter sur la solidarité et, plus encore, sur la collaboration active du corps social entier. Pour obtenir ce résultat, il est indispensable cependant que l'Etat puisse inspirer suffisamment de confiance pour que tous les citoyens puissent se reconnaître en lui. Pour atteindre un tel objectif, il doit se montrer capable de frapper avec la rigueur nécessaire, non seulement la criminalité violente, mais aussi celle, plus trompeuse et moins apparente (mais non pas pour autant moins dangereuse), qui, à travers la malhonnêteté et les abus, peut tout aussi bien porter atteinte à des intérêts fondamentaux de la collectivité ».

C'est pourquoi le ministère de la Justice d'Italie a organisé, sous les auspices de la Société internationale de défense sociale, à Rome, au Palais du Gonfalone (Ministère de la Justice), les vendredi 28 et samedi 29 octobre 1977, les Premières Journées européennes de défense sociale, consacrées à la *criminalité d'affaires*.

La présidence de ce Congrès était assurée par MM. Francesco Paolo Bonifacio, ministre de la Justice d'Italie, Guido Gonella, président du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, ancien ministre de la Justice, Filippo Maria Pandolfi, ministre des Finances d'Italie, Marc Ancel, membre de l'Institut de France, président de la Société internationale de défense sociale. Le secrétariat général était confié à M. Adolfo Beria di Argentine, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale et du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, et M. Salvatore Zhara Buda, directeur du Cabinet du ministre de la Justice d'Italie.

Le programme des Journées était le suivant : le vendredi 28 octobre après la séance inaugurale comportant une allocution de M. Francesco Paolo Bonifacio, ministre de la Justice d'Italie, eut lieu la première séance de travail, consacrée à la criminalité d'affaires. MM. Giuseppe Di Gennaro,

directeur du Bureau d'études de la Direction de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, et Eduardo Vetere, Social Affairs Officer, Section de la prévention du crime et de la justice criminelle des Nations Unies, y présentèrent un rapport sur « Problèmes de définition et lignes de recherches ». M. Klaus Tiedemann, directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, examine « La situation internationale des réformes et des recherches ». Le même jour, le deuxième sujet étudié était celui des délits financiers commis dans le cadre des sociétés commerciales, des conditions qui les favorisent, des poursuites et des sanctions, avec rapports de Mme Mireille Delmas-Marty, directeur de l'Institut de criminologie de Lille, sur les aspects juridiques, de M. Adolf Zybon, professeur d'administration d'affaires à l'Université de Cologne, sur les aspects sociologiques, de M. Denis Szabo, directeur du Centre international de criminologie comparée de Montréal, sur les aspects criminologiques, et de M. Luigi Frey, professeur de politique économique à l'Université de Parme, sur les aspects économiques.

Sur le troisième sujet consacré, le samedi 29 octobre, à l'abus du financement public et des situations assimilables, M. Giovanni Motzo, professeur de droit public à l'Université de Rome, précisa les aspects de droit public, tandis que M. Renato Dell'Andro, sous-secrétaire d'Etat à la Justice, professeur de droit pénal à l'Université de Bari, s'occupait des aspects de droit pénal. Le quatrième sujet, l'évasion fiscale, fut étudié par M. Antonio Brancaccio, chef du Bureau législatif du ministère de la Justice dans son rapport sur « L'importance pénale de l'évasion des impôts sur le revenu : aspects de droit substantiel et de procédure. Exigences de réforme ».

M. Jean Cosson, conseiller à la Cour de cassation de France, a résumé les débats dans une synthèse générale<sup>1</sup>.

Les grandes organisations internationales et vingt-cinq Etats étaient représentés par des délégations souvent très brillantes et nombreuses.

Il est certain que ces Journées ont permis de cerner de façon plus précise les problèmes ayant trait à la criminalité d'affaires, et ainsi de combattre plus efficacement ce mal, qui constitue une atteinte grave autant à la morale qu'aux finances des Etats où elle sévit.

Y. M.

#### CRIMINOLOGIES, RECHERCHES ET PRATIQUES AU QUEBEC : OU EN SOMMES-NOUS ?

#### XIX<sup>e</sup> CONGRES DE LA SOCIETE DE CRIMINOLOGIE DU QUEBEC

(Montréal, 20 et 21 avril 1978)

Les 20 et 21 avril 1978 s'est tenu à Montréal le XIX<sup>e</sup> Congrès annuel de la Société de criminologie du Québec sur le thème : *Criminologies, recherches et pratiques : Où en sommes-nous ?*

1. Ce rapport de synthèse, qui donne une image vivante des débats, est intégralement reproduit dans cette Revue, *supra*, p. 457.

Le programme prévoyait tout d'abord la présentation, suivie d'une période de questions, de quatre recherches en cours à l'École de criminologie de l'Université de Montréal et au G.R.I.J. (Groupe de recherche en inadapation juvénile), organisme rattaché à cette dernière institution.

I. M. Marcel Fréchette, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, exposa à son auditoire les principaux résultats de sa recherche concernant « La délinquance grave ». Cette recherche porte sur 470 adolescents du sexe masculin âgés de quatorze à dix-huit ans et recrutés à la Cour du Bien-Etre social de Montréal; elle constitue un inventaire exhaustif de toute la délinquance commise par ces jeunes. Pour l'établissement de cet inventaire, deux méthodes ont été utilisées : l'auto-confession en entrevue et le dépouillement des dossiers de la Cour juvénile. Les renseignements obtenus grâce à ces méthodes ont été complétés par une histoire sociale de chaque cas et par l'application de plusieurs mesures sur la personnalité. Chaque cas a été examiné au moins à deux moments différents, soit vers le milieu et à la fin de l'adolescence.

Les principaux résultats de la recherche de M. Fréchette peuvent être résumés de la façon suivante :

1° il existe une délinquance abondante dans l'échantillon étudié : les 470 jeunes ont commis quelque 22 000 infractions, soit une moyenne de 47 délits par sujet;

2° environ 95 % des jeunes ont commis des vols sans violence et 33 % des infractions contre la personne; les vols par effraction et les vols à l'étalage sont plus fréquents vers le milieu de l'adolescence alors que vers la fin de cette étape les jeunes se rendent davantage coupables de vols par effraction et de vols de véhicules à moteur;

3° même si le volume total de la délinquance diminue considérablement avec l'âge, la « productivité » de ceux qui persistent dans la voie criminelle est constante;

4° entre dix et quatorze ans, les jeunes explorent toutes les formes de la délinquance; ceux qui « décrochent » le font vers l'âge de quatorze ou quinze ans;

5° l'engagement des jeunes dans la voie criminelle peut être sporadique (40 % des cas), moyenne (20 %) ou forte (40 %). On peut donc parler d'une délinquance en expansion et d'une délinquance en résorption;

6° un délinquant sur quatre peut être considéré comme persistant. Le phénomène de résorption a surtout lieu chez les « petits délinquants » et il semble indépendant du fait d'être placé dans un Centre d'accueil ou une autre institution du genre;

7° la délinquance s'intensifie en nombre, en gravité et en précocité chez 23 % des sujets « relancés » (il s'agissait de 394 cas retrouvés à la fin de l'adolescence et après);

8° malgré une diminution considérable du volume total de la délinquance, celle-ci enregistre une brusque ascension vers l'âge de dix-huit ans.

Ces résultats soulèvent toute une foule de questions :

a) Puisqu'une partie considérable de la délinquance se résorbe d'elle-même, ne devrait-on pas adopter une politique criminelle tendant à élargir notre seuil de tolérance en ce qui concerne la délinquance juvénile ?

b) Puisque la délinquance semble débiter à un âge précoce et que certaines techniques nous permettent de repérer les « vrais » délinquants, est-il concevable de penser à des méthodes d'intervention à caractère préventif ? Si oui, quelles en seraient les formes ou les modalités ?

c) Devrait-on utiliser des modes d'intervention diversifiés pour les deux types de délinquance (en expansion, en résorption) ?

d) Jusqu'à quel point la politique criminelle des mineurs devrait-elle tenir compte du processus de récupération spontanée ?

e) Le pourcentage élevé de jeunes qui deviennent des criminels adultes met-il en cause la nature de l'intervention criminologique ou la capacité d'intervenir efficacement des « spécialistes » de la délinquance juvénile ?

II. Le thème abordé par l'équipe du G.R.I.J., composée de MM. Bossé, Cusson, Leblanc et Ménard, était « L'évaluation des institutions pour mineurs ». Il s'agissait du premier bilan d'une recherche évaluative entreprise en 1973 et consistant à suivre une cohorte de jeunes ayant été admis à Boscoville.

Parmi les résultats obtenus, il convient de retenir les suivants :

1° la clientèle de cette institution de rééducation est difficile et présente des problèmes multiples;

2° il existe une sélection naturelle importante, dans ce sens que seuls demeurent à Boscoville les jeunes ayant des besoins qui correspondent à la nature du programme proposé;

3° Boscoville est un milieu de haute qualité (compétence, organisation, climat, etc.);

4° l'évolution décrite par la théorie des étapes de la rééducation s'observe effectivement mais plus particulièrement dans le domaine des activités;

5° Boscoville produit, chez les jeunes, des transformations majeures de leur personnalité, notamment une accélération très marquée des tendances naturelles de maturation personnelle et sociale.

En résumé, Boscoville est un milieu thérapeutique de très haute qualité capable d'aider réellement les jeunes délinquants qui en ont besoin; néanmoins, il y a toute une catégorie de jeunes que cette institution n'atteint pas par ses méthodes actuelles, ce qui est par ailleurs tout à fait normal si l'on considère qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'un traitement spécifique puisse s'appliquer à tous les types de jeunes délinquants.

III. Professeur à l'École de criminologie, M. Maurice Cusson est bien connu pour ses engagements très critiques vis-à-vis de ce que l'on pourrait appeler « l'intervention thérapeutique ». Après avoir remis en question, dans son exposé intitulé « L'idée de justice et les criminologues », les notions de traitement, réadaptation et rééducation, M. Cusson a proposé, dans le cadre de la recherche de nouvelles orientations en criminologie, le recours à la notion de justice.

Malgré l'arrivée en force dans le système de l'administration de la justice de criminologues et autres spécialistes du traitement, les données fondamentales du problème n'ont pas changé. On constate partout la survivance de la contrainte, des châtiments et du conflit entre le délinquant et la société.

La contrainte a subsisté non seulement dans ses formes traditionnelles (détention, emprisonnement), mais aussi sous la forme de traitements obli-

gatoires auxquels les délinquants doivent se soumettre. Puisque toute mesure thérapeutique obligatoire représente une perte de liberté pour le délinquant (dans ce sens que les possibilités de choix de celui-ci sont restreintes), elle doit être assimilée à une peine. De ce point de vue, la coercition subsiste en grande partie dans le système de justice à cause des idéologies thérapeutiques.

Par ailleurs, les châtiments et les punitions ont, dans une certaine mesure, survécu à cause de ces mêmes idéologies. Les prolongements de la peine pour refus de coopérer au traitement, les suspensions punitives de la libération conditionnelle, les mesures disciplinaires sont des interventions rigoureusement punitives, pratiquées au nom du traitement par des spécialistes du traitement.

Finalement, le conflit entre le délinquant et la société continue à exister. Les idéologies thérapeutiques ont nié ce conflit fondamental, mais elles n'ont fait qu'escamoter un problème qui reste toujours posé. Les thérapeutes prétendent être du côté du délinquant sans être contre la société. Cette situation fautive conduit inévitablement vers ce que l'auteur appelle une « relation thérapeutico-répressive », véritable marché de dupes où le praticien prétend agir pour le bien du délinquant tout en étant obligé, en raison des nécessités sociales, à lui imposer des contraintes qu'il dissimule sous un jargon pseudo-scientifique.

En fin de compte, l'idée que le traitement pourrait remplacer la punition n'a pas fait disparaître cette dernière notion; cela a simplement conduit à ajouter le traitement à la punition.

Le recours à l'idée de justice pourrait cependant contribuer à résoudre la plupart des inconvénients précédemment énumérés. En effet, la criminologie — ou du moins la criminologie développée au Québec — possède trois caractéristiques essentielles. D'abord elle se veut scientifique, dans ce sens qu'elle s'appuie sur l'observation systématique des faits et sur les acquisitions des différentes sciences de l'homme. Ensuite elle se veut utile, en essayant de contribuer à l'élaboration de politiques criminelles efficaces. Finalement elle se veut humaine, c'est-à-dire soucieuse de réduire les souffrances de ceux qui passent à travers un système inévitablement répressif. Face à cette conception de la criminologie, on devrait développer et appliquer une théorie de la justice qui soit : 1° scientifique, c'est-à-dire reposant sur la connaissance des comportements de justice étudiés par les psychologues et par les sociologues; 2° utile, donc susceptible d'insuffler un peu plus d'efficacité à l'intervention criminologique, et 3° humaine, c'est-à-dire capable de nous inspirer de la modération, de la bienveillance et de la générosité.

Rappelant les principaux types de justice, M. Cusson suggère que le criminologue reconnaisse l'existence voire sa participation à la peine (ceci en application du principe de justice rétributive, basée sur la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts du délinquant et ceux de la société) et qu'il accepte et mette en pratique dans toutes ses interventions les principes de modération et de proportionnalité (ce qui correspondrait à l'idée de justice distributive). On devrait finalement reconnaître, avec quelques limitations, le droit du délinquant à refuser toute forme de traitement.

IV. Dans un exposé intitulé « Criminologie nouvelle et criminalité féminine », Mme Marie-Andrée Bertrand, également professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, souligna le besoin de renouveau dans l'approche théorique du phénomène de la criminalité des femmes.

Selon Mme Bertrand, la criminologie traditionnelle s'est montrée particulièrement inapte à expliquer le volume et la nature de la criminalité fémi-

nine. Les auteurs de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et des soixante-quinze premières années du XX<sup>e</sup> siècle se divisent en trois groupes en ce qui touche les explications de ce phénomène. Il y a d'abord ceux qui croient sans l'ombre d'un doute que les statistiques disent vrai lorsqu'elles estiment que la criminalité des femmes constitue, selon les pays, de 2 à 20 % de l'ensemble de la criminalité (parmi ces « croyants », on trouve Quetelet, Lombroso, Proal et Wulffen). Dans un deuxième groupe, il y a les « demi-croyants », c'est-à-dire ceux qui hésitent à affirmer que cet écart énorme soit le fruit d'une répression différenciée mais qui croient finalement que « les femmes sont moins criminelles que les hommes » (on trouve dans cette catégorie Johanna Hudig, Warker, De Greeff, Radzinowick, Clinard, Parsons, Sellin et Reckless). Enfin, il y a ceux qui refusent les faits statistiques, niant que les rapports officiels rendent vraiment compte de la criminalité d'aucun groupe (Barnes et Teeters, ainsi que Pollak sont des exemples de cette catégorie de « sceptiques »). Néanmoins, le dénominateur commun de tous ces auteurs c'est qu'ils versent dans le biologisme, le physiologisme, le psychologisme, le sociologisme, voire le sexisme.

Si telle est la position de la criminologie traditionnelle en ce qui concerne la criminalité des femmes, quel a été l'apport de la « criminologie nouvelle » ?

L'analyse des publications du courant américain, surtout issu de Berkeley (il s'agit essentiellement des revues *Issues in Criminology* et *Crime and Social Justice*), montre qu'une place importante est accordée à l'étude de ce problème. Par contre, les travaux de l'école britannique, en particulier les deux volumes intitulés *The New Criminology* et *Critical Criminology*, ont complètement négligé l'analyse de la criminalité des femmes. Finalement, plusieurs ateliers de travail des rencontres internationales organisées depuis cinq ans par le Groupe européen d'études sur la déviance et le contrôle social ont été consacrés aux problèmes de la femme délinquante. Par ailleurs, un article récent de France Heidensohn paru dans le *British Journal of Sociology*, ainsi qu'un livre publié en 1977 par Carol Smart (*Women, Crime and Criminology. A Feminist Critic*) ont eu un impact considérable dans la ré-orientation théorique sur cette question.

Mais c'est dans une vision théorique plus large que celle qui s'inspire des seuls travaux sur la criminalité et la déviance qu'il faut chercher les explications de l'insignifiance de la criminalité des femmes, vision qui s'intéresse à l'histoire socio-politico-économique de la condition des femmes. Ainsi, les travaux de Phyllis Chesler sur *Les femmes et la folie*, de Engels sur la « privatisation » des femmes, de Kanowitz sur le caractère exclusivement mâle des lois, de Epstein sur l'absence des femmes des lieux d'échanges économiques, de pouvoir et de travail, de Germaine Greer sur l'impuissance féminine, etc., seraient, selon Mme Bertrand, des sources positives d'une ré-orientation de la problématique explicative de la criminalité des femmes ou de leur absence de criminalité.

V. Huit ateliers de travail sur d'autres recherches en cours étaient également prévus au programme.

a) Une recherche sur *L'homicide à Montréal* entre 1944 et 1975, effectuée par M. Daniel Elie, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, permet d'avancer les observations suivantes : 1° le taux d'homicide a augmenté de façon substantielle à Montréal, à partir du milieu des années 60, tandis que dans le reste du Canada la hausse est modérée; 2° la répartition spatiale dans les agglomérations urbaines étudiées est généralement concentrée; 3° le pourcentage d'homicides commis au moyen d'armes à feu est toujours important; 4° la proportion d'homicides dits « pathologiques » est faible et

stable; 5° le pourcentage des affaires classées par arrestation est élevé mais varie fortement selon le type d'homicide; 6° une augmentation dans le nombre de crimes violents ne s'accompagne pas généralement d'un accroissement subséquent d'homicides; 7° à Montréal, l'homicide représente 3,8 % des décès violents; 8° les données ne permettent pas d'affirmer l'existence d'une variation saisonnière significative; 9° l'analyse par aires sociales homogènes signale une association négative et faible entre l'incidence de l'homicide et le niveau socio-économique.

b) Une recherche effectuée par M. Jean Poupart, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, à partir d'une cinquantaine d'entretiens à caractère semi-directifs, portait sur *la violence dans le hockey junior* et, plus concrètement, sur les circonstances de l'implication dans la violence des joueurs de hockey amateurs du Québec âgés de seize à dix-neuf ans. Cette recherche met en relief l'importance des stratégies et des plans de carrière prévus par les organisateurs qui prennent en charge les jeunes ainsi que les adaptations quotidiennes exigées pour faire face à des situations problématiques. Elle permet de rejeter toute interprétation basée sur les théories de la personnalité ou celles des sous-cultures et illustre la manière dont certains groupes sociaux, tout en adoptant des comportements relativement semblables, en arrivent à échapper à la stigmatisation sociale.

c) MM. Pierre Carrière et Michel Nicolas, également professeurs à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, ont présenté certains résultats d'une recherche sur le processus décisionnel en matière de libérations conditionnelles. Il s'agissait plus précisément des décisions d'accorder ce bénéfice à un détenu ou de le lui retirer. Les résultats montrent l'ambivalence du système des libérations conditionnelles. Les décisions reposent sur de nombreux critères positifs et négatifs, sur des informations diverses, sur des multiples observations parfois contradictoires et sur la philosophie personnelle de chaque agent. Toutes ces variables forment le rationnel de la décision et déterminent l'issue du processus. On peut dès lors se demander si un tel rationnel, individuel et informel, révèle une utilisation souhaitable d'un pouvoir discrétionnaire ou s'il dénote la présence d'un pouvoir arbitraire.

d) Un projet de recherche sur *Les coûts sociaux du système pénal*, élaboré par M. Pierre Landreville, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, assisté par MM. Victor Blankevort et Alvaro Pires, vise à conceptualiser la production des coûts sociaux engendrés par le fonctionnement du système de justice pénale, à faire un premier bilan des données disponibles sur ces coûts sociaux et à analyser de façon empirique la production de ces coûts pour la population cible du système, c'est-à-dire le justiciable. L'objectif essentiel de cette recherche est de fournir les données empiriques nécessaires à la redéfinition d'une politique criminelle juste et rationnelle.

e) L'équipe du Groupe de recherche sur les attitudes des Canadiens (G.R.A.C.), intégrée au Centre international de criminologie comparée, présente un rapport intitulé « L'opinion publique et la justice ». Cette équipe, composée de Mme Christiane Louis-Guérin et de MM. Yves Brillon et André Normandeau, a entrepris depuis quelques années un vaste projet d'étude sur la réaction sociale et les attitudes face à la criminalité et au système de justice. Différents travaux ont déjà été réalisés auprès des francophones du Québec sur l'image du système pénal et la perception de la violence, ainsi que sur les attitudes et les réactions des petits commerçants victimes de vol à main armée et sur la place du citoyen victime d'un vol qualifié dans le processus judiciaire. Ont été présentés dans cet atelier

le modèle général de la recherche, les problèmes épistémologiques et méthodologiques que celle-ci soulève et quelques solutions proposées.

f) MM. Yvon Dandurand et Jacques Laplante, professeurs au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa, dirigeaient l'atelier consacré au thème *Criminalisation et décriminalisation*. Il s'agissait d'une série de recherches sur divers aspects du droit pénal positif et ayant pour but de comprendre les rouages complexes du processus de criminalisation formelle. Ces études portent sur la criminalisation et la décriminalisation de certains comportements (infanticide, trahison, sédition, armes à feu, maisons de jeu). Du point de vue méthodologique, ces études ont toutes ceci en commun qu'elles utilisent des données de base de type historique et que ces données sont soumises à une analyse qualitative.

g) La Division de la recherche du ministère fédéral du Solliciteur général étudie actuellement la possibilité d'entreprendre des enquêtes d'envergure sur la victimisation au Canada. Le but de ces recherches serait moins d'évaluer le chiffre noir de la criminalité que d'obtenir d'autres types de renseignements, par exemple, de l'information sur les facteurs associés au risque de devenir victime d'un crime, sur les incidences du crime et sur d'autres types de données qui pourraient servir de rétro-information sur le rendement des divers éléments du système de justice pénale.

h) Finalement, le Groupe de recherche en inadaptation juvénile (G.R.I.J.), représenté par Mme Louise Biron et par MM. Marcel Fréchette et Marc Le Blanc, présenta aux congressistes les résultats d'une étude longitudinale sur « La délinquance juvénile » et, plus spécifiquement, des pressions qui font évoluer la délinquance dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution. On observe que la criminalité des jeunes diminue avec l'âge (elle ne serait qu'un épiphénomène relié au processus de maturation et de socialisation) et qu'une situation défavorable (liens, statut, personnalité) n'est pas synonyme d'accroissement ou d'implication dans la délinquance, la mécanique sous-jacente étant beaucoup plus complexe.

VI. Enfin, deux conférences étaient prévues au programme; elles devaient permettre au Solliciteur général du Canada et au ministre de la Justice du Québec d'exposer les principales politiques de leurs gouvernements en matière pénale et pénitentiaire.

Le Solliciteur général du Canada, l'honorable Jean-Jacques Blais, après avoir souligné l'importance d'un dialogue positif entre les criminologues et les praticiens du système de justice pénale et constaté comment ce dialogue a été trop fréquemment entravé par une certaine tension existant entre les objectifs et les intérêts de ces deux groupes, indiqua la nécessité d'essayer de trouver des mécanismes capables à la fois d'identifier les priorités de recherche, de collaborer pendant la recherche et de mettre en pratique ses résultats. Le fait d'avoir créé une division de recherche au sein de son ministère montre que le Gouvernement est convaincu de l'importance de l'investigation pour la formulation et l'évaluation de ses politiques et de ses programmes. Cette division, en plus d'effectuer des recherches sur un certain nombre de sujets, administre un programme de subventions qui permet de financer plusieurs recherches entreprises à l'extérieur, de verser des contributions aux centres de recherches criminologiques et de favoriser la publication et la diffusion des résultats des recherches.

Selon le ministre de la Justice, M<sup>e</sup> Marc-André Bédard, tous les efforts de son organisme ont été orientés vers une valorisation non seulement de l'image mais surtout de la réalité d'une justice plus humaine. Cette mentalité séculaire qui consiste à ramener le phénomène de la criminalité à une course

du justicier contre le larron doit être profondément transformée. L'action à entreprendre doit être globale (c'est-à-dire qu'elle doit tendre à supprimer ce qui dans l'ensemble de la société est cause de délinquance) et personnalisée (de façon à ce que le problème de chaque contrevenant soit solutionné en regard de son cas particulier). Dans le domaine de la justice pénale, le Gouvernement du Parti québécois a accompli depuis son accession au pouvoir en novembre 1976 un certain nombre de réformes et adopté une série de décisions inspirées de cette philosophie. Il s'agit notamment : 1° d'un nouveau processus de nomination des juges, qui vise à démystifier cette fonction, à éviter l'arbitraire et à favoriser un niveau toujours plus grand de compétence (d'après ce nouveau système, les candidats doivent se soumettre à une procédure de concours, un jury formé d'un juge, d'un représentant du Barreau et d'un représentant du public sélectionnant les meilleurs candidats); 2° de l'annulation d'une série de plaintes contre les syndicats découlant de certains problèmes de relations de travail; 3° de la négociation franche et ouverte pour régler le conflit avec les membres de la Sûreté du Québec; 4° de la priorité accordée aux services de probation et de détention, ainsi qu'à la mise en application de la participation communautaire; 5° de la multiplication des expériences-pilote dans le domaine de la déjudiciarisation et des alternatives à l'emprisonnement; 6° de la création d'un comité consultatif sur le secteur correctionnel adulte et de l'adoption de ses principales recommandations.

VII. En somme, le XIX<sup>e</sup> Congrès de la Société de criminologie du Québec, qui a réuni environ 250 participants, a permis de constater la vitalité et l'esprit d'ouverture et de critique de la criminologie québécoise. Comme le soulignaient M. Marcel Trahan, président sortant de la Société et juge à la Cour juvénile de Montréal, dans son allocution inaugurale, et le Dr Bruno Cormier, dans une conférence spéciale sur le rôle du criminologue, clinicien, les différents courants contemporains en criminologie (clinique, sociologique, critique, radical) ont été représentés au Congrès et reflètent la réalité de la communauté criminologique de « la belle province ».

André Normandeau,  
Secrétaire général  
de la Société de criminologie  
du Québec

et

José Rico,  
Professeur,  
Ecole de criminologie,  
Université de Montréal

#### XI<sup>e</sup> COLLOQUE DU CENTRE D'ETUDE DE LA DELINQUANCE JUVENILE

« TRAVAIL DES JEUNES : INTEGRATION OU DEVIANCE ? »  
(Woluwe Saint-Pierre, 9-10 mars 1978)

Ce Colloque, placé sous la présidence de M. G. Blondeel, président de l'Union des juges de la jeunesse du Royaume de Belgique, a réuni plus de trois cents participants représentant les milieux de l'enseignement, du service social, de la protection de la jeunesse et du monde du travail.

Au début des travaux, quatre communications du plus vif intérêt ont été présentées.

Pour M. M. Alaluf, chercheur au Centre d'étude des problèmes sociaux et professionnels de la technique (Bruxelles), poser à l'heure actuelle la question du travail des jeunes revient à poser celle du chômage. En effet, plus que jamais le chômage et plus particulièrement celui des jeunes a atteint un niveau record dans notre pays : la Belgique compte aujourd'hui quelque 430 000 demandeurs d'emploi, dont 170 000 âgés de moins de vingt-cinq ans.

Trop souvent l'on veut rechercher les causes de ce « fait massif » dans une inadéquation supposée entre l'orientation scolaire et les débouchés professionnels, alors que le problème essentiel est celui du manque réel d'emploi sur le marché du travail. Dès lors, il serait plus judicieux de repenser les politiques en matière d'emploi et de s'interroger sur certaines des structures de notre société qui engendrent ce chômage afin d'enrayer cette marginalisation de toute une population dont les jeunes semblent être les plus sensibles.

M. J. Van Damme, directeur du Service régional du Brabant Wallon à l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes, se pose la question de savoir si l'accès au travail est pour les jeunes un facteur de maturation. Si sur le plan social, le travail reste un critère de valorisation de l'individu et si l'accès à celui-ci permet au jeune de réaliser son insertion dans la société, sur le plan individuel, la réponse doit être nuancée. En effet, le travail apparaît aujourd'hui non seulement comme un facteur d'épanouissement et de réalisation (il permet la conquête de l'autonomie financière, l'affrontement du réel, le passage de l'improductivité à la productivité, la révélation de l'interdépendance, l'expérience du rapport social collectif, etc.), mais se présente aussi comme un instrument d'aliénation, de dépersonnalisation et de réification (il engendre la prédominance des soucis matériels, la précocité des affrontements, l'obsession de la productivité, la dépendance d'autrui, l'intrusion de la contrainte sociale dans les rapports, etc.).

Alors, travail des jeunes : intégration ou déviance ? Pour M. J. Van Damme, « la problématique des jeunes n'est pas d'être soit intégrés comme travailleurs, soit déviants comme marginaux professionnels mais bien de se maintenir ou non en position critique vis-à-vis du travail tel qu'il se présente à eux, compte tenu que la déviance est ici réflexe de santé, porteuse d'espérance et source de créativité ».

M. V. Peyre, criminologue attaché au Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée à Vaucresson, s'attache lui plus particulièrement aux problèmes des jeunes inadaptés sociaux dans leur confrontation au monde du travail. La situation telle qu'elle se présente en 1978 n'est guère encourageante pour cette fraction des jeunes. Face à un chômage structurel important qui touche davantage ceux qui sont dépourvus de qualification, face à un changement profond des attitudes à l'égard du travail, valeur aujourd'hui « désacralisée » au profit des loisirs et de la qualité de la vie, face à l'organisation même de la production et du travail dans nos sociétés post-industrielles, la situation du jeune inadapté est « coincée ». Un niveau scolaire et culturel bas, une absence de formation, une méconnaissance du milieu de travail, du travail lui-même et de ses exigences sont autant d'obstacles à une insertion professionnelle satisfaisante pour cette jeunesse en augmentation régulière.

Pour Mlle L. Theatre, assistante sociale, professeur à l'Institut supérieur d'études sociales de l'Etat à Bruxelles, le problème des jeunes inadaptés se situe en dehors des préoccupations d'une grande entreprise qu'absolument rien, tant dans ses buts que dans ses modes de fonctionnement, ne destine à l'action sociale. Avec son organisation rigoureuse, avec ses impératifs de rentabilité et de performance, il est peu probable que la grande entreprise

ouvre ses portes à des jeunes dont il est certain, au départ, qu'ils poseront des problèmes d'adaptation et d'intégration. En effet, si une absence de formation semble surmontable, le handicap de comportement paraît être le handicap le plus grave pour s'insérer dans le circuit professionnel.

L'après-midi de la première journée et la matinée du vendredi furent consacrées à des discussions en carrefour. Les participants ont centré leur réflexion autour de six thèmes :

1. Attitudes des jeunes liées au travail
2. Avenir des jeunes ni travailleurs, ni étudiants
3. Information, orientation et formation professionnelles
4. Accueil et intégration dans l'entreprise
5. Marché du travail et recherche de l'emploi
6. Service social et médecine du travail

Il se dégage de ces échanges que le « travail » a perdu auprès d'une majorité croissante de la population son statut de valeur sociale. Il est dès lors illusoire de trouver des solutions concrètes immédiates à des problèmes qui relèvent du domaine politique au sens large : quelles sont les finalités du travail et dans quelles conditions sont-elles acceptables ?

La multiplicité des solutions plus ou moins partielles décrites au cours de ce Colloque — notamment les expériences mises sur pied par l'Office national de l'emploi en vue de l'orientation et de la formation professionnelles, le développement des services sociaux d'entreprise et de la médecine du travail — ne peuvent faire oublier des réformes plus en profondeur.

Comme le soulignait dans la synthèse des travaux, M. L. Slachmuylder, conseiller à la Cour d'appel : la vie professionnelle est aussi un instrument de l'autonomie de subsistance, mais cela ne suffit pas. Il faut essayer d'humaniser le travail. Il serait vain d'attendre tout de l'Etat. Les travailleurs doivent prendre en main l'avenir des jeunes travailleurs et que cessent les brimades. Ils doivent faire participer les jeunes à leur dialogue; l'entreprise sera alors plus à l'écoute des jeunes.

Les actes du Colloque feront l'objet d'une prochaine publication du « Centre d'étude de la délinquance juvénile ».

Jean-Paul POTVIN.

## XII<sup>e</sup> CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION DES SYNDICATS C.F.T.C. DU MINISTERE DE LA JUSTICE

(VILLEBON-SUR-YVETTE, 25-28 OCTOBRE 1977)

Créé en 1950, le Syndicat C.F.T.C. du personnel de surveillance se soucie essentiellement d'assurer la protection professionnelle de ses adhérents. Puis l'on assiste par la suite à la création de plusieurs syndicats (celui du personnel technique et de formation professionnelle, celui du personnel infirmier, celui du personnel d'éducation et de probation, celui des assistantes et assistants sociaux); et enfin, en mars 1972, la création du syndicat C.F.T.C. du personnel administratif et de direction vient donner une impulsion nouvelle à l'activité de la Fédération des Syndicats C.F.T.C. du ministère de la Justice.

En effet, cette Fédération élargit le champ de ses préoccupations, en ne se contentant plus seulement de revendications de caractère syndical, mais se plaçant sur un plan théorique, proclame le besoin de dignité sociale du personnel pénitentiaire et son droit à critiquer le régime pénitentiaire. Aussi, en pure logique, en vient-elle à réclamer, par la suite le droit de participer à l'élaboration du statut du personnel et à l'évolution du régime pénitentiaire.

Estimant que la « vérité n'a pas besoin du nombre », le président du Syndicat C.F.T.C. des personnels administratifs et de direction, M. Leteneur, tient à affirmer la vocation du Syndicat à tenter de définir une nouvelle politique pénitentiaire en affirmant notamment que « la prison n'est pas le problème de l'Administration pénitentiaire, organe d'exécution, mais celui du pays tout entier ».

En effet, la Fédération analyse la condition pénitentiaire comme « la coexistence en milieu carcéral de deux communautés dont l'une garde et l'autre est gardée », et elle estime qu'il ne peut « y avoir progression que dans l'évolution matérielle et morale des deux communautés », car « ce serait un danger et un leurre que de vouloir favoriser l'une de ces communautés au détriment de l'autre ».

L'objectif poursuivi par la Fédération C.F.T.C. à travers travaux et congrès, peut se résumer ainsi : « L'évolution du régime pénitentiaire français dans le respect de la dignité sociale du personnel et du détenu », ce qui suppose sur un plan général de définir la politique criminelle pénitentiaire à suivre (remise en application des dispositions du Code de procédure pénale de 1958 et recherche de méthodes nouvelles de traitement des délinquants par exemple), tout en se préoccupant de la formation et de l'information des personnels.

Il faut noter avec satisfaction la tendance de cette Fédération à vouloir concilier l'aspect « sécurité », qui a d'ailleurs trop souvent fait obstacle à l'évolution de la politique criminelle pénitentiaire, avec l'objectif « d'amendement », susceptible de faire progresser la condition pénitentiaire. C'est pourquoi la Fédération C.F.T.C. se livre, avec une attention toute particulière, à l'étude et à la critique des réformes effectuées notamment en 1975. A ce sujet, elle tient à remarquer que « ce décret technocratique, élaboré sans le moindre esprit de concertation, s'est heurté à l'hostilité de la magistrature, des avocats, des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, des associations d'aide aux détenus et du Comité d'action des prisonniers » et déplore, plus spécialement, cette « classification des établissements pénitentiaires en trois catégories sans spécification des critères précis d'affectation dans les maisons centrales et les centres de détention ( qui ) exposent à l'arbitraire ».

Le XII<sup>e</sup> Congrès national de la Fédération des Syndicats C.F.T.C. s'inscrit bien sûr dans la ligne de cette action continue, qui consiste à rechercher une amélioration de la politique pénitentiaire et la critique constructive des réformes entreprises en la matière.

Toutefois l'objectif que se proposait plus spécialement ce congrès consistait à attirer l'attention du personnel pénitentiaire sur les différents aspects de la vie en détention. Aussi, sous le thème général : *Le chrétien et la prison*, différents aspects du problème ont-ils été successivement évoqués ; à savoir « L'homme en prison », « La communauté pénitentiaire », « Les problèmes relationnels en détention » et « La réinsertion sociale ».

La connaissance de l'homme détenu sous-entend la connaissance de l'homme délinquant, peu facile à appréhender étant donné la grande diversité des formes de criminalité (occasionnelle, professionnelle ou traditionnelle par exemple).

Les congressistes se sont ensuite penchés sur l'étude de cette communauté pénitentiaire, que la C.F.T.C. caractérise ainsi que nous l'avons vu, comme « la coexistence en milieu fermé de l'homme qui garde et de l'homme gardé ». Or cette coexistence est rendue d'autant plus difficile que ces deux catégories opposées d'individus (gardiens et détenus) se trouvent avoir forcément des points communs qui ne facilitent pas la compréhension mutuelle mais rendent plus pénible encore leur condition.

Les uns comme les autres sont, en effet, contraints de subir ce mode de vie et ses insupportables conséquences, dans la mesure où, comme on l'a fait remarquer « la carrière pénitentiaire ne se choisit pas par vocation », et où « la vie carcérale modélera le personnel comme elle le fait pour les détenus ».

Le rappel des deux objectifs de la détention (maintien de la sécurité et resocialisation) et de leur nécessaire et difficile conciliation débouche sur une proposition : la mise au point d'un type de prison, ouverte sur la cité où le détenu ne subirait que la privation de liberté et jouirait de tous ses autres droits. Pour cela, il faudrait déléguer, des différents ministères concernés, des fonctionnaires chargés de remplir, en prison, le rôle qu'ils tiennent à l'extérieur.

Mais, face au contexte actuel de la réforme de 1975, les congressistes font preuve d'un esprit critique et d'un certain scepticisme, estimant que « l'évolution brutale du régime des établissements pour peines, dans un contexte difficile crée une malaise aux conséquences imprévisibles ».

Des critiques ont été également formulées lors des débats : critiques à l'égard de la suspension des commutations de peines, susceptible de créer un climat explosif, critiques à l'égard des quartiers de sécurité, dont un aumônier tient cependant à faire remarquer qu'ils comportent un aspect positif, dans la mesure où ils peuvent permettre d'instaurer un dialogue entre détenus et gardiens (étant donné le nombre restreint de détenus).

Mais ces débats n'ont pas eu qu'un aspect négatif, puisqu'ils ont permis notamment de s'interroger sur la place et le rôle de l'aumônier en prison, d'évoquer les problèmes particuliers posés par la détention des étrangers ou par celle des condamnés à perpétuité, et de se pencher sur le mécanisme de la constitution des dossiers de libération conditionnelle.

Ainsi le mérite essentiel d'une telle réunion réside-t-il dans la tentative de faire le point sur la situation pénitentiaire française et de s'interroger sur la politique criminelle à suivre en la matière, ce qui se traduit par l'adoption de différentes motions susceptibles de guider les réformes à venir.

Jacqueline SACOTTE.

### III<sup>e</sup> SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LA VICTIMOLOGIE

(Münster, 2-8 septembre 1979)

Le III<sup>e</sup> Symposium international sur la victimologie se tiendra du 2 au 8 septembre 1979 en République fédérale d'Allemagne, à Münster (Westphalie).

Nous rappellerons ici pour mémoire que c'est en 1948 que Hans von Hentig, avec son ouvrage *Le délinquant et sa victime*, avait le premier attiré l'attention des spécialistes et de l'opinion publique sur le rôle de la victime dans la

perpétration de l'infraction pénale. Des Symposiums ou Sections de Congrès ont abordé le sujet, sous des angles différents, bien des années plus tard; nous citerons notamment : le Symposium de Jérusalem (1973) qui avait permis pour la première fois de placer le problème de la victimologie sur le plan international et interdisciplinaire<sup>1</sup>, puis le Symposium de Boston (1976) où furent abordés le domaine, l'objet et le futur de la victimologie.

De son côté, le XI<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal consacrait sa Troisième Section au thème : « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale »<sup>2</sup>.

Signalons encore la réunion organisée à Milan les 11 et 12 mars 1978 sur le thème : « La victime : prévention et réparation »<sup>3</sup>.

Enfin on ne saurait passer sous silence, en matière législative, la loi française n° 77-5 du 3 janvier 1977, loi « garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction »<sup>4</sup>.

Le thème du Troisième Symposium sur la victimologie de Münster se propose plus particulièrement de faire porter son étude (sur) « le développement des théories victimologiques, (sur) les méthodes de recherche en victimologie comparée, (sur) le traitement de la victime et (sur) la procédure de réintégration sociale de la victime ».

Les organisateurs ont prévu une alternance entre les séances de travail et les réunions culturelles, afin que les congressistes puissent profiter pleinement de la belle région qui entoure la ville de Münster. Six sections de travail sont prévues qui étudieront notamment les sous-thèmes suivants : 1° Conceptions et dimensions de la victimologie; 2° Questionnements de victimes; 3° La victime dans les systèmes de comportement criminel; 4° Le rôle de la victime dans le processus de provocation et de contrôle du crime; 5° Traitement de la victime, réparations et prophylaxie; 6° La victime dans le système pénal.

Un programme scientifique détaillé et les éléments permettant les réservations dans les hôtels seront distribués dans le courant de l'hiver 1978-1979. Dès à présent des renseignements complémentaires concernant le Symposium de Münster peuvent être demandés au professeur Hans Joachim Schneider, organisateur du congrès<sup>5</sup>.

#### ORGANISATION D'UN COURS DE SCIENCES CRIMINELLES ET DE DROIT PENAL A L'INSTITUT NATIONAL DE SCIENCES PENALES DU MEXIQUE

L'Institut national de sciences pénales (*Instituto nacional de ciencias penales*) du Mexique, situé à Tlalpan, près de Mexico, a organisé des cours d'enseignement supérieur de sciences pénales, avec spécialisation en sciences juridico-pénales, en criminologie et en criminalistique.

1. V. le compte rendu de ce congrès dans cette *Revue*, 1974, p. 462 et s.

2. V. le compte rendu des travaux du Congrès de Budapest dans cette *Revue*, p. 221, et notamment pour le problème qui nous intéresse ici p. 225 et s., et p. 233 pour le texte de la Résolution adoptée.

3. Nos lecteurs ont pu lire dans le précédent numéro de notre *Revue* (1978, p. 179) le rapport présenté à ces Journées par M. le président M. Ancel : « La défense sociale devant le problème de la victime ».

4. V. le commentaire de cette loi par le doyen Decocq dans sa « Chronique législative », 1977, p. 609, notamment p. 618, n° 22.

5. Prof. Dr. H. J. Schneider, Directeur de la Section de criminologie de l'Université de Westphalie, Bispinghof 24/25, 400 Münster (Westphalie, R.F.A.).

Ces cours sont réservés aux élèves justifiant de la licence en droit (pour les cours de droit pénal), ou ayant fait des études d'anthropologie, de biologie, de médecine, de psychologie ou de travail social (pour les cours de criminologie); pour suivre les cours de criminalistique, ils doivent avoir fait des études d'anthropologie, de biologie, de physique, d'ingénierie, de médecine, d'odontologie ou de chimie.

Les cours doivent débiter le 17 juillet 1978 1.

#### CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LES ENFANTS EN ETAT DE TENSION

(Monte-Carlo, 15-21 octobre 1978)

Se fondant sur le fait que les enfants sont l'avenir, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de faire de l'année 1979 l'*année internationale de l'enfant*. Dans le cadre de la préparation à cette Année, une Conférence internationale sur l'enfant en état de tension (*child under stress*) se tiendra à Monte-Carlo du 15 au 21 octobre 1978. Cette réunion est placée sous le patronage de l'Association britannique de psychiatrie sociale.

Au cours des séances de travail, les congressistes étudieront le thème sous différents aspects, notamment dans ses rapports avec l'environnement social, les troubles du caractère, les handicaps mentaux, les handicaps physiques. Le dernier sujet traité sera celui des « Enfants de l'avenir », qui sera précédé comme une sorte de transition de l'étude des moyens pour ramener à la normalité les jeunes en état de tension.

Le programme des travaux prévoit la présentation de rapports (qui devront avoir été auparavant soumis à l'approbation du Comité d'organisation) en séances plénières et en réunions restreintes, ainsi que la projection de films.

Les participants à la Conférence et les personnes les accompagnant auront à acquitter un droit d'inscription respectivement de £55 et £25.

Des réceptions sont prévues et des excursions seront organisées pendant la semaine des travaux 2.

#### CONGRES MONDIAL SUR LA SALUBRITE DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'HABITAT

(Mexico, 6-10 novembre 1978)

Le Congrès mondial sur la salubrité de l'environnement dans l'habitat, organisé sous le patronage de l'Association internationale de médecine et biologie de l'environnement (A.I.M.B.E.) et du ministère mexicain de la Santé publique, se tiendra à Mexico du 6 au 10 novembre 1978.

1. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en écrivant directement à l'adresse suivante : Instituto nacional de ciencias penales - Magisterio Nacional n° 113, Tlalpan 22, D.F. Mexique.

2. Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secrétariat, C.U.S. Conference, 100 Park Road, Londres NW 1, 4RN (Angleterre).

Sur les sept sections qui traiteront les différents aspects du thème du Congrès, trois nous semblent avoir des implications pénales et donc susceptibles de retenir l'attention de nos lecteurs. Ce sont les sections I (« Détérioration de l'environnement et santé publique »), III (« Législation relative à la salubrité de l'environnement dans l'habitat : le problème des critères et des normes ») et VI (« Sécurité et hygiène dans l'habitat »); ces trois sections aborderont les problèmes de protection et de sécurité des personnes.

Les travaux des autres sections porteront sur les questions de méthodologie, de politique nationale dans le domaine considéré, sur les problèmes que pose la gestion de la salubrité de l'environnement dans l'habitat, enfin sur les aspects socio-économiques et psycho-culturels du thème. Des réunions en table ronde, axées sur des questions sociologiques, technologiques, économiques et de droit administratif, compléteront les travaux du Congrès de Mexico.

Un droit d'inscription de \$US 180 est prévu pour les participants (\$US 5 pour les étudiants). Les personnes accompagnant les congressistes acquitteront un droit de \$US 50. Le droit d'inscription pour les membres de l'A.I.M.B.E. est de \$US 160 1.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Libro Homenaje : Dr José Rafael Mendoza Troconis* (Mélanges en l'honneur du professeur José Rafael Mendoza Troconis), publié sous la direction d'Arnoldo García Iturbe, Caracas, Empresa El Cojo, S.A., 1971, 225 pages.

José Rafael Mendoza Troconis fut un des juristes les plus éminents du monde latino-américain, et sa récente disparition a été vivement ressentie par tous ceux qui admiraient sa personnalité attachante et son œuvre aussi vaste que profonde.

Les *Mélanges* publiés en son honneur, sous la direction du professeur Arnoldo García Iturbe et sous les auspices de l'Ordre des avocats du District fédéral, montrent le rayonnement qu'a eu sa pensée parmi les juristes venus d'horizons les plus différents.

Outre la brève biographie que comporte cet ouvrage, le lecteur trouvera dans la contribution de M. Ali Lasser des détails précieux sur le rôle de pionnier qu'a joué José Rafael Mendoza Troconis dans le domaine de la protection et de la rééducation des mineurs. Partisan, dans tous les domaines, de réformes permettant au droit pénal vénézuélien de se moderniser, il a en particulier, dès le début de sa carrière, préconisé l'instauration de juridictions spéciales pour les mineurs et un traitement axé sur des mesures de rééducation. Grâce à ses efforts, un Code vénézuélien pour mineurs allait être promulgué en 1938, puis, en 1949, le Statut des mineurs, englobant une grande partie des réformes qu'il avait préconisées.

Parmi les contributions portant sur des thèmes de criminologie, il convient en particulier de mentionner celle de MM. Orlando Contreras Pulido, Rafael Betancourt Moreno et Raul Blanco Dorat (« Criminologie clinique ») et celle de M. Arnoldo García Iturbe (« Le délinquant »), qui, après un exposé historique, analyse d'une façon remarquable les facteurs déterminants pour la personnalité du délinquant, à la lueur des théories criminologiques et en exploitant les statistiques du ministère de la Justice du Venezuela.

M. René Buroz Arismendi, quant à lui, fournit une intéressante contribution à l'étude des problèmes posés par la toxicomanie (« Doit-on considérer comme une infraction la possession ou la vente de marijuana et de L.S.D. ? »). L'auteur considère d'abord le problème du point de vue pharmacologique, puis passe en revue les conventions internationales relatives

1. Pour les renseignements complémentaires et les inscriptions, on est prié de s'adresser soit au docteur R. Abbou, président de l'A.I.M.B.E., 115, rue de la Pompe, 75116 Paris (France), soit à Mme B.R. Ordonez, secrétaire générale exécutive, subsecretaria de Mejoramiento del Ambiente, Av. Chapultepec 284, piso 13, Mexico 7, D.F. (Mexique).

au trafic des stupéfiants, compare les dispositions des différents pays sur ce point et consacre la dernière section à l'étude de la législation et de la jurisprudence au Venezuela, en citant de nombreuses statistiques. Le lecteur européen y trouvera des informations très précises sur les dispositions des codes latino-américains dont aucun n'incrimine le simple usage de stupéfiants.

Dans le cadre des contributions relevant du droit pénal, une mention particulière doit être faite de l'étude de Mme Lolita Aniyar de Castro consacrée aux problèmes pénaux et extra-pénaux liés à l'élément constitutif de délit de bigamie et de celle de M. Gaston Navarro Dona qui, dans son article sur le vol simple et le vol qualifié visant une chose dont le délinquant entend seulement faire usage, cerne toutes les implications de cette question dans la vie moderne. La procédure pénale se trouve représentée par les contributions de M. Augusto Matheus Pinto qui porte sur un sujet d'une très grande actualité, « L'abolition du secret de l'instruction », et de M. David Morales Bello, qui porte sur « La suspension et le non-lieu dans la procédure militaire ».

La dernière contribution, « L'évolution historique de la responsabilité pénale », par M. Fernando Pérez Llantada, après avoir mis en relief l'importance du concept de responsabilité dans les relations sociales, brosse une vaste fresque de l'histoire de son rôle, tant du point de vue du théologien que du philosophe, du pénaliste ou du criminologue, depuis les civilisations primitives jusqu'aux temps modernes.

Pour finir, l'auteur donne une vue d'ensemble très pertinente du mouvement de la Défense sociale nouvelle, soulignant en particulier l'importance que l'œuvre du président Marc Ancel attache à la responsabilité pour l'élaboration d'une politique criminelle orientée vers la peine resocialisante dont l'effet suppose une prise de conscience de sa responsabilité par le délinquant.

Ces *Mélanges*, tant par la compétence et la hauteur de vues de ceux qui y ont collaboré que par l'intérêt des thèmes traités représentent un très bel hommage rendu à José Rafael Mendoza Troconis<sup>1</sup>.

D. C.

*Plädoyer für die Abschaffung des Strafrechts* (Plaidoyer pour l'abolition du droit pénal), par Arno Plack, Munich, Paul List, Verlag K.G., 1974, 510 pages.

Si ce n'était qu'un simple plaidoyer, ce livre de quatre cents pages de texte, complété par cent pages d'annexes, pourrait être considéré comme réellement très volumineux. En fait, il représente beaucoup plus : il s'agit d'une tentative visant, en s'appuyant sur d'abondants matériaux empruntés aux sciences de l'homme, à montrer que le droit pénal, en tant que droit pénal est dépassé, qu'il est temps de renoncer au principe de la faute sur lequel est fondé le droit pénal et que l'avenir appartient à un droit des mesures qui puisse avoir une base rationnelle. M. Plack parle dans le titre d'« abolition » du droit pénal. Cette expression pourrait donner l'impression que l'auteur est une sorte d'iconoclaste qui veut purement et simplement détruire ce qui existe avec l'espoir que le règne de la liberté parviendrait alors à s'imposer de lui-même. Et pourtant tel n'est pas le cas, tout au

contraire. C'est précisément parce que M. Plack analyse avec une acuité sans indulgence quelles sont les fonctions qu'attribue au principe de la peine « la majorité pharisienne responsable des normes », selon son expression, il en arrive lui-même à la conclusion que la suppression, sans substituts de l'ensemble du droit pénal dans la situation actuelle et en présence de l'état d'esprit actuel, ne ferait, dans la conjoncture actuelle, que déplacer le problème. Car le besoin collectif d'une peine se ferait jour ailleurs et jouerait alors peut-être de façon beaucoup plus incontrôlée. La conclusion est la suivante : le droit pénal doit « s'éteindre » de lui-même, ce qui ne pourra se produire qu'au moment où nos structures sociales, avec le refoulement des instincts qu'elles exigent, et nos méthodes d'éducation qui écrasent l'individu pourront être placées sur une base radicalement différente, correspondant à l'existence naturelle de l'homme. Ce plaidoyer vise finalement à la suppression des conditions qui rendent « nécessaire » une institution sociale comme le droit pénal.

De fait, cette œuvre est bien un plaidoyer, au sens propre du terme, en ce qui concerne la *forme*. Le style de M. Plack est coulant, il sait faire ressortir les points importants, simplifier les rapports, décrire les positions qui lui sont proches avec des mots aimables, et, quant aux positions opposées, il les prend dans une ligne de visée qui égalise les différences, de sorte qu'elles peuvent d'un seul coup être « liquidées ». Lorsqu'il combat les « personnes agressives » qui utilisent le droit pénal, la compréhension qu'il réclame des autres n'apparaît guère et les termes employés sont parfois bien agressifs. Ici se trouve un des points qui peut sans doute le plus prêter à critiques. Ce sont avant tout les pénalistes, les fonctionnaires de la police et les autres représentants des instances de contrôle social qui pourraient estimer qu'on les repousse avec une hâte excessive et arguer des attaques lancées par l'auteur pour leur propre immunisation. Mais en même temps les arguments objectifs de l'auteur ont tant de poids que, même sans l'aggravation des recherches stylistiques, ils conservent toute leur vigueur et peuvent même se transformer en dynamite.

Les critiques — également en les ramenant à l'essentiel — peuvent en fait se limiter aux questions suivantes : 1° M. Plack oublie d'exposer de façon précise ce qu'il entend en particulier par « droit pénal », c'est-à-dire d'indiquer de façon détaillée quels sont exactement les points contre lesquels il s'élève. Ainsi, à titre d'exemple, ne s'attaque-t-il qu'aux conceptions du monde et de la nature de l'homme héritées de la pensée pénale classique ? Ou — à d'autres endroits — seulement à certaines orientations de la doctrine pénale et de la jurisprudence, ou plutôt à toute pensée fondée sur la théorie pénale ? Ou — à d'autres endroits encore — seulement à certaines parties déterminées de la pratique de la justice qui représentent nettement l'ancienne conception rétributive (et avant tout symboliquement), ou alors peut-être à toute pratique organisée selon les traditions, même quand les mesures de fait sont tout autre chose que des « peines » ? 2° En ce qui concerne la conception de son modèle, M. Plack ne va pas assez radicalement jusqu'au bout de sa pensée, il détruit trop tôt l'utopie d'une société libérée du droit pénal, juste lorsqu'il en arrive au point où à la place d'un droit pénal seront mis en vigueur le droit des mesures et le droit visant la réparation que l'on souhaite voir instaurés. Comme nous le savons par les longs efforts tendant à la rénovation des sanctions dans l'esprit de la « défense sociale », l'exigence d'un droit ne prévoyant que des mesures, orienté vers la protection de la société et vers la satisfaction des relations inter-humaines, a perdu son innocence théorique. Il s'agit toujours de la mise au point des rapports de l'individu avec le groupe, ou plus exactement : avant tout et dans un avenir prévisible avec une société organisée hiérarchiquement. Et ainsi ce qui est

1. Nos lecteurs ont pu lire la nécrologie consacrée au professeur J.-R. Mendoza par M. F. Gramatica, dans cette *Revue*, 1977, p. 917.

en jeu, c'est toujours la souveraineté et le problème du contrôle du pouvoir. *Qui* détermine quelle est la mesure appropriée? *Qu'est-ce* qui, en tant qu'obligation sociale, est reconnu comme étant une réparation appropriée? *Comment* l'individu peut-il ou a-t-il le droit de se défendre lorsqu'il ne reconnaît, ni pour lui-même ni pour la société, l'utilité des limitations qui lui sont imposées? En réponse à ces questions et à d'autres encore, on aurait volontiers aimé en entendre davantage. Reconnaissons sans plus que ces questions sont aussi volontiers utilisées par des spécialistes qui, en défendant le principe de la *faute*, ne songent aucunement que ces mêmes questions peuvent être opposées à ce principe.

On pourrait également faire porter la critique sur des points de détail, mais pour un ouvrage ayant une portée aussi vaste, ce ne serait guère pertinent. Car la plupart des argumentations de l'auteur sont en principe par elles-mêmes concluantes. Il utilise les matériaux de façon scientifique, en règle générale il justifie ses thèses avec exactitude et permet ainsi à ses partisans et à ses adversaires de remonter jusqu'aux prémisses. Cela signifie, en fait, que le livre mérite réellement d'être lu et qu'en droit pénal et en criminologie, il peut être considéré comme une contribution importante en ce qui concerne notre conception de la politique criminelle.

Le thème fondamental de l'auteur est « l'ordre répressif de la société moderne » (essentiellement dans les civilisations occidentales). De cet ordre, les « justes » souffrent autant que les « criminels ». Ceux qui sont adaptés à l'ordre social et ceux qui sont des marginaux sous soumis au même mécanisme, qui engendre de façon continue de nouvelles agressions en raison de la lutte inégale contre ces agressions. L'exigence impérieuse de la peine de la part de ceux qu'on dit normaux (la « fureur irrationnelle de punir », selon l'expression de M. Plack) est la conséquence inévitable de la contrainte morale qui règne et qui écrase les besoins humains et de solidarité humaine.

Ce thème fondamental et les solutions possibles sont développés : en quatre parties principales : I — Les causes du crime; II — Buts déclarés et buts non avoués de la peine; III — Crime et peine en tant que phénomènes culturels; IV — La réprobation de la faute, une conception erronée. Dans la postface, l'auteur décrit finalement dans ses grandes lignes « un système de paix substitué au droit pénal » (p. 393 et s.) où il étudie brièvement les efforts de la défense sociale.

H.-J. KERNER.

*Guérilla et droit humanitaire*, par Michel Veuthey, Genève, Collection scientifique de l'Institut Henry-Dunant, 1976, pages XVI + 432.

L'auteur, en s'attaquant à un thème dont la bibliographie n'est pas encore abondante et qui, d'autre part, est fort controversé, envisage à la fois deux sujets : la nature de ce que l'on appelle droit humanitaire et la notion de guérilla; il tend à démontrer dans quelle mesure ce droit s'applique à la guérilla.

Après avoir consacré dans dix chapitres son attention au droit humanitaire, il envisage la guérilla sous divers aspects, et passe ensuite aux problèmes tels que l'application du droit humanitaire, méthodes et moyens de combat, protection des blessés, des prisonniers et des civils, la mise en pratique du droit humanitaire, et consacre le dernier chapitre aux conclusions.

Comme il en résulte, les problèmes faisant l'objet de cet ouvrage sont si nombreux, et bien souvent à un tel point controversés, que pour les débattre

en polémiquant avec l'auteur, il faudrait y consacrer une étude spéciale. Bornons-nous donc à quelques observations qui nous semblent pertinentes.

La question des combattants irréguliers — « soldats de l'ombre » — sous quelle forme que ce soit — corps francs ou francs-tireurs, levée en masse, etc. — est l'objet de débats depuis très longtemps. Ces combattants doivent-ils être considérés comme des belligérants, avec les avantages et les inconvénients de cette qualité? A la Conférence de Bruxelles, en 1874, les grandes puissances continentales désiraient que le caractère de combattant ne fût reconnu qu'à des troupes régulièrement organisées. A la suite de l'intervention des petits Etats, on fut obligé de reconnaître le droit de la population de s'armer spontanément, à condition qu'elle respectât les lois et coutumes de la guerre. C'était reprendre, en supprimant certains abus, la théorie allemande du « *Landsturm* » — convocation de tous les hommes valides pour la défense du pays. Une ordonnance prussienne de 1813 recommandait aux hommes ainsi convoqués de ne porter ni uniforme ni signe particulier, afin de n'être pas reconnus de l'ennemi. Ajoutons par parenthèse que l'Allemagne, qui estimait alors avoir ce droit parce qu'elle y avait intérêt, s'est refusée depuis à le reconnaître aux autres pays; en 1870, notamment, ses chefs militaires étaient enclins à voir partout des francs-tireurs et à les fusiller comme tels, même lorsqu'ils portaient l'uniforme.

A Bruxelles, comme plus tard à La Haye, on a fini par s'entendre sur la reconnaissance des corps francs ou de la levée en masse, pourvu que se trouvent réunies les quatre conditions : ils doivent être soumis à la hiérarchie militaire; il faut qu'il s'agisse d'une troupe organisée ayant un chef responsable; ensuite, les hommes doivent porter un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance, ils doivent porter les armes ouvertement et ne pas s'en tenir à une guerre d'embuscade et, enfin, ils doivent se conformer aux lois et coutumes de la guerre. A ces conditions, les corps francs ont droit au traitement des belligérants.

Or, c'est là le point capital dans l'ouvrage de M. Veuthey. Après avoir exposé la terminologie de la notion de guérilla, son rôle historique et sa position actuelle, il analyse les caractéristiques de cette notion, en soulignant à juste raison le facteur moral ou humain comme l'un de ses traits essentiels. Déjà au début de cet ouvrage, il considère à juste raison que le droit humanitaire doit s'appliquer à la guérilla, ce qui d'ailleurs a été en principe sanctionné dernièrement au cours des Conférences diplomatiques sur le droit humanitaire à Genève où on a notamment complété dans ce sens les Conventions de Genève de 1949.

Lorsqu'il s'agit de la notion de guérilla, il y a, me semble-t-il, certains facteurs qui méritent une attention particulière.

D'abord en ce qui concerne le but que les combattants dits irréguliers poursuivent. En effet, ce but est, selon nous, un élément essentiel. On ne devrait attribuer la qualification de guérilleros, et par conséquent accorder la protection du droit humanitaire, qu'à ceux qui luttent pour un but idéologique ou politique qui est objectivement justifié ou fondé : par exemple, la lutte pour la liberté, pour secouer le joug d'esclavage, pour établir ou sauver des principes démocratiques dans toute l'acception du terme, pour le droit du peuple à disposer de lui-même. Ceci résulte d'ailleurs de plusieurs résolutions des Assemblées des Nations Unies et également de celles de récentes conférences diplomatiques sur le droit humanitaire. Par contre, il serait sans fondement d'accorder l'attribut de guérilleros à ceux qui s'efforcent de renverser un gouvernement légalement institué dans un Etat de droit pour mettre à sa place un régime dictatorial, ou à ceux dont la lutte poursuit des buts purement égoïstes, ou bien à ceux qui veulent, par la force, aboutir à une anarchie, à un système de désordre, de confusion.

Ensuite, il faudrait tracer une ligne de démarcation très nette, qui ne donnerait lieu à aucun doute, à aucune ambiguïté, entre la guérilla et le terrorisme. Ceux qui intimident par la violence, par des actes de cruauté, de sadisme pour obtenir n'importe quel but, ne devraient en aucun cas être assimilés aux guérilleros et par conséquent bénéficier de la protection assurée à ceux-ci par le droit humanitaire, et notamment par les Conventions de Genève. Bien que l'auteur consacre beaucoup d'attention au problème « terrorisme et guérilla », en y ajoutant de justes remarques (p. 140 et s.), il ne tient pas assez compte de l'importance d'une telle distinction et de ses conséquences légales.

Et pourtant, ce problème est en ce moment, où le terrorisme est devenu un terrible fléau, voire un défi à l'humanité, d'une actualité particulière. Souvenons-nous que dans la tragique affaire Moro les « Brigades rouges », bande armée d'assassins visant à entraîner la désagrégation de l'Etat, prétendaient être en guerre contre les « Etats du capitalisme impérialistes », et par conséquent avoir le statut des « guérilleros »...

Enfin, parlant de guérilla, il faut encore prendre en considération le problème des criminels de guerre. Ceux-ci ont-ils ou non le droit d'être considérés en tant que guérilleros et donc de bénéficier du droit humanitaire, notamment de la protection ou des privilèges que les Conventions de Genève accordent aux prisonniers de guerre ? Voilà la question qui fut soulevée aux Conférences diplomatiques sur le droit humanitaire à Genève, et à laquelle déjà les Chartes des Tribunaux militaires internationaux et les jugements qui s'en suivirent ont donné une réponse négative. En effet, dans ces jugements, on est parti, à juste raison, du principe que le caractère de criminel de guerre prime et absorbe celui de prisonnier de guerre, et qu'ainsi la protection des Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre ne s'étend pas aux criminels de guerre. En ce qui concerne la guérilla, il faudrait, nous semble-t-il, retenir le même principe, en admettant que le caractère du criminel de guerre supprime celui du guérillero.

En parlant de guérilla et des guérilleros, l'auteur a oublié de mentionner la notion de « maquis », lieu où se réunissaient les résistants à l'occupation allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale et d'où vient le terme « maquisard », notion qu'il faut distinguer de celle du « guérillo ».

L'auteur attribue le caractère « coutumier », certainement sans raison, au Protocole de Genève du 17 juin 1925, concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé par trente-huit Etats, y compris toutes les Grandes Puissances, et qui fut ratifié jusqu'à présent par quatre-vingt-dix-sept Etats (p. 83). En effet, les protocoles participent à la nature juridique des traités et bénéficient du même régime de droit qu'eux-mêmes. En pratique, la terminologie utilisée pour désigner les traités internationaux *stricto sensu* est fort variée. Pourtant, en dépit de leur diversité formelle, il y a équivalence matérielle entre ces instruments juridiques, qui sont tous doués de la même force obligatoire. Il est donc hors de doute que le Protocole de Genève est un instrument de droit conventionnel et non pas de droit coutumier.

En parlant du problème de bombardement, l'auteur mentionne que le président Roosevelt a invité, le 1<sup>er</sup> septembre 1939, plusieurs pays, et entre autres la Pologne, à renoncer à des bombardements aériens de populations civiles ou de villes non fortifiées (p. 113). Cela nous semble peu compréhensible étant donné qu'à cette période la Pologne déjà désarmée se trouvait déjà sous l'occupation allemande.

Ensuite, une remarque encore. En énumérant les instruments de droit international humanitaire (p. 3), l'auteur a omis plusieurs d'entre eux.

On pourrait comprendre que l'auteur n'inclue pas dans cette énumération les instruments qui, bien que de caractère strictement humanitaire, n'ont pas de portée « internationale » *sensu stricto*. Tels que les *Instructions pour les armées en campagne de l'armée américaine* de François Lieber, de 1863, auxquelles d'ailleurs l'auteur se réfère à plusieurs reprises, et qui présentent un caractère réglementaire officiel, puisque le Président des Etats-Unis, Lincoln, les ratifia, ensuite la Convention des Etats américains pour la Pologne et la répression des actes de terrorisme qui prennent forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, signée à Washington le 2 février 1971 (A.E.A.), puis la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, de 1974. Par contre cependant, il nous semble que l'auteur devait citer les instruments se rapportant aux diverses formes de terrorisme tels que notamment la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973, les Conventions se rapportant aux actes du terrorisme contre l'aviation, celles de La Haye de 1970, et de Montréal de 1971, la Convention concernant les armes bactériologiques de 1972, la Convention concernant la modification de l'environnement à des fins militaires, etc., de 1976, et en autres matières, la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973.

L'auteur ne se réfère d'ailleurs pas non plus à ces instruments dans le texte, et, en exposant le problème d'otage (p. 115 et s.), il passe sous silence le fait qu'à l'heure actuelle on élabore, au sein des Nations Unies, une Convention internationale sur les otages.

Enfin, il y a certaines lacunes en ce qui concerne la bibliographie. Nous pensons notamment à l'ouvrage de Tophoven : *Guerilla und Terrorismus heute. Politik durch Gewalt*. Koblenz, Bonn, « Wehr und Wissen », 1976 (*Beiträge zur Wehrforschung*), Bd. 25. Il est pourtant possible voire probable que cet ouvrage ait paru après la remise à l'éditeur du manuscrit de l'auteur.

Ces inadvertances ne diminuent en aucune façon la valeur scientifique de cet ouvrage. Il est certainement le fruit d'un laborieux et consciencieux travail qui a exigé de nombreuses recherches et qui permet au lecteur de se rendre compte des problèmes divers et parfois hétérogènes qui se rapportent non seulement à la matière de la guérilla mais au droit international pénal également.

Stefan GLASER.

*Computerkriminalität. Strafrechtliche Probleme bei « Zeitdiebstahl » und Manipulationen* (Ordinateurs et criminalité. Problèmes pénaux posés par le « vol de temps » et les manipulations), par Louis Rohner, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1976, XXVIII, 132 pages.

La Suisse est avec les U.S.A. le pays qui dispose du plus grand nombre d'ordinateurs, compte tenu de son produit national brut et de sa population. En fait, toute administration publique (fédérale, cantonale, voire communale), et privée d'envergure dispose d'un ou de plusieurs ordinateurs. Une telle prolifération d'engins de haute performance dans tous les secteurs de l'activité économique et sociale a suscité des phénomènes criminels originaux qui ne sont pas tous l'objet d'incriminations indiscutables. C'est ainsi que les manipulations de programme d'ordinateurs ou l'utilisation sans droit de

la capacité de ces machines ne constituent pas toujours des faux dans les titres, des vols, des gestions déloyales ou des escroqueries; ou alors, il faudrait en droit suisse interpréter la loi pénale de façon si extensive que ce serait incompatible avec le principe fondamental de la légalité.

Après avoir soigneusement répertorié et critiqué la pratique judiciaire helvétique relative à la délinquance manipulatrice d'ordinateurs (p. 39 à 58), M. Rohner montre que le Tribunal fédéral lui-même est tombé dans le piège en 1970, dans son premier arrêt publié dans ce domaine (arrêts du Tribunal fédéral suisse, vol. 96 IV 185). L'ordinateur remplit des tâches qui, au moment de l'élaboration du Code pénal suisse, étaient accomplies par l'homme. La loi pénale souffre donc de lacunes qu'il est urgent de combler. La dissertation de M. Rohner facilitera sans aucun doute la tâche du législateur fédéral.

P.-H. BOLLE.

*Employeurs et salariés face aux juges*, par Philippe Lafarge et Catherine Véron-Clavière, Paris, Dunod, 1977, 294 pages.

L'intitulé, que l'on peut regretter être quelque peu équivoque, paraît annoncer un ouvrage étranger, du moins en partie, aux préoccupations de nos lecteurs. Tout au contraire, les auteurs, avocats à la Cour de Paris (le premier est même l'un des membres actuels du Conseil de l'Ordre), ont réalisé un remarquable précis de *droit pénal du travail*, mention qui, trop modestement, figure en petits caractères sur le coin droit de la couverture.

La matière présentée, récente en tant que discipline autonome, se modifie constamment sous nos yeux. Tout travail qui s'y rapporte ne peut qu'être le bienvenu, vu la relative pauvreté, ici, de la littérature juridique (et encore, l'une des meilleures études, la rubrique de droit pénal du travail au *Rép. dr. pén. Dalloz*, est-elle due à nos auteurs !). Que dire, dès lors, d'un excellent condensé, découpant très nettement la matière en six parties, soit : l'entreprise face à l'emploi, puis au travail, le travailleur face à l'entreprise, l'entreprise face aux représentants des travailleurs, l'employeur face à la collectivité des salariés et face aux syndicats, enfin l'employeur et le travailleur face aux juges (fort utiles notions de droit pénal général et de procédure pénale).

Ce « précis » est remarquablement présenté, vu spécialement les lecteurs visés (sanctions imprimées sur fond tramé afin de faciliter les recherches, lois et articles se détachant par empiètement sur la marge de gauche...). Prenant place dans une collection éminemment pratique, il se présente d'ailleurs au fond comme un ouvrage de vulgarisation. Cependant, il ne se borne pas à suivre au plus près un texte légal difficile parfois à présenter (style et expression en étant éventuellement discutables); il multiplie les références jurisprudentielles, notamment par dépouillement quasi systématique du *Bulletin criminel* dont on sait l'importance toute particulière en la matière. Une table des abréviations et une bibliographie sommaire encadrent le texte. Exprimons toutefois un regret, très vif : s'agissant d'un ouvrage destiné en priorité aux profanes, pourquoi avoir omis l'indispensable table alphabétique ?

Nul doute que tant les employeurs (et leur contentieux) que les employés (à commencer par les divers syndicats, comités d'entreprise, etc.) n'utilisent journellement cet ouvrage, pour eux « Le » classique. Il en sera de même pour les nombreux avocats généralistes étrangers au droit pénal du travail, les candidats à certains concours et, tout simplement, les juristes désireux de s'initier rapidement et sûrement à cette discipline encore assez peu connue. Ense-

gnants et magistrats ne dédaigneront sans doute pas, lorsqu'ils rechercheront une présentation rapide mais parfaitement à jour de telle question, de consulter le « Lafarge et Véron-Clavière ».

Enfin, nous ferons infiniment plus qu'équilibrer les deux légères critiques présentées ci-dessus et qu'une deuxième édition rendra aisément caduques, en émettant le vœu suivant : qu'à ces considérations pratiques, fondamentales, et qu'il conviendrait dès lors d'enrichir considérablement (sans parler de la mise à jour, rendue un véritable cauchemar par la prolifération soutenue du législateur !), soient ajoutées les réflexions doctrinales qui à un plus haut niveau s'imposent, bref, que les auteurs rédigent maintenant un *traité* de droit pénal du travail. Aussi bien la rubrique précitée que le présent ouvrage en fournissent l'ossature, leur vie professionnelle quotidienne leur procure un moyen irremplaçable d'en rassembler les matériaux, et la doctrine en a un réel besoin.

Michel GENDREL.

## II. — PROCEDURE PENALE

*Der neue Strafprozess. Darstellung und Würdigung* (Le nouveau procès pénal. Présentation et appréciation), par Karl Peters, Karlsruhe, C. F. Müller, coll. Recht-Justiz-Zeitgeschehen, vol. 22, 1975, 210 pages.

M. Karl Peters, toute sa vie durant, s'est efforcé et a réussi à ne pas laisser la conception de la procédure pénale se figer dans la dogmatique. Ses œuvres ont été et sont encore caractérisées par la préoccupation constante et explicite des fondements éthiques des règles juridiques. Il prend en considération autant les relations avec la pratique des conceptions juridiques que la signification pratique de certaines normes. Dans ce vaste cadre, parmi les grands thèmes traités par M. Peters, professeur titulaire de droit pénal et de procédure pénale de l'Université de Tübingen, devenu maintenant professeur *emeritus*, figurent avant tout : 1° l'interaction indissoluble entre le droit pénal substantif et la procédure pénale; 2° les structures d'une doctrine de procédure pénale ayant une orientation empirique, comme complément de la procédure pénale.

Le présent ouvrage s'insère également dans ce cadre. D'où son importance et sa signification pour la discussion actuelle de la réforme de la procédure pénale. C'est la raison pour laquelle même le lecteur étranger qui ne s'intéresse aucunement ou seulement de façon secondaire à des questions spéciales de procédure pénale *allemande* peut étudier ce texte avec profit. Mais pour le chercheur qui s'occupe directement de procédure pénale *allemande*, la lecture de cet ouvrage s'impose, car ce volume représente le deuxième complément du manuel du professeur Peters, publié en 1966. La période de 1967 à 1970 avait été traitée dans l'étude « Le procès pénal et son évolution »<sup>1</sup>, et le présent volume embrasse le développement ultérieur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal allemand, le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Au nouveau Code pénal correspond, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, aussi un Code de procédure pénale qui a subi des réformes partielles. Le professeur

1. Karl PETERS, *Der Strafprozess in der Fortentwicklung*, Karlsruhe, Müller, 1970.

Peters entend, dans cette discussion, exposer avant tout les *changements* et en faire le commentaire critique en les présentant tels qu'ils ont été préparés et ont finalement été fixés par la législation, la jurisprudence et la doctrine. A l'arrière-plan se profile tout au long la préoccupation de l'auteur de centrer son regard sur la relation de tension entre l'exigence de l'Etat qui réclame le droit de punir et l'exigence de liberté de l'individu. Nulle part l'auteur n'entend laisser apparaître l'illusion qu'un équilibre pourrait s'établir presque « naturellement » entre les deux pôles; il considère et commente plutôt la tâche qui incombe sans cesse de façon nouvelle à l'Etat de droit de procéder à une élaboration active et de rendre des décisions estimatives.

Parmi les nombreuses questions spéciales, mentionnons brièvement comme particulièrement importantes : la séparation de la criminalité mineure; la limitation des courtes peines privatives de liberté; les effets de l'avancement du seuil de la majorité (ramené de vingt-et-un à dix-huit ans); le contrôle constitutionnel de l'activité des tribunaux dans le procès pénal (entre autres, le droit de récusation d'un témoignage, ou la réglementation des auditions); les effets du développement des sciences naturelles et des sciences sociales; le rôle et les droits des parties au procès (entre autres le pouvoir renforcé du parquet); la limitation de la défense; la modification de la structure de l'instruction; les innovations concernant l'audience devant le tribunal, la procédure des recours et de certains types particuliers de procédure; les modifications de l'organisation du casier judiciaire.

H.-J. KERNER.

*Quantitative Betrachtungsweise im Strafrecht und ihre Anwendung im Rahmen des argauischen Opportunitätsprinzips dargestellt am Beispiel der Opportunitätseinstellungen gegenüber den Verkehrsdelikten* (Considérations quantitatives en droit pénal. Leur application dans le cadre du principe de l'opportunité des poursuites en Argovie, à la lumière des suspensions de l'action pénale introduite du chef d'infractions routières), par Bernhard Hediger, Zurich, aku-Fotodruck, 1974, XXVIII, 260 pages.

Alors que certains cantons l'ont adopté et s'en félicitent depuis longtemps, le principe de l'opportunité des poursuites est vivement critiqué, en Suisse alémanique surtout où l'on craint les passe-droit et les manipulations de la justice pénale au détriment de l'égalité de tous devant le juge. Le discours théorique s'est révélé jusqu'ici impuissant à convaincre les irréductibles du principe de la légalité des poursuites dont à Zurich surtout on s'est fait le champion. C'est pourquoi il faut saluer l'entreprise de M. Hediger qui, en des pages denses mais parfois difficiles, montre à l'aide de la pratique la nécessité de laisser aux autorités compétentes le pouvoir de suspendre l'action pénale ou d'y renoncer purement et simplement si la cause est bénigne ou que s'imposent des raisons d'opportunité.

Que ce soit dans ses développements relatifs à la quantification en droit pénal, ou dans ceux qu'il consacre au principe de l'opportunité en procédure pénale argovienne, l'auteur démontre de réelles qualités de perspicacité et de persuasion : un grand pas est franchi vers la reconnaissance au plan suisse de l'opportunité des poursuites. Noyés sous les dossiers de circulation routière, les juges pénaux ne peuvent que s'en réjouir.

P.-H. BOLLE.

*Das solothurnische Schwurgericht* (La Cour d'assises soleuroise), par Rudolf Peter Hauert, Berne, SDZ Studentische Druckzentrale, 1974, XVIII - 134 pages.

Alors que la nette tendance en Suisse est à la suppression, ou tout au moins à la critique de la cour d'assises (Zurich, Fribourg songent à l'abandonner), il est intéressant de prendre connaissance des thèses d'un partisan de cette forme de justice populaire. Cependant, les arguments de M. Hauert ne sont pas très convaincants; lui-même n'est d'ailleurs guère catégorique dans ses conclusions : certes, les jurés remplissent bien leurs fonctions, mais à condition, dit-il, d'être constamment guidés; certes, la justice pénale populaire administrée sous cette forme garantit la publicité du procès, mais pour en atténuer les effets néfastes sur ceux qui n'ont pas à subir de peine privative de liberté, ne devrait-on pas confier de telles causes à la Cour suprême, plus discrète, moins spectaculaire, donc, justement, moins publique? Alors que l'administration des preuves devant la cour d'assises est soumise à la règle de l'immédiateté, et que les jurés n'ont pas accès au dossier, un tel procès est-il encore compatible avec le droit pénal moderne, qui impose l'expertise psychiatrique (art. 13, C.P.) dès qu'il y a doute sur l'état mental de l'inculpé, ce qui est souvent le cas pour les crimes de la compétence de la cour d'assises? Les réponses de M. Hauert à ces questions ne sont pas très convaincantes, nous l'avons dit; serait-ce que l'auteur, au fond de lui-même, n'est pas intimement convaincu?

P.-H. BOLLE.

*Der Angeschuldigte im zugerischen Untersuchungsverfahren* (L'inculpé dans la procédure d'instruction à Zoug), par Stephan Ulrich, Zurich, aku-Fotodruck, 1974, XVIII - 164 pages.

*L'inculpation. Contribution à l'étude de la défense dans le procès pénal*, par Pierre-Louis Cornu, Renens, Imprimerie R. Fawer S.A., 1974 - 116 pages.

Les études de la procédure pénale zougnoise ou de certains de ses aspects sont rares. A notre connaissance, quatre monographies seulement lui ont été consacrées en quarante ans, dont une seule, ancienne, couvre l'ensemble du système. C'est dire le mérite de M. Ulrich d'illustrer ce domaine peu connu, et surtout d'en avoir décrit un aspect particulièrement délicat. L'auteur s'astreint à une véritable nomenclature des droits de l'inculpé au cours de l'instruction, qui diffèrent selon les phases de la procédure. Il met impitoyablement en lumière les lacunes et défauts dont souffre la sauvegarde des droits de l'inculpé avant la phase du jugement. C'est bien sûr la réglementation de l'arrestation, de la détention préventive, mais aussi de la perquisition domiciliaire, des différentes fouilles, corporelles et autres, des séquestres et des écoutes téléphoniques qui occupent le cœur de l'ouvrage. En particulier, l'auteur se révèle heureux quand il distingue les séquestres de procédure, de la confiscation du droit de fond (p. 95 et s.). La distinction est ardue pour qui ne jouit pas d'une bonne connaissance du droit suisse. M. Ulrich leur simplifie la tâche.

Traitant de la même matière quoique dans une autre optique que M. Ulrich, M. Cornu se fixe un but beaucoup plus ambitieux : l'approche comparative de l'inculpation en droit suisse, avec références constantes au système vaudois, qu'il compare au droit français, et qui lui fournit l'essentiel

de ses développements ainsi que ses propositions de réforme et ses conclusions. Si l'on ajoute que l'auteur se livre également à une étude historique de l'inculpation dans les codes de procédure vaudoise successifs (ceux de 1836, 1850, 1940 et 1967), on comprend que les développements de l'ouvrage se limitent à l'essentiel. D'ailleurs, l'effort de synthèse est souvent couronné de succès et l'exposé y gagne en pertinence. Enfin, M. Cornu ne se contente pas de décrire puis de comparer : il prend parti et propose une série de réformes inspirées des droits français et genevois qu'il place à la pointe du progrès. C'est ainsi qu'il verrait avec satisfaction les Vaudois abandonner leur système inquisitoire et consacrer le principe de l'instruction contradictoire. Aux yeux de ceux qui connaissent les réalités de l'instruction pénale en Suisse, et les perfectionnements que la majorité des cantons ont apportés au système inquisitoire, poli, assoupli, adapté aux conceptions modernes, les conclusions de M. Cornu sembleront de douces rêveries.

P.-H. BOLLE.

*Der Zeugenbeweis im Strafprozess mit Berücksichtigung des Zivilprozesses* (La preuve testimoniale en procédure pénale, avec des considérations de procédure civile), par Robert Hauser, vol. 5 des « Zürcher Schriften zum Verfahrensrecht », Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1974, XLVIII - 334 pages.

Le témoignage est la plus importante des preuves personnelles. Or, les procédures pénales helvétiques ne donnent pas toutes le même sens au concept de témoin, ce qui peut égarer celui qui, curieux de droit suisse, ignore ce qui constitue plus que des nuances. En effet, soumises à deux influences puissantes, les législations suisses de procédure ont longtemps hésité entre la *conception germanique* qui institue le témoignage en obligation générale, sauf pour ceux qui sont tenus à la discrétion ou qui sont dispensés de témoigner en raison des liens qui les unissent au prévenu, et la *conception française* selon laquelle n'est témoin que celui qui a prêté serment avant de déposer, ceux qui ne peuvent être soumis au serment ne fournissant à la justice pénale que des renseignements. Or, l'opposition au serment est forte en Suisse et certains cantons l'ont abolie, tel Berne, alors que d'autres ne l'ont consacré qu'à titre confirmatoire. Même la Confédération n'a pu se faire une religion : le serment a disparu du droit militaire (Loi fédérale sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale de 1889) et n'est prêté que sur requête et à titre confirmatoire selon la Loi fédérale de procédure pénale de 1932. Et si l'on ajoute que le génie helvétique s'est évertué à élaborer des compromis, comme à Saint-Gall, qui marient les avantages des systèmes germanique et français et en évitent les inconvénients, le lecteur comprendra à quelle tâche ardue s'est attaché le professeur Hauser, surtout qu'il l'a fait en pionnier, comme il le rappelle avec modestie dans son avant-propos.

En fait, l'ouvrage est une très importante somme de procédure pénale, présentée avec un soin et une clarté qui honorent son auteur et qui, plus que de combler une lacune en procédure pénale, est une contribution capitale à la science juridique. Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux développements du professeur Hauser relatifs aux droits du témoin (p. 123 et s.) et aux moyens de contrainte dont dispose la justice pénale pour obtenir la collaboration des témoins. Rien ne lui échappe des droits constitutionnel, civil et pénal. Il est rare qu'une telle accumulation de difficultés puisse être démentée

par une telle source de compétence. Le plus beau compliment qu'un lecteur francophone puisse faire au professeur Hauser, c'est l'aveu de n'avoir buté à le fréquenter que sur des obstacles de langue.

P.-H. BOLLE.

*Die Stellung des Verteidigers im solothurnischen Strafprozessrecht* (La position du défenseur en procédure pénale soleuroise), par Urs Bannwart, Grenchen, A. Niederhäuser AG, 1974, XX - 144 pages.

*Verteidigung und Verteidiger im System des Strafverfahrens, dargestellt am Beispiel der zürcherischen Prozessordnung* (Défense et défenseur dans le système du procès pénal, à la lumière de la procédure zurichoise), par Hansruedi Müller, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1975, XX - 182 pages.

Depuis qu'il a été question pour la Suisse de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme, les droits et les fonctions de la défense dans le procès pénal ont fait l'objet d'études approfondies de la part de la doctrine suisse, curieuse de déceler d'éventuelles incompatibilités des systèmes cantonaux avec les articles 5 et 6 de la Convention. C'est alors l'occasion d'étudier l'ensemble des problèmes que pose la défense et le défenseur dans le procès pénal, comme l'ont fait chacun à sa façon MM. Bannwart et Müller.

Il est particulièrement bienvenu que M. Bannwart ait consacré sa thèse de doctorat au système soleurois de la défense, qui présente la particularité d'être le seul droit cantonal à ne pas reconnaître aux avocats le monopole de la défense au pénal, imitant en cela le doyen de nos systèmes helvétiques de procédure pénale, la Loi fédérale sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale militaires de 1889, d'ailleurs en révision. De même, Soleure est le seul canton à ne pas avoir de loi sur le barreau.

En revanche, Zurich a développé comme aucun autre canton sa législation sur la profession d'avocat et le défenseur joue dans son système de procédure pénale le rôle d'un véritable organe de la justice.

Quoique le même esprit ne souffle pas sur ces deux ouvrages, il est particulièrement intéressant de comparer les chapitres qui y sont consacrés à la position du défenseur face à l'inculpé, aux autres parties au procès, et face aux juges (Bannwart, p. 51 et s.; Müller, p. 98 et s.) : malgré la proximité géographique des deux cantons et l'identité des règles de droit pénal de fond, qui les régissent, leurs conceptions mêmes du rôle du défenseur, de ses obligations, de l'étendue de sa tâche de conseil, de représentation et d'assistance divergent notablement. En revanche, les règles de procédure soleuroises et zurichoises — comme d'ailleurs celles de la plupart des cantons suisses — ne déterminent pas avec suffisamment de précision le rôle et les droits de la défense dans la phase de l'enquête préliminaire, qu'elle soit menée par la police ou par un magistrat judiciaire (Bannwart, p. 29 et s.; Müller, p. 65 et s.). L'acuité du problème est incontestable. Les législateurs helvétiques devront sans tarder le résoudre, comme ils devront mieux définir les droits et devoirs de la police et de la justice avant l'ouverture de l'action pénale. Cette zone d'ombre devient à la longue intolérable.

P.-H. BOLLE.

*Compensation Orders in Magistrates' Courts* (L'obligation de réparer les dommages des infractions devant les *Magistrates' Courts*), par Paul Soffley, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study n° 43, 1978, 41 pages.

La constitution de partie civile, en vue d'obtenir des dommages-intérêts, est traditionnellement inconnue des juridictions répressives anglaises. Depuis 1870 un certain nombre de lois spéciales ont cependant permis aux tribunaux d'ordonner accessoirement à une condamnation pénale l'indemnisation de la victime.

Ce courant législatif a abouti à l'article premier du *Criminal Justice Act* de 1972 devenu l'article 35 du *Powers of Criminal Courts Act* de 1973 qui autorise les juridictions répressives à ordonner, même en l'absence de toute réclamation des victimes, la réparation du préjudice personnel subi. Cette réparation est cependant limitée à un maximum de £ 400 par chef d'infraction en ce qui concerne les *Magistrates' Courts*.

Ce rapport a pour but d'étudier la pratique de ces dispositions à partir d'un échantillon constitué par les individus majeurs (dix-sept ans et plus) condamnés selon la procédure sommaire pendant la semaine ayant commencé le 29 septembre 1974. Les principales conclusions de l'étude sont les suivantes : 90 % des condamnés pour dommages volontaires matériels (*criminal damage*) se sont vu imposer l'obligation de réparation, contre 60 % des condamnés pour autres infractions aux biens et 9 % seulement des condamnés pour coups et blessures volontaires.

Les magistrats ont hésité à ordonner la réparation quand ils ont prononcé des peines d'emprisonnement ferme et ont atténué cette obligation quand ils ont eu recours à des amendes supérieures à £ 20. Les réparations allouées n'ont pas toujours été intégrales, 60 % des réparations allouées ne dépassaient pas £ 25 et 90 % étaient inférieures à £ 100. Néanmoins un quart des condamnés n'avaient pas totalement exécuté leur obligation dix-huit mois après le jugement, 8 % ayant été sanctionnés de ce fait par une période d'incarcération comme le prévoit la loi.

Il résulte de ce rapport une certaine hésitation de la jurisprudence dans l'utilisation des nouveaux textes. La pratique évoque davantage pour un lecteur français celle de l'obligation spéciale de l'article R 58-5 du Code de procédure pénale que celle des dommages-intérêts. Le rapport énonce enfin quelques suggestions intéressantes en vue d'une meilleure information des juges ayant pour objet de mettre un terme à la situation curieuse actuelle qui fait que les victimes de dommages corporels ont beaucoup moins de chance d'être indemnisées que celles des infractions aux biens.

G. M.

*Die Berufung im zürcherischen Strafprozess* (L'appel en procédure pénale zurichoise), par Klaus Hery, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1975, XXX - 190 pages.

*Das Rechtsmittel der Berufung in der St.gallischen Strafrechtspflege* (La voie d'appel en procédure saint-galloise), par Heinz-Peter Kühnis, Bichwil, Bühler Druck, 1975, XXII - 138 pages.

L'intérêt pour l'appel est constant dans la doctrine pénale helvétique. C'est ainsi que simultanément paraissent deux thèses de doctorat, l'une de M. Hery sous la direction du professeur Hauser, l'autre de M. Kühnis, supervisée par

l'ancien professeur Schwander, aujourd'hui juge au Tribunal fédéral. La comparaison de ces travaux fort différents d'inspiration est fructueuse. Elle démontre que les particularités helvétiques s'expriment non seulement dans la forme, mais aussi dans l'esprit. Il suffit de se référer par exemple aux définitions de l'appel qu'en donnent les deux auteurs, M. Hery en pages 5 et s., et M. Kühnis en pages 9 et s. Le premier met l'accent sur la pratique, qu'il cherche d'ailleurs à servir — ne va-t-il pas jusqu'à donner en annexe de sa dissertation les heures de levée des boîtes à lettres de Zurich, pour permettre aux défenseurs de respecter les délais pour interjeter appel ? — tandis que le second, plus théorique, cherche plutôt à percer le sens des institutions, ce que nous avouons préférer même si le résultat de cette démarche est moins directement utilitaire.

P.-H. BOLLE.

### III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

*Crime of Passion : Murder and the Murderer*, par David et Gene Lester, Chicago, Nelson Hall, 1975, 306 pages.

Les auteurs de *Crime of Passion*, réflexion importante sur le meurtre, ses tenants et ses aboutissants, sont deux professeurs de psychologie. Il ne s'agit donc pas d'un ouvrage essentiellement juridique mais plutôt d'une analyse psychologique et sociologique relative à l'acte lui-même et à celui qui l'exécute.

Selon les auteurs, la plupart d'entre nous ont déjà ressenti le désir de tuer ou plus précisément le désir de la mort de l'autre. Mais nous nous sentons physiquement incapables d'un tel acte. Pourquoi alors y a-t-il dix mille meurtres perpétrés chaque année aux U.S.A. ? Qui sont les meurtriers et pourquoi le sont-ils ?

Pour les auteurs, le fait de tuer est une réponse impulsive à des situations émotionnelles.

L'information des auteurs concentrée dans les archives gouvernementales, les hôpitaux, les écoles et les rapports des psychothérapeutes, est très volumineuse. Les rapports sur le crime du F.B.I., importants et complets, ont été consultés et le résultat de ces diverses informations a été passé au crible des concepts psychologiques et des théories sociologiques et anthropologiques modernes.

Dans leur effort pour apporter des réponses concrètes aux questions relatives aux meurtres, les auteurs ont tenté toutes les comparaisons possibles. Ils ont ainsi découvert des points communs pour les meurtriers, les méthodes employées et les lieux du crime.

Mais les auteurs ont aussi raconté plus précisément l'histoire de certains crimes, tel celui de Lee Harvey Oswald, par exemple, et fait une recherche statistique aussi complète que possible.

Les événements personnels de la vie des individus, les conditions de vie dans les grandes sociétés et les perspectives culturelles doivent être combinés pour expliquer pourquoi les parents tuent leurs enfants, pourquoi les enfants tuent également et pourquoi il existe des meurtres entre époux.

Le meurtre institutionnalisé, tels la guerre, le contrôle démographique ou les rites religieux, est également abordé par les auteurs dans le sens d'une

réflexion sur l'attitude de la culture envers la violence. Des théories significatives sur la violence sont présentées et des moyens sûrs d'extérioriser l'agressivité sont suggérés.

Les auteurs croient que le meurtre peut être prévenu, et ils tentent de faire l'analyse des méthodes de prévention.

Ouvrage de sociologie et de psychologie, cet ouvrage est également intéressant pour les spécialistes de la culture américaine de l'époque.

Grégoire LAFARGE.

*Strafrechtliche Aspekte der Sportverletzungen, im besondern die Einwilligung des Verletzten im Sport* (Aspects pénaux des blessures infligées en pratiquant le sport, plus particulièrement le consentement du sportif blessé), par Hans Felix Vögeli, Zurich, aku-Fotodruck, 1974, XX - 212 pages.

Depuis que sa pratique par tous est entrée dans les mœurs, le sport est devenu une des sources les plus fréquentes d'accidents et de blessures. Même les sports considérés comme non violents sont de grands pourvoyeurs d'hôpitaux et le nombre d'heures de travail perdues du fait de fractures dues au ski se comptent en Suisse par millions. Or, curieusement, les accidents de sport connaissent rarement un dénouement pénal. C'est cette constatation qui a entraîné M. Vögeli à examiner de plus près ce phénomène : la rareté du recours au juge pénal provient-elle de renoncements à porter plainte inspirés de la pure sportivité, ou de l'ignorance qu'aurait la victime des voies que lui offre le droit pénal ? A l'instar de la musique, le sport adoucirait-il les mœurs, au point que la plupart des victimes de tels accidents liquideraient leurs litiges avec les responsables sur le seul plan civil ? M. Vögeli détruit cette image d'Epinal et montre que le phénomène résulte plutôt des incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence qui créent dans le domaine des accidents de sport une véritable zone d'insécurité du droit, et font que trop souvent l'impunité consacre la brutalité déployée sur les terrains de sport, à la grande satisfaction du public d'ailleurs. N'oublions pas qu'en droit pénal, à de rares exceptions près, le consentement de la victime est irrelevante et que les fautes ne se compensent pas. L'impunité scandaleuse dont jouissent les sportifs trop brutaux est nocive en ce sens qu'elle permet aux héros modernes que sont certaines vedettes sportives de cultiver la violence et d'en faire la démonstration publiquement, parfois loin à la ronde quand les *mass media* ont le mauvais goût d'en propager le reflet et les échos.

Certes, M. Vögeli ne préconise pas une application généralisée du droit pénal à la pratique des sports; un grand nombre de fautes qui y sont commises ne sont pas pénales. Cependant, dans l'intérêt du sport et de ses adeptes, la justice pénale se doit d'intervenir dès que la violation grossière des règles du jeu entraîne l'atteinte à un bien juridiquement protégé, notamment la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

P.-H. BOLLE.

*Strassenverkehrsrechtliche Verhaltensvorschriften für das Abbiegen und ihre strafrechtliche Bedeutung* (Dispositions du droit routier régissant le fait de bifurquer. Sens que leur donne le droit pénal), par Werner Maag. Zurich, Juris Druck + Verlag, 1974, XXII - 124 pages.

Certains prétendent qu'il faut bien de l'imagination et du courage, voire de la témérité pour consacrer une thèse de doctorat à un sujet apparemment

aussi mince. C'est oublier que, comme l'affirme l'auteur en tête de son étude, rien de ce qui se passe dans la rue n'est dû au hasard. Loin d'être une boutade, cette affirmation permet à M. Maag de démontrer les liens étroits entre le droit routier et le droit pénal. D'ailleurs, cette réalité quotidienne du prétoire est bien connue, surtout depuis que les compagnies d'assurance ont découvert les avantages de l'administration par le juge pénal de la preuve des fautes commises par ceux qui sont impliqués dans un accident de la route; on abuse en effet de plus en plus de la justice pénale qui est devenue pour les assureurs la voie économique de liquider les suites civiles de sinistres onéreux.

Technique, fouillée, truffée de références à la jurisprudence, l'étude ne manque pas d'intérêt; mais pourquoi l'avoir limitée au seul fait de bifurquer, alors que d'autres comportements des usagers de la route qui changent de direction revêtent autant d'importance, sinon pratique, du moins théorique ?

P.-H. BOLLE.

*Le faux bilan de la société anonyme. Etude de droit pénal et de droit fiscal*, par Pierre del Boca, Echandens, Imprimerie Nestlé S. A., 1974 - 326 pages.

Le titre de cette remarquable étude est trompeur. Il s'agit en fait d'une plus vaste entreprise que la seule analyse du faux bilan de la société anonyme. En effet, l'auteur en quatre-vingt-cinq pages rédige un véritable petit traité des notions pénales de titre et de faux dans les titres (art. 110, chiffre 5 et 251 et s., C.P.), avant d'aborder, toujours dans le même esprit d'analyse et de synthèse, le bilan de la S.A. tant dans l'optique pénale que fiscale. Les spécialistes du droit pénal des affaires s'attarderont certainement aux pages 137 et suivantes, où M. del Boca traite des notions cruciales de vérité (ou sincérité) et de clarté du bilan, limitées par la possibilité pour l'administration de la société de constituer des réserves latentes, par le jeu de l'estimation, le respect de la prudence dans l'appréciation des valeurs, et par le sacro-saint secret des affaires qui, chacun le sait, couvre tous les faits de la vie économique que l'intérêt légitime de la S.A. commande de ne pas divulguer, ainsi que le Tribunal fédéral le conçoit. Quant aux pages consacrées à la détermination de l'auteur d'une infraction commise dans la gestion d'une S.A., elles ne manqueront pas de surprendre le lecteur peu familier du droit pénal suisse (p. 200 et s.).

L'auteur dénoue ensuite l'écheveau des relations entre le droit pénal ordinaire et le droit pénal fiscal (p. 237 et s.). Il y démontre de réelles qualités d'exégète de la jurisprudence du Tribunal fédéral, servies par sa profonde connaissance de la pratique.

Alors que la criminalité des affaires fleurit et que l'Etat se mobilise pour la combattre, souhaitons que se multiplient les contributions comparables à celles de M. del Boca, essentielles à une bonne compréhension de ces phénomènes criminels particulièrement complexes.

P.-H. BOLLE.

*Buchführungsdelikte (Strafbare Handlungen im Zusammenhang mit der kaufmännischen Buchführung nach Art. 957-962 OR und Art. 662-670 OR und ihre Erfassung durch das StGB)* (Infractions en rapport avec la comptabilité commerciale selon les articles 957 à 962 et 662 à 670 CO et leur conception par le C.P.), par Erich Stieger, Zurich, aku-Fotodruck, 1975, XXVI - 210 pages.

Il est souvent difficile de distinguer l'incorrection de la malhonnêteté en affaires, le dol civil du dol pénal dans des domaines où l'évolution des pratiques commerciales a rendu la législation insuffisante. C'est le cas du Code fédéral des obligations dont les dispositions sur la vente par acomptes et à pré-paiement ont été profondément révisées et complétées, et du droit suisse des sociétés dont la réforme est pendante. En revanche, les dispositions pénales qui sont subsidiairement applicables au monde des affaires, quand le droit privé se révèle insuffisant et que la faute revêt un caractère grave, n'ont pas encore fait l'objet d'une révision. Elles le seront certainement à moyen terme, lorsque le législateur fédéral aura mis sur pied les moyens de prévention et de répression de la criminalité de violence auxquels il a donné priorité dans le cadre de la refonte de la partie spéciale du Code pénal. La Suisse vit donc dans ce domaine une période transitoire dont M. Stieger fait le bilan. Contrairement à certains — dont nous sommes, mais avec nuance —, qui considèrent les incriminations actuelles dans le domaine de la délinquance d'affaires comme suffisantes et raisonnables, l'auteur propose (p. 198 et c.) une légère réforme du Code pénal. En revanche, nous abondons dans son sens quand il se montre critique à l'égard du droit commercial, et souligne les lacunes dont il souffre au sujet des organes de contrôle des sociétés commerciales et de leurs pouvoirs d'intervention.

P.-H. BOLLE.

*Veruntreuung (Art. 140 Ziff. 1 StGB) im Zusammenhang mit Abzahlungsverträgen* (L'abus de confiance de l'article 140, chap. 1, C.P., en relation avec les contrats de vente par acomptes), par Jürg Sigrist, Berne, Herbert Lang, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 1975, XVIII - 128 pages.

L'étude de M. Sigrist se situe aussi à cheval sur les domaines civil et pénal dont l'auteur cherche à dégager les discordances. M. Sigrist traite également d'opérations commerciales des plus fréquentes dont la faveur dans le monde des affaires a révélé les dangers. En effet, pour sauvegarder ses droits, le commerçant qui pratique la vente par acomptes impose à ses clients la conclusion de pactes de réserve de propriété sur les biens vendus. Or, cette manifestation d'authentique sagesse commerciale provoque une multiplication des délits d'abus de confiance, de la part de clients qui aliènent leurs acquisitions avant paiement intégral du prix. Elle est donc criminogène, sans que l'on puisse en faire à quiconque le moindre reproche. Il n'en demeure pas moins que l'intervention de la justice pénale est fréquente dans le domaine de la vente par acomptes. M. Sigrist a le mérite d'en dégager les règles essentielles et les constantes pratiques, après avoir montré les pérégrinations de la doctrine et de la jurisprudence helvétiques qui à ce propos ont longtemps hésité à déterminer les frontières entre le droit civil et le droit pénal.

P.-H. BOLLE.

*Handeln auf Befehl im schweizerischen Militärstrafrecht* (L'exécution de l'ordre d'un supérieur en droit pénal militaire suisse), par Ulrich A. Kohli, Berne, Herbert Lang, et Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 1975, XVI - 118 pages.

Contrairement au droit de l'U.R.S.S., dont l'Ordonnance sur la discipline des forces combattantes (chiffre 6) soumet aveuglément les soldats aux ordres de leurs supérieurs, le droit pénal auquel est tenue l'armée suisse reconnaît la théorie dite des « baïonnettes intelligentes » (art. 18, C. pén. milit.). Le soldat n'a donc pas le droit d'exécuter un ordre manifestement contraire au droit.

Le législateur helvétique s'est conformé à l'évolution des conceptions juridiques depuis la Première Guerre mondiale. Il en découle des conséquences essentielles pour la détermination du degré de participation de militaires à la commission d'infractions, et pour l'imputation de la responsabilité pénale, qui pose alors des problèmes spécifiques.

Le citoyen-soldat helvétique n'a donc qu'un devoir limité d'obéir. Il ne peut sans autre rejeter toute responsabilité dans l'exécution d'ordres illicites qui lui seraient enjoins. Si le soldat est en droit de présumer de la licéité des ordres qu'il reçoit, cette présomption s'efface quand il s'aperçoit, ou qu'il aurait dû le faire, que l'injonction de son supérieur est manifestement délictueuse.

Profondément inspiré par le professeur Stratenwerth (cf. son étude intitulée *Verantwortung und Gehorsam*<sup>1</sup>, M. Kohli se réfère constamment aux droits étrangers. L'intérêt de sa contribution dépasse donc largement les frontières helvétiques.

P.-H. BOLLE.

*Die Dienstversäumnis* (L'insoumission), par Stefan Lanfranconi, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1975, XVI - 84 pages.

Alors que le débat sur l'objection de conscience prenait des dimensions nationales et qu'était lancée une initiative populaire proposant d'insérer dans la Constitution fédérale le droit d'accomplir ses obligations militaires sous forme de service civil non armé — le peuple l'a entre-temps rejetée —, c'est sans passion, presque mécaniquement que M. Lanfranconi étudie l'insoumission, plus particulièrement sa forme intentionnelle, le refus de servir. Si la dissertation n'apporte rien de nouveau, elle est en revanche une utile façon de faire le point sur une institution controversée du droit militaire suisse.

P.-H. BOLLE.

#### IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Allgemeine Kriminologie* (Criminologie générale), par Anne-Eva Brauneck, Reinbeck/Hambourg, Rowohlt Taschenbuch Verlag GmbH, 1974, 314 pages.

A part le livre *Kriminologie* de Hans Joachim Schneider, publié en 1974 et composé de divers essais et conférences, l'ouvrage de Mme Anne-Eva Brauneck est le manuel de criminologie allemand le plus récent. Il se trouve

1. Tübingen, 1958. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1961, p. 200.

ainsi en concurrence avec *Sozialistische Kriminologie* de Buchholz et de ses collaborateurs (Berlin Est, 1971), *Einführung in die Probleme der Kriminologie* (Introduction aux problèmes de la criminologie) de Eisenberg (Munich, 1972), *Kriminologie*, de Göppinger (2<sup>e</sup> édition, Munich, 1973), *Kriminologie* de Kaiser (également 2<sup>e</sup> édition, Karlsruhe, 1973), *Kriminologie I, Entstehungszusammenhänge des Verbrechens* (Criminologie I, Conditions se trouvant à l'origine du crime), de Kaufmann (Stuttgart, 1971), ainsi qu'avec *Die Kriminologie* de Mergen (Berlin, Francfort-sur-le-Main, 1967). Il convient enfin de mentionner encore la discussion sur la criminologie de M. Lange, *Das Rätsel Kriminalität. Was wissen wir vom Verbrechen?* (L'énigme de la criminalité. Que savons-nous du crime?), publié à Francfort-sur-le-Main, en 1970.

Cette longue liste montre déjà que, sur le marché du livre allemand, on ne manque pas de littérature introduisant la criminologie. Au lecteur, ainsi qu'à l'auteur lui-même se pose par conséquent la question de la nécessité de présenter encore un exposé sur la criminologie. A juste titre, Mme Brauneck fait observer que les Précis publiés jusqu'ici traitent davantage de la criminologie, c'est-à-dire de la science de la criminalité, que de la criminalité elle-même.

C'est la raison pour laquelle l'auteur choisit une autre approche que ses collègues, se plaçant ainsi un peu en dehors de la tradition allemande qui consiste à traiter d'abord des choses du point de vue des principes et de la théorie. Cependant son ouvrage ne manque aucunement de la réflexion théorique sur la criminologie qui elle, toutefois, n'est pas réellement définie. L'objet de la criminologie chez Mme Brauneck est uniquement la criminalité qu'elle conçoit comme la mise en danger d'autrui ou des préjudices causés à autrui, interdits sous sanction d'une peine. Ce que l'on entend par préjudice ou par mise en danger doit, sur le plan positif, être précisé par le système juridique. Le concept non juridique de la criminalité est écarté par Mme Brauneck du fait que les normes non juridiques varient du moins autant que les normes juridiques. Les personnes que visent les normes non juridiques et leur contenu sont beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus imprécises, et par conséquent il en est de même des violations de ces normes. La considération des phénomènes apparentés et des principes dominants d'autres secteurs n'est naturellement pas exclue. Chaque science spécialisée doit forcément en tenir compte (p. 31).

Dans le chapitre II, Mme Brauneck traite de la « Criminalité d'après les statistiques officielles », du point de vue de leur signification et des limites de leur exactitude. Dans ce contexte elle étudie également la problématique du chiffre noir. Il est à noter que l'élaboration de l'image officielle de la criminalité, telle qu'elle découle des statistiques, n'est pas mise en corrélation avec l'approche par l'étiquetage (*labelling approach*). Par là l'auteur se différencie fondamentalement d'une orientation plus récente de la criminologie allemande, qui ne pose plus la question traditionnelle « Comment devient-on délinquant ? » mais au contraire « Comment en vient-on à être reconnu comme étant un délinquant ? » Entre-temps l'approche par l'étiquetage a été reconnue par ses propres partisans comme dépassée et ne pouvant pas expliquer toutes les formes de criminalité. Néanmoins il eût été souhaitable que, dans un manuel destiné aux étudiants, l'auteur fournisse des références en ce qui concerne la discussion de cette question controversée.

Cette lacune tient sans doute au fait que Mme Brauneck conçoit en premier lieu la criminalité comme fondée sur une théorie conflictuelle. Dans le chapitre III, l'auteur présente le développement historique de la criminalité en tant que conflit. A son avis, les conflits de la société, en particulier les

guerres, ont, au cours des temps, été de plus en plus « privatisés ». La criminalité est par conséquent une forme de phénomène social qui n'est pensable que dans une société différenciée. Elle est installée de nos jours entre la guerre formelle et une explication informelle, telle qu'elle est habituelle par exemple dans les familles (p. 95).

Le chapitre IV traite de la « Criminologie et son évolution », c'est-à-dire de ses rapports avec l'évolution historique des idées et sa dépendance des sciences connexes, la psychiatrie, la psychologie et la sociologie.

Le chapitre V est consacré à l'étude des « groupes de population » dans des situations particulières. Il comporte une analyse de la criminalité des immigrants, des travailleurs étrangers, des réfugiés, des Noirs des Etats-Unis, des criminels nazis, de la criminalité dans les agglomérations industrielles, les pays en voie de développement, les zones résidentielles. Est-il vraiment rationnel de considérer la criminalité « organisée » en tant que criminalité de groupes de population se trouvant dans des situations particulières ? Cela nous semble problématique. L'exposé sur la mafia dans ce chapitre — exposé qui se réduit à une seule page — est certainement trop peu nuancé.

Le chapitre VI, qui est relativement le plus long, s'occupe de la criminalité de la famille parentale. Ici sont traitées les influences de la socialisation et de certains de ses intermédiaires, comme la famille, la maison familiale et le foyer d'éducation. Des séparations arbitraires apparaissent indubitablement dans ce contexte en ce qui concerne les considérations du chapitre VII sur le « Rôle de la criminalité aux différents âges de la vie ». Ici nous trouvons l'adolescence, la stigmatisation par les mesures prises par les tribunaux pour enfants, la pré-stigmatisation à l'école, la stigmatisation par l'échec dans la profession et par les établissements pénitentiaires pour mineurs, à côté de la délinquance des affaires ainsi que de la délinquance dans les secteurs publics économiques. A vrai dire, le fait de rassembler ces domaines divers sous la rubrique « Rôle de la criminalité aux différents âges de la vie » apparaît comme ne s'imposant pas à première vue. Cette division repose cependant sur le système de l'auteur qui consiste à considérer les délits dans des secteurs déterminés. C'est ainsi que Mme Brauneck distingue les infractions commises dans un lieu proche et celles commises dans un lieu éloigné. Il est très plausible que, au cours des différents âges de la vie, la criminalité s'étende du secteur proche, intime et familial, à un secteur plus éloigné, plus abstrait, plus social et appartenant davantage au monde des affaires.

Dans le chapitre VIII final, traitant des « Facteurs déterminés par les dispositions et la maladie », l'auteur expose brièvement son opinion par rapport aux conditions somatiques et biologiques du comportement criminel. La signification de la stature physique, de l'intelligence, des psychoses et des lésions organiques du cerveau ainsi que les anomalies chromosomiques sont rapidement effleurées. Le livre se termine sur un bref exposé des recherches sur les jumeaux ainsi que sur une vue d'ensemble rapide des enquêtes de personnalité.

Enfin la *Allgemeine Kriminologie* de Mme Brauneck contient une bibliographie comprenant environ neuf cents titres, qui se rapporte en premier lieu à la littérature de langue allemande et de langue anglaise. En revanche les ouvrages français sont recensés plutôt au hasard. C'est ainsi que n'y sont pas signalées les œuvres du professeur Léauté (*Criminologie et science pénitentiaire*, 1972), de M. Pinatel (*La Société criminogène*, 1971), du professeur Larguier (*Criminologie et science pénitentiaire*, 1968) pour ne donner que quelques exemples.

Grâce à l'abondance des matériaux, l'ouvrage *Allgemeine Kriminologie*

de Mme Brauneck n'est pas seulement, sous une forme condensée, un instrument de travail très utile et important pour les étudiants, mais il s'adresse aussi à tous ceux qui s'occupent du problème de la criminalité, que ce soit du point de vue théorique ou du point de vue pratique.

Friedrich H. BERCKHAUER.

*Kryminologia. Podstawowe problemy* (Criminologie. Les problèmes fondamentaux), par Brunon Holyst, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1977, 370 pages (en polonais).

Cet ouvrage, dont l'auteur est à la fois directeur de l'Institut de recherche sur la délinquance de Varsovie et chef du Département de la criminologie de Lodz, témoigne du synchronisme des recherches criminologiques dans l'ensemble de l'Europe.

Les chapitres traitant la symptomatologie, l'étiologie, la prophylaxie et la méthodologie des recherches — à tous les stades du procès pénal — présentent un intérêt indubitable. L'auteur s'est attaché à montrer l'interaction des facteurs psycho-sociaux dans la genèse des phénomènes délictueux, soulignant la complexité des relations causales et analysant la notion du « syndrome général de la délinquance ». Parmi les facteurs susceptibles d'avoir un rôle criminogène sont mis au premier plan les situations socio-économiques, la subculture, les constellations familiales, le milieu scolaire et l'environnement professionnel, les caractéristiques bio-psychiques et — en lui donnant un développement très ample — la victimologie.

La prévention de la délinquance figure au centre des préoccupations de M. Holyst qui sous la rubrique « La politique criminelle » analyse les principes, l'objectif et les méthodes de l'activité prophylactique où il distingue notamment la prophylaxie criminologique, la politique pénale et la prophylaxie pénitentiaire. Pour l'élaboration d'un programme rationnel de prévention de la délinquance, tenant compte des récentes données de la psychologie, il souligne la nécessité du perfectionnement constant du système juridique, indispensable à la mise en œuvre des fonctions prophylactiques de la législation. La perspective sous laquelle est envisagée la problématique de la resocialisation du délinquant s'insère dans les tendances actuelles, telles qu'elles se sont affirmées notamment au V<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants de Genève en 1975 et au IX<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale à Caracas en 1976, l'accent étant mis sur le traitement en liberté.

Cet ouvrage, qui comporte une abondante bibliographie, représente un important apport à la littérature criminologique.

D. C.

*Theorie und Soziologie des Verbrechens. Ansätze zu einer praxisorientierten Rechtsgutslehre* (Théorie et sociologie du crime. Contribution à une théorie des biens juridiques orientée vers la pratique), par Winfried Hassemer, Francfort-sur-le-Main, Athenäum, Verlag GmbH, 1973, 268 pages.

A lui seul le titre de cet ouvrage indique déjà qu'il s'agit d'un livre important. Cette impression se confirme à la lecture du texte. M. Hassemer, professeur titulaire de droit pénal et de théorie du droit à l'Université de Francfort-sur-le-Main, fait partie des jeunes pénalistes qui, en s'efforçant de

donner pour notre société une signification nouvelle aux postulats du droit, se risquent à faire de larges incursions dans les théories et les connaissances d'autres sciences (plus ou moins étrangères au droit pénal). Ici ce sont surtout la criminologie, la sociologie et la psychologie (psychanalyse) qui sont étudiées du point de vue de leur utilité, avec, pour objectif principal, le souci de définir également une nouvelle politique criminelle rationnelle.

Cet ouvrage résume son programme dans la première phrase de l'introduction : il s'interroge sur « la criminalisation du comportement de l'homme ». Il part du principe que ce n'est que lorsque les valeurs de détermination socio-étatiques sont reconnues que nous pouvons poser, de façon rationnelle (en droit pénal et en criminologie) des questions sur la réalité de la criminalité ou sur l'essence de ce qui est criminel. Pour employer les termes de l'auteur : « Une théorie du crime en tant que théorie de la criminalité présuppose une théorie du crime en tant que théorie de la criminalisation. »

Dans la science du droit pénal allemand, ce sont depuis longtemps les doctrines assignant comme fonction principale au droit pénal « la protection de biens juridiques » qui ont un rôle prépondérant. Mais quand le droit pénal assure normativement les biens juridiques, il semble logique d'en déduire que « le comportement de l'homme est criminel quand il lèse un bien juridique protégé par le droit pénal ».

Pour que cette conclusion ne reste pas dans le domaine de l'abstraction, il convient qu'en principe on puisse déterminer facilement et avec exactitude (de façon presque ontologique) quels sont les biens juridiques et comment ils peuvent par exemple être délimités par rapport aux intérêts subjectifs non protégés ou par rapport à d'autres « biens non juridiques ». On devrait aussi pouvoir en déduire la frontière de la punissabilité selon la ligne directrice d'une politique criminelle à laquelle on puisse se fier. L'intention de M. Hassemer est de démontrer que les positions correspondantes ne sauraient être soutenues. Il entend prouver que l'inefficacité pratique de la doctrine des biens juridiques ne repose pas seulement sur le fait qu'on n'arrive pas à faire l'unanimité sur la conception de la nature du « bien juridique » entraînant une obligation; à son avis, le défaut tient à une cause plus profonde : au fait qu'on se limite à une critique du droit pénal théoriquement concluante, mais purement immanente au système, « sans considérer le mécanisme social de la criminalisation dont dépend la politique criminelle ». C'est précisément cette limitation que, dans l'esprit de l'auteur, il s'agit de dépasser. Il préconise ainsi une approche plus poussée de la conception juridique et sociologique du crime.

L'auteur se consacre à cette tâche dans une perspective qui va très loin. Dans la première partie, il analyse, en se référant au développement historique des doctrines, les concepts des biens juridiques immanents au système et ceux transcendants au système, et commente en outre les concepts les plus importants du point de vue de la doctrine et de la politique criminelle. Dans la deuxième partie, il traite, en se référant aux sciences juridiques, du « rapport avec la réalité » de la doctrine des biens juridiques, en tant que théorie du crime, et du développement des lignes directrices d'une politique criminelle rationnelle fondée sur cette doctrine.

Il est tout à fait impossible, dans un compte rendu aussi bref, d'exposer le sens profond des cheminements de la pensée de l'auteur. Il convient peut-être néanmoins de mettre en relief la thèse qui sert de point de départ à l'analyse et selon laquelle « la théorie du crime marque le point de soudure entre la dogmatique du droit pénal et la politique criminelle, point à partir duquel les diverses conceptions — pour la plupart non formulées — de l'ordre, de la liberté et de la réglementation sont mises en action ».

H.-J. KERNER.

*The Insoluble Problems of Crime* (Les problèmes insolubles de la criminalité), par Robert P. Rhodes, New York, John Wiley & Sons, 1977, 269 pages.

Ce livre dû à la plume d'un enseignant d'*Edinboro State College* constitue à la fois un excellent manuel de criminologie au sens américain du terme et une réflexion de qualité sur les problèmes les plus importants de la politique criminelle. L'ouvrage est divisé très universitairement en deux parties quelque peu artificiellement opposées intitulées respectivement : *The Politics of Crime* et *Crime and Policy*.

Chacune des deux parties comprend un même nombre de chapitres, sept. La première partie traite successivement de la perception par le public de la criminalité, du système de la justice pénale, de la police en tant qu'organisation, des méthodes policières, des avocats et des procureurs, enfin des juges; la seconde de la définition et de la formation de la politique criminelle, des techniques d'enregistrement de la criminalité, de la prise en considération de la victime, de la prévention et de l'intimidation (*deterrence*), des jeunes délinquants, des marginaux et des drogués, de la drogue en tant que facteur de criminalité, de l'homicide et de la législation sur les armes à feu.

D'une manière générale, il semble que l'auteur a été assez fortement influencé par les analyses du professeur Zimring. Il partage avec cet éminent pénaliste un goût pour l'étude des interréactions entre les différents phénomènes de la justice pénale et la notion de système, un scepticisme sur l'efficacité des institutions dans la lutte contre la délinquance et surtout un certain souci de réalisme. A cet égard, nous avons particulièrement apprécié l'honnêteté du dernier chapitre qui montre, notamment en se référant à une comparaison entre les taux d'homicide à New York et à Houston en 1968, que l'importance de la criminalité violente aux Etats-Unis est en grande partie due à l'insuffisance du contrôle sur la vente des armes à feu, domaine qu'il est cependant difficile d'améliorer en raison du poids de la tradition et de l'existence de groupes de pression particulièrement bien organisés.

Nous avons été également très intéressé par les substantiels développements de la première partie sur le recrutement, la formation et l'état d'esprit des divers agents de la politique criminelle. Il s'en dégage d'ailleurs dans l'ensemble une conclusion assez triste : bien que la Cour suprême se soit depuis plusieurs décennies particulièrement penchée sur les problèmes de procédure pénale et même sur le droit pénitentiaire, le droit criminel continue de demeurer, tant au niveau de l'enseignement qu'à celui de la pratique, le parent pauvre de la famille juridique.

G. M.

*Notre violence. A la suite d'entretiens avec Liliane Sichler*, par Jacques Léauté, Paris, Editions Denoël, 1977, 191 pages.

*Notre violence*, par le professeur Jacques Léauté, un livre qui retient l'attention du lecteur par la richesse et l'ampleur de la réflexion, aussi qui le séduit par une forme alerte et vive.

La violence a parcouru les siècles, mais a marqué « une éclipse partielle au siècle dernier et au début de celui-ci ». « Les guerres et les expéditions coloniales, dit Jacques Léauté, ont alors monopolisé pour longtemps une partie des instincts de mort des générations engagées dans les conflits. » Par ailleurs, la société était beaucoup plus contraignante que maintenant, ce qui, en un sens, favorisait la maîtrise des instincts et le contrôle de soi.

Mais la violence s'est ravivée en France à partir de 1955 et l'auteur nous montre quelle a été sa place dans l'ensemble d'une criminalité dont il étudie l'évolution pendant ces vingt dernières années.

Elle est en général au service de la cupidité, mais elle n'est plus la même que celle de nos ancêtres. Elle n'est plus celle des affamés.

Sans doute les formes violentes de la délinquance trouvent le plus souvent leurs motivations dans « le besoin d'avoir ».

Mais l'homme d'aujourd'hui entend non moins satisfaire son besoin d'être. Il recherche une certaine qualité de la vie. Aussi devient-il vite insécurisé par la montée de la délinquance et de la violence. « Le sentiment d'insécurité est l'antiquité de la vie », dit M. Jacques Léauté.

Nous démontrant que la violence change de visage, notre auteur observe que la criminalité de droit commun plagie la délinquance politique dans certaines de ses techniques, et parfois lui emprunte une idéologie.

Violence des terroristes ou violence de malfaiteurs de droit commun, elle se veut sans pitié. Rien ne l'arrête, même pas le mal causé à d'innombrables innocents.

Elle s'installe dans notre société, elle en devient le langage. M. Jacques Léauté est ainsi conduit à nous parler de la violence des honnêtes gens.

Les voies de fait se multiplient au détriment des voies de droit.

Le seuil à partir duquel les honnêtes gens s'autorisent à employer la violence s'abaisse. On y a recours chaque fois qu'elle peut faciliter l'obtention d'un résultat. Elle est sous-jacente. Son développement procède « d'une intolérance intime ». Les conflits sociaux se révèlent plus âpres, afin de mieux contraindre l'interlocuteur à accepter des concessions.

Dans une économie libérale, la concurrence devient une guerre. « Les entreprises qui marchent bien sont celles qui, comme les cannibales, en absorbent d'autres ». C'est « l'idéologie du plus gros, du plus riche, de celui qui gagne le plus vite; elle ronge la démocratie libérale ».

A la violence que secrète l'économie capitaliste s'oppose la violence des classes dominées. Mais, dit M. Jacques Léauté, « les causes du phénomène sont en grande partie enracinées au-dessous des infrastructures économiques, dans une manière d'être plus intime des individus et des groupes. Une action efficace contre la violence serait aussi nécessaire à la survie de la démocratie socialiste qu'elle ne l'est en ce moment à la protection de la démocratie libérale ».

Et les Français, inquiets, voire angoissés par la grande marée de la violence, déchargent « leur besoin de contre-violence » sur les malfaiteurs. Parmi ces Français, ceux que l'auteur appelle « les francs-tireurs de la contre-violence ». Ils s'organiseraient volontiers en milices, en groupes d'autodéfense, en groupes de protection collective, mais l'Etat, s'il ne saurait tolérer de telles entreprises, a pour devoir de rassurer en procédant à un nouveau déploiement de ses forces.

Quant aux autres Français, ils réclament une plus grande sévérité publique, autant de la part de la police que des juges. Sévérité sans doute — et la justice s'y emploie — mais non peine de mort, dit M. Jacques Léauté, en nous donnant toutes les raisons qui lui permettent d'affirmer que « la peine de mort n'arrête pas les assassins ».

L'auteur s'applique ensuite à rechercher les causes de la violence actuelle, aussi bien celle des « honnêtes gens » que celle des malfaiteurs.

Il estime qu'elle est le produit d'une société qui nous intoxique. Ce sont des mécanismes socio-psychologiques qui jouent. Leurs syndromes et leurs effets

évoquent aussi bien les phénomènes d'overdose que de manque chez les drogués.

L'auteur recense l'ensemble de ces nuisances surproduites par notre civilisation, des nuisances qui, non compensées par des mécanismes d'auto-régulation, nous intoxiquent, nous font tenter « des sorties désespérées », nous font exploser, avant que nous retombions « jusqu'à l'occasion qui provoquera une nouvelle explosion ».

Dans l'analyse de ces nuisances, le professeur Léauté n'a garde d'omettre l'action de l'environnement sur la chimie du cerveau, ainsi que les messages de violence qui, provenant des *media*, nous captent par leur intensité et par leur fréquence, qu'il s'agisse de l'information que nous porte à domicile la télévision, que de la publicité et des violences imaginaires du cinéma.

Et le public ne peut plus se passer de ces messages de violence, car « il désire à son insu l'excitation de son angoisse et la flatterie de son agressivité ». Les *mass media* évoquent le miroir dans lequel Narcisse aimait à se contempler.

M. Jacques Léauté reste cependant optimiste, car, pour lui, les déterminismes sociaux ne sont pas absolus comme les déterminismes de la physique ou de la biologie. « Les citoyens, dit-il, doivent prendre en charge leur destin, et ne pas rester de simples billes de billard passives jusqu'à ce que l'Etat providence les anime ». Et, au nombre des mécanismes sociaux frappés de dérèglement, le professeur Léauté analyse finement toutes les malfaçons d'une urbanisation échevelée, consécutives à l'industrialisation et aux exodes qu'elle a entraînés.

Puis il aborde un aspect à mon avis fondamental de son propos.

Notre civilisation prive l'homme de la satisfaction d'un besoin essentiel, celui, dit notre auteur, « de présence, de communication et de solidarité », un besoin qui s'exprime dans le dialogue d'homme à homme, mais aussi à travers les jeux du visage et du corps, les sourires et les silences, un besoin qui exige « la réciprocité au sein de la sympathie, de la camaraderie, de l'amitié, de l'affection et de l'amour ».

Comment ne serais-je pas entièrement d'accord avec M. Jacques Léauté, puisque cette impérieuse nécessité d'une communication réciproque et d'un échange que ne peuvent satisfaire ni les *mass media*, ni les foules anonymes, ni le caractère impersonnel des grands ensembles, je la souligne depuis bien des années. La non-communication est l'un des facteurs primordiaux qui favorisent la délinquance violente des mineurs.

Et j'incline à penser que, pour l'enfant, la non-communication débute déjà dans sa famille, lorsque les parents sont absents, indifférents, lointains, violents, impuissants à assumer leurs responsabilités éducatives.

Avec perspicacité, l'auteur nous montre que « la communication par cocktail Molotov » est souvent le contrecoup d'une impossibilité de communiquer avec autrui et avec la collectivité.

Enfin M. Jacques Léauté aborde, dans un intéressant chapitre, « Le manque d'égalité ». Il y formule de justes remarques et souligne que les inégalités socio-économiques sont de plus en plus vivement perçues comme l'injustice majeure, et que si l'on ne s'applique pas à réduire les écarts entre les pouvoirs d'achat, on s'expose à déboucher sur la violence.

C'est l'occasion pour l'auteur de nous rappeler l'explication marxiste de la violence dans le monde capitaliste, la conception de Max Weber sur les antagonismes entre les groupes sociaux, selon qu'on se trouve en position dominante ou en position dominée, d'où des équilibres fragiles et des remises en cause pouvant dégénérer en conflits, enfin la théorie de Robert

Merton sur l'anomie et la déviance, théorie qui me paraît parfaitement exacte dans les sociétés d'abondance, lorsque celles-ci se dérèglent et que se creuse un fossé impressionnant entre les objectifs ambitieux proposés aux citoyens et les moyens légitimes dont ils disposent pour les atteindre.

M. Jacques Léauté achève son livre en nous proposant plusieurs politiques d'antiviolence. Il se méfie avec raison de certaines solutions imaginaires ou utopiques, mais il insiste à juste titre sur les impératifs d'une urbanisation restant humaine, évitant la ségrégation par catégories socio-économiques et le gigantisme, sur de meilleures conditions de travail et de transport, sur une politique économique tendant à réduire le chômage et les écarts entre les pouvoirs d'achat, sur la nécessité morale d'un renforcement du sentiment de solidarité entre les hommes, sentiment qui doit se cultiver dès l'école, en dispensant à l'enfant une éducation civique, sur certains dispositifs de prévention de la criminalité. Il place enfin les écrivains, les cinéastes, les hommes de théâtre et les artistes devant la responsabilité morale de leurs initiatives, et leur demande de ne pas oublier qu'« ils contribueraient à l'aggravation du péril s'ils laissaient, par leurs œuvres personnelles, l'imaginaire enfler davantage encore la vague de violence créée par le réel ».

En bref, un livre qu'il faut lire et méditer.

Jean CHAZAL.

*Criminal Violence. National Patterns and Behavior*, par Lynn A. Curtis, Lexington (Mass.), Lexington Books, 1974, 227 pages.

L'enquête que présente et commente ce livre présente un exceptionnel intérêt en raison de son ampleur et des moyens mis en œuvre. L'équipe dirigée par M. Curtis, du Bureau des recherches de sciences sociales de Washington a, grâce à l'ordinateur, dépouillé et traité un pourcentage moyen d'un dixième des affaires de violence, résolues ou non, soumises pendant l'année 1967 aux services de police des vingt-sept plus grandes villes américaines.

Ces affaires concernaient des dossiers des quatre grandes infractions de violence mentionnées dans les statistiques du F.B.I. : l'homicide volontaire, les coups et blessures volontaires, le vol avec violence et le viol. Les procédures ont été examinées et fichées sur place par un enquêteur travaillant en étroite collaboration avec le chef de la police. L'enquête a porté plus spécialement sur le profil socio-professionnel du délinquant, sur les conditions de passage à l'acte, le motif, le *modus operandi* et surtout sur les relations victimes/auteurs et les localisations géographiques des infractions.

Il paraît difficile de résumer sans la dénaturer une telle étude. L'auteur lui-même cependant attire dans son dernier chapitre l'attention sur un certain nombre de conclusions : « Les structures générales de l'homicide et des coups et blessures volontaires sont identiques — le vol à main armée a des structures nettement distinctes et le viol se situe à une sorte de niveau intermédiaire ».

C'est ainsi que le rôle de l'alcool, la pluralité d'auteurs, la localisation de l'infraction dans le quartier où habitent auteurs et victimes se retrouvent très fréquemment dans l'homicide et dans les coups et blessures volontaires, assez fréquemment dans le viol, plus occasionnellement dans le vol avec violence. L'appartenance des auteurs et des victimes à un même groupe primaire décroît progressivement quand on passe de l'homicide au viol et au vol avec violence. La « provocation » des victimes de viol est moins fréquente qu'on ne le suppose généralement. L'hypothèse chère à l'Ecole de Chicago

d'une criminalité décroissante à partir du centre des villes ne correspond que très imparfaitement à la réalité. La loi thermique de la délinquance qui énonçait que les infractions contre les personnes augmentaient en été et les infractions contre les biens en hiver n'est absolument pas vérifiée en ce qui concerne l'homicide, les coups et blessures volontaires et le viol. Il y a cependant nettement plus de vols avec violence en hiver, peut-être parce que le dénuement est plus pénible en cette saison mais surtout parce que l'activité commerciale y est plus intense. La criminalité de violence est concentrée dans certains quartiers nettement défavorisés ou dans des quartiers les avoisinant.

Autres conclusions importantes, la très grande jeunesse de la plupart des auteurs (dix-sept ans âge moyen) et une certaine sur-représentation de la population noire parmi aussi bien les auteurs que les victimes des infractions de violence. Selon M. Curtis ce phénomène, généralement expliqué par le paupérisme et l'aliénation, mériterait d'être affiné en ce sens que peut-être (ce devrait être l'objet d'une recherche ultérieure) cette sur-représentation de la population noire serait plus évidente dans de très grandes villes où coexistent un sous-prolétariat noir et une population noire plus aisée.

L'ouvrage se termine par une importante bibliographie et est illustré de vingt-deux tableaux et graphiques particulièrement bien réalisés.

G. M.

*Screen Violence and Film Censorship* (La violence à l'écran et la censure), par Brodey Stephen, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1977, 174 pages.

Cette étude du Service de la recherche du *Home Office* présente un caractère très particulier. Elle ne rend pas compte d'une recherche effectuée par ce service ou pour son compte mais présente, analyse et commente plus de trois cents travaux et expériences réalisés depuis trente ans dans le monde entier mais plus spécialement aux Etats-Unis en vue de déterminer les effets nocifs éventuels de la violence sur le grand ou sur le petit écran.

La grande presse dénonce parfois le danger d'imitation pur et simple des comportements violents décrits par certains films. *Orange mécanique* a spécialement été mis en cause en Grande-Bretagne à cet égard. Il semble que les craintes manifestées sur ce point soient très peu fondées. Seuls les enfants d'âge pré-scolaire sont susceptibles de reproduire directement des spectacles de violence. Les expériences nombreuses effectuées sur ce point notamment par Bandura aux Etats-Unis ont établi que l'effet d'imitation pouvait être conditionné par un certain nombre de facteurs tels que le sexe de l'enfant, la similitude des situations, le contexte social de la projection (attitudes des adultes présents), le résultat de l'action de violence et le statut du modèle.

Dès l'âge de six ans, en règle générale, l'enfant paraît capable de prendre comme l'adulte une certaine distance par rapport au spectacle projeté. On peut se demander cependant si le spectacle d'un film de violence n'est pas de nature à engendrer une *stimulation de l'agressivité*. Des expériences américaines, notamment celles de Berkowitz à l'aide de sa machine à punir, ont montré que des étudiants ou des malades hospitalisés auraient une tendance certaine à exprimer leur agressivité par l'utilisation de cet appareil simulant la production de décharges électriques, lors de la vision de scènes de violence. M. Stephen Brodey écrit à juste titre que ces expériences sont trop artificielles pour être transposables dans la vie réelle.

D'autres expériences plus récentes, notamment celle de Tannenbaum en 1971-1972, ont d'ailleurs établi qu'un effet similaire pouvait être obtenu par la projection de séquences érotiques et même de séquences humoristiques ou

rapides. Au demeurant l'effet de stimulation de l'agressivité serait manifestement en relation avec une certaine instabilité de la personnalité.

Aussi bien cet effet néfaste pourrait-il être contrebalancé par un effet de catharsis. On trouvera, de la page 60 à la page 65, la relation d'un certain nombre d'expériences ayant au moins partiellement corroboré la possibilité d'un effet catharsique. Une étude très complète effectuée en 1971 par Fesbach et Singer sur l'effet à long terme du spectacle de la violence à la télévision plus ou moins intense et répété sur un échantillon de six cents garçons de huit à dix-huit ans tendrait cependant à établir que la violence télévisée n'aurait pas de répercussion constatable sur leur comportement habituel.

Les autres effets possibles de la violence filmée ou télévisée, l'effet émotionnel, l'impact de la présentation et surtout l'effet de modification des attitudes et valeurs sociales se prêtent moins à des expériences de laboratoires. Un grand nombre d'études leur ont cependant été consacrées. Deux conclusions assez nettes s'en dégagent. La réaction émotionnelle tant à une projection isolée qu'à la répétition de projections analogues est très variable selon les individus. Cette variabilité est très vraisemblablement liée aux structures mêmes de la personnalité. Une projection stylisée ou aseptisée de la violence peut avoir un impact analogue à une représentation plus réaliste. La question la plus délicate, et celle qui intéresse peut-être le plus les censeurs, est l'influence de la pornographie filmée sur les violences sexuelles. Des expériences de laboratoire ont pu établir en ce domaine à la fois l'existence d'un effet de catharsis et d'un effet de stimulation de l'agressivité. Il est cependant douteux que les conclusions de ces expériences soient ici encore transposables dans la vie réelle. Il semble bien d'ailleurs que les études très importantes faites à la demande de la Commission des Etats-Unis sur l'obscénité et la pornographie ont démontré qu'il n'existe aucun lien entre la commission de violences sexuelles et le développement de la pornographie.

Au total, le bilan très complet des recherches, auquel a procédé M. Curtis, est plutôt rassurant. Le spectacle de la violence filmée ou télévisée n'est vraisemblablement pas de nature à compromettre la civilisation occidentale. Des recherches plus complètes, en dehors du cadre étroit du laboratoire, seraient cependant souhaitables. En l'état M. Curtis émet l'hypothèse que les craintes actuellement manifestées à l'égard du film ne sont pas très différentes par leur nature de celles manifestées jadis à l'égard du roman.

Le rapport débouche sur un certain nombre de suggestions, maintien du *statu quo* caractérisé par une très grande prudence en ce qui concerne la télévision, plus grand libéralisme en matière cinématographique par une révision de la classification de la commission de censure (création d'une catégorie AA pour les mineurs de plus de seize ans et d'une catégorie XX pour les films les plus contestables).

L'ouvrage se termine par une très importante bibliographie qui achève de faire de cette étude le document de référence par excellence de tous ceux qui sont intéressés par les problèmes de censure.

G. M.

*Criminology between the Rule of Law and the Outlaws* (La criminologie entre le règne de la loi et les hors-la-loi), *Volume in Honour of Willem H. Nagel*, publié par C. W. G. Jasperse, K. A. Van Leeuwen-Burow et L. G. Toornvliet, Deventer, Kluwer, 1976, 256 pages.

Willem Nagel est né à Zwolle aux Pays-Bas en 1910. Après des études de droit à l'Université de Groningen, il commença une carrière de magistrat du parquet qui fut interrompue en 1941 par l'occupant allemand. Après la

libération il retrouva la magistrature comme juge du siège avant d'embrasser en 1949 une carrière universitaire qui le conduisit de l'Université de Leyde à celles de Jérusalem, de Djakarta et de Thaïlande. Willem Nagel est vice-président de l'Association internationale de criminologie et expert auprès des Nations Unies. Le volume de « Mélanges » qui lui est consacré répond pleinement aux lois du genre; il contient dix-sept contributions d'auteurs éminents, relatives chacune à un des aspects de l'activité de la personne honorée. Ces dix-sept contributions, qu'il ne saurait être question d'analyser en détail dans le cadre d'un compte rendu sommaire, sont les suivantes : Dennis Chapman : « Problèmes suscités dans le système légal par le conflit de l'Irlande du Nord et son extension dans le reste du Royaume-Uni »; A. L. Melai : « La liberté intellectuelle et le totalitarisme »; Jac. van Weringh : « La grève des trains aux Pays-Bas en 1903 »; Karl O. Christiansen : « L'interaction de la politique criminelle et l'état de la criminalité »; Kees Schuyt : « Les conflits auto-induits : comparaison entre l'objection de conscience aux Etats-Unis et aux Pays-Bas »; Katja Vodopivec : « La criminologie : sa signification et son objet »; C. I. Dessaur : « Vers un modèle macrosocial de conflits en criminologie »; Paul Moedikdo : « Criminologie et politique »; Hans Hinderer : « La recherche en matière de personnalité et son importance pour la criminologie et le droit pénal »; A. Mergen : « La sexualité et le droit pénal dans leur rapport avec la sociologie et l'anthropologie »; Inkeri Anttila : « Les nouvelles tendances du droit pénal en Finlande »; J. M. van Bemmelen : « Le talon d'Achille de la justice pénale (le processus de *sentencing*) »; Günther Kaiser : « Rôle et réactions des victimes dans le processus de *diversion* »; John M. Steiner, Stuart C. Hadden et Len Herkomer : « Le vol par substitution d'étiquettes »; Denis Szabo : « Criminalité, déviance et droit dans les sociétés post-industrielles. Perspectives d'avenir »; Marshall B. Clinard : « Criminologie comparée des pays en voie de développement »; H. H. Bloembergen, A. R. Hauber, C. W. G. Jasperse, L. G. Toornvliet et H. M. Willemsse : « La criminalité et ses caractéristiques macrosociales ».

Toutes ces contributions nous ont paru d'une très grande qualité même si certaines sont d'une lecture difficile en raison d'une trop grande abstraction. En tant que praticien du droit pénal trois articles ont spécialement retenu notre attention : celui de M. Chapman qui a bien montré comment les autorités anglaises ont été tentées de recourir à un système d'exception pour lutter contre la rébellion en Irlande du Nord et comment elles ont pu dans l'ensemble résister à cette tentation; celui de MM. Steiner, Hadden et Herkomer, qui analyse dans ses procédés et dans ses motivations un nouveau système de vol qui tend à se développer en Europe et surtout celui de Mme Anttila qui illustre d'une manière significative et attristante le crépuscule de la « philosophie du traitement » dans les pays scandinaves.

Plus érudit que nous aurait sans doute fait un autre choix. Les Mélanges offerts au professeur Nagel doivent assurément avoir une place de choix dans la bibliothèque du pénaliste et du criminologue.

G. M.

*Aspects of Deviance* (Aperçus sur la déviance), par E. W. Vaz Scarborough, Prentice Hall of Canada Ltd, 1976, 188 pages.

L'ouvrage de M. Vaz, professeur de sociologie à l'Université de Waterloo, constitue une excellente introduction à la sociologie américaine de la déviance. Ce livre est divisé en dix chapitres concis et bien structurés, d'une lecture aisée, consacrés successivement à la déviance comme acte social, aux normes, à la notion de rôles, aux définitions sociales de la déviance, à la socialisation

et à la déviance, à l'acquisition d'un moi déviant, à l'incidence de la déviance, aux localisations socio-économiques de la déviance, aux phénomènes de sous-cultures et enfin à l'organisation sociale du comportement déviant. La littérature analysée est pour l'essentiel celle des Etats-Unis. On trouvera cependant assez fréquemment en note des références à des études canadiennes (en langue anglaise) illustrant ou discutant certains développements.

A cet égard, le chapitre le plus intéressant paraît le chapitre IV relatif aux définitions sociales de la déviance. L'auteur fait référence à l'exemple de la législation canadienne sur les stupéfiants. Il reprend l'idée exprimée en 1969 par Shirley Cook dans un article publié dans la *Revue* (canadienne) de *sociologie et d'anthropologie* selon laquelle l'intervention du législateur s'expliquerait historiquement par les craintes suscitées au début du siècle par l'immigration asiatique et la confrontation avec les analyses de Durkheim sur le rôle positif de la déviance en tant que facteur de cohésion sociale. D'une manière générale il semble que M. Vaz ait été particulièrement sensible aux théories sur la stigmatisation. Sa conclusion générale par sa pondération et son sens de l'humain mérite de retenir l'attention. La déviance est trop souvent assimilée au mal alors que certaines formes de déviations peuvent être génératrices de progrès et que d'autres sont moralement neutres.

Toute action de prévention ou de répression de la société en ce domaine doit se fonder sur une analyse du seuil de tolérance acceptable et surtout sur une prise en considération du coût direct ou indirect de l'intervention. A cet égard l'échec de la prohibition aux Etats-Unis est riche d'enseignements. L'auteur ne cache pas une certaine méfiance vis-à-vis de la prolifération actuelle des organismes de contrôle social et termine en rappelant la boutade d'Albert Cohen : « Nous avons achevé le cercle et sommes maintenant confrontés au problème du contrôle social des organismes de contrôle, la question est posée : qui surveillera les surveillants ? ». L'ouvrage est complété par une bibliographie de douze pages.

G. M.

*Schluss- und Nachtrunk beim Fahren in angetrunkenen Zustand* (Le coup de l'étrier et l'absorption subséquente d'alcool, en matière de conduite en état d'ébriété), par Pierre Mario Macri, Diessenhofen, Verlag Rügger, 1976, 196 pages.

Nul n'ignore le fléau que constitue l'ébriété des automobilistes, et la sévérité de bon aloi dont la législation routière et la justice pénale ont fait preuve à l'égard de tels dangers publics. Toute médaille a pourtant son revers et les juges constamment confrontés à ce genre de délits sont aujourd'hui tombés dans l'ornière de la tarification des peines, après avoir accepté de revenir dans ce domaine au système des preuves légales (taux d'alcoolémie, concentration d'alcool dans l'haleine déterminant la culpabilité). Cette intransigeance véritablement mécanique de la justice pénale a conduit certains justiciables à invoquer pour leur défense le fait d'avoir bu le coup de l'étrier dont les effets ne s'étaient pas encore fait sentir au moment de la mise au volant, ou d'avoir absorbé de l'alcool sous l'empire de l'émotion causée par un accident, en quelque sorte pour se donner du cœur au ventre. Il est entendu que de telles affirmations peuvent être de la pure fabulation. Concluant sa belle étude théorique et pratique de l'alcool au volant et des cas tangents du coup de l'étrier et de l'absorption subséquente d'alcool, M. Macri propose une nouvelle version de l'article 91 de la Loi fédérale sur la circulation routière, applicable aux conducteurs pris de boisson : selon lui, l'état d'ébriété du conducteur et l'opposition de ce dernier à la prise de sang ou à l'examen

médical ordonné par l'autorité devraient être très sévèrement punis d'amende et de privation de liberté. Puisqu'on veut à tout prix faire jouer au droit pénal le rôle d'épouvantail pour ceux qui auraient tendance à marier les plaisirs de la dive bouteille et de la conduite, n'eût-il pas été plus judicieux de les menacer de la seule sanction véritablement efficace : le retrait du permis de conduire ? Quand donc se résoudra-t-on en Suisse à extraire enfin le droit routier du droit pénal ? M. Macri semble se résigner à la situation présente. Dommage !

P.-H. BOLLE.

*Zur Kriminologie der Verkehrsdelinquenz unter besonderer Berücksichtigung des Problems der Ueberforderung im Strassenverkehr* (A propos de la criminologie de la délinquance routière, et plus particulièrement du problème que pose le surmenage sur la route), par Hugo-Roman Müller, Winterthur, Verlag Hans Schellenberg, 1975, 118 pages.

Il est incontestable que la technicité et la complexité des problèmes que pose la conduite d'un véhicule conformément aux règles et à l'art de la conduite sont telles qu'il devient toujours plus ardu de maîtriser tout à la fois sa voiture, le droit routier et les conditions du trafic. Or, il découle de la prolifération quasi générale des voitures privées que les routes sont fréquentées par des usagers dont l'aptitude à conduire est de plus en plus discutable. L'étude de M. Müller ne manque pas d'inquiéter, et le lecteur est tenté de conclure avec le professeur Oftinger (*Konfrontation der Technik mit dem Recht, in Die Technik im technischen Zeitalter*, Düsseldorf, 1965, p. 248), cité par M. Müller (p. 17), que l'homme a élaboré la technique routière et de la conduite à l'aide de moyens inadaptés à la nature de son corps et de son esprit et qu'il est incapable de dominer mentalement.

L'approche pluridisciplinaire de l'homme au volant opérée par M. Müller révèle la complexité de la psychologie moderne et la vanité de vouloir à tout prix soumettre le droit routier aux règles générales du droit pénal dont la première (*nulla poena sine culpa*) s'applique souvent fort mal aux comportements exigés de l'automobiliste.

P.-H. BOLLE.

*The Gentlemen's Club, International Control of Drugs and Alcohol*, par K. Bruun, L. Pan et I. Rexed, Chicago, The University of Chicago Press, 1975, 338 pages.

Dans cet ouvrage, les auteurs retracent de façon fort intéressante et précise le développement du contrôle international en matière de drogues. L'historique de ce contrôle des drogues et de l'alcool montre comment le mouvement de prohibition, qui a pris naissance dans le Maine où une loi a institué cette prohibition en 1851, s'est ensuite étendu, tant qualitativement que quantitativement, pour déboucher, à partir de 1929, sur la création de nouveaux organismes de contrôle.

Ainsi se trouvent évoqués les différents traités et conventions sur la question qui, tout en poursuivant toujours la même finalité de lutte contre les drogues, s'attaquent tour à tour plus précisément à certains aspects de ce problème (production, trafic, usage...) ou visent plus spécialement certaines substances déterminées. Un tableau récapitulatif des différentes conventions complète fort utilement cet historique (p. 20 et 21).

Il n'est malheureusement pas possible de rendre compte ici de toutes les données fort précieuses que le lecteur découvre avec le plus grand intérêt, et qui concernent aussi bien le système en vigueur aux Etats-Unis que le trafic illicite. Toutefois il convient, semble-t-il, de mentionner plus particulièrement l'analyse très complète qui est faite de la Convention de Vienne du 21 février 1971 sur les substances psychotropes (p. 243 à 268).

Jacqueline SACOTTE.

*Drogenscene : Suche nach Gegenwart* (Scènes de drogue. Recherche sur le présent), par Klaus Gerdes, Christian von Wolffersdorff-Ehlert, Stuttgart, F. Enke, 1974, 376 pages.

Parmi le flot de publications sur le problème de la drogue chez les jeunes, ce livre se détache de l'ensemble, dans la mesure où il appartient au petit nombre d'ouvrages qui ne se contentent pas de répéter ce que tout le monde connaît déjà, en donnant seulement à ces éléments une coloration nouvelle. Le texte rapporte de façon détaillée (et avec une compréhension très vive des problèmes éprouvés devant la vie par les sujets étudiés) les résultats d'une observation active de la subculture des jeunes drogués. Il s'agit en même temps du rapport final d'un projet de recherche empirique plus vaste que les auteurs avaient mis en œuvre à la demande d'un ministère d'un Land allemand de 1972 à 1973. En plus de ce rapport, ils disposent encore d'importants matériaux qui ne sont pas imprimés et qui peuvent leur être demandés directement.

Cette œuvre se divise en quatre grandes parties et en dix chapitres. Même pour le lecteur qui s'intéresse surtout à la recherche empirique, les arguments que les auteurs développent dans la première partie pour expliquer les problèmes de méthodologie et de méthode présentent un intérêt certain. Il est important de noter qu'après de longues réflexions on s'était, en ce qui concerne le projet de recherche, décidé d'adopter comme méthode principale « l'observation avec participation » ; selon l'expérience acquise, cette méthode fournit au chercheur qui aime le contact et est habitué au jeu des rôles d'abondants aperçus initiaux sur la réalité de son « terrain », mais elle suscite des oppositions considérables aux tentatives de saisir objectivement les événements.

C'est un plaisir de voir comment les auteurs se sont acquittés de leur tâche : il est évident qu'ils n'ont pas seulement élaboré des principes abstraits et facultatifs, comme c'est souvent le cas dans les recherches, mais qu'ils ont au contraire sans cesse réfléchi aux problèmes de méthode en présentant les matériaux empiriques. En d'autres termes, on peut puiser dans ce texte non seulement des informations importantes sur les faits concernant l'usage de la drogue chez les jeunes, mais aussi apprendre comment un projet de recherche doit être mis en œuvre et maîtrisé par le travail sur le terrain.

Le premier chapitre est consacré aux conflits des rôles dans la sociologie appliquée à la pratique ; le chapitre II analyse les raisons du choix de l'observation avec participation et est suivi de l'historique des mouvements de contestation sub-culturelle puis d'un exposé sur les jugements portés sur la contestation des jeunes par les sciences sociales.

Pour présenter les matériaux empiriques, les auteurs séparent la « scène douce », de la deuxième partie, de la « scène dure », de la troisième partie. Cette séparation se révélait déjà nécessaire du fait qu'il n'est pas vraiment possible de pénétrer à l'intérieur de cette scène dure (par exemple en ce qui concerne l'injection ou la prise des amphétamines, de l'opium et de l'héroïne). Elle s'imposait aussi parce que la subculture de la scène douce (avant tout

le fumeur de haschisch) forme un « monde en soi » que l'on peut nettement distinguer. On n'entend pas tant par là une unité saisissable dans l'espace, qu'une certaine orientation subjective, un sens déterminé donné à sa propre vie, d'une façon générale un style de vie compréhensible. Et c'est sur ce point que nous tenons à signaler un autre mérite des auteurs. Ils ont en effet réussi à résister à la tentation de développer une « vue pathologisante ». Même s'ils ne font pas le silence sur les problèmes et s'ils rendent sensibles les lacunes de la socialisation et les faiblesses de la personnalité des jeunes drogués étudiés, ils ne réduisent pas ces derniers à des cas ou à des objets d'expertise. Ils les font vivre devant nous comme des êtres humains que l'on peut « comprendre », même si l'on n'admet pas leur mode d'existence. Et dans la quatrième partie, ils réussissent aussi, sans forcer artificiellement les données, à rendre clair que le problème de la drogue est, dans ses profondeurs, aussi le problème des « êtres normaux » dans la mesure où la subculture des jeunes drogués doit être comprise comme une réaction aux conditions de nos sociétés actuelles. Tout au long du livre, en citant les observations faites au cours des recherches sur le terrain, les auteurs ont de plus su rendre le texte très vivant.

H.-J. KERNER.

*Les jeunes et la drogue*, par J.-P. Fréjaville, F. Davidson et M. Choquet, P.U.F., « Pédagogie d'aujourd'hui », Paris, 1977, 230 pages.

Particulièrement qualifiés pour étudier ce phénomène déviant qu'est la toxicomanie, les auteurs (deux médecins et une psychologue) tentent d'en rechercher plus spécialement les causes et de déterminer quels sont les sujets « à haut risque ».

Pour ce faire, deux études ont été menées parallèlement : l'une concerne les « drogués » et tend à mettre en lumière les caractéristiques des sujets faisant usage de drogues de manière habituelle, l'autre se propose d'étudier un échantillon de jeunes considérés *a priori* comme normaux afin de connaître leurs attitudes devant les différents psychotropes<sup>1</sup>. Ce qui devrait permettre leur prise en charge avant le passage à l'acte, et la réalisation ainsi d'une action préventive efficace grâce à ce dépistage précoce.

Les auteurs insistent d'ailleurs à juste titre sur la nécessité de la prévention en précisant qu'elle doit se réaliser par l'information et l'éducation, mais surtout qu'elle ne saurait être dissociée de la prévention de toutes les manifestations déviantes des problèmes de l'adolescence, et qu'elle devrait favoriser la constitution d'un état de défense contre l'usage des psychotropes.

Ainsi apparaissent les difficultés de cette action préventive qui doit lutter contre un phénomène complexe, traduisant souvent des problèmes personnels, sociaux, familiaux et relationnels ou psychopathologiques.

La complexité, comme la diversité de ce phénomène déviant, n'échappe pas aux auteurs, qui en envisagent les différents aspects et qui font ainsi le tour de la question, en consacrant notamment d'assez longs développements à l'aspect médical.

Mais le mérite essentiel de cet ouvrage réside, nous semble-t-il, dans cette approche de l'action préventive, qui nécessite pour être efficace une meilleure connaissance des « drogués » certes, mais surtout de ces drogués en puissance que sont les « droguables ».

Jacqueline SACOTTE.

(1) Les auteurs reprennent ici les résultats d'une enquête réalisée par l'I.N.S.E.R.M. en 1973, publiée sous le titre : *Les lycéens devant la drogue et les autres produits psychotropes* (V. cette Revue, 1975, p. 591).

## V. — SCIENCE PENITENTIAIRE

*Strafvollzug. Eine Einführung in die Grundlagen* (Le système de l'exécution des peines. Introduction aux fondements), par Günther Kaiser, Heinz Schöch, Hans-Heinrich Eidt, Hans-Jürgen Kerner, Karlsruhe, C. F. Müller Verlag, 1974, XVIII - 305 pages.

Le système de l'exécution des peines, qui pendant longtemps a été l'enfant mal aimé de la science criminelle, a, au cours des dix dernières années, connu en République fédérale d'Allemagne une nette réévaluation. Celle-ci s'est développée en même temps que le mouvement de réforme qui ne peut pas encore être considéré comme terminé mais auquel la promulgation de la Loi sur la réforme de l'exécution des peines a néanmoins donné une conclusion provisoire. Le processus tendant à instaurer une nouvelle législation a été marqué par une discussion animée qui s'est reflétée dans de nombreux projets, propositions de réformes et publications. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'exécution des peines le 1<sup>er</sup> janvier 1977, une nouvelle vague de publications est intervenue dont l'objet est de commenter la loi et de la rendre applicable dans la pratique. Dans les universités, la nouvelle tendance s'est traduite par la création de la matière à option « criminologie, droit pénal des mineurs et système d'exécution des peines », mesure grâce à laquelle le système de l'exécution des peines a aussi acquis une signification indépendante dans la formation juridique. Il en est résulté la nécessité de disposer d'introductions et de manuels qui, allant au-delà des problèmes de droit et de politique criminelle, tiennent aussi compte des points de vue de la science sociale et des résultats de la recherche empirique.

L'œuvre la plus complète de ce type est due à quatre criminologues, MM. Kaiser, Schöch, Eidt et Kerner, qui viennent tous de l'École de Tübingen (professeur Göppinger) mais qui aujourd'hui professent dans diverses universités. Le livre s'intitule modestement « Introduction aux fondements ». En vérité, il s'agit d'un exposé d'ensemble où la littérature allemande et étrangère est largement utilisée. Il donne une vue d'ensemble très valable de l'état de la discussion scientifique récente. Il est vrai que la publication de cet ouvrage remonte à 1974, de sorte que la Loi sur le système de l'exécution des peines en vigueur actuellement n'y est pas encore prise en considération. En revanche, les différents projets qui ont servi à préparer ce travail législatif et qui se rattachent à des questions importantes sont comparés les uns aux autres et commentés. En ce qui concerne le contenu, toutes les matières importantes réglementées par la loi, même si celle-ci n'y est pas mentionnée, s'y trouvent traitées. Etant donné l'accueil favorable que ce livre a reçu partout, il est à prévoir et à souhaiter qu'il pourra paraître dans une édition mise à jour.

Le volume s'articule en quatre parties :

- 1° « Conception, développement et but du système de l'exécution des peines » ;
- 2° « Le droit de l'exécution des peines » ;
- 3° « Système et organisation de l'exécution des peines » ;
- 4° « Le processus de l'exécution des peines ».

De façon correspondante, dans la délimitation de la place qu'elle occupe, la situation de l'exécution des peines est déterminée d'une part dans le sys-

tème du droit, d'autre part par rapport aux sciences empiriques. Un bref exposé historique nous amène jusqu'aux tentatives de réformes modernes, à la discussion sur la loi d'exécution des peines et à un aperçu sur le développement futur. Dans une dernière section, les auteurs montrent les buts de l'exécution des peines et les conflits d'objectifs qui s'y rattachent.

La Deuxième Partie introduit la distinction habituelle entre les normes établissant les situations juridiques (droits et devoirs des détenus) et les normes organisationnelles. Toutefois l'exposé qui suit se limite principalement à la situation juridique, subdivisée en droits fondamentaux et droits et devoirs spécifiques de l'exécution des peines, ainsi qu'au droit procédural correspondant. Le droit organisationnel n'est pas traité dans son ensemble, mais est repris à différents endroits, ce qui conduit à des recoupements.

La Troisième Partie commence par décrire les différentes sortes d'établissements et la problématique de l'individualisation et de la classification. La section suivante traite de l'organisation du personnel et des différents groupes de services, y compris les comités consultatifs. Dans l'exposé sur les détenus et leur situation dans l'établissement, on donne notamment des détails sur la structure sociale et les résultats des recherches sur la carcérisation et la subculture. La dernière section est consacrée au couple conceptuel « sécurité et ordre », et la distinction entre mesures de sécurité et mesures disciplinaires y est présentée comme essentielle.

La partie ayant la plus large portée est la quatrième qui décrit le processus de l'exécution des peines depuis l'entrée (accueil, planification de l'exécution de la peine) en passant par l'aspect quotidien de la peine (fonctionnement de l'établissement, travail, temps libre), jusqu'à la libération, l'assistance et l'assistance post-pénitentiaire. Sous ce rapport les auteurs abordent aussi les contacts avec le monde extérieur et l'assouplissement de la peine. Une place importante est donnée à la discussion concernant les efforts d'assistance et de thérapie, une différence étant établie entre les concepts de « soins » (au sens de *nihil nocere*) et de « traitement » (au sens de *omnia prodesse*). Outre les possibilités au cours de l'exécution normale de la peine, cet ouvrage étudie les installations thérapeutiques spéciales, en particulier les établissements socio-thérapeutiques.

Les auteurs, dans l'ordre où ils sont mentionnés, ont chacun assumé une des parties et l'ont rédigée indépendamment (avec un très léger décalage). L'optique et l'importance attachée aux questions ne peuvent forcément pas coïncider à tous les points de vue, et on peut aussi, si on le veut, déceler certaines divergences dans les questions secondaires. D'ailleurs, selon la préface, cet ouvrage « doit être davantage qu'un recueil ». A cette fin, les auteurs se sont efforcés d'embrasser la matière dans son intégralité et de la répartir entre eux d'après des points de vue systématiques. Même si l'on tient compte de la difficulté qu'il y avait à trouver pour un domaine aussi important une articulation judicieuse, ils n'ont pas parfaitement réussi dans leur projet. On y trouve ainsi de nombreux recoupements et parfois des coordinations assez surprenantes. Le fait de rattacher la systématique à l'organisation traditionnelle des établissements entraîne l'inconvénient que certaines questions sont traitées d'une façon trop immanente au système. Ces défauts ne nuisent cependant pas à la valeur du livre dans son ensemble.

Quelle que soit la partie considérée, un énorme matériau scientifique a été exploité à fond. Pour toutes les questions controversées, les diverses opinions soutenues sont indiquées avec exactitude, les auteurs s'efforçant de rester neutres. La position qu'ils adoptent est révélée par un réalisme sobre et pragmatique, qui cherche à se situer entre une idéologie de resocialisation euphorique et une vue pessimiste du traitement trop hâtive. Les exposés sont toujours

compréhensibles, la présentation est agréable et claire. Un grand nombre de citations et d'abondantes références orientent vers une littérature qui mène encore plus loin. Cette œuvre représente un manuel d'étude au meilleur sens du terme, mais grâce à son index des matières, soigneusement élaboré, il peut aussi jouer le rôle d'un ouvrage de référence indispensable au spécialiste.

Peter AEBERSOLD.

*The Prison. Policy and Practice* (La prison. Théorie et pratique), par Gordon Hawkins, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1976, 217 pages.

M. Gordon Hawkins est professeur associé de criminologie à l'Université de Sydney. Il était précédemment maître de conférences à l'Université de Leeds et directeur adjoint de l'École pénitentiaire d'Angleterre, poste où il a été nommé après plusieurs années de fonction dans le corps de direction de l'Administration pénitentiaire. Il s'est particulièrement distingué, il y a quelques années, comme coauteur avec le professeur Zimring d'un ouvrage remarquable intitulé *The honest Politician's Guide to Crime Control and Deterrence*.

Il était donc particulièrement qualifié pour écrire ce livre qui se veut une réflexion d'ensemble sur l'institution carcérale aux Etats-Unis. Cette étude retiendra l'attention, ne serait-ce que, comme le note son auteur, parce qu'elle se situe à contre-courant. La tendance actuelle consiste en effet à condamner d'une manière globale la prison et à prôner une politique d'abolition progressive. Sans contester la valeur de l'idée de traitement de substitution, M. Hawkins considère comme utopique la notion de politique abolitionniste. Il restera pendant de nombreuses années une population pénale importante même si celle-ci est incarcérée plus à titre d'élimination temporaire qu'en vue de la mise en application d'un traitement. La réforme des prisons reste donc à l'ordre du jour. Cette réforme suppose, selon l'auteur, l'étude en profondeur d'un certain nombre de problèmes — l'effet de l'emprisonnement — M. Hawkins est très sceptique quant aux théories de l'institutionnalisation telles qu'elles ont été élaborées par Clemmer et ses disciples. Ces théories, écrit-il, sont actuellement si sophistiquées et comportent tant d'exceptions qu'elles finissent par être dépourvues de toute portée pratique. L'idée d'institutionnalisation ne serait-elle d'ailleurs pas la reprise sous une forme scientifique du thème classique, que l'on trouve déjà sous la plume de John Howard et de Bentham, de la prison-école du crime ? N'y aurait-il pas d'ailleurs une certaine contradiction dans l'attitude si fréquente actuellement qui consiste à dénoncer à la fois la nocivité de la prison et à proclamer la faillite du traitement pénitentiaire ? Si le détenu peut être conditionné par les conditions carcérales vers la récidive, ne peut-il pas l'être également vers le reclassement ? A l'évidence, M. Hawkins croit à l'efficacité possible du traitement pénitentiaire et notamment à celle du travail pénal. Pour qu'elle soit réalisée, il convient néanmoins que ce travail soit revalorisé, exécuté et payé dans des conditions qui se rapprochent de celles de la vie libre. A l'heure actuelle, aucun détenu américain ne travaille plus de six heures par jour, et ceux qui sont employés au service général font souvent en six heures un travail qui pourrait normalement être exécuté en une heure ou deux. Il est urgent pour l'auteur de déterminer les possibilités de réintroduire le travail pénal dans un circuit économique normal.

Autre thème de réflexion pour une réforme des prisons : l'amélioration de « ces autres prisonniers » que sont les membres du personnel de surveillance. Ce chapitre est sans doute le plus riche du livre. M. Hawkins énonce un certain nombre de principes quant à la sélection et à la formation permanente du personnel. Bien qu'il soit habituel depuis Paterson pour les responsables des administrations pénitentiaires anglo-saxonnes de vanter le « rôle éminent et profondément humain du surveillant », M. Hawkins s'interroge sur la sincérité de tels propos. Cet emploi resterait, selon lui pour beaucoup, selon le titre d'un article célèbre « *the Meanest Job in the world* ». Prendre réellement au sérieux les fonctions des surveillants de prisons impliquerait pour l'auteur qu'on ne renonce pas à leur donner un début réel de formation en psychologie et en sciences humaines.

Dernier thème de réflexion préalable à la réforme des prisons : celui des droits des détenus. L'auteur se félicite de l'introduction d'un *ombudsman* en prison et de la jurisprudence des tribunaux fédéraux en matière pénitentiaire. Le problème des droits des détenus devrait cependant, selon lui, faire l'objet de dispositions législatives et réglementaires et ne pas dépendre essentiellement de l'interprétation judiciaire des principes constitutionnels.

Dans sa conclusion, M. Hawkins envisage les obstacles de tous ordres qui s'opposent à la réforme des prisons. Il se déclare partisan de recherches approfondies. Tout nouveau programme pénitentiaire devrait, écrit-il, comporter un budget de recherches d'au moins 20 % du coût total.

Le livre de M. Hawkins suscitera peut-être sur certains points quelques réserves. Sa lecture et son étude s'imposent cependant, nous semble-t-il, à tous ceux qui s'intéressent aux prisons américaines et même plus généralement à la science pénitentiaire.

G. M.

*A Taste of Prison. Custodial Conditions for Trial and Remand Prisoners* (Un avant-goût de la prison. Les conditions d'incarcération des prévenus), par Roy D. King, et Rodney Morgan, Londres, Routledge & Kegan Paul Ltd, 1976, 100 pages.

M. D. King est maître de conférences de sociologie à l'Université de Southampton et l'un des fondateurs du Comité de libération conditionnelle d'Angleterre et du Pays de Galles. Il est spécialiste des problèmes de l'institutionnalisation et s'est initialement fait connaître par des travaux sur les hôpitaux et les foyers d'enfants handicapés. M. Rodney Morgan enseigne la sociologie à l'Université de Bath et a acquis une expérience pénitentiaire en qualité de membre du *Board of Visitors* du *Remand Centre* de Pucklechurch. Ils étaient donc tous deux particulièrement qualifiés pour réaliser une étude sociologique sur les conditions de vie des prévenus dans les *Local Prisons* et les *Remand Centres*. L'enquête qu'ils présentent dans ce livre a eu lieu en 1971 à Winchester à la fois à la *Local Prison* qui héberge des prévenus adultes et des condamnés à des courtes peines et au *Remand Centre* où sont détenus les mineurs en prévention. De cette enquête très vivante et particulièrement bien documentée se dégage une conclusion manifeste : le vœu de la loi qui édicte une situation privilégiée du prévenu par rapport au condamné en ce qui concerne les conditions de détention n'est pratiquement pas appliqué. Ce fait est d'autant plus grave qu'une fraction importante des prévenus (en moyenne 50 %) ne sont pas en définitive condamnés à une peine carcérale. En 1971 les privilèges légaux des prévenus étaient les suivants :

incarcération dans un quartier distinct de celui des condamnés, possibilité d'être suivi par le médecin de son choix, de recevoir la nourriture de l'extérieur, de meubler et de décorer librement sa cellule, inopposabilité des règlements pénitentiaires concernant la liberté de correspondance, le travail pénal, la coupe des cheveux, l'accès aux journaux et aux livres. La situation sociale des prévenus et les habitudes pénitentiaires expliquent qu'aucun de ces privilèges n'a pu recevoir une réelle application. Page 89 les auteurs énoncent huit propositions réalistes de nature à permettre l'amélioration de la situation des prévenus, étant précisé qu'il convient selon eux de distinguer ceux qui n'ont pas encore été déclarés coupables et ceux qui après déclaration de culpabilité ont été maintenus en prison dans l'attente de la sentence.

La meilleure solution reste cependant la limitation de la détention provisoire, point sur lequel des efforts importants sont actuellement faits en Angleterre.

Malgré ces efforts, la proportion des prévenus dans les prisons anglaises ne cesse d'augmenter : 43,1 % de prévenus parmi les entrants en prison en 1960, 51,9 % en 1972, 55,1 % en 1974. En 1960 la population des prévenus représentait 7,7 % de la population pénale totale. Ce chiffre est passé à 12,3 % pour 1972 et à 13,8 % pour 1974. Le lecteur français constatera cependant que ce pourcentage aboutit à un total de 5 081 prévenus alors que le 1<sup>er</sup> octobre 1976 les établissements pénitentiaires français hébergeaient un peu plus de 13 000 prévenus.

G. M.

*Local Jails. The New Correctional Dilemma*, par Billy L. Wayson, Gail S. Funke, Sally F. Falminton et Peter B. Meyer, Lexington (Mass), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1977, 161 pages.

Les maisons d'arrêt gérées par les collectivités locales constituent le point noir le plus évident du système pénitentiaire américain. Ces institutions ont des régimes et une capacité très variables, allant de moins de vingt détenus dans certaines petites localités à des chiffres atteignant pour New York et Chicago ceux des plus grands établissements pour peine. Pour l'ensemble des Etats-Unis 140 à 150 000 personnes sont, un jour donné, incarcérées dans un établissement de ce type. Leur durée de détention est, il est vrai, très variable en fonction du motif de l'incarcération.

Par quelles méthodes améliorer le système, étant précisé que la nature de l'institution rend utopique la mise en place d'un réel traitement pénitentiaire ? Telle est la question à laquelle s'efforce de répondre l'équipe pluridisciplinaire (associant universitaires et pénitentiaires) qui a rédigé ce livre. Cette recherche implique pour les auteurs la prise de conscience de plusieurs faits. Si l'autorité administrative gère les maisons d'arrêt, la police et les autorités judiciaires ont une part prépondérante dans la détermination de l'importance et de la structure de leur population. Une augmentation brutale et généralisée des subventions allouées par les Etats (subventions allant de pair d'ailleurs avec l'instauration de certaines formes de contrôle) peut en rendant plus rentables de courtes incarcérations aller à l'encontre de la recherche de formules de substitution (*diversion*). Aussi bien convient-il pour les auteurs d'établir avant toute décision une étude d'ensemble sur les normes de l'institution à l'exemple de ce qui a été récemment entrepris par l'Etat de Washington. Pour être utilisable cette étude doit porter également

sur le coût et le financement des normes envisagées. Ce livre relate en détail l'expérience de l'Etat de Washington, sa principale conclusion est que l'amélioration du système pourra être obtenue, non pas par l'instauration d'une sorte de prix de journée subventionné par l'Etat, mais par une prise en charge sélective par l'Etat d'un certain nombre de services tels que la médecine pénitentiaire, l'assistance sociale aux détenus et l'enseignement. Le coût des normes proposées à la suite de l'étude de l'Etat de Washington rend très aléatoire une mise en place rapide de réformes (plus de 600 % d'augmentation par rapport au budget total de 1974). L'ouvrage se termine par un grand nombre de tableaux statistiques qui permettent d'avoir très rapidement un aperçu assez complet sur la situation générale des maisons d'arrêt aux Etats-Unis.

G. M.

... *der tut es immer wieder* (... celui-là recommencera toujours), par Peter Aebersold et Andreas Blum, Aarau (Suisse) et Francfort-sur-le-Main, Verlag Sauerländer, Zurich, Verlag ex libris, 1975, 160 pages.

I. M. Aebersold est juriste, M. Blum journaliste. Ils ont écrit ensemble un ouvrage qui est engagé à fond et, sous plus d'un aspect, remarquable. Il traite du problème crucial de la pénologie actuelle : celui de la fonction du système pénitentiaire d'empêcher la récidive alors qu'il exerce une action favorisant la récidive.

La première partie, intitulée « Textes » (p. 13-114), est en quelque sorte encore divisée en deux parties, l'une concernant le « diagnostic », l'autre la « thérapie ». Le diagnostic est celui de la criminalité, plus exactement celui de la criminalité de la récidive qui conduit jusqu'au terminus, l'internement de sûreté. Les auteurs suivent ici un modèle de socialisation dans lequel ils ont fait entrer aussi bien des explications sur la psychologie de l'évolution que des commentaires de théorie didactique (cf. le titre du livre), ainsi que des éléments de l'étiquetage et de la prédiction créatrice; une chose est nette, c'est la position qu'ils prennent contre le criminel-né de Lombroso. Comme exemple d'une telle « carrière criminelle », le lecteur suit l'histoire de la vie de « Werner M. » dont la représentativité par rapport à ceux qui sont semblables à lui ne fait pas de doute, qu'il s'agisse des erreurs du développement dans sa petite enfance ou des séjours inefficaces dans des foyers (la fugue en tant que comportement se frayant un chemin dans l'esprit des jeunes mais qui ne peut résoudre les problèmes), puis de la routine répétée de la prison et finalement de l'internement de sûreté. Sous une forme très saisissante apparaît ainsi ce qui depuis des années est devenu l'objet constant de la criminologie théorique et empirique, à savoir que la délinquance, du moins la récidive sans espoir qui a filtré hors du vaste domaine du chiffre noir, est le résultat d'un processus d'interaction qui oscille constamment entre la société et l'individu et dans lequel les foyers et les prisons jouent un rôle qui le favorise, tout autant que le délinquant lui-même. Peut-on, en particulier pour le système pénitentiaire, trouver une alternative ?

C'est cette question que les auteurs envisagent dans la section suivante (p. 61 et s.). La solution thérapeutique qu'ils offrent consiste (« naturellement », serait-on tenté de dire) en une série de propositions visant une politique sociale éclairée qui réduirait la production de carrières semblables à celles qui sont décrites. Cette offre consiste cependant aussi — et ce point intéresse tout particulièrement l'auteur de ces lignes — en une conception d'un

système d'exécution des peines « alternatif », comme celui sur lequel est fondé le projet appelé « Projet alternatif » des professeurs allemands pour une loi sur le système de l'exécution des peines (1966). Ce concept est, pour en donner une vue simplifiée, celui d'une « communauté qui résout les problèmes », dans un « milieu thérapeutique » derrière les barreaux; il repose sur la coresponsabilité du détenu pour sa propre resocialisation et sur une abondante gamme d'offres de la part de l'établissement lui permettant de collaborer à sa propre resocialisation. Les auteurs ont découvert les premières amorces d'un tel système pénitentiaire dans la section sociothérapeutique de la prison de Berlin-Tegel et ils décrivent ce qu'ils y ont trouvé, non sans apporter certaines critiques, mais en donnant cependant un avis nettement positif. Les paroles de l'un des « clients » de cet établissement méritent d'être citées car elles éclairent d'une façon frappante la question : « J'essaie que l'on puisse m'aider » (p. 73).

II. Voilà pour la première partie. Jusqu'ici, on peut recommander ce livre comme représentant une contribution bien composée à la discussion criminologique et pénologique actuelle. On peut certes faire observer que les idées théoriques servant de point de départ à la thérapie offerte et selon lesquelles aussi bien la personnalité humaine que les conditions sociales sont « dynamiques et par conséquent transformables » (p. 88, 89) ne sont pas forcément partagées par tout le monde. Car on peut objecter que précisément de nos jours, dans différents pays (par exemple au Danemark, en Suède et aux Etats-Unis), on commence à se détourner de l'idéologie du traitement, cette attitude n'étant saluée qu'avec trop de satisfaction par de nombreuses personnes. Et les arguments les meilleurs en sa faveur peuvent encore se trouver réunis en somme dans l'ouvrage de MM. Aebersold et Blum.

Mais le point culminant de cet ouvrage vient seulement après : sa deuxième partie, intitulée « Réactions » (p. 115-157). Il s'agit ici des réactions d'organismes de l'Etat, d'organismes sociaux et privés face à l'initiative des auteurs qui, en mai et juin 1974, ont pris la première partie de leur livre comme sujet d'une série d'émissions à la radio suisse. Après la deuxième émission, c'est le Service de l'Education dans les foyers qui proteste, après la troisième émission c'est le tour de l'Administration pénitentiaire. Dans la presse éclate une querelle qui se traduit par des éditoriaux et des lettres de lecteurs. La Conférence des directeurs d'établissements pénitentiaires suisse se plaint auprès des autorités de contrôle, l'Union suisse de la radio et de la télévision interpelle le Conseil national à Berne. La télévision et les autorités de contrôle nomment des commissions d'enquête, mais pour finir un rapport officiel des autorités « acquitte » les auteurs.

Les acquitte de quoi ?

- du reproche que la série d'émissions a été conçue d'une façon non scientifique;
- du reproche d'avoir critiqué sans se baser sur des faits l'éducation des foyers et le système pénitentiaire;
- du reproche que les auteurs propagent des idées de gauche;
- du reproche que la conception des auteurs peut être considérée comme inspirée du marxisme;
- du reproche que cette série d'émissions risquait d'exciter les détenus (en tant qu'auditeurs) contre le système en vigueur;
- du reproche que cette série d'émissions mettait en péril la sécurité intérieure et l'ordre conforme à la Constitution du pays.

Après la lecture de la première partie, le lecteur en croit à peine ses yeux. Aucun de ces reproches — dans la mesure où il a seulement quelques

notions de cette matière — ne lui serait venu à l'esprit, fût-ce en rêve, étant donné la façon précise, théoriquement modérée et fondée sur des faits, selon laquelle ce thème fondamental de la criminologie a été traité. S'est-il produit une explosion d'hystérie collective ? Un texte qui, imprimé, apparaît comme un engrais de critique sociale, se transforme-t-il en dynamite sous forme d'émissions à la radio ? Ou bien la politique individuelle devrait-elle dans ce cas servir à bloquer la politique sociale ?

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas nous croire à l'abri, dans nos divers pays, d'une telle chasse aux sorcières moderne qui, il est vrai, a été décrite dans un livre publié là où elle a eu lieu. Réjouissons-nous plutôt de la constatation contenue dans le rapport de l'enquête des autorités de contrôle suisses : « La critique... n'est pas un privilège de la gauche » (p. 154).

A. SCHÜLER-SPRINGORUM.

*Prison Violence* (La violence en prison), par Albert K. Cohen, George F. Cole, Robert G. Bailey, Lexington (Mass.), Lexington Books, 1976, 186 pages.

La révolte d'Attica, la mort de George Jackson à Soledad, le scandale des viols homosexuels dans les fourgons de police de Philadelphie ont depuis le début de l'actuelle décennie attiré outre-Atlantique l'attention sur la violence en milieu clos par opposition à la violence dans la rue qui a été spécialement étudiée dans les années soixante à la suite des émeutes raciales qui avaient ébranlé les Etats-Unis.

Cet ouvrage collectif reproduit la totalité des rapports soutenus lors d'un Séminaire sur la violence en prison organisé à Durham (New Hampshire) du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 1975 par l'Université du Connecticut ainsi qu'un résumé des interventions qui ont suivi la discussion de ces rapports. Ces rapports établis tantôt par des universitaires tantôt par des pénitenciers sont regroupés en trois grands titres : généralités sur la violence en prison, l'explication de la violence, l'écologie de la violence et les implications pratiques des recherches effectuées.

Le rapport le plus original nous paraît être, le troisième du premier titre sur « Les substrats biologiques de la violence » par Kenneth E. Moyer, auteur d'un livre intitulé *Psychobiologie de l'agression*. Ce chapitre fait le point des recherches sur les localisations cérébrales de l'agressivité chez l'animal et chez l'homme et sur un certain nombre d'expériences génétiques ayant permis de donner naissance à des races de rats plus ou moins agressives. Il fait état d'une enquête curieuse — dont on peut d'ailleurs se demander comment elle a pu être réalisée — d'où il résulterait que les violences carcérales commises par les femmes seraient en étroite relation avec leur cycle menstruel (62 % des incidents étudiés au nombre de 249 auraient eu lieu pendant la semaine précédant les règles des intéressées contre 2 % pendant la semaine qui les a suivies).

La violence en prison est étudiée sous toutes ses formes : actes individuels de violence par un détenu sur un autre détenu ou sur un membre du personnel, actes d'automutilation ou actes suicidaires et, bien sûr, révoltes collectives. Les auteurs ont à cet égard essayé de dégager un certain nombre de caractéristiques du détenu susceptible de participer aux violences collectives. En se fondant sur une analyse détaillée des dossiers pénitenciers des détenus de Saint-Quentin en 1960, M. Lawrence Bennett distingue douze

traits caractéristiques ayant distingué les participants aux violences collectives des autres détenus : 1) une plus grande jeunesse, 2) l'appartenance ethnique (les Noirs étant plus violents que les Blancs), 3) la rupture du foyer familial avant l'âge de seize ans par le divorce ou l'abandon de la mère (63 % des cas), 4) la faiblesse ou l'inexistence de l'image paternelle, 5) l'insuccès scolaire, 6) l'existence de précédents de violence carcérale (63 % des cas), 7) l'existence d'au moins quatre incidents disciplinaires, 8) la pluralité d'incarcérations, 9) le premier signalement à la police lors de ou avant la treizième année, 10) le fait que la première arrestation ait eu pour motif un cambriolage ou un vol à main armée, 11) des antécédents épileptiques, 12) des tentatives de suicide ou d'automutilation.

Il résulte de ces analyses que, malgré la spécificité de la violence carcérale, celle-ci demeure cependant en étroite relation avec l'expression de la violence en milieu ouvert. Le lecteur français ne manquera sans doute pas d'être surpris par l'importance des phénomènes ethniques dans l'explication de la violence par les analyses établissant la réapparition en prison de bandes ou de clans formés en milieu libre et surtout par l'accent continuellement porté sur le viol homosexuel qui paraît être une des constantes de la vie carcérale aux Etats-Unis. Il admettra cependant aisément avec les auteurs que le principal motif de l'accentuation de l'agressivité et de ses manifestations en prison est l'absence de toute réelle communication. C'est à cet égard que l'ouvrage comporte un certain nombre de suggestions intéressantes : renonciation à la mega-prison forteresse, construction de petites unités le moins coupées possible de la communauté, amélioration du recrutement des surveillants et, surtout, mise au point d'un système de formation permanente, suppression des tensions liées à un système de peine trop indéterminée, recherche de moyens légitimes d'expression pour les détenus. Sur ce dernier plan, M. George Summer, directeur adjoint de Soledad, fait état d'une expérience ayant consisté dans cette prison californienne à recruter officiellement dans la population pénale des délégués choisis par la Direction et rémunérés au même taux que les détenus les mieux payés du service général en vue de transmettre les griefs de leurs codétenus. Cette expérience — qui risque d'officialiser le caïdat malgré son efficacité concrète — ne semble guère transposable dans un cadre européen.

En dépit du caractère très typiquement américain de certains phénomènes étudiés, ce livre devrait avoir, nous semble-t-il, une place de choix dans une bibliothèque de science pénitentiaire.

G. M.

*Traiter la délinquance*, par Pierre-Jean Simoni, La Pensée Universelle, Paris, 1976, 90 pages.

Sous ce titre quelque peu ambitieux, le lecteur découvre en réalité le contenu d'un mémoire rédigé par un éducateur et portant sur « l'entretien individuel dans le cadre de l'action éducative ». Sans vouloir négliger l'intérêt d'un tel sujet, qui semble devoir intéresser essentiellement les éducateurs et les travailleurs sociaux, encore convient-il d'en indiquer la portée et les limites.

Après avoir souligné que l'entretien constitue un mode de connaissance privilégié, dans la mesure où il suscite une interaction spécifiquement humaine, l'auteur consacre certains de ses développements à un aspect particulièrement intéressant de ce qui peut apparaître comme un mode de traite-

ment : il s'agit de « l'entretien individuel dans l'institution pénitentiaire ». De son expérience personnelle, il conclut que « par l'entretien individuel il est possible d'atteindre les buts visés qui étaient la réinsertion sociale probationnaire », et précise, en conclusion, que l'art de l'éducateur, en matière d'entretien, consiste à permettre à l'interlocuteur de prendre conscience de sa propre responsabilité et de sa propre justification.

De là à penser que l'on peut trouver dans la pratique de l'entretien individuel le remède à la délinquance, il y a loin, nous semble-t-il, et de ce point de vue l'apport de cet opuscule peut paraître un peu mince.

Jacqueline SACOTTE.

*Guide pour le reclassement des libérés*, Paris, Editions Néret, 1977, 48 pages.

Il s'agit d'un ouvrage essentiellement pratique, bien conçu, qui a l'avantage de regrouper une série de renseignements concernant les libérés, et même les détenus, puisque sont évoqués ici non seulement le fonctionnement des comités de probation et d'assistance ou des bureaux d'aide sociale, mais aussi la possibilité de scolarisation et de formation professionnelle (avec la liste des centres scolaires pénitentiaires et les différentes catégories d'enseignants qui y sont affectés).

De présentation claire, ce guide offre un tableau précis de ce qui peut être tenté en matière de réinsertion sociale. Des statistiques et les textes législatifs applicables en la matière complètent utilement cet inventaire des moyens dont on peut disposer en France à l'heure actuelle pour le reclassement des libérés. Peut-être est-il permis de regretter qu'une place plus importante ne soit pas faite au service social qui, en ce domaine, a un rôle non négligeable à jouer.

Jacqueline SACOTTE.

## VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

*Belgie en het internationaal strafrecht. La Belgique et le droit international pénal, Acta colloquium 20-21 mai 1974*, Louvain, Editions Acco, 1975, 418 pages.

Cette publication englobe le procès-verbal du Symposium de droit international pénal, tenu à l'Université libre de l'expression flamande de Bruxelles (*Vrije Universiteit Brussel*) les 20 et 21 mai 1974, qui fut organisé par le professeur De Schutter, directeur du Centre de droit international pénal, et qui s'est déroulé sous la présidence du professeur F. Dumon, premier avocat général à la Cour de cassation. Il comprend également les textes des rapports qui y ont été présentés.

Le but poursuivi par ce colloque était, d'une part, de faire une analyse de l'état de la législation belge concernant les obligations de ce pays en matière de droit international pénal et, d'autre part, d'avoir un échange de vues concernant les attitudes belges relatives à certaines initiatives récentes se rapportant aux mécanismes d'application du dit droit.

Ce colloque était organisé en cercle fermé, avec la participation d'une quarantaine de fonctionnaires des départements de la Justice et des Affaires étrangères et de spécialistes appartenant au monde académique.

C'est pourquoi la publication *in extenso* des rapports, ainsi que des débats, s'imposait.

Il est évident que nous ne pouvons pas tenter de faire ici même un résumé des rapports présentés.

Les problèmes qui ont fait l'objet du colloque ont été les suivants : la place du droit pénal international dans l'ordre juridique, le droit pénal belge relatif à certaines infractions actuelles qualifiées d'internationales, terrorisme, droit humanitaire, l'adaptation des normes belges aux accords régionaux de collaboration en matière pénale, les normes belges par rapport aux *Règles minima* transnationales pour la protection de l'individu dans le déroulement du processus pénal, les initiatives en vue de la création d'un mécanisme international de recherche et de répression d'infractions internationales, et notamment la création d'une Cour criminelle internationale.

On peut dire, sans se tromper, que l'un des problèmes essentiels contenus dans les rapports et qui a éveillé un vif intérêt et une discussion animée était celui du terrorisme.

Rien d'étonnant d'ailleurs, car cette forme de criminalité est devenue un fléau de notre temps, et il est à craindre que le futur historien puisse qualifier notre siècle de « siècle de violence », tout comme on a autrefois qualifié le XVIII<sup>e</sup> siècle de « siècle des Lumières ». Cette violence qui se retrouve sous différentes formes, et dont l'auteur est souvent non seulement l'individu, le particulier, mais malheureusement aussi l'Etat, a été envisagée sous divers aspects, en étudiant si, et dans quelle mesure, le droit pénal positif, et notamment le droit belge, couvre cette manifestation de criminalité.

Un autre problème d'actualité également était celui de la création d'une juridiction criminelle internationale. On a mis en relief les efforts tendant à l'organisation d'une telle juridiction, efforts qui jusqu'à maintenant sont restés vains. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies renvoie l'examen de ce problème d'une session à une autre, en prétendant toujours qu'il faut arriver avant tout à une définition légale de l'agression. Cependant, bien que cela ait été déjà fait, le problème d'une juridiction criminelle internationale n'a même pas encore été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Dans d'autres rapports inclus dans ce volume, l'accent a été mis notamment sur le problème des stupéfiants, et surtout sur le projet belge d'une loi en la matière, sur la coopération juridique dans le cadre du BENELUX et du Conseil de l'Europe, sur la législation belge concernant la détention préventive et les *Règles minima* transnationales.

Il nous serait évidemment impossible de nous arrêter à chacun de ces rapports pour discuter les problèmes particuliers que leurs auteurs soulèvent. Une remarque d'ordre général seulement. Lorsqu'on parcourt cette publication, on a l'impression que le programme de ce Colloque a été trop chargé. Était-il possible d'examiner tant de problèmes, parfois essentiels et controversés, en deux jours seulement ?

Quoi qu'il en soit, on doit être reconnaissant à l'organisateur du Colloque, en même temps qu'à l'éditeur de cette publication, d'avoir attiré l'attention sur divers sujets d'actualité pour la Belgique, et d'avoir donné l'occasion d'un échange de vues, en discussion libre, sur au moins quelques-uns de leurs aspects.

Stefan GLASER.

*Internationales Strafrecht* (Droit pénal international), par Dietrich Oehler, Berlin, Bonn, Cologne, Munich, Carl Heymanns Verlag KG., 1973, V-XXIX - 655 pages.

Dans cet ouvrage, intitulé *Internationales Strafrecht*, le professeur Oehler, de Cologne, étudie un des domaines du droit pénal qui, actuellement, prend un intérêt de plus en plus étendu et une importance croissante. Grâce à une systématique claire et qu'on peut aisément saisir, l'auteur a réussi à ordonner et à commenter dans ce livre, dans toute sa plénitude, la vaste matière législative et scientifique relative au droit pénal international. Dans le cadre du droit comparé, il traite des législations de plus de cent pays indépendants, en prêtant une attention particulière aux conceptions fondamentales dans les systèmes juridiques anglais et américains en vigueur.

L'auteur ne se limite cependant pas aux dispositions qui déterminent le domaine d'application du droit pénal de chaque Etat indépendant, il étend l'exposé au droit d'entraide judiciaire, au droit pénal supra-national et aussi au droit international pénal. En outre il faut remarquer que les traits fondamentaux du droit pénal international ne sont pas exposés seulement en se fondant sur le droit en vigueur, mais aussi dans leur développement historique et dans leurs rapports avec la sociologie et la politique du droit. M. Oehler développe pour finir ses propositions pour l'amélioration de la réglementation du droit qui touchent à de nombreux points.

L'ensemble de l'exposé est divisé en dix-sept chapitres. En premier lieu, M. Oehler clarifie le contenu et la portée du concept « droit pénal international » (p. 1-5), qu'il utilise au sens large, alors que d'autres auteurs de langue allemande ne qualifient de droit pénal international que le domaine d'application du droit pénal de leur propre Etat et autrement parlent de droit international pénal (*Völkerrecht*, ou droit des gens).

Ensuite l'auteur traite les sources juridiques du droit pénal international, puis la position du droit pénal international dans les différents systèmes juridiques, ainsi que les normes des conflits de lois à l'intérieur d'un Etat (chap. I). Viennent ensuite des exposés historiques détaillés (chap. II, p. 44-125) sur le développement des principes essentiels de l'application du droit pénal depuis l'époque des Germains à nos jours. Les commentaires des glosateurs ultérieurs sur les problèmes du domaine d'application du droit pénal international méritent une mention spéciale. L'auteur étudie ensuite les limites du pouvoir répressif de l'Etat (chap. III, p. 127-150). M. Oehler estime que le pouvoir répressif de l'Etat est finalement soumis aux normes du droit international ayant force obligatoire internationale, les limites extrêmes du caractère obligatoire de cette règle étant cependant difficiles à déterminer. Il est vrai qu'aujourd'hui, pour les infractions commises à l'étranger par des étrangers, ce n'est que s'il existe un des points de rattachement connus qui tombent sous l'auto-protection de l'Etat, ou sous la solidarité des Etats, que chaque Etat peut s'attribuer la compétence pour le jugement pénal d'une affaire. Les principes du droit pénal international sont ensuite étudiés de façon approfondie : le principe de la territorialité (p. 151-358), le principe de protection d'un Etat (p. 359-405), le principe de la personnalité passive (p. 407-422), le principe de la répartition de la compétence (p. 423-433), le principe de la personnalité active (p. 435-490), le principe de la compétence par représentation pour les étrangers, dans le cadre des théories permettant d'échapper au principe de territorialité (p. 491-510), le principe de l'application mondiale du droit (p. 511-536), le principe de la protection des biens des communautés supra-nationales (p. 537-550). Les exposés que l'auteur consacre au rigoureux principe de la territorialité qui est presque exclusive-

ment en vigueur et qui a été développé dans les Etats se trouvant sous l'influence de la *common law*, en ce qui concerne les infractions portant atteinte tant aux biens juridiques individuels qu'aux biens juridiques publics, sont d'une importance primordiale. L'extradition par un Etat de ses propres ressortissants pour des infractions commises à l'étranger, l'absence d'une organisation complète du principe de la compétence par représentation, la non-poursuite de ses propres ressortissants au cas où l'extradition n'a pas lieu et au cas où l'extradition de ses propres ressortissants est possible en raison d'une infraction commise à l'étranger (comme pour l'homicide en Angleterre), la préférence donnée à l'extradition à la place de la propre sanction de l'Etat, toutes ces dispositions sont les éléments qui caractérisent la structure juridique du principe de territorialité dans le domaine juridique anglo-américain. L'auteur se livre à une critique énergique à la fin de l'exposé sur l'extradition par un Etat de ses propres ressortissants. En relation avec le principe de territorialité, l'ouvrage étudie aussi en détail les immunités, en particulier les immunités diplomatiques qui sont qualifiées d'obstacles à la procédure. L'auteur considère ensuite le droit pénal substantif international et la question de sa juridiction (chap. XVI, p. 551-597) ainsi que l'effet des jugements étrangers à l'intérieur du pays (chap. XVII, p. 599-631). D'après l'opinion presque unanime qui se fait jour dans la doctrine et la jurisprudence, un jugement étranger exécutoire n'a pas pour effet l'extinction de la plainte. Le principe *non bis in idem* n'a donc pas en droit pénal international une portée entière. L'auteur traite ensuite l'exécution des jugements pénaux étrangers et la modification des conséquences juridiques découlant des jugements étrangers. Ces questions peuvent également susciter un intérêt particulier.

Cet ouvrage de M. Oehler, d'une vaste portée, vient combler une lacune qui existait depuis longtemps dans la littérature allemande, car le dernier livre sur le droit pénal international est celui de Josef Kohler qui remonte à 1917. Mais aussi par rapport aux livres étrangers plus récents sur le droit pénal international (citons par exemple ceux de MM. Bassiouni et Nanda, *A Treatise on International Law*, de M. Glaser, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, 1954 et *Droit international conventionnel*, 1970, de M. Lombois, *Droit pénal international*, 1971, de MM. Mueller et Wise, *International Criminal Law*, 1965, de M. Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, de M. Swart, *Internationaal Strafrecht*, 1973), l'ouvrage de M. Oehler occupe une place importante.

Francesca MOLINARI.

*La protection de l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme. Etude de droit comparé*, par Dominique Poncet, préfaces du professeur François Clerc et de M. Jean Raymond, Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, n° 52, Genève, Librairie de l'Université Georg et Cie S.A., 1977, XX - 276 pages.

Jamais personne n'eût pu imaginer qu'en Suisse la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme entraînerait de tels remous dans l'administration de la justice pénale, du moins dans l'esprit qui y régnait. En fait, même si la plupart des procédures pénales helvétiques respectaient intégralement les droits de l'accusé, elles le faisaient dans l'optique traditionnelle du XIX<sup>e</sup> siècle qui cherchait surtout à assurer l'efficacité et la rapidité de la justice pénale en lutte contre la criminalité. Devenue de droit positif au niveau constitutionnel suisse, la Convention européenne des droits de l'homme

a imposé en quelque sorte le recyclage des magistrats pénaux et des défenseurs. C'est le premier mérite et non le moindre du professeur Poncet d'avoir dressé le bilan de ce phénomène perceptible même au niveau des plus hautes instances : complice du législateur, le Tribunal fédéral, interprétant la garantie implicite de la liberté personnelle offerte aux justiciables par l'article 4 de la Constitution fédérale, avait en effet invoqué la Convention bien avant sa ratification par la Suisse.

Les notions mêmes d'*habeas corpus* et de procès équitable, typiques de la *common law*, n'avaient en effet pas d'autre cours dans les systèmes de procédure pénale continentaux, notamment en Suisse où la procédure est restée inspirée du système inquisitoire. C'est pourquoi il fallait à cette délicate entreprise de réception de ces institutions toute l'habileté d'un juriste rompu au droit anglo-saxon, familier de la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, praticien émérite d'une procédure — celle de Genève, toute empreinte de droit français — essentiellement accusatoire, et d'ailleurs père du nouveau Code de procédure pénale genevois entré tout récemment en vigueur. Est-il dans ces conditions nécessaire d'ajouter que l'entreprise est réussie ? Homme du front, mais aussi savant de cabinet, l'auteur y met tout l'enthousiasme, bridé par la seule rigueur scientifique, que lui inspire son profond attachement à la défense des droits de l'homme et à la Convention européenne qui la consacre. Les articles 5 et 6 de la Convention, leur application par les organes du Conseil de l'Europe sont ainsi scrupuleusement analysés, ainsi que leur impact sur la législation et la pratique européennes.

En 1974, le professeur Stephan Trechsel publiait un fort volume sur la Convention européenne des droits de l'homme (*Die europäische Menschenrechtskonvention, ihr Schutz der persönlichen Freiheit und die schweizerischen Strafprozessrechte*, Berne, Stämpfli) qui faisait de lui le meilleur spécialiste suisse en la matière. Il a suffi de trois ans pour qu'il doive partager cet honneur. Le voilà en bonne compagnie.

P.-H. BOLLE.

*Die Telefonüberwachung als Gegenstand der Rechtshilfe in Strafsachen* (L'écoute téléphonique, objet d'entraide en matière pénale), par Meinrad Romanens, Berne, s. éd., 1974, XVI - 126 pages.

Nul n'est mieux placé que M. Romanens, chef de la Section juridique de la Direction générale de l'Administration générale des P.T.T., pour traiter de l'écoute téléphonique comme moyen de parvenir à la vérité dans le cadre du procès pénal.

Déjà délicate en soi et soumise à de strictes conditions de légalité, l'écoute téléphonique, qui viole le secret téléphonique, se complique encore quand elle est l'objet d'une demande d'entraide internationale en matière pénale. Du fait de la pratique suisse très restrictive, l'écoute téléphonique requise par un Etat étranger sur la base d'une convention ou d'un traité d'entraide ne sera accordée que si elle n'est pas contraire à l'ordre public suisse au sens large du terme, dont le secret téléphonique est un des aspects. A en croire M. Romanens, les Suisses ne badinent pas avec la garantie du secret téléphonique. D'ailleurs, l'abus du téléphone en général n'a pas laissé le législateur fédéral indifférent. Il est en effet considéré comme une infraction contre le domaine secret et le domaine privé, au sens des articles 179 *bis*, *ter*, *quinquies* et *septies*, insérés dans le Code pénal par une loi fédérale du 20 décembre 1968.

P.H. BOLLE.

*La répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la C.E.E., tome V : Italie*, par Gerhard Schricker, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1975, 616 pages.

Le Max Planck Institut de Munich a publié à la demande de la Commission de la C.E.E. une très remarquable collection, en allemand et en français, relative aux législations sur la concurrence déloyale dans les six pays (à l'époque) du Marché commun. Le volume sur l'Italie est dû au professeur Schricker, éminent spécialiste de la matière

Tous les tomes sont conçus sur le même plan, ce qui permet une consultation facile. 1<sup>re</sup> Partie : Généralités; 2<sup>e</sup> Partie : Les pratiques de concurrence déloyale. Cette seconde partie ne comprend pas moins de huit chapitres : « L'exploitation de la renommée d'autrui, la protection des signes distinctifs » — « L'exploitation du travail d'autrui, protection des secrets, débauchage de salariés » — « Dénigrement, réclame comparative, atteinte au fonctionnement de l'entreprise » — « Réclame trompeuse » — « Protection des indications de provenance et des appellations d'origine » — « Méthodes publicitaires importunes ou choquantes, corruption » — « Boycottage et discrimination, vente au-dessous des prix des concurrents, infraction aux accords de distribution » — « Ventes avec primes, au rabais, solde et autres formes spéciales ».

Comme on le voit, et très justement, le professeur Schricker fait la mesure bonne. Aucune question importante n'est négligée. Il faut ajouter que la rédaction est claire, précise, agréable, la documentation très complète.

La collection constitue un ouvrage unique, précieux, permettant facilement des études de droit comparé ayant une base solide, qui sont indispensables à notre époque. Un très beau travail.

R. PLAISANT.

## VII. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

*Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts* (Introduction à la partie générale du droit pénal), par Hans Schultz, 3<sup>e</sup> édition mise à jour et considérablement augmentée, Berne, Verlag Stämpfli & Cie AG, 1977, 2 volumes, 308 et 256 pages.

L'édition d'ouvrages juridiques est en Suisse pleine d'aléas, en raison surtout de l'exiguïté de la clientèle potentielle. Preuve en est que les ouvrages, même parmi les plus importants, figurent encore au catalogue et sur les rayons des librairies plusieurs années après leur parution. Dans la grisaille de ce marché modeste ne percent que quelques exceptions, dont les qualités et la notoriété de leur auteur font de francs succès.

C'est le cas du manuel du professeur Schultz qui, en quatre ans, en est à sa troisième édition, tour de force d'autant plus remarquable que l'auteur remet à chaque fois l'œuvre sur le métier, la perfectionne et l'augmente aux grands profit et plaisir de ses lecteurs. Il s'agit incontestablement de la

contribution contemporaine majeure à la partie générale du droit pénal suisse. Le professeur Schultz y démontre sa maîtrise de la pensée juridique, sa profonde connaissance du droit pénal et sa sensibilité à la dynamique du droit à laquelle il contribue d'ailleurs activement. Il est en effet le président de la Commission d'experts pour la révision du Code pénal suisse, après avoir siégé dans celle qui, en République fédérale d'Allemagne, fut à l'origine du fameux « projet alternatif » (*Alternativentwurf*) de Code pénal allemand dont le retentissement fut grand.

Le professeur Schultz traite des institutions de la partie générale du Code pénal suisse dont il suit fidèlement le plan; usant d'une langue concise et limpide, il n'hésite pas à dialoguer avec la doctrine dont il cite les œuvres sélectionnées avec pertinence. Les détails ne sont mentionnés que s'ils permettent d'illustrer l'institution, ou la pensée de l'auteur, sans jamais porter une ombre quelconque à la clarté de l'exposé.

En résumé, l'œuvre du professeur Schultz est l'instrument indispensable à tout pénaliste qui éprouve le désir de se renseigner sur le droit suisse. Elle fait autorité dans tous les milieux helvétiques, de l'étudiant en droit à son premier semestre universitaire, au juge de la Cour de cassation du Tribunal fédéral. A défaut de traduction ou d'une œuvre correspondante en français, nous plaignons ceux pour qui la langue allemande est impénétrable, privés qu'ils sont de la fréquentation du meilleur vecteur de rayonnement du droit pénal suisse.

Source d'inspiration et de références, exemplaire à tous égards, la troisième édition de l'introduction à la partie générale du droit pénal aura le même destin que les précédentes : un prompt écoulement.

P.-H. BOLLE.

*Die verfassungsmässigen bundesrechtlichen Schranken im einzelstaatlichen Strafprozess. Rechtsvergleichend dargestellt am Beispiel der U.S.A. und der Schweiz* (Les limites constitutionnelles imposées par le droit fédéral aux procédures pénales des Etats fédérés. Etude comparative des droits des U.S.A. et de la Suisse), par Peter Walther Hutzli, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich, 1974, XX - 236 pages.

Certains auteurs, tel Dominique Poncet, n'hésitent pas à préconiser l'interprétation de garanties offertes par la Convention européenne des droits de l'homme (surtout les articles 5 et 6) à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis. Dans cette optique, la comparaison des droits américains et helvétiques est particulièrement opportune, surtout que, notions anglaises mais ayant connu leur plus remarquable essor outre-Atlantique, le « *due process* » et le « *fair trial* » sont en effet devenus du droit national suisse le jour où la Confédération a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme. La comparaison des droits helvétiques et américains est donc particulièrement opportune. Ajoutons qu'en cours d'étude, traitant de différents aspects de la liberté individuelle, M. Hutzli parle du secret postal et téléphonique (p. 185 et s., 209 et s., 228), et complète utilement la monographie de M. Romanens dont nous rendons compte dans cette *Revue* (*supra*, p. 538).

P.-H. BOLLE.

*Die Berechtigung der Militärgerichtsbarkeit im schweizerischen demokratischen Rechtsstaat* (La justification de la justice militaire dans l'Etat démocratique Suisse), par Ernst Buob, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1974, XX - 192 pages.

Prétextant d'abus dans l'administration de la justice pénale militaire, certains milieux politiques helvétiques ont cherché la suppression de cette justice. Tant au parlement que dans la population, ils se sont heurtés à l'opposition d'une majorité profondément attachée à cette institution. Le résultat de ce battage lancinant a été la réforme de la justice militaire et la révision profonde de la doyenne des procédures pénales helvétiques, la Loi fédérale de 1889 sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale, qui doit aboutir cette année encore.

Même si la monographie de M. Buob en a quelque peu perdu de son actualité, elle reste pleine d'enseignement, surtout là où l'auteur met en lumière les particularités d'une justice militaire dans un Etat doté d'une armée de milice dont les soldats sont appelés à parfaire leur formation militaire périodiquement jusqu'à un âge avancé. C'est aussi à juste titre que M. Buob démontre que les tribunaux militaires, contrairement aux civils, n'ont pas pour seule mission de lutter contre la criminalité, mais également de garantir l'ordre et la discipline de l'armée et l'efficacité de la défense nationale. Enfin, à en croire l'auteur (p. 186), les Suisses resteraient fidèles à la tradition du droit applicable jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle aux régiments suisses à l'étranger, dont émane plus d'une institution du droit pénal militaire de la Confédération. Bel exemple d'attachement au passé.

P.-H. BOLLE.

*Das Erschleichen einer Leistung nach dem schweizerischen Strafgesetzbuch (Art. 151 StGB), insbesondere Konkurrenzfragen* (L'obtention frauduleuse d'une prestation au sens du Code pénal suisse [art. 151 C.P.] particulièrement les questions de concurrence), par Urspeter Meyer, Clausthal, Bönecke-Druck, 1974, 166 pages.

Passagers clandestins, resquilleurs et tricheurs dans la manipulation d'appareils automatiques dont l'usage implique bourse déliée composent une délinquance au petit pied dont la constance et la fréquence ont conduit le législateur pénal à créer cette incrimination peu typique du droit pénal suisse, en ce sens que l'article 151 du Code pénal donne une liste casuistique des faits délictueux. Les travaux préparatoires du Code pénal révèlent d'ailleurs l'embaras du législateur confronté à la nécessité d'incriminer ces sous-produits de l'escroquerie, à la frontière inférieure de la répression. N'avait-on pas songé à en faire de simples contraventions? Penchant ensuite pour les délits poursuivis sur plainte, les pères du Code pénal n'ont-ils pas omis de faire disparaître du texte de l'article 151 un alinéa 2, devenu superfétatoire, qui rend punissables la tentative et la complicité d'obtention frauduleuse d'une prestation?

Difficile en fait à distinguer de l'escroquerie, du vol, du détournement ou encore de la violation de domicile, l'obtention frauduleuse d'une prestation sera certainement l'objet de l'attention de la commission d'experts pour la révision du Code pénal qui va se pencher sur les infractions contre le patrimoine.

P.-H. BOLLE.

*Die Entwicklung der zürcherischen Strafrechtspflege seit 1831* (Le développement de la justice pénale zurichoise depuis 1831), par Werner Bühlmann, Zurich, aku-Fotodruck, 1974, XXII - 154 pages.

L'administration de la justice pénale incombe en Suisse aux cantons. Elle traduit donc de façon symptomatique le degré de développement qu'ont connu et que connaissent leurs institutions, et l'étendue des moyens financiers que les autorités cantonales ont consacrés à ce service public fondamental.

La monographie de M. Bühlmann mérite donc qu'on s'y arrête. De toute évidence, l'auteur a fait plus œuvre d'historien et d'archiviste que de juriste : description sèche, quelque peu froide, sans s'arrêter outre mesure aux événements sociaux et politiques, ou aux progrès de la science du droit, qui ont marqué l'évolution historique de la justice pénale zurichoise. Plus particulièrement, à notre goût, il eût été intéressant de souligner d'un trait plus ferme les influences reçues. Dans une matière tout entière vouée au droit comparé, comme l'est la procédure pénale en Suisse, la démarche de M. Bühlmann ne manque pas d'originalité : belle démonstration de compilation et utile exercice de style à la disposition de ceux qu'intéresse avant tout l'aspect institutionnel de l'appareil de la justice pénale dans un petit pays amoureux d'ordre et soucieux d'efficacité.

P.-H. BOLLE.

#### VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

*Mon témoignage sur l'Escadron de la mort*, par Helio Pereira Bicudo, traduit du Brésilien par Yves Materne, préface de Louis Joinet, Paris, Gamma, 1977, 205 pages.

Il faut lire ce livre pour les interrogations qu'il pose. Comment des policiers, bien notés, intègres à tous égards, ont-ils pu se laisser aller à des exactions du type de celles qui sont dénoncées ? Comment une fois ces exactions publiques a-t-il pu se trouver des autorités pour non seulement les laisser impunies et même les tolérer ? Quel courage faut-il pour, au mépris de sa carrière, les dénoncer ?

C'est pourtant ce courage dont fait preuve Helio Bicudo, avocat général du Parquet de Sao Paulo, désigné le 23 juillet 1970 pour enquêter sur l'Escadron de la mort, révoqué sur ordre supérieur le 2 août 1971, sanctionné le 25 octobre 1976 à la suite de la parution de son témoignage pour avoir manqué à l'obligation de réserve, sanction rapportée dans la suite par le vote de ses Pairs.

Pour M. Bicudo, c'est l'histoire d'un Etat qui n'a pas trouvé dans ses structures policières le moyen de lutter efficacement contre la criminalité : l'extension considérable prise par celle-ci et la tolérance tant des autorités policières que des autorités judiciaires rendirent inéluctable la répression sans jugement.

Les policiers s'arrogèrent alors le droit de sanctionner eux-mêmes et de détruire les criminels ; puis il fallut leur pardonner de les avoir détruits, puis les ayant pardonnés, les tolérer, puis les ayant tolérés, les laisser faire et d'abandon en abandon, il fut laissé la place à un véritable corps d'exterminateurs.

Expérience douloureuse que celle vécue par M. Bicudo, témoignage trop récent pour n'être pas angoissant.

Philippe LAFARGE.

*Le maire et la police judiciaire*, par Jean Montreuil, Paris, Association des Maires de France, 1977, 46 pages.

Simple brochure par son aspect matériel, ce nouveau travail d'un commissaire divisionnaire bien connu des spécialistes constituera pour le juriste une utile documentation.

C'est sans surprise — mais avec un réel intérêt vu la clarté de la présentation — qu'il lira la première partie, « La police judiciaire. De sa nature et de ceux qui l'assument », s'arrêtant toutefois quelques instants sur deux organigrammes, bons quoique simplifiés, de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale. En revanche, la deuxième partie, « Du particularisme de la mission de police judiciaire du maire et des sanctions applicables à celui-ci » (p. 29 à la fin), retient aussitôt l'attention : sur ce sujet, peu abordé *in globo* par la littérature juridique, le pénaliste le plus chevronné fera son profit de telle observation et même du rappel, en bas de page, de la jurisprudence fondamentale (références jointes).

Quant à ces O.P.J. que sont — souvent sans que rien ne les y ait préparés — maires et adjoints, destinataires *premiers* de l'opuscule (cf. l'éditeur), ils ont entre les mains un instrument sûr, directement utilisable et modèle d'équilibre (alternent les conseils les plus concrets et des exposés solidement motivés), précisant les droits mais aussi — et surtout — la responsabilité ! Si tel développement leur paraît un peu difficile, la faute en revient, non pas à l'auteur, mais à l'austérité de la procédure pénale.

Remercions donc M. J. Montreuil, professeur à l'Ecole nationale supérieure de police, d'avoir, après un fort *Traité de droit pénal policier* (en collaboration avec son collègue C. Parra)<sup>1</sup>, que chacun connaît et apprécie, et bien des études dans les différentes revues de droit pénal (et ici n'oublions pas la discrétion de certaines initiales !), accédé à la demande de l'Association des maires de France : pour être, cette fois, de — bonne — vulgarisation, l'instrument forgé est, comme toujours, de valeur. Pour notre part, nous le conservons sur nos rayons. Vu la réelle abondance des publications, c'est dire l'intérêt que nous avons pris à sa lecture.

Michel GENDREL.

1. C. PARRA et J. MONTRÉUIL, *Traité de procédure pénale policière*, Paris, Librairie A. Quillet, V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1<sup>re</sup> éd., 1970, p. 493 ; 2<sup>e</sup> éd., 1975, p. 569.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES  
DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

Ancien Chargé de cours des Facultés de droit,  
Maître-assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud

## I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — LE CLÈRE (M.), « La vie quotidienne dans les bagnes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 169-176.
2. — X..., « Un projet de réorganisation de la police sous Louis XV », *Liaison (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1975, nov., p. 22-28.

## II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. — ANCEL (M.), « La contribution de la recherche à la définition d'une politique criminelle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 225-236.
4. — DELMAS-SAINT-HILAIRE (J.-P.), « La crise de la légitime défense dans la doctrine contemporaine », *d°*, 1975, p. 5-19.
5. — ESCAICH (R.), « Pour une répression exceptionnelle des hold-up et des prises d'otages », *d°*, 1975, p. 117-120.
6. — JACOMELLA (S.), « Défense sociale et délinquance sexuelle », *d°*, 1975, p. 51-60.
7. — JACOBS-COENEN (B.), « Les alternatives à la peine d'emprisonnement », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1975, p. 339-357.
8. — NÉPOTE (J.), « L'orientation générale des politiques criminelles », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 121-146.
9. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « La protection des droits de l'homme en droit pénal français », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 1 et 2, p. 93-109.

## III. — PROCÉDURE PÉNALE

10. — DEFFAÏSE (\*), « A l'heure de l'océanologie : la gendarmerie et le plateau continental », *Gendarm. nationale*, 1976, janv.-mars, p. 6-16.
11. — KIEJMAN (G.), « Les présomptions de fait de culpabilité et la présomption légale d'innocence », in *L'Innocence*, Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 2° série, Paris, Néret, 1977, p. 14-31.
12. — LÉAUTÉ (J.), « Le caractère irréprochable de la perte de l'innocence », in *d°*, p. 3-13.
13. — MICHAUD (J.) et autres, « Le secret de l'instruction », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1975, juill., p. 17-22.
14. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « La protection des droits de l'homme en droit pénal français », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 1 et 2, p. 99-109.

15. — ZOLLINGER (L.), « L'intime conviction du juge », in *L'Innocence*, Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 2° série, Paris, Néret, 1977, p. 33-44.  
V. aussi, *infra*, n° 19, 37 et 82.

## IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

16. — X..., « Les infractions en matière de chèques », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1975, juin-août, p. 11-17, sept-oct., p. 17 et 18.
17. — X..., « Le nouveau permis de chasser », *d°*, 1975, sept.-oct., p. 9-16.  
V. aussi, *infra*, n° 19 et 88.

## V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

18. — BELANGER (M.), « La réponse à des besoins fondamentaux, point de départ d'une intervention sociale », *Rééducation*, 1975, juill.-sept., p. 43-52.
19. — CHEVASSUS (J.), « L'éducateur spécialisé et le secret professionnel », *Liaisons (Assoc. nationale éduc. jeunes inadaptés)*, 1974, oct.-déc., p. 3-10.
20. — DEBRAY RITZEN (P.), « Le sens moral dans le développement affectif de l'enfant », in *L'Innocence*, Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 2° série, Paris, Néret, 1977, p. 109-113.
21. — GERVAIS (\*), « Etude sur la personnalité des jeunes voleurs de véhicules à moteur », *Gendarm. nationale*, 1976, janv.-mars, p. 49-51.
22. — LOO (P.), « Jeunes criminels : étude clinique », *Promovere*, n° 3, 1975, p. 67-80 (extrait de l'ouvrage de l'auteur : « Responsabilité entière », Paris, Masson, 1973).
23. — MESNIL (M.), « La psychothérapie dans les établissements. Pourquoi ? Pour qui ? Comment ? », *Liaisons (Assoc. nationale éduc. jeunes inadaptés)*, 1974, avr.-juin, p. 16-26.
24. — NORMANDEAU (A.) et FRÉCHETTE (M.), « Sciences humaines, criminologie appliquée et rééducation », *Rééducation*, 1975, avr.-juin, p. 25-33.
25. — PARIZEAU (A.), « Loisirs et prévention », *d°*, 1975, juill.-sept., p. 67-76.
26. — PLANTÉ (Y.), « Centre Sainte-Hélène », *d°*, 1975, juill.-sept., p. 21-31.
27. — ROZÈS (S.), « La délinquance des enfants de moins de 13 ans », in *L'Innocence*, précit., p. 79-98.
28. — ROZÈS (S.), « L'éducation surveillée », *Promovere*, n° 5, 1976, p. 27-40.
29. — TEJEDOR (A.), « Un groupe d'éducateurs s'interroge sur les jeunes et la drogue », *Ensemble — L'information d'action sociale* (Lausanne), 1974, sept.-oct., p. 26-28.
30. — TOURANCHEAU (L.), « La délinquance des jeunes et l'éducation surveillée », *Promovere*, n° 3, 1975, p. 51-65.
31. — TREMBLAY (R.), « Délinquance juvénile et drogue en France. A travers les yeux d'un observateur québécois », *Rééducation*, 1975, juill.-sept., p. 53-66.
32. — X..., « La société d'aujourd'hui et le mineur », *Inform. sociales*, 1974, n° 12, p. 48-57.  
V. aussi, *infra*, n° 57, 58, 60 à 62, 66, 78 à 81, 83, 84, 89 à 92.

## VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

## VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

33. — AQUENIN (\*), « La participation de la société à l'action des comités de probation », *Rev. pénit.*, 1974, p. 521-530 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, Ass. gén. du 22 juin 1974).
34. — CHARMES (C.), « Une maison d'accueil : l'Ilot », *Promovere*, n° 3, 1975, p. 83-93 (Comp., *infra*, n° 46).
35. — CHARMES (C.), « Les fleurs de brume ou Liancourt, une prison », *d°*, n° 5, 1976, p. 93-115.
36. — CORRIEU (J.), « Problèmes du vagabondage et projet de création d'un centre d'accueil et d'orientation à Lyon », *Rev. pénit.*, 1975, p. 47-55.
37. — DELOBEAU (J.), « L'application des peines et l'avocat », *d°*, 1975, p. 37-45.
38. — DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.), « L'application des peines, une institution en péril ? », *d°*, 1974, p. 575-579.
39. — DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.), « Un juge de l'application des peines victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions », *d°*, 1974, p. 581-583 (p. 582 et 583 : le jugement du Trib. corr. Colmar, 12 juill. 1974).
40. — DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.), « Activités de l'Association des juges et anciens juges de l'application des peines », *d°*, 1975, p. 57 et 58.
41. — FRANSÈS-MAGRE (J.-J.), « Calcul de la réduction de peine lorsque la condamnation a été exécutée de façon fractionnée dans le temps », *d°*, 1974, p. 585-588.
42. — FRANSÈS-MAGRE (J.-J.), Note sous Cass. crim. 7 juin 1974, *d°*, 1974, p. 594-599 (Révocation, par nouvelle condamnation, du sursis avec mise à l'épreuve : possibilité pour le tribunal de dispenser de l'exécution de la première peine).
43. — GENONCEAUX (D.), « Objectifs et finalité de l'emprisonnement », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1975, p. 271-281.
44. — JOUVE (B.), « Le rôle des délégués de probation auprès des détenus en semi-liberté », *Rev. pénit.*, 1975, p. 29-35.
45. — LAPLACE (\*), « L'organisation des activités éducatives et culturelles dans les établissements pénitentiaires doit-elle relever exclusivement de l'Administration pénitentiaire ? », *d°*, 1975, p. 10-19 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, séance de section du 18 janvier 1975).
46. — PAGNANO (J.-J.), « L'Ilot chassé ou la victoire du pharisien », *Promovere*, n° 5, 1976, p. 9-16 (comp., *supra*, n° 34).
47. — PAS (E. de), « Les sortants de prison : des handicapés sociaux », *d°*, n° 5, 1976, p. 17-25.
48. — SŁIWOWSKI (G.), « Technique, politique et droit pénitentiaire », *Rev. pénit.*, 1974, p. 559-573.
49. — « Le juge de l'application des peines », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1975, mai, p. 11-14.

V. aussi, *supra*, n° 7, et *infra*, n° 53 à 56, 59, 65, 71 à 73, 76.

## VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

## A. — Droit pénal étranger

## 1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

50. — BERCKHAUER (F. H.), « La situation de la criminologie dans l'enseignement universitaire de la République fédérale d'Allemagne », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 281-287.
51. — TIEDEMANN (K.), « La criminalité d'affaires dans l'économie moderne », *d°*, 1975, p. 147-158.
2. Australie.
52. — X..., « La police dans la Nouvelle-Galles du Sud », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1975, sept.-oct., p. 19-25.
3. Belgique.
53. — DRICOT (R.), « L'établissement pénitentiaire de Jamioux », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1975, p. 359-367.
54. — HUYBRECHTS (E.), « La prison centrale de Louvain », *d°*, 1975, p. 285-309.
55. — VAN EXTERGEM (M.), « Le Centre pénitentiaire agricole de Ruiselede », *d°*, 1975, p. 369-379.
56. — Administration des établissements pénitentiaires, « Rapport quinquennal 1970-1975 », *d°*, 1975, p. 394-677.
- V. aussi, *infra*, n° 87.

## 4. Canada.

57. — BOUFFARD (D.), « Le ministère des Affaires étrangères du Québec et les jeunes ayant des démêlés avec la justice », *Rééducation*, 1975, avr.-juin, p. 35-46.
58. — BRETON (J.-C.), « Boscoville; une approche globale de la rééducation », *d°*, 1975, juill.-sept., p. 9-19.
59. — CHARMES (C.), « Les unités résidentielles : un système moderne de traitement des délinquants prisonniers », *Promovere*, n° 3, 1975, p. 29-49.
60. — CUSSON (M.), « La rééducation au Québec », *Rééducation*, 1975, juill.-sept., p. 1-8.
61. — GAUVIN (Y.), « Le service de probation pour mineurs », *d°*, 1975, juill.-sept., p. 33-41.
62. — LEMAY (M.), « Quelques réflexions sur la rééducation du jeune inadapté au Québec », *d°*, 1975, avr.-juin, p. 17-23.
63. — ROY (R.), « L'Institut de police du Québec », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 71-76.

## 5. Côte-d'Ivoire.

64. — BRILLON (Y.), « Justice pénale moderne et traditionnelle en Côte-d'Ivoire », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 265-280.

## 6. Danemark.

65. — X..., « Prisonniers : vers des conditions de détention plus humaines et plus efficaces », *Inform. sociales*, 1975, n° 10, p. 56-59.

## 7. Espagne.

66. — BERISTAIN (A.), « La délinquance juvénile en Espagne (commentaire de législation) », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 1-2, p. 39-82 (p. 77-82 : bibliographie).

8. *Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.)*

67. — LEJINS (P. P.), « La justice pénale aux Etats-Unis (1970-1975) », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 237-251.
68. — X..., « Les femmes dans la police américaine. Aperçu psychologique », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1975, déc., p. 24-28 (d'après un article L. J. Sherman, « A Psychological View of Women in Policing », *Journal of Police Science and Administration*, 1973).

V. aussi, *infra*, n° 99.

9. *Grande-Bretagne*

69. — CONNOR (R.), « La lutte contre les escroqueries aux chèques et aux cartes de crédit au Royaume-Uni », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 185-188.
70. — X..., « La police dans la société », *Echos de Grande-Bretagne*, 1975, 24 mars, p. 3-6 (reproduit, sous le titre « Une enquête sur la police en Grande-Bretagne », in *Liaisons, Rev. mens. inform. Préfect. police*, 1975, nov., p. 29-32).

V. aussi, *infra*, n° 81.

10. *Japon*

71. — SHIHITA (M.), « Les programmes de reclassement dans les prisons pour adultes », *Promovere*, n° 3, 1975, p. 5-27.

11. *Mexique*

72. — CADON (A.), « Une prison mexicaine : Lecumberry », *Promovere*, n° 3, 1975, p. 95-99.

12. *Portugal*

73. — X..., « Chronique portugaise », *Rev. pénit.*, 1975, p. 59-62.

13. *République argentine*

V. *infra*, n° 87.

14. *Suisse*

74. — GEISENDORF (W.), « L'interruption médicale de la grossesse à Genève », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 323-329.

75. — GRAVEN (P.), « L'interruption de la grossesse en droit pénal suisse », *d°*, 1974, p. 293-322.

76. — SCHULTZ (H.), « Semi-liberté et semi-détention », *d°*, 1975, p. 159-167.

15. *Thaïlande*

77. — NEPOTE (J.), « Dans le triangle d'or avec une poignée de dollars », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 238-247 (La lutte contre l'opium).

B. — *Droit pénal comparé*

78. — CAVENAGH (W.), « Justice pour les mineurs dans un monde en évolution », *Rééducation*, 1975, oct.-nov., p. 7-20.

79. — CAVENAGH (\*), « Justice pour les mineurs », *Inform. sociales*, 1974, n° 12, p. 39-47 (condensé de l'étude précédente).

80. — INOSE (S. I.), « Les juridictions familiales : l'autorité compétente », *Rééducation*, 1975, oct.-nov., p. 49-65.

81. — INOSE (S. I.), « Les juridictions familiales », *inform. sociales*, 1974, n° 12, p. 18-25 (condensé de l'étude précédente).

82. — LEGEAIS (R.), « La présomption d'innocence et les juridictions de jugement. Etude comparée du droit français et du droit anglais », in *L'Innocence*, Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 2<sup>e</sup> série, Paris, Nérét, 1977, p. 45-55.

83. — LITSKY (H.), « Nouvelles approches de la jeunesse indaptée dans les tribunaux », *Rééducation*, 1975, oct.-nov., p. 21-48.

84. — LITSKY (N. H. : *sic*), « Nouvelles approches du problème de la jeunesse indaptée », *Inform. sociales*, 1974, n° 12, p. 8-17 (condensé de l'étude précédente).

85. — MARTY (D. F.), « La répression pénale de l'avortement. Notes de droit comparé », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 391-397.

86. — PRIOUX-MARCHAL (F.), « L'avortement provoqué », *Inform. sociales*, 1975, n° 1-2, p. 17-28.

87. — ROTMAN (E.), « La protection des droits de l'homme en matière pénale dans le droit argentin et latino-américain », *Rev. intern. dr. pén.*, 1976, n° 1 et 2, p. 83-92.

88. — SAGE (J.), « Les conditions d'incrimination de la publicité commerciale et la protection des consommateurs », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 481-510.

89. — SAJON (R.), « Recrutement et formation des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille et des personnes qui exercent une fonction similaire », *Rééducation*, 1975, déc., p. 1-51.

90. — SAJON (\*), « La formation du juge d'enfants », *Inform. sociales*, 1974, n° 12, p. 58-60 (condensé de l'étude précédente).

91. — Délégation de l'U.R.S.S. (au Congrès de l'Ass. intern. des magistrats de la jeunesse, Oxford, juill. 1974), « Alternatives de l'intervention judiciaire », *Rééducation*, 1975, oct.-nov., p. 67-89.

92. — Délégation de l'U.R.S.S., « Alternatives de l'intervention judiciaire », *Inform. sociales*, 1974, n° 12, p. 26-38 (condensé de l'étude précédente).

## IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

93. — NEPOTE (J.), « Le futur de la coopération policière internationale : un plan, une idée », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 182-184.

94. — « Assemblée générale (O.I.P.C.-Interpol), 9 au 15 octobre 1975 — 44<sup>e</sup> Session », *d°*, 1975, p. 265-304 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).

## X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

95. — CORBOZ (B.), « Récession économique et criminalité », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 115 et 116.

96. — DEKELPER (I.), « Réflexions à propos des hold-up », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 171-175.

97. — FÉRAUD (H.), « La politique criminelle dans les Etats européens », *d°*, 1975, p. 212-226.

98. — HAGMANN (H. M.), « Avortement et démographie », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 385-390.

99. — KELLERHALS (J.), « L'avortement dans la " société d'abondance " : essai de sociologie du droit », *d°*, 1974, p. 331-351.
100. — KIRKHAM (G. L.), « Un professeur à l'école de la rue », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1975, avr., p. 9-12, mai, p. 33-36 (Professeur de criminologie, mais policier inexpérimenté... Article précédemment publié in *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 142-149, et *Gendarm. nationale*, 1974, oct.-déc., p. 5-11).
101. — LEPAGE (C.), « La criminalité et l'urbanisme », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 289-292.
102. — LEVASSEUR (G.), « L'exploitation de la prostitution d'autrui : proxénétisme et traite des êtres humains », *Rev. abolitionniste*, 1975, juill.-sept., p. 5-11.
103. — LOPEZ-REY (M.), « La toxicomanie : un problème socio-politique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 253-264.
104. — MORETTI (C.), « Violence et information », *d°*, 1975, p. 3 et 4.
105. — NEPOTE (J.), « L'orientation générale des politiques criminelles », *d°*, 1975, p. 121-146.
106. — OLMO (R. del), « Les limitations dans la prévention de la violence », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 511-527.
107. — RAYMONDIS (L. M.), « L'innocence de la victime », in *L'Innocence*, Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 2<sup>e</sup> série, Paris, Néret, 1977, p. 57-77.
108. — ROLLAND (J. C.), « L'Ecole lyonnaise de criminologie », *Instant. criminol.*, n° 26, 1975, p. 11-14 (Cinquantenaire A. Lacassagne, Lyon, 1974).
109. — SOUCHON (H.), « Milieu social et aphorismes de l'Ecole lyonnaise », *d°*, n° 26, 1975, p. 15-21 (même remarque).
110. — VEDRINNE (J.), « Le suicide dans l'œuvre d'Alexandre Lacassagne », *Instant. criminol.*, n° 26, 1975, p. 23-25.
111. — VERBEKE (N.), « La prostitution, problème relationnel », *Rev. abolitionniste*, 1975, juill.-sept., p. 14-17.
- V. aussi, *supra*, n° 50.

## XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

### A. — Médecine légale

112. — ROCHE (L.) et DO (J.-P.), « Histoire de la chaire de médecine légale à Lyon », *Instant. criminol.*, n° 26, 1975, p. 7-10.

### B. — Médecine mentale

113. — BENEZECH (M.), « Responsabilité pénale et chromosome 47, XYY. A propos du deuxième procès concernant un criminel double Y », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 177-180.
114. — LEBOVICI (S.), « Sentiments d'innocence et sentiments de culpabilité », in *L'Innocence*, Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 2<sup>e</sup> série, Paris, Néret, 1977, p. 99-107.
115. — PASINI (W.), « Aspects psychologiques de l'interruption légale de la grossesse », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 353-358.

## XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

### A. — Police scientifique

116. — AUFROIX (L.), MILLUY (I.) et CECCALDI (P. F.), « La détermination de l'ordre d'apposition de traits d'encre entrecroisés par spectrophotométrie de réflexion », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 181-186.
117. — CHOWDHURI (S.) et MAJUMDER (T.), « Superposition d'arcade dentaire », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 176 et 177.
118. — MARTIN (E. P.), « Les fibres de laine en tant qu'indice. Valeur probante en procédure criminelle », *d°*, 1975, p. 126-137.
119. — SINHA (J. K.) et MISRA (G. J.), « Les traces de projectiles », *d°*, 1975, p. 150 et 151.

### B. — Police technique

120. — KAUL (G.), « Voleurs et grosses ficelles », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 259 et 260.
121. — MICHAUX (\*), « Les vols dans les grands magasins », *d°*, 1975, p. 248-255 (reproduit de la *Rev. Gendarm. belge*, 3<sup>e</sup> trim. 1974).
122. — PURI (D. K. S.), « Le chèque abandonné », *d°*, 1975, p. 200 et 201 (Une escroquerie).
123. — VOLLMUTH (E.), « Pratiques délictueuses dans l'économie : les renseignements commerciaux », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 61-70 (même texte, dans une autre traduction et sous le titre « Pratiques frauduleuses en usage dans le secteur économique », in *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 158-165).
124. — « Le système des ventes en pyramide », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 144-149.

## XIII. — VARIA

### A. — Etudes

125. — ARNAUD (A.-J.), « Une nouvelle enquête sur l'état de la sociologie juridique en France (Bilan de cinq années d'enseignements et de recherches) », *Rev. trim. dr. civ.*, 1976, p. 492-508.
126. — BALCON (\*), « La participation de la gendarmerie à la guerre franco-allemande de 1870 », *Gendarm. nationale*, 1976, janv.-mars, p. 57-61.
127. — BURNAND (Y.), « Banques de données électroniques et domaine personnel », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 21-32.
128. — CARIOU (P.), « L'innocence », in *L'Innocence*, Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 2<sup>e</sup> série, Paris, Néret, 1977, p. 114-123.
129. — CHAPMAN (S. G.) et SWANSON (C. R.), « Comment réduire le nombre des agressions contre les policiers », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 189-195, 227-230.
130. — COTTIER (G.), « Quelques pistes de réflexion » (sur l'interruption de la grossesse), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 373-375.
131. — DEROME (\*), « La Gendarmerie et l'institution des armes d'honneur » (suite), *Gendarm. nationale*, 1976, janv.-mars, p. 65-68.
132. — FERAUD (H.), « La politique criminelle dans les Etats européens », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 212-226.

133. — HAEMMERLI (U.P.), « Le problème de l'euthanasie », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1975, p. 33-50.
134. — HERSCH (J.), « Quelques réflexions sur le problème de l'avortement », *d°*, 1974, p. 359-361.
135. — LEAUTÉ (J.) et BADINTER (R.), « Justice et délinquance », *Promovere*, n° 5, 1976, p. 41-67 (Dialogue).
136. — MAUREL (E.), « Réflexions sur la vengeance », *Rev. pénit.*, 1974, p. 537-541 (Autour de la victime).
137. — MOREL (B.), « Quelques remarques sur le " religieux " comme fondement du " normatif " » (dans le domaine de l'interruption de la grossesse), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 377-380.
138. — MORETTI (C.), « La lutte contre le crime et l'injustice », *d°*, 1975, p. 222-224.
139. — PETIT (J.), « L'ambiguïté du droit face au syndrome transsexuel », *Rev. trim. dr. civ.*, 1976, p. 263-296.
140. — RUMPF (L.), « Le point de vue éthique et théologique » (sur l'interruption de la grossesse), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 363-372.
141. — SALVAGE (P.), « La viabilité de l'enfant nouveau-né », *Rev. trim. dr. civil*, 1976, p. 725-749.
142. — SHAOWANASAI (A.) et VISUTHIMAK (A.), « L'acupuncture et le traitement des héroïnomanes », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 256-258.
143. — VEILLARD-CYBULSKI (\*), « Pionniers de l'action sociale. Les quakers », *Ensemble — L'information d'action sociale* (Lausanne), 1975, sept.-oct., p. 18-20.
144. — X..., « La lutte anti-drogue à Paris », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1975, avr., p. 15-22.
145. — X..., « La réinstallation du Musée de la Préfecture de police », *d°*, 1975, juin-août, p. 18-25.
146. — X..., « Les femmes à la Préfecture de police », *d°*, 1975, nov., p. 2-9.
147. — « Préfecture de police. Bilan 1974 », *d°*, 1975, janv.-mars, p. 3-44 (soit l'intégralité dudit numéro).

#### B. — Affaires criminelles

148. — « L'affaire Getty », *Rev. intern. police crimin.*, 1975, p. 166-170 (Séquestration accompagnée d'actes de barbarie).

#### C. — Biographies

149. — PINATEL (J.), « Cinquantenaire Alexandre Lacassagne. Exposé introductif », *Instant criminol.*, n° 26, 1975, p. 5 et 6.

#### D. — Congrès et autres rencontres

150. — TISSEYRE (C.), « Drogue et société italienne », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 536-538 (Congrès intern. organisé par le Centre national de prévention et de défense sociale, Milan, 30 janv.-2 févr. 1975).

V. aussi, *supra*, n° 94.

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAIL-LANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Libourne. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — P. AYMARD, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. GOLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUV RAT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — A. DECOQU, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — M. JEOL, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LARGUER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAI, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNEHEC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Maître de conférences à l'Ecole nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Vice-Président au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANCIU, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

## COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkeri ANTILA, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.

M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur chargé du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie.